Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME QUINZIEME.

A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. L.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

HV
6211
.G39
1747
V. 15
Coll. Spéc.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

Hiſtoire du Mariage de Mademoiſelle de Kerbabu, ou Mariage déclaré nul.

JE n'entreprendrois point l'Hiſtoire de cette Cauſe, ſi elle donnoit atteinte à l'honneur du Marquis d'Hautefort, & de Mademoiſelle de Kerbabu; quelqu'aigreur que les Parties ayent eu l'une contre l'autre, les Arrêts rendus en leur faveur, qui doivent règler le Jugement du Public, effacent les impreſſions réciproques dont elles ont voulu ſe noircir.

L'Arrêt du 29. Mars 1729. qui a renvoyé avec dommages, & intérêts le Marquis d'Hautefort de l'accuſation contre lui interjettée, anéantit les idées déſavantageuſes, que la procédure criminelle avoit pû faire naître contre lui. Le dernier Arrêt qui a ter-

miné le combat, & qui a adjugé à la Demoiſelle de Kerbabu dix mille livres de dommages & intérêts, dépoſe en faveur de la légitimité de ſes pourſuites.

Il eſt vrai que la Cour par Arrêt du 2. Avril 1729. a caſſé une procédure du Marquis d'Hautefort: & que le Décret qu'il avoit obtenu en conſéquence, a donné lieu à le faire condamner à des dommages & intérêts conſidérables : mais ce mauvais ſuccès eſt un jeu de Palais d'un homme qui a mal procédé, qui a pris de fauſſes meſures pour parer le coup de ſon ennemie ; ces revers ne détruiſent point la probité d'un Plaideur, qui par la néceſſité de ſe défendre cherche à ſe prévaloir de tous les avantages, que la ſcience du Palais lui fournit, les apparences ſpécieuſes qui le portent à intenter une accuſation, peuvent en impoſer à l'homme le plus prudent.

Un homme de qualité qui n'eſt point familier avec la procédure peut ſe laiſſer ſéduire plus aiſément qu'un autre; d'un autre côté Mademoiſelle de Kerbabu ayant été condamnée par Arrêt du 29. Mars 1712. à des dommages & intérêts envers le Marquis d'Hautefort, a pû hazarder cette accuſation, & y ſuccomber ſans que ſon honneur en ſoit bleſſé.

Les titres de ſon Mariage étant perdus, & étant munie d'un Acte de célébration, & de pluſieurs Lettres qui les rappelloient, une fatale néceſſité d'établir un état que le Comte d'Hautefort avoit voulu lui aſſurer, l'a embarquée dans cette accuſation. Ainſi après que cette Cauſe célèbre a fait pendant pluſieurs années l'entretien du Public, & a nourri ſa curioſité; je puis bien en rapporter l'Hiſtoire, les Moyens & le Jugement, ſans donner lieu au Marquis d'Hautefort, & à la Demoiſelle de Kerbabu de ſe plaindre de l'Hiſtorien.

Leurs noms reſpectables n'y perdront rien, & on aura toujours pour eux les mêmes yeux dans la ſociété civile, les figures vives des Avocats, qui ont parlé contre eux, ſi elles ont fait quelques impreſſions

dans le tems, ſont réduites à leur juſte valeur après les Arrêts qui ont été rendus, & qui ont appris au Public à quoi il devoit s'en tenir.

D'ailleurs la Logique excellente de Me. Cochin, & de Me. Aubry l'un défenſeur du Marquis d'Hautefort & l'autre de Mademoiſelle de Kerbabu eſt ſi inſtructive, que j'ai cru, m'étant engagé dans un recueil que le Public a approuvé, que je ne pouvois pas lui dérober cette Cauſe ſi intéreſſante.

L'on ſera donc en garde contre tous les portraits, que les Avocats font de leur Partie adverſe, ils ont eu la ſageſſe de ne mettre en œuvre aucun fait étranger, & ſe ſont uniquement renfermés dans la ſphére de leur Cauſe; il eſt vrai que dans le champ où ils ont combattus, ils ont faits des ſorties vives ſur leurs adverſaires. Mais le zèle, & l'ardeur qu'ils ont eu à faire connoître la vérité qu'ils croyoient de leur parti, leur a inſpiré de pareils mouvemens, & malgré la vivacité des figures de leur diſcours, on a été perſuadé que la conduite de ceux qu'ils combattoient, à s'en rapporter à eux-mêmes, avoient toujours été avant les évenemens du Procès pure & réguliere, & on ne leur a point vû mettre en œuvre des préjugés pour fortifier les opinions qu'ils vouloient inſpirer, préjugés fondés ſur la cupidité & ſur l'amour, préjugés qui ne ſont pas concluans; parce que la vertu dans des perſonnes de mérite les garantit des excès de ces paſſions. Ce combat de deux Avocats, qui entreprennent de ſe vaincre l'un & l'autre par la force de leurs raiſonnemens, & qui en luttant étudient l'endroit ſur lequel ils porteront leur coup, & les font partir enfin après avoir balancé, eſt un ſpectacle des plus amuſants pour l'eſprit.

Je vais raconter l'Hiſtoire du Fait, non tout à fait ſelon les idées que les Avocats en ont donné; mais ſelon celles que l'on a dû prendre après les jugemens de ce Procès, & en tâchant de concilier les différens récits qu'ils en ont faits.

En 1725. la Demoiſelle de Kerbabu accompagna à

Breſt la Dame ſa mere, qui avoit épouſé en ſeconde nôces le Comte de S. Quentin Capitaine d'un Vaiſſeau du Roi.

Le Comte d'Hautefort Lieutenant Général des Armées Navales, ancien ami du Comte de Saint Quentin rendit pluſieurs viſites à la Dame ſon épouſe, il y vît la Demoiſelle de Kerbabu, l'eſtime qu'il conçût pour elle donna entrée dans ſon cœur à des ſentimens plus vifs. Plus il la vît, plus ſa paſſion ſe fortifia, il ſentit s'évanouïr la répugnance qu'il avoit toujours eu pour un engagement ſérieux; il ſe propoſa d'unir ſa deſtinée à celle de cette Demoiſelle. Quand vous n'aimez point, & que vous êtes dans un âge avancé la raiſon vous oppoſe votre âge pour accroître l'averſion que vous avez pour le mariage; mais l'amour ſe ſert de votre vieilleſſe pour éteindre cette averſion; moins alors on tient à la vie, plus on travaille à ſe la rendre délicieuſe, on croit que l'amour ſeul y peut contribuer, ſur tout quand on fait un choix heureux.

La naiſſance de Mademoiſelle de Kerbabu avec ſon mérite, & ſon caractére fermoit la bouche à tous ceux qui s'érigent en Cenſeur des mariages.

S. Quentin eſt une Terre ſituée en baſſe Normandie aux Portes d'Avranches.

La Dame de Saint Quentin étant retournée dans ſa Terre, avec ſon mari & ſa famille, le Comte d'Hautefort écrivit pluſieurs Lettres au Comte de Saint Quentin, & à la Demoiſelle de Kerbabu ſa belle-fille, à qui la Dame de Saint Quentin ſa mere avoit laiſſé la liberté d'y répondre. Ce commerce de Lettres dura entre le Comte d'Hautefort, & la Demoiſelle de Kerbabu depuis le mois de Novembre 1725. juſqu'à leur mariage. qui a été célebré neuf mois après.

Dans toutes ces Lettres on voit un mélange d'eſtime, & de tendreſſe; ſi la plume du Comte d'Hautefort n'eſt pas délicate, elle n'en eſt pas moins paſſionnée, quand on dit ſi bien ce que l'on ſent, on ne le ſent pas auſſi bien qu'on le dit. Un Officier qui a vieilli dans les honneurs militaires, n'eſt pas jaloux de la gloire qui naît de l'arrangement des paroles

roles, & il lui ſiéd bien d'exprimer un déſir de mariage, en diſant comme le Comte d'Hautefort : *Je veux devenir votre maître.* Toutes ces Lettres ne reſpirent qu'une eſtime ſincére, & une tendreſſe légitime. Il attira la Demoiſelle de Kerbabu dans ſon Château d'Hauterive, par le moyen de la Dame d'Epinay à qui la Dame de Saint Quentin la confia.

Quand la Demoiſelle de Kerbabu fut arrivée à Hauterive, le Comte d'Hautefort ne ſongea qu'à conclure ſon mariage. On a dit que le Contrat fut paſſé par devant Notaire ; mais ce Contrat ne s'eſt point trouvé, & la Demoiſelle de Kerbabu n'a pû en indiquer le Notaire, ou du moins en convaincre celui qu'elle a indiqué. Mais il y a une Quittance ſous ſeing privé par laquelle le Comte d'Hautefort reconnoît avoir reçu de la Demoiſelle de Kerbabu la ſomme de ſoixante & quinze mille livres. Et le Comte d'Hautefort dans des Lettres qu'il a écrites parle de ce Contrat ; mais il ne nomme point le Notaire. Il paroît par un Acte de célébration inſcrit dans une feuille volante, ſigné du Curé d'Argentré, Paroiſſe d'Hauterive, du Comte d'Hautefort, de la Demoiſelle de Kerbabu, & de deux Témoins qui étoient ſon frere & ſa ſœur, que le mariage a été célebré le 19. Septembre 1726. Je me ſuis toujours étonné qu'on n'apprenne point aux filles les formalités qu'il faut obſerver quand on veut ſe marier. Les meres elles-mêmes ne prennent pas ſoin de s'en inſtruire, on éviteroit bien des caſſations de mariage ; elles enſeignent à leurs filles les moyens d'engager de riches partis, ſoit par leurs manieres, ſoit par leur conduite. Les filles tendent leur filet, inſpirent de la paſſion, l'amant épris ſe range ſous l'étendart du mariage, devenu mari la paſſion s'éteint, le dégoût lui inſpire de trouver des moyens de nullité. Il ſe dégage en établiſſant le violement des formalités preſcrites par les Ordonnances.

Mademoiſelle de Kerbabu s'étant ſéparée du Comte d'Hautefort au mois d'Octobre 1726, & le Comte

s'étant rendu à Paris au mois de Novembre, il lui écrivit cette Lettre qu'on rapportera, comme une piéce que Mademoiselle de Kerbabu a bien fait valoir.

Je n'ai point perdu un instant en arrivant à Rambouillet, à vous demander de vos nouvelles, vous ne devez point douter un moment, ma petite reine, *de ma pure & tendre amitié, & de tout mon cœur. Ma santé n'est point encore rétablie, songez à la vôtre. Ne vous allarmez pas si vite ; je vous répete que le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit Pays, vous sçavez ce que je vous ai dit de mon arrangement. Je partirai pour Hauterive. Personne n'aura plus de mesure à garder. Je commence à être diablement las de ce maudit métier. Mais gardez bien, & avec soin les Papiers que je vous ai donnés. Car si je venois à manquer avant que notre mariage fut déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui pourroient avec grand tort persuader que je ne pouvois pas, par mon Contrat de mariage vous donner tout mon bien, les voilà bien éloignés de compte ; si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirois demain. J'ai écrit à mon ami S. Quentin. Bon soir. portez vous bien, je le désire de tout mon cœur. Ne doutez point de mon amitié très-pure.*

D'HAUTEFORT.

Mademoiselle de Kerbabu ayant connu par cette Lettre que son mari croyoit lui avoir remis les piéces dont il y est parlé, lui écrivit pour le désabuser, & le Comte d'Hautefort ayant en effet retrouvé dans sa Cassette ces Papiers, lui fit le 17. Décembre suivant la réponse dont voici les termes.

„ *Vous aviez raison, en arrivant à Paris j'ai trou-„ vé ce que je croyois vous avoir donné à Hauterive. „ Le tout est ensemble avec notre Contrat de mariage „ dans ma Cassette avec sûreté.* „ *Vous sçavez ce que je vous ai dit à Hauterive à plusieurs fois. Avant de vous*

vous avoir fiancée, comme j'espere des enfans, je serai bien-aise de songer à vous, n'ayant d'autre vûe que de vous rendre heureuse, & que vous vouliez bien me souffrir, pour le peu de tems que j'ai à vivre; voilà mes sentimens pour vous, soyez sûre de mon amitié, & de mon attachement à toute épreuve.

D'HAUTEFORT.

Dans cette Lettre se trouve un Billet du Comte d'Hautefort, entiérement écrit de sa main, signé & daté du 15. Décembre 1726. conçu en ces termes.

J'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y est, j'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive: à Brest il y a partie de ma vaisselle d'argent, & autres choses. Le reste est bien en forme; il faut s'il vous plaît prendre conseil de Madame de Saint Quentin, & de mes vieux amis, si je vous manquois.

D'HAUTEFORT.

Après cela si la Demoiselle de Kerbabu a été dans l'erreur, on conviendra que nulle erreur plus spécieuse que la sienne. Le Comte d'Hautefort mourut à Paris le 7. Février 1727. chez Martineau Chirurgien, où il s'étoit fait porter à cause de sa maladie, on apposa le Scellé chez lui.

La Demoiselle de Kerbabu n'apprit cette mort que par la Gazette, elle voyoit toutes ses espérances trompées, cependant elle se flatta qu'on trouveroit tous les Titres justificatifs de son état, & qu'on pourroit les lui conserver. Le Comte de Surville neveu du Comte d'Hautefort qui a pris depuis le titre de Marquis d'Hautefort trouva un Testament où il étoit nommé légataire universel de son oncle, le silence qu'il garda à l'égard de la Demoiselle de Kerbabu, qui le croyoit instruit de ces Titres, lui fit appréhender qu'elle n'auroit qu'un beau songe. Elle lui manda,

qu'elle s'étoit déja expliquée avec lui touchant les volontés du Comte d'Hautefort dont il m'a, dit-elle, donné connoiſſance; mais, n'ayant aucune réponſe, j'ai cru en vous faiſant parler par M. le Marquis d'O, que vous diriez quelque choſe de poſitif du dernier Teſtament; tout cela a été inutile. Ainſi Monſieur, avant que d'entrer dans aucune diſcuſſion, je crois devoir vous demander vos intentions: vous ne vous plaindrez pas, Monſieur, de ma trop grande vigilance, puiſqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prenez. Il n'eſt pas ſurprenant, qu'étant ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien: vous devez même avoir trouvé la copie du Contrat de mariage.

C'eſt ſur ce fondement de cette Lettre que le Marquis d'Hautefort a dit à Mademoiſelle de Kerbabu, comment ſoutenez-vous que vous aviez épouſé le Comte d'Hautefort *après m'avoir*, dit, *que vous étiez ſur le point de l'épouſer.* Le Marquis d'Hautefort lui répondit très-fiérement.

Je ne ſçai quel éclairciſſement vous pouvez déſirer de moi, Mademoiſelle: je veux bien vous mettre l'eſprit en repos ſur le Teſtament dont je vous envoye une copie devant Notaire: ſi vous y étiez nommée, j'ai trop de reſpect pour la mémoire de mon Oncle, pour que vous n'en fuſſiez pas informée. A l'égard du prétendu mariage, je vous conſeille d'en oublier juſqu'à l'imagination; perſonne n'en ſera la duppe, & M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop eſtimé pour en pouvoir être ſoupçonné à ſon âge; & tout ce que vous pourrez en dire ne peut que faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de toute ſa famille, & au bout de tout cela ne perſuadera perſonne. Faites-moi la grace de croire Mademoiſelle, que je vous donne un bon conſeil.

Elle lui répondit ſur le ton qu'il avoit pris comme une perſonne qui veut ſoutenir ſes prétentions avec beaucoup de fermeté, & comme elle vit qu'elle ne devoit

devoit rien attendre du Marquis d'Hautefort, elle se donna les mouvemens nécessaires pour parvenir à avoir des Titres; dans cette vûe, elle fit différens voyages à Laval accompagnée du Curé de Saint Quentin, c'est dans l'un de ces voyages, qu'elle a dit, qu'elle avoit trouvé l'Acte de célebration de son mariage, dans un Registre conservé au Greffe de la Justice Royale de Laval. Ce qui est certain c'est, qu'elle s'en fit délivrer une expédition en bonne forme signée du Greffier. On va rapporter cet Acte dans son entier parce qu'il fait tout le fondement du procès.

Extrait des Registres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures de la Paroisse d'Argentré au Diocèse du Mans, dans un desquels a été trouvée une demi-feuille de papier timbré, non cottée ni paraffée, en tête de laquelle est inscrit ce qui suit.

Ce jourd'hui 19. *Septembre* 1726. *ont été par nous Prieur soussigné, après la publication des Bans dûment faite, mariés Haut & Puissant Seigneur Messire Gille d'Hautefort, & Demoiselle Marie-Jeanne de Bellingant, en présence de Messire Jean de Bellingant frere de la conjointe, & Demoiselle Catherine de Bellingant sœur de la conjointe, qui ont signé avec nous Prieur d'Argentré, se sont signés sur la demi-feuille Gille d'Hautefort, Marie-Jeanne de Bellingant, Jean de Bellingant, Catherine de Bellingant, & F. le Blanc Prieur d'Argentré.*

Délivré le présent Extrait sur son original, que nous avons remis dans le Registre de l'année derniere 1726. *& attaché à la fin dudit Registre crainte qu'il ne fut perdu, l'ayant trouvée comme feuille séparée dudit Registre, & non cottée ni paraffée; mais bien en papier timbré, & signé des Parties & du sieur Prieur dudit Argentré, ainsi qu'il nous est apparu par nous Greffier du Siége Royal de Laval, Gardiataire & Conservateur des Registres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures des Paroisses de l'Election dudit Laval, d'où dépend*

depend ladite Paroiſſe d'Argentré. Le 6. Septembre 1727.

Signé,

CROISSANT.

Voilà tout ce que pût recueillir de ſes recherches la Demoiſelle de Kerbabu, elle ſe plaignit le 14. Janvier 1728. au Châtelet de la ſuppreſſion d'un Teſtament holographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive en ſa faveur, & de la groſſe de ſon Contrat de mariage, qui étoit dans la Caſſette du Comte d'Hautefort lorſqu'il eſt mort à Paris.

Elle ſe plaignit des manœuvres pratiquées pour ſupprimer les Minutes, & les originaux des piéces qui établiſſent ſon état & ſes droits.

Enfin elle ſe plaignit d'une diffamation calomnieuſe contre ſon honneur, & ſa réputation.

Cette plainte fut ſuivie d'une permiſſion d'informer du 23. Janvier, d'une Sentence du même jour, qui permet d'obtenir, & faire publier un Monitoire; de la publication qui a été faite de ce Monitoire, ſoit à Paris, ſoit à Verſailles, d'une information commencée le 7. Février; d'une Commiſſion rogatoire adreſſée au Juge Royal de Laval pour dreſſer Procès verbal de l'état des Regiſtres de la Paroiſſe d'Argentré dont elle diſoit, qu'il y avoit des feuillets déchirés.

Tel étoit l'état de la procédure de la Demoiſelle de Kerbabu, lorſque le Marquis d'Hautefort les traverſa par la ſienne, il avoit rendu ſa plainte le 4. Février aux Juges de Laval. Les faits principaux qui y étoient inſérés ſont, *que la Demoiſelle de Kerbabu avoit par elle-même, & ſous d'autres noms, tenté pluſieurs Notaires de Laval, & des lieux circonvoiſins pour faire faire après coup, s'il étoit poſſible un Contrat de mariage, & voulu ſéduire des Controlleurs, pour dans quelques places reſtées en blanc y controller ledit Contrat, & le*

le faire-insinuer, qu'elle a prétendu avoir été mariée le 19. *Septembre* 1726. *quoiquelle ait reconnu le contraire par ses lettres écrites depuis la mort du Comte d'Hautefort, qu'elle a glissé une feuille volante dans le Registre qui est au Greffe de la Justice Royale de Laval, & que si elle représente le prétendu Acte de célebration, il se trouvera faux.*

Rendre une plainte en matiére criminelle contre celui qui en a rendu une contre nous, accuser celui qui nous accuse, cela s'appelle étourdir la procédure. Si l'on compare les attaques du Palais à celles de la guerre, ne peut-on pas comparer ce stratagême à celui d'un Contre-Mineur, qui se fraye un chemin pour découvrir le Mineur, & éventer sa Mine.

Sur cette plainte on fit une information composée de plusieurs témoins, sur cette information, le Juge de Laval décreta de prise de corps la Demoiselle de Kerbabu, & d'ajournement personnel le Curé de Saint Quentin. Elle fut arrêtée en conséquence ; mais comme la Relation de sa prise a été faite avec beaucoup d'éloquence par Me. Aubry, j'ai cru que je devois rapporter son récit. Voici comme il parle.

Le 15. Février 1728. c'étoit le premier Dimanche de Carême, vers les cinq heures du soir, la Dame d'Hautefort sortoit avec sa mere de l'Eglise des Carmes Déchaussez, & étoit à peine remontée en carrosse avec elle, lorsque dans la rue de Vaugirard une troupe d'Archers, investit le carosse où elles étoient, n'ayant pour escorte qu'une femme de Chambre sur le devant du carrosse & un Laquais derriere. On arrache avec violence la Dame d'Hautefort * des bras de sa mere sous prétexte d'un ordre du Roi, qu'on se donna bien de garde de montrer ; la mere éplorée demande en vertu de quel titre, on attente à la liber-

* Me. Aubry appelle ainsi la Demoiselle de Kerbabu, parce qu'il soutenoit que son mariage étoit valide.

liberté de sa fille, & où l'on prétend la conduire, on ne daigne pas seulement lui répondre : on fait monter la Dame d'Hautefort dans un autre carrosse où elle est gardée par des Archers, la mere donne ordre à son Cocher de suivre le carosse où est sa fille, les Archers l'empêchent, & se mettent en devoir de tirer sur lui. Pendant un tems assez considérable, on fit faire à la Dame d'Hautefort plusieurs tours dans cette ville pour la dépayser ; elle arrive dans une maison inconnue, qu'elle a depuis appris être celle de Dujardin Officier du Guet, qui présidoit à la capture : la tient en chartre privée dans cette maison pendant plusieurs heures ; elle en sort vers les neuf heures du soir pour monter dans une chaise de poste, qui la conduit avec grande diligence à Versailles, étoit attendue avec beaucoup d'impatience ; arrivée à Versailles elle se trouve incommodée ; elle demande la liberté de descendre un moment pendant que l'on change de Chevaux, on a l'inhumanité de le lui refuser. La chaise repart, & après quelques heures de marche, elle arrive à Néauffle fort tard ; les Archers s'emparent de toutes les clefs de l'Auberge. Dujardin, & deux Archers conduisent la Dame d'Hautefort dans la chambre où l'on se proposoit de lui laisser passer le reste de la nuit, pour lui faire faire le lendemain une longue traite. La Dame d'Hautefort demande en grace qu'on laissât auprès d'elle la fille de l'Hôte, qui s'étoit offerte à lui tenir compagnie ; & les égards dûs à son sexe, à son âge, & à sa condition, ne permettoient pas de lui refuser cette consolation ; mais les Satellites inéxorables, lui répondent, *nous sommes bons pour vous garder.* Elle se met au lit, & l'on juge aisement que dans une situation aussi violente, elle ne pût pas trouver dans le sommeil d'adoucissement à ses maux. Elle passe quelques heures dans le trouble & dans l'agitation, que l'on peut aisément s'imaginer. Plus elle réfléchissoit sur son état, sur les circonstances de sa capture, sur la barbarie de ceux qui l'envi-

l'environnoient, moins elle pouvoit douter du dessein que ses ennemis avoient formé de la perdre sans ressource, & de se porter contre elle aux dernieres extrémités. Pendant qu'elle s'abandonne à ces tristes réflexions, elle s'apperçoit que ses Satellites sont ensevelis dans un profond sommeil, elle se leve, elle observe quelque tems ce qui se passe dans la chambre, elle ouvre la fenêtre, elle voit que cette fenêtre donne sur la rue, elle prend la résolution de se sauver; elle cherche ses hardes, mais malheureusement Dujardin ayant eu la précaution de les mettre à côté de lui, elle n'ose les prendre dans l'appréhension de le réveiller. Ce contre-tems ne la décourage point; l'avenir affreux quelle envisage ne lui permet pas de réfléchir sur les nouveaux dangers ausquels elle va s'exposer: n'ayant d'autre vêtement qu'un corset, un jupon léger & ses bas; elle monte sur la fenêtre, & à la faveur d'une courte pointe qu'elle trouve le moyen d'attacher, elle se coule dans la rue; la voilà dans la plus rude saison de l'année pendant la nuit du 15. au 16. Février réduite à errer presque nue, & sans chaussure, dans un Pays qui lui est inconnu; elle marche pendant quelques tems sans sçavoir où elle va, elle entend du bruit, elle ne doute pas qu'on ne coure après elle, elle veut se dérober aux yeux de ses persécuteurs, croyant se cacher dans des broussailles, elle se précipite dans un Marais; le bruit qu'elle avoit entendu n'étoit causé que par une Charrete, elle se rassure, elle attend que la voiture soit passée, elle sort de l'eau, elle se remet en marche, & après bien des fatigues, elle arrive à une espece de Métairie où elle craint d'être dévorée par les chiens qui la gardoient; la frayeur la fait tomber; par l'évenement ces chiens parurent respecter sa misere, & ne lui firent aucun mal; elle se réleve, elle appelle à son secours, ses cris réveillent une Servante qui a l'humanité de lui donner retraite, dans une étable, & c'est ce qui lui a sauvé la vie dans l'état presque désepéré où le froid l'avoit réduite. Il

Il n'y a perſonne que ce récit ne doive ſaiſir d'horreur ; mais ce que la Dame d'Hautefort à ſouffert dans ces premiers momens, n'eſt rien en comparaiſon des inquiétudes quelle a eûes depuis pendant plus de deux mois. Car depuis l'inſtant de ſon évaſion, juſqu'au moment que l'autorité ſouveraine de la Cour l'a miſe à l'abri des outrages de ſes perſécuteurs par les Arrêts, qui lui laiſſent aujourd'hui la liberté de reſpirer, & de pourſuivre la vengeance de l'oppreſſion qu'elle a eſſuyée, elle a continuellement appréhendé de ſe voir de nouveau livrée à la fureur de ſes ennemis. Et ſi la Dame d'Hautefort n'eſt parvenue à ſe ſauver que par un ſecours particulier de la providence, elle doit regarder encore comme un plus grand miracle le bonheur qu'elle a eu d'échapper pendant plus de deux mois aux perquiſitions que l'on a fait de ſa perſonne, & d'avoir pû trouver pendant un ſi longtems un azile aſſûré chez des perſonnes obſcures, qu'on n'a pû ni ſéduire par les promeſſes, ni intimider par les menaces. Car on ne s'imagineroit jamais juſqu'où les choſes ont été pouſſées pour découvrir la retraite de la Dame d'Hautefort. Des Officiers de Juſtice chargés d'ordres ſecrets, qui les autoriſoient à fouiller dans tous les Châteaux des environs ; la Maréchauſſée miſe en campagne à dix lieux à la ronde ; les Archers ſous différens déguiſemens ; s'introduiſent dans les recoins les plus ſecrets des maiſons. L'or répandu avec profuſion pour tenter la cupidité de ceux qui voudroient la trahir ; les Miniſtres des Autels obligés d'annoncer dans leurs Prônes, & dans la Chaire de vérité, que l'on punira avec la derniere ſévérité, quiconque ſera convaincu de lui avoir donné azile ; enfin ce qui eſt encore de plus odieux, les maiſons de tous ceux qui ont prêté leur miniſtère à la Dame d'Hautefort, & qui l'ont aidée de leurs conſeils dans une affaire auſſi triſte, environnées pendant pluſieurs ſemaines d'indignes Eſpions, qui obſervoient avec la licence la plus

plus effrenée jusques aux moindres démarches de ceux sur qui tomboient leurs soupçons. Quand on réfléchit sur toutes ces circonstances : quand on considére que la Dame d'Hautefort s'est garantie de tant d'écueils, & que malgré toutes ces mesures, elle a été en sûreté sous des chaumieres, où elle a trouvé des sentimens d'humanité, de vertu, de désintéressement, & de générosité, qu'on admireroit avec raison dans des personnes du prémier rang ; à ces traits réunis, on est forcé de reconnoître la main invisible qui a protégé l'innocence, & confondu les desseins & les artifices des oppresseurs.

Me. Aubry n'oublie pas la situation de la mere ; pendant, dit-il, que la Dame d'Hautefort passoit par de si rudes épreuves, la situation de sa mere n'étoit guéres plus heureuse. On conçoit sans effort l'excès de l'affliction d'une mere tendre & vertueuse, qui voit enlever sa fille à ses côtés par une troupe d'Archers, qui la traite comme si elle eût été coupable des plus grands crimes; qui ne sçait ni en vertu de quel titre on l'arrête, ni où l'on prétend la conduire ; qui ignore pendant plusieurs jours ce que sa fille est devenue ; que la barbarie d'un tel procédé autorise à s'abandonner aux soupçons les plus sinistres, & qui après avoir appris son évasion, passe deux mois entiers dans la plus affreuse inquiétude, & dans l'appréhension continuelle d'apprendre d'un moment à l'autre que sa fille est retombée entre les mains de ses ennemis.

Me. Cochin Défenseur du Marquis d'Hautefort s'efforce de jetter un ridicule sur cette relation. *Ces peintures touchantes*, dit-il, *de l'enlevement & de l'évasion de la Dame d'Hautefort ; ces miracles que la providence a permis pour procurer cette évasion ; ces Satellites endormis, que n'ont pû réveiller tous les mouvemens que la Prisonniere s'est donnés, pour échapper d'une chambre où ils la gardoient ; ce courage intrépide, qui la fait précipiter du haut d'un prémier étage ; cette force qui lui a fait supporter les ri-*

gueurs de la plus rude ſaiſon ; ces abîmes dans leſquels elle eſt tombée , & dont elle eſt ſortie ſi facilement ; cette ſenſibilité des bêtes féroces , qui ont reſpecté ſa miſere ; enfin la fidélité de ces gens obſcurs chez qui elle s'eſt réfugiée , & qui n'ont pû être engagés à la trahir , ni par menaces ni par ſollicitations , ſont de beaux traits pour orner un Roman : mais au fond tous ces miracles ſe ſont réduits à une petite négociation avec les Archers , & à s'être procuré à prix d'argent la liberté, & un azile aſſez connu de ſes complices pour que jamais ils n'allaſſent l'y chercher.

Quoiqu'il en ſoit la peinture que fit Me. Aubry fut heureuſe, puiſqu'elle contribua à procurer à ſa Partie des dommages & intérêts conſidérables. La Demoiſelle de Kerbabu préſenta une Requête à la Cour, obtint un Arrêt de défenſe , qui la reçût Appellante de la procédure du Marquis d'Hautefort , elle demanda Acte de la plainte qu'elle rendoit à la Cour en adhérant à la prémiere plainte qu'elle avoit renduë au Châtelet, ellle demanda en même-tems , que la procédure du Marquis d'Hautefort fut déclarée nulle & récriminatoire , que celle qu'elle avoit commencée au Châtelet fut confirmée , & que pour réparation de la diffamation qu'il avoit faite de cette Demoiſelle , il fut condamné en 50000. livres de dommages & intérêts ; on lui permit enſuite de continuer ſa procédure. Le Marquis d'Hautefort y forma ſon oppoſition.

Moyens de la Demoiſelle de Kerbabu.

Cette affaire chargée de circonſtances ſi extraordinaires , & d'evenemens ſi intéreſſans ; cette affaire qui par ſon importance , & ſa ſingularité fixe l'attention de la Cour , de la Ville , & des Provinces , ſe réduit à un combat entre deux procédures criminelles , l'une commencée au Châtelet à la Requête de la Dame d'Hautefort , & l'autre faite devant le Juge du Comté de Laval , à la Requête du Marquis d'Hautefort , & l'unique queſtion qu'il s'agit de décider eſt

eſt de ſçavoir laquelle de ces deux procédures doit ſubſiſter.

L'économie de l'ordre judiciaire, les principes de la juriſprudence tendent principalement à un objet, à connoître la vérité, & quand une fois elle eſt connuë, ou du moins quand on commence à l'entrevoir; à la protéger contre les artifices de ceux qui s'efforcent d'en etouffer la voix.

Ainſi comme il eſt impoſſible, que les deux procédures criminelles qui ſe croiſent, & dont chacune des Parties demande la confirmation, ſubſiſtent en même-tems; le point critique de cette affaire eſt, de démêler laquelle de ces deux procédures eſt produite par un principe de vérité, & laquelle au contraire n'eſt produite que par le déſir de ſuffoquer la vérité.

Pour ſe déterminer ſur ce point, il faut commencer par comparer les objets de ces deux procédures. D'un côté la Dame d'Hautefort ſe plaint de la ſuppreſſion, qui a été faite depuis la mort du Comte d'Hautefort ſon mari, d'un Teſtament holographe, & d'un Contrat de mariage, qui au moment du décès du Comte d'Hautefort étoient dans ſa Caſſette, & parmi ſes papiers; elle ſe plaint des manœuvres qui ont été pratiquées pour parvenir à ſupprimer les minutes, & les originaux des Titres qui établiſſent ſon état, manœuvres couronnées par la ſupreſſion effective de la minute de ſon Contrat de mariage, & du controlle de ce même Contrat.

D'un autre côté le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir fabriqué de faux Titres, pour uſurper un état qui ne lui appartient point.

Dans la contradiction qui naît de ces procédures, le point capital que la Dame d'Hautefort doit ſe propoſer, eſt d'établir ſa qualité de veuve du Comte d'Hautefort, de développer les preuves qui commencent à manifeſter les crimes qu'elle défere à la Juſtice, & en même-tems de rendre ſenſible l'irrégularité de la procédure, qui a été faite contre elle; & la calomnie

évidente des accuſations chimériques, à la faveur deſquelles on s'efforce d'arrêter le cours d'une accuſation ſérieuſe & légitime.

Peut-on reprocher à la Dame d'Hautefort de ne point établir la qualité en laquelle elle agit ?

Elle rapporte une expédition en bonne forme de l'Acte de célébration de ſon mariage, qui lui a été délivré par un Officier Public, ſur un original qui s'eſt trouvé dans un Régiſtre conſervé dans le dépôt d'un Greffe Royal : il eſt vrai que la feuille ſur laquelle eſt inſcrit ce mariage, n'eſt point une portion de ce Régiſtre, c'eſt une feuille détachée, qui n'eſt ni cottée ni paraphée ; mais que peut-il réſulter de cette circonſtance ? rien autre choſe ſinon que le monument qui aſſure la vérité du mariage de la Dame d'Hautefort n'eſt pas auſſi authentique, que l'on auroit pû le déſirer ; mais cette même circonſtance ne peut jamais en rendre la vérité ſuſpecte ; l'Officier Public qui en a délivré l'expédition atteſte, que la feuille ſur laquelle il a trouvé inſcrit ce mariage eſt en papier timbré, *ſignée des Parties, & du Prieur d'Argentré, ainſi*, dit-il, *qu'il nous eſt apparu* ; & cet Officier, Greffier de la Juſtice Royale de Laval, étoit bien à portée de connoître la ſignature du Comte d'Hautefort, qui poſſédoit aux Portes de Laval une Terre, où il étoit très-ſouvent, & où il pouvoit avoir paſſé une infinité d'Actes, & la ſignature d'un Curé de la main de qui étoient écrits la plûpart des Actes de Baptêmes, Mariages, & Sépultures, inſérés dans les Régiſtres dont ce Greffier Royal étoit dépoſitaire ; & le Greffier qui a délivré à la Dame d'Hautefort l'expédition de cet Acte de célébration, pouvoit encore aller plus loin, & atteſter comme il eſt vrai, que le corps de l'Acte de célébration eſt entierement écrit de la main du Curé d'Argentré ; & comme de l'aveu du Marquis d'Hautefort ce Curé eſt mort 14. ou 15. jours après la célébration de ce mariage, qui eſt du 19. Septembre

1726. on ne peut pas ſoupçonnner cet Acte d'avoir été fabriqué depuis la mort du Comte d'Hautefort, qui n'eſt décédé que le 7. Février 1727. plus de quatre mois après la mort du Curé, de la main de qui ſe trouve entiérement écrit cet Acte de célébration.

Quand la Dame d'Hautefort ne rapporteroit que ce ſeul titre, qui réſide dans un dépôt public, dans un de ces Régiſtres dépoſitaires de l'état des hommes, il ne feroit pas poſſible de révoquer en doute la vérité de la célébration de ſon mariage avec le Comte d'Hautefort; mais ce monument public qui ſe trouve dans ſa main eſt appuyé par une foule de monumens domeſtiques, qui concourent à manifeſter la même vérité.

Elle rapporte une quantité prodigieuſe de Lettres du Comte d'Hautefort entiérement écrites de ſa main, dont les unes antérieures à la célébration du mariage, annoncent clairement un projet de mariage, & une recherche fondée ſur l'eſtime la plus pure, & les autres poſtérieures à la célébration de ce même mariage, prouvent ſenſiblement l'exécution du projet, & la réalité de la célébration.

Me. Aubry rapporte enſuite toutes les Lettres, qui prouvent ce qu'il a avancé, après quoi il dit, certainement il eſt impoſſible de ſe réfuſer à une vérité conſtatée par tant de titres différens, & rien n'eſt plus foible que les objections, que le Marquis d'Hautefort a imaginées pour faire naitre des doutes ſur la vérité de tous ces titres. Commençons par examiner celles qui concernent l'Acte de célébration.

Selon le Marquis d'Hautefort, la circonſtance que ce mariage ne ſe trouve point inſcrit dans aucun des Régiſtres publics, deſtinés par nos Loix à adminiſtrer aux hommes les preuves de leur état, ſuffit ſeule pour manifeſter la fauſſeté de l'Acte de célébration, que repréſente la Dame d'Hautefort;

la feuille volante qui s'eſt trouvée dans le Régiſtre du Greffe Royal de Laval, eſt un papier ſans caractère. D'ailleurs, ajoûte-t-il, il y a preuve complete par les informations qui ont été faites à Laval, que c'eſt la Dame d'Hautefort qui a coulé ſubtilement cette feuille volante dans un Régiſtre, pendant que le Greffier étoit occupé à chercher dans un autre Régiſtre.

On répond que cette circonſtance a donné lieu de conclure, que l'Acte de célébration rapporté par la Dame d'Hautefort, n'eſt pas revêtu de tous les caractères d'autenticité qu'il auroit eû, s'il avoit été écrit ſur une feuille, qui eût fait portion du Régiſtre & qui eût été cottée & paraffée par le Juge : mais vouloir tirer de cette circonſtance une preuve de fauſſeté, c'eſt le comble de l'illuſion. Ce qui en aſſure la vérité, c'eſt la ſignature du Curé qui a adminiſtré la Bénédiction Nuptiale, des Parties contractantes & des Témoins ; & ce qui écarte ici pleinement tous les ſoupçons de fauſſeté & de fabrication ; c'eſt la circonſtance, que le corps de cet Acte de célébration eſt entierement écrit de la main du ſieur le Blanc Prieur d'Argentré, mort quatre mois avant le Comte d'Hautefort.

Le reproche que l'on fait à la Dame d'Hautefort d'avoir inſéré cette feuille volante, eſt une calomnie ; & bien loin que l'information faite à Laval fourniſſe une preuve juridique de ce fait important, la Dame d'Hautefort a l'avantage de convaincre de faux témoignage les Témoins des dépoſitions deſquels le Marquis d'Hautefort prétend faire réſulter cette preuve.

Me. Aubry établit que dans cette information il n'y a que deux dépoſitions qui ayent rapport au fait, celle d'un nommé l'Etourneau, & celle de Croiſſant Greffier.

L'Etourneau Marguillier dit, qu'il a porté le Régiſtre, qu'il n'a vû aucun blanc ni aucune feuille volante

lante ; Croiſſant Greffier a dépoſé qu'outre l'Acte de célébration, il avoit trouvé une feuille volante ſur laquelle étoit écrit deux Extraits de Baptême; donc la dépoſition de l'Etourneau eſt démentie par celle de Croiſſant.

Quant au témoignage de ce dernier, il dit, qu'il y a toute apparence que Mademoiſelle de Kerbabu avoit cet Extrait de mariage à la main; & qu'elle l'a gliſſé dans les Regiſtres. Il eſt certain que la dépoſition d'un témoin ne fait foi en juſtice, qu'autant que le Témoin dépoſe avec certitude d'un fait parvenu à ſa connoiſſance par la perception d'un ſens corporel; & que s'il ne parle qu'un langage de doute, & d'incertitude, ſa dépoſition doit être rejettée. Or Croiſſant n'aſſure pas avec certitude, que c'eſt la Dame d'Hautefort, qui a inſeré frauduleuſement dans ſon Regiſtre la feuille volante, où ſon mariage s'eſt trouvé écrit; quelle foi mérite un Témoin qui ne débite qu'une conjecture?

Cette odieuſe conjecture ſe trouve pleinement détruite par la ſeule circonſtance, que ce même Témoin en qualité d'Officier public, Dépoſitaire d'un monument public deſtiné à aſſurer les preuves de l'état des hommes avoit délivré, & avec grande réflexion une expédition authentique de ce même Acte. Quelle doit être la conduite d'un homme public à la garde de qui ſont confiés les monumens les plus intereſſans de la ſociété civile, lorſqu'il apperçoit dans un de ces monumens une feuille poſtiche, qu'il n'y avoit jamais vûe, & qu'il n'avoit pas même apperçûe un moment auparavant en y cherchant avec attention? Il doit s'aſſurer de la perſonne qui vient de commettre un tel attentat, requérir le tranſport du Juge, faire dreſſer un Procès verbal de l'état de ſon Regiſtre, & conſtater par la dépoſition de gens dignes de foi, que cette feuille volante vient d'y être inſerée par artifice, & qu'elle n'y étoit pas auparavant.

Mais Croiſſant a tenu une conduite bien différente.

On oppoſe en ſecond lieu, que ce mariage qu'on dit ſecret, on veut qu'il ait été précédé d'une publication de Bans, c'eſt une contradiction. N'a-t-on jamais vû de mariage tenu ſecret, & néanmoins précédé d'une publication de Bans? Ne peut-on pas avoir pris, en faiſant la publication des précautions, pour que cette publication ne fit point d'éclat? Le Prêtre qui l'a faite ne peut-il pas avoir affecté de ne point parler d'une maniere intelligible? Ne peut-il pas avoir profité d'un moment dans lequel il n'y avoit dans l'Egliſe, que très-peu de perſonnes, ou de quelques autres circonſtances, qui ont pû détourner l'attention du peuple dans le moment qu'il a fait cette publication?

On oppoſe en troiſiéme lieu, que cet Acte de célébration n'eſt ſigné, que de deux Témoins, du frere & de la ſœur de Mademoiſelle de Kerbabu, & l'Ordonnance exige 4. Témoins.

On répond que deux Témoins ſuffiſent, & que l'Ordonnance en demande quatre pour une plus grande publicité; mais que ce nombre de quatre n'eſt pas irritant, c'eſt-à-dire, n'emporte pas la peine de nullité.

En quatriéme lieu, vainement pour détruire la foi de cet Acte de célébration, l'on prétend faire valoir les dépoſitions de quelques Témoins entendus dans l'information de Laval, qui diſent, que le 19. Septembre 1726. jour que l'on prétend que ce mariage a été célébré dans la Chapelle du Château d'Hauterive; ils n'ont point quitté le Comte d'Hautefort d'un ſeul moment, & que ce même jour le Prieur d'Argentré, qui étoit incommodé ne ſortit point de ſon Presbitere.

On fera voir dans un moment l'irrégularité de la procédure dont cette information fait partie: mais quand cette information ſeroit juridique, les dépoſitions de quelques Témoins détruiront-elles la certitude

titude d'un mariage conſtaté par un Acte de célébration entiérement écrit de la main du Curé, qui a adminiſtré la Bénédiction Nuptiale, ſigné de ce même Curé, des Parties contractantes & des Témoins, Acte qui réſide dans le dépôt d'un Greffe Royal, & dont le Greffier en qualité de Dépoſitaire public du Regiſtre où il s'eſt trouvé, a délivré une Expédition authentique dans un tems non ſuſpect. Quelqu'un pourroit-il ſe flater de jouïr tranquillement de ſon état, ſi à la faveur de quelques dépoſitions de Témoins, on pouvoit parvenir à renverſer le titre conſtitutif de ſon état?

Me. Aubry s'attache enſuite à faire voir, que les Lettres du Comte d'Hautefort ſont à l'abri du reproche de faux, que fait le Marquis d'Hautefort: comme il eſt conſtant qu'elles ſont écrites de la main du Comte, & que les altérations qu'on prétend avoir été faites ne ſont pas eſſentielles. Je n'ai pas cru devoir m'y arrêter, crainte de faire perdre du tems à mon Lecteur.

Me. Aubry dit après cela, que la Dame d'Hautefort établiſſant ſa qualité de femme du Comte d'Hautefort, par un titre qui réſide dans un monument public, & par une foule de monumens domeſtiques, à l'évidence deſquels il eſt impoſſible de ſe refuſer les moyens ſur leſquels eſt fondée la néceſſité de confirmer la procédure qu'elle a commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & d'anéantir celle que le Marquis d'Hautefort a faite devant le Juge du Comté de Laval, s'établiſſent d'eux-mêmes.

Soit qu'on enviſage la qualité des crimes, que la Dame d'Hautefort défere à la Juſtice, ſoit qu'on ſe détermine par la force des preuves, qui commencent à les manifeſter, il eſt également impoſſible, ſans violer toutes les régles, de lui refuſer la liberté d'approfondir une accuſation ſi grave & ſi capitale.

 Elle

Elle ſe plaint de la ſuppreſſion d'un Teſtament holographe, dont l'exiſtence dans un tems très-voiſin de la mort du Comte d'Hautefort, eſt prouvée littéralement.

Le Comte d'Hautefort eſt mort le 7. Février 1727. & dans un Mémoire ſigné de lui, entiérement écrit de ſa main datté du 15. Novembre 1726. qui n'eſt par conſéquent antérieur à ſa mort, que d'environ deux mois & demi, où il explique ſans fard quelques arrangemens domeſtiques qu'il a pris, il dit, *j'ai dans ma Caſſette mon Teſtament fait à Hauterive.* Cette énonciation n'a point de rapport au Teſtament, que le Marquis d'Hautefort repréſente aujourd'hui, & qui eſt fait à Paris.

Quand la plainte de la Dame d'Hautefort ne contiendroit, que ce ſeul chef d'accuſation, ſeroit-il poſſible de ſe refuſer à l'éclairciſſement d'un fait ſi grave? Eſt-il permis à quelqu'un d'ignorer, que quiconque ſupprime un Teſtament ſe rend coupable d'un faux, qui l'expoſe à une peine capitale; c'eſt la diſpoſition préciſe de la Loi 2. *ad legem Corneliam de falſis. Qui Teſtamentum amoverit, celaverit, eripuerit, pœnâ legis Corneliæ damnatur*, & dans une affaire célebre jugée récemment, dans laquelle étoit impliqué un homme conſtitué en dignité qui fut décreté, & qui ſubit tout le cours d'une inſtruction extraordinaire terminée par un jugement humiliant pour lui, s'agiſſoit-il d'autre choſe, que de la ſuppreſſion, de la lacération & de l'incendie d'un Teſtament!

Mais la ſuppreſſion de ce Teſtament holographe n'eſt pas le ſeul fait que contient la plainte; Madame d'Hautefort ſe plaint de la ſuppreſſion de la groſſe de ſon Contrat de mariage, des manœuvres pratiquées pour parvenir à la ſuppreſſion des minutes & des originaux des titres juſtificatifs de ſon état couronnée enfin par la ſuppreſſion effective de la minute de ſon Contrat de mariage; enfin elle ſe plaint d'une

d'une diffamation publique contre ſon honneur & ſa réputation.

Par rapport au fait de ſuppreſſions des titres juſtificatifs de l'état de la Dame d'Hautefort, ſi les preuves qui exiſtent actuellement au Procès, ne ſuffiſent pas pour en préſenter une démonſtration complette, elles ſont du moins d'un tel caractère qu'on ne peut ſans injuſtice, & ſans faire violence à toutes les règles judiciaires, étouffer une accuſation ſi capitale dont on ne doit pas douter, que le cours de l'inſtruction n'adminiſtre des preuves convaincantes.

Juſques à préſent, il n'a rien été propoſé contre la régularité de la procédure, qui eſt en effet ſupérieure à toute critique.

Il n'y a pas plus d'apparence à prétendre qu'une accuſation, qui défere à la juſtice la ſuppreſſion d'un Teſtament holographe, la ſuppreſſion de la groſſe, & de la minute d'un Contrat de mariage, ne mérite pas le cours d'une inſtruction extraordinaire, ſur tout après un Arrêt, qui en a déja permis la continuation, juſqu'au décret excluſivement ; & quand on voit que la continuation de cette procédure a adminiſtré à la Dame d'Hautefort des preuves importantes, qui ne permettent pas de douter, que le cours de cette même inſtruction n'en fourniſſent encore dans la ſuite de plus déciſives.

Me. Aubry dit, qu'en citant le nom du Notaire, qui a paſſé ſon Contrat de mariage, on ne peut lui imputer, que d'avoir fait une faute d'ortographe.

Mais ſi le Marquis d'Hautefort ne nous propoſe aucuns moyens, qui puiſſent donner la moindre atteinte à la procédure, que la Dame d'Hautefort a commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, toutes ſortes de moyens ſe réuniſſent en faveur de la Dame d'Hautefort, pour anéantir la procédure de Laval.

L'incompétence du Juge fournit un prémier moyen déciſif. Les crimes que le Marquis d'Hautefort impute

pute à la Dame d'Hautefort, ſont d'avoir voulu corrompre des Notaires, & des Contrôleurs pour fabriquer un faux Contrat de mariage ; d'avoir voulu ſe rendre maîtreſſe des Regiſtres publics de la Paroiſſe d'Argentré, & d'avoir inſeré frauduleuſement dans le double du Régiſtre de la Paroiſſe d'Argentré, qui eſt en dépôt au Greffe Royal de Laval, la feuille volante où eſt inſcrit l'Acte de célébration qu'elle repréſente. Enfin le Marquis d'Hautefort ne ceſſe d'annoncer, que le principal objet de la procédure dont il demande la confirmation, eſt une accuſation en faux principal contre l'Acte de célébration, que rapporte la Dame d'Hautefort, & contre quatre autres piéces qu'elle produit.

A qui le Marquis d'Hautefort perſuadera-t-il qu'un Juge de Seigneur tel que le Juge du Comté de Laval, ait pû s'arroger la connoiſſance de pareils délits, qui ne peuvent jamais être, que de la compétence d'un Juge Royal ?

On a douté ſi les Juges des Seigneurs pouvoient connoître du faux incident à une conteſtation dont ils ſont ſaiſis ; mais nos meilleurs Auteurs n'ont jamais héſité à décider, que le faux principal n'étoit point de leur compétence ; il n'y a qu'à conſulter Me. René Chopin, *de Domanio*, *lib.* 2. *tit.* 7. *Num.* 5. où il traite la queſtion, & où il rapporte les ſentimens de différens Auteurs ; & après toute cette diſcuſſion, voici comme il ſe détermine : *Ego dicebam cognitionem falſi incidenter ſaltem dominicis competere procerum judicibus, tam & ſi primario eis denegandam.*

Mais quand on ſeroit tenté de ſuppoſer qu'il y a des cas où un Juge de Seigneur peut connoître même d'un faux principal, ce ne pourroit être du moins, que quand l'accuſation du faux principal ne roule, que ſur une piéce privée. Mais quand il s'agira de la falſification d'un Titre public, & principalement d'un Regiſtre Royal dépoſitaire de l'état des hommes, dont

dont la garde eſt confiée à des perſonnes publiques indiquées par les Ordonnances de nos Rois, qui ont apporté une attention ſinguliere à en régler la forme, c'eſt le comble de l'illuſion de prétendre, qu'un tel délit ne ſoit pas un de ces cas royaux & privilegiés, dont les Ordonnances, & les Réglemens attribuent la connoiſſance aux Juges Royaux, excluſivement aux Juges des Seigneurs.

Ce moyen tiré de l'incompétence du Juge de Laval, qui ſuffit ſeul pour anéantir toute la procédure que ce Juge a faite, ſe trouve fortifié par pluſieurs autres: la calomnie des accuſations eſt évidente; la conduite de la procédure eſt un tiſſu de prévarications; enfin cette procédure porte tous les caractères d'une procédure recriminatoire.

La Dame d'Hautefort dans ſa plainte qui eſt du 14. Janvier 1728. après avoir expoſé les circonſtances, qui ont précédé, accompagné, & ſuivi la célébration de ſon mariage, ſe plaint de la ſuppreſſion de la groſſe de ſon Contrat de mariage, & d'un Teſtament holographe, qui étoient dans la Caſſette du Comte d'Hautefort & parmi ſes papiers; elle ſe plaint en même-tems des manœuvres pratiquées pour parvenir à la ſuppreſſion des minutes & des originaux des titres juſtificatifs de ſon état.

Quel eſt le langage de la plainte du Marquis d'Hautefort, qui n'eſt que du 4. Février 1728. Il n'y a eu, dit-on, ni liaiſon ni engagement entre le Comte d'Hautefort, & la Demoiſelle de Kerbabu pour parvenir à un Contrat de mariage; la Demoiſelle de Kerbabu a voulu ſéduire des Notaires, des Controlleurs pour les engager à faire un faux Contrat de mariage, & à inſcrire après coup la mention de ce faux Contrat dans le blanc de quelqu'un des Regiſtres du Contrôle. Elle a ſuppoſé un Teſtament en ſa faveur, quoiqu'il n'y en ait point d'autre, que celui qui a été fait, en faveur du Marquis d'Hautefort; elle a dit, qu'elle avoit été mariée le 19. Sep-

Septembre 1726. L'Acte de célebration ne se trouve dans aucun Regiſtre ; ſi elle rapporte un Acte de célebration, il eſt faux & ſuppoſé ; on a appris qu'elle avoit gliſſé une feuille volante dans le Regiſtre, qui eſt au Greffe de Laval. Il ne peut pas y avoir eu de mariage célébré le 19. Septembre 1726. attendu la compagnie, qui ce jour-là n'a pas quitté le Comte d'Hautefort.

A la ſtructure de cette plainte on reconnoît bien aiſément, que celui qui l'a dreſſée étoit bien inſtruit de ce que contenoit la plainte de la Dame d'Hautefort, & que ſon objet étoit de détruire les preuves des faits contenus dans la plainte de la Dame d'Hautefort, en ſe ménageant la preuve des faits contraires.

Et en effet, ſi la plainte du Marquis d'Hautefort avoit eu un objet ſérieux & légitime, auroit-il été ſi longtems à la rendre? Tous les délits que le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir commis à Laval, pour ſe fabriquer de faux Titres, ont été commis ſelon lui pendant le cours du mois de Juin, Juillet & Septembre 1727. Et quand on ſe rappelle quelques circonſtances, on ne peut pas douter, que le Marquis d'Hautefort n'ait été dès-lors inſtruit de tout ce que la Dame d'Hautefort avoit fait à Laval.

Que le Marquis d'Hautefort nous diſe pourquoi il a gardé le ſilence juſqu'au 4. Février 1728? Pourquoi il a attendu ſi long-tems à pourſuivre la vengeance de ces crimes, dont il exagere aujourd'hui l'atrocité? Qu'il reconnoiſſe de bonne foi, que la Dame d'Hautefort a paru innocente à ſes yeux, tant qu'elle n'a point entrepris de ſe plaindre des injuſtices dont elle a été la victime, & qu'il n'a penſé à la rendre ſuſpecte des crimes, qu'il lui impute aujourd'hui, que quand il a appréhendé les ſuites de la procédure, qu'elle avoit commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & quand il a vû, que le Monitoire qu'il lui avoit été permis d'obtenir, & de faire publier dès le 23. Janvier 1728. pouvoit faciliter la décou-

couverte des mistères qu'il s'étoit efforcé de rendre impénétrables.

Ce sont sans doute ces considérations, qui ont déja déterminé la Cour à rendre en faveur de la Dame d'Hautefort des Arrêts, qui annoncent si sensiblement l'indignation, que la Cour a conçue contre la procedure de Laval.

Si en effet cette procédure avoit paru aux yeux de la Cour mériter quelque attention, auroit-elle accordé le 15. Avril 1728. un premier Arrêt de défense à une Accusée, décretée de prise de corps, arrêtée; mais qui s'étoit dérobée à la Justice, & qui ne se représentoit pas pour solliciter ces défenses? Auroit-elle le 30. du même mois d'Avril accordé à cette même Accusée un second Arrêt pour arrêter le cours d'une uouvelle procédure, que le Marquis d'Hautefort avoit commencée sur le fondement de l'évasion de cette Accusée? Enfin la Cour auroit-elle permis par son Arrêt du 23. Juin dernier, à cette même Accusée de continuer sa procédure jusqu'au Décret exclusivement, & de passer outre à la publication de son Monitoire?

Ainsi de quelque côté qu'on envisage cette affaire, tout parle en faveur de la Dame d'Hautefort, tout s'éleve contre son ennemi.

La procédure que le Marquis d'Hautefort s'efforce de soutenir n'est réellement, qu'un assemblage monstrueux d'injustices, & de violences, que les Loix, la raison, l'humanité même comdamnent également; & l'unique objet de cette procédure oblique & artificieuse, a été de tenir la vérité captive, d'étouffer sa voix, & de mettre une Accusatrice légitime dans l'impuissance d'approfondir des crimes réels, qu'elle déferoit à la Justice.

Au contraire la procédure de la Dame d'Hautefort se soutient également, soit par la qualité de l'Accusatrice, établie par une foule de Titres, qui se prétent un mutuel secours, & sur la vérité desquels on

tente

on tente en vain de répandre des nuages, soit par le caractère des faits qui sont l'objet de la procédure, & qu'il est indispensable d'approfondir, soit enfin par la force des preuves, qui commencent à les manifester.

Rien ne peut donc plus suspendre la décision de cette Cause. Par la multiplicité des objets intéressans qu'elle présente, elle a paru fixer l'attention de toute la France, elle a même paru exciter la curiosité des Ministres des Cours Etrangeres. Mais il n'y eût jamais d'affaire moins embarrassante dans le point de décision. La Cour n'a qu'à s'abandonner à ses lumieres supérieures, à cet amour de la vérité & de la justice, qui régne avec un empire si absolu dans le cœur de tous les Magistrats qui la composent, que rien ne peut arrêter, qui préside à tous ses Jugemens, & qui régle toutes ses démarches. Elle a déja donné à la Dame d'Hautefort des marques éclatantes de cette protection, qu'elle ne refuse jamais à la vertu opprimée par le poids du crédit: il s'agit aujourd'hui de consommer l'ouvrage de justice, que sa sagesse a si heureusement commencé, & cette décision attendue avec tant d'impatience de tous ceux, qui s'intéressent pour la vérité & l'innocence, sera une nouvelle preuve de son attachement inviolable à la justice, qui dans tous les tems lui a attiré à si juste titre la confiance de nos Rois, le respect des Peuples, & l'admiration des Etrangers.

Dans la continuation de la procédure de Mademoiselle de Kerbabu. Le Curé de S. Jean-en-Gréve, qui avoit publié son Monitoire porta au Greffe, une révélation d'un Auteur anonime; qui avoit fourni un papier déchiré en deux; & qu'on avoit commencé de brûler; écrit de la main du Comte d'Hautefort où il paroissoit qu'il parloit du Contrat de mariage, & du Testament que réclamoit Mademoiselle de Kerbabu.

Me.

Me. Cochin Défenseur du Marquis d'Hautefort après un préambule assorti à son Mémoire, & le récit du fait, met en œuvre toutes les circonstances nécessaires à sa Cause, combat les preuves du mariage, & les preuves de l'accusation, de la soustraction des Titres, qui servent de fondement à la prétention de la Demoiselle de Kerbabu. Mais comme ces deux points sont traités dans la suite, & qu'il ne s'agit à présent, que de sçavoir laquelle des deux procédures doit prévaloir, j'ai cru que je ne devois parler que des moyens, qui ont cet objet.

Moyens du Marquis d'Hautefort.

Le moyen favori, dit-il, de la Demoiselle de Kerbabu pour donner la préférence à sa procédure sur celle du Marquis d'Hautefort est, que la sienne est antérieure, & que l'autre ne peut passer que pour récriminatoire; mais l'antériorité de la plainte n'a jamais décidé, & ce ne peut être que par la qualité des faits & mérite des charges, que cette question peut se régler.

M. l'Avocat Général a adopté ce principe sur ce fondement, il a proposé un interlocutoire, ce parti a été suivi par l'Arrêt du 23. Juin 1728. par lequel la Cour avant faire droit sur les appellations, & demandes respectives, permit à la Demoiselle de Kerbabu de continuer ses informations jusqu'au Décret exclusivement, toutes choses demeurant en état de la part du Marquis d'Hautefort. Par le même Arrêt la Cour a converti le Décret d'ajournement personnel prononcé contre le Curé de Saint Quentin en assigné pour être ouï, laissant subsister à l'égard de la Demoiselle de Kerbabu le Décret de prise de corps.

En exécution de cet Arrêt, la Demoiselle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de Témoins à Paris, à Brest, & à Laval; mais quel fruit a-t-elle retiré de la liberté que l'Arrêt lui avoit donné, si ce n'est d'augmenter sa honte en la différant?

De tous les faits contenus dans ſes plaintes, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ait été établi, pas un Témoin qui parle de la ſouſtraction de la groſſe, & de la minute du prétendu Contrat de mariage, ni qui paroiſſe même ſoupçonner qu'il ait jamais exiſté ; il en ſera de même du prétendu Teſtament fait à Hauterive, le fait de lacération du Régiſtre de la Paroiſſe d'Argentré, celui des Domeſtiques écartés, tout en un mot ſe trouvera une pure fable aux termes mêmes de ſes informations.

C'eſt le déſeſpoir de trouver ſa Cauſe réduite à un état ſi déplorable, qui a forcé la Demoiſelle de Kerbabu de recourir à un nouveau ſtratagême ; on l'a entendu au mois de Décembre dernier crier encore au prodige, & au miracle. Un papier précieux échappé des flammes s'eſt retrouvé, on y apperçoit encore des caractères du Comte d'Hautefort, où l'on voit qu'il y parloit d'un Contrat de mariage, & d'un Teſtament, qui devoit être envoyé à Saint Quentin près d'Avranches ; & comme ce papier ſeul ne ſuffiroit pas pour charger le Marquis d'Hautefort, quand il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt manifeſtement faux, on a des Témoins tous prêts à dépoſer, qu'ils l'ont ramaſſé le jour même de la mort du Comte d'Hautefort, dans une Salle d'où le Marquis d'Hautefort venoit de ſortir.

Cette nouvelle ſe répand comme un torrent dans tout Paris, le Ciel protége trop ouvertement la Demoiſelle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de réſiſter ; les eſprits ſenſés attendent cependant l'accompliſſement de ces magnifiques promeſſes, l'air fabuleux qui y régne ne prévient pas en leur faveur : mais quelle eſt leur ſurpriſe ? lorſque M l'Avocat Général rendant compte à l'Audience des révélations, eſt obligé d'expoſer qu'on y trouve des écrits anonimes, & des papiers qui n'ont pas même forme de révélations.

L'indignation alors prend la place de la ſurpriſe : quoi

quoi donc, un Accuſateur confondu par ſa procédure, n'aura qu'à fabriquer des écrits anonimes, & les envoyer à titre de révélations? Quel renverſement de l'ordre judiciaire!

Et que l'on ne diſe pas, que l'écrit par lui-même ſuffit, que quand il ſeroit tombé des nues, ſi c'eſt l'écriture du Comte d'Hautefort, on ne peut ſe diſpenſer d'y déferer.

Une piéce qui ne paroît qu'avec tant de myſtère eſt déja par elle-même convaincuë de faux; il n'eſt point ici queſtion de la faire deſcendre des nuës comme une douce roſée, que le Ciel envoye pour calmer les allarmes de la Demoiſelle de Kerbabu, il faut à la Juſtice une origine plus réelle, & dès qu'on n'ôſe la découvrir, c'eſt néceſſairement une piéce forgée dans les ténébres, ſon Auteur ne peut être que la Demoiſelle de Kerbabu elle-même, puiſque c'eſt elle, qui l'a fait paroître ſur la ſcene par des reſſorts ſi cachés, & après l'avoir annoncé depuis ſi long-tems.

Dès que l'accuſation de la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente comme une accuſation frivole, il ſera aiſé de décider la préférence des procédures

Quand deux procédures criminelles ſe croiſent, & ſe font mutuellement obſtacle, dans l'impoſſibilité de les faire ſubſiſter toutes deux en même-tems, il faut laiſſer un cours libre à celle, qui paroît la plus ſérieuſe dans ſon objet, & par conſéquent la mieux ſoutenuë dans ſes preuves, car l'une eſt une conſéquence de l'autre.

Les crimes dont le Marquis d'Hautefort a rendu ſa plainte, ſont non-ſeulement graves par eux-mêmes; mais ſoutenus des plus fortes preuves: du côté de la Demoiſelle de Kerbabu, on voit à la vérité une plainte de quelques faits graves; mais qui ne ſont ſoutenus d'aucunes preuves, pas même d'un léger indice, quelques-uns de ces faits abandonnés par elle-même. A quoi donc ſe réduit la Cauſe

d'aujourd'hui ! A ſçavoir ſi la Demoiſelle de Kerbabu a tenu parole ; ſi elle a pû donner quelque corps, quelque réalité à cette chimére d'accuſation dont elle vouloit ſe ſervir pour arrêter celle du Marquis d'Hautefort.

Ce n'eſt pas, dira-t-elle, un moyen d'Appel contre ma procédure, que de dire qu'elle n'eſt ſoutenue d'aucune preuve ; il ſuffit que les faits que j'ai dénoncés ſoient graves, & que la procedure ſoit réguliere, pour qu'elle doive être confirmée ; à l'égard des preuves, il en pourra ſurvenir dans la ſuite.

Mais pourra-t-on propoſer une pareille défenſe après l'Arrêt du 23. Juin dernier ? Si la qualité des faits, & la régularité de la procédure ſuffiſoient, pourquoi n'a-t-on pas dès-lors confirmé celle de la Demoiſelle de Kerbabu ? ces faits étoient alors auſſi graves qu'ils le ſont aujourd'hui, ſa procedure étoit auſſi réguliere. Pourquoi donc, on le répete, n'a-t-elle pas été confirmée ? Ah ſans doute ! c'eſt que la Cour a jugé que les circonſtances ne ſuffiſoient pas ; que ſi les faits étoient graves, mais qu'ils ne fuſſent que l'ouvrage d'une imagination féconde ſans appui, ſans vraiſemblance, ſans réalité, ils ne pouvoient faire la baſe, & le principe d'une accuſation auſſi ſérieuſe, que celle-là ſe trouvoit chimérique. En un mot la Cour a jugé qu'il falloit des preuves, c'eſt pour cela qu'elle a donné à la Demoiſelle de Kerbabu un tems convenable pour en adminiſtrer ; ſi elle n'a pas pû en trouver, ſon accuſation ne devient plus qu'un objet d'indignation, dont le poids doit l'accabler.

Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu eſſaye de s'attribuer quelques légers commencemens de preuves.

Me. Cochin entre enſuite dans le détail de ces preuves. Mais encore une fois cette réfutation, qui étoit alors dans ſa place, feroit ici déplacée dans l'ordre que je ſuis obligé de donner à cette affaire, pour éviter les redites. On la verra dans ſon lieu.

Il

Il vient enfuite à fa procédure, qu'il foutient très-réguliere; le Marquis d'Hautefort a rendu plainte au Juge naturel, au Juge du délit, fon information eft revêtue de toutes les formes prefcrites par l'Ordonnance. Le Juge a cru devoir prononcer un Décret de prife de corps, il a été remis entre les mains d'un Huiffier, il l'a exécuté fans violence Le Procès verbal de la capture eft en bonne forme & controllé à Paris le même jour, la Demoifelle de Kerbabu en eft convenuë à l'Audience; conduite à 8 lieues de Paris, elle s'évade, nouveau Procès verbal d'évafion en bonne forme: tout eft donc en règle.

Le Marquis d'Hautefort a encore l'avantage, que la preuve de ces faits eft déja complette, quoiqu'il y ait lieu d'efpérer qu'elle fe fortifiera de plus en plus dans la continuation.

Il eft aifé de reconnoître combien fon accufation eft férieufe, & combien elle doit l'emporter fur l'accufation chimérique de la Demoifelle de Kerbabu.

Me. Cochin entre enfuite dans les caractères finguliers, qui diftinguent les accufations, il en fait un détail qui fert à prouver, que cet Avocat n'a rien négligé pour la défenfe de fa Caufe; mais qui ne feroit pas à préfent d'une grande inftruction pour le Lecteur.

Je m'arrêterai feulement au dernier caractère qu'il rapporte. La procédure, dit-il, de la Demoifelle de Kerbabu eft appuyée fur une fuppofition d'état dont elle n'a aucune poffeffion.

La Demoifelle de Kerbabu fe dit veuve du Comte d'Hautefort, & en cette qualité elle rend plainte de la fouftraction de fon Contrat de mariage; & d'un Teftament fait en fa faveur comme femme du Comte d'Hautefort; le principe de fon action eft donc fa prétendue qualité de femme; c'eft fur cette bafe que porte tout l'édifice de fon accufation.

 Mais

Mais de la part du Marquis d'Hautefort, on soutient que cette qualité est fausse, & usurpée par la Demoiselle de Kerbabu, qu'elle a tenté plusieurs crimes pour se la procurer ; en un mot il conteste son état. Or toutes les Loix nous apprennent, & les lumieres de la raison nous dicteront seules cette vérité, qu'il est indispensablement nécessaire de commencer par terminer la question d'état, avant que d'en venir à celles qui peuvent naître de cet état, supposé qu'il puisse être établi : ce seul principe décideroit ici contre la Demoiselle de Kerbabu.

D'autant plus qu'elle n'a aucune possession de cet état qu'on lui conteste, si elle avoit été reconnuë pour femme du Comte d'Hautefort pendant sa vie, & qu'exerçant ensuite une action comme sa veuve ; on vint l'arrêter lui disputant cette qualité, on pourroit peut-être dire : Quoi ! Pour interrompre une action légitime, suffira-t-il de former une contestation téméraire sur un état reconnu ? Mais ici c'est un fait constant, que la Demoiselle de Kerbabu n'a aucune possession d'état, ni du vivant du Comte d'Hautefort, ni depuis sa mort, elle n'a commencé à parler de son mariage, que quand elle a voulu rendre plainte contre le Marquis d'Hautefort : dans ce cas il est des règles de l'arrêter d'abord, & d'examiner les sources dans lesquelles, elle puise cette qualité nouvelle qu'elle s'arroge.

Si c'est par des tentatives criminelles qu'elle s'est préparée à une usurpation si téméraire, il faut en rendre plainte, & suivre une accusation si intéressante ; si c'est sur des Actes nuls qu'elle se fonde, mais qui ne portent aucuns caractères de crime, il faut prendre les voyes de droit, l'appel comme d'abus, ou une autre ; enfin si l'usurpation même est sans fondement, il faut se contenter de réduire celle qui l'a formée à la nécessité de l'établir, & la simple dénégation suffit. Mais quelque parti qu'on prenne, on ne peut refuser à celui qui s'éléve contre cet état nouvelle-

ment

ment annoncé l'action qu'il croit convenable pour le renverser.

On n'apperçoit donc de toutes parts que des motifs de préference en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort. Celle de la Demoiselle de Kerbabu ne renferme ni preuves, ni indices qui puissent même faire appercevoir un corps de délit ; au lieu que celle du Marquis d'Hautefort poursuit des crimes réels, & dont la preuve est déja complette : celle de la Demoiselle de Kerbabu ne présente que des faussetés sensibles, & des contradictions qui la dèshonorent. Celle du Marquis d'Hautefort, simple & innocente dans sa conduite, ne peut fournir matiére au plus léger reproche : celle de la Demoiselle de Kerbabu est appuyée sur un fondement ruineux & caduc ; du moins sur la supposition d'un état dont elle n'a jamais eû un instant la possession. Celle du Marquis d'Hautefort part d'un principe autorisé par la possession publique. A la vûe de ces avantages, peut-on croire qu'il reste encore quelque nuage, quelque doute sur le parti que l'on doit prendre dans cette affaire ?

Si des Magistrats, qui n'ont que la vérité pour objet, & que la Loi pour régle, pouvoient se laisser toucher à des sentimens de compassion, le Marquis d'Hautefort seroit bien plus en état de se procurer ce nouveau secours que la Demoiselle de Kerbabu. Un homme de condition qui n'a suivi que les sentiers de l'honneur & de la vertu, n'est-il pas un objet digne que la Justice s'interresse pour lui ; lorsqu'on le voit exposé à toute la malignité d'une Partie, qui ne le déchire que parce qu'il a crû devoir résister à ses attentats ? A quel excès la fureur n'a-t-elle point été contre lui ? On ne s'est pas renfermé dans les bornes de l'accusation déférée à la Justice ; on a répandu dans le public des traits que l'on auroit rougi d'exposer dans une audience ; chaque jour a vû naitre de nouvelles fables propres à le décrier ; les faits les plus calomnieux ont été répandus sans réserve & sans ména-

 gement ;

gement; on en appelle à la notoriété publique ; & quelle eſt la ſource de ce torrent d'injuſtice & de déclamations? Une accuſation frivole, chimérique, décréditée par elle-même, confonduë par les procédures même de celle qui l'a formée; on ne craint point de le répéter, un ſquélette d'accuſation qui n'a ni force, ni appui, ni mouvement. N'eſt-ce pas là ce qui doit exciter dans le cœur des Magiſtrats & du public, ces ſentimens vifs, & de compaſſion d'une part, & d'indignation de l'autre ?

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la Demoiſelle de Kerbabu, ce n'a été que parce qu'on a trouvé dans la Cauſe même des preuves qui l'accabloient; on n'eſt point ſorti de l'objet même de l'affaire; on l'a preſſée par des dépoſitions qui expoſoient ſes démarches; on l'a confonduë par ſes propres écrits; on n'eſt point tombé ſur ſa naiſſance, ni ſur ſes mœurs. Après cela, on le demande à toutes les perſonnes équitables: pour qui eſt-il permis de s'intéreſſer, & de ſe laiſſer attendrir ?

Que la Demoiſelle de Kerbabu ne s'applaudiſſe pas de quelque prévention qu'elle a eû l'art d'exciter en ſa faveur; c'eſt un triomphe paſſager, preſque toûjours acquis à l'impoſture. On court d'abord avec empreſſement à un événement qui amuſe; on eſt frappé d'admiration au récit de quelques circonſtances qui paroiſſent extraordinaires; le nouveau, le merveilleux ſaiſit l'imagination; on eſt charmé de ſe trouver, pour ainſi dire, tranſporté hors de ces ſituations communes dans leſquelles on languit chaque jour, quelques peintures très-touchantes, quelques plaintes affectées viennent remüer le cœur; & dans ce prémier moment on adopte ſans réflexion les fables même les moins vraiſemblables.

Mais ce prémier feu eſt-il paſſé, la vérité reprend bien-tôt ſes droits; la raiſon ne peut long-tems lui réſiſter; on eſt ſcandaliſé ſoi-même de ſa propre foibleſſe: Et s'il eſt quelqu'un qu'un faux point d'honneur

neur retienne encore enchaîné au parti du menfonge, le plus grand nombre fe fait un devoir de rendre à la vérité, qu'il avoit outragée, l'hommage qui n'eft dû qu'à elle feule.

Déja le Marquis d'Hautefort commence à gouter les douceurs d'un retour fi favorable à l'innocence. Il fe flatte que les vérités qu'il vient d'expofer dans toute leur étenduë, acheveront de défabufer ceux qui avoient pû fe laiffer féduire. On voit que Me. Cochin a donné beaucoup d'effor à fon éloquence. Dans une addition de Mémoire il répond aux moyens de forme que la Demoifelle de Kerbabu lui a oppofé.

Le prémier eft tiré de ce que l'accufation du Marquis d'Hautefort déféroit à la Juftice un cas Royal, dont un Juge de Seigneur ne peut connoître. Et en quoi confifte ce prétendu cas royal? En ce que l'on formoit une accufation de faux principal, dont on fuppofe qu'un Juge de Seigneur ne peut connoître.

Pour écarter ce moyen, il fuffit d'obferver que ce n'eft pas une chofe arbitraire que la qualification d'un cas royal; l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. a eû pour objet de les fixer, elle en fait l'énumération; & certainement le faux principal n'en fait point partie; & on ne peut pas comprendre dans l'expreffion, *autre cas expliqué par nos Ordonnances & Réglement.* Un cas auffi ordinaire & auffi familier que le faux principal. Il faudroit d'ailleurs qu'il fut exprimé dans quelqu'Ordonnance ou Réglement: or on n'en a pû citer aucun pour la Demoifelle de Kerbabu; donc il n'eft pas un cas royal.

On cite Chopin, qui dit que l'infcription de faux principal, fuivant l'article 88. de la Coutume du Maine, contre un acte paffé fous le Scel royal, n'eft pas de la compétence d'un Juge de Seigneur: Mais quelle application cela a-t-il à la Caufe préfente, où l'on n'attaque que des actes fous fignature privée?

D'ailleurs l'Ordonnance a dérogé aux Coutumes particuliéres ; & ayant fixé les cas royaux dont le faux principal ne fait point partie, il ne feroit pas permis d'en faire un cas royal ; quand les Auteurs le diroient, à plus forte raifon, quand il n'y en a pas un feul qui le dife.

Le fecond moyen de la Demoifelle de Kerbabu eft la prétenduë récrimination de l'accufation du Marquis d'Hautefort. Ce n'eft pas par la datte de la Plainte que l'on en juge, dit-on ; mais parce que les faits de la Plainte du Marquis d'Hautefort répondent à ceux de la Demoifelle de Kerbabu. Mais quand deux Plaintes font préfentées refpectivement par les Parties, à l'occafion des mêmes faits, il eft impoffible qu'elles ne fe choquent & ne fe combattent ; qu'elles n'ayent rapport aux mêmes circonftances que chacun tourne en fa faveur. Si c'eft là ce qui opére la récrimination, la feconde fera donc toujours récriminatoire ; & par conféquent, en difant que ce n'eft pas la date qui décide, on fera cependant tomber toujours la feconde. Ainfi en défavouant le principe, on l'adopte cependant ; & il fournit feul l'argument qu'on oppofe.

Il faut obferver que le Juge du Comté-Pairie de Laval eft d'une fphére bien différente de celle d'un Juge de Seigneur ; il a des titres finguliers qui fuffifent pour écarter toutes les idées d'incompétence que l'on a imaginées dans la Caufe.

Il y a eû dans tous les tems des conteftations célébres excitées par les Officiers royaux de Laval ; mais qui ont toutes été terminées en faveur des Officiers du Comté-Pairie, comme Juges ordinaires, civils & criminels. * A l'égard du Curé de Saint-Quentin

* Arrêt du 30. Janvier 1727. rendu entre le Juge Royal & le Juge du Comté-Pairie, qui prononce que le Juge ordinaire, hors les cas Royaux, parmi lefquels on ne com-

tin qui a été décrété d'ajournement personnel par le Juge, il a pû le faire dès que ce Prêtre est impliqué dans une accusation dont le Juge peut connoître; c'est à l'Official après cela à le revendiquer.

M. Gilbert prenant la parole, dit:

Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général.

A considérer extérieurement ce qui frappe dans cette cause, les justes inquiétudes des Parties, les efforts de ceux qui ont soutenu avec tant d'ardeur & d'éclat leurs intérêts opposés; le concours du public, avide & impatient d'apprendre le sort de la contestation, on diroit que nous touchons au moment du dernier acte d'une affaire aussi importante; on seroit tenté de se persuader qu'il s'agit aujourd'hui d'élever invariablement le triomphe de l'une des Parties, sur le malheur & la ruine entiére de l'autre. Il est vrai qu'on est d'abord frappé de ce triste point de vûe; mais nous pouvons dire aussi qu'il n'est permis de l'envisager que dans l'éloignement. Les crimes, les calomnies, & les noirceurs que chacune des Parties s'attribuë; les accusations géminées qu'elles présentent à la Justice; tout semble préparer le plus funeste événement. Il s'en faut bien néanmoins que le dénoüement soit si proche. Quelqu'éloigné qu'il puisse être ce dénoüement, il n'en est pas moins à redouter, puisque (& nous le disons à regret) il est ici incontestablement quelque coupable, & peut-être plusieurs. Mais nous sera-t'il permis de l'avouër? Par quelle fatalité deux Parties que tant de raisons mettent naturellement au-dessus des soupçons, s'efforcent-

comprend point le faux principal *connoîtra de toutes autres causes tant civiles que criminelles, généralement quelconques, & entre toutes personnes dudit Comté, Ecclésiastiques, Nobles & nos Officier.* Cet Arrêt fut attaqué par Requête civile, dont les Juges Royaux furent déboutés par Arrêt du 17. Mai 1631. & ces deux Arrêts si importans ont été confirmés par un autre, rendu en grande connoissance de cause le 25. Janvier 1675.

cent-elles de chercher entr'elles un coupable? & quel coupable? à en juger par la nature des crimes que l'on défére à la Juſtice dans cette Cauſe. L'effet d'une ſemblable recherche eſt de nous forcer, en attendant la déciſion, de les regarder tous deux comme ſuſpects, ſans qu'il ſoit libre d'en juſtifier aucun. Situation triſte pour le Juge! Il a du moins dans les Cauſes ordinaires la reſſource & la ſatisfaction d'abſoudre ceux contre qui les preuves manquent, ou ſont impuiſſantes: Mais lorſqu'il s'agit de ſe déterminer dans un combat de deux procédures criminelles qui ſe croiſent; lorſqu'il s'agit de choiſir entre deux accuſés un accuſateur, pour réduire l'autre au triſte état d'accuſé; tout engage à ſe tenir en garde contre les apparences; & c'eſt néanmoins ſur les apparences judiciaires que le Juge peut décider. Ainſi c'eſt dans ces occaſions critiques que le Juge a beſoin d'un ſurcroit de lumiéres pour marcher plus infailliblement vers la vérité. Nous allons eſſayer, pour vous y conduire, de tracer les faits. Ce prémier devoir nous occupera pendant la préſente Audience; dans la ſuivante nous rendrons compte des charges, & nous vous propoſerons nos réflexions. Nous retrancherons partie des ornemens dont ce fait pourroit être embelli; il ſuffira ſeul pour attacher l'auditeur, indépendamment des ſecours de l'art. Nous aurons ſoins de diſtinguer les preuves claires & évidentes, des preuves équivoques.

Nous partagerons le fait en trois tems. Le prémier tems enveloppera le détail de ce qui s'eſt paſſé depuis le principe & l'origine de la connoiſſance des Parties, juſqu'à la procédure extraordinaire.

Le deuxiéme prendra au moment de la procédure extraordinaire, & nous conduira juſqu'à l'Arrêt du 23. Juin dernier. Dans le troiſiéme tems enfin, nous retracerons ce qui s'eſt paſſé depuis l'Arrêt du 23. Juin juſqu'au moment auquel nous parlons.

Tel

Tel eſt l'ordre ſuivant lequel M. Gilbert fait l'hiſtoire du fait & de la procédure. Comme cette hiſtoire a déja été faite, je n'uſerai point de rédite. C'eſt ainſi qu'il conſuma la prémiere Audience.

Le lendemain, deux Avril 1729. M. Gilbert a dit: Nous touchons le moment auquel nous devons marcher à la déciſion, & chercher le dénouëment d'une conteſtation qui tient le public, & les Parties mêmes, en ſuſpens depuis ſi long-tems. Ce n'eſt point par les vûës oppoſées des Parties; mais dans celles que le caractère de l'affaire, & de la ſituation que la procédure préſente naturellement, que nous devons trouver un motif de déciſion. Nous devons donc avoir pour objet de déméler ce que l'artifice a pû gliſſer de ſuſpect & de dangereux, d'avec la cauſe même. Appliquons les régles que la Juſtice preſcrit; oublions les traits d'éloquence employés pour rejetter les preuves de part & d'autre. Les effets de l'art, les efforts de l'eſprit ont pû mériter des applaudiſſemens; mais ils ne peuvent déterminer les ſuffrages. Prenons davantage ſur nous-même; mettons à l'écart le nom & les qualités des parties; oublions en cette occaſion ce que nous leur accorderions par tout ailleurs, par nos ſentimens perſonnels. C'eſt dans la ſeule qualité d'accuſé que nous pouvons aujourd'hui les enviſager; & c'eſt ſur le ſeul mérite de l'accuſation que nous pouvons nous déterminer à ſtatuer ſur un concours de deux procédures criminelles. Le Marquis d'Hautefort accuſe la Partie de Me. Aubry d'une impoſture qualifiée, d'avoir eſſayé de ſe faire faire un Contrat de Mariage; d'avoir tenté de ſéduire les Officiers publics. La Partie de Me. Aubry accuſe le Marquis d'Hautefort de la ſuppreſſion d'un Contrat de Mariage, & d'un Teſtament fait à Hauterive. Un troiſiéme perſonnage ſe préſente, c'eſt le Sieur Brulé, qui paroît encore dans cette cauſe ſous le titre d'accuſé; mais ce n'eſt qu'un accuſé acceſſoire, & qui ne change rien à l'état de la procédure.

M. l'A-

M. l'Avocat Général épluche enſuite toutes les procédures ; en les parcourant les peſe à la balance de la Juſtice, les ſonde, les examine, rien n'égale ſon exacte ſagacité. Cet examen profond répand une grande lumiére : mais ce travail pénible rideroit le front de mon lecteur, & exigeroit de lui une trop grande contention. Ce qui fut alors fort utile dans cette affaire, auroit peu d'agrémens dans la lecture. Telle eſt la nature d'une telle diſcuſſion ; je la franchirai afin de venir aux réflexions que M. l'Avocat Général fit enſuite. Il ſe plaint que le myſtère des informations a été peu reſpecté dans cette Cauſe. Les régles, dit-il, de la Juſtice ſont inviolables ; elles doivent être obſervées par toutes ſortes de Parties. Quand on s'en ſeroit écarté ſous main, la majeſté de l'Audience exigeoit que l'on fut plus modéré, loin d'en faire un trophée : mais de dire que des informations de piéces qui doivent être ſecretes, ayent été imprimées & diſtribuées, c'eſt ce qui n'a pas d'exemple ; nous ignorons ſi elles ſont exactes. Il n'appartenoit point à notre miniſtère de voir ſi de pareils écrits étoient fidéles. Nous eſpérons qu'un pareil ſcandale ſera réparé par la Juſtice, & que la cour y remédira aujourd'hui, pour qu'à l'avenir il ne paroiſſe rien de ſemblable aux yeux de la Juſtice.

Il s'agit à préſent de balancer les moyens dont les deux Parties ſe ſervent pour ſoutenir leur procédure ; il eſt uniquement queſtion d'en juger par le mérite de la forme & du fond.

Dans la forme on ne peut rien reprocher à la Partie de Me. Aubry, tout eſt régulier ; ſa procédure a été exactement ſuivie, & ne ſe trouve en aucun point contraire à l'Ordonnance.

La difficulté regarde la procédure du Marquis d'Hautefort. On attaque cette procédure d'incompétence, que l'on fonde ſur la qualité de la matiere qui en fait l'objet, & de la perſonne de l'un des accuſés. Cette incompétence eſt alléguée tant par le

Curé

Curé de Saint Quentin, que par la Partie de Me. Aubry.

Commençons par écarter ce moyen d'incompétence, tiré de la qualité du Sieur Brulé Curé de Saint-Quentin. Le privilége des Eccléſiaſtiques n'eſt autre que de pouvoir être revendiqué par le Promoteur, ou de demander eux-mêmes leur envoi en l'Officialité. Juſqu'à cette démarche les Eccléſiaſtiques relévent de la Juſtice ſéculiere; ils en ſont juſticiables comme de ſimples Laïcs, parce qu'ils ſont comme eux ſujets aux Loix du Royaume. Il eſt vrai qu'ils jouïſſent du droit d'être renvoyés dans les Officialités quand ils le demandent, ou que le Promoteur les revendique. Mais juſqu'alors aucune diſtinction à faire entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers; c'eſt un principe trivial. Ainſi comme en matiere criminelle, tout Juge eſt compétent pour informer, il eſt certain qu'un Juge de Seigneur peut recevoir une plainte, informer contre un Eccléſiaſtique, & même le décréter. La propoſition contraire n'eſt pas propoſable. Il eſt vrai que s'il s'agit d'un cas privilégié, c'eſt le Juge royal, & non le Juge du Seigneur, qui doit faire l'inſtruction contre l'Eccléſiaſtique; & cette inſtruction doit être faite conjointement avec le Juge d'Egliſe: le Juge du Seigneur ne pourra plus en connoître, mais tout ce qu'il aura fait juſqu'à la découverte du cas privilégié ſera valable & ſubſiſtera. Il en eſt de même en cas des revendications de la part du Promoteur. La revendication n'a d'autre effet que de ſaiſir le Juge, & non d'annuller ce qu'il peut avoir fait réguliérement.

Il y a l'exemple du Curé de Daumont près Saint Denis, contre lequel le Juge du Seigneur ſur les lieux, avoit informé & décreté d'ajournement perſonnel. Sur l'appel comme d'abus on oppoſoit l'incompétence. La procédure fut confirmée par Arrêt de la Tournelle du .... Il fut ordonné par ce même Arrêt que le Procès ſeroit fait & parfait au Curé par le

le Juge de Daumont : Mais comme dans la ſuite il a été queſtion d'un cas privilégié, toute la procédure a été renvoyée au Châtelet, pour procéder conjointement avec l'Official.

L'autre moyen d'incompétence, plus particulier à la défenſe de Me. Aubry, eſt fondé ſur la qualité de l'objet ſur lequel il s'agiſſoit d'inſtruire. On prétend que, s'agiſſant d'un faux principal, c'étoit un cas royal dont la connoiſſance étoit interdite à un Juge de Seigneur : D'autant plus que le faux prétendu concernoit un Regiſtre public, dépoſitaire de l'état des hommes, & que le titre d'accuſation portoit que c'étoit ſur cet objet que devoit rouler l'inſtruction.

Que le faux, ſoit incident, ſoit principal, puiſſe être regardé comme un cas purement royal, c'eſt ce qu'on ne croit pas; c'eſt un cas ordinaire dont tout Juge eſt compétent de connoître. Mais la qualité du faux qui a rapport à un Regiſtre public, eſt ce qui fait ici la difficulté. Un Juge autre que le Juge royal, auquel le dépôt de ces Regiſtres eſt confié, en a-t-il pû régulierement connoître? Ce qui décide, eſt qu'il ne s'agit point d'un faux qualifié dans le corps d'un Régiſtre public; il eſt uniquement queſtion d'une feuille volante, prétenduë inſérée dans le Régiſtre. Or regardera-t-on une pareille accuſation comme un cas royal qualifié, ſur lequel le Juge du Seigneur auroit les mains liées ? C'eſt ce qui feroit beaucoup de difficulté.

Ce n'eſt donc pas ici un cas royal vrayment caractériſé. La feuille volante ſur laquelle tombe l'accuſation de faux, n'eſt ni cottée, ni paraphée; elle ne ſe trouve point dans le Régiſtre du Controlle; elle ne peut être regardée comme faiſant une partie eſſentielle & néceſſaire du Régiſtre; & par conſéquent, n'étant point revêtuë des formalités requiſes par les Ordonnances, il ſemble difficile d'en attribuer privativement à tous autres Juges la connoiſſance au Juge royal; indépendamment de ce qu'on ne voit aucune

Loi

Loi, aucune Ordonnance qui mettent le crime de faux principal ou incident , dans la claſſe des cas royaux : C'eſt une prémiere réflexion.

La ſeconde eſt, que le fait de cette feuille volante inſérée dans ce Régiſtre public , ſuivant que le prétend le Marquis d'Hautefort, n'eſt qu'acceſſoire à ſa plainte. Les principaux faits de la plainte roulent ſur des impoſtures & des tentatives prétenduës pratiquées par la Partie de Me. Aubry. D'ailleurs on ne peut faire une trop grande attention , pour ne pas réduire des Officiers , quoique ſubalternes , dans des bornes ſi étroites qu'ils ſoient obligés de s'arrêter preſqu'à chaque pas ; la conſequence en ſeroit funeſte, elle tendroit à rendre les crimes impunis. Il en faut donc revenir au principe trivial dans cette matiére : Tout Juge eſt compétent pour recevoir une plainte, & permettre d'informer, lorſque le fait de la plainte ſe trouve grave & intéreſſant, qu'il n'y a point d'affectation de la part du Juge, de s'en être attribué la connoiſſance, ou de la part des Parties, de l'avoir porté dans un Tribunal préférablement à un autre. Lorſqne ces procédures ſeront portées en la Cour, le Juge ſupérieur pourra changer le Tribunal ; mais il ne détruira pas ce que le prémier Juge aura fait. Ainſi le ſecond moyen d'incompétence, quoique plus apparent & plus ſpécieux , ne paroit pas plus ſolide. Il pourroit conduire à renvoyer l'accuſation par-devant le Juge royal. Mais dire qu'il détruiſe dans ſon principe tout ce qu'a fait le Juge du Seigneur, c'eſt ce qu'il eſt difficile de s'imaginer. Le ſecond moyen ne doit pas arrêter davantage que le prémier Les autres moyens , ſoit de calomnie , ſoit de récrimination, appoſés à cette procedure , entrent naturellement dans la diſcuſſion du fond Puiſque nous en ſommes à l'objet important, duquel doit dépendre la déciſion, pour parler avec la liberté que notre miniſtère nous inſpire ; l'une & l'autre des procédures mériteroient d'être pourſuivies , ſi l'une ou l'autre étoit ſeule.

Ne craignons point de le dire, il n'y auroit nulle difficulté de les continuer, ſi elles étoient détachées, ce n'eſt que parce qu'elles ſe combattent qu'elles forment aujourd'hui toute la difficulté de la Cauſe. Dequoi s'agit-il ? Il n'eſt queſtion uniquement que du Mariage de la Partie de Me. Aubry : Car il faut écarter ici la clandeſtinité du Mariage, la souſtraction ſur laquelle porte l'accuſation de la Partie de Me. Aubry Les queſtions ſont étrangeres ici ; il ſuffit que l'Acte de célébration de Mariage ſubſiſte, pour fonder l'accuſation de la Partie de Me. Aubry, indépendamment de la forme de cet Acte de célébration. On peut dire que c'eſt une couleur pour autoriſer ſa procédure. La Partie de Me. Aubry joint à cet Acte de célébration, deux ſortes de preuves ; une preuve teſtimoniale, & une preuve littérale. La preuve teſtimoniale eſt très-foible, & mérite peu d'attention ; auſſi s'appuye-t-on davantage ſur la preuve littérale. Pour en juger, il faut peſer éxactement le caractère des piéces qui la compoſent.

Nous pouvons dire exactement que la quittance de Dot qu'elle rapporte., & les Lettres forment en faveur de la Partie de Me. Aubry une preuve conſidérable. Si l'on fait attention au caractère extérieur de ces piéces, elles ne ſont point reconnuës ; elles exiſtent encore entre les mains de la Partie de Me. Aubry. C'eſt une écriture privée. Il eſt certain qu'en matiére civile on n'en feroit aucun cas, n'étant revêtuës d'aucune forme probante, il faudroit les rejetter. Toute piéce qui n'eſt point reconnuë, & qui eſt d'une écriture privée, ne peut être d'aucune autorité en cette matiére. Il en eſt autrement en matiére criminelle ; des piéces même de ce caractère ſont recevables en Juſtice ; elles donnent au moins un fondement, une couleur à l'accuſation, ſi elles n'en ſont pas la preuve complete. Quoiqu'en matiére criminelle on exige une vérification ſcrupuleuſe pour les piéces, qui ne ſont point reconnuës, c'eſt la vûe

vûe de l'Ordonnance de 1670. titre 8. & titre 9. n'importe, en matiére criminelle, la piéce feule fonde le Décret, l'affignation ne fe donne qu'aprés, & on fçait que la vraye affignation en matiére criminelle eft le Décret, le prémier pas aprés le Décret eft la vérification, autrement ce feroit mettre une procédure criminelle au rang d'une procédure civile. Ainfi une prémiere confidération eft, quoique les piéces foient d'un caractère privé, & qu'elles ne forment point une preuve complette, elles doivent néanmoins entrer au nombre des charges, & étant repréfentées par la Partie de Me. Aubry elles donnent lieu à l'inftruction néceffaire pour parvenir à la vérification.

Une feconde confidération eft, que ces piéces font entre les mains de la Partie de Me. Aubry, cependant elles doivent être entre les mains de la Juftice pour qu'une Partie foit hors d'état de varier fur les Titres. Il eft vrai que la Partie de Me. Aubry a annoncé ces Lettres dès la prémiere plainte, & n'auroit pû prendre le parti de joindre ces Lettres aux informations, puifqu'elles font néceffairement engagées dans l'affaire. Si la Partie de Me. Aubry les eût jointes à fa plainte, peut-être auroit-elle appréhendé de les perdre, elle a donné une Requête par laquelle elle a demandé qu'à la prémiere fommation le Marquis d'Hautefort feroit tenu d'en prendre communication au Greffe de la Cour, à l'effet de reconnoître, ou dénier l'écriture, & la fignature du Comte d'Hautefort; finon, qu'il lui foit permis de les faire vérifier en la maniere accoutumée. Arrêt le 8. Mai 1728. qui renvoye les Parties à l'Audience. Depuis la Partie de Me. Aubry a fait fignifier toutes ces piéces au Marquis d'Hautefort; en cet état peut-on lui faire un crime de ne les avoir point dépofées au Greffe de la Cour. Ces piéces font publiques, & comme on ne peut les regarder comme étrangeres à la conteftation; La

Cour eſt en état quel que ſoit le ſort de la Cauſe, d'aſſûrer dès-à-préſent le dépôt de ces piéces. Autant on eſt peu frappé de ce qui compoſe le reſte de l'information de la Partie de Me. Aubry, autant on ne peut ſe refuſer à l'impreſſion que produiſent ces piéces, elles ſont d'un grand poids comme commençant à faire charge; nous parlons dans la ſuppoſition qu'elles ſoient vrayes. Et il faut avouer que nous ſommes frappés des conſéquences qui en réſultent, nous parlons des titres poſtérieurs à l'époque du 19. Septembre 1726. & de la reconnoiſſance du Comte d'Hautefort qu'il avoit des papiers dans ſa Caſſette. Son attention à conſerver ces papiers, qui éclate dans pluſieurs de ſes Lettres; ſi cela ne forme point une conviction ſuffiſante, nous ſommes forcés de convenir que cela produit une charge conſidérable, qui doit opérer une inſtruction criminelle, ſi rien ne s'y oppoſe. Si nous joignons à ces piéces ce papier ſi ſingulier dans la Cauſe, ce lambeau myſtérieux à moitié déchiré, qui ſervoit de bouchon à une bouteille: Toutes ces circonſtances nous font ſouhaiter un prompt éclairciſſement. Ainſi donc ſi la procédure de la Partie de Me. Aubry étoit ſeule, il y en auroit aſſez pour la confirmer, & en ordonner la continuation. Quel eſt donc le ſeul obſtacle qui s'oppoſe à la continuation de cette procédure? c'eſt l'accuſation du Marquis d'Hautefort. Ici l'on ne peut diſconvenir que ſes Témoins ne parlent un langage bien différent. Il ne s'agit pas à préſent de peſer ce qui peut être faux, ou ſuſpect dans les dépoſitions des Témoins, ce ſont des prémieres charges & à cet égard il ſuffit, que les Témoins parlent préciſément. A ſe renfermer dans quelques-unes des dépoſitions il eſt impoſſible de n'être pas frappé d'abord de ces charges.

Le ſoupçon que peut faire naître Croiſſant, quoique ce Temoin ne diſe point avoir vû inſerer la feuille volante concernant l'Acte de célébration de maria-

ge, ne peut être regardé que comme un léger commencement de charges. Les quatre ou cinq Notaires, qui dépofent des tentatives pratiquées par la Partie de Me. Aubry, ne peuvent point encore être un commencement de charges indifférent, quoique ces commencemens de preuves foient fujets à contradictions. On a reproché Croiffant comme prévaricateur, ou faux Témoin. On a oppofé à Ains qu'il avoit paffé ce Contrat de mariage entre la Partie de Me. Aubry, & le feu Comte d'Hautefort. Mais il eft queftion de fçavoir s'il y en a un, jufqu'à ce qu'on en ait la preuve, la dépofition de ces Témoins faite fur la Réligion du ferment n'en fubfifte pas moins. Celles du Prieur, & du Vicaire d'Argentré ne font point à méprifer; mais il y a quelque chofe de plus., la fingularité même des faits, qui vont à établir la prétention de la Partie de Me. Aubry furprend, étonne, & confond le raifonnement : fi tout cela eft fpécieux d'un côté, & peut mériter attention de l'autre; on fait naitre quelques foupçons contre toutes les piéces. Tout ce qui compofe la face de cette affaire devient une contradiction. La Partie de Me. Aubry écrit au Marquis d'Hautefort & au Marquis d'O, comme fi elle n'étoit point mariée. On dit que ces Lettres font l'effet d'un mauvais confeil, pour tirer plus furément la vérité auprès des Officiers dépofitaires des Actes en paroiffant moins inquiet fur fon fort : voici ma réponfe; ce raifonnement a-t-il la vrai-femblance, ne devoit-on pas auparavant s'informer, & chercher les faits dont on avoit befoin; ou même ne point écrire? La Partie de Me. Aubry auroit-elle voulu fçavoir des nouvelles du Teftament avant que de parler de fon mariage?

Il eft vrai au fond, que ces Lettres ne lui pourront pas faire de tort, & lui enlever fon état. Mais lorfque dès le prémier pas une Partie donne des titres contre elle, fi l'on ne peut pas en tirer une fin de non-recevoir, on s'en fert du moins pour en tirer

des inductions contre l'exiſtence du mariage. Par exemple, la Partie de Me. Aubry prétend dans ſes Lettres, que ſon Contrat de mariage étoit paſſé dès le mois de Septembre 1726. chez Ains, & controllé par le même Notaire. La Lettre du Subdélégué de l'Intendant à ce même Ains, que la Partie de Me. Aubry avoit entre ſes mains, eſt du mois de Juin ſuivant, elle alla trouver un Notaire, pour ſçavoir s'il étoit vrai, que ce Contrat de mariage exiſtât, le Notaire ayant délivré la groſſe, en pouvoit délivrer cent expéditions. S'il n'en avoit délivré aucune groſſe, elle pouvoit toujours aller avec certitude chez ce Notaire. Elle pouvoit s'addreſſer au Juge ſon ſupérieur, & le faire condamner à en délivrer une expédition. Elle devoit dès ce moment faire éclater ſes ſoupçons contre ce Notaire; elle ne pouvoit guere eſperer de réuſſir davantage en qualité de fille, que ſous celle de veuve du Comte d'Hautefort: ſon voyage à Laval devoit précéder ſes Lettres. Ainſi l'excuſe qu'elle donne à ces mêmes Lettres eſt hors de toute vraiſemblance, d'autant qu'elle prétend, que la ſuppreſſion de ce Contrat de mariage eſt poſtérieure à ces Lettres, en ſuppoſant avec la Partie de Me. Aubry dans la plainte du 25. Mai 1728. cette ſuppreſſion faite le 17. Septembre 1727. il eſt certain qu'elle a dû le trouver dans le cours de ſon voyage à Laval, ſi ce Contrat de mariage exiſtoit, puiſque ſon voyage eſt antérieur de trois mois à l'époque qu'elle donne à cette ſuppreſſion. On peut dire quelque choſe d'auſſi fort, par rapport à l'Acte de célébration. La Partie de Me Aubry écrit au mois de Mai comme ſi elle n'étoit point mariée, au mois de Juin, elle va à Laval, elle a dû commencer par aller au Greffe Royal conſulter le Regiſtre au ſujet de ſon Acte de célébration. Elle auroit dû trouver cette feuille volante trois mois auparavant ſi elle exiſtoit. Qu'a-t-elle fait pendant cet intervalle ou elle a été à Laval, pluſieurs mois auparavant l'époque qu'elle donne à la découverte

découverte de fon Acte de célébration ? ne l'a-t'elle pas dû trouver dès le moment même de fon arrivée à Laval, puifqu'il exiftoit dans les Regiftres du Greffe Royal ? Ou la Partie de Me. Aubry n'a point été à Laval avant le mois de Septembre ; Ce filence, cette inaction paroît difficile à imaginer, & feroit même contraire à fon aveu.

Si l'on fait de plus attention aux papiers myftérieux arrivez en la Cour, & furtout à cet écrit anonime dont nous avons fait mention, tout eft fufpect ; mais malgré tous ces foupçons on entrevoit de part & d'autre des commencemens de charges fuffifantes ; fi elles étoient féparées pour ordonner la continuation de la procédure. Ainfi une prémiere conféquence eft, que dans cette contradiction perpétuelle, on doit furtout confulter l'ordre judiciaire, & ne marcher pour ainfi parler, que la fonde à la main : comme on doit tendre fur tout à l'éclairciffement de la vérité dans une pareille perpléxité. Il faut effayer de lui préparer de nouvelles reffources, dans une fi grande incertitude. S'il faut accorder la préférence à l'une des deux procédures, ce ne doit pas être une préférence abfoluë & complette, mais un avantage bien mefuré.

Si l'on s'arrête à l'ordre judiciaire, deux propofitions en matiére criminelle fervent de bafe dans toutes les inftructions extraordinaires ; le prémier principe eft, qu'on ne peut être accufé, & en mêmetems Accufateur. Ce principe pour être entendu demande, que l'on diftingue trois tems. Dans le prémier par exemple jufqu'au Décret, il peut arriver en méme-tems qu'on foit accufé & Accufateur ; en effet deux Parties rendent quelquefois une plainte refpective. Les deux informations fe peuvent encore faire refpectivement, & c'eft alors qu'on détermine précifément lequel doit être accufé, ou Accufateur. Cette double procédure eft affez commune au Châtelet. Ainfi le prémier tems eft celui dans lequel

les Parties sans aucune relation entr'elles, & sans qu'elles soient en compromis l'une avec l'autre se conduisent, & forment une procédure différente. Le deuxiéme est, que l'on peut distinguer lorsque les Parties ont été comprises par un Décret intervenu sur l'une ou l'autre procédure. C'est alors proprement que le même sujet ne peut être accusé, & Accusateur. C'est alors que le Juge peut prononcer la jonction de l'une des procédures, à l'autre, pour déterminer l'ordre judiciaire, il ordonne que l'un demeurera Accusateur. Mais la qualité d'accusé n'est point déterminée invinciblement sans qu'il puisse reprendre le rôle d'Accusateur, parceque c'est le Réglement à l'extraordinaire, qui fixe irrévocablement les deux qualités d'Accusateur & d'accusé: Et c'est le troisiéme tems avant lequel il peut arriver, que l'affaire soit civilisée, & les informations converties en Enquête, quelquefois méme depuis le Réglement à l'extraordinaire dans le cours de l'instruction, il peut venir des eclaircissemens à la Justice en faveur de l'accusé. Auquel cas le ministère public vient à son secours, & fait instruire la nouvelle accusation pour préparer un plus grand jour à la vérité

Un second principe en matiére criminelle est, que la justification ne marche qu'aprés la détermination de l'accusation ; soit que cette détermination de l'accusation, & de l'accusé soit provisoire, soit qu'elle soit definitive. La justification de l'accusé est remise au moment du jugement de la contestation, tout lui peut être favorable ; il peut profiter des lueurs qui pourront naître de l'instruction même faite contre lui. Mais il ne lui est pas permis de travailler par une instruction contraire, que lorsque le terme prescrit par les Ordonnances est arrivé, c'est-à-dire, après la visite du Procès au moment du jugement definitif. Si nous faisons l'application de ces principes aux faits de l'accusé par rapport au prémier principe : par lequel

quel une même perſonne ne peut demeurer aux yeux de la Juſtice ſous la double qualité d'accuſé & d'Accuſateur : Il faut remarquer d'abord, que dès que d'un côté une procédure a été ſuivie, de l'autre la procedure a été arrêtée. Neanmoins après une plaidoyrie ſolemnelle dans une affaire auſſi grave, il eſt difficile de ne pas donner la préférence à l'une des deux, étant impoſſible de les laiſſer marcher conjointement. Il faut prendre parti dans l'état où les Parties ſe trouvent actuellement, & non pas comme s'il s'agiſſoit de régler à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, que l'on ne doit pas regarder la preference que l'on donnera à l'une des deux procédures, comme une détermination pleine, entiere, & irrévocable pour l'accuſé. Ceci ſuppoſe que le caractère des deux accuſations renferme des crimes graves. La plainte de Me. Aubry eſt du 24. Janvier 1728. elle eſt rendue pour une prétendue ſouſtraction d'un Teſtament holographe fait à Hauterive le 29. Septembre 1726. de la groſſe d'un Contrat de mariage paſſé le 17. Septembre 1726. & reçu par Ains Notaire à Montſur, & du controlle du mariage inſcrit dans le Régiſtre du controlle à Montſur.

La plainte du Marquis d'Hautefort eſt du 29. Janvier 1728. elle eſt rendue ſur de prétendues fauſſetés, tentatives, & impoſtures pratiquées par la Partie de Me. Aubry. Nous ſçavons que la datte n'eſt pas une raiſon, qui puiſſe déterminer à donner la préférence à l'une des procédures ſur l'autre ; mais l'on juge par la diligence de celui qui ſe plaint le prémier, que ſa vivacité ſuppoſe qu'il eſt le plus cruellement outragé ; quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible dans l'évenement qu'une Partie prévienne une plainte, qu'elle a donné occaſion de rendre contre elle, en ſe tranſportant d'abord après l'action chez un Commiſſaire. La Partie de Me. Aubry a ſuivi la maniere ordinaire de conduire une procédure criminelle, quoiqu'elle n'ait d'abord déſi-

gné perſonne. Dans la procédure du Marquis d'Hautefort, on trouve au contraire une eſpece de correſpondance, de relation avec celle de la Partie de Me. Aubry. Il y a une autre plainte renduë encore par le Marquis d'Hautefort contre le Monitoire obtenu par la Partie de Me. Aubry. On trouve auſſi l'Arrêt de défenſe du 18. Février, qui lioit les mains à la Partie de Me. Aubry : on peut conclure de toutes les démarches du Marquis d'Hautefort, qu'il connoiſſoit l'accuſation formée contre lui ; ſurtout ſi l'on joint à cette réflexion la capture de la Partie de Me. Aubry, la précipitation peu meſurée de cette procédure, l'enlevement de l'accuſée arrivée de jour à Paris, que l'on ne conduit que de nuit en chaiſe de poſte, que l'on tient en attendant en maiſon privée. Il falloit la conduire dans quelques Priſons empruntées ſoit à Paris, ou proche Paris au lieu où l'on ſéjournoit. Nous croyons que cette conduite ſert à déterminer la relation entre la procédure du Marquis d'Hautefort, & celle de la Partie de Me. Aubry. Quoiqu'il en ſoit à juger ſimplement par le caractère de ces deux procedures, l'accuſation du Marquis d'Hautefort mériteroit bien autant, que celle de la Partie de Me. Aubry d'être écoutée & inſtruite ſi elle étoit détachée.

Si on détermine la préférence de l'une de ces procédures par le fond même, un principe peut nous conduire à la déciſion. Une accuſation a pour objets des faits juſtificatifs, lorſqu'elle va à détruire les faits d'une plainte déja renduë ; par exemple un homme eſt accuſé, on informe contre lui ; il rend plainte de ſubornation de témoins entendus. C'eſt un fait juſtificatif qui attaque proprement le titre d'accuſation, & la preuve ne lui en ſera permiſe qu'après la viſite du Procès, & au moment du jugement ; ſi le principe eſt véritable, venons au caractère de l'accuſation du Marquis d'Hautefort : il ſe plaint d'impoſtures, & de prétenduës tentatives pratiquées par la Partie de Me. Aubry,

Aubry, pour parvenir à la fabrication d'un faux Contrat de mariage ; mais qu'atteſtent les piéces rapportées par la Partie de Me. Aubry, & dont il eſt fait mention dans ſa plainte ? elles atteſtent qu'il y a eu un Contrat de mariage fait à Hauterive. Car on ne peut regarder ces pieces, que comme montrant l'exiſtence du mariage & du Teſtament. L'enveloppe miſtérieuſe augmente l'impreſſion que ces piéces peuvent faire ſur les eſprits : ce ſont peut-être des illuſions, mais des illuſions qu'il faut diſſiper. La plainte du Marquis d'Hautefort paroît donc un moyen pris pour détruire au fond celle de la Partie de Me. Aubry, & il ſemble que ce ſoit une preſſante raiſon pour ſe déterminer, lorſqu'une des deux Parties attaque préciſément armée du moins de piéces apparentes. Il paroît que l'on doit ſurſeoir en cet état toute autre procédure comme tendante à opérer quelques inductions contre un commencement de preuve. Que ſera-ce, ſi les preuves du Marquis d'Hautefort ne combattent que très-imparfaitement celles de la Partie de Me. Aubry ? En effet, il n'eſt pas impoſſible que ce Contrat, & le Teſtament fait à Hauterive n'ayent pas été ſupprimez ; & il ne s'enſuit pas pour cela que la Partie de Me. Aubry ait été tentée de ſe faire un faux Acte de célébration. Il y a quelque choſe de plus, quand le Marquis d'Hautefort prouveroit que la Partie de Me. Aubry auroit inféré cet Acte de célébration dans les Régiſtres, elle ſeroit ſans doute répréhenſible ; mais de ce qu'elle auroit gliſſé cet Acte, il ne s'enſuivroit pas qu'il fût vicieux ; de même le mariage peut avoir été contracté, & annullé dans la ſuite par le défaut de quelques formalités. Ainſi nous croyons qu'il eſt préalable de ſçavoir ſi cet Acte de célebration eſt ſigné du Comte d'Hautefort, & écrit de la main du ſieur le Blanc Curé d'Argentré, comme on l'a prétendu. La procédure du Marquis d'Hautefort attaque donc la preuve de la Partie de Me. Aubry : puiſque

puiſque ſes piéces par l'évenement peuvent opérer ſa décharge. Dans ces circonſtances, il ſeroit à ſouhaiter de trouver quelque tempéramment : mais toutes les voyes qui ſe préſentent nous paroiſſent également ſuſceptibles d'une grande difficulté.

Le prémier tempéramment ſeroit d'inſtruire de toute l'affaire à notre Requête. Ce ſeroit le moyen d'acquérir la vérité, par exemple s'il s'agiſſoit d'un aſſaſſinat commis; alors comme le crime ſeroit conſtant, on verroit par le dénoument quel ſeroit le coupable ; mais ce qui nous arrête ici eſt qu'il s'agit de faits, qui ſe contrediſent. En cet état peut-on inſtruire les deux procédures en même-tems à nôtre Requête ? c'eſt ce qui n'a par d'exemple; nous ſommes génés par la Loi, & par l'auſtérité de la forme. D'un autre côté notre miniſtère pourroit prendre parti pour l'une des deux procédures : Mais c'eſt encore une voye bien difficile; d'autant que ces procédures n'en ſeroient pas moins contradictoires, l'une ſe faiſant à notre Requête, l'autre à celle de la Partie de Me. Aubry. Ainſi on ne découvre qu'obſcurité, qu'abîmes de tout côté. En cet état nous croyons que ce ſont les écritures privées rapportées par la Partie de Me. Aubry, qui doivent faire le commencement de l'inſtruction. Il eſt néceſſaire de les vérifier, puiſqu'elles ſont ſi néceſſaires dans la conteſtation ; on ne peut trop tôt découvrir ſi on en impoſe à la Juſtice, ou s'il y a du réel dans les Lettres. Si on regarde ces piéces comme faiſant l'objet de l'accuſation d'un faux principal, intentée par le Marquis d'Hautefort ; il eſt certain qu'alors la vérification doit être faite contre la Partie de Me. Aubry : ſi au contraire on enviſage ces piéces, comme piéces de conviction, il faudra les repréſenter à l'accuſé, & alors c'eſt contre le Marquis d'Hautefort que l'on doit faire la vérification. On pourroit encore ordonner,

ner, que cette vérification fe feroit à notre Requête: mais il n'y a aucune de ces voyes qui ne fouffrent contradiction, notre miniftère n'y peut fuppléer. Nous fouhaiterions même que la parole nous fut interdite dans ce moment pour nous difpenfer de prendre parti dans une affaire auffi délicate. Mais dans la néceffité où nous fommes de prendre des conclufions, nous fommes obligez de nous laiffer fubjuguer par l'ordre judiciaire. Les Loix ont introduit certaines voyes, vous en êtes les Miniftres, nous en fommes les organes, nous ne pouvons que déférer à leur empire: mais fi nous fommes forcés de donner la préference à l'une des deux procédures, nous devons prendre la précaution de ne point anéantir l'autre. Cette préférence ne doit pas être irrévocable; afin que fi dans le cours de l'inftruction quelque éclairciffemens fe préfentoient à la Juftice, on put faire revivre cette autre procédure; ainfi nous n'avons garde de vous propofer de ftatuer fur les appellations refpectives des Parties; nous ne pouvons nous propofer que de continuer l'une, & de joindre l'autre. Il faut préferer d'abord la prémiere & ordonner la jonction de la derniere, c'eft un premier chef de nos Conclufions. Une feconde precaution à laquelle notre miniftere fe croit obligé eft au fujet des Lettres, qui font encore entre les mains de la Partie de Me. Aubry. Nous avons une fecurite parfaite fur fa conduite, & fa bonne foi, mais actuellement ces piéces devoient être au Greffe de la Cour, il faut donc ordonner que ces Lettres foient dépofées dans trois jours dans 24 heures même, il feroit à fouhaiter qu'il en fut dreffé un Procès verbal; fi ces Lettres n'étoient pas en fi grand nombre, nous propoferions de les faire incontinent conftater par un Procès verbal.

Troifiémement. Votre Arret doit porter le caractère de votre intention en déterminant, qu'il fera inceffamment procédé à la verification de ces pieces fuivant le titre de l'Ordonnance de 1670. touchant les

les vérifications, & comparaiſons d'écriture pour cet effet renvoyer les Parties au Châtelet pour acquérir de nouvelles lumieres.

Bien loin de déſirer que vous en demeuriez aux réfléxions, que nous vous propoſons, ſi vos lumieres peuvent vous ſuggerer un autre parti, nous le regarderons comme un avantage pour nous, & pour les Parties. Nous nous trouverons heureux d'avoir pû vous repréſenter les différentes faces d'une affaire ſi importante, & par-la d'avoir pû aider à vos réflexions. Nous avouons que c'eſt plûtôt par impuiſſance de faire autrement, que nous avons embraſſé le parti, qui va faire la matiere de nos Concluſions, après avoir expoſé toutes les vûes qui peuvent conduire à la déciſion. Nous ne pouvons qu'attendre, & applaudir à votre jugement; nous devons vous obſerver en finiſſant par rapport aux nullités, qui ſe trouvent ſoit dans la dépoſition du nommé Mandex, ſoit dans celles des témoins entendus au Bailliage du Palais dans l'addition d'information ſans nouvelle Commiſſion rogatoire, qu'il eſt à propos d'en faire mention dans votre Arrêt. Déclarer ces dépoſitions nulles, & ordonner qu'elles ſerviront de mémoire ſeulement; car par rapport aux autres dépoſitions faites à la Requête du Marquis d'Hautefort. Nous croyons qu'il faut les conſerver en les joignant à la procédure de la Partie de Me. Aubry.

Concluſions de M. l'Avocat Général.

M. Gilbert, *conclut à recevoir la Partie de Me. Cochin en tant que beſoin Appellante, en y adhérant, faiſant droit ſur les appellations, & demandes reſpectives des Parties entant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Me. Aubry mettre l'appellation, & ce au néant; ſur l'Appel interjetté par la Partie de Me. Cochin de la procédure faite à la Requête de la Partie de Me. Aubry mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet; ſur l'Appel comme d'abus interjetté par la Partie de Me, Cochin de*

de la publication du Monitoire obtenu à la Requête de la Partie de Me. Aubry dire qu'il n'y a abus : émendant ordonner que la procédure, plainte, & informations commencées au Châtelet à la Requête de la Partie de Me. Aubry y seront continuées pour y être fait droit, être ordonné tel Décret qu'il appartiendra jusqu'à Sentence definitive, sauf l'Appel en la Cour, à l'effet dequoi lesdites plaintes, & informations, & autres pièces seront apportées au Greffe du Châtelet. Ordonner que dans trois jours la Partie de Me. Aubry sera tenuë de déposer au Greffe de la Cour les 18. Lettres, ensemble la Quittance de dot, & le Mémoire en question, les pièces dont elle a fait donner copie à la Partie de Me. Cochin dupuel depôt sera dressé Procès verbal par un de Messieurs en présence d'un de nos Substituts, avec un Extrait sommaire des pièces, Lettres, & vérification d'icelles, s'il y échet en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1670. au titre VIII. concernant la vérification des écritures (on pourroit même ajoûter avant le Réglement à l'extraordinaire) joindre les plaintes, procédures, & informations faites à la Requête de la Partie de Me. Cochin, à la procédure de la Partie de Me. Aubry pour y être fait droit par la suite ainsi qu'il appartiendra. Déclarer nulle la troisiéme déposition de l'information de la Partie de Me. Cochin (c'est celle de Mandex) ensemble les deux dernieres informations faites au Bailliage du Palais sans nouvelle commission rogatoire; ordonner qu'elles seront jointes au Procès pour servir de Mémoire seulement, permettre de faire entendre les mêmes Temoins s'il y échet, sur le surplus des demandes des Parties les mettre hors de Cours en tant que besoin, faisant droit sur nos Conclusions; ordonner que les Mémoires & Factums, qui contiennent les dépositions des Témoins entendus dans les informations demeureront supprimés.

Le Plaidoyer profond où M. l'Avocat Général a discuté tous les points avec une exactitude scrupuleuse

leuſe a été enlevé grace a la diligence des Sribes, * c'eſt un tréſor qu'ils ont ſurpris à ſa modeſtie. On admirera la voye qu'il a tenuë dans une affaire ſi délicate,

* On pourroit appliquer à ces Scribes ces Vers de Martial.

Currant verba licet, manus eſt velocior illis.
Nondum lingua ſuum, dextera peregit opus.

La Langue agile, céde à la main empreſſée
La Langue parle encor, la parole eſt tracée.

Auſonne a donné plus d'étendue à cette penſée, & l'a enrichie d'expreſſions plus vives.

Quam præpetis dextræ fuga!
Tu me loquentem prævenis,
Quis, quæſo, quis me prodidit?
Quis iſta jam dixit tibi
Quæ cogitabam dicere?
Quæ furta corde in intimo
Exercet ales dextera?
Quis ordo rerum tam novus,
Veniat in aures tuas?
Quod nondum lingua abſolverit!

Que votre main eſt rapide & preſſée!
Vous prévenez le diſcours que je fais,
Un eſprit me trahit liſant dans ma penſée,
Vous la revèle à peu de frais:
Ou plûtôt votre main qui vole, & que j'admire
Dérobe dans mon cœur, ce que je voulois dire.
Comment dans votre oreille avez-vous pû tracer,
Des termes que ma langue, alloit vous prononcer?

Pluſieurs Praticiens ſe donnoient à Rome cet air de grandeur d'avoir des Domeſtiques Secrétaires, qui les ſuivoient par tout, & qui par des Notes en abregé, écrivoient ce qu'ils leur dictoient, ils étoient extrêmement habiles. Ciceron, nonobſtant ſa rapidité, ne pouvoit leur echapper; quand ils vouloient copier un diſcours, ils étoient pluſieurs qui ſe ſoulageoient en ſe partageant le travail.

ate, comme battuë par des raiſons de part & d'autre ſi oppoſées. On peut enviſager ce Plaidoyer en matiére criminelle comme un chef-d'œuvre de diſcuſion, & de pénétration; marchant continuellement ſur les épines, il évite tous les écueils qu'il rencontre.

Sur tous les moyens des Parties de part & d'autre ntervint l'Arrêt ſuivant.

*La Cour par un délibéré ſur le Régiſtre du 2. Avril 1729. en la Chambre de la Tournelle reçoit la Partie de Cochin Appellante, en adhérant à ſes prémieres appellaions, faiſant droit ſur les appellations reſpectives, en ant que touchent les Appels interjettés par les Parties l'Aubry, & de Laverdy * de la procédure extraordinaire faite en la Juſtice du Comté de Laval, à la Reuête de la Partie de Cochin; ſans s'arrêter aux Reuêtes de la Partie de Cochin, met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant déclare la* Prémier Arrêt du Parlement.

Les Notaires à Rome écrivoient par des abbréviations; c'étoient des notes, des ſignes qui marquoient des mots entiers; les parties mettoient aux Actes qu'elles paſſoient leurs cachets, marques, chiffres, notes, ou noms en abregé. Notaire pourroit tirer ſon étimologie de-là. Voyez *Bacquet*, *Loyſeau*.

Le Roi Henri II. dans ſon Edit du mois de Mai 1553. appelle les Notaires, Gardes Notes. Note veut dire un ſigne.

Je rapporterai à ce propos la deviſe que fit Santeuil ſur les Notaires.

Deux aiguilles de pendules dont l'une marque les minutes, l'autre les heures avec ces paroles.

Lex eſt quod Notamus.

Ce que nous vous traçons c'eſt la Loi qui vous règle. Santeuil malicieuſement ſubſtituoit *lis* à *lex*, ainſi il diſoit, *Lis eſt quod Notamus.* Dans nos Actes l'on voit la ſource des Procès. En effet, c'eſt un reproche qu'on fait à certains Notaires.

* Cet Avocat parla pour le Curé accuſé.

la procédure, & tout ce qui s'en est ensuivi nul, reçoit la Partie d'Aubry opposante à la procédure qui a été faite pour parvenir au compulsoire à la Requête de la Partie de Cochin, des Registres d'Ains Controlleur Général des Actes à Montsur. Faisant droit sur son opposition déclare toute la procédure, ensemble le compulsoire nuls. Ordonne que la Requête de la Partie de Cochin distribuée dans le Public visée dans l'Arrêt de défense du 15. *Avril dernier sera, & demeurera supprimée, condamne la Partie de Cochin en* 20000. *livres de dommages & intérêts envers la Partie d'Aubry, &* 1000. *livres envers la Partie de Laverdy, & en tous les dépens, & en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Cochin de la procédure extraordinaire instruite au Châtelet à la Requête de la Partie d'Aubry, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est Appel sortira son plein & entier effet; condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de* 12. *livres, & aux dépens. En conséquence ordonne que les plaintes, informations, & autres procédures faites à la Requête de la Partie d'Aubry tant au Châtelet qu'en la Cour, & piéces y jointes seront portées au Greffe criminel du Châtelet; pour être sur le tout statué ainsi qu'il appartiendra, même procéder à la vérification d'aucunes desdites piéces, s'il y échoit, renvoye le surplus des Requêtes de la Partie d'Aubry par devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, sauf l'Appel en la Cour dépens réservés à cet égard, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Mémoires qui ont été imprimés des dépositions de Témoins demeureront supprimés.*

La Cour jugea que la procédure du Marquis d'Hautefort étoit récriminatoire, & qu'il ne l'auroit jamais faite, si la Demoiselle de Kerbabu n'eut pas rendu sa plainte, qu'il n'avoit eu d'autres vûes que d'anéantir la procédure de son accusatrice.

Cett

Cette prémiere victoire que remporta Mademoiselle de Kerbabu anima son courage, & lui persuada que la Cour avoit été frappée des preuves de sa procédure. Elle se promit un heureux succès de son accusation; mais ce n'est pas d'aujourd'hui que des Parties qui réussissent dans un incident succombent dans le fonds. Et ces prémieres victoires sont souvent des présages trompeurs.

Mais il y a lieu de juger que la Cour pensa, que la Demoiselle de Kerbabu qui réclamoit un Contrat de mariage, & un Testament sur la foi d'un Acte de célébration, & des Lettres du Comte d'Hautefort agissoit de bonne foi, & qu'il étoit question seulement de discerner si elle dirigeoit bien son accusation, dont on ne devoit point arrêter le cours.

La Cour regardant Mademoiselle de Kerbabu sous cette idée fut indignée de la procédure faite contre elle, & du Décret dont on lui peignit la rigueur avec des couleurs si vives. Peut-on penser autrement? Quand on voit qu'elle lui adjuge 2000. livres de dommages & intérêts. A sa place qui n'auroit pas conçu de grandes espérances de cette disposition favorable où elle avoit mis la Cour par son innocence.

Voilà les Parties renvoyées au Châtelet où elles vont faire de nouveaux efforts; l'une pour soutenir son accusation, & l'autre pour la repousser. Je ne ferai ici selon ma methode ordinaire le récit de leurs moyens, que lorsqu'ils plaideront dans le Tribunal Supérieur, je rapporterai seulement le Jugement qui fut rendu par le Lieutenant criminel.

Par délibération du Conseil, Oüi sur ce le Substitut du Procureur Général, a été dit qu'Emmanuel Marquis d'Hautefort, & les nommés Pierre Mandéx, Antoine Soutel, Jean Gasselin, Paul Martin, Claude Martineau, & Etienne Thomas sont déchargés des Plaintes, & accusations contre eux intentées à la Requête de Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu, laquelle est condamnée en leurs dommages, Sentence deffinitive du Châtelet.

& intérêts ; ſçavoir envers Emmanuel Marquis d'Hautefort en la ſomme de 10000. *livres*, *& en celle de* 100. *livres envers chacun deſdits Mandex*, *Soutel*, *Gaſſelin*, *Martin*, *& Thomas* ; *& faiſant droit ſur la Requête dudit Emmanuel Marquis d'Hautefort du* 16. *Mai* 1730. *ordonne que les termes injurieux inſerés dans la Requête de Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu du* 8. *du même mois ſeront rayez & biffés. Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu condamnée aux dépens envers toutes les Parties*, *ſauf à elle à ſe pourvoir à fins civiles ſur le ſurplus de ſes demandes*, *défenſes d'Emmanuel Marquis d'Hautefort au contraire* ; *permis à Emmanuel Marquis d'Hautefort de faire imprimer la préſente Sentence prononcée le Jeudi prémier Juin* 1730.

La Demoiſelle de Kerbabu ſe rendit Appellante du Jugement du procès qui fut diſtribué à la prémiere des Enquêtes.

Cette Chambre en procédant au Jugement du Procès, en conſéquence du Réquiſitoire d'un des Conſeillers, * renvoya le Procès, & les Parties en la Chambre de la Tournelle pour y être jugé ſur le rapport qui ſeroit fait par Me. Philippes Thomé Conſeiller Rapporteur en la maniere accoutumée. Ce préjugé dût encore flatter la Demoiſelle de Kerbabu parce que ſi la Cour avoit été diſpoſée à confirmer la Sentence du Châtelet, elle n'auroit pas fait ce renvoi. Mais ce ſecond préſage fut encore trompeur pour elle.

Sur la Requête préſentée par le Marquis d'Hautefort à la Grand'Chambre, *elle ordonna que les Parties s'y pourvoiroient pour être le Procès jugé*, *la Grand'Chambre aſſemblée en la maniere accoutumée*, *ledit Procès apporté & dépoſé au Greffe du grand Criminel de la Cour.* Le Procès fut rédiſtribué au lieu de M. Thomé

* C'eſt ordinairement le dernier Conſeiller, qui fait un Pareil réquiſitoire.

mé à M. Goëslard Conseiller en la Grand'Chambre

Voici les Moyens sur lesquels la Demoiselle de Kerbabu fonda son accusation, par le ministère de Me. Aubry. Le ton sur lequel il le prend ne doit point imposer, il faisoit sa Charge comme l'Avocat de l'Accusatrice. Quelque inquiétude que la Dame d'Hautefort dût avoir d'être obligée de soutenir devant le Lieutenant Criminel du Châtelet le personnage d'Accusatrice, contre un adversaire aussi puissant, & aussi accrédité que l'est le Marquis d'Hautefort, elle ne pouvoit pas cependant s'attendre à un Jugement aussi inique, & aussi extraordinaire.

Moyens de la Demoiselle de Kerbabu.

Les attentats ausquels le Marquis d'Hautefort s'étoit porté pour étouffer la voix de son Accusatrice, & pour se rendre le maître de sa personne; la sévérité avec laquelle ces attentats ont été réprimés par l'autorité souveraine de la Cour; les impressions sinistres, que la discussion de cette affaire a fait naître dans tous les esprits contre le Marquis d'Hautefort, qui s'est vû perpétuellement accablé du poids de l'indignation publique; la force des preuves, qui ont déterminé la Cour à confirmer la procédure de la Dame d'Hautefort par Arrêt du 2. Avril 1729. les nouvelles preuves qui lui ont été acquises par le progrès de l'instruction, sembloient lui annoncer un sort bien différent.

Il est prouvé par écrit que le Comte d'Hautefort avoit en sa possession, & dans une Cassette fermante à secret, les titres de la soustraction desquels la Dame d'Hautefort se plaint. Ces titres étoient son Contrat de Mariage, l'Acte de célébration de son Mariage avec le Comte d'Hautefort, & un Testament holographe que le Comte d'Hautefort avoit fait en sa faveur à Hauterive le 4. Septembre 1726. Le Comte d'Hautefort avoit pris la précaution de rassembler ces titres précieux dans un paquet, sur l'enveloppe duquel il avoit écrit de sa main l'énumération

de ces piéces, & leur destination, *pour être envoyées bien fidélement au Chateau de Saint-Quentin à Avranches*, où demeure la Dame d'Hautefort. Les preuves écrites qui constatent ces vérités importantes, ont été jugées par le suffrage unanime de cinq Experts nommés d'Office, avoir été écrites de la main du Comte d'Hautefort.

Il n'est pas moins constant par l'instruction que le Comte d'Hautefort, dans les derniers jours de sa vie, avant que de quitter sa maison pour aller dans celle où il est décédé, a recommandé à Mandeix, le plus ancien de ses domestiques, de lui apporter sa Cassette s'il la demandoit, & de la lui apporter lui-même sans la confier à personne; que Mandeix, avant la mort de son Maître, s'est saisi de la clef de cette Cassette, dont le secret n'étoit connu que du Comte d'Hautefort & de lui; que le jour de la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des selles, Mandeix en présence de Soutel & de Gasselin, * a foüillé dans cette Cassette; qu'on y a vû des paquets cachetés dont il n'a été fait aucune mention, ni dans les Procès-verbaux d'apposition & de levée des sellés, ni dans l'inventaire; & que depuis Mandeix a remis au Marquis d'Hautefort un grand nombre de papiers, qui n'ont jamais paru sous les yeux des Officiers de Justice, & desquels le Marquis d'Hautefort avoue avoir brûlé dans son cabinet la plus grande partie. Enfin la démonstration du crime, qui consiste dans la suppression de tous ces papiers, se trouve couronnée par une infinité de contradictions où les accusés sont tombés, & par plusieurs mensonges dont ils sont convaincus.

Dans de telles circonstances étoit-il naturel de s'imaginer que la Dame d'Hautefort seroit traitée comme une calomniatrice? Que le Marquis d'Hautefort

* Gens d'Affaires du Marquis d'Hautefort.

tefort, qui profite ſeul du crime dont elle ſe plaint, ſeroit déchargé de l'accuſation avec 10000. livres de dommages & intérêts? Que les indignes agens qui ſe ſont prêtés à ce myſtère d'iniquité, & les autres accuſés convaincus de parjures & de menſonges inexcuſables ſeroient récompenſés par des dommages & intérêts? Mais plus la Sentence dont eſt appel eſt criante, plus elle a ſcandaliſé tous ceux que le crédit n'éblouït point, moins elle fera de préjugé dans un Tribunal auguſte où le crédit n'a jamais trouvé d'accès, & où la vérité triomphe toujours des brigues de ceux qui s'éforcent de l'obſcurcir.

Quels ſont les crimes dont la Dame d'Hautefort a porté ſes plaintes à la Juſtice? Le Comte d'Hautefort qu'elle a épouſé au mois de Septembre 1726. n'a pas jugé à propos de rendre d'abord ſon Mariage public. Il a été ſurpris au mois de Février 1727. par une mort inopinée, dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à déclarer ſon Mariage, dont il avoit les titres juſtificatifs en ſa poſſeſſion. Peu de jours après la célébration de ſon Mariage, il avoit fait à Hauterive un Teſtament holographe en faveur de la Dame d'Hautefort. Ce Teſtament & les titres relatifs au Mariage, étoient au moment du décès du Comte d'Hautefort, parmi ſes papiers, & dans ſa Caſſette. Après ſa mort on a foüillé dans ſa Caſſette; les titres qui y étoient ont diſparu; il n'en exiſte aucunes traces ni dans les Procès-verbaux d'appoſition & de levée de ſcellé, ni dans l'inventaire. C'eſt dans la ſuppreſſion de ces titres que conſiſte le principal crime dont la Dame d'Hautefort ſe plaint.

Par où peut-on parvenir à manifeſter à la Juſtice un crime de cette qualité?

Il faut commencer par aſſurer la vérité du fait, qu'il y a eû un Mariage célébré, & un Contrat de Mariage paſſé entre le Comte d'Hautefort & l'appellante; & que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive un Teſtament holographe, poſtérieur à ce-

lui que représente aujourd'hui le Marquis d'Hautefort.

Après cela, Me. Aubry étale toutes les preuves qu'on a déja vûës, & qu'on ne répetera point; il joint à toutes ces preuves une Quittance de Dot, dont voici les termes :

J'ai reçû de Madame d'Hautefort, *la somme de* 75000. *livres, portée par notre Contrat de Mariage; & lui donne cette présente Reconnoissance* pour plus grande fureté, *& pour lui être bonne. En foi de quoi, j'ai écrit & signé,*

GILLES D'HAUTEFORT.

A Hauterive, ce 2. Octobre 1726.

Enfin toutes ces piéces se trouvent fortifiées par une derniére preuve, d'un caractère bien singulier, & bien propre à développer le crime que le Marquis d'Hautefort s'étoit flatté de rendre impénétrable.

Le 17. Janvier 1729. le Curé de S. Jean en Gréve apporta au Greffe de la Cour, un paquet cacheté, dont l'ouverture a été faite par un Commissaire de la Cour, & dans lequel se sont trouvés deux fragmens de papiers, fort chifonnés & tachés, qui raprochés paroissent faire partie l'un de l'autre, & contiennent six lignes, soit entiéres, soit commencées. Voici ce qu'on lit sur ces deux fragmens, qui ont été représentés aux accusés, lorsqu'ils ont subi Interrogatoire.

De Saint Quentin Avranche Coi
mon Contrat de Mar
mon Testament du 24. *Septembre, le certif de mon Mariage avec elle, pour le tout être envoyé bien fidélement au Château de Saint Quentin, à Avranche.*

Ce

Ces preuves littérales de la main du Comte d'Hautefort, ont été vérifiées par les Experts.

Avec des preuves de cette force, & de cette énergie, il ne s'agit pas de s'étendre en raiſonnement; il ne faut que les préſenter nuement & ſans artifice.

On doit craindre de les affoiblir par des réflexions.

Mais ces preuves littérales acquiérent un nouveau dégré d'évidence, quand on les raproche des preuves vocales.

Cette caſſette dont le Comte d'Hautefort parle dans ſes Lettres, & dans les autres piéces que l'on vient de détailler, s'eſt trouvée après ſa mort; l'Ebéniſte qui l'a faite, nommé Deviſmes, a été entendu. Sa dépoſition nous apprend que cette Caſſette étoit garnie d'une ſerrure à ſecret, & propre à mettre dans une chaiſe de Poſte; qu'il eût beaucoup de peine à apprendre au Comte d'Hautefort le ſecret de l'ouvrir; qu'il a même été pluſieurs fois chez lui, pour le lui montrer, & que le Comte d'Hautefort ne pouvant le retenir, lui dit de l'apprendre à Mandeix ſon valet de chambre, ce qu'il fit; & que Mandeix retint ce ſecret fort aiſément.

Il n'y avoit donc que le Comte d'Hautefort & Mandeix ſon Valet-de-chambre, & le plus ancien de ſes Domeſtiques, qui ſçuſſent le ſecret d'ouvrir cette Caſſette; le Maître avoit eû beaucoup de peine à l'apprendre, le Domeſtique l'avoit appris avec une extrême facilité.

Une infinité de dépoſitions ſe réuniſſent pour conſtater que c'étoit dans cette Caſſette que le Comte d'Hautefort ſerroit ſon or & ſes papiers les plus précieux; que dans ſes voyages il la portoit ordinairement avec lui dans ſa Chaiſe-de-Poſte; que quand il étoit à Paris ou à la Cour, la Caſſette étoit à la garde de Mandeix, & dans ſa Chambre; mais que le Comte d'Hautefort en gardoit toujours la clef

fur lui ; que quand le Comte d'Hautefort quitta fa maifon pour fe retirer chez Martineau où il eft mort, il eut grand foin de recommander à Mandeix de lui apporter cette Caffette, s'il la demandoit ; & fur ce que Mandeix lui demanda s'il ne pourroit pas la lui envoyer par quelqu'un, en cas qu'il fut occupé pour fes affaires, le Comte d'Hautefort lui répliqua que non ; & qu'il falloit qu'il la lui apportât lui-même.

Cette circonftance mérite une attention particuliere. C'eft de Mandeix lui-même que ceux qui en ont dépofé l'ont apprife, & que Mandeix en eft convenu dans fa réponfe à l'article 23. de fon Interrogatoire.

A la vérité il s'éforce de donner le change, en difant que le Comte d'Hautefort lui donna cet ordre pour fon écritoire, & qu'il ne fut pas queftion de la Caffette ; mais perfonne ne fe laiffera furprendre à cette équivoque.

Il eft vrai que le Comte d'Hautefort, outre fa Caffette dont il parle dans fes Lettres & dans les Mémoires du 15. Décembre 1726 avoit encore une Ecritoire de Maroquin fermante à clef ; mais ce n'étoit pas dans cette Ecritoire que le Comte d'Hautefort ferroit fes papiers ; c'étoit dans la Caffette fermante à clef, que lui avoit faite Dévifmes Ebénifte. Après la mort du Comte d'Hautefort, il n'a point été queftion de l'Ecritoire, fur laquelle le fcellé n'a point été appofé ; mais il a été queftion de la Caffette, fur laquelle on a mis le fcellé, & où le Procès-verbal de levée des fcellés conftate qu'il s'eft trouvé des papiers. Les témoins qui rendent compte dans leurs dépofitions de ce que Mandeix leur a dit à ce fujet, parlent de la Caffette, & non pas de l'Ecritoire. Il eft donc évident que la réponfe de Mandeix doit s'entendre de la Caffette, & non pas de l'Ecritoire. Il ne tombera en effet fous le fens de perfonne que le Comte d'Hautefort eût pris tant de précautions, & qu'il eût fi expreffément recommandé à Mandeix

de

de lui apporter lui-même une Ecritoire dans laquelle il n'y avoit rien, & dont il n'a point été queſtion, lors de l'appoſition des ſcellés, au-lieu que cette précaution eſt toute naturelle à l'égard d'une Caſſette fermante à ſecret, où le Comte d'Hautefort conſervoit ſes papiers les plus précieux, qu'il portoit avec lui dans ſes voyages, & dont Mandeix étoit le ſeul de ſes Domeſtiques qui connut le ſecret.

Quel motif a pû déterminer le Comte d'Hautefort à recommander avec tant de ſoin dans les derniers jours de ſa vie à Mandeix, le plus ancien de ſes Domeſtiques, & celui ſur lequel il comptoit le plus, de lui apporter cette Caſſette, & de la lui apporter lui-même, ſans la confier à qui que ce ſoit? Il eſt facile de ſe fixer ſur ce point, en ſe rappellant les preuves littérales dont on vient de rendre compte. C'eſt que dans cette Caſſette étoient les titres que le Comte d'Hautefort croyoit avoir remis à l'Appellante; mais qu'il avoit depuis retrouvés. C'eſt que dans cette Caſſette étoit renfermé le paquet dans lequel le Comte d'Hautefort avoit raſſemblé ces titres ſi intéreſſans, & il avoit écrit de ſa main ſur l'enveloppe, dont les fragmens exiſtent au Procès, le détail des piéces contenuës dans le paquet.

Une circonſtance importante, & qui eſt prouvée invinciblement par la dépoſition de Bourguignon & de Gentil, les deux Laquais du Comte d'Hautefort, qui étoient avec lui pendant ſon ſéjour chez Martineau; c'eſt qu'avant la mort du Comte d'Hautefort, & pendant qu'il étoit à l'agonie, Mandeix ſe fit remettre toutes les clefs qui étoient dans les poches de ſon Maître, & du nombre deſquelles étoit la clef de la Caſſette à ſecret. Mandeix dans ſon interrogatoire article 42. eſt convenu de ce fait. Il prétend ſeulement, dans la réponſe à l'article 43. n'avoir eû ces clefs que *quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort*; & il ajoûte dans l'article 44. *qu'il*

qu'il voulut les remettre au Marquis d'Hautefort, qui lui fit réponse qu'elles étoient bien entre ses mains, & qu'il n'avoit qu'à les garder; ce qu'il fit.

Mandeix nanti de la clef d'une Cassette, dont il étoit le seul des Domestiques du Comte d'Hautefort qui connut le secret, & qui depuis la mort du Comte d'Hautefort est demeuré au service du Marquis d'Hautefort son neveu, a été le maître de foüiller dans cette Cassette dans un intervalle de plus de six heures qui s'est écoulé entre le décès du Comte d'Hautefort & l'apposition des Scellés. Le Comte d'Hautefort est mort le 7. Février 1727. sur les neuf heures du matin, dans la maison de Martineau Chirurgien, ruë Culture Sainte Catherine. Ce fait est précisément attesté par les dépositions de Bourguignon & de Gentil ses deux Laquais, qui étoient auprès de lui quand il mourut. Et le Procès-verbal d'apposition de scellés fait foi que le Commissaire Parent, qui demeure ruë Mazarine, ne fut requis pour cette apposition que le même jour 7 Février 1727. à trois heures de relevée; par conséquent il ne put guéres se rendre avant quatre heures à l'Hôtel du Comte d'Hautefort sis au Fauxbourg Saint-Germain ruë de Varenne.

Mais ce n'est pas assez de prouver que Mandeix a été à portée de fouiller dans la Cassette du Comte d'Hautefort, il faut prouver qu'il y a fouillé en effet, avant l'apposition des scellés. L'instruction administre sur ce point capital une démonstration compléte.

Bourguignon, l'un des Laquais du Comte d'Hautefort, dit dans son recollement, *qu'il a oüi dire à Mandeix & à Soutel qu'il avoit ôté de la Cassette du feu Comte d'Hautefort, soixante & quelques Loüis d'or vieux, apprébendant que si on les trouvoit lors des scellés, ils ne fussent confisqués.*

Robert Saguier, autre Domeſtique du Comte d'Hautefort, dit dans ſon recollement, *que Mandeix lui a dit, que le jour du décès du Comte d'Hautefort, il avoit ouvert ſa Caſſette à ſecret, pour en tirer de l'or & de l'argent vieux, de peur qu'ils ne fuſſent confiſqués.* Mais ces deux témoins ne ſont pas les ſeuls qui nous apprennent l'ouverture de la Caſſette du Comte d'Hautefort; il y en a un autre qui nous détaille ce qui s'eſt paſſé à cette ouverture.

Françoiſe Champagne qui a été quinze ans au ſervice du Comte d'Hautefort, qui étoit dans ſa Maiſon le 7 Fevrier 1727. jour de ſa mort, dit dans ſon recollement que Mandeix, *en préſence de Gaſſelin & Soutel, ouvrit une Caſſette garnie de lames d'acier du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & y vit pluſieurs paquets cachetés dont trois ou quatre ſont de la longueur de huit à neuf pouces ſur cinq pouces, ou environ de largeur*; elle ajoûte qu'elle a vû que *Mandeix a tiré de la Caſſette pluſieurs Louis-d'or vieux.*

Voila donc trois hommes dévouez au Marquis d'Hautefort, qui le jour de la mort du Comte d'Hautefort ſont long-tems enſemble dans la Chambre de Mandeix, où étoit la Caſſette du Comte d'Hautefort, de laquelle Mandeix avoit de ſon aveu, la clef quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort.

Quoique Françoiſe Champagne n'ait vû ôter aucuns papiers de la Caſſette, la ſuppreſſion des papiers qu'elle a vûs dans la Caſſette n'eſt pas moins certaine.

Mais du moins il eſt certain, que cette Caſſette a été ouverte en ſa préſence : le fait de l'ouverture de la même Caſſette eſt d'ailleurs conſtaté par la dépoſition de deux Témoins, qui ont été inſtruits de cette circonſtance, par l'aveu même de deux accuſés Mandeix & Soutel, auſquels ces deux Témoins ont ſoutenu le fait, lorſqu'ils leur ont été confrontés.

Me,

Me. Aubry tâche enſuite de prouver que l'ouvertu re de cette Caſſette a été faite avant l'appoſition du Scellé, d'où il conclut qu'avant ce tems-là, on a tiré le Contrat de mariage de la Demoiſelle de Kerbabu, & le Teſtament fait en ſa faveur. Il met à profit juſqu'à la moindre circonſtance des dépoſitions.

Une foule de preuves écrites émanées du Comte d'Hautefort, & ſur la vérité deſquelles il n'eſt plus poſſible de faire naître le moindre doute, conſtatent, que dans cette Caſſette étoient les Actes juſtificatifs du mariage de l'Appellante avec le Comte d'Hautefort, & un Teſtament holographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait en faveur de l'Appellante. Ces preuves ſont deux Lettres écrites, & ſignées de la main du Comte d'Hautefort, une Quittance de Dot entiérement écrite & ſignée de ſa main, un Mémoire auſſi écrit & ſigné de ſa main. Enfin des fragmens d'une enveloppe où l'on trouve des veſtiges écrits de la main du Comte d'Hautefort, qui annoncent clairement que les piéces contenuës dans le paquet, que renfermoit cette enveloppe étoient *un Contrat de mariage, un Certificat de mariage du Comte d'Hautefort avec l'Appellante*; *un Teſtament du 24. Septembre*; & que la deſtination de ces piéces ſi importantes étoit, *d'être envoyés bien fidélement au Château de S. Quentin à Avranches.*

Quand on rapproche ces preuves litterales des preuves vocales, que l'inſtruction a fournies, on découvre que depuis la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'appoſition des Scellés, le Domeſtique qui avoit en ſa poſſeſſion la clef de la Caſſette, où le Comte d'Hautefort a déclaré par les preuves écrites, qu'il conſervoit les titres qui intéreſſoient l'Appellante, a foüillé dans cette Caſſette, & que ce même Domeſtique qui a foüillé dans cette Caſſette a remis au Marquis d'Hautefort, qui l'a pris à ſon ſervice, une quantité conſidérable

ble de papiers, qui n'ont jamais parû ſous les yeux des Officiers de Juſtice, dans une ſucceſſion ſur les effets de laquelle il a été appoſé un Scellé ſuivi d'un Inventaire. Le Marquis d'Hautefort exagére lui-même la quantité prodigieuſe de ces papiers qu'il a reçus de celui, que les preuves convainquent d'avoir foüillé dans la Caſſette. Et quel uſage le Marquis d'Hautefort a-t-il fait de ces papiers? Il avoüe ingénuëment qu'il en a brûlé la plus grande partie. Il n'y a perſonne qui puiſſe ſe refuſer à une lumiere qui frappe ſi vivement de toutes parts.

Toutes les preuves que met en œuvre Me. Aubry ne ſont qu'un tiſſu de conjectures, qui ne portent pas une grande lumiere dans les eſprits, on voit qu'il fait de grands efforts, & qu'il ſe tourne de tout côté; jamais ſon eſprit ne lui fut plus néceſſaire, & ne parut davantage.

Je n'ai pas crû devoir ici rappeller toutes ce preuves, dont l'aſſemblage ne ſçauroit convaincre perſonne.

Je ne puis pourtant me diſpenſer de rapporter la réflexion qu'il fait ſur la Lettre, que le Marquis d'Hautefort écrivit à Mademoiſelle de Kerbabu, pour lui répondre aux éclairciſſemens qu'elle lui demandoit. Il y a bien de l'art dans cette réfléxion, il ſemble qu'il ait voulu foüiller dans le cœur du Marquis d'Hautefort, & rechercher juſqu'à ſes ſentimens les plus ſecrets.

Qu'on place, dit-il, le Marquis d'Hautefort dans la ſituation d'un homme de bonne foi, qui n'a jamais ſçû qu'un Oncle dont il a récueilli la ſucceſſion penſât à ſe marier, qui n'a rien trouvé dans les papiers de cet Oncle, qui ait pû le lui faire ſoupçonner, & qui ſe propoſe de répondre à des Lettres, où on lui annonce ſimplement, que ſon Oncle lorſque la mort l'a ſurpris, *étoit ſur le point d'épouſer une fille de condition*, & qu'il a dû trouver parmi

les

les papiers du défunt, le Contrat de mariage, & un Teſtament, par lequel il fait du bien à la perſonne qu'il projettoit d'épouſer ; ſans que le Marquis d'Hautefort ait pû être induit par ces Lettres à enviſager ſon Oncle comme engagé dans les liens d'un mariage, qui n'a été que projetté, & dont ſa mort a empêché la célebration. Jamais le Marquis d'Hautefort n'a dû écrire dans le ſtyle de la Lettre dont on a rapporté les termes. Il a dû dire ſimplement. Je ne ſçai ce que c'eſt, que tout ce dont vous me parlez, je n'ai rien trouvé dans les papiers de mon Oncle, qui ait le moindre rapport, je n'y ai trouvé qu'un ſeul Teſtament holographe, par lequel je ſuis inſtitué légataire univerſel, & où il n'y a aucune diſpoſition qui vous cencerne. Pour vous en convaincre par vous même, je vous en envoye une Expédition en forme ; mon Oncle m'a toujours paru fort éloigné du mariage, ſi vous avez quelques droits contre ſa ſucceſſion, j'attens qu'il vous plaiſe m'inſtruire des titres ſur leſquels vous pouvez fonder vos prétentions. Mais jamais le Marquis d'Hautefort dans une telle ſituation, répondant à des Lettres, où on ne lui parle que d'un projet de mariage, & non pas d'un mariage célébré, n'a dû dire, *à l'égard du prétendu mariage, je vous conſeille d'en oublier juſqu'à l'imagination, perſonne n'en ſera la duppe, & M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop eſtimé pour en pouvoir être ſoupçonné à ſon âge, & tout ce que vous en pouvez dire, ne ſervira qu'à faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de ſa famille, & au bout de cela, cela ne perſuadera perſonne. Faites-moi la grace d'être perſuadée que je vous donne un bon conſeil.*

Mais que l'on place le Marquis d'Hautefort dans ſa véritable ſituation, c'eſt-à-dire, dans la ſituation d'un homme, qui a trouvé parmi les papiers de ſon Oncle, les preuves juſtificatives d'un mariage, auquel il ne s'attendoit pas, & un Teſtament holographe,

graphe, par lequel son Oncle a disposé en faveur de celle qu'il a épousée, qui a supprimé ces piéces, qui a crû par cette suppression mettre la veuve de son Oncle dans l'impuissance de réclamer son état, & être à l'abri de toutes recherches, qui néanmoins est dans la suite inquiété par des Lettres, où il voit clairement que celle qui les lui écrit, ne lui dit pas tout ce qu'elle sçait, & tout ce dont il est pleinement instruit par les piéces qu'il a supprimées, qui conclut de cette réticence, que celle à qui il a affaire, quoique réellement veuve de son Oncle, ne prend pas la qualité de veuve, parce qu'elle est dénuée des titres qui peuvent lui assurer son état. On conçoit alors que le Marquis d'Hautefort a pû écrire, comme il a écrit en effet, & que troublé par le crime qu'il se reprochoit à lui-même, il a pû se répandre dans de longs discours, pour combattre les idées d'un mariage dont on ne lui avoit parlé que comme d'un projet demeuré sans exécution; mais dont la vérité lui étoit connuë. En un mot le Marquis d'Hautefort dans la bonne foi, & ne sçachant du mariage de son Oncle, que ce que lui en ont appris les Lettres ausquelles il fait réponse, n'a dû envisager ce mariage, que comme un projet que la mort inopinée de son oncle a dérangé, & sous ce point de vuë, le langage qu'il tient dans sa réponse est déplacé, & incompréhensible. Mais le Marquis d'Hautefort instruit de la vérité par les piéces qu'il a trouvées après la mort de son Oncle, & qu'il a supprimées écrivant à la veuve de son Oncle, qu'il connoît pour telle, quoiqu'elle ne s'annonce pas à lui sous cette qualité. & à qui il se persuade qu'il a arraché tous les titres justificatifs de son état; moins occupé de ce qu'on lui a écrit, que de ce qu'il sçait intérieurement, cherche à s'étourdir lui-même, & s'efforce d'intimider par ses discours celle dont il craint les poursuites en lui persuadant, *qu'elle doit oublier jusqu'à l'imagination de son mariage, que personne n'en sera la*

 duppe,

duppe, que M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop estimé pour en pouvoir être soupçonné à son âge ; que tout ce qu'elle pourra dire ne fera que faire beaucoup de tort à sa réputation, lui faire des ennemis de toute la famille du défunt, & qu'au bout de cela, cela ne persuadera personne. Voilà, on ose le dire avec confiance, une démonstration de sentiment à laquelle il est impossible de résister, & qui soutenuë de toutes les preuves qui sont au Procès, acheve d'accabler le Marquis d'Hautefort.

Je ne rapporterai point toutes les réponses, que Me. Aubry fait aux objectious de son adversaire. Il faut considérer, dit-il, que c'est ici un crime occulte, difficile à prouver dont on ne doit pas par conséquent exiger des preuves de la derniere évidence à cause de toutes les précautions qu'on a pû prendre facilement pour le dérober à la Justice.

Il faut remarquer que j'ai une route à tenir différente de la sienne, il a dû en défenseur zelé, relever tout ce qu'on lui a opposé, & ne rien oublier pour parvenir à gagner sa Cause. Mais moi, qui suis l'Historien de ce Procès, je dois m'appliquer à instruire, & à plaire également à mon Lecteur. Le détail que je ferois de plusieurs raisonnemens plus subtils que solides, ne tourneroit point à son instruction, après le Jugement qui a été rendu, & ne serviroit qu'à le fatiguer.

Apologie du Marquis d'Hautefort.

Me. Cochin défenseur du Marquis d'Hautefort fit ainsi son apologie.

Toute accusation doit présenter à la Justice un corps de délit, & un coupable : s'il n'y a point de corps de délit, l'accusation tombe comme étant sans objet : si c'est un innocent qui est poursuivi, l'accusation est mal dirigée ; & dans l'un & dans l'autre cas, elle dégénere dans une pure calomnie.

Le Marquis d'Hautefort réunit pour sa défense ces deux moyens également propres à confondre l'accusation.

Pré

Prémierement, il n'y a que fiction, & que chimére dans ce que la Demoifelle de Kerbabu préfente à la Juftice pour l'objet de fes recherches.

Deuxiémement, quand on fuppoferoit un corps de délit, le Marquis d'Hautefort en feroit accufé fans prétexte.

En un mot, tout eft fuppofé de la part de la Demoifelle de Kerbabu, & le crime & le coupable : fon accufation eft donc le comble de l'impofture. La Demoifelle de Kerbabu qui avoit annoncé dans fes différentes plaintes, tant de chefs d'accufation, s'eft réduite enfin à deux objets : elle prétend qu'aprés la mort du Comte d'Hautefort, on a trouvé dans fa Caffette un prétendu Contrat de mariage, & un Teftament holographe fait à Hauterive, & qu'on a fupprimé l'un & l'autre.

Par rapport au Contrat de mariage, pour établir un corps de délit, il faudroit que la Demoifelle de Kerbabu juftifiât par des preuves inconteftables, que ce titre a exifté, qu'il y a eu un Contrat autentique reçû en minute par deux Notaires, controllé, & dont la groffe avoit été délivrée au Comte d'Hautefort ; il faudroit qu'elle juftifiât non-feulement que ces piéces ont exifté pendant la vie du Comte d'Hautefort ; mais encore que la groffe étoit dans fa Caffette, & parmi fes papiers lorfqu'il eft décédé : mais on va voir que ni dans l'une ni dans l'autre époque, elle n'a aucune preuve de l'exiftence de ces titres, & que fes plaintes n'embraffent qu'une chimere.

Ce n'eft pas dans les informations qu'elle a fait faire, qu'elle prétend chercher elle-même la preuve, qu'il y ait eu un Contrat de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle ; il n'y a pas un feul Témoin qui en parle, foit pour l'avoir vû foit pour en avoir eu la plus légere connoiffance : mais elle prétend avoir quelque chofe de plus important, des Lettres écrites de la main du Comte d'Hautefort, qui parle de fon Contrat de mariage ; c'eft donc à des preuves littéra-

les qu'elle a recours : quand on les reconnoîtroit pour des piéces dignes de foi , pourroient-elles dans ce qu'elles renferment établir un corps de délit ?

On trouve dans une Lettre ou deux ; & dans une Réconnoiſſance ſous ſeing privé , une ſimple énonciation d'un Contrat de mariage, en eſt-ce aſſez aux yeux de la raiſon & de la Juſtice , pour ne plus douter de l'exiſtence de ce Contrat ? Qui peut ſçavoir dans quelles vûes on s'eſt expliqué alors ? ſouvent on ne ménage pas beaucoup les expreſſions dans des Lettres , qui ne ſont point deſtinées à paroître à la face de l'Univers ; faudra-t-il que des héritiers ſoient comptables de ce qui ſe trouvera dans de ſemblables écrits par forme de ſimple énonciation.

D'ailleurs le Contrat dont on parle dans les Lettres étoit-il une piéce authentique , un Acte ſolemnel reçu par deux Notaires dont il fut reſté minute , & qui fut contrôlé ? c'eſt ce que les piéces repréſentées ne diſent point , & ce que l'on ne peut pas penſer ; principalement ſi on rapproche ces écrits des Lettres de la Demoiſelle de Kerbabu ; *j'étois ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort* , dit-elle au Marquis d'O , *il y a même un Contrat de mariage écrit , refuſerez-vous d'en parler à M. votre frere , ſeulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a rien de commun avec ceux dont Meſſieurs de la Marine ſont taxés quelquefois ?*

Que ſignifie ce langage ? Loin de préſenter l'idée d'un Contrat de mariage en forme, il n'annonce qu'un projet , qu'un papier informe ; & c'eſt pour cela , qu'elle vouloit qu'on raſſurât le Marquis d'Hautefort , contre le ſoupçon qu'il auroit pû former ſur la nature de l'engagement de ſon frere ; ſi le Comte d'Hautefort a véritablement écrit les Lettres qu'on lui impute , il n'a pû y parler du Contrat de mariage , que dans le même ſens ; ainſi ces Lettres ne pourroient jamais établir l'exiſtence d'un véritable Contrat de mariage ,

riage, ni faire par conséquent la preuve d'un corps de délit.

Troisiémement. Si les preuves que rapporte la Demoiselle de Kerbabu, ne peuvent jamais faire d'impression; combien doit-on être touché au contraire de celles qui vont démontrer que jamais le prétendu Contrat de mariage n'a existé?

On ne peut se rappeller des Lettres qu'elle a écrites elle-même, tant au Marquis d'O, qu'au Marquis d'Hautefort, sans être pénetré de la plus juste indignation contre les plaintes, qu'elle a répanduës depuis au sujet de la prétenduë suppression de son Contrat de mariage. Elle y déclare dans les termes les plus clairs, & les plus précis qu'il n'y a point eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle; elle lui attribue à la vérité des vûes qui pouvoient le disposer à cette union; mais elle convient précisément, qu'elles n'ont jamais été remplies; que lui serviroit après cela un prétendu Contrat de mariage, s'il y en avoit eu un de rédigé? Un Contrat de mariage, lorsque le mariage n'a point été célébré n'est-il pas une piéce inutile, impuissante, imparfaite? D'ailleurs elle n'ose pas même avancer qu'il y ait eu un Contrat signé par les parties; elle n'en parle que comme d'un simple projet, que comme d'une ébauche; elle craint par cette raison que l'on ne regarde les rélations, qu'elle avoit avec le Comte d'Hautefort comme suspectes. Quelles preuves plus victorieuses peuvent donc combattre une accusation, que le propre témoignage de l'Accusatrice dans des écrits si clairs, & si précis?

Que deux ou trois Témoins dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu eussent tenu le même langage, qu'elle a tenu dans ses Lettres, que pourroit-elle opposer à leurs dépositions? Mais ici nous avons quelque chose de bien plus fort, & de bien plus décisif, c'est son propre témoignage. C'est l'Accusatrice, qui dans un tems non

 suspect,

ſuſpect, ſe confond, & ſe condamne elle-même ; jamais aucun Accuſé a-t-il eu un pareil avantage ?

Les circonſtances même dans leſquelles les Lettres ont été écrites leur donnent un nouveau poids. C'eſt depuis la mort du Comte d'Hautefort, & dans un tems, où il ne ſubſiſtoit aucune raiſon pour tenir le mariage ſecret, s'il avoit été célébré ; c'eſt après avoir reçû de la part du Comte de Surville des Lettres dont la Demoiſelle de Kerbabu prétend avoir eu les plus juſtes ſujets de ſe plaindre ; c'eſt dans un tems où elle convient, qu'elle n'avoit plus aucune eſpérance de ſe concilier avec lui ; c'eſt en un mot dans le tems où elle ſe diſpoſoit à lui déclarer la guerre : cependant dans ces circonſtances, elle lui demande préciſément, *que ſi la mort n'avoit prévenu le Comte d'Hautefort, il l'auroit épouſée*, & elle oſe après cela fonder ſur le fait contraire de ce même mariage la baſe de ſon accuſation L'aveuglement peut-il être porté à de tels excès ? Mademoiſelle de Kerbabu a répondu, que ſi elle avoit caché ſon jeu, en écrivant au Marquis d'Hautefort ; c'eſt que n'ayant pas ſes titres, on lui conſeilla de ne pas s'expliquer plus clairement ; mais qu'il faut toujours revenir à la vérité.

Qu'elle diſe tant qu'elle voudra, continuë Me. Cochin, qu'elle avoit encore intérêt de cacher ſon mariage, pour n'être point traverſée dans ſes recherches des piéces, qui pouvoient le ſoutenir. Prémierement, c'eſt ſe faire à ſoi-même l'injure la plus cruelle, & la plus ſanglante, que de ſe donner pour une perſonne capable de déſavoüer ſon état. Deuxiémement, ce ſeroit le comble de l'extravagance, que celle qui a intérêt d'établir ſon état, & qui cherche des piéces pour l'autoriſer, uſe de pareils artifices ; commenceroit-elle par le dénier elle-même ? Troiſiémement, la Demoiſelle de Kerbabu mariée ſelon elle, dans le Château d'Hauterive par le Curé d'Argentré, chez lequel elle avoit dîné le même jour, n'ignoroit pas où devoit ſe trouver ſon Acte de célébration ;

bration; falloit-il tant de miſtères, tant de recherches pour l'avoir? s'il y avoit eu réellement un mariage, contracté entre le Comte d'Hautefort & elle, depuis la mort du Comte d'Hautefort juſqu'à la datte de ces Lettres, elle avoit eu quatre fois plus de tems qu'il ne falloit pour le faire expédier; il en étoit de même de l'Acte de célébration.

Enfin ſi on peut ainſi, ſous prétexte des vûës que l'on ſuppoſe dans la perſonne qui écrit, rejetter tout ce qui ſe trouve dans ſes Lettres, pourquoi veut-on que nous déférions aux Lettres, que l'on attribuë au feu Comte d'Hautefort; nous dirons auſſi qu'il pouvoit avoir ſes raiſons pour parler de mariage, quoiqu'il n'y en eut point; c'eſt la Demoiſelle de Kerbabu, qui nous donne l'exemple de ces explications ſi contraires au texte; peut-elle trouver mauvais qu'on le ſuive?

En un mot, voilà des Lettres du Comte d'Hautefort, qui diſent qu'il eſt marié, en voilà de la Demoiſelle de Kerbabu, qui diſent qu'elle ne l'eſt pas, auſquelles doit-on donner la préférence? Si on veut conſulter les régles de la Juſtice, il n'y a perſonne qui ne convienne, que celles de la Demoiſelle de Kerbabu, reconnuës par elle-même, doivent l'emporter beaucoup dans la balance, ſur celles qu'on attribuë à un homme après ſa mort.

Les Lettres de la Demoiſelle de Kerbabu fourniront donc toujours un argument invincible contre ſon accuſation, & détruiront toujours la fable de ſon mariage. Ajoûtons pour combattre de plus en plus l'exiſtence du prétendu Contrat de mariage, que s'il y en a eu un, il a dû reſter en minute entre les mains du Notaire qui l'a reçû, que cette minute a dû être controllée; cependant il n'y a ni minute chez le Notaire, ni aucune mention dans le Régiſtre du Contrôle, qui ait rapport à ce prétendu Contrat de mariage; comment peut-on donc avancer que cette piéce ait jamais exiſté?

Cela eſt vrai, dit la Demoiſelle de Kerbabu ; mais c'eſt qu'on a enlevé la minute de chez le Notaire, & qu'on a auſſi ſupprimé dans le Régiſtre du Contrôle la mention qui y a été faite ; voilà donc le Notaire devenu le prémier coupable ; ainſi pour que l'accuſation ſe ſoutienne, il faut que la Demoiſelle de Kerbabu commence par établir, que la minute a été enlevée, & que le Regiſtre du Contrôle a été altéré, ſinon il eſt impoſſible de ſuppoſer un corps de délit.

Mais en prémier lieu, quelle preuve a-t-elle qu'il y a eu une minute, & que le Notaire qu'elle déſigne a pouſſé le crime juſqu'à la livrer ? S'il y en avoit eu le plus léger indice, le Notaire n'auroit pas échappé aux pourſuites de la Juſtice ; cependant il n'a pas même été impliqué dans l'accuſation, & il continuë tranquillement ſes fonctions comme au-deſſus de tout ſoupçon ; cette circonſtance ſeule ſeroit déciſive.

Le Notaire a-t-il délivré la minute du Contrat de mariage ? On a trop différé à pourſuivre ſur lui la vengeance d'un crime qui bleſſe la ſureté publique, n'eſt-il point coupable de cette prévarication ? La minute n'a donc jamais exiſté, & par conſéquent il n'y a donc point eu de groſſe qui ait été, ni qui ait pû être ſupprimée.

Il faut donc conclure des démarches de la Demoiſelle de Kerbabu, qu'Ains qu'elle a indiqué pour le Notaire, qui avoit reçû ſon Contrat de mariage, elle ne l'a nommé comme le coupable, qui avoit livré la minute de ſon Contrat, que quand elle a ſçû qu'il avoit dépoſé ſi fortement contre elle, il n'y a donc jamais eu de Contrat. Quand on ſuppoſeroit pour un moment qu'il y en a eu un, & que le Comte d'Hautefort l'avoit en ſa poſſeſſion, lorſqu'il a écrit les Lettres qu'on lui attribuë, il faudroit au moins convenir qu'il n'y a aucune preuve, que la groſſe du Contrat de mariage fut parmi ſes papiers, lors de ſon décès,

cir-

circonſtance cependant abſolument néceſſaire pour établir un corps de délit.

La preuve de l'exiſtence du Contrat de mariage au moment du décès, ne pourroit ſe trouver, que dans les Lettres, & autres écrits préſentés ou dans les informations.

A l'égard des Lettres, & autres Actes que l'on attribuë au Comte d'Hautefort, non-ſeulement ils ne prouvent point, mais ils ne peuvent pas prouver que le Contrat de mariage fut parmi ſes papiers lorſqu'il eſt décédé, puiſqu'ils ſont antérieurs de près de deux mois au jour de ſa mort.

Me. Cochin attaque enſuite la révélation anonime, que ſignifient, dit-il, les circonſtances bizarres de cette Hiſtoire, que l'on paſſeroit à peine dans un Roman ? L'anonime trouve deux ou trois morceaux de papiers preſque brûlés dans un coin de cheminée ; il les ramaſſe ſans objet & ſans attention, il les conſerve ſans ſoin ; & cependant quand ils deviennent intéreſſans, il les trouve tout d'un coup, & dans un lieu où certainement perſonne ne les auroit été chercher, il les reconnoît, il ſe ſouvient exactement du tems, du lieu, & de toutes les circonſtances dans leſquelles il les a trouvés. Les Tribunaux de la Juſtice admettent-ils donc de ces dénouemens, que le Théâtre pardonne à peine pour terminer une action trop embaraſſée ?

Enfin, n'admirera-t-on pas cette délicateſſe de conſcience, qui porte l'auteur de la révélation à dépoſer des fragmens, qui peuvent être utiles à la Demoiſelle de Kerbabu, & à faire entendre en mêmetems, que le Marquis d'Hautefort eſt un homme capable de le faire aſſaſſiner, ſi il ſe découvroit? Quelle étrange Religion, que celle qui inſpire des ſoupçons ſi odieux, & ſi téméraires, & qui ne ſert un parti que pour décrier l'autre par la plus affreuſe de toutes les calomnies !

Mais ſi elle avoit en ſa poſſeſſion les papiers, qu'elle prétend avoir été divertis, pourquoi ne les repréſenteroit-elle pas ? Perſonne n'a plus d'intérêt qu'elle de les faire paroître ; elle ne peut alléguer que de frivoles prétextes, qui ne balanceront jamais la force des inductions, qui ſe tirent de ſes propres piéces.

Pourquoi ne les repréſente-t-elle pas ? parcequ'il n'y a rien dans ces piéces, qui pût ſoutenir ſon mariage, ni les avantages qu'elle prétend ſe procurer ; parcequ'elle n'y a trouvé que des papiers informes, & dont on ne pouvoit faire aucun uſage en Juſtice.

Les Lettres & autres écrits repréſentés par la Demoiſelle de Kerbabu, n'établiſſent donc point le corps du délit, c'eſt-à-dire, l'exiſtence du Contrat de mariage au moment du décès du Comte d'Hautefort.

Les informations ne ſont pas moins déciſives contre elle ; elle a fait entendre plus de 50. Témoins, & entr'autres tous les Domeſtiques que le Comte d'Hautefort avoit à ſon ſervice pendant ſa derniere maladie. Qu'on conſulte leurs dépoſitions, on n'en trouvera pas une ſeule, qui puiſſe donner quelque indice de l'exiſtence de la groſſe du Contrat de mariage au moment du décès ; il n'y a pas un Témoin, qui ait vû cette piéce ; pas un ſeül qui ait oüi dire, que d'autres l'ayent vûë ; il n'y en a pas un qui ait même ſçû, qu'elle ait exiſté dans aucun tems, & qui en ait eu la connoiſſance la plus imparfaite. Quelle étrange accuſation, que celle qui ſe trouve combattuë par le ſuffrage de tous les Témoins, que l'Accuſatrice elle-même a produit ! Pour ſe juſtifier, le Marquis d'Hautefort n'a point de titre plus puiſſant à préſenter à la Juſtice, que l'information même faite contre lui ; n'eſt-ce pas le triomphe le plus complet & le plus honorable, que l'innocence puiſſe recevoir ? Quelqu'avantage que veuille tirer la Demoiſelle de Ker-

Kerbabu des dépoſitions, on n'y trouve pas la moindre trace du corps de délit, il n'y eſt parlé ni directement ni indirectement du Contrat de mariage ni de Teſtament

Mais dit-on, Françoiſe Champagne parle dans ſon recollement de pluſieurs paquets uniformes, & de la méme grandeur qu'elle dit avoir vûs dans la Caſſette, & ce qui prouve qu'il y a du miſtérieux dans ces paquets, eſt qu'ils n'ont point été inventoriés; ce fait ne concluroit rien s'il étoit vrai, car tous les jours en faiſant un inventaire, les Parties intéreſſées conviennent de ne point inventorier certains papiers comme étant abſolument inutiles, & il ne faut pas croire qu'aprés cela, on puiſſe au gré de ſon imagination, ſuppoſer tout ce que l'on voudra dans ces papiers négligés: mais dans le fait, l'inventaire contient les Commiſſions de la Marine du Comte d'Hautefort, & autres papiers qui y ont rapport, ce qui eſt manifeſtement la même choſe, que ce que Mandeix avoit appellé en préſence de Françoiſe Champagne des Lettres de la Marine.

On n'a point dit dans l'inventaire, que ce fuſſent des paquets, parceque cette deſcription étoit fort inutile; il ſuffiſoit de rendre compte des piéces en elles-mêmes, ſans qu'il fût néceſſaire de décrire la forme dans laquelle elles avoient été trouvées.

Ainſi le corps du délit s'éloigne, & diſparoît entiérement à meſure, que l'on approfondit les piéces, & les dépoſitions dans leſquelles la Demoiſelle de Kerbabu paroît avoir mis le plus de confiance.

Il en ſera de même du ſecond chef ſur lequel la Demoiſelle de Kerbabu inſiſte, qui eſt l'enlevement d'un prétendu Teſtament holographe; on ne trouve encore aucun indice de l'exiſtence de cette piéce, ni dans les tems qui ont précédé dès la derniere maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le tems de ſa mort.

On

On ne trouve dans tout le Procès, qu'un ſeul écrit qui parle du Teſtament; c'eſt un Billet datté du 15. Décembre 1726. dans lequel il eſt dit: *j'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y eſt; j'ai dans ma Caſſette mon Teſtament fait à Hauterive.* Cet écrit fait partie de ceux dont la Demoiſelle de Kerbabu a fait faire la vérification.

Quelle induction peut-on tirer d'un Billet, qui parle en général d'un Teſtament fait à Hauterive?

Ce Teſtament étoit-il antérieur, ou poſtérieur à celui du prémier Avril 1726. qui s'eſt trouvé lors de l'appoſition du Scellé?

Enfin quand le Comte d'Hautefort auroit fait un Teſtament à Hauterive différent de celui, qu'il avoit fait à Paris le prémier Avril 1726. N'a-t-il pas été le maître de le ſupprimer depuis le 15. Décembre 1726. pour ne laiſſer ſubſiſter, que celui fait à Paris? Les diſpoſitions des hommes ſont toujours chancelantes, & révocables juſqu'au dernier ſoupir; ils peuvent par un deuxiéme Teſtament révoquer le prémier, & par un retour à leur prémiere volonté ſupprimer, brûler, déchirer le ſecond Teſtament, & conſerver à l'autre ſa prémiere autorité. Ce n'eſt donc pas établir un corps de délit, que de rapporter un Acte dans lequel un homme, quelques mois avant ſa mort parle d'un Teſtament, qui n'a point paru lors de ſon décès, parcequ'il n'a point été obligé de perſéverer dans cette diſpoſition, & qu'on doit le préſumer, quand ce Teſtament ne ſe trouve point à ſa mort.

C'eſt donc principalement en matiére de Teſtament, qu'il faut que l'exiſtence ſoit prouvée depuis le décès, pour pouvoir établir un corps de delit, le défunt aura parlé de ce Teſtament dans les termes les plus précis, un mois, 15. jours, ſi l'on veut, avant

ſa

ſa mort; mais une heure avant que de mourir, il a pû ſe le faire remettre, & le ſupprimer ſans que perſonne ait droit de s'en plaindre, & par conſéquent ſans que ſes héritiers en ſoient reſponſables. Le corps du délit ne peut donc jamais être établi ſuffiſamment par un pareil écrit.

A l'égard de la preuve teſtimoniale, elle n'eſt pas d'un plus grand ſecours à la Demoiſelle de Kerbabu dans cette partie, que dans celle du Contrat de mariage; il n'y a pas un Témoin, qui ait vû ce prétendu Teſtament, ni qui ait oüi dire qu'il ait été vû par d'autres; quoiqu'elle avance hardiment dans ſa plainte, *que pluſieurs perſonnes l'ont vû, & lû depuis le décès du Comte d'Hautefort*: tous conviennent qu'ils n'en ont jamais eu de connoiſſance; il n'y a donc aucune preuve de ſon exiſtence, au moins dans le tems de ſon décès, & par conſéquent il ne peut jamais y avoir de corps de délit à cet égard.

Après que Me. Cochin a prouvé qu'il n'y avoit point de corps de delit, il établit que quand il y en auroit un, on ne pourroit l'imputer au Marquis d'Hautefort, & il fait voir que la conduite du Marquis d'Hautefort eſt des plus régulieres. Il répond enſuite aux objections, la Demoiſelle de Kerbabu oppoſe ſon Acte de célebration.

On répond dabord, que cette piéce n'eſt revêtuë d'aucun caractère d'autorité publique.

Elle peut avoir été mariée, & qu'il n'y ait jamais eu de Contrat de mariage; elle peut avoir été mariée, & que le Comte d'Hautefort ne ſe ſoit jamais fait délivrer la groſſe de ſon Contrat; qu'il ne l'ait jamais euë en ſa poſſeſſion, que du moins elle ne fut point parmi ſes papiers lors de ſon décès, & que le Marquis d'Hautefort ne l'ait point détournée.

Il eſt inutile d'entrer quant à préſent, dans la queſtion de ſçavoir ſi la Demoiſelle de Kerbabu a été mariée; quand il en ſera tems, on fera voir ſans peine,

peine, qu'elle n'a point de titre, ou qu'il eſt manifeſtement faux.

Mais dit-on, les Lettres & autres Actes écrits par le Comte d'Hautefort, prouvent qu'il avoit cette piéce le 15. Décembre 1726. ne s'étant point trouvée à ſa mort, on doit préſumer qu'elle a été divertie, comme on preſumeroit qu'un voleur qui a forcé un Cabinet, y a pris 50000. livres, s'il y avoit preuve que cette ſomme y étoit ſix ſemaines auparavant, qui ne ſeroit également ſurpris, & indigné d'une pareille comparaiſon?

Prémierement ſi un homme avoit forcé un Cabinet, il ſeroit coupable par cette circonſtance ſeule, indépendamment de ce qu'il auroit pû prendre, ou ne pas prendre dans ce Cabinet; & quand un homme eſt une fois convaincu d'un crime pour lequel ſeul il mérite punition, il eſt facilement préſumé coupable d'un autre.

Secondement dans ce cas même, il n'eſt pas vrai comme on le ſuppoſe, que celui qui auroit forcé un Cabinet fut reſponſable de droit d'une ſomme en argent, qui auroit été miſe dans ce Cabinet ſix ſemaines auparavant. On oſe dire même que la prétention ſeroit abſurde, à moins qu'elle ne fut ſoutenuë de beaucoup d'autres preuves, parce qu'en ſix ſemaines de tems, le propriétaire des deniers a pû en faire uſage, & payer des dettes, les joüer, les diſſiper: il ne ſeroit donc pas juſte d'en rendre reſponſable celui, qui auroit eu la témérité de forcer un aſyle domeſtique.

Mais laiſſons à la Demoiſelle de Kerbabu ſes illuſions, & les faux principes qu'elle débite; comment pourroît-elle en faire l'application à l'eſpece préſente? On n'a forcé ni Cabinets, ni Armoire, ni Caſſette & par conſéquent il n'y a point ici de violence, qui puiſſe donner lieu à quelques ſoupçons; un Domeſtique à qui les clefs de ſon Maitre avoient été remiſes après ſa mort, a ouvert en préſence de trois

ou

ou quatre perſonnes ſans miſtère, ſans précaution la Caſſette de ſon Maître, pour y prendre l'argent néceſſaire, pour les dépenſes preſſantes dans ces occaſions ; ou ſi l'on veut, pour voir s'il y en avoit, & en quelles eſpéces. Y-a-t-il là quelque crime ?. Cela ſe fait publiquement, & dans des circonſtances où l'on ne pouvoit ſe conduire autrement.

D'ailleurs le contrat de mariage, que l'on ſuppoſe dans la Caſſette ſix ſemaines auparavant, auroit bien pû en être tiré par le Comte d'Hautefort lui-même.

Enfin la Demoiſelle de Kerbabu dit, qu'il s'agit d'un crime occulte dont il n'eſt pas aiſé de trouver des preuves.

Mais qu'elle conſéquence prétend-elle tirer de la qualité du crime qu'elle défére, & des ténébres dans leſquelles elle ſuppoſe qu'il eſt enveloppé ? Prétend-elle qu'on pourra feindre un crime caché, obſcur, impénétrable, le dénoncer à la face de l'univers, pour exciter ſon indignation ; faire rétentir tous les Tribunaux de ſes plaintes, répandre par tout ſes calomnies, annoncer des preuves accablantes, & multiplier les menaces avec une confiance outrée, & qu'on en ſera quitte après cela pour reconnoître, qu'on n'en peut avoir des preuves, parceque c'eſt un crime occulte ? Qui pourroit admettre une maxime ſi funeſte à la ſociété ? L'honneur des Citoyens les plus purs ne ſeroit jamais en ſûreté ; il ne faudroit avoir qu'un ennemi téméraire & audacieux pour être perdu de réputation, quelque déplorable que fut ſon accuſation.

Le crime en général ſe commet ordinairement dans les ténébres ; faudroit-il pour cela le ſuppoſer, ſans preuve & ſans indices ? Mais s'il y en a de plus occultes les uns que les autres, c'eſt à cauſe de cela même, qu'il faut être plus réſervé à en rendre plainte. Il ne faut pas croire qu'après l'avoir dénoncé ſolemnellement à la Juſtice ; on en ſera quitte pour avoüer

avoüer ingénument l'impuissance, où l'on est de l'établir.

Enfin il s'agit d'un crime occulte dont la preuve est si difficile, que la Demoiselle de Kerbabu croit pouvoir être excusée de n'en rapporter aucune; pourquoi donc a-t-elle annoncé depuis si longtems des preuves, sous le poids desquelles le Marquis d'Hautefort alloit être accablé? Quand on lui reprochoit d'abord qu'elle n'en avoit aucune de tous les crimes qu'elle supposoit; vous m'avez arrêté au commencement de ma course, disoit-elle; qu'on me rende ma prémiere liberté, & l'on verra la preuve portée jusqu'au dernier dégré d'évidence. Cette liberté tant demandée à été obtenüe, & n'a rien produit; au contraire, les informations ont pleinement justifié l'Accusé. La Demoiselle de Kerbabu en sera-t-elle quitte pour dire aujourd'hui, qu'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve est impossible? Falloit-il donc entretenir la Justice, & le public de tant d'espérances pour reconnoître enfin, qu'on ne peut répondre à de si magnifiques promesses? Non sans doute, & la réparation qui est dûë au Marquis d'Hautefort, doit être aussi éclatante, que l'insulte qu'il a reçûë.

On n'a pas pû trouver dans les preuves littérales, & testimoniales réunies une ombre, une apparence même de corps de délit; les principaux chefs d'accusation ont été abandonnés, on n'a plus entendu parler, ni de minute enlevée chez le Notaire, ni d'altération du Régistre du Controlle, ni de lacération de quelques feuillets du Régistre de la Paroisse; tous ces objets si intéressans ont disparu, & par rapport à la suppression de la grosse du Contrat de mariage, & du Testament à laquelle seule on s'est réduit, on n'a pas pû même établir que ces piéces ayent jamais existé.

Point de preuve d'existence dans les tems, qui ont précédé la maladie du Comte d'Hautefort. On ne se fonde que sur quelques écrits dont plusieurs se trouvent

ſe trouvent falſifiés, & altérés du propre aveu des Experts, & qui ne repréſenteroient tout au plus que l'idée d'un projet informe, ſans aucun caractère d'autenticité; Ecrits qui ſont combattus, par des preuves contraires ſi preſſantes, & ſi ſolides, qu'il eſt impoſſible qu'ils les balancent. Point de preuves de l'exiſtence au tems du décès, puiſqu'elle ne peut jamais ſe trouver dans des écrits, qui précédent la mort de près de deux mois, & que même en prenant droit par les Actes ſur leſquels la Demoiſelle de Kerbabu ſe fonde, on ſeroit obligé de reconnoître, que les piéces qu'elle demande, ſi elles avoient jamais exiſté, lui auroient été envoyées avant la derniere maladie du Comte d'Hautefort. Ainſi loin d'établir le crime qu'elle impute au Marquis d'Hautefort, les écrits de la Demoiſelle de Kerbabu, ne prouveroient que l'excès de ſon impoſture en ſe plaignant de l'enlevement des piéces qu'elle auroit en ſa poſſeſſion. Enfin quand on pourroit ſuppoſer un corps de délit, il ſeroit abſurde, comme on l'a déja fait voir, de l'imputer au Marquis d'Hautefort; ſa conduite au moment de la mort a été publique, elle eſt irrépréhenſible, triſte ſpectateur d'une mort, qui étoit pour lui le plus funeſte de tous les évenemens; il eſt venu dans l'inſtant même s'enfermer dans l'Hôtel de Pompadour, abîmé dans une profonde douleur, indifférent à tout ce qui pouvoit avoir rapport à la ſucceſſion du Comte d'Hautefort, qu'il regardoit comme le plus cruel préſent, que le Ciel pût lui faire.

Dans ce contraſte où l'on voit d'un côté les crimes les plus énormes dénoncés à la Juſtice; de l'autre toutes preuves ſe réunir pour le triomphe de l'Accuſé; pourroit-on ſe refuſer à une juſte indignation, contre celle qui a oſé imaginer des faits ſi chimériques, & ſi odieux, & qui n'a pas craint de déchirer par des écrits les plus emportés un homme dont l'innocence lui étoit parfaitement connuë.

Y a-t-il après cela une réparation proportionnée à

une pareille injure; si l'on en médite avec attention toutes les circonstances ; il n'y a personne qui ne doive être également touché, & des malheurs du Marquis d'Hautefort indignement persécuté, & des excès de la Demoiselle de Kerbabu qui ne respecte ni la vérité, ni l'innocence.

Ne peut-on pas dire, que l'éloquence de Me. Cochin est un torrent qui entraîne tout, & auquel rien ne résiste.

Voici l'Arrêt rendu sur cette contestation.

Second Arrêt du Parlement.

La Cour *faisant droit sur le tout, & sans s'arrêter aux Requêtes, & demandes de Marie-Jeanne de Belingant de Kerbabu, en ce qui concerne les plaintes, & accusations par elle formées, dont elle est déboutée, met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant renvoye Emmanuel d'Hautefort de l'accusation contre lui intentée. Condamne ladite Belingant de Kerbabu en* 2000. *livres de dommages & intérêts vers ledit Emmanuel d'Hautefort; ordonne que les termes injurieux demeureront supprimés; renvoye pareillement Pierre Mandeix, Jean Gasselin; & décharge sa succession, & Heritiers Soutel, des demandes de ladite Kerbabu, résultantes de l'accusation formée contre feu Antoine Soutel; condamne ladite Kerbabu en* 300. *livres de dommages & intérêts à cet égard vers les Héritiers Soutel; & en outre ladite Kerbabu en tous les dépens tant des Causes principales que d'Appel, & demandes vers ledit Emmanuel d'Hautefort, & vers lesdits Mandeix, Gasselin, Martineau, Thomas, Martin, & Heritiers Soutel, même en ceux réservés. Sauf à ladite de Kerbabu à se pourvoir sur ses demandes à fins civiles, ainsi qu'elle avisera bon être, défenses dudit Emmanuel d'Hautefort au contraire; permet audit Emmanuel d'Hautefort de faire imprimer le présent Arrêt Fait en Parlement le* 29. *Mars* 1732.

Observations sur l'Arrêt.

Quelque téméraire que l'accusation de Mademoiselle de Kerbabu ait été jugée par le Parlement; sa situation a pourtant fait impression, & l'on a pû juger qu'i

qu'il y avoit eu un mariage & un Contrat, ſauf à examiner ſi les formalités ont été obſervées, ainſi elle a dû faire ſes efforts pour recouvrer ſes titres. Si le Marquis d'Hautefort a été jugé innocent; elle a été entraînée dans cette accuſation par une fatale néceſſité, qui n'enleve pas l'innocence des dommages & intérêts; mais qui a pû porter à les modérer. Après tout 2000. livres de dommages & intérêts, ou une ſomme beaucoup plus conſidérable, tout cela eſt égal pour l'honneur du Marquis d'Hautefort, dont la condition le met au-deſſus d'une ſomme plus proportionnée à la témérité de l'accuſation. On ne peut pas dire de cette accuſation comme l'on dit de bien d'autres, qui ayant noirci les Accuſés ne les blanchiſſent jamais entiérement quelque abſolution qu'ils obtiennent. L'ombre même du ſoupçon eſt évanouië à l'égard du Marquis d'Hautefort. Mais les Parties vont entrer dans une nouvelle carriere.

Voici comme parla Me. Cochin.

Moyens du Marquis d'Hautefort contre le mariage de Mademoiſelle de Kerbabu.

Trop de preuves s'élevent contre la vérité du mariage, que la Demoiſelle de Kerbabu prétend avoir contracté avec le Comte d'Hautefort, pour qu'elle puiſſe jamais en convaincre ceux, qui cherchent la vérité ſans prévention & ne ſe rendent qu'à l'évidence. Ce prétendu mariage ignoré pendant la vie du Comte d'Hautefort, déſavoué depuis ſa mort par la Demoiſelle de Kerbabu elle-même; ce mariage qui ne paroît appuyé, que ſur la foi d'un papier informe, ſera au moins dans tous les tems la matiére d'un problême aux yeux de la raiſon.

Mais ce qui ne ſera jamais équivoque, c'eſt l'abus du titre que l'on préſente; ſi cet Acte eſt ſincére, c'eſt un ouvrage de ténébres, & de ſcandale qu'il eſt abſolument néceſſaire de proſcrire.

Les ſaintes diſpoſitions des Canons, les ſages Réglemens de nos Rois, tout y eſt également violé: on n'y trouve ni la préſence des Miniſtres, à qui l'Egliſe a confié ſon pouvoir, ni le nombre de Témoins que la

Loi exige, ni la forme prefcrite par les Ordonnances, ni la publicité qui doit mettre le dernier dégré de perfection à un engagement fi faint & fi refpectable.

Qu'entre des perfonnes d'une condition obfcure, on fe porte à violer ainfi toutes les Règles, c'eft un défordre du moins dont l'exemple paroît peu dangereux; mais que l'on introduife fur la fcene des noms illuftres, pour donner à la France le fpectacle d'une union formée au mépris de toutes fes Loix; que l'on entreprenne de leur attribuer des privilèges, qui les affranchiffent de la rigueur des Loix les plus falutaires, c'eft ce qui doit exciter de plus en plus le zèle dont la Cour a toujours été animée pour maintenir la pureté de la difcipline.

Que le titre odieux qu'on nous préfente rentre donc dans les ténébres où il a été formé. Ce que la Demoifelle de Kerbabu pouvoit faire de plus convenable pour fa gloire, étoit de l'y tenir à jamais enfeveli.

Après avoir raconté le fait, Me. Cochin fe renferme dans trois propofitions.

Prémierement, il prétend qu'il y a abus dans le prétendu mariage.

Secondement, que c'eft un mariage fecret incapable de produire des effets civils.

En troifiéme lieu, il répond aux demandes de laDemoifelle de Kerbabu.

PREMIERE PARTIE.

Abus du prétendu mariage.

Le Marquis d'Hautefort eft bien éloigné de reconnoître, que le Comte d'Hautefort fe foit jamais engagé dans les liens du mariage avec la Demoifelle de Kerbabu; il a pour garant de fon refus la conduite, que le Comte d'Hautefort a tenuë avant, & depuis l'epoque de ce pretendu mariage, fon filence avec toutes les perfonnes, qui étoient dans fa plus intime con-

confiance ; ſilence qu'il a gardé dans le tems même où l'excès de ſon mal annonçoit une mort prochaine, & où tout devoit l'allarmer pour le ſort d'une femme qu'il alloit laiſſer ſans ſecours, & même ſans état ; il a pour garant la propre reconnoiſſance de la Demoiſelle de Kerbabu, qui a ſi ſouvent méconnu le mariage qu'elle ſoutient aujourd'hui ; le ſuffrage de tous ceux qui étoient à Hauterive le 19. Septembre 1726. & qui n'ayant point quitté le Comte d'Hautefort, ont toujours traité de fable ridicule le mariage, que l'on ſuppoſe qu'il a contracté ce jour-là ; enfin il a pour garant les monumens publics, qui devroient adminiſtrer la preuve de ce mariage, & dans leſquels on n'en trouve pas le moindre veſtige.

Que la Demoiſelle de Kerbabu étale après cela ces écrits privés, qui font ſeuls toute ſa reſſource ; elle ne puiſe en cela que dans des ſources auſſi ſuſpectes, que l'Acte même qu'elle veut établir : eſt-ce donc par des Lettres, eſt-ce donc par des papiers obſcurs & informes, que l'on établit la certitude d'un engagement, qui doit avoir des fondemens inébranlables ? L'état des familles doit-il dépendre d'indices ſi frivoles ?

Mais ſuppoſons pour un moment la vérité de ce prétendu mariage. Que préſente-t-il, qui ne ſoit le renverſement des Loix les plus reſpectables ? La prémiere condition pour la validité d'un mariage eſt, la préſence d'un Miniſtre revêtu des pouvoirs de l'Egliſe pour adminiſtrer le Sacrement, & pour en aſſurer la foi par un Acte authentique, & ce Miniſtre eſt le propre Curé des Parties.

Le principe qui exige la préſence du propre Curé eſt ſi connu, qu'on ne s'étendra point pour le prouver; il ſuffit d'obſerver que depuis long-tems la Cour a reconnu, qu'il ne ſuffiſoit pas même pour la validité du mariage, qu'il fut célébré par le propre Curé d'une des Parties, ſi l'autre n'y avoit concouru par ſon conſentement ; & que c'eſt maintenant un point

de Juriſprudence, contre lequel il n'eſt pas permis de s'élever †.

Il ne reſte donc qu'à examiner dans le fait, ſi le prétendu mariage de Mademoiſelle de Kerbabu eſt conforme à ces règles invariables. Le Comte d'Hautefort né à Paris, baptiſé dans l'Egliſe de Saint Sulpice le 23. Octobre 1666. étoit domicilié à Paris, il y avoit toujours eu le ſiége de ſa fortune, il ſuffiroit d'invoquer ſur cela la notoriété publique, mais cela eſt d'ailleurs juſtifié par des piéces déciſives ?

Me. Cochin rapporte pluſieurs piéces pour établir le domicile du Comte d'Hautefort à Paris dans la Paroiſſe de Saint Sulpice.

D'un autre côté la Demoiſelle de Kerbabu encore mineure ne pouvoit avoir d'autre domicile, que celui que ſon pere avoit eu en Bretagne, ou celui que ſa mere avoit en 1726. dans le Château de Saint Quentin. C'étoit dans cette Terre que demeuroit la Demoiſelle de Kerbabu, ſuivant toutes les Lettres qu'elle repréſente; ſon propre Curé étoit donc le Curé de Saint Quentin, Diocèſe d'Avranches.

Or le mariage n'a été célébré ni par le Curé de Saint Sulpice, ni par celui de Saint Quentin, ni l'un ni l'autre n'avoit donné de conſentement au Curé d'Argentré pour la célébration, le mariage eſt donc manifeſtement abuſif.

Le Curé d'Argentré pour cette fonction étoit ſans miſſion, & ſans caractère ; il étoit ſeulement le Curé d'une Paroiſſe dans laquelle le Comte d'Hautefort

† Le plus grand nombre des Juriſconſultes ſoutiennent que les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, on ne doit point exiger pour la validité des mariages le conſentement des Curés des deux Parties, d'autant plus que dans les Actes indiviſibles celui qui a juriſdiction ſur une Partie, a en même tems juriſdiction ſur l'autre. Quand il s'agit d'annuller un Acte auſſi ſolemnel que le mariage, il faut que la nullité ſoit prononcée par la Loi.

tefort avoit une Terre, comme il en avoit d'autres dans différentes Provinces du Royaume. On ne peut pas dire qu'un homme ſoit domicilié dans toutes les Terres qu'il peut avoir, ni que les différens Curés de ces Terres ſoient autant de Paſteurs, qui ayent à ſon égard le caractère de propres Curés; autrement le domicile d'une perſonne pourroit s'étendre & ſe multiplier à l'infini; il n'y auroit point de Province, où il ne pût trouver un Curé, & ſe marier arbitrairement; ce qui feroit contraire à cette police ſi ſagement établie par les Canons, & par les Ordonnances du Royaume, qui ne reconnoiſſent pour chaque perſonne, qui veut ſe marier qu'un propre Curé.

Le prémier Article de l'Edit du mois de Mars 1697. *défend à tous Prêtres de conjoindre par mariage autres perſonnes, que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Parroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Parroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans le même Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils ayent une permiſſion ſpéciale, & par écrit du Curé des Parties qui contractent.*

Les Actes de célébration de mariage doivent être authentiques, rédigez dans des Régiſtres publics, & celui qu'on préſente ſe trouve ſur une feuille volante non cottée ni paraffée, & qui n'a jamais fait partie d'aucun Régiſtre.

Toutes les régles ſe trouvent donc violées dans un pareil Acte.

Quelle idée la Juſtice après cela pourroit-elle s'en former? L'honnêteté publique n'y paroît pas même fort menagée; une fille mineure qui n'eſt aſſiſtée ni de ſa mere, ni de ſon tuteur, ni d'aucun de ceux ſous la puiſſance deſquels la Loi veut qu'elle ſoit placée, prétend avoir formé un engagement ſi ſolemnel dans une partie de campagne, elle prétend s'être échappée du milieu d'une nombreuſe compagnie pour aller re-

cevoir clandeſtinement la Bénédiction Nuptiale dans une Chapelle à une heure induë, ne craignoit-elle point alors, que l'on ne confondit un pareil engagement, *avec ceux dont*, ſelon elle, *Meſſieurs de la Marine ſont taxés quelquefois*; ce qui eſt certain au moins, c'eſt qu'un pareil mariage, ſi on peut lui donner ce nom ne ſera jamais du nombre de ceux, que l'Egliſe reconnoît, & que la Juſtice protége.

Lettre de la Demoiſelle de Kerbabu au Marquis d'Hautefort du 9. Mars 1727

Le mariage eſt abuſif, puiſqu'il n'eſt point adminiſtré par le propre Curé des Parties, les diſpoſitions des Loix du Royaume ſont préciſes; le fait n'eſt point équivoque, rien ne manque à l'établiſſement d'un moyen auſſi ſimple que ſolide.

Vous abuſez de ces Loix, dit la Demoiſelle de Kerbabu: pénétrez-en l'eſprit, & vous verrez qu'on ne s'eſt propoſé, que d'empêcher ces conjonctions malheureuſes, qui troublent le repos, & flétriſſent l'honneur des familles par des alliances ſouvent plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance; voilà le motif de l'Edit de Mars 1697. Or ici il n'y a rien à me reprocher ni du côté des mœurs, ni du côté de la naiſſance, & par conſéquent on ne peut faire aucun uſage des ordonnances du Royaume.

Mais depuis quand a-t-on détruit des Loix générales, des diſpoſitions expreſſes par de pareilles diſtinctions?

L'Edit de 1697. n'eſt pas la prémiere Loi que nous ayons ſur la néceſſité de la préſence du propre Curé des Parties; le Concile de Trente qui a recueïlli ſur ce point ce qui avoit été établi par les plus anciens Canons de l'Egliſe, & qui a été expreſſément adopté par l'Ordonnance de Blois, décide indiſtinctement que tout mariage, qui n'eſt point fait devant le propre Curé eſt nul radicalement: *Qui aliter quam præſenti parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochiâ ſeu ordinarii licentiâ matrimonium contrahere attentabunt eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos, & nullo*

eſſ

esse decernit : le Concile ne fait pas l'honneur à ces ſortes d'engagemens formés devant des Prêtres étrangers, de les regarder comme des mariages, il ne les traite que de Contrats que l'Egliſe ne peut reconnoître pour Sacremens, & les déclarer nuls, & invalides.

L'Ordonnance du mois de Novembre 1639. a affermi ſur ce point la diſcipline du Royaume. On expoſe dans le préambule, *que les mariages ſont le ſéminaire des Etats; la ſource, & l'origine de la ſociété civile, le fondement des familles qui compoſent les Républiques, qui ſervent de principe à former leurs polices ;* on ajoûte que, *les Rois ont jugé digne de leurs ſoins de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté, & de leur dignité ; & à cet effet ont voulu que les mariages fuſſent célébrés publiquement en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnitez, & les cérémonies qui ont été preſcrites comme* (eſſentielles) *par les ſaints Conciles, & par eux déclarés être non-ſeulement de la néceſſité du précepte ; mais encore de la néceſſité du Sacrement.*

Sur ces fondemens inébranlables, le Roi veut, *que l'Article* 40. *de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandeſtins ſoit exactement gardé, & interprétant icelui ; ordonne que la proclamation des Bancs ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes ...... & qu'à la célébration du mariage aſſiſteront* 4. *Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage ſuivant la forme preſcrite par l'Egliſe. Faiſons déſenſes,* ajoûte le Souverain, *à tous Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de célebrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain, nonobſtant les Coutumes immémoriales, & les priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire.*

Dans ces Loix on ne parle point des mariages honteux par la corruption des mœurs, ou par l'inégalité de la naiſſance ; la diſpoſition eſt générale, elle com-

prend tous les ſujets du Roi, Nobles, ou Roturiers, de mœurs pures ou corrompuës ; c'eſt une régle invariable contre laquelle on n'admet aucun *privilége* contraire ; & en effet le préambule nous apprend que les ſolemnités que l'on va proſcrire, ſont preſcrites comme *eſſentielles par les ſaints Conciles*, & forment non-ſeulement une *néceſſité de précepte*, mais encore *une néceſſité de Sacrement.*

L'Edit du mois de Mars 1697. n'a pas prétendu établir la Loi, ni lui donner plus ou moins d'étenduë ; il ne ſe propoſe, *que d'établir plus expreſſément la qualité du domicile, tel qu'il eſt néceſſaire pour contracter mariage en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe* ; c'eſt dans cette vûë que l'Article prémier, *ordonne que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois, concernant la célebration des mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la preſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; en exécution d'iceux défend à tous Curés, & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou du même Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpéciale, & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocéſain.*

Jamais il n'y a eu de Loi plus générale, plus abſolue, & en effet la préſence du propre Curé n'eſt pas un point de diſcipline arbitraire, que l'on puiſſe étendre ou reſſerrer arbitrairement, qui frappe ſur les uns & non ſur les autres ; c'eſt une circonſtance preſcrite *comme eſſentielle par les Conciles*, & qui *eſt de la néceſſité du Sacrement* ; comment donc oſeroit-on entreprendre d'y admettre des diſtinctions ?

Quoi !

Quoi! parceque dans le préambule de ce dernier Edit, on aura déclamé avec force contre des conjonctions malheureuses, il n'y aura que dans celles là, qu'il faudra être rigide observateur des Canons, on pourra impunément se soustraire aux Loix les plus expresses, quand on épousera une personne de son rang & de sa condition ! Quel paradoxe ! C'est-à-dire, que ceux qui ne se mèsallient point peuvent se marier devant toutes sortes de Prêtres; car dès qu'on écarte la nécessité du ministère du propre Curé, tout Prêtre devient également bon pour donner la Bénédiction Nuptiale. Le prémier Aumônier d'Armée pourra former un mariage légitime, le prémier Moine que l'on trouvera en son chemin, deviendra le Ministre de ces mariages honorables. Peut-on sans rougir débiter une doctrine si pernicieuse, si injurieuse à l'autorité de l'Eglise, & à la sagesse de nos Ordonnances?

Aussi la Demoiselle de Kerbabu convaincue elle-même de l'illusion de cette prémiere objection, essaye-t-elle d'établir, que le Curé d'Argentré n'étoit pas absolument étranger au Comte d'Hautefort, elle n'ose pas dire que le Comte d'Hautefort eut son vrai, & actuel domicile à Hauterive; mais elle partage en quelque maniére le domicile du Comte d'Hautefort: elle prétend qu'on peut le placer autant à Hauterive qu'à Paris; c'est ainsi que ne pouvant résister ouvertement à une vérité trop bien établie, elle cherche à la concilier avec ses intérêts.

Mais dans ce langage ambigu la vérité pénetre sans peine, & le domicile certain du Comte d'Hautefort à Paris ne laisse aucune ressource à la subtilité. Me. Cochin cite ensuite des Actes, pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris; Mademoiselle de Kerbabu oppose, que la Terre d'Hauterive étoit un bien patrimonial du Comte d'Hautefort de 6000. liv. de revenu avec de très-beaux droits, qu'elle pouvoit être regardée comme son domicile, & qu'il pouvoit être domicilié à Paris, & à Hauterive.

On

On réplique, quand on ſuppoſeroit qu'on peut avoir deux domiciles, l'un de fait, l'autre de droit, qu'il ſera toujours certain que pour le mariage on ne peut jamais avoir qu'un ſeul domicile, un même homme ne peut pas être en même-tems Paroiſſien de deux Paroiſſes éloignées; un homme ne peut pas avoir en même-tems deux propres Curés, & s'addreſſer indifféremment à l'un ou à l'autre; ſi l'on ſuivoit même le ſyſtême de la Demoiſelle de Kerbabu, il faudroit ſuppoſer qu'un homme pourroit avoir dix propres Curés, s'il avoit dix Terres différentes, ce qui eſt d'une abſurdité outrée. Que nous dit ſur cela l'Edit du mois de Mars 1697. dans lequel *le Roi s'eſt propoſé d'établir expreſſément la qualité du domicile tel qu'il eſt, pour contracter mariage en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe*, *il nous apprend que les Curés ne peuvent conjoindre par mariage autres perſonnes*, *que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois*. Il ne ſuffit donc pas d'un domicile d'affection, & de volonté, il faut un domicile véritable, actuel, public, ou plûtôt il faut une habitation perſonnelle par laquelle on puiſſe reconnoître un homme *comme vrai & ordinaire Paroiſſien.* Que l'on juge après cela, que le Comte d'Hautefort fut en même-tems vrai & ordinaire Paroiſſien de Saint Sulpice à Paris, & vrai & ordinaire Paroiſſien du Bourg d'Argentré dans le Maine; ce ſont des idées qu'il eſt impoſſible de concilier.

La Demoiſelle de Kerbabu dit, que l'exemple du Prince de Guimené prouve qu'on peut avoir deux domiciles, c'eſt ce qui a été jugé dans ſa ſucceſſion par Arrêt du 6. Septembre 1670.

On répond, que ce Prince qui avoit toujours demeuré à Paris avoit déclaré par Actes authentiques, qu'il vouloit fixer ſon domicile dans ſa Terre du Verger en Anjou, qu'il vouloit ſe conſacrer à la retraite pour ne plus penſer qu'à ſa derniere heure. Il y avoit

avoit même fait tranſporter ſes effets les plus précieux; on jugea dans ces circonſtances, que ſa ſucceſſion mobiliere devoit être réglée par la Coutume d'Anjou. Mais ici trouvera-t-on rien de pareil?

Le Curé d'Argentré n'étoit donc point le Paſteur du Comte d'Hautefort, il ne l'étoit point de la Demoiſelle de Kerbabu. Or il falloit le concours des deux Curés de l'époux & de l'épouſe, c'eſt ce qu'on ne trouve point quand il eſt dit dans l'Acte de célébration, qu'il y a eu publication de Bans, cela s'entend d'une publication faite dans la paroiſſe du Curé d'Argentré, & non dans celle du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu.

SECONDE PARTIE.

Mariage ſecret incapable de produire des effets civils.

Dans un mariage qui ſeroit revêtu de toutes les ſolemnités que la Loi exige, la publicité eſt un caractère eſſentiel pour lui donner les effets civils.

L'honneur du mariage exige qu'il ſoit rendu public, c'eſt avilir un engagement ſi ſaint; que de l'envelopper dans les ténébres, c'eſt l'expoſer à être confondu avec le crime.

La publicité des mariages n'intéreſſe pas moins la ſociété, elle ſeule peut aſſurer l'état des Citoyens, & le repos des familles.

De ſi puiſſans motifs ont engagé nos Rois à prononcer les peines les plus ſéveres contre ceux, qui tiennent leurs mariages cachés juſqu'à leur mort; c'eſt ce que nous trouvons ſinguliérement etabli dans l'Article 5. de l'Edit de 1639. *déſirant pourvoir a l'abus qui commence à s'introduire dans le Royaume par ceux, qui tiennent leurs mariages ſecrets, & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les Majeurs contracteront leurs*

leurs mariages publiquement, & en face d'Eglise avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les Parties ont tenu jusques ici, ou tiendront à l'avenir cachées pendant leur vie, qui ressentent plûtôt la honte du concubinage, que la dignité du mariage, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité.

Quel est le crime que le Roi condamne dans cet Article? C'est celui de tenir son mariage secret, & caché pendant sa vie. Quelle est la peine? C'est la privation des effets civils; car si la Loi ne parle en particulier que des enfans; ce n'est pas pour épargner les pere & mere, qui sont seuls coupables; mais c'est au contraire pour faire voir que la peine s'étend même sur ceux, que leur innocence auroit pû en affranchir. La Loi a laissé aux Juges la conséquence nécessaire à tirer, que si elle frappoit sur des victimes innocentes; elle entendoit punir à plus forte raison ceux à qui seuls la faute pouvoit être imputée.

C'est ce que la Cour a jugé par un Arrêt célebre du 26. Mai 1705. rapporté dans le prémier tome des Arrêts Notables. Le sieur Sonnet de la Tour avoit épousé Marie de Jonvelle, jamais mariage n'avoit été contracté avec plus de solemnité, il avoit été précédé d'un Contrat de mariage passé devant deux Notaires du Châtelet de Paris, un Banc avoit été publié dans la Paroisse de Saint Sulpice, où demeuroit le mari, & un autre dans la Paroisse de Saint Germin-le-vieux, Paroisse de Marie Jonvelle. On avoit obtenu la dispense des deux autres. Enfin le mariage avoit été celébré par le Curé de Saint Germin-le-vieux, inscrit sur le Régistre de la Paroisse signé des Parties, & des quatre Témoins connus & domiciliés, & depuis le mariage avoit été insinué au Greffe du Châtelet le 11. Décembre de la même année.

Mais le mariage n'avoit point été déclaré, la femme avoit continué de demeurer seule dans l'apparte-

nent qu'elle occupoit avant le mariage, & avoit toujours porté ſon nom de fille.

Le mari étant décédé onze mois après la veuve demanda la reſtitution d'une dot de 10000. livres qu'elle avoit apportée; elle demanda ſon doüaire, & les autres conventions matrimoniales. Les Héritiers du mari ſe réduiſirent à ſoutenir, qu'un mariage ſecret ne pouvoit produire des effets civils, ce qui fit la matiére d'une plaidoirie ſolemnelle. Me. Guyot Duchesne fut chargé de la défenſe de la veuve: il fit voir l'attention, que l'on avoit eüë à remplir toutes les ſolemnités preſcrites par les Loix de l'Egliſe, & de l'Etat. Quant à la clandeſtinité, il obſerva qu'une mort précipitée avoit empêché le mari contre ſes intentions de déclarer ſon mariage. *Une circonſtance* diſoit-il, *ne permet pas de douter de l'intention du ſieur Sonnet à cet égard*; *il occupoit dans la rüe Mazarine un petit appartement où il n'auroit pû loger une femme que difficilement*, *il prit au terme de Saint Jean ſuivant*, *dans la rüe Chriſtine une maiſon beaucoup plus ſpacieuſe*, *dans la vüe d'y loger avec l'Intimée*; *ſi ce projet n'a pas eu d'exécution*, *c'eſt qu'avant d'être meublé*, *le ſieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il eſt décédé.* Ainſi il ſe retranchoit ſur l'intention du mari de declarer ſon mariage pour ſauver le ſecret gardé juſqu'à la mort, & il faut avoüer qu'il y avoit beaucoup de vrai-ſemblance dans ce qu'il diſoit ſur l'intention du mari.

Mais la Juſtice ne connoît point ces diſtinctions chimériques, ces vüës ſecretes que l'on employe contre l'autorité de la Loi. M. l'Avocat Général le Nain obſerva, qu'il falloit diſtinguer le mariage clandeſtin, du mariage ſecret; *le défaut de formalité*, dit-il, *rend le mariage clandeſtin*, *&* *le fait déclarer nul*, *& abuſif*; *mais un mariage célébré dans toutes les formes*, *peut-être tenu ſecret*, *& c'eſt ce ſecret que l'Ordonnance de* 1639. *punit de la privation des effets civils*, *quoique le mariage ſoit valable*; *Quoad fœdus*

&

& *Sacramentum*. Ce fut ſur ces moyens qu'intervint l'Arrêt du 26. Mai, qui déclara Marie Jonvelle privée des effets civils.

L'application de ces principes ne ſouffre aucune difficulté. Il eſt conſtant entre les Parties, que le prétendu mariage de la Demoiſelle de Kerbabu a été tenu ſecret & caché; qu'elle n'a point habité avec le Comte d'Hautefort, qu'elle eſt retournée dans le Château de Saint Quentin, où elle demeuroit étant fille; qu'elle a continué d'y prendre ſon nom de fille, & d'y être connuë ſous le même nom; & enfin que ce prétendu mariage étoit tellement ignoré, que même plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, la Demoiſelle de Kerbabu le déſavouoit hautement. Ainſi il n'eſt pas douteux qu'il doit ſubir la peine des mariages ſecrets & cachez.

Quand il feroit fait dans les formes les plus ſolemnelles, comme celui de Marie Jonvelle, il ne pourroit pas produire des effets civils; à plus forte raiſon doit-on les interdire abſolument, quand il a tous les caractères de la clandeſtinité; puiſque d'un côté aucune des ſolemnités preſcrites par les Loix de l'Egliſe, & de l'Etat n'y a été obſervée, & que de l'autre il eſt demeuré caché dans un ſecret impénétrable.

La Cour ne ſacrifiera pas ſon doute dans cette occaſion les régles que nos Ordonnances ont établies pour maintenir l'honneur du mariage, & aſſurer le repos des familles. Quels malheurs n'entraînent point après eux ces mariages tenus cachés juſqu'à la mort? Il eſt aiſé d'en juger par le trouble que cette affaire a excité.

Dans quelles agitations n'ont point été les Parties depuis plus de ſept années? Quelles involutions de Procès, des accuſations graves, des Décrets, une longue inſtruction! A quoi doit-on attribuer des évenemens ſi funeſtes? Le Marquis d'Hautefort voyoit d'un côté, que ſon Oncle n'avoit parlé d'aucun engagement; que de l'autre la Demoiſelle de

Kerba

Kerbabu reconnoiſſoit qu'il n'y avoit point de mariage ; aſſuré par le ſilence de l'un, par la reconnoiſſance de l'autre ; toutes ſes démarches après cela ſont devenuës néceſſaires ; quand la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt annoncée comme veuve, il a dû rendre plainte, il a dû repouſſer l'impoſture, il a dû s'élever en toutes occaſions contre ſes démarches, & ſes prétentions.

S'eſt-il trompé par l'évenement ſur l'idée qu'il a conçûë de ce mariage ? C'eſt le miſtère qu'on a gardé, qui l'a induit en erreur : voilà la ſource de tant de maux. Le repos des familles dépend donc de la publicité des mariages, & l'on ſent dans cette affaire de quelle conſéquence il eſt de ne point ſe relâcher de la ſévérité des Règles.

La Demoiſelle de Kerbabu convient du ſecret qu'elle a gardé ſur ce mariage, ſecret pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, ſecret même après ſa mort, il ſemble qu'il n'y a plus après cela, que la conſéquence néceſſaire à tirer pour la privation des effets civils, c'eſt la Loi qui la prononce ; comment réſiſter à ſon autorité ?

Cependant la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente avec la même confiance, que ſi la Loi n'avoit point parlé. Les peines prononcées contre les mariages tenus ſecrets & cachés ne s'entendent, dit-elle, que de ces mariages dont les Parties doivent rougir, qui portent la déſolation dans le ſein des familles en même-tems qu'elle les couvre d'infamie : mais pour ces mariages bien aſſortis par l'égalité de la naiſſance ; la Loi n'a pas pour objet de les condamner, de quelque miſtère qu'une fauſſe prudence les ait enveloppés. D'ailleurs quand il paroît que l'intention des Parties étoit de les déclarer ; & qu'une mort imprévuë les en a empêchés, il n'eſt pas juſte de les punir d'une faute paſſagere, qu'ils vouloient réparer. Ainſi donc voilà deux diſtinctions à

l'abri desquelles la Demoiselle de Kerbabu prétend n'avoir rien à craindre de la févérité des Loix.

Quoi ! Quand on épousera une fille de condition, on n'est plus soumis à la rigueur des Loix, on pourra cacher cet engagement jusqu'à sa mort, & il faudra lui rendre le méme honneur qu'à ces mariages publics, ornemens de la société, fondemens solides du repos des familles, sources fécondes d'une posterité connuë, & respectée dès les prémiers momens ! Voilà sans doute une morale bien touchante pour toutes les personnes de condition, c'est à elles que la Demoiselle deKerbabu développe des privileges inconnus jusques à présent ; *mariez-vous*, leur dit-elle, avec des personnes de votre rang, & après cela ne pensez plus à manifester votre union ; affectez au contraire un mistère impénétrable, laissez aux gens du commun à vivre avec leurs femmes, ou avec leurs maris, comme des personnes engagés par un lien indissoluble ; pour vous voici votre prérogative, c'est que votre sort demeure toujours incertain, c'est que l'on ne puisse sçavoir, si vous êtes libre ou engagé, c'est que vous soyez toujours une énigme pour votre famille, pour l'état, pour le public ; voilà les conséquences nécessaires des principes de la Demoiselle de Kerbabu. Peut-on les entendre sans en être scandalisé ?

Mais du moins faut-il faire grace à ceux, qui vouloient déclarer leurs mariages, & c'étoit l'intention bien marquée du Comte d'Hautefort. Non la Justice ne connoît point cette funeste liberté, de faire grace contre la disposition des Loix les plus sages, & les plus respectables. La Loi ne se contente point d'une intention secrete, elle veut une publicité entiére ; le mistère en lui-même fait injure à la dignité du mariage, il expose les familles à des malheurs trop déplorables ; jamais une simple intention ne peut mettre à l'abri des peines qu'elle prononce.

Tout le monde se refugieroit dans cette intention prétenduë, les excuses se transformeroient en mille formes

ormes différentes. L'un allégueroit la crainte de la lépenſe, l'autre l'eſpérance d'un poſte, qu'il comptoit obtenir promptement, celui-là la néceſſité du ſervice Militaire, celui-ci un cérémonial, ou de cour, ou de famille; & ainſi la Loi ſeroit toujours impuiſſante, out au moins deviendroit-t-elle arbitraire, puiſque chaque Tribunal préſumeroit à ſon gré l'intention, ou plus forte, ou plus foible.

Mais ſans entrer dans toutes ces diſtinctions; la Loi ne connoît que la publicité du mariage pendant la vie des deux conjoints; elle ne connoît que le fait, elle ne juge que du fait; tel auroit pû avoir intention de déclarer ſon mariage dans un tems, qui ne l'auroit plus eu dans la ſuite; la volonté change, il n'y a que le fait qui demeure, & c'eſt à ce fait ſeul que la Loi ſe fixe.

D'ailleurs il eſt certain, que le Comte d'Hautefort eſt mort après une longue, & dangereuſe maladie, eſt mort ſans laiſſer tranſpirer le moindre ſoupçon de ce mariage; & l'on dira qu'un pareil mariage ſera à couvert des peines prononcées par la Loi, que ne dit-on ſimplement, que toutes les Loix ſont impuiſſantes à ſon égard?

TROISIEME PARTIE.

Défenſes aux demandes de la Demoiſelle de Kerbabu.

Les demandes civiles de la Demoiſelle de Kerbabu tombent, parce que ſon mariage eſt abuſif, & parce qu'il a été tenu ſecret.

Il ne reſte que la queſtion des 75000. livres; la Demoiſelle de Kerbabu ſoutiendra qu'il les lui faudroit toujours rendre, quand ſon mariage ſeroit nul, & qu'il ne produiroit point d'effets civils.

Quelle eſt cette Quittance, qui contient cette ſomme, elle eſt ſous ſeing privé, ſur un petit lambeau de papier.

Quelle étrange piéce pour le mariage d'une fille de condition, pour la fureté d'une dot de 75000. livres ! il femble que ce foit plûtôt un titre de dérifion, qu'un acte férieux, & deftiné à paroître aux yeux de la Juftice.

Mais donnons à cette prétenduë Quittance le caractère, que la Demoifelle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer ; fuppofons pour un moment que c'eft une véritable Quittance de dot, les principes les plus certains vont bien-tôt lui enlever tous les avantages, qu'elle voudroit en tirer.

C'eft une maxime adoptée par la Loi établie par la Jurifprudence ; & que la raifon feule feroit admettre, que celui qui ne peut pas donner ne peut pas auffi fe reconnoître débiteur. Ainfi un Teftateur qui ne pourroit pas léguer à une certaine perfonne, ne peut pas reconnoître qu'il lui doit, & s'il le fait, cela eft préfumé fait en fraude de la Loi ; c'eft la difpofition de la Loi, *Qui Teftamentum ff. de probationibus*, & de la Loi *Cùm quis decedens ff. de leg.* 3. ce qui a fait dire à Godefroy fur cette derniere Loi, *confeffio, etiam jurata Teftamento facta favore incapacis, præfumitur facta in fraudem.* C'eft dans le même efprit que Mornac fur la prémiere de ces Loix, établit pour principe général, que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas reconnoître avoir reçû. *Vulgaris inde regula eft, qui non poteft donare, non poteft confiteri, nempe cum is cui fe dicit debere teftator, fufpectam adeo perfonam fuftinet, ut obliquâ donatione habere eum aliquid voluerit, quod alias recto fermone capere per leges non poffet*

Ce que l'on vient de dire en matiére de Teftament s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourroit éluder la prohibition de la Loi. Ainfi il eft défendu de donner à une concubine. La cupidité toujours ingenieufe avoit inventé des voyes détournées. La concubine fe faifoit faire une vente, par laquelle il paroiffoit qu'elle avoit payé le prix, ou elle

ſe faiſoit conſtituer une rente dont on ſuppoſoit, qu'elle avoit fourni le capital, & par-là la porte à toutes ſortes d'avantages ſe trouvoit ouverte : la Juſtice attentive à maintenir la ſévérité des Règles, a reconnu dans ces Contrats qui paroiſſoient onéreux, des diſpoſitions purement gratuites, & les a annullées. La prohibition entre conjoints eſt encore plus auſtère ; par le Contrat de mariage ils ont une entiére liberté ; mais depuis que le mariage eſt célébré tout eſt interdit, ils ne pourroient pas même changer les conventions faites entre les deux familles ; quand ce ſeroit pour tout réduire aux termes du Droit commun; l'engagement formé doit ſubſiſter tel qu'il étoit au moment du mariage.

Ainſi quand depuis le mariage, le mari reconnoit avoir reçû de ſa femme une ſomme en dot, cette reconnoiſſance par elle-même ne peut jamais le charger, ni lui ni ſes héritiers. C'eſt donner à ſa femme, que de reconnoître en avoir reçû. Il eſt vrai, que ſi la femme juſtifioit clairement l'origine des deniers, & la ſincerité de la Quittance, il faudroit ſe rendre à l'évidence des preuves qu'elle rapporreroit d'ailleurs ; mais quand elle ſera réduite à la ſeule reconnoiſſance du mari, elle lui ſera auſſi inutile qu'une Donation, que ſon mari lui auroit faite directement.

C'eſt ce que tous les Juriſconſultes ont reconnu. Coquille, queſtion 120. reconnoît que, *la Quittance donnée par le mari à ſa femme depuis le mariage d'une dot promiſe par le Contrat, ne vaut rien, ſi on ne prouve d'ailleurs d'où viennent les deniers ; il en ſeroit autrement*, ajoûte-t-il, *ſi la Quittance étoit donnée au pere, ou autre parent qui eut doté.*

Bacquet, des Droits de Juſtice chap. 15. n. 65. dit que, *ſi la Quittance eſt paſſée ſous le ſeing privé du mari ſans témoins, on a coutume de la débattre, & dire que c'eſt un avantage, que le mari a voulu faire à ſa femme contre la prohibition de la Coutume, & on dit le ſemblable quand la Quittance eſt depuis la conſom-*

 mation

mation du mariage, encore qu'elle ſoit devant Notaires, ſi elle ne porte que les deniers ont été comptés, & nombrés en préſence des Notaires, & des parens du mari, & que par ladite Quittance ſoit déclaré d'où procédent les deniers.

Le Brun s'explique dans les mêmes termes, Traité de la Communauté L. 3. chap. 2. n. 46. *Si la Quittance*, dit-il, *eſt donnée à la femme depuis le mariage, il faut qu'il paroiſſe d'où procédent les deniers dotaux.*

En Normandie où les conjoints par Contrat de mariage ne peuvent s'avantager que ſur les meubles, ſi le mari reconnoît avoir reçû une ſomme en deniers, qui charge ſes immeubles, par Contrat de mariage paſſé devant Notaires avant la célébration, on défére à un titre ſi authentique: mais ſi le Contrat de mariage eſt ſous ſeing privé; en ſorte qu'il n'ait de datte certaine, que depuis le mariage, alors on peut détruire la réconnoiſſance de la dot, en faiſant voir qu'elle n'a pû être fournie; c'eſt ce que Baſnage établit par l'art. 410. de la Coutume de Normandie, & ce qu'il confirme par l'autorité d'un Arrêt du 5. Juillet 1677.

En un mot, c'eſt un principe univerſellement reçû, que le mari par ſa ſeule reconnoiſſance depuis le mariage, ne peut ſe conſtituer débiteur envers ſa femme, & que dans ce cas, il eſt abſolument néceſſaire, que la femme juſtifie d'ailleurs d'où procédent les deniers.

Le principe une fois reconnu, il faut néceſſairement que la prétenduë Quittance de dot de la Demoiſelle de Kerbabu s'évanoüiſſe; car elle n'entreprendra pas même d'établir d'où pouvoient procéder ces 75000 livres, qu'elle ſuppoſe avoir apportées en dot: elle étoit mineure lorſqu'elle prétend avoir été mariée elle ne pouvoit avoir que des droits dans la ſucceſſion de ſon pere, & elle ne regardera pas même comme une injure le fait conſtant, qu'ils ne montoien

roient peut-être pas à la dixiéme partie de cette prétenduë dot. D'ailleurs une mineure ne pouvoit pas se constituer une dot par elle-même, son bien ne pouvoit pas être en sa possession ; sa mere, son tuteur pouvoient seuls la remettre au mari, & ils n'ont jamais parlé ni devant ni depuis le mariage, la Quittance ne leur est pas donnée. Il faudroit donc supposer, qu'une mineure qui n'avoit aucune administration, & qui étoit sous la puissance d'autrui, auroit cependant disposé de 75000. livres. Ce qui est manifestement impossible ; ainsi non seulement elle ne prouvera pas l'origine des deniers ; mais il est démontré au contraire qu'elle n'en pouvoit avoir aucuns en sa possession.

C'est donc une donation déguisée depuis le mariage, donation qui est interdite au mari, & qui par conséquent est absolument inutile à la femme.

Si la Demoiselle de Kerbabu opposoit, que le Marquis d'Hautefort n'est pas d'accord avec lui-même, & qu'en même-tems qu'il veut détruire la Quittance de dot, comme étant un avantage indirect entre conjoints, il soutient qu'il n'y a point de mariage, ce qui feroit tomber la prohibition, il suffiroit de lui répondre avec Ricard, que tant que la nullité du mariage n'est point déclarée, l'incapacité de s'avantager subsiste, & parcequ'il suffit que ceux qui disposent se regardent comme mari & femme, pour qu'ils ayent les mains liées: *encore que le mariage ne subsiste pas davantage pour la réalité du Sacrement, avant la prononciation de la nullité, qu'après que le jugement est rendu, néanmoins tant qu'ils demeurent à l'ombre du mariage, & sont sans se plaindre, en conservant l'affection réciproque, le mariage subsiste civilement. D'où il suit que les Donations qu'ils feront pendant le tems de ce prétendu mariage, ne pourroient être d'aucun effet.* Ricard des Donations Partie I. n. 374.

Ainsi rien ne peut sauver la prétenduë Quittance

de dot, & cette demande, comme toutes les autres ne peut être écoutée.

La Demoiſelle de Kerbabu preſſée pour ſçavoir ſi elle a fourni les deniers, voici ſa réponſe, ſon unique réponſe : *je m'en tiens à mon Acte*, c'eſt-à-dire, j'ai trop d'honneur pour aller avancer aux yeux de toute la France, que j'ai réellement apporté 75000. livres au Comte d'Hautefort; mais comme je crains de parler ſur cet article, que je crains de bleſſer la vérité d'un côté, & mon intérêt de l'autre, conſultez mon Acte; il parle ſans me compromettre; à ce diſcours ne reconnoît-on pas l'aveu naturel de l'impuiſſance, où elle a été d'apporter cette ſomme, & l'avantage indirect prohibé par la Loi ? Que reſte-t-il donc pour la débouter ? Le principe eſt certain, & elle n'oſe pas s'en défendre, le fait eſt conſtant, & elle n'oſe le dénier, il n'y a donc qu'à la condamner par ſon propre aveu.

Mais ſi le Comte d'Hautefort étoit vivant, pourroit-il combattre ſa Quittance, dit-elle, & vous qui êtes ſon héritier, quel droit avez-vous de la critiquer? Quel droit peut avoir le Marquis d'Hautefort ? Celui-là que la Loi lui donne, celui ſans lequel toutes les prohibitions des Loix ſeroient inutiles. Qu'un Teſtateur, qui ne pouvoit pas donner ſes propres ait reconnu devoir par ſon Teſtament une ſomme qui les abſorbe, ſon héritier ne combattra-t-il pas une reconnoiſſance qu'il ne pouvoit pas combattre lui-même ?

Les Loix donnent à l'héritier le droit de revenir contre le fait du défunt : en ce point on n'eſt point tenu du fait de celui dont on eſt héritier, autrement la Loi deviendroit inutile; parcequ'on lui oppoſeroit toujours l'argument dans lequel la Demoiſelle de Kerbabu ſe renferme.

Mais la Quittance eſt rélative à un Contrat de mariage, ajoûte la Demoiſelle de Kerbabu, & quoique je n'en aye point, il faut le ſuppoſer, parceque le

Comte

Comte d'Hautefort s'en étoit conſtitué dépoſitaire par une de ſes Lettres.

Sans examiner ſi ce prétendu dépôt n'eſt point rentré entre les mains de la Demoiſelle de Kerbabu, ce qui ne peut pas être douteux, puiſqu'elle rapporte l'enveloppe du paquet dans lequel ce prétendu Contrat de mariage avoit été remis; mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, quel eſt donc ce nouveau genre de dépôt dont elle parle? Elle prétend avoir ſigné la minute d'un Contrat de mariage reſtée en dépôt entre les mains d'un Notaire. Si cela eſt, le Comte d'Hautefort ne pouvoit en avoir tout au plus qu'une Expédition, la perte de cette Expédition ne devoit faire aucun tort à la Demoiſelle de Kerbabu; que n'en fait-elle repréſenter la minute? Si elle ne peut la trouver, qu'elle convienne donc que c'eſt une fable, que ce prétendu Contrat de mariage authentique.

D'ailleurs ce Contrat de mariage a été controllé ſelon elle; le Régiſtre du Contrôle ſubſiſte en bonne forme, bien cotté, bien paraphé, il n'en manque pas une feuille, & on n'y trouve aucune mention de ce Contrat de mariage. C'eſt donc une ſuppoſition groſſiere.

Les accuſations qu'elle avoit formées à cet égard ſe ſont évanouiës: non ſeulement elle n'a pû convaincre perſonne de lui avoir enlevé ſes titres; mais le corps du délit n'a jamais été établi: il y en a une preuve bien ſimple: s'il eut été certain que Ain Notaire eût reçû ſon Contrat de mariage, il étoit un prévaricateur d'en avoir ſupprimé la minute, il falloit lui faire ſon procès, & le punir; cependant il n'a pas été décrété, donc on n'a pas établi le fait qu'il l'eût reçû, donc le corps du délit n'a jamais été prouvé.

Après cela pour prouver l'exiſtence d'un Contrat de mariage, en ſera-t-on quitte pour dire, voilà une Lettre qui en parle? mais ſuppoſons, que ce Contrat

trat eût exifté, donneroit-il quelque poids à la Quittance de dot? Qu'une Demoifelle promette d'apporter 75000. livres, le mari pourra-t-il depuis le mariage lui en donner Quittance fans rien recevoir. L'avantage indirect fera-t-il moins établi? La prohibition de la Loi aura-t-elle moins de force? C'eft donc un foible fecours, que d'invoquer la relation de la Quittance à un Contrat.

Mais, dit-on, dans l'affaire de Marie Jonvelie, les héritiers furent condamnés à reftituer la dot; mais pourquoi? Parceque le Contrat de mariage paffé devant Notaires avant la célebration, le mari avoit reconnu l'avoir reçûë, & quelle dot? Une dot de 10000. livres feulement, qu'une Ouvriere du Palais pouvoit fans miracle avoir en fe mariant: ainfi la Quittance étoit donnée, dans un tems de liberté, & la dot même étoit proportionnée à l'état, & aux facultés de la femme.

Mais ici une Quittance fous fignature privée donnée depuis le mariage, une Quittance de 75000. livres dont la Demoifelle de Kerbabu ne pouvoit pas avoir la dixiéme partie, dans quel Tribunal peut-elle être autorifée? Quelle change fans ceffe de fyftême, la vérité immuable l'accablera toujours; fon prétendu mariage n'eft qu'un tiffu d'abus; quand elle feroit mariée, elle ne pourroit afpirer aux effets civils; & dans tous les cas fa prétenduë Quittance ne fera qu'une fraude mal concertée, dont elle ne pourra jamais recueillir les avantages.

Réponfe de Me. Aubry.

Me. Aubry répondit ainfi pour Mademoifelle de Kerbabu.

L'Acte de célebration du mariage de l'Intimée n'a jamais été un problême pour ceux, que l'intérêt & la paffion n'aveuglent point. Perfonne n'a dû fe perfuader qu'une Demoifelle d'une nobleffe fi ancienne, que l'origine s'en perd dans l'obfcurité des fiécles; qui a reçû une éducation proportionnée à fa naiffance; & fur la conduite de laquelle après les plus exactes perqui-

quisitions, des ennemis puissans & acrédités, qui se sont portés contre elle aux plus étrangers excès, n'ont pû parvenir à faire naître le plus léger soupçon, eût fabriqué dans les ténèbres de faux titres, pour usurper un état qui ne lui appartenoit point.

Mais voyons ce que le Marquis d'Hautefort peut attendre des nouveaux efforts qu'il fait pour arracher à l'Intimee son état de veuve du Comte d'Hautefort.

Après que Me. Aubry a raconté le fait qui est entré dans l'Histoire, que nous avons faite dans le commencement, il dit, que des faits, & de la procédure qu'il a expliqué naissent trois Questions.

Y a-t-il abus dans le mariage?

Si le mariage n'est point abusif, peut-il produire des effets civils?

Enfin l'Intimée peut-elle demander le payement de 75000. livres contenuës dans la Quittance de dot du 2. Octobre 1726.

PREMIERE QUESTION.

Y a-t-il abus dans le mariage du feu Comte d'Hautefort, & de l'Intimée?

Le Marquis d'Hautefort n'oppose qu'un seul moyen d'abus, défaut de présence du propre Curé; le Curé d'Argentré qui paroît avoir administré la Bénédiction Nuptiale, n'étoit dit-on, le propre Curé, ni du Comte d'Hautefort, ni de l'Intimée.

Il ne l'étoit point de l'Intimée, qui étoit mineure, lorsque ce mariage a été célébré, & qui par conséquent ne pouvoit avoir d'autre domicile, que celui de sa mere, qui demeure en Normandie, au Château de Saint Quentin près Avranches.

Il ne l'étoit point du Comte d'Hautefort, qui étoit constamment domicilié à Paris.

On rapporte plusieurs Actes pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris, des Baux, des Quit-

Quittances de loyer, des Quittances de la Capitation : après sa mort on a apposé à Paris le scellé sur ses effets, on a fait un inventaire, & c'est à Paris que se sont trouvé ses meubles, sa Cassette, & sa vaisselle d'argent. Et l'on ne peut pas dire qu'une Terre où le Comte d'Hautefort alloit quelquefois lui tint lieu de domicile.

Le Comte d'Hautefort n'a donc pû valablement se marier dans la Paroisse d'Argentré.

Voici les réponses à ce moyen d'abus.

Dans les principes de la saine Jurisprudence, lorsqu'il s'agit de faire l'application d'une Loi, & sur tout d'une Loi rigoureuse, & pénale, dont on veut faire usage, pour priver quelqu'un de son état, il ne s'agit pas seulement de consulter ses dispositions; il faut prendre la Loi dans son entier, s'assurer de l'objet que le Législateur s'est proposé, & examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, si le cas qui se présente est celui, que le Législateur a prévu.

Quel a été l'objet de nos Loix en établissant comme une formalité essentielle pour la validité des mariages, la nécessité de la présence, & du consentement du propre Curé des Parties contractantes? Pour découvrir cet objet, il n'y a qu'à consulter le préambule de la Déclaration de 1639. & de l'Edit du mois de Mars 1697.

La Déclaration de 1639. après avoir rappellé les Loix antérieures, dit qu'elles n'ont pas été assez fortes, *Pour arrêter le cours du mal, & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur, par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames.* Le Législateur dit ensuite, que *ne pouvant plus souffrir, que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mystique de la conjonction de Jesus-Christ avec son Eglise, soit indignement profanée, & voyant d'autre part à notre grand regret, & au préjudice de notre état, que la plûpart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en trouble par la subornation, & enlevement*

de

de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illegitimes conjonctions, nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux, la sévérité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines ceux que ni la crainte, ni la révérence des Loix divines, & humaines ne peuvent arrêter, n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos sujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de dégrés pour parvenir à des mariages avantageux.

Le préambule de l'Edit de 1697. ne s'exprime pas dans des termes moins énergiques. *Les saints Conciles*, dit cet Edit, *ayant prescrit comme une des solemnités essentielles, au Sacrement de mariage la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un Reglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux puissances, qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions, qui engagent dans les mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des Témoins, & même des Prêters qui prostituent leur ministere, aussi bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, & dans la société civile, nous avons estimé nécessaire &c.*

Il est évident par toutes ces expressions si dignes de la Majesté de nos Rois, que leur intention a été uniquement d'arrêter dans leurs états le cours d'un désordre, & d'un abus qui consistoit dans la profanation d'un Sacrement auguste, & de garentir les familles de leurs sujets du trouble, qu'y exitoient *ces conjonctions malheureuses, qui flétrissent leur honneur*

par

par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance ; d'empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens, & de dégrés pour parvenir à des mariages avantageux.

Mais de bonne foi le mariage, que le Comte d'Hautefort a contracté avec l'Intimée est-il du nombre, *de ces conjonctions malheureuses*, détestées par nos Législateurs ? Est-ce par la voye du crime de Rapt, que l'Intimée mineure est parvenuë à devenir l'épouse d'un Lieutenant Général des Armées Navales sexagénaire, qui n'étoit comptable de ses actions à personne ? L'alliance du Comte d'Hautefort avec l'Intimée est-elle *plus honteuse encore par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance ?* Depuis sept ans que l'Intimée plaide contre le Marquis d'Hautefort, il n'a pû parvenir à faire naître le plus léger soupçon sur sa conduite ; & à l'égard de sa naissance, il est plus qu'évident que le Comte d'Hautefort n'a point fait d'affront à sa Maison en épousant une Demoiselle d'une Noblesse au moins égale à la sienne, & dont les preuves remontent au-delà de trois siécles, sans que l'on puisse en découvrir l'origine.

Mais l'Intimée ne s'en tient pas à cette prémiere réflexion. Est-il vrai, que le Curé d'Argentré qui a célébré le mariage dont il s'agit, ait été à l'égard du Comte d'Hautefort un Prêtre étranger, & sans caractère, pour lui administrer la Bénédiction Nuptiale ; & que le Comte d'Hautefort n'ait pas eu dans la Paroisse d'Argentré un domicile, qui l'ait autorisé suivant les Loix à pouvoir s'y marier valablement ?

En matiére de domicile, les principes sont certains. Ce n'est pas la seule résidence corporelle & actuelle, qui caractérise le domicile, c'est l'esprit, l'intention, l'affection du domicilié. *Domicilium est animi, & facti :* & la regle fondée sur la connoissance du cœur de l'homme, est de regarder comme le véritable domicile d'une personne le lieu où elle a le siége

de

de sa fortune. C'est l'idée que les Loix nous en donnent. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, undè rursus non sit discessurus si nihil avocet, undè, cum profectus est peregrinari videtur, quò si rediit peregrinari jam destitit.* L. 7. C. de incolis.

Tous ces caractères décrits par la Loi, conviennent parfaitement à la Terre d'Hauterive, située dans la Paroisse d'Argentré dont le Comte d'Hautefort étoit le seul Seigneur, Haut, Moyen, & Bas Justicier, dont le revenu est au moins de 6000. livres; que le Comte d'Hautefort avoit récueilliē dans la succession de ses peres, où ses pere & mere avoient eû leur domicile, où il étoit logé & meublé convenablement, & où il alloit avec empressement, & autant de fois qu'il en avoit la liberté.

Quoique le Comte d'Hautefort eût loüé une Maison à Paris, il faut considérer sa situation. Etoit-il attaché à Paris, ou à la Cour par la possession de quelque Office considérable, qui y exigeât sa presence, & sa résidence habituelle? Avoit-il à Paris le siége de sa fortune? Le Comte d'Hautefort étoit parvenu par sa bravoure, & par ses services au grade de Lieutenant Général des Armées Navales; c'étoit donc un homme exposé par son état, & par son grade à faire continuellement sur Mer des voyages de longs cours, que rien ne fixoit à Paris, & qui n'y faisoit que des séjours passagers.

Rien n'est donc plus foible que les preuves, qu'on rapporte pour établir ce prétendu domicile du Comte d'Hautefort à Paris.

Mais, dit-on, c'est à Paris que se sont trouvez les principaux effets du Comte d'Hautefort après sa mort. L'Intimée rapporte la preuve du contraire dans ce Mémoire écrit & signé de la main du Comte d'Hautefort datté du 15. Decembre 1726. où le Comte d'Hautefort dit, *j'ai fait à Hauterive le Mémoire de ce qui*

qui y eſt. J'ai dans ma Caſſette mon Teſtament fait à Hauterive ; à Breſt, il y a partie de ma vaiſſelle d'argent. On voit clairement par ce Mémoire, que les effets du Comte d'Hautefort étoient répandus en différens endroits ; qu'il avoit à Breſt une partie de ſa vaiſſelle d'argent, qu'il avoit à Hauterive des effets qui fixoient ſon attention, puiſqu'il avoit eu la précaution de faire un Mémoire de tout ce qui y étoit ; & qu'il étoit ſi peu occupé des meubles qu'il pouvoit avoir à Paris, qu'il n'en fait aucune mention dans ſon Mémoire.

Enfin quand il ſeroit certain, que le Comte d'Hautefort auroit eu un domicile à Paris, il ſuffit qu'il ſoit également certain, qu'il en avoit un autre dans ſon Château d'Hauterive pour que l'on doive en conclure, qu'il a pû recevoir valablement la Bénédiction Nuptiale du Curé de la Paroiſſe où ce Château étoit ſitué, & dont le Comte d'Hautefort étoit le ſeul Seigneur.

Il n'eſt point du tout extraordinaire, qu'un homme maître de ſon ſort, & qui ne dépend que de lui, ait en même-tems deux domiciles dans deux différentes Paroiſſes ; il n'y a qu'à conſulter Van-Eſpen par 2. tit. 12. chap. 5. n. 8. Il eſt conſtant, dit ce Canoniſte, qu'il arrive quelquefois qu'un homme eſt en même-tems domicilié dans deux Paroiſſes différentes, quoiqu'il réſide plus ordinairement dans l'une que dans l'autre. *Hoc conſtat quod ſubinde quis poſſit in duabus Parochiis eodem tempore habere domicilium, ſi nimirum juxta moralem loquendi modum, in utrâque ſic familiam inſtituat, ut utrobique juxta moralem, & vulgarem loquendi modum habitare cenſeatur, licet in uno forſan loco frequentius reſideat perſonaliter, quam in altero.* Et ce principe que poſe Van-Eſpen n'eſt point étranger à la matiére que nous traitons. Le Chapitre où ſe trouve ce paſſage, a pour titre : *Coram quo matrimonium contrahendum.* C'eſt donc rélativement à la matière même du mariage que ce Sçavant

vant Canoniste établit qu'un homme peut être en même-tems domicilié dans deux Paroisses différentes, quoiqu'il réside plus ordinairement dans l'une que dans l'autre.

Qu'on ne dise point que le sentiment de Van-Espen n'est point suivi dans notre Jurisprudence. Nous avons dans le Journal du Palais un Arrêt célèbre du 6. Septembre 1670. confirmatif d'une Sentence arbitrale, qui a jugé que M. le Prince de Guimené Pair de France, & Grand Veneur, par conséquent possesseur de deux Offices de la Couronne, qui sembloient devoir le fixer invariablement à Paris, & à la Cour avoit en même-tems deux domiciles, l'un à Paris & l'autre dans une de ses Terres sise en Anjou, quoiqu'il fut certain que ce Seigneur avoit résidé presque toujours à Paris & à la Cour. Et quand il seroit avéré qu'il résidoit plus ordinairement à Paris qu'à sa Terre, il n'en seroit pas moins certain, suivant les principes de Van-Espen, qu'on devroit le regarder comme ayant aussi un domicile à sa Terre, dès que par son arrangement domestique, il étoit évident qu'il avoit en même-tems, & une habitation à Paris, & une habitation à sa Terre, *in utrâque sic familiam instituerat, ut utrobique juxta moralem, & vulgarem loquendi modum habitare censeretur, licet in uno forsan loco frequentiùs personaliter resideret quàm in altero.*

En un mot, & cette derniere réflexion est décisive, bien loin que l'on puisse tirer un moyen d'abus de ce que le Comte d'Hautefort s'est marié dans son Château d'Hauterive, & non sur la Paroisse de Saint Sulpice, où il avoit aussi une maison; rien n'est plus propre à faire voir que dans le doute, qui peut naître du concours de ces deux différentes habitations, du Comte d'Hautefort au Château d'Hauterive & à Paris, que l'habitation d'Hauterive étoit dans son esprit son véritable domicile d'affection, ainsi que le prouve la circonstance qu'il s'y est marié,

& qu'il y a reçu la Bénédiction Nuptiale du Curé de la Paroisse de sa Seigneurie. Peut-on sans faire violence à la raison se persuader, que le Curé d'Argentré ait été, quant à la Bénédiction Nuptiale, un Prêtre étranger à l'égard du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroisse, qui y résidoit fréquemment ? Si ce Curé étoit actuellement vivant, seroit-il exposé à la censure du ministère public, & à l'animadversion de la Cour pour avoir administré la Bénédiction Nuptiale à son Seigneur sexagenaire, sur qui il avoit une jurisdiction ordinaire, comme sur le prémier de ses Paroissiens, dès que ce Seigneur résidoit fréquemment, & habituellement dans sa Terre, lorsqu'il n'étoit point occupé à remplir les fonctions de son emploi ? Quand nos Loix exigent qu'on se marie devant son propre Curé, leur principal objet n'est-il pas que le Prêtre, qui administre la Bénédiction Nuptiale connoisse comme Pasteur l'oüaille, qui s'addresse à lui pour recevoir un Sacrement auguste ? Dira-t-on, que le Comte d'Hautefort étoit inconnu au Curé d'une Terre qu'il avoit recueillie dans la succession de ses peres ?

Il faut donc conclure, que le moyen d'abus tiré du défaut de présence du propre Curé porte à faux à l'égard du Comte d'Hautefort, il n'est pas plus heureusement appliqué à l'égard de l'Intimée.

Il est vrai, que l'Intimée qui étoit mineure lors de la célébration de son mariage, ne pouvoit pas avoir d'autre domicile que celui de sa mere, domiciliée en Normandie au Château de S. Quentin. Mais lorsque ceux, qui se marient sont domiciliés dans deux différentes Paroisses, la présence du propre Curé de l'une des Parties, & le consentement du Curé de l'autre Partie, remplissent tout ce que les Loix exigent pour la validité des mariages, & lorsque la Bénédiction Nuptiale a été constamment administrée par le propre Curé de l'une des Parties : la moindre preuve indicative de la connoissance, que le Curé de l'autre Partie a eûë du mariage suffit pour faire présumer son consentemen

ſentement au mariage, & pour écarter le moyen d'abus, que l'on voudroit fonder ſur le défaut du conſentement de cet autre Curé.

Or ici on ne peut révoquer en doute le conſentement du Curé de S. Quentin au mariage de l'Intimée.

Parce qu'il eſt énoncé dans l'Acte de célébration, que le mariage a été célébré après la publication des Bancs dûëment faite. Le Curé d'Argentré, qui a écrit cet Acte de ſa main certifie par cette expreſſion de publication de Bancs dûëment faite, qu'elle a été faite dans les Paroiſſes des deux Curés.

La circonſtance qu'il n'y a que deux Témoins, qui ayent aſſiſté à la célébration du mariage dont il s'agit, & qui en ayent ſigné l'Acte, ne peut jamais adminiſtrer un moyen d'abus, & l'on ſe croit d'autant plus diſpenſé de s'étendre ſur ce point, que le Marquis d'Hautefort n'a pas oſé lui-même faire valoir cette circonſtance comme un moyen d'abus.

Van-Eſpen au Chapitre que l'on vient de citer nombre 23. établit diſertement, que les Ordonnances qui exigent la préſence de quatre Témoins, ne ſont obſervées à la rigueur dans aucune Province du Royaume, par rapport à ce nombre déterminé de quatre Témoins, & que la préſence de deux Témoins ſuffit pour la validité d'un mariage: voici comme s'explique ce Sçavant Canoniſte: *Juxta edictum Bleſenſe. art.* 40. *requiruntur in Galliâ quatuor teſtes, ſed quoad hunc numerum teſtium articulum illum in nullâ regni Provinciâ receptum fuiſſe teſtatur. Jennin. n,* 989. *undè paſſim, & ibidem receptum eſt duos ad validitatem matrimonii ſufficere.*

La circonſtance que l'Acte de célébration du mariage dont il s'agit, n'eſt inſcrit que ſur une feuille volante, qui ne fait point partie d'un Régiſtre public, eſt encore plus indifférente. Tout l'avantage que le Marquis d'Hautefort peut en tirer ſe réduit à dire, que la preuve que l'Intimée rapporte de ſon mariage, n'eſt point revêtuë des caractères d'authenticité que

les Loix exigent ; mais le défaut d'authenticité de la preuve du mariage, ne peut jamais porter atteinte au lien du mariage, ni adminiſtrer un moyen d'abus. D'autant plus que les Ordonnances, qui impoſent aux Curés la néceſſité d'inſcrire les mariages, qu'ils célebrent ſur des Régiſtres publics, tenus dans les formes qu'elles preſcrivent, ne prononcent aucune peine contre les Parties, dont les mariages ne ſeront point inſcrits dans les regiſtres publics ; mais ſeulement contre les Curés qui négligeront de ſatisfaire aux obligations que les loix leur impoſent.

SECONDE QUESTION.

Le mariage de l'Intimée peut-il produire des effets Civils ?

Le Marquis d'Hautefort qui ſoutient que le Mariage de l'Intimée ayant été tenu ſecret, & caché depuis ſa célébration, juſqu'au moment de la mort du Comte d'Hautefort, ne peut produire d'effets Civils, ne fonde cette prétention que ſur l'article V. de la déclaration de 1639. Commençons par en rappeller les termes, pour faire ſentir que le Marquis d'Hautefort n'en peut faire aucun uſage dans les circonſtances particulieres, où nous nous trouvons.

Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets, & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand ſacrement, *nous ordonnons que les Majeurs contractent leurs Mariages publiquement, & en face de l'Egliſe avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les parties ont tenus juſques-ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie* qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage, *incapables de toutes ſucceſſions auſſi bien que leur poſterité.*

Il ne faut pas perdre de vüe que cet Article V. de la déclaration de 1639. eſt relatif au préambule dans lequel le Législateur ne s'éleve, & ne deploye ſa *ſéverité que contre les mariages, qui troublent le repos des familles, & flétriſſent leur honneur par des alliances inégales, & ſouvent honteuſes & infâmes.* Il eſt donc évident que la peine de la privation des effets Civils n'eſt prononcée par l'article V. que contre les mariages honteux, & dèshonorans, que leur turpitude oblige de tenir ſecrets, & cachés pendant toute la vie de ceux qui les ont contractés.

Mais quand on fait une attention plus particuliere aux termes mêmes de cet article, on découvre encore plus clairement l'objet du Législateur.

Suivant les propres termes de cet Article, le but du Législateur eſt, *de pourvoir à un abus qui s'introduit dans le Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets, & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand ſacrement*, & la peine de la privation des effets civils n'eſt appliquée qu'à ces mariages, *qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage.*

Or dans quel cas eſt-il vray de dire que l'on viole par le ſecret le reſpect dû au Sacrement de mariage, & qu'un mariage Myſtérieux reſſent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage? C'eſt quand ceux qui ſe ſont mariés, effrayés de la turpitude de leur engagement qu'ils voudroient pouvoir eux-mêmes oublier, ſe déterminent pour cacher leur honte, à ne jamais déclarer leur mariage, & à en dérober au public la connoiſſance juſqu'au moment de leur mort. Voilà l'abus que le Législateur a voulu réprimer.

Mais de bonne foi peut-on ſoutenir que cette loi rigoureuſe reçoive ſon application à l'égard des Mariages qui n'offenſent en rien l'honnêteté publique, & que ceux qui les ont contractés n'ont eû en vüe de tenir ſecrets, que pendant un eſpace de tems

fort court, par des raisons dont ils ne doivent compte à personne ; quand il existe en même-tems des preuves non équivoques, que ceux qui se sont mariés secretement, avoient un dessein formé de déclarer, & de rendre public leur Mariage dans un tems peu éloigné, & que l'exécution de ce projet n'a été traversée que par la mort inopinée de l'une des deux parties ? Quiconque voudra consulter les lumieres de la raison, demeurera convaincu que ce cas singulier est totalement différent de celui que les loix ont prévû.

Or dans l'espece dont il s'agit, il est bien évident que le dessein du Comte d'Hautefort, & de l'Intimée n'a jamais été de dérober au public pendant tout le cours de leur vie la connoissance de leur Mariage. Et qu'au contraire l'intention du Comte d'Hautefort étoit de déclarer, & de rendre public son mariage au mois d'Avril 1727. C'est ce qui résulte clairement de sa lettre ; *ne vous allarmez pas si vite, je vous repete que* le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit pays. *Vous sçavez ce que je vous ai dit de mon arrangement, je partiray pour Hauterive.* Personne n'aura plus de mesures à garder. Si je venois à manquer avant que notre mariage fut déclaré. Il devoit donc rejoindre l'Intimée au mois d'Avril 1727. Car cette lettre est du mois de Novembre 1726. Il y avoit donc un arrangement concerté entre le Comte d'Hautefort, & l'Intimée, & quel étoit cet arrangement? le Comte d'Hautefort devoit se rendre à Hauterive, il ne devoit donc plus y avoir de mystère sur le mariage du Comte d'Hautefort avec l'Intimée.

Quand on rassemblera tous ces faits sous un même point de vuë, on demeurera convaincu que l'article V. de la déclaration de 1639. ne peut jamais recevoir d'application, au cas où nous nous trouvons, parce que si le Comte d'Hautefort est décedé le 7 Février 1727. avant que son mariage fut déclaré, il est du moins certain, & prouvé par écrit que le dessein du Comte d'Hautefort étoit de déclarer son mariage au mois

mois d'Avril ſuivant, & qu'il auroit exécuté ſon deſſein, s'il n'avoit pas été ſurpris par une mort inopinée.

Et en effet que l'on conſulte tous les Arrêts qui ont appliqué la peine prononcée par l'article V. de la déclaration de 1639. il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ſoit intervenu dans une eſpece ſemblable à la nôtre. Ils ont tous été rendus à l'occaſion des mariages honteux, & dèshonorans, ou par la prodigieuſe inégalité des conditions, ou par le déréglement des mœurs.

Le Marquis d'Hautefort a eſſayé d'en citer un du 26. May 1705. rapporté dans le prémier Volume du Recüeil des arrêts notables. Mais en vérité, il n'eſt pas heureux dans le choix des préjugés qu'il appelle à ſon ſecours.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, il s'agiſſoit d'un de ces mariages qui flétriſſent l'honneur des familles par des alliances inégales. Ce mariage avoit été contracté par le Sr. Sonnet de la Tour Treſorier des Suiſſes, charge importante & honorable; mais quelle étoit celle qu'il avoit épouſée? une nommée Marie Jonvelle ouvriere du Palais, demeurante rue de la ſavaterie; il étoit écoulé un intervalle de onze mois entre la célébration de ce mariage, & le décès du Sr. Sonnet de la Tour. Marie Jonvelle avoit continué de demeurer paiſiblement dans ſa chambre rue de la ſavaterie. Quoique le Sr. Sonnet de la Tour eut loüé depuis ſon mariage dans la rue Chriſtine un appartement plus conſidérable que celui qu'il occupoit au tems de ſon mariage rue Mazarine; Marie Jonvelle avoit toujours diſſimulé ſon état, & M. l'Avocat Général le Nain remarqua que ce déguiſement, *faiſoit aſſez connoître quelle avoit été l'intention des parties, & que la condition de femme du Sr. Sonnet étoit trop honorable à Marie Jonvelle pour croire qu'elle l'eût négligée, ſi le Sr. Sonnet lui eut permis de la prendre.* Ces termes dans leſquels M. le Nain s'expliqua, méritent une attention ſinguliere; ils nous prouvent clairement que

M. le Nain, dont les Conclusions furent suivies par l'Arrêt dans cette partie, ne se détermina à conclure contre Marie Jonvelle à la privation des effets civils, que parcequ'il étoit constant que le déguisement dont Marie Jonvelle avoit usé dans différens Actes postérieurs au mariage, prouvoit *quelle avoit été l'intention des Parties*, & que le sieur Sonnet n'avoit jamais voulu permettre à Marie Jonvelle de prendre la qualité de sa femme, parcequ'un homme de son état rougissoit avec raison d'un mariage, qu'il avoit eu la foiblesse de contracter avec une Ouvriere du Palais. Quand on fera attention aux circonstances dans lesquelles cet Arrêt de 1705. est intervenu, on sera surpris que le Marquis d'Hautefort l'ait osé citer dans notre Cause.

Il ne reste plus qu'à trancher en un mot la Question, qui concerne la Quittance de dot de 75000. livres.

TROISIE'ME QUESTION.

L'Intimée est-elle bien fondée à demander la restitution des 75000. *livres de dot contenuës en la Quittance du* 2. *Octobre* 1726.

Pour se déterminer sur cette Question, il ne faut que se rappeller les termes de cette Quittance entiérement écrite de la main du Comte d'Hautefort, & signée de lui.

Si par un évenement extraordinaire, le Comte d'Hautefort avoit survêcu à l'Intimée, auroit-il eu des moyens pour se défendre de la restitution d'une dot, qu'il avoit si expressément reconnu avoir reçûë de l'Intimée ? Comment donc se peut-il faire aujourd'hui, que le Marquis d'Hautefort, neveu & Légataire universel du Comte d'Hautefort son oncle, des faits duquel il est nécessairement tenu; soit dispensé de restituer à la Veuve de son Oncle une dot de la réception

ception de laquelle le Comte d'Hautefort s'eſt chargé envers l'Intimée?

Le Marquis d'Hautefort a beau ſe récrier, que cette Quittance n'a aucun des caractères d'une Quittance de dot ſérieuſe, & légitime, ſi cette Quittance étoit portée par un Acte dont il fut reſté une minute chez un Notaire; elle ſeroit plus authentique; mais elle ne ſeroit pas plus obligatoire dès qu'elle ſe trouve écrite, & ſignée d'un majeur, qui joüiſſoit de l'intégrité de ſon état, & dès que les termes dans leſquels elle eſt conçûë, annoncent qu'elle eſt rélative à un Contrat de mariage, qui à la vérité ne paroit point aujourd'hui; mais duquel il eſt prouvé par écrit, que le Comte d'Hautefort s'étoit conſtitué dépoſitaire envers l'Intimée.

Ne voit-on pas clairement par la Lettre du Comte d'Hautefort du 17. Décembre 1726. qu'il a reconnu, qu'il avoit entre ſes mains ſon Contrat de mariage avec l'Intimée, & que ce Contrat de mariage étoit en ſûreté, dans ſa Caſſette. Et quoique par l'évenement, l'Intimée ait eu le malheur de ſuccomber dans une accuſation, qui avoit pour objet de pourſuivre la vengeance de la ſuppreſſion des titres juſtificatifs de ſon état, du nombre deſquels étoit ce Contrat de mariage; toute la conſéquence qu'on peut tirer de l'Arrêt, qui a renvoyé le Marquis d'Hautefort de cette accuſation eſt, qu'on ne peut pas lui imputer un délit, qui conſiſte dans la ſuppreſſion de cette piéce; mais ce même Arrêt réſerve à l'Intimée ſon action civile, & le Marquis d'Hautefort ne peut aujourd'hui s'en défendre comme Légataire univerſel de ſon Oncle, dont la ſucceſſion eſt néceſſairement chargée d'un dépôt confié au Comte d'Hautefort, & duquel il ne paroît point que le Comte d'Hautefort ait fait la reſtitution. Tant que ce Contrat de mariage ne paroîtra point, il faudra néceſſairement s'en tenir à l'énonciation de la Quittance du 2. Octobre 1726. & regarder la ſomme de 75000. li-

vres dont il y eſt parlé, comme portée par le Contrat de mariage.

Le Marquis d'Hautefort doit lire ſa condamnation dans l'Arrêt, qui a privé des effets civils Marie Jonvelle veuve du ſieur Sonnet de la Tour, cet Arrêt a condamné les Héritiers du ſieur Sonnet à reſtituer à Marie Jonvelle la dot de 10000 livres, que le ſieur Sonnet avoit reconnuë par ſon Contrat de mariage avoir reçûë d'elle, quoiqu'il fut bien évident qu'une Ouvriere du Palais, qui ne gagnoit que 15. ou 20. ſols par jour, n'avoit jamais été en état d'apporter à ſon mari une dot de 10000. livres.

On oppoſera que la reconnoiſſance de la dot de Marie Jonvelle étoit portée par le Contrat antérieur à la célébration du mariage; & par conſéquent ne pouvoit jamais être conſidérée comme un avantage fait par un mari à ſa femme dans un tems prohibé, au lieu que la Quittance dont il s'agit du 2. Octobre 1726. ſe trouve poſtérieure de pluſieurs jours à la célébration du mariage du 19. Septembre précédent, d'où il ſuit que tant que l'Intimée ne juſtifie point l'origine de cette ſomme de 75000. livres, la reconnoiſſance dont il s'agit, doit être regardée comme un avantage prohibé par les Loix, ſuivant la Règle ſi connuë: *Qui non poteſt donare non poteſt confiteri.*

Prémierement, la Quittance de l'Intimée étant rélative au Contrat de mariage établit, que cette ſomme de 75000. livres eſt contenuë dans ce Contrat, & que cette Quittance n'eſt donnée, que pour plus grande ſûreté.

Secondement, quand il demeureroit pour certain, que le Comte d'Hautefort ne ſe ſeroit conſtitué débiteur de ces 75000. livres, que par la ſeule reconnoiſſance du 2. Octobre 1726. on ne ſeroit pas pour cela autoriſé à regarder cette reconnoiſſance comme un avantage prohibé par des Loix; ſoit parcequ'il eſt très-naturel de penſer qu'une perſonne de la naiſſance, & de

de la condition de l'Intimée a pû ſans efforts apporter à ſon mari une dot de 75000. livres; ſoit enfin parceque quand on ſeroit tenté de regarder cette reconnoiſſance comme un avantage, que le Comte d'Hautefort avoit voulu faire à l'Intimée, il n'étoit point conſtitué par les Loix dans l'impuiſſance d'avantager ſa femme; dès qu'il poſſédoit une Terre conſidérable qu'il avoit acquiſe en 1720. dont la valeur excede de beaucoup la ſomme de 75000. liv. énoncée dans la Quittance du 2. Octobre 1726. cet Acte ne peut jamais être enviſagé, que comme une véritable Quittance de dot, dès qu'elle eſt rélative à un Contrat de mariage, qui à la vérité ne paroît point aujourd'hui; mais dont le Comte d'Hautefort s'eſt reconnu par écrit dépoſitaire envers l'Intimée.

Tout ſe réunit donc dans cette affaire en faveur de l'Intimée. Son mariage avec le Comte d'Hautefort eſt à l'abri de toute critique; le ſeul moyen d'abus que le Marquis d'Hautefort oppoſe, porte à faux, & dans le droit & dans le fait. Dans le droit, parceque le mariage dont il s'agit n'a rien, qui reſſemble à ces conjonctions malheureuſes, contre leſquelles nos Loix s'élevent avec tant de force. Dans le fait parceque le Curé d'Argentré étoit évidemment le propre Curé du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroiſſe d'Argentré, & domicilié dans le Château d'Hauterive, qui avoit été la demeure de ſes peres, & qu'il avoit recueillie dans leurs ſucceſſions. Le Marquis d'Hautefort n'eſt pas mieux fondé à prétendre, que ce mariage ne peut pas produire d'effets civils, quoiqu'il n'ait point été rendu public avant la mort du Comte d'Hautefort, parcequ'il eſt prouvé d'un côté, que le deſſein du Comte d'Hautefort étoit de le déclarer au mois d'Avril 1727. & parceque d'un autre côté il étoit certain, que le Comte d'Hautefort a été ſurpris d'une mort inopinée; qui ſeule l'a empêché de rendre à l'Intimée la Juſtice qu'il lui devoit. Enfin le Marquis d'Hautefort ne peut jamais ſe ſouſtraire à la néceſſité

de

de reſtituer une dot, que le Comte d'Hautefort a reconnu avoir reçûë par un Acte écrit & ſigné de ſa main, rélatif à un Contrat de mariage dont il s'étoit rendu dépoſitaire à l'égard de l'Intimée. Rien ne peut donc plus arrêter la déciſion définitive, qui doit aſſurer à l'Intimée ſon état, & terminer des conteſtations épineuſes dont elle ne peut attendre qu'un ſuccès favorable; dès qu'elle a le bonheur d'être jugée par un Tribunal auguſte, où le crédit & la protection ne peuvent rien contre la vérité & la juſtice.

Il manque à cette Cauſe ſinguliere le Plaidoyer de M. Gilbert Voiſin Avocat-Général; on n'a pû l'obtenir de ce Magiſtrat. Quelque droit qu'ait le Public de réclamer un Ouvrage, qui lui auroit été ſi utile par la ſûreté des déciſions, par la ſaine éloquence qui l'anime, il eſt étrange que brûlant de l'amour public, qui eſt ſa vertu dominante, il n'ait pas ſacrifié ſa modeſtie dans cette occaſion au Public, qui en auroit recueilli un ſi grand avantage. Tout ce qu'a pû faire la mémoire d'un Avocat, c'eſt de dérober à ce Magiſtrat quelques morceaux précieux.

M. l'Avocat-Général a ſoutenu 1°. Qu'il eſt néceſſaire que le mariage ſoit fait *à proprio Parrocho* par le propre Curé *.

L'Edit de 1697. ajoûte même aux anciennes Ordonnances la néceſſité d'une circonſtance, c'eſt-à-dire, que les Curés ne peuvent donner la Bénédiction Nuptiale qu'à leurs ſeuls, & vrais Paroiſſiens demeurans actuellement depuis ſix mois dans leurs Paroiſſes.

Il met en œuvre les mêmes principes qu'a employés Me. Cochin ſur le domicile, & dit, qu'on peut en avoir

* L'Edit dit ſix mois pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe, & un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe.

avoir deux quoique les cas ſoient rares ſuivant le ſentiment de Van - Eſpen. Mais qu'il faut chercher l'intention de celui, qui les a pour ſe déterminer en faveur de l'un des deux. Que le terme de *chez moi* dont le Comte d'Hautefort ſe ſert en parlant de ſa Terre d'Hauterive n'eſt pas aſſez ſérieux ; pour donner à cette Terre la qualité de domicile par préférence à Paris où ce Comte eſt né, où il eſt toujours revenu ; où il a paſſé pluſieurs Actes autenthiques, & des Baux à loüage ; d'où il faut conclure, que ce n'eſt point le Curé du domicile, qui a fait la célébration du mariage, puiſque c'eſt celui de la Terre d'Hauterive.

L'on peut même ajoûter, que la ſeule énonciation de la publication de trois Bans dans la Paroiſſe de la future épouſe, portée dans l'Acte de célébration, ne ſuffit pas pour établir le conſentement qu'a dû donner ſon Curé.

Dans la Régle c'eſt le Curé de la future épouſe, qui doit faire la célébration du mariage ; celui du futur n'a que la publication des Bancs de l'époux, dont le certificat doit être rapporté, & inſéré dans l'Acte de célébration, & ne peut être ſuppléé par une ſimple énonciation quoiqu'on le préſume aiſément. Mais il faut toujours établir cette préſomption.

2°. Le mariage étant nul ne produit point d'effets civils, la conſéquence eſt néceſſaire, en ſorte que cette ſeconde Propoſition n'en fait qu'une avec la prémiere, dont la déciſion fait la régle de celle-ci.

Néanmoins le mariage produiroit peut-être des effets civils, s'il n'avoit point été caché, s'il eut été connu des parens, que les Parties euſſent bien entendu contracter devant le véritable & propre Curé ; qu'il n'y eut enfin, qu'à les plaindre, & gémir avec elles des ſuites malheureuſes d'un engagement, qu'ils auroient contracté dans la bonne foi, & qui dès l'inſtant juſqu'à la mort auroit été connu de tout le monde. Alors l'égalité des conditions, & toutes les rai-

ſons

ſons qui auroient formé un pareil ſien, préſenteroient une eſpece de mariage, qui ſous des apparences favorables réclameroit des effets civils.

Mais ici ce mariage ayant été caché, & ſecret juſqu'à la mort; la nullité en devient plus forte, & il eſt dès-lors ſujet aux peines, que les Loix ont prononcées, c'eſt un mariage qu'elles proſcrivent & qui eſt illégitime.

L'on ne voit dans l'acte de célébration que deux témoins; le frere & la ſœur de la Demoiſelle de Kerbabu, quoiqu'il en faille quatre. Le lieu où elle a été faite n'eſt point ſpecifié. L'acte eſt une feüille volante, enfin tout marque une affectation, & un ſecret qui n'eſt pas tolerable.

Pour qu'un acte produiſe des effets civils, l'on conſidere le moment où il a été contracté, & celui où il a été rompu. Peut-on fixer le moment d'un Contrat qui a toujours été ſecret, & caché? N'eſt-il pas vrai de dire au contraire qu'il n'y en a jamais eu?

Troiſiémement la reconnoiſſance peut-elle être un Titre valable? La regle eſt certaine, *qui non poteſt donare, non poteſt confiteri.* Elle pourroit à la verité ſouffrir cette exception en écartant toute idée de mariage, & en enviſageant la libéralité comme une action qu'un majeur peut exercer envers toutes ſortes de perſonnes. Mais peut-on perdre de vûe la prohibition qui doit ici avoir lieu puiſque la quittance porte qu'elle a été paſſée enſuite d'unContrat de mariage. Puiſque le mariage eſt nul; la Demoiſelle de Kerbabu ne peut pas joüir de l'avantage de l'état qu'elle s'attribue fauſſement; quoique la quittance ſoit relative au Contrat, le contrat eſt ſimplement énoncé dans la quittance, & cette énonciation n'eſt pas ſuffiſante, & ne couvre point le vice de l'acte.

Que de vices concourent, pour ôter à ce prétendu Mariage les effets Civils.

M. Gilbert conclud à faire déclarer l'Acte de Mariage

ge du Sieur d'Hautefort, & de la Demoiselle de Kerbabu nul, mal, & abusivement contracté, & à la débouter de toutes ses demandes avec dépens.

Tel est l'esprit du plaidoyer de M. Gilbert ; c'est un esquisse d'un beau Tableau sans ses graces, & sans ses ornemens. Les connoisseurs les regrettent, & ne voyent l'ébauche qu'avec douleur.

M. Gilbert avant que de prendre ce parti rendit justice à la Demoiselle de Kerbabu, il donna à ses larmes, & à sa situation douloureuse toute la compassion qu'elle méritoit. Il dit que les sentimens du cœur qui s'interessoit pour elle, & les loix de l'honneur qui lui étoient favorables, s'élevoient ici contre les regles, & que ce n'étoit qu'en gémissant que le Magistrat étoit obligé de céder à la rigueur des maximes, rien ne prouvoit mieux qu'un sacrifice pour le bien public devoit prévaloir sur-tout.

Mademoiselle de Kerbabu qui étoit à l'audience s'évanoüit en entendant les conclusions qui étoient contre elle. Ce spectacle touchant remua les entrailles des Spectateurs, & il en coûta aux juges pour rendre l'arrêt suivant qui intervint le 8. Juin 1734 à la grande - Chambre.

Le mariage fut déclaré abusif, la Demoiselle de Kerbabu déboutée de toutes ses demandes même de celle de 75000. Livres coutenuës dans la quittance qu'elle avoit apportée, conformément aux conclusions de M. Gilbert de Voisins Avocat Général, sauf à elle à se pourvoir pour ses dommages, Interêts les deffenses du Marquis d'Hautefort au contraire, dépens compensés. 3e Arrêt.

On ne peut pas donner un tour plus spécieux que celui que Me. Aubry a donné à sa cause. Il défendoit un mariage contre les régles, quoique le plus grand nombre des Jurisconsultes pense ainsi qu'on l'a dit qu'absolument le consentement du Curé de l'une des parties suffise, l'usage veut que les deux Curés y consentent. L'énonciation de la publica- Observations sur ce 3e. Arrêt

publication des Bancs dans l'Acte de célébration ne peut avoir pour objet que les bancs publiés dans la paroiſſe du Curé d'Argentré. On ne ſçauroit à cette énonciation donner un autre ſens. Ce n'eſt pas donner une interprétation légitime aux ordonnances que de prétendre qu'elles n'ont eû en vûë d'aſſujetir aux formalités, & aux regles, que les mariages honteux, & inégaux ; la loy comprend tous les mariages entre les perſonnes des conditions les plus honorables, les regles ſont établies pour conſtater l'état des gens mariez.

Il eſt également important pour la ſocieté Civile, que l'état des perſonnes les mieux qualifiées ſoit conſtant, l'Acte de célébration n'a pas dû être inſcrit ſur une feüille volante. Mais inferé dans le regiſtre.

On a dû ſe conformer aux ordonnances, qui éxigent quatre témoins pour la célébration du mariage, celui de la demoiſelle de Kerbabu n'a point été publié.

Le deſſein du Comte d'Hautefort de le rendre public, n'eſt pas bien évident, dans la lettre qu'on rapporte pour établir ce fait. C'eſt l'aſſemblage de tant de regles violées qui a donné lieu à la Cour de décider qu'il y avoit abus dans ce Mariage, dès-là toutes les demandes fondées ſur ce mariage tombent.

A l'égard de la quittance de Dot de 75000. Livres, elle rappelle un Contrat de Mariage qui ne paroît point, & dont l'éxiſtence n'eſt point prouvée.

Un Contrat de Mariage ne s'etablit point par une énonciation que le Comte d'Hautefort en a fait dans une Lettre. De ſimples allégations ne remplaçent point les Actes.

On ne peut pas même dire que le Comte d'Hautefort par ce langage ſoit le dépoſitaire de ce Contrat de Mariage envers Mademoiſelle de Kerbabu, & que les héritiers de ce Comte ſoient obligés à le faire

faire bon à cette Demoiselle parce que le Comte peut le lui avoir rendu dans un tems intermédiaire. Comment seroit-il le dépositaire de ce Contrat, & comment ses héritiers seroient-ils obligés à le représenter, puisque comme on vient de dire, l'énonciation qu'il en a faite n'en prouve pas même l'existence? On ignore dans quel esprit il peut avoir parlé, si une dot dont l'Epoux a donné quittance depuis le Contrat de Mariage, est vainement demandée par l'épouse dès qu'elle n'en prouve pas l'origine, comment auroit-on adjugé à la Demoiselle de Kerbabu les 75000. livres, qu'elle demandoit pour dot d'un mariage abusif, dès qu'elle n'établit point la source de cette somme, n'étoit-ce pas un avantage indirect, & par conséquent prohibé, que lui faisoit le Comte d'Hautefort?

Il est évident qu'ayant pris si mal toutes ses mesures, elle ne pouvoit pas à cet égard avoir une autre destinée. Mais la Cour lui a ouvert la voye pour demander ses dommages & intérêts. La Demoiselle de Kerbabu obtint un Arrêt par défaut du 6. Août suivant, qui lui adjugeoit 30. mille livres pour ses dommages & intérêts envers la succession du Comte d'Hautefort. Le Marquis se rendit opposant, & obtint des Lettres d'état afin de suspendre les poursuites. On plaida pour sçavoir si les Lettres auroient lieu; on jugea en faveur du Marquis le 20. Août 1734. Mais la Paix ayant fait cesser la raison de ces Lettres, qui n'étoient accordées au Marquis d'Hautefort, que parce qu'il servoit le Roi dans la derniere guerre, Mademoiselle de Kerbabu reprit ses derniers erremens.

Je n'ai point recouvré les Plaidoyers des Avocats de part & d'autre sur cette derniere question. Pour moi je dirai, que les dommages & intérêts de Mademoiselle de Kerbabu sont fondés sur sa condition, sa bonne foi, son état; sans être déshonorée, elle n'est ni fille ni veuve. On lui a fermé la porte du ma-

riage, elle doit être d'autant mieux écoutée, que jouïſſant dans toute ſon intégrité de l'eſtime des honnêtes gens, on lui en ôte le fruit le plus précieux pour une fille de condition, qui eſt l'eſpérance d'un mariage ſortable. Qu'on peſe dans la balance de la juſtice tant de circonſtances, & leur concours qui eſt ſi rare; ſur ce pied-là, qu'on règle les dommages & intérêts de Mademoiſelle de Kerbabu, juſqu'où ne doit-on pas les porter? Cependant la Cour par ſon Arrêt du 30. Janvier 1737. ne les fit monter qu'à la ſomme de dix mille livres.

FILLE MINEURE

APPELLÉE

A LA RELIGION,

Qui y est admise malgré la résistance de son pere & de sa mere.

DIEU, qui est jaloux de notre cœur ne nous le demande avec tant d'empressement (*fili mi præbe cor tuum mihi*) que pour exercer sur nous une autorité paternelle. Pouvons-nous en douter : après qu'il nous a dit dans l'Ancien Testament de l'appeller notre pere, & que le Prophète Roi pour le fléchir lui donne ce nom si tendre *pater meus es tu*, & que dans le Nouveau Testament, l'oraison qu'il nous met à la bouche, commence par ce titre. Afin de nous prescrire les devoirs, où nous engage le caractère d'enfant de Dieu envers lui, il nous en donne une image dans ceux où il nous oblige envers nos parens, qui nous ont donné le jour. Nous en avons un précepte formel. Les bénédictions temporelles, qu'il attache à l'observation de ce commandement non-seulement dans l'ancienne Loi ; mais dans la nouvelle qui est toute spirituelle, nous montrent combien il est jaloux de notre fidélité à lui obéir sur cet article. Mais après nous avoir inspiré la tendresse, & le devoir que nous devons à nos parens, & avoir voulu nous conduire par-là au respect & à la tendresse que nous lui devons, il a voulu que lorsque ces devoirs concour-

Proverb. c. 25. v. 26.

Psal. 88. v. 27.

roient ensemble, & se combattroient l'un & l'autre, nous n'hésitassions pas à sacrifier le Pere Terrestre au Pere Céleste. C'est conformément à cette Loi, que la Cause qu'on va traiter a été jugée.

Marie Vernat née à Lyon voulant se faire Religieuse dans l'Abbaye Royale de Saint Pierre de cette même Ville, entra dans ce Couvent sans consulter le sieur Vernat de Bellegarde son pere, & Marie Duchêne sa mere. Après les sommations que le pere fit à l'Abbesse de lui rendre sa fille, celle-ci se pourvût par devant le Juge de la Sénéchaussée, qui ordonna qu'il se transporteroit dans le Monastère pour l'interroger sur le dessein, qu'elle avoit de se faire Religieuse. Le pere se rendit Appellant, & obtint à la Cour un Arrêt du 13. Juin 1684. qui fait défense de passer outre à la prise d'habit de Marie Vernat & à sa profession. L'Abbesse de Saint Pierre, qui eut connoissance de cet Arrêt en prévint la signification, elle donna le voile à Marie Vernat, qui présenta alors au Parlement deux Requêtes. Dans la prémiere elle demande d'être reçuë Opposante à l'Arrêt, dans la seconde elle réquit, que son pere fut condamné de fournir pour sa dot, & pour les frais de sa véture & de sa profession telles sommes ou pension, qu'il plairoit à la Cour ordonner. Le sieur Vernat donna aussi une Requête, à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que l'Abbesse & les Religieuses de S. Pierre de Lyon, seroient tenuës d'ôter l'habit de Novice à Marie Vernat, & de la lui rendre en habit séculier, à quoi faire elles seroient contraintes par saisie de leur temporel. La Cause fut plaidée dans la Grand'Chambre.

Me. Gillet fut l'Avocat des Appellans; on a déja vû qu'il possedoit la saine éloquence. Il commença ainsi.

Plaidoyer de M. Gillet pour le Pere de Marie Vernat.

Cette Cause, dit-il, paroîtra peut-être nouvelle, par rapport à la conduite qu'on tient assez ordinairement dans le monde, où bien loin de s'appliquer à retirer des Cloîtres les enfans, qui s'y engagent sans vocation,

vocation, l'on se fait au contraire un point d'habileté & de politique de les y enfermer malgré eux. Vous vous souvenez, Messieurs, combien les réclamations contre les vœux, ont été fréquentes de nos jours; & vous n'avez que trop souvent oüi en cette Audience, des Religieux, & des Religieuses se plaindre, qu'on les eût sacrifiés dans leur jeunesse à l'établissement, & à la fortune de leurs freres, ou de leurs sœurs. * Aujourd'hui vous allez entendre un langage bien différent: un pere & une mere justement affligés viennent ici révendiquer leur fille, qu'une indigne séduction retient scandaleusement dans un Monastère. Des Religieuses peut-être mal intentionnées, prévenuës du moins d'un zèle indiscret, se sont établies de leur chef seules arbitres de la vocation d'une mineure; & prenant pour une inspiration du Ciel un chagrin domestique, un dépit secret, elles fomentent ouvertement la révolte de cette fille désobéissante, & la réfusent avec obstination à sa famille. On lui insinuë que le dessein de renoncer au monde dispense les enfans de toute obéïssance, que la simple entrée en Religion les affranchit de plein droit de la puissance paternelle; & sur une fausse interprétation de quelques Conseils Evangeliques, on lui inspire une Morale dangereuse, qui renverse un des prémiers préceptes; on la nourrit de pernicieuses maximes, qui font consister la perfection au mépris de la plus sainte de toutes les Loix

Une Abbesse, & des Religieuses se sont mises au-dessus de toutes les Régles de la Justice, & pour éluder, Messieurs, l'exécution de vos Arrêts, elles ont donné précipitamment l'habit à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de son pere, & de sa mere, avant & depuis la véture, elles ont obsédé cette fille avec tant d'affectation, qu'il n'a été permis à

* L'on venoit de juger en la même Audience une Cause de cette nature.

qui que ſoit de lui parler en liberté. L'on s'eſt joué des plaintes du pere, des larmes & de la vie même de la mere, qui malade d'affliction, & réduite à l'extrémité demandoit en grace à voir ſa fille avant que de mourir. L'on a traité de caprice, & d'irréligion, leurs ſentimens les plus naturels, & les plus raiſonnables ; à peine a-t-on épargné le mot d'impiété dans d'outrageans écrits : & aujourd'hui l'on viendra encore ſe ſervir en cette Audience du voile plauſible de la Religion, & du nom de Dieu même pour inſulter à leur douleur, & à toute leur tendreſſe. L'on ne manquera pas de vous dire, Meſſieurs, que quelque grande que ſoit l'autorité des peres, il eſt une puiſſance ſupérieure devant qui, il faut que toute autre puiſſance fléchiſſe ; qu'on doit compter pour rien la volonté de ſes parens, lorſqu'il eſt queſtion d'obéïr aux ordres du Ciel ; & que quand Dieu nous parle, ce ſeroit un crime d'écouter la voix de la nature. Nous ne contredirons point des maximes ſi pieuſes & ſi juſtes, & mes Parties n'ont garde de mettre ici en compromis la volonté Divine avec la volonté paternelle. Leur fille eſt unique, ils l'aiment tendrement, ils l'ont élevée comme le ſeul objet de leurs vœux, & de toutes leurs eſpérances. Ils ne ſe conſoleront jamais de la perdre, la mere en a déja été deux fois malade juſqu'à recevoir les derniers Sacremens : & cette mere ſacrifiera non-ſeulement ſa fille, mais ſa vie s'il le faut ; le pere conduira lui-même, comme un autre Abraham la victime ſur la Montagne, dès qu'ils ſeront perſuadés que Dieu la demande. Mais pendant qu'elle eſt encore mineure, étant ſeuls en droit d'éprouver ſa vocation, & de juger ſi elle eſt bonne, ils ſoutiennent qu'on n'a pû lui donner l'habit au préjudice de leur oppoſition : c'eſt ce que je ferai voir, Meſſieurs, après une briéve expoſition du fait & de la procédure.

Marie Vernat, fille de ceux pour qui je parle, a paſſé ſa prémiere jeuneſſe en penſion dans divers Couvens ;

vens; elle a été élevée avec cette tendre inquiétude, & tous les ſoins qu'on a coutume de donner à l'éducation d'un fils, ou d'une fille unique. A l'âge de 17. ans, ſes parens l'ayant retirée de Religion, pour ſonder ſes ſentimens touchant l'état de vie qu'elle avoit deſſein d'embraſſer, elle donna d'abord des marques d'une fort grande inconſtance: tantôt elle vouloit être mariée, tantôt elle vouloit demeurer fille; quelquefois même elle diſoit que ſon inclination ſeroit aſſez d'être Religieuſe, mais que ſon Confeſſeur lui avoit dit qu'elle n'étoit pas appellée à l'état Religieux; & toujours quand ſes parens lui parloient de la marier, elle paroiſſoit diſpoſée à leur obéïr. Elle écouta donc toutes les propoſitions qu'on lui fit de divers partis qui ſe préſenterent: & ſes parens l'ayant preſſée ſur celui qu'ils croyoient le plus convenable, elle répondit qu'elle feroit ce qu'il leur plairoit. Le pere donna ſa parole; mais quand il fut queſtion de la tenir, ſoit caprice, ou dégoût pour la perſonne, la fille dit qu'elle aimoit mieux être Religieuſe, que d'épouſer le mari qu'on lui préſentoit. Le pere piqué de voir que ſa fille lui faiſoit manquer de parole, répondit bruſquement que puiſqu'elle aimoit mieux être Religieuſe, elle pouvoit ſe choiſir un Couvent. Il n'en fallut pas davantage à une fille capricieuſe; elle part ſur l'heure, & va ſe jetter dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon. Son pere la ſuit, il informe l'Abbeſſe de ce qui ſe paſſe; il lui repréſente que ſa fille n'a point de vocation, que ce n'eſt qu'un pur dépit; & ſe flattant que quelques mois paſſés dans un Cloître en figure de Poſtulante, pourront guérir cette fantaiſie, il laiſſe ſa fille à l'Abbeſſe; mais ſous deux conditions; la premiere qu'on ne lui donneroit point le voile, que ſa mere qui étoit pour lors à la campagne à ſon retour n'y conſentît. La ſeconde qu'au cas que la mere y donnât ſon conſentement, la fille feroit exactement l'épreuve ordinaire de trois mois avant la véture.

La mere allarmée de cette nouvelle revint de la campagne où elle étoit : elle fut à l'Abbaye de Saint Pierre pour voir sa fille, & comme il est justifié par nos piéces, n'ayant pû obtenir de lui parler sans Assistante, elle s'avisa d'un stratagême fort innocent, pour tâcher d'avoir par surprise ce qu'on lui refusoit avec tant de dureté. Elle fit semblant de se laisser vaincre, & témoigna quelqu'envie d'entrer dans la Maison pour voir la chambre, qu'on destinoit à sa fille ; les Religieuses n'avoient garde de laisser perdre des momens si favorables : elles répondent qu'elle entrera quand il lui plaira, & lui demandent en même tems un lit, & quelques hardes pour sa fille. La mere envoye le lit, & les hardes, & se présente pour entrer. On la reçoit à bras ouverts, on lui fait mille caresses, elle répond à ces honnêtetés par d'autres ; & parmi tout cela ne cherche, que le moment de pouvoir parler à sa fille sans Témoins. Car c'étoit-là le seul dessein pour lequel elle étoit entrée ; tout le reste n'étoit qu'une feinte ; mais la mere & la fille toujours obsédées par une troupe de Religieuses, ne pûrent se dire un mot en liberté, & afin qu'on ne croye pas que je plaide ici sur de simples mémoires. Il faut Messieurs, vous lire quelques articles des faits sur lesquels mes Parties ont été interrogées à la Requête des Religieuses.

Lecture.

Et ne dites pas que la maladie de la mere n'étoit aussi qu'une feinte pour obliger les Religieuses à laisser sortir sa fille. Voici le certificat du Curé, qui lui avoit administré l'Extrême-Onction.

Vous voyez Messieurs, qu'en effet la mere étoit malade à l'extrêmité ; mais rien n'a été capable de toucher les Religieuses. Ceux pour qui je parle furent donc obligez de leur faire signifier le 16. Mai 1684. un acte par lequel ils les sommerent de leur rendre leur fille, & déclarerent qu'ils s'opposoient à sa prise d'habit

d'habit. Deux jours après les Religieuſes préſentérent aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon une Requête ſous le nom de Marie Vernat, la Requête eſt ſignée du Procureur ordinaire, & la procuration reçûë par le Notaire ordinaire de l'Abbaye. Par cette Requête donnée au nom d'une fille mineure, ſans Tuteur, ſans curateur on l'a fait conclure qu'attendu l'oppoſition de ſes parens, il ſoit ordonné qu'un des Officiers ſe tranſportera, pour l'ouïr ſur le deſſein qu'elle a d'être Religieuſe. Le Lieutenant particulier répond à la Requête, il ordonne qu'il ſe tranſportera, il ſe tranſporte en effet le même jour qui étoit le 29. Mai. Le lendemain, mes Parties ayant eu connoiſſance de cette procédure réïtérerent leur oppoſition, & proteſtérent de nullité, attendu que leur fille étant mineure ne pouvoit procéder, que ſous l'autorité de ſon pere, & devoit être ouïë dans leur maiſon, & non pas dans le Monaſtère. Cependant la chaleur, & la précipitation avec laquelle on pouſſoit la procédure leur fit craindre, qu'on ne donnât l'habit à leur fille au préjudice de leurs oppoſitions : pour l'empêcher ils obtinrent le 13. Juin ſur les Concluſions de M. le Procureur Général un Arrêt qui les a reçûs Appellans de l'Ordonnance du Lieutenant particulier de Lyon, & de tout ce qui a ſuivi, avec défenſe de paſſer outre à la priſe d'habit & à la profeſſion. Mais l'activité des Religieuſes prévint toutes nos diligences, ayant ſçû qu'on attendoit un Arrêt, elles avoient donné l'habit à Marie Vernat, dès le 10. Juin au bout de ſix ſemaines, ſans attendre le délai de trois mois, qu'on garde dans tous les Couvens, depuis l'entrée juſqu'à la véture ; & cela au préjudice de l'oppoſition formelle, & réïtérée du pere & de la mere ; ſans que cette oppoſition eût été levée par l'Ordonnance d'aucun Juge, ſans avertir qui que ce ſoit de la famille, clandeſtinement ſans aucune cérémonie, & comment accorder toutes ces ſupercheries avec les ſpécieux principes de Religion & de

 piété,

piété, qu'on donnera pour motifs à la conduite des Religieuſes ?

Tout eſt irrégulier, tout eſt inſoutenable dans la forme ; & encore préſentement, rien n'eſt plus contraire aux règles & à l'ordre judiciaire, que de voir en cette Audience une fille, qui eſt ſous la puiſſance paternelle, procéder ſans l'autorité de ſon pere, & une mineure procéder même de ſon chef, ſans être autoriſée de Tuteur ni de Curateur. Au fonds j'ai, Meſſieurs, à vous faire voir, qu'on n'a pû donner le voile à cette fille mineure au préjudice de l'oppoſition de ſon pere & de ſa mere, qu'elle doit leur être renduë en habit ſéculier.

Pour établir cette propoſition, & ſans m'étendre ici beaucoup à exagérer les droits de la puiſſance paternelle ; je remarquerai ſeulement, que les prémiers Législateurs avoient porté cette puiſſance juſqu'à un tel excés, que les enfans perdoient au gré de leurs peres, tous les droits de leur filiation. Souvent pour de légeres fautes, ils étoient inhumainement rejettés de leur famille, par l'abdication en Grece, & à Rome par cette ſorte d'émancipation, qui ſe faiſoit par une triple vente ſimulée. Le droit de vie & de mort a été commun aux Juifs, aux Romains, & à nos anciens Gaulois, & à pluſieurs autres Nations ; ce droit farouche donnoit aux peres ſur leurs enfans un pouvoir plus que deſpotique, une puiſſance bien plus abſoluë, que n'eſt celle des Souverains ſur leurs Sujets, & que ne l'étoit celle même des Maîtres ſur leurs Eſclaves. Le pere étoit lui ſeul l'Accuſateur, le Témoin, le Juge de ſon fils ; au prémier mouvement de colére, il trempoit impunément les mains dans ſon ſang ſans être tenu de rendre compte à qui que ce ſoit d'une action ſi dénaturée, & il n'y avoit jamais d'appel des Jugemens rendus dans le Tribunal Domeſtique. Encore aujourd'hui en pluſieurs Provinces, l'on obſerve à la rigueur le droit qui donne aux peres l'uſufruit de tout ce, que leurs enfans acquiérent, à la réſerve de

ce

ce qu'ils gagnent à la Guerre, au Barreau, ou à quelqu'autre exercice privilégié.

Mais ſans nous arrêter à tout cela, & pour ne pas m'écarter de ma Cauſe: remarquez, Meſſieurs, s'il vous plait, que tout ſuperſtitieux qu'étoient les Payens, & quelqu'attachés qu'ils fuſſent au culte de leurs Dieux, toutefois parmi les Romains, le fils de famille ni l'Eſclave n'étoient point obligés par des vœux faits ſans l'autorité du pere ou du Maître. *Filius familias, vel ſervus ſine patris dominive auctoritate, voto non obligantur.* C'eſt la Loi deuxiéme §. 1. au dig. *de pollicit.*

Nous avons à la vérité en horreur, & ces cruelles abdications, & ce droit barbare de vie, & de mort; mais en donnant de juſtes bornes au pouvoir immenſe, que les anciennes Loix attribuoient aux peres ſur leurs enfans, nous n'en avons retranché que ce qui étoit contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme; & c'eſt une erreur de croire que la puiſſance paternelle ſoit abolie parmi nous. L'autorité des peres, & la dépendance des enfans eſt la prémiere de toutes les Loix. Nous devons tout aux auteurs de notre vie; c'eſt un droit auſſi ancien que le monde; c'eſt une Loi écrite dans tous les cœurs, en caractères de ſang, de la main même de la nature: & ce ſang qui circule dans nos veines, doit y ranimer, y rallumer ſans ceſſe l'amour, le reſpect, la reconnoiſſance dûë à ceux qui nous l'ont fourni.

Or le devoir eſſentiel des enfans eſt ſans doute l'obéïſſance; c'eſt la ſoumiſſion aux volontés de leurs parens: & le point capital de cette ſoumiſſion conſiſte ſurtout dans la déférence à leurs ſentimens, lorſqu'il eſt queſtion de ſe choiſir un état de vie; car il eſt certainement bien naturel, il eſt bien juſte que leur étant redevables de tout ce que nous ſommes, nous ne diſpoſions pas de nous ſans leur aveu.

L'intérêt des enfans ſe trouve même en cela étroitement lié avec le droit des peres. En effet ſi un mineur

neur ne peut s'obliger ; s'il ne peut se marier ; s'il ne peut passer le moindre Contrat, ni rien faire de légitime, sans l'autorité ou de son pere, ou de son tuteur : doutera-t-on que cette autorité ne lui soit nécessaire pour le plus important de tous les engagemens ? Quoi ! Un mineur ne pourra de lui-même aliéner un pouce de terre, & il pourra sans consulter personne disposer de soi-même ; se dépouiller de tout, sacrifier pour toujours sa liberté ; en un mot mourir civilement. Ce mineur ne sera pas tenu d'attendre le consentement de son pere, pour renoncer à tous biens, & à toutes espérances, par le vœu d'une austère pauvreté pour immoler son corps, & tous ses sens, à la dure Loi d'une continence perpétuelle, & pour faire plier sans retour sa volonté sous le joug d'une obéissance aveugle. Cette proposition heurte visiblement le sens commun : rien n'est plus opposé à la droite raison, & rien aussi n'est plus contraire à l'esprit de notre Droit François.

Les Capitulaires de Charlemagne défendent expressément de donner l'habit de Religion aux enfans de l'un & de l'autre sexe sans le consentement de leurs parens. C'est au L. 1. chap. 95. (*a*) *ne pueri verò sine voluntate parentum tonsarentur, nec puellæ velentur, modis omnibus inhibitum est; & qui hoc facere tentaverit, multam quæ in Capitulis legis mundanæ à nobis constitutis continetur, persolvere cogatur.* Et le chap. 101. (*b*) du même Livre nous apprend que nous n'avons fait en cela, que nous conformer à la disposition d'un ancien Concile, qui défend aux Evêques de donner le voile à une fille avant 25. ans, à moins que ses parens ne le requiérent, ou pour quelqu'autre Cause urgente, & légitime. (*c*)

L'Or-

(*a*) Edition de Baluze c'étoit le 101. de l'ancienne édition.

(*b*) C'étoit le 107. de l'ancienne édition.

(*c*) *Ne vero puellæ indiscretè velentur. Placuit nobis etiam de sacris Canonibus qualiter observandum sit hic inferre. De tempore*

L'Ordonnance d'Orleans a paſſé encore plus avant ſur cette matierre. Par les capitulaires de Charle-Magne, il étoit à la verité défendu de donner l'habit aux enfans, ſans le conſentement de leurs parens; Mais il étoit permis aux parens de conſentir qu'on le leur donnât, même avant l'âge de 25 ans. Au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, non ſeulement le conſentement des parens eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour la profeſſion Religieuſe de leurs enfans; Mais par l'Article 19, il leur eſt expréſſement défendu d'y conſentir avant l'âge de 25 ans pour les mâles, & de 20 ans pour les filles.

C'eſt-à-dire qu'on a voulu par une méme loi mettre un frein à l'indocilité des enfans, qui ſous prétexte de ſe donner à Dieu s'imaginent qu'il leur eſt permis de déſobéir à leurs parens, & réprimer en même tems l'injuſtice, ou la fauſſe prudence des peres, qui regardent les Cloîtres comme une décharge de tout ce qui les incommode dans leur famille.

Mais qu'une loi ſi ſainte eſt de nos jours mal obſervée, & par les Peres, & par les enfans! En effet dans la corruption du ſiécle, combien de peres inhumains, & des meres dénaturées, traînent impitoyablement aux pieds des Autels de malheureuſes victimes qui réſiſtent, qui ſe récrient en vain contre la violence! Combien de Peres, & de Meres pré-

tempore velandarum puellarum in Africano Concilio Capitulo 16. continetur ut non ante 25. annos conſecrentur, item in eodem concilio Capitulo 93. de virginibus velandis ita continetur. Item placuit ut quicunque Epiſcoporum neceſſitate periclitantis pudicitiæ virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel ſi etiam aliquo mortis periculoſo ſcrupulo compuncta fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, aut his ad quarum cura pertinet, velaverit ante 25. annos ætatis, non ei obſit concilium quod de iſto annorum Numero conſtitutum eſt.

prévenus d'une bizarre averſion pour quelques-uns de leurs enfans, ou d'une prédilection capricieuſe pour quelques autres, vont d'une main criminelle offrir à Dieu tous ceux qui leur déplaiſent pour n'élever que des objets de leur tendreſſe; ou qui n'aimant qu'eux-mêmes, ne conſervent de leur ſang, qu'autant qu'il en faut pour conſerver leur nom, & perpétuer leur mémoire! Et combien dans les Cloîtres de miniſtres prévaricateurs qui reçoivent d'une main impie ces oblations ſacrileges! Combien de Superieurs, & de Superieures, qui par des motifs humains, & des vües intéreſſées entrent avec ces Peres cruels dans un commerce d'iniquité, & acceptent ſans ſcrupule ces ſacrifices d'abomination!

Cette conduite eſt véritablement bien odieuſe, mais l'eſt-elle beaucoup plus qu'une vertu farouche qui étouffe les plus juſtes ſentimens de la nature; qu'une ferveur indiſcrete qui cauſe à un pere, & à une mere des déplaiſirs mortels, qu'une fauſſe pieté qui ſe fait un mérite de mépriſer leurs larmes? & une Abbeſſe & des Religieuſes ne ſont-elles pas également coupables, ſoit qu'elles prêtent la main à l'inhumanité des peres qui ſacrifient leurs filles ſans vocation; ou qu'elles appuyent la déſobéiſſance d'une fille rebelle aux volontés de ſes parens; Soit qu'elles ouvrent leurs maiſons à celles qu'on y conduit malgré leurs cris, & leur réſiſtance; ou qu'elles en raviſſent d'autres à leurs familles par des pratiques indignes de leur caractère? Ne méritent-elles point qu'on leur adreſſe ce reproche du Fils de Dieu aux Scribes, & aux Phariſiens; *Malheur à vous qui courez la terre, & la mer pour faire un Proſélite; & après l'avoir fait, le rendez digne de l'enfer deux fois plus que vous.* (a) Cette application n'eſt pas de moi;

(a) *Væ vobis, Scribæ, & Phariſæi hipocritæ. Quia circuitis mare, & aridam ut faciatis unum proſelitum, & cum fuerit factus facitis eum filium gehennæ duplo quam vos.* Matth. 23. 15.

moi ; Elle est d'un grand Docteur de l'Eglise. C'est S. Thomas : Il dit que suivant ces paroles de l'Evangile, les novices attirés par des mauvaises voyes deviennent doublement enfans de perdition ; & parce qu'ils entrent en Religion contre l'intention de l'Eglise ; & parce qu'ils en sortent souvent par une apostasie criminelle. (a)

Nous trouvons dans quelques coûtumes des dispositions qui marquent qu'il n'y a nulle différence à faire entre le mariage, & la profession religieuse. & que ces deux engagemens étant d'une égale conséquence il faut & pour l'un, & pour l'autre, le consentement ou des parens, ou des tuteurs. Telle est la coûtume de la Châtellenie de Castel * en Flandre qui porte *item, cestui qui aura ledit baille sera tenu d'amener ledit enfant en court, quand il sera si aranne, & illecq le délivrer hors de debtes, hors liens de mariage, & de Religion.* * Art. 81.

A la verité l'Ordonnance de Blois à changé celle d'Orleans, en fixant l'âge de la profession à 16 ans accomplis, conformément au Concile de Trente : Mais ce changement en ce qui regarde l'âge requis pour la profession religieuse, n'a point donné d'atteinte aux droits des peres, en ce qui concerne la nécessité de leur consentement. Il est vray qu'au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, l'on ne pouvoit faire profession avant l'âge de 25 ans, du consentement même des parens, ou des Tuteurs ; on la peut faire à 16 ans accomplis, suivant l'article 28 de l'Ordonnance de Blois. Mais quoiqu'à l'âge de 16 ans les enfans soient capables de l'émission des vœux ; il ne s'ensuit pas qu'aprés l'âge de 16 ans, ils puissent

(a) *Efficiuntur enim sic intrantes filii gehennæ dupliciter. Primo quia male intrant scilicet contra prohibitionem ecclesiæ ; secundo, quia etiam male exeunt apostatando. Qua Quodl. Qu. 3, Art. 31.*

sent faire profession sans le consentement de leurs parens. La disposition des anciens Conciles, & des anciennes Ordonnances, qui n'a point été abrogée à cet égard subsiste dans toute sa force pour la nécessité du consentement des parens.

C'est un droit de la nature auquel ni le Concile de Trente, ni l'Ordonnance de Blois, n'ont pas voulu toucher. Il auroit fallu pour cela une dérogation expresse, qui n'est ni dans le Concile, ni dans l'Ordonnance: Et encore aujourd'hui dans nos mœurs ce consentement est également nécessaire & pour le Mariage, & pour la profession Religieuse. C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; nous en avons divers arrêts dont je parlerai son lieu.

Mais outre la nécessité du consentement des parens; ne seroit-il point à souhaiter que l'Ordonnance d'Orleans fut encore aujourd'hui observée dans toute son étendüe? Si une loy si sage étoit suivie, peut-être ne verroit-on pas tant de filles gémir dans les monastères, & se plaindre de la dureté avec laquelle on les a engagés sans les consulter, ou contraintes malgré elles à prendre le voile. On n'en trouveroit pas tant d'autres, qui s'étant destinées d'elles mêmes sans vocation, à ce saint état de vie, détestent en secret la molle complaisance d'une mere qui ne s'est opposée que foiblement à leur dessein; ou l'imprudente facilité d'un pere qui n'a mis qu'à de legeres épreuves une résolution qui le plus souvent n'est qu'un caprice de jeunesse, qu'une ferveur passagere, qu'une indiscrete saillie de dévotion. Car enfin peut-on déliberer trop longtemps sur une action de cette importance? A l'âge de 15 ou 16 ans pendant le noviciat, à la profession, dans un âge, où le feu de la concupiscence est comme éteint, où toutes les passions dorment; En vérité sent-on le poids des obligations qu'on s'impose en voüant à Dieu une pauvreté, une obéissance, une

chasteté

chasteté perpétuelle ? & dans un âge plus avancé, dans la vigueur de l'adolescence; lorsque la nature, & les sens se révolteront contre la raison ; lorsqu'on sentira cette malheureuse loi, dont parle l'Apôtre, * loy rebelle à la loy de l'esprit. Sera-t'il tems alors de se repentir ? Qu'opérera pour lors le cuisant regret de s'être inconsidérement imposé un fardeau sous lequel on succombe ? & que pourra-t'on faire que de criminels & d'inutiles efforts pour secoüer ce joug insupportable ? Une seule étincelle échappée de ce brasier qui couvoit sous la cendre, va allumer une funeste flamme, sur laquelle on versera jour & nuit durant toute la vie d'amères larmes qui ne pourront jamais l'éteindre. Ces passions après avoir été long-temps contraintes, & comme captives, dans la prémiere jeunesse ; si une fois elles se liguent, & se débordent toutes ensemble, elles feront des désordres infinis, semblables aux eaux d'un torrent impétueux qui venant à forcer ses digues, emporte tout ce qui résiste, inonde, renverse, ravage, avec d'autant plus de fureur qu'il a été retenu avec plus de violence. De-là pour le déshonneur de la vie Religieuse, & à la honte du Christianisme, le relâchement, & la licence des Cloitres, de-là ces réclamations si fréquentes, ces Apostasies scandaleuses, ces désespoirs, ces horribles attentats sur sa propre vie.

* Rom. 7. 23.

Je ne m'arrête pas, Messieurs, à répondre à quelques Canons du decret, qui semblent permettre aux enfans, après l'âge de puberté de se faire Religieux sans le consentement de leurs parens. Des dispositions contraires aux Ordonnances de nos Rois, & qui blessent la police extérieure de l'état sur un point de pure discipline ne peuvent être ici d'aucune considération. C'est-là un des principaux droits de l'Eglise Gallicane, dont les libertés sont appellées à juste titre *Antiquorum Canonum custodia* les gardiens des anciens canons. Que nos voisins jaloux

de notre liberté la regardent tant qu'il leur plaira comme une difpenfe Licentieufe des obfervances qui nous gênent. La matiere que nous traitons nous fournit un exemple bien fenfible, que cette liberté ne confifte au contraire que dans l'exacte obfervation de l'ancienne difcipline de l'Eglife. Qu'on n'efpere donc pas oppofer ici les Loix du Ciel à celles de la terre. Cherchons, j'y confens, dans les Conciles, & dans les Peres de l'Eglife. Cherchons dans le droit divin même, & l'Ecriture Sainte, la décifion de notre caufe.

(*) Canon. 16.

Le Concile de Langres (*) prononce anathême contre les enfans qui quittent leur pere, & leur mere, fous prétexte du culte divin. *Si qui filii parentes, maxime fideles, deferuerint occafione Dei cultûs, hoc juftum judicantes effe, & non potius debitum honorem parentibus reddiderint, ut hoc ipfum venerentur quod fideles fint, anathema fint.* Et le Concile de Meaux ordonne par une difpofition expreffe l'exécution des capitulaires de Charle-Magne (*a*) qui en effet, fur la matiere que nous traitons n'ont fait comme je le dirois tout à l'heure, que fuivre les anciens Conciles.

Oui, mais, que répondre à ce célébre paffage de l'Evangile? Si quelqu'un vient à moi & ne hait pas fon pere & fa mere, fa femme, fes enfans, fes freres, fes fœurs, & même ne fe haïffe pas ne peut pas être mon difciple. (*b*) Nous avons Meffieurs pour cet oracle facré une vénération infinie. Mais plus ces paroles font, & myftérieufes & faintes,

(a) *Ut Capitula ecclefiaftica à Dommo Carolo magno Imperatore nec non & a Dommo Ludovico pio Augufto promulgata, obnixe obfervari præcipiantur, ficut & legalia obfervanda effe nofcuntur.* Concil. meld. Can. 78.

(b) *Si quis venit ad me, & non odit patrem fuum, & matrem & uxorem & filios, & fratres & forores adhuc autem, & animam fuam, non poteft meus effe difcipulus.*

faintes, plus elles font divines, plus il importe de les bien entendre. Et fi en toute autre matière, une interprétation captieufe eft toujours une mauvaife foy inexcufable : Ce feroit ici un crime d'ofer détourner le fens de l'Ecriture, pour l'ajufter à nos deffeins. S. Auguftin nous apprend que cela ne doit s'entendre que d'un pere, & d'une mere infideles, qui voudroient obliger leurs enfans de renoncer à la foy. (*a*) S. Chryfoftôme l'explique de la même maniere dans fes homelies (*b*) & c'eft le véritable fens que tous les peres donnent à ces paroles du fils de Dieu; autrement comment accorder ce précepte de haïr fon pere, & fa mere avec le commandement du Décalogue qui enjoint fi expreffement de les honorer, *honora patrem tuum & matrem tuam, ut fis longævus fuper terram*? * Il faut toujours honorer, toujours refpecter nos parens; C'eft dit S. Paul la volonté de Dieu que nous leur obéiffions en tout. *Filii obedite parentibus per omnia; hoc enim placitum eft Domino.* * C'eft, il eft vrai, un faint détachement qui conduit à la perfection, de tout abandonner, de tout donner aux pauvres, de quitter pere, & mere, freres, & fœurs pour fe confacrer à Dieu. *Vade, quæcumque habes vende, & da pauperibus, & habebis thefaurum in cælo, & veni fequere me.* † Mais ce n'eft là qu'un fimple confeil qui ne peut être contraire au précepte de l'obéiffance, & du refpect dû aux peres, & aux meres. Le fils de Dieu nous affûre ailleurs qu'il n'eft pas venu pour difpenfer de la loy, mais pour l'accom-

* Exod. 20. 12.

* Coloff. 3. 20.

† Marc. 10. 21.

(a) *Hoc & de filiis atque parentibus, hoc de fratribus, & fororibus intelligitur propter Chriftum omnes effe dimittendos, cum proponitur ifta conditio ut Chriftum dimittat, fi illos fecum habere defiderat.* Auguft. Epiftol. ad Hilarium. *c'eft la* 157. *de l'édition des Benedictins & la* 89. *des anciennes éditions.*

(b) Homelie 65. fur le 20. chap. de S. Matthieu.

l'accomplir. (*a*) Et il nous a lui-même appris, par son exemple, que les enfans doivent s'abstenir des exercices mêmes les plus pieux, & les plus saints, plûtôt que d'affliger leurs parens. Sa Mere & Joseph après l'avoir cherché pendant trois jours, le trouverent dans le temple environné de Docteurs qu'il instruisoit. Ils se plaignirent à lui tendrement de l'inquiétude qu'il leur avoit causée. *Dolentes quærebamus te* & quoiqu'il ne les eût laissés que pour accomplir la volonté de son pere, il quitta le temple, retourna avec eux à Nazareth, & leur étoit soûmis, *& descendit cum eis, & venit Nazareth & erat subditus illis* *.

* Luc. 2. 51.

Suivons donc fidellement la voix du Ciel quand elle nous appelle : Embrassons ardemment ces saints Conseils Evangeliques, lorsqu'ils n'ont rien d'incompatible avec l'obéïssance que nous devons à nos peres, & à nos meres. Mais lorsque le précepte se trouve pour ainsi parler, en concurrence avec le conseil ; n'hésitons pas à laisser le conseil pour suivre le précepte ; quelque saint que soit le desir de se consacrer à Dieu par les vœux de Religion. Souvenons-nous que l'obéïssance est préférable aux sacrifices (*b*) quelque forte inclination que nous sentions de renoncer au monde, si nos parens s'y opposent ; obéïssons à nos parens : & en cela nous ne ferons rien qui ne soit conforme au véritable esprit de l'écriture soit dans l'ancien, ou dans le nouveau Testament.

Dieu par la bouche d'Elie appella Elisée au saint état de Prophetie. Que répondit Elisée ? Permettez-moi

(a) *Nolite putare quoniàm veni solvere legem, aut prophetas : Non veni solvere, sed adimplere.* Matth. 5. 17.

(b) *Numquid vult dominus holocausta, & victimas, & non potius ut obediatur voci Domini ? Melior est enim obedientia quam victima.* Reg. C. 15. 28.

moi d'aller recevoir la bénédiction de mon pere & de ma mere ; après quoi je vous suivrai : *osculer, oro, patrem meum, & matrem meam, & sic sequar te.* Reg. 3. 19. 20.
Ce baiser n'étoit autre chose que la bénédiction, que la permission du pere & de la mere. Et dans le trentiéme Chapitre des Nombres ; il est dit que si une fille qui est dans la maison, & sous la puissance de son pere a fait un vœu ; si elle s'est obligée par serment, & que le pere venant à l'apprendre, s'oppose à l'accomplissement du vœu de sa fille, le vœu, le serment est inutile par la seule raison, que le pere ne l'approuve pas. *Mulier si quippiam voverit ; & se constrinxerit juramento quæ est in domo patris sui & in ætate adhuc puellari ; si cognoverit pater votum quod pollicita est, & juramentum quo obligavit animam suam, & tacuerit, voti rea erit : quidquid pollicita est & juravit, opere complebit. Sin autem statim ut audierit, contradixerit pater, & vota, & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.* Num. 30. 4. 5. & 6. C'est-à-dire, que les vœux, les sermens, les sacrifices des enfans ne sont acceptés dans le Ciel, qu'entant qu'ils sont agréables à leurs peres, & à leurs meres sur la terre. Tant il est vrai que les actions mêmes les plus saintes ne peuvent plaire à Dieu, lorsqu'elles affligent nos parens. Dieu ne reçoit point un sacrifice, qui arrache d'entre les bras d'un pere, & d'une mere un fils ou une fille unique : il voulût à la vérité éprouver Abraham ; il lui commanda d'immoler Isaac. Abraham obéït ; il prend son fils, il le mene sur la Montagne, il leve le bras ; le glaive pend sur la tête de ce cher fils, le coup va tomber : un Ange arrête le bras, Dieu louë la fidélité d'Abraham, & lui laisse son fils. Genese. 22.

Qu'on ne s'attende donc pas à faire valoir ici contre nous, cette fameuse Epitre de Saint Jérôme, dans laquelle exhortant Héliodore de retourner à la solitude qu'il avoit quittée ; *si votre petit fils*, lui dit-il, *se pend à votre col pour vous retenir, si votre mere*

éplorée, les cheveux épars, & déchirant ses habits, vous montre les mammelles qui vous ont allaité; si votre pere se couche sur le seüil de la porte; passez-lui sur le ventre, Venez d'un air serein, & avec des yeux secs vous ranger sous l'étendart de la Croix: la véritable piété consiste à être cruel en cette rencontre. (*a*) Ces paroles sont d'un grand Saint, je l'avouë, & l'on ne peut s'exprimer plus vivement, ni en termes plus énergiques. Mais que cela, Messieurs, ne fasse aucune impression sur vos esprits. Ce Saint nous apprend ailleurs, que ce n'est-là qu'un jeu d'esprit, & qu'une faveur de jeune homme: c'est ainsi qu'il en parle lui-même, dans une autre Epître écrite à Népotien neveu d'Héliodore. J'étois, dit-il, tout jeune, & presqu'encore enfant, quand j'écrivis à votre oncle Héliodore pour l'exhorter à la vie solitaire: & comme j'étois alors tout passionné pour les exercices des Déclamateurs, je sémai cette Lettre de fleurs, & m'y joüai d'une maniére proportionnée à mon âge. *Dum essem adolescens, imò penè puer, & primos impetus lascivientis ætatis, eremi duritiâ refrenarem, scripsi ad avunculum tuum sanctum Heliodorum exhortatoriam Epistolam, plenam lacrimis, quærimoniisque, & quæ deserti Sodalis monstraret affectum; sed in illo opere pro ætate tunc lusimus & calentibus adhuc Rhetorum studiis, atque Doctrinis, quædam Scholastico flore depinximus* (b).

Cette insensibilité, cette dureté que saint Jerôme veut inspirer à Heliodore; ce mépris inflexible pour la douleur d'un pere, & pour les larmes d'une mere,

(a) *Licet parvulus ex collo pendeat nepos: licet sparso crine, & scissis vestibus, ubera, quibus te nutrierat mater ostendat, licet in limine pater jaceat percalcatum perge patrem; siccis oculis ad vexillum crucis avola solum pietatis genus est in hac re esse crudelem.* Hieron. Epis. ad Heliodorum. *de laude vitæ solitariæ.*

(b) *Epist. ad Nepotianum. de vita Clericorum, & sacerdotum.*

re, n'eſt donc qu'une figure de Rhétorique, qu'une hiperbole trop pouſſée. Cette période eſt apparemment une de celles à quoi ce grand Saint penſoit, lorſqu'il témoigne dans une autre Lettre, un répentir ſi édifiant de s'être appliqué en ſa jeuneſſe avec trop de plaiſir à lire, & à imiter Ciceron. Et pouvoit-il manquer de conformer là-deſſus ſes ſentimens à ceux de ſaint Grégoire de Nazianze ſon maître, qui s'étant retiré du monde dans le deſſein de ſe faire Moine, ſe laiſſa vaincre aux prieres de ſon pere, quitta ſa ſolitude & revint auprès de lui, pour l'aider à ſortir d'un Procès que le fiſc lui avoit intenté? perſuadé qu'en cela il obéïſſoit à Dieu plûtôt qu'aux hommes : & convaincu que pour des enfans, il n'eſt point de plus grand bonheur que la bénédiction, ni de plus grand malheur que la malédiction paternelle, ſuivant ces paroles de l'Eccleſiaſtique, *benedictio patris firmat domos filiorum; maledictio autem matris eradicat fundamenta.* Eccl. 3. Peut-on en effet penſer ſans frémir, à cette terrible imprécation contre les enfans déſobéïſſans, ou peu reſpectueux. *Maledictus qui non honorat patrem ſuum & matrem, & dicet omnis populus.* Amen. Deuteron. 27. 16.

Saint Chryſoſtome tint une conduite toute ſemblable à celle de ſaint Grégoire de Nazianze. Après avoir achevé ſes études, il voulut ſe faire Moine avec ſon intime ami Baſile, & il lui en avoit même donné parole. Sa mere réſiſte à ſon deſſein : elle s'afflige; Chryſoſtome obéït, & dit à Baſile pour toute excuſe, que c'eſt à regret qu'il lui manque de parole; mais qu'il a cru que le précepte, qui nous enjoint d'honorer nos peres & nos meres, devoit l'emporter ſur tout autre engagement.

Saint Thomas (*a*) porte ſi loin les droits de la puiſ-

(*a*) Secunda ſecundæ queſt. 10. art. 12. *Nemini facienda eſt injuria : fieret autem Judæis injuria, ſi eorum filii baptizarentur eis invitis, quia amitterent jus patriæ poteſtatis in filios jam fideles; ergo eis invitis non ſunt baptizandi.*

puissance paternelle, qu'il estime qu'on ne peut pas même baptiser les enfans des Infidéles, contre le gré de leurs parens. Il assure que l'Eglise ne l'a jamais permis, que Saint Silvestre ne le permit point à Constantin, ni S Ambroise à Théodose. (*a*)

Saint Benoît dans sa Régle veut, que les peres & meres demandent eux-mêmes pour leurs enfans mineurs, une place dans le Monastère. Voici les propres termes de la Régle de Saint Benoît, *si quis fortè de nobilibus offert filium suum in Monasterio, si ipse puer minor ætate est, parentes ejus faciant petitionem..... similiter autem, & pauperiores faciant.* C'est au Chapitre 59. qui porte pour titre *de filiis nobilium, vel pauperum qui offeruntur.* C'est pour cela que Saint Bernard se plaignant des Moines de Cluny, qui avoient attiré Robert son neveu, dit entre autres raisons, qu'ils n'ont pû le recevoir. Ses parens n'ayant pas demandé l'habit pour lui, comme leur Régle l'ordonne. *Nec enim petitio, quam regula præcipit, pro eo facta fuit à parentibus.* Et là-dessus il s'emporte contre eux, jusqu'à appeller leur Prieur un Loup ravissant. (*b*)

L'Abbaye de Saint Pierre de Lyon est sous la Régle de Saint Benoît. Si l'Abbesse, si les Religieuses avoient suivi leur Régle, nous n'aurions point ici à nous plaindre de leur conduite ; elles n'auroient pas donné le voile à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de son pere & de sa mere : & nous nous

(*a*) *Hoc autem Ecclesiæ usus nunquam habuit, quod Judæorum filii invitis parentibus baptizarentur : quamvis fuerint retroactis temporibus multi Catholici principes potentissimi, ut Constantinus, Theodosius, quibus familiares fuerunt sanctissimè Episcopi, ut Silvester Constantino, & Ambrosius Theodosio : qui nullo modo prætermisissent ab eis impetrare, si hoc esset consonum rationi.*

(b) *Foris quidem apparens in vestimentis ovium, intrinsecus autem lupus rapax.* Epist. ad Robertum nepotem suum.

nous en plaignons avec d'autant plus de raiſon, qu'aux termes même de leur Règle, la priſe d'habit de Marie Vernat ne peut ſe ſoutenir.

Bien loin donc qu'on exige de cette fille, quelque choſe de contraire à la Loi de Dieu, on ne lui demande rien, qui ne ſoit conforme à l'eſprit de l'Evangile, aux ſentimens, & à l'exemple même de très-grands Saints. Et qu'elle ne ſe flatte pas: le Ciel n'inſpire point tant d'indifférence & de mépris pour des perſonnes à qui nous devons tout notre reſpect, & tout notre amour. Qu'elle ſçache que l'Ecriture traite d'infame l'enfant qui abandonne ſon pere: & que celui qui aigrit l'eſprit de ſa mere, eſt maudit de Dieu; (*a*) une marque infaillible que ſa vocation n'eſt bas bonne c'eſt, que ſon pere & ſa mere ne voulant que l'éprouver juſqu'à ſa majorité, elle s'obſtine à leur déſobéïr & à leur réſiſter. Cependant notre éternité dépend ſur tout de ne pas ſe méprendre au choix de l'état de vie où Dieu nous appelle. Combien de fois pour nous tromper, l'eſprit de ténèbres s'eſt-il traveſti en Ange de lumieres; le vieux ſerpent, ce mortel ennemi de l'homme a mille reſſources pour nous perdre. Comme il n'a pas moins d'adreſſe que de malice, & qu'il ne connoît que trop, pour notre malheur, tous les foibles de notre cœur, il ne manque guères d'en attaquer l'endroit, par où nous ſommes plus faciles à ſurprendre. Il nous trouve cent routes différentes, & également périlleuſes, qui bien que fort oppoſées en apparence ne laiſſent pas de conduire toutes à la voye de perdition. Tandis qu'il en retient dans le ſiécle pluſieurs, qui ont du penchant au vice, & que Dieu appelle à la Religion pour les garantir du naufrage; il en pouſſe d'autres à la ſolitude, qui ont de l'inclination à la vertu, & que Dieu veut

 dans

(a) *Quam mala fama eſt, qui derelinquit patrem: & eſt maledictus à Deo qui exaſperat matrem.* Eccleſiaſtic. 3. 18.

dans le monde pour l'édification de l'Eglise. Joignons à cela que notre amour propre n'eſt toujours de lui-même, que trop ingénieux à nous abuſer pour ſe ſatisfaire. Si d'un côté il abandonne ſes intérêts, ſi il retranche de ſes droits en certaines choſes, il n'oublie jamais à ſe dédommager de ſes pertes par quelqu'endroit. Cet amour dèſordonné de nous-mêmes, eſt le centre de toutes les affections de notre cœur. Le point où ſe réuniſſent tous les mouvemens de notre ame. Notre cupidité eſt un labirinthe, d'où il eſt comme impoſſible de ſe dégager, ſans le ſecours d'une grace toute divine; & preſque toujours toutes les démarches, que nous faiſons pour en ſortir, nous jettent dans quelque ſentier, qui nous y ramene ſouvent: nous mortifions une paſſion, pour en aſſouvir une autre; & quelquefois dans le tems que nous penſons à les ſacrifier toutes, nous contentons les plus délicates & les plus vives. L'on ſe fait Religieuſe; on quitte tout; l'on rompt les liens de la chair & du ſang; on immole ſon corps & ſa volonté; on renonce à tous biens; on ſe ſevre de tous plaiſirs. Mais ne flattons-nous point en cela même ou la vanité, qui fait parade de ce détachement, ou l'orgüeil qui ſe ſouſtrait à une figure dèſagréable, qu'on auroit fait dans le monde, ou une certaine diſpoſition naturelle, ſoit inquiétude, indocilité, inconſtance, qui trouve quelqu'agrément à changer d'état, de compagnie, de manière de vivre, ou à s'affranchir de la contrainte domeſtique! Peut-être même qu'on ſatisfait quelque reſſentiment bizarre; l'on vange quelque dépit ſecret: l'on inſulte au dèſeſpoir d'un pere & d'une mere; l'on brave ſa famille, contre laquelle on a conçû quelque chagrin capricieux.

Il ne reſte plus, Meſſieurs, qu'à vous faire voir, que toutes les fois que notre queſtion s'eſt préſentée, vous l'avez jugée en faveur des peres. Entre autres Arrêts nous en avons trois bien précis ſur cette matiére, rendus contre les Jéſuites, les Feuillans, & les

Capucins de Paris. Le prémier du 20. Mai 1586. en faveur de Me. Pierre Airault, Lieutenant Criminel d'Angers. Le second du prémier Août 1601. en faveur de Jean Laurens Procureur au Préſidial de Chartres. Le troiſiéme du 14. Mars 1602. en faveur de M. Ripault Conſeiller en la Cour, & Préſident aux Enquêtes. Ces trois peres redemandérent leurs fils à qui l'on avoit donné l'habit ſans leur conſentement; il fut ordonné que les Jéſuites, les Feuillans, les Capucins ôteroient aux trois Novices l'habit régulier, & les rendroient en habit ſéculier, avec défenſe de les recevoir à l'avenir ſans le conſentement de leurs peres.

Et remarquez s'il vous plaît, Meſſieurs, que ces Arrêts ſont tous trois poſtérieurs au Concile de Trente, & à l'Ordonnance de Blois, & que les enfans étoient âgés de 17. à 18. ans. *

C'eſt qu'en effet comme je l'ai obſervé; l'Ordonnance qui permet de faire profeſſion à 16. ans accomplis, ne doit s'entendre qu'avec le conſentement des parens; de même qu'encore que les filles puiſſent ſe marier à 12. ans, & les enfans mâles à 14. Le mariage ne laiſſe pas d'être nul lorſqu'il eſt contracté en minorité ſans le conſentement du pere ou du tuteur; c'eſt-à-dire, que la puberté canonique pour l'émiſſion des vœux, non plus que la puberté civile pour le mariage, n'eſt qu'une capacité naturelle, & pour ainſi dire conditionnelle, qui préſuppoſe toujours le conſentement des parens.

Chopin dans ſon Monaſticon * rapporte un autre Arrêt, qui ne peut être en plus forts termes; toutes les circonſtances en ſont remarquables. C'eſt un Arrêt rendu en faveur d'un pere Hérétique, Apoſtat. Etant encore Catholique, il avoit mis ſa fille en Religion, & lui avoit fait donner le voile avec les cérémonies ordinaires: depuis & pendant le Noviciat de ſa fille,

* Liv. 1. tit. 2. n. 4.

* Voyez dans la Conférence des Ordonnances les Nottes ſur celle de Blois.

fille, il s'étoit fait Luthérien, & quand elle eut fait profeſſion, il voulut la retirer du Cloître & la marier. Pour cela il interjetta Appel comme d'abus de la profeſſion fondé ſur ce qu'il n'y avoit pas donné ſon conſentement, & par Arrêt rendu en cette Audience, il fut ordonné qu'avant faire droit ſur l'Appel comme d'abus, la fille ſeroit ouïe par devant le plus prochain Juge Royal des lieux, & pour cet effet ſeroit miſe hors du Couvent, & demeureroit pendant un certain tems, comme en ſéqueſtre dans la maiſon d'un honnéte Bourgeois.

L'on nous a communiqué des Lettres, qui paroiſſent avoir été écrites par Marie Vernat à ſon Procureur, qu'elle prie de lui obtenir bien-tôt un Arrêt pour faire profeſſion. C'eſt une écriture privée non reconnuë, dont on ne peut tirer nulle induction. Mais comme il eſt fort indifférent, que ces Lettres ſoient, ou ne ſoient pas de Marie Vernat, nous ne formerons point d'incident là-deſſus. Car outre que la volonté de cette fille ne ſert ici de rien; puiſque je vous ai fait voir, Meſſieurs, qu'une mineure ne peut ſe choiſir un état de vie ſans le conſentement de ſes parens : d'ailleurs bien loin que ces Lettres puiſſent être de quelqu'utilité pour la Cauſe de la fille, ou des Religieuſes, c'eſt une affectation qui produit un effet tout contraire au deſſein qu'on s'eſt propoſé. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur ces Lettres pour connoître, que tout y a été concerté, médité, dicté par un conſeil étranger Vous en jugerez, Meſſieurs, quand on vous en fera la lecture. L'on voit dans le tour, dans le ſtile, dans les expreſſions, dans tous les ſentimens des marques ſenſibles de ſuggeſtion; un certain caractère de ſéduction, qui ſe montre de lui-même tout viſiblement. C'eſt une fille au pouvoir de 40 & tant de Religieuſes, qui l'obſédent depuis deux ans, de maniére qu'elle ne ſuit, que les impreſſions qu'on lui donne; elle n'agit plus que par l'organe d'autrui; & qu'elle apparence de la voir changer, tandis

qu'elle

qu'elle sera dans l'état de séduction, où elle est ? Pour connoître ses véritables sentimens, il faut la mette en liberté, afin qu'elle puisse se déterminer d'elle-même, quand elle sera devenuë majeure : & où peut-elle être mieux qu'auprès d'un pere & d'une mere, qui l'aiment tendrement ? Peut-être même que lassée depuis long-tems d'un état violent, où elle n'est point appellée, peut-être qu'elle attend, Messieurs, impatiemment votre Arrêt pour sortir avec bienséance. Mais quelqu'envie qu'elle en eût, il ne faut pas espérer qu'elle sorte sans Arrêt. Le sexe est extrême en tout. Une fille, qui a fait une fois éclater une résolution sainte en apparence n'en démord pas facilement. Soit obstination, ou foiblesse ; l'on se met en tête qu'il seroit honteux de se dédire ; l'on se fait une fausse pudeur de reparoître dans le monde, après avoir pris le voile avec bruit ; il y a en cela un bizarre point d'honneur difficile à vaincre.

L'on nous a encore communiqué une autre piéce. C'est le Testament d'un Oncle de Marie Vernat, dans lequel après avoir institué héritier le sieur Vernat son frere pour qui je parle, il ajoûte ces termes à la clause d'institution. *Je prie instamment mon frere de vouloir terminer les différens qu'il a avec Madame l'Abbesse de Saint Pierre, & Demoiselle Marie Vernat sa fille, au sujet de l'habit de Religieuse que sadite fille a pris dans ladite Abbaye, & de rappeller pour cet effet sa tendresse paternelle envers sadite fille, & je l'exhorte de vouloir disposer des biens que je lui laisse en faveur de sa fille.* Qu'a-t-on fait ? Dans l'Expédition de ce Testament qui a été levée pour l'Abbesse & les Religieuses ; l'on a tronqué la clause. Au lieu qu'il doit y avoir, *je l'exhorte de disposer des biens que je lui laisse en faveur de sa fille.* Après ces mots *en faveur* l'on a mis un simple *&c.* pour faire croire que le Testateur exhorte son frere de laisser faire profession à sa fille. Et c'est tout le contraire. Car persuadé qu'elle n'a point de vocation; & dans l'espé-

rance

rance qu'elle fortira, il prie fon pere de lui pardonner, & de difpofer en fa faveur des biens qu'il lui laiffe. A la vérité il importe fort peu pour la décifion de notre Caufe de pénétrer, quels furent fur cela les fentimens de l'Oncle de Marie Vernat : auffi ne fais-je cette obfervation, que pour vous marquer, Meffieurs, qu'il n'y a ici, que déguifement, qu'artifice, que fupercherie de la part des Religieufes.

Après tout cela, & puifque mes Parties attendent de la juftice de la Cour, que leur fille leur foit renduë ; nous pourrions nous difpenfer de défendre à la Requête préfentée au nom de Marie Vernat par laquelle on lui fait demander, que fon pere foit tenu de lui fournir telle fomme ou penfion qu'il plaira à la Cour, pour fa dot, pour les frais de la véture, & ceux qu'il conviendra faire pour la profeffion.

Retranchons d'abord la prétenduë dot. La demande à cet égard eft d'autant plus mal fondée, que quand même Marie Vernat viendroit à faire profeffion, les Religieufes ne pourroient rien prétendre, pas même la moindre penfion viagére Car vous fçavez, Meffieurs, combien vous avez rendu d'Arrêts pour l'exécution du Réglement de 1667 & que quand vous avez accordé quelque penfion modique, ce n'a été qu'en faveur des Couvens pauvres, qui ne pouvoient fournir à la fubfiftance des Religieufes. Mais ici c'eft une Abbaye de fondation royale, riche de plus de 30. mille livres de rente ; une Maifon fuffifamment dotée par nos Rois, pour l'entretien d'un certain nombre de filles. Il eft de notoriété publique, qu'elles ont dans la Ville de Lyon un Monaftère un des plus magnifiques qui foit en France ; c'eft un bâtiment qui a couté des fommes immenfes. Elles ont à la Porte de la Ville, & fur le bord de la Riviére une autre Maifon, avec un Jardin délicieux, où elles vont par troupes dans les beaux jours, fe délaffer tour à tour, des fratigues du Cloître. On y a fouvent mené Marie Vernat, pour lui faire prendre goût

à la

à la Régle de Saint Benoît. C'eſt dans ce lieu enchanté, qu'on a fait l'épreuve de ſa vocation. Mais encore une fois, il ſeroit inutile d'inſiſter plus longtems ſur l'opulence de l'Abbaye de Saint Pierre : il n'eſt point ici queſtion de ſçavoir ſi ceux pour qui je parle doivent, ou ne doivent pas doter leur fille ; ils la redemandent, & les Religieuſes ne peuvent s'empêcher de la leur rendre.

Pour ce qui regarde les frais, il n'y en a point eu, parceque la priſe d'habit s'eſt fait ſans aucune cérémonie ; & quand il y auroit eu quelques frais, les Religieuſes pourroient-elles les répeter ? Ne devroient-elles pas s'imputer d'avoir donné précipitamment, & clandeſtinement l'habit à une mineure, au préjudice des oppoſitions reïtérées du pere & de la mere ?

Les Requêtes données ſous le nom de Marie Vernat, ne peuvent donc ſervir qu'à faire connoître le véritable motif, qui fait agir & l'Abbeſſe, & les Regieuſes. Elles damandent une dot, des frais de véture, une penſion depuis l'entrée, d'autres frais qu'elles prétendent faire pour la profeſſion. Elles avoient même préſenté l'année derniére une Requête, qu'elles ont depuis abandonnée, par laquelle en attendant le jugement, elle ne concluoient à rien moins qu'à une ſomme de 1500. livres par maniere de proviſion. L'on voit regner dans tout cela un certain eſprit d'intérêt, qui dément fort cette pureté d'intention, & le prétendu déſintéreſſement dont elles ne manqueront pas de ſe parer.

Je finis, Meſſieurs, & quoique je parle pour un pere & une mere très-juſtement, & très-ſenſiblement affligés, je ne vous ferai point ici une peinture étudiée de leur douleur. Je n'exagérerai ni leur tendreſſe pour leur fille unique, ni l'ingratitude de cette fille, ni l'injuſtice des perſonnes qui la retiennent. Dans les malheurs ordinaires, l'on a du moins la liberté de gémir, les plus cuiſans chagrins s'exhalent quelquefois

fois en ſanglots, & en regrets; ſouvent le cœur ſe décharge par les yeux, & à force de verſer des larmes; l'on peut enfin épuiſer toute l'amertume qui le ſuffoque; mais l'on nous envie ici juſqu'à la triſte conſolation de pouvoir nous plaindre: & ſi les pleurs ſont le partage des malheureux, combien ſommes-nous malheureux, nous à qui il n'eſt pas même permis d'en répandre! L'on nous fait un crime de nos gémiſſemens: l'on trouve de l'impiété dans nos plaintes; chaque larme ſi l'on en croit nos Parties, chaque larme que nous verſons, eſt un acte d'irréligion; chaque ſoupir que nous pouſſons, eſt un attentat à l'autorité & à la volonté divine. C'eſt dira-t-on, réſiſter ouvertement aux ordres du Ciel, que de redemander une fille que Dieu appelle à lui. C'eſt ainſi que la fille, & les Religieuſes tourneront adroitement contre nous toutes les apparences: & comme il ſera facile de donner à leur conduite une face ſpécieuſe; ſi nous n'étions devant des Juges accoutumés à démêler le vrai, & le réel d'avec le faux, & l'apparent, nous craindrions peut-être, Meſſieurs, qu'avec d'ébloüiſſans dehors de piété, & de zèle, elles ne dérobaſſent à vos lumiéres d'indignes paſſions, & un déreglement odieux. Mais que craindre dans un Tribunal, où la vérité, où la Juſtice, où la bonne Cauſe triomphent tous les jours des menſonges les mieux concertés, des déguiſemens les plus captieux, & de tout l'artifice de l'éloquence! Je vous ai fait voir qu'on n'a pû donner le voile à une fille mineure, au préjudice de l'oppoſition de ſes parens, ſans violer toutes les Loix, ſans bleſſer & le droit naturel, & le droit divin, le droit civil & l'ancien droit canonique, les Ordonnances de nos Rois, les diſpoſitions particuliéres de quelques Coutumes, l'eſprit de notre droit François, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les déciſions des prémiers Conciles, l'autorité de vos Arrêts, la Régle même de Saint Benoît, les ſentimens & les exemples de très-grands Saints.

Enfin,

Enfin, & en ſuppoſant même, que Marie Vernat fut véritablement appellée à l'état Religieux, que riſque-t-elle à ſatisfaire un pere & une mere, qui ne veulent qu'éprouver ſa vocation ; & qui bien loin de s'y oppoſer, iront eux-mêmes ſacrifier leur fille, dès qu'ils connoîtront que Dieu exige d'eux ce ſacrifice ? Mais juſques à préſent n'ont-ils pas eu raiſon de ſe défier d'une vocation ſi ſuſpecte, ſoit qu'ils conſidérent l'inſenſibilité, l'obſtination, la déſobéïſſance de leur fille, ou les craintes, les allarmes, les inquiétudes des Religieuſes : & à dire vrai, ſe peut-il rien de plus injurieux à la Providence, que cette obſeſſion continuelle, que ces petits ménagemens, que ces précautions frivoles, pour ſe conſerver une Poſtulante ? Fauſſe prudence de la chair, vaine ſageſſe des hommes, que d'aveuglement dans cette conduite ? Si c'eſt la volonté de Dieu, que Marie Vernat ſoit Religieuſe ! Hé qu'appréhenderez-vous ? Il faut que cette volonté s'accompliſſe : la grace n'eſt point ſujette aux inconſtances, aux révolutions humaines, & les décrets du Ciel ſont immuables. A la vérité quand on eſt infidèle à cette grace, l'on doit craindre de s'en rendre indigne : mais tant s'en faut qu'en retournant dans la maiſon de ſon pere, Marie Vernat ſe mette au hazard de perdre ſa vocation, qu'au contraire cette obéiſſance reſpectueuſe lui méritera des bénédictions plus abondantes. Autrement qu'elle tremble, que l'infraction d'un devoir ſi indiſpenſable ne l'expoſe à la colère du Ciel, après lui avoir attiré l'indignation de ſes parens : il leur eſt échappé dans le fort de leur déſeſpoir. Jugez par-là, de leur affliction ; je voudrois l'ignorer ; mais enfin je l'ai vû, & je l'ai lû avec douleur dans des ſommations ; il leur eſt échappé de menacer leur fille de leur malédiction, ſi elle ne ſortoit pour venir conſoler, & ſecourir ſa mere mourante. Et la fille, & les Religieuſes qui la ſéduiſent, comprennent-elles combien cette ménace eſt terrible ? Sçavent-elles que la malédiction paternelle

fulminée ſur la terre, eſt un décret preſque toujours confirmé dans les Cieux ? Témoin le malheureux Cham, qui pour avoir été maudit dans ſon fils Chanaan, par Noé ſon pere fût maudit de Dieu, lui & toute ſa poſtérité. Un exemple ſi tragique ne ramenera-t-il point cette fille déſobéïſſante à un répentir ſalutaire ? Ne penſera-t-elle point ſérieuſement à appaiſer la colere d'un pere, & d'une mere juſtement irrités ? Tant d'ingratitude, tant de dureté, tant de mépris, n'a pû étouffer toute leur tendreſſe : il leur en reſte encore aſſez pour lui pardonner. Ils tiennent depuis plus de deux ans la foudre ſuſpenduë en leurs mains, ils ne la lâcheroient qu'à regret ; il eſt tems encore de les déſarmer. Rendez, Meſſieurs, cette fille à ſes parens, pour mettre ſa tête à l'abri d'un coup ſi funeſte ; & vous conſerverez la vie à ſon pere & à ſa mere : vous maintiendrez la diſcipline dans les Cloîtres : vous réprimerez la licence avec laquelle on y attire que trop ſouvent des filles, & des fils de familles : vous confirmerez aux peres le plus important de tous les droits de la puiſſance paternelle : & vous apprendrez aux enfans, que l'obéïſſance qu'ils leur doivent, eſt une loi tellement inviolable, que le deſſein même le plus pieux ne peut ſervir d'excuſe à la tranſgreſſion d'un précepte ſi ſaint *.

Geneſ. 9. 25.

Me.

* Me. Gillet pouvoit rapporter pluſieurs Arrêts, que citent Tournet, & Henris, qui défendent aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille ſans le conſentement de leurs peres, il y a pluſieurs Arrêts ſemblables dans le 2. tome des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais tous ces Arrêts n'ont pour objet, que de réprimer les ſéductions que les Religieux peuvent mettre en œuvre, & ne donnent aucune atteinte aux vocations libres & volontaires qui ont le caractère de la volonté divine, & qui ont droit de franchir le conſentement, qu'un pere irréligieux & livré aux paſſions du ſiécle refuſe.

Me. Erard qu'on peut mettre au nombre des Avocats, qui poſſédoient l'art de tourner en moyen les ornemens, & qui n'en employoient point de ſuperflus, parla pour Marie Vernat.

Plaidoyer de Me. Erard pour Marie Vernat.

S'il ne s'agiſſoit, dit-il, dans cette cauſe que de quelqu'intérêt temporel; ſi celle pour qui je parle, n'avoit à ſe déterminer qu'entre ſon inclination, & celle de ſes parens, elle ſe ſoumettroit ſans peine à leurs volontés, & leur feroit avec joye un ſacrifice de tout ce qu'elle pourroit avoir de plus cher. Mais il s'agit d'un intérêt beaucoup plus important. Elle a à prendre parti entre le Ciel qui l'appelle, & ſes parens qui la retiennent. Elle ne peut avoir de complaiſance pour ces derniers, ſans ſe rendre coupable envers ce Dieu jaloux, qui ne pardonne preſque jamais le mépris, que l'on fait de ſes graces, & qui ſe rend inexorable à ceux, qui ont été ſourds à ſa voix. Il l'a fait entendre ſi fortement, & tant de fois à la Demoiſelle Vernat, qu'elle n'auroit point eû d'excuſe ſi elle avoit manqué de la ſuivre, & il ne lui en a même preſque pas laiſſé la liberté.

Combien de combats la tendreſſe qu'elle a pour ſon pere, & pour ſa mere ne lui a-t-elle pas fait ſoutenir? Quelle peine n'a-t-elle pas eu à vaincre l'habitude, où elle étoit de leur obéïr, & l'inclination qu'elle avoit à demeurer attachée auprès de leurs perſonnes!

Depuis l'âge de 15. ans, qu'elle a reſſenti les prémieres impreſſions de cette ſainte vocation, juſqu'à 22. ans que ſon pere lui a permis d'entrer dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, elle a vécu dans une agitation continuelle: attirée d'un côté à la ſainteté de la vie Religieuſe, par cette main toute puiſſante, qui remuë comme il lui plaît les reſſors de nos cœurs, & retenuë de l'autre par tout ce qu'elle a de plus cher au monde; diviſée intérieurement par les deux mouvemens, qui excitent avec plus de violence les paſſions humaines, par les ſentimens de la nature, & par

ceux de la Religion: balancée par deux poids, & par deux inclinations contraires dont l'une l'élevoit vers le Ciel, & l'autre l'abaiſſoit vers la terre, & comme flotante, & ſuſpenduë entre l'un & l'autre.

Enfin la nature a cédé comme il étoit juſte à ſon auteur, la voix du maître a prévalu ſur la ſienne: la Demoiſelle Vernat a appréhendé que ſa piété pour ſes parens ne devint impie; elle a cru qu'après leur avoir marqué par une ſuſpenſion de huit années, ſon reſpect, & ſa ſoumiſſion, il étoit tems qu'elle commençât d'obéïr à celui dont ils ne ſont que les images.

Elle ne doute pas, Meſſieurs, que vous n'approuviez ſa réſolution, puiſque le même eſprit qui la lui a inſpirée; eſt celui qui préſide à vos Jugemens; & que vous connoîtrez par les véritables circonſtances du fait, que les motifs qui lui ont fait prendre cette courageuſe réſolution, n'ont rien que de ſaint: au lieu que ceux par leſquels le ſieur Vernat s'y oppoſe, ſont purement humains: & vous verrez même qu'il y entre plus de mauvaiſe humeur, & ſi je l'oſe dire de caprice, que de véritable tendreſſe pour ſa fille.

La Demoiſelle Vernat eſt née d'une famille honnête de Lyon, ſes parens paſſent pour avoir des biens conſidérables, dans leſquels elle devoit leur ſuccéder entiérement: car ils n'ont point d'autre enfant qu'elle.

A l'âge de 15. ans, auquel les Loix permettent de prendre l'habit de Religieuſe, & d'en commencer le Noviciat; elle ſe ſentit fortement appellée à embraſſer cette vie: après qu'elle ſe fut quelque tems éprouvee elle-même, & qu'elle eut bien examiné d'où lui venoit ce mouvement: convaincuë que c'étoit une véritable vocation, & que ſon ſalut y étoit attaché, elle le découvrit au ſieur & à la Dame Vernat, & les pria d'y donner leur conſentement.

Ils

Ils furent allarmez de cette propoſition, néanmoins ils ne la rejetterent pas : ils témoignerent à ma Partie qu'ils l'eſtimeroient heureuſe ſi elle étoit véritablement appellée à ce genre de vie ; & qu'ils ne s'y oppoſeroient point lorſqu'elle le choiſiroit dans un âge mûr, & après un examen ſuffiſant. Mais ils exigerent d'elle qu'elle attendît pour ſe déterminer juſqu'à l'âge de 18. ans, & ils promirent, ſi elle perſévéroit juſqu'à cet âge, de lui laiſſer alors une entiére liberté.

Ma Partie obéït à cet ordre, elle voulut bien leur donner cette ſatisfaction & cette preuve de ſa ſoumiſſion.

Loin de changer d'inclination pendant ces trois années, elle ſentit augmenter en elle de jour en jour le déſir d'embraſſer la vie Monaſtique. Elle attendit avec impatience le terme qu'on lui avoit fixé : il ſe préſenta cependant pluſieurs partis, qui la rechercherent en mariage, elle n'en voulut écouter aucun. Enfin lorſqu'elle eut atteint l'âge de 18. ans, dès le même jour elle écrivit au ſieur Vernat qui étoit alors à Paris, elle le conjura de ſe reſſouvenir de ſa promeſſe, & de lui accorder la grace pour laquelle il l'avoit remiſe à ce tems. Le ſieur Vernat lui manda qu'il ſe ſouvenoit de ſa parole, qu'il y ſatisferoit ; mais qu'il falloit attendre qu'il fut retourné à Lyon.

Tous ces faits, & tous ceux que je vous plaiderai dans la ſuite, ſont prouvez par l'interrogatoire même du ſieur Vernat.

L'Appellant étant de retour à Lyon, trouva encore de nouveaux prétextes les uns après les autres, pour différer de lui permettre d'entrer dans un Monaſtère ; il l'amuſa de la ſorte juſqu'à l'âge de 21. ans. Ma Partie eut encore cette complaiſance, ſans rien relâcher toutefois du deſſein d'être Religieuſe : autant ſoumiſe aux ordres de ſon pere, que perſévérante dans ſa ſainte réſolution.

Enfin le ſieur & la Demoiſelle Vernat vaincus par la conſtance, & par la piété de leur fille, ſatisfaits

faits de l'obéïſſance qu'elle leur avoit renduë, perſuadez de la force, & de la vérité de ſa vocation, n'oſant plus réſiſter aux ordres ſi évidens de la Providence, lui permirent d'entrer dans le Monaſtère de Sainte Marie-des-chaînes. Elle y entra âgée de 21. ans avec la même joye avec laquelle un voyageur, qui a eſſuyé un long orage, entre dans le Port où il doit trouver ſon repos, & qui lui avoit été long-tems fermé par les vents contraires.

Mais elle ne joüit pas long-tems de ce bonheur. La Demoiſelle Vernat après huit jours d'abſence de ma Partie, tomba malade, ou feignit de l'être; & attribuant cette maladie au déplaiſir qu'elle reſſentoit de l'éloignement de ſa fille; elle la fit ſolliciter de revenir chez elle, elle demanda ſon retour comme l'unique moyen qui pût lui rendre la ſanté, & promit qu'auſſitôt qu'elle ſeroit guérie, elle lui permettroit de rentrer dans la Religion pour n'en plus ſortir.

Ma Partie fut attendrie par les prieres de ſa mere, & par le péril où elle la croyoit: elle eut la complaiſance de quitter ſon Monaſtère, & de retourner auprès de ſes parens, qui la retinrent encore dans leur maiſon durant quatorze mois.

C'eſt un fait inventé pour autoriſer la mauvaiſe humeur du ſieur Vernat, que ce qu'il vous a fait plaider; que ſa fille avoit agréé la propoſition d'un certain mariage, & qu'elle s'en rétracta, quand il fût prêt à être conclu. Elle n'a jamais eu aucun deſſein de s'engager dans le monde; & quand dans quelque moment elle auroit feint de prêter l'oreille à une propoſition éloignée, pour adoucir par-là le chagrin de ſes parens, pourroit-on lui en faire un crime? Et cela autoriſeroit-il la violence qu'ils veulent faire à ſon inclination? Auſſi n'en avoient-ils juſqu'ici témoigné aucun reſſentiment.

Ils conſentirent enfin que ma Partie accomplit ſa vocation, pourvû qu'on la voulût recevoir dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, qui eſt un des Monaſtères

tères du Royaume des mieux fondez, & où la discipline Réguliére est mieux observée. C'est aussi un de ceux où l'on apporte plus de difficulté dans l'examen, & dans le choix des sujets que l'on y reçoit; & vous allez voir, Messieurs, par les démarches du sieur Vernat, que ce ne fut point par un mouvement de colere, qu'il donna ce consentement, comme on a voulu vous le persuader.

Il fit proposer à la Dame de Chaune, Abbesse de Saint Pierre de recevoir ma Partie. Il alla ensuite lui-même la présenter à cette Abbesse; & la prier de la prendre dans sa Maison. L'Abbesse instruite du zèle, & de la persévérance de cette fille, promit de la recevoir. Le jour fut pris, le sieur Vernat de son mouvement offrit à la Dame de Saint Pierre une pension de 400. livres pour sa fille sans aucune dot: elle l'accepta. Il promit outre cela 100. livres pour les menuës nécessités de sa fille.

Le jour étant venu, le sieur Vernat conduisit lui-même celle pour qui je parle dans ce monastère. Sont-ce là les démarches d'un pere irrité? Jamais vous ne lui avez paru plus tendre: & pourquoi voulez-vous qu'elle doive à votre colere le plus grand bien-fait qu'elle ait jamais reçû de vous? Le sieur Vernat a voulu dire dans son interrogatoire qu'il n'avoit pas conduit ma partie dans ce Monastère; mais qu'il avoit seulement sçû qu'elle y alloit, & qu'il demeura dans sa maison accompagné du Vicaire de sa paroisse & de deux Capucins pour tâcher de consoler sa femme. Il est assez indifférent en laquelle de ces deux manieres ce fait-là se soit passé; mais le sieur Vernat est lui-même demeuré d'accord dans un des actes qu'il a fait signifier à sa fille pour l'obliger à sortir du Couvent, de l'y avoir conduit. Permettez-moi, Messieurs, de vous lire cet Acte *.

 Le

* Cet Acte fut lû aux juges, mais on ne le rapporte pas ici, n'étant pas nécessaire.

Le ſieur Vernat a fait pluſieurs fois à ma partie l'honneur de la viſiter dans ce Couvent, & il paroiſſoit être content de l'y voir comme il avoit ſujet de l'être. La Demoiſelle Vernat ſa mere l'y eſt pareillement venu voir, elle eſt entrée deux fois dans le Monaſtère pour en examiner les logemens, & la chambre que l'on avoit donné à ſa fille.

On a bien connu l'importance de ce fait, & que ces viſites prouvoient clairement le conſentement prêté par la mere, c'eſt pourquoi l'on a voulu y donner une autre couleur. On a dit qu'elle n'y étoit entrée que pour tâcher de pouvoir parler à ſa fille ſans témoins, & qu'elle n'en a pû trouver le moyen; mais ce prétexte eſt mal inventé, car vous a-t-on jamais refuſé cette liberté? Et ſi cela étoit ne l'auriez-vous pas demandée dans les ſommations que vous avez faites dans la ſuite, & à la Dame Abbeſſe, & à ma partie, & dont je ferai lecture? Ne vous ſeriez-vous pas plaint de ce refus? Cependant il n'y en a pas un mot: Il faut donc effacer cette couleur, dans toutes ces viſites l'un & l'autre témoignérent qu'ils étoient ſatisfaits; ils ne firent paroître que cette triſteſſe ordinaire que les mouvemens de la nature donnent dans ces occaſions à tous les peres qui ont de l'amitié pour leurs enfans, & que ceux même qui ne la reſſentent pas croyent devoir imiter par une eſpece de bienſéance.

Ils lui envoyerent même les meubles néceſſaires pour ſa chambre, on ne peut donc pas nier qu'ils n'ayent conſenti bien formellement au choix fait par leur fille, quoique peut-être avec quelque répugnance.

Permettez-moi, Meſſieurs, de lire l'interrogatoire * du ſieur Vernat, afin d'aſſurer la vérité de tous les faits que je viens de plaider.

Non-

* On n'inſere point ici cet interrogatoire, afin de ne pas groſſir l'ouvrage inutilement.

Nonobſtant toutes les épreuves, que celle pour qui je parle avoit faites pour ſa vocation depuis l'âge de quinze ans, la Dame Abbeſſe de S. Pierre qui agit toujours avec beaucoup de circonſpection voulut encore l'examiner, & éprouver ſa perſévérance : Elle différa pendant ſix ſemaines à lui donner l'habit. Pendant cet intervalle le ſieur Vernat & ſa femme changerent de volonté, ſans qu'on ait pû juſqu'ici en connoître la cauſe ; il ſemble que ç'ait été la perſévérance de ma partie, & la ſatisfaction qu'elle témoignoit, qui les ayent irrités contre elle, & portés à ce changement.

Les Appellans firent pluſieurs ſommations à ma partie de ſortir du Couvent, & à l'Abbeſſe de la mettre dehors ſans en expliquer d'autre raiſon que leur volonté. Ma partie leur répondit reſpectueuſement qu'elle avoit toujours eû une extrême ſoumiſſion pour leurs Ordres, qu'elle leur obéiroit en toute autre rencontre ; mais que s'agiſſant de ſon ſalut, & de ſuivre la volonté de Dieu qui l'appelloit à cet état, elle croyoit être plus obligée de lui obéir qu'à ſes parens.

A l'égard de la Dame Abbeſſe de S. Pierre elle fit réponſe que leur fille étoit libre, qu'elle pouvoit ſortir ſi elle le ſouhaitoit ; mais que ſi elle perſévéroit à vouloir être Religieuſe, elle ne la mettroit pas dehors malgré elle, après l'avoir reçûe à leur priere ; & que quand ils ne lui voudroient rien donner, elle ne l'abandonneroit pas, ni ne laiſſeroit pas pour cela ſa vocation inutile. Je vous ſupplie, Meſſieurs, de me permette de vous lire quelque choſe de ces Actes * pour vous faire connoître le caractère des uns, & des autres ; vous ne verrez dans ceux qui ont été faits à la requête du ſieur Vernat, que des marques de dépit & d'entêtement, & point du tout de tendreſſe pour ſa fille.

* Ces Actes furent lûs mais on les retranche ici.

La Dame Abbeſſe de S. Pierre voyant cette conteſtation, ne voulut point donner le voile à la Demoiſelle Vernat qu'elle n'eut déclaré ſes ſentimens en pleine liberté devant le Magiſtrat de la ville, afin qu'on ne lui pût rien imputer. Ma partie préſenta requête au Lieutenant particulier de Lion à cauſe de l'abſence du Lieutenant général ; elle le requit de ſe tranſporter au parloir de l'Abbaye pour recevoir ſon interrogatoire : Il ordonna qu'il s'y tranſporteroit. Ma partie fit ſignifier l'Ordonnance au ſieur & à la Demoiſelle Vernat, afin qu'ils puſſent y aſſiſter s'ils le ſouhaitoient. C'eſt de cette Ordonnance qu'ils ſe ſont rendus Appellans.

Mais comme cet appel n'étoit pas ſuſpenſif, & que c'étoit appeller de la face du juge, on ne laiſſa pas de paſſer outre. Ma partie dans cet interrogatoire a expliqué le fait tel que je vous l'ai, Meſſieurs, récité, & a déclaré qu'elle étoit réſolüe de paſſer ſa vie dans cette maiſon. Meſſieurs les gens du Roy qui ont eû en communication ſes réponſes en certifieront la Cour.

L'Abbeſſe lui a donné enſuite l'habit au mois de May 1684. de ſorte qu'il y a 14. mois entiers que ſon Année de probation eſt finie, & qu'elle eſt en état de faire ſes vœux; mais elle a déferé à votre Arrêt de défenſes : Et quand même il n'y en auroit pas eû ; elle n'auroit eû garde d'entreprendre de changer d'état juſqu'à ce que vous euſſiez prononcé ſur l'empêchement formé par ſes parens. L'Abbeſſe, & la Communauté de cette Abbaye qui ont leur Avocat, vous rendront témoignage du zèle, & de la vocation de cette fille, dont elles voyent des marques ſenſibles, & toutes particulieres. Elles ſont réſolües de l'admettre à faire ſes vœux auſſi-tôt que vous leur aurez delié les mains, & ma partie attend cet arrêt favorable avec la derniere impatience.

Il eſt ſurvenu depuis que cette inſtance eſt commencée, un fait qui eſt de quelque conſéquence. Le ſieur

ſieur Vernat partie adverſe avoit un frere Eccléſiaſtique, homme d'une ſageſſe, & d'une vertu recommandable. Ce frere eſt décédé depuis quelques mois ; il s'étoit employé fortement, mais inutilement pour concilier le pere avec la fille : Ainſi il étoit parfaitement inſtruit de leurs ſentimens, & de la vérité des choſes. Il a fait un teſtament dans lequel il exhorte ſon frere *à vouloir terminer le differend qu'il a avec ſa fille & à rappeller ſa tendreſſe pour elle.* (Ces mots ſont remarquables) il ne fait point d'exhortation à la fille parcequ'elle n'en avoit pas beſoin, & qu'elle étoit dans les ſentimens, & dans la voye où elle devoit être. Voici comment parle cet homme mourant. *Je prie mon frere &c.*

Il étoit donc perſuadé que ce n'étoit pas même par tendreſſe que le ſieur Vernat réſiſtoit à la vocation de ſa fille, mais par un pur entêtement : peut-être même par un peu d'amour propre, & par l'ambition de ſe donner un gendre puiſſant dans la province.

Voilà, Meſſieurs, l'état de cette cauſe qui eſt bien différente de celles qui ſe préſentent ſouvent devant vous, où vous voyez des Religieux réfractaires à leurs vœux ; ſoulevez contre Dieu même, plaider contre leurs parens pour rentrer dans la poſſeſſion de ce qu'ils ont abandonné, & pour faire autoriſer leur apoſtaſie. Au lieu que vous voyez ici une fille animée d'un ſaint déſir de ſe conſacrer à Dieu, elle vous prie de lui prêter votre ſecours contre ſa famille pour la tirer de l'abîme du monde, & pour l'introduire dans cette terre de bénédiction. Autant que la légéreté & le libertinage des prémiers vous donnent d'indignation, autant la fermeté, & la pieté de la derniere doivent vous édifier, & attirer ſur elle votre protection.

Cette conteſtation ſe réduit à deux chefs. Le prémier eſt de ſçavoir ſi la puiſſance des peres & des meres s'étend juſques ſur la vocation de leurs enfans ; & s'ils peuvent les empêcher de ſe faire Religieux.

Le

Le second eſt de ſçavoir ſi un pere qui eſt obligé de fournir des aliments à ſa fille ; qui ſeroit tenu de la dotter dans le monde, peut s'exempter de lui fournir au moins une penſion alimentaire dans la religion ; principalement quand elle ne s'eſt d'abord engagée qu'avec ſon agrément, & qu'il eſt convenu verbalement des conditions de ſa dot.

Prémiere partie. La prémiere queſtion ſi l'on doit l'appeller ainſi, ne reçoit aucune difficulté ni dans la Theſe générale ni moins encore dans le fait particulier. Il n'y a aucune loi ni divine ni humaine, ni eccléſiaſtique, ni politique qui donne pouvoir aux peres ſur la vocation de leurs enfans. Si nous conſultons le droit divin, nous trouverons une infinité de textes, & dans l'Evangile, & dans les Conciles, & les Peres, qui marquent que la puiſſance des parens eſt bornée aux choſes temporelles, qu'elle ne s'étend point juſqu'à pouvoir empêcher les enfans de ſuivre leurs bons déſirs, & que la complaiſance des enfans pour leurs peres ne doit pas les en détourner. Je n'en rapporterai qu'un petit nombre, parceque ces matieres ſont extrêmement communes, & ſçûës de tout le monde, & je ne me jetterai point dans des recherches plus curieuſes qu'utiles à la déciſion de cette cauſe.

Pour commencer par l'Evangile n'eſt-ce pas ce
C. 10. v. 37. que nous apprend le texte de S. Matthieu ? *Qui amat patrem, aut matrem plusquam me, non eſt*
C. 14. v. 26. *me dignus.* Et cet autre Titre de S. Luc : *Si quis venit ad me, & non odit patrem ſuum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, imò, & animam ſuam, non poteſt diſcipulus meus eſſe.*

C'eſt à-dire s'il ne fait pas comme s'il les haïſſoit, lorſque leurs intérêts ſe trouvent oppoſés à ma gloire, & à mon ſervice. Et cet autre encore. *Qui dixerunt Patri, aut Matri, non novimus vos ; iſti cuſtodierunt mandatum meum.* On ne doit plus connoitre leur voix ni leur pouvoir, quand ils s'oppoſent aux Ordres de Dieu.

En

En effet puiſque c'eſt lui qui a établi la ſubordination des enfans à leurs parens, peut-on croire qu'il ait donné un pouvoir aux peres contre lui-même? Et comme il forme les droits, & les engagemens du Sang, & de la nature, doutera-t-on qu'il n'en diſpenſe de plein droit ceux qu'il veut attirer à lui? C'eſt de lui que les peres, & les meres empruntent l'autorité qu'ils ont ſur leurs enfants: Ils ne l'exerçent que ſubordinément à lui; il eſt donc juſte qu'ils ſe taiſent quand il fait entendre ſa voix, & que leur pouvoir ceſſe quand il commande. C'eſt ce que S. Ambroiſe explique en ces termes: *Si obſequium parentibus exibendum eſt quanto Magis auctori parentum.* S. Jerôme va bien plus loin dans ce beau paſſage qui vous fût cité en la derniere audience: Car il veut que dans ces occaſions l'on foule aux pieds non ſeulement leur puiſſance, mais leur propre perſonne s'ils s'oppoſent à notre retraite. Et il ajoûte. *Solum pietatis genus eſt in hac re eſſe crudelem.*

Il eſt vrai que dans une autre Epître écrite longtemps depuis à Nepotien, il s'accuſe comme on l'a dit d'avoir écrit celle-là, & les autres du même temps d'un ſtile trop étudié, & trop fleuri & de s'être trop attaché au jeu des paroles, & à la politeſſe du diſcours. Mais il ne retracte pas pour cela ſa doctrine & il ne dit point qu'il ait changé de ſentiment, au contraire il y perſevere en pluſieurs autres endroits de ſes œuvres: Comme dans ſon Epître *ad Fabiolum* où il aſſure que bien loin qu'il ſoit du devoir des enfans de manquer à leur vocation par obéiſſance pour leurs parens, ils commettroient un crime s'ils y manquoient; & qu'un très grand nombre de ceux qui avoient embraſſé la vie Religieuſe ſe ſont perdus par cette lâche complaiſance. *Quanti Monachorum, dum Patris, Matriſque miſerentur, animas ſuas perdiderunt.* Peut-on blâmer ma partie de ce qu'elle ne veut pas être de ce nombre, ni s'expoſer à un ſi terrible malheur?

A l'égard des Conciles il y en a plusieurs qui décident en faveur de la liberté des enfans qui ont atteint l'âge de puberté ; les parties adverses ont été obligées d'en convenir en la derniere audience. Celui de Tolede, celui de Tibur, plusieurs autres y sont formels.

Puella si ante duodecim annos ætatis sponte suâ sacrum sibi velamen assumpserit, possunt statim parentes ejus vel tutores, id factum irritum facere, si verò in fortiori ætate adolescentula, vel adolescens servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi. S'il y a quelques Conciles qui établissent en cela l'autorité des peres sur leurs enfans, ils ne parlent que des enfans qui sont au dessous de l'âge de puberté, ou de ceux qui auroient été séduits par des pratiques secrettes, ou enlevés par violence de la maison de leurs parens, & ils n'ont jamais été pratiqués que dans ces cas.

Que si des loix divines & des Constitutions ecclésiastiques, nous passons au droit civil, & purement humain : Nous trouverons que la puissance des peres n'a iamais été étendüe jusqu'à ce point Ce seroit mettre à trop haut prix le bienfait involontaire que nous recevons d'eux dans notre naissance. Il ne faut pas que le présent qu'ils nous ont fait d'une vie mortelle & remplie de miseres, leur donne droit de nous empêcher d'en acquerir une infiniment plus précieuse, & dont celle-là ne doit être que le passage. Comme nous ne recevons de nos parens que des biens temporels, il est juste que leur puissance ne s'étende aussi que sur les choses temporelles, & qu'elle finisse aux pieds des Autels. C'est là que les peres doivent se démettre de leur autorité entre les mains de celui qui la leur a prétée, & à qui ils doivent eux-mêmes être soumis.

Le choix de notre vocation n'est guère moins intéressant que celui du culte, & de la Religion que

nous

nous voulons professer; & ainsi il ne doit pas être moins libre. C'est pour cela que l'on ne permet pas aux peres de dévouër leurs enfans à la vie Monastique, lorsqu'ils ne s'y offrent pas eux-mêmes. N'y-a-t'il pas même raison qu'ils ne puissent aussi en arracher ceux qui veulent s'y consacrer? Il n'y a ni plus de justice, ni plus de faveur l'un qu'à l'autre, & les effets en sont également dangereux. Si les uns immolent à Dieu une victime qui se refuse, & dont il rejette l'offrande, les autres lui en enlevent une qu'il demande, & qui s'offre elle-même. Si les uns enferment dans le Cloitre des ames remplies de l'amour du monde, & insensibles aux douceurs de la vie religieuse, les autres lui retiennent dans le siécle des ames tendres que la présence des objets, & le mauvais exemple peuvent corrompre, au lieu qu'elles se seroient sûrement sanctifiés dans la retraire.

C'est pour cela que l'Empereur Justinien dans sa Novelle 123 au de-là de laquelle il seroit inutile de remonter, défend expréssement aux peres de s'opposer à la profession de leurs enfans *Interdicimus autem parentibus filios suos, Monasticam vitam eligentes, ex venerabilibus monasteriis abstrahere.* Et comme les Religieux étoient alors capables de succeder, il ajoûte dans le même endroit que cela n'est point une cause d'exheredation; parceque l'on ne peut point regarder comme une désobéissance la résistance loüable d'un fils, dans une chose de cette importance, où il n'est point obligé d'obéir à son pere.

Parmi nous cela doit recevoir encore bien moins de difficulté, parceque la puissance paternelle y est beaucoup plus bornée. En effet s'il est permis à un enfant de se marier à un certain âge malgré leurs parens; à plus forte raison leur doit-il être permis dans un âge même bien moins avancé de se faire Religieux. La puissance paternelle doit avoir

des bornes biens plus étroites dans cette matiere que dans l'autre. Par le mariage une fille donne à ſon pere des héritiers, au lieu que le vœu de Religion n'a point de ſuite, & qu'elle laiſſe par-là ſon pere maître de ſes biens, & en pouvoir de ſe choiſir tels héritiers qu'il lui plaît. Combien dans le mariage le choix de la perſonne eſt-il difficile ? Une fille peut-elle prendre trop de conſeils avant que de ſe donner un maître ? Et avec toute la prudence humaine, ne hazarde-t'elle pas encore infiniment ? Au lieu qu'en embraſſant la vie Religieuſe, elle ſe procure un repos aſſuré, & ſe titre d'une infinité de peines attachées à la condition de ceux qui paroiſſent les plus heureux dans le monde. Enfin une fille qui ſe marie malgré ſes parens, n'a pour excuſe que ſa paſſion, & ſon caprice : Au lieu que celle qui embraſſe la vie religieuſe a pour raiſon la néceſſité, & l'importance de ſon ſalut, qui ſe trouve attaché à cette condition.

Auſſi, Meſſieurs, n'avez-vous jamais ôté cette liberté aux enfans. S'il y a eu quelques Arrêts comme ceux que l'on vous a citez, qui ayent tirez des mineurs hors des Cloîtres pour les remettre entre les mains de leurs parens, ç'a été uniquement lorſqu'il vous a paru, qu'ils y avoient été attirez par de mauvais artifices, ou qu'ils s'y étoient engagez par légereté. Vous n'avez eu en cela pour objet que l'intérêt de l'enfant même, dont vous avez voulu conſerver la liberté par cette eſpece de violence. Vous n'avez conſidéré l'empêchement des parens que comme un conſeil, & non pas comme un effet de leur pouvoir : vous avez eu égard à leurs raiſons, & non pas à leur autorité. De ſorte que quand vous connoiſſez, que le choix de cet enfant eſt l'effet d'une mûre & libre déliberation, vous ne faites nulle difficulté, quoiqu'il ſoit mineur de lui permettre de ſe rendre Religieux malgré la reſiſtance de ſes parens.

Mais

Mais nous ſommes ici dans des termes bien plus forts. Il y a deux circonſtances, qui nous tirent de la queſtion générale.

La prémiere circonſtance eſt, que ma Partie touche preſque à la majorité, car elle eſt dans ſa vingt-cinquiéme année, c'eſt un âge où la raiſon doit être formée, principalement dans une fille, & où elle eſt capable, ſi elle doit jamais l'être, de choiſir l'état dans lequel elle veut vivre. C'eſt pour cela que l'Ordonnance d'Orléans, que vous avez citée, & que nous ne ſuivons même plus, faiſoit différence entre les filles, & les mâles; & qu'encore qu'elle reglât pour ceux-ci l'âge de la profeſſion à 25. ans, elle permettoit aux prémieres, de la faire à l'âge de 20. ans: de ſorte que ma Partie à paſſé même l'âge qui étoit réquis par cette Ordonnance.

On peut même dire, que pour ce qui regarde la profeſſion religieuſe, elle doit être réputée majeure, & âgée de 25. ans, qui eſt l'âge auquel vous demeurez d'accord qu'une fille peut ſe rendre Religieuſe malgré ſes parens. Car vous ſçavez, Meſſieurs, que dans les choſes favorables, & principalement dans ce qui regarde le ſpirituel, il ſuffit d'avoir atteint le prémier jour de l'année pour être réputé avoir l'âge qui eſt réquis, c'eſt pour cela que pour ſe pouvoir engager dans les ordres ſacrez, il ſuffit d'avoir 24. ans & un jour; & tout de même pour pouvoir poſſéder des dignités Eccléſiaſtiques Séculiéres ou Réguliéres: *annus inceptus habetur pro completo.* Voilà la prémiere circonſtance, qui ſe tire de l'âge de ma Partie.

La ſeconde circonſtance, qui n'eſt pas moins importante, eſt que nous ne ſommes point ici dans l'eſpece d'une fille qui ſe ſoit jettée dans un Monaſtère à l'inſçû, ou contre le gré de ſes parens. Le pere & la mere de ma Partie, ont conſenti au choix qu'elle a fait, & de la vie Religieuſe, & en particulier du Monaſtère de S. Pierre de Lyon: elle a attendu ce conſentement pendant huit années, & elle n'y eſt enfin

entrée qu'avec leur permiſſion. Ce ſont eux-mêmes qui l'y ont préſentée, qui ont prié pour l'y faire recevoir, qui l'y ont inſtalée : & ainſi tout ce que vous avez cité contre les fils de famille, qui embraſſent cet état ſans le conſentement de leurs peres & meres, devient inutile, & doit être retranché de la Cauſe. Il eſt vrai que ſans ſujet, ils ont depuis changé de ſentiment ; mais ma Partie eſt-elle obligée de ſuivre leur inconſtance ? Trouverez-vous quelque Concile, quelqu'Ordonnance, qui diſe que quand un fils a une fois embraſſé un état avec l'approbation de ſes parens, il doive en changer ſelon leur caprice ; & qu'après qu'ils l'ont eux-mêmes préſenté à l'Autel, il leur ſoit permis de l'en retirer malgré lui.

Le ſacrifice de leur part, dès le moment qu'ils ont offert leur fils, & qu'il eſt entré dans le Monaſtère de leur conſentement : les tems de probation pendant leſquels on differe ou de lui donner l'habit, ou de lui faire faire ſes vœux, ne ſont point introduits en leur faveur, ni pour leur donner le tems de ſe repentir : ils ne ſont introduits qu'en faveur du Religieux ſeul, & pour éprouver ſa perſévérance, & non pas celle de ſes parens. Vous voyez donc, Meſſieurs, que le changement de volonté, & la réſiſtance des Appellans, ne doivent point être un moyen pour empêcher la profeſſion de leur fille : j'oſe même dire davantage, que dans les circonſtances de cette affaire, les difficultés que le ſieur & la Demoiſelle Vernat ont apportées au deſſein de leur fille, doivent aider à lui faire obtenir plus facilement de vous, Meſſieurs, la permiſſion d'être Religieuſe, parce qu'elles vous aſſûrent davantage de la force, & de la vérité de ſa vocation.

Vous n'avez point ici à craindre tous les inconveniens dont on vous fit au dernier jour une peinture ſi vive, & vous pouvez être certains, que rien n'ébranlera jamais la conſtance d'une fille, qui a réſiſté aux careſſes, aux larmes, aux prieres, & aux ménaces d'un pere, & d'une mere pour qui elle a toujours

eu la derniere tendresse Qu'il seroit à souhaiter, que tous les enfans de famille, qui entrent dans les Cloîtres trouvassent la même résistance dans leurs parens, & qu'ils ne s'y engageassent qu'après avoir surmonté cet obstacle ! Ce seroit une épreuve bien plus sûre, que ne le pourroient être plusieurs années de probation : & l'on doit bien plûtôt permettre à ceux qui y entrent de la sorte, de se faire Religieux, qu'à ceux qui y vont avec un consentement si général de leur famille, qui doit toujours rendre leur vocation un peu suspecte.

Le sieur Vernat n'a prêté la main à ma Partie pour la conduire dans la Religion, qu'autant qu'il a été nécessaire pour exempter sa fille du reproche d'avoir manqué pour lui de respect ; mais du reste il a employé tout ce que la prudence humaine, tout ce que l'addresse, l'autorité d'un pere peuvent avoir de ressorts pour ébranler la constance d'une fille ; & elle n'a pû résister sans un secours surnaturel, & sans une espece de miracle.

Qui voudroit donc s'opposer à une vocation si évidente ? Qui voudroit détruire l'ouvrage de la main de Dieu marqué si visiblement ? Qui oseroit arracher de l'Autel cette victime volontaire qu'il demande si hautement ? Et ce n'est point ici le cas d'ordonner qu'elle sera tirée du Monastere pour quelques tems. Cela ne se fait que quand on peut douter qu'une fille ne soit pas en liberté ; quand on peut craindre qu'il n'y ait eu de l'impression, & de la séduction de la part des Religieuses. On est sûr ici qu'il n'y en a point, & par la qualité de ma Partie, par son age, par sa persévérance éprouvée pendant dix ans entiers, par l'interrogatoire qu'elle a prêtée seule sans suggestion devant le Magistrat de la Ville, & par la qualité des Dames Religieuses de S Pierre, & enfin par toute la conduite qu'elles ont tenuë. Elles n'ont point recherché ma Partie, elles l'ont simplement reçûë de la main de son pere, qui la leur a présentée. Et quel

intérêt pourroit les engager à souhaiter cette Religieuse sinon leur zèle, & leur charité? Leur Abbaye est une des plus riches du Royaume. Elles ont déclaré à son pere dès son entrée, qu'elles se contenteroient pour toute dot, des frais de sa profession, avec une pension modique. Et elles vous déclarent encore, Messieurs, qu'elles sont prêtes de la recevoir à telles conditions qu'il vous plaira. On ne doit donc pas craindre qu'elles ayent usé, ni qu'elles usent d'insinuation pour persuader à cette fille de demeurer dans leur Maison; & on ne peut regarder que comme un effet de leur piété, & de leur dèsintéressement le consentement qu'elles donnent de l'y admettre.

Je vous supplie encore, Messieurs, d'observer que cette sortie seroit un obstacle à la validité de ses vœux, parce que les constitutions veulent que la clôture ne soit point interrompuë pendant le Noviciat, & jusques après la profession faite.

Enfin, considérez quelle douleur ce seroit pour cette fille, de se voir arracher pour un tems, quelque modique qu'il pût être des lieux où elle a résolu de passer toute sa vie, ausquels elle s'est consacrée, & qu'elle regarde comme les moyens & les instrumens nécessaires de son salut. Ce que l'on a dit de la maladie récente du sieur Vernat, & de celle que la mere a euë lors de la véture de sa fille seroit quelque chose de très-douloureux pour ma Partie, si ces maladies étoient effectivement causées par sa retraite; mais il y a grande apparence, que ces indispositions ne sont venuës, que d'une cause naturelle.

En effet, celle de la mere est cessée, il y a long-tems; & près de trois années qui se sont écoulées depuis que ma Partie est hors de sa maison, doivent l'avoir accoutumée à se passer de la présence de sa fille. Et à l'égard du pere, il a fait paroître trop de fermeté lors de l'entrée de ma Partie dans ce Monastère pour en manquer présentement; vû principalement, que ma Partie ne les quittera pas entiérement; elle ne

vous demande pas, Messieurs, la permission de se retirer dans les déserts, ni même de quitter son Pays. Le Monastère de S. Pierre est dans la même Ville, où le sieur & la Demoiselle Vernat ont leur domicile; ils pourront joüir tant qu'il leur plaira de la douceur de sa vûë & de son entretien.

Quand ils la marieroient ne faudroit-il pas qu'ils se résolussent à la voir sortir de leur maison? Ne faudroit-il pas que ma Partie suivît son mari, qui l'emmeneroit peut-être dans une autre Province? de sorte que bien loin qu'ils pussent espérer de la posséder davantage dans cet état, ils la posséderoient au contraire beaucoup moins de toutes maniéres: non-seulement à cause des absences, & des voyages ausquels elle pourroit être obligée, & qu'ils ne peuvent point craindre, leur fille étant Religieuse; mais encore parce qu'elles auroient bien moins de part à sa tendresse. Le cœur de cette fille seroit obligé de se partager entre plusieurs objets, au moins entre ses parens, & son mari; au lieu qu'étant Religieuse, elle n'aura point d'objets sur la terre, qui puissent partager sa tendresse avec les Appellans, ni la détourner de les aimer uniquement.

Vous voyez donc, Messieurs, que les Appellans n'ont ni raison, ni droit, ni intérét de s'opposer à la profession que ma Partie souhaite faire dans le Monastère de Saint Pierre; c'est la prémiere Partie de ma Cause.

Seconde Partie.

Je viens à la seconde Partie, que je tranche en peu de paroles. Je soutiens, que le sieur Vernat ne peut nous refuser une pension: il y en a deux raisons. L'une générale tirée de l'obligation en laquelle sont tous les peres de doter leurs filles, & de leur fournir des alimens; l'autre tirée des circonstances particuliéres de l'affaire, & de l'engagement que le sieur Vernat a contracté en procurant lui-même à sa fille l'entrée dans ce Monastère, & en règlant verbalement avec la Dame Abbesse les conditions de sa dot.

La dot eſt une dette naturelle, & légale des peres envers leur filles. Il y en a une infinité de textes dans le Droit; & cette maxime eſt ſi connuë, que ce ſeroit abuſer de votre Audience, que de s'arrêter à en rapporter les diſpoſitions. Cette obligation n'a pas ſeulement lieu pour la dotation des filles qui ſe marient; mais encore pour celle des filles qui ſe font Religieuſes, l'une eſt auſſi néceſſaire que l'autre. Ainſi l'une & l'autre méritent une faveur égale. Et ſi vous jugez, Meſſieurs, qu'une fille doive avoir la liberté d'embraſſer ce genre de vie malgré ſes parens, vous devez juger auſſi par une ſuite néceſſaire, qu'ils ſont obligés de lui en fournir les moyens. On pourroit même dire, que l'obligation de doter les filles Religieuſes eſt plus favorable, que l'obligation de doter celles qui ſe marient: tant parceque cette dot eſt plus modique, que parceque par-là elles renoncent, & s'excluent volontairement de prétendre rien davantage aux biens de leurs parens.

Ce que nous demandons eſt même quelque choſe de moins qu'une dot, ce ne ſont proprement que des alimens: car ma Partie ne demande point pour ſon Monaſtère une ſomme de deniers comptans, ni une rente perpétuelle: elle ne demande qu'une penſion viagere, qui égale à-peu-près la dépenſe qu'elle peut cauſer à ce Monaſtère; vous voyez, Meſſieurs, combien il y a de juſtice de la lui accorder.

Mais le ſieur Vernat peut d'autant moins s'en défendre, qu'il ne peut nier que ce ne ſoit de ſon conſentement, & par ſon choix que ma Partie eſt entrée dans cette Maiſon. Vous avez vû qu'il en eſt demeuré d'accord dans ſon interrogatoire, il n'a pas même oſé nier l'offre volontaire, qu'il a faite verbalement à la Dame Abbeſſe de donner au Monaſtère 400. livres de penſion viagere, qui ſeroit augmentée de 100 livres après ſa mort: car pour les autres 100. livres qui étoient deſtinées à ma Partie pour ſes menuës néceſſitez, elle y renonce volontiers. Après toutes

ces

démarches un pere peut-il résilier dans l'état où sont les choses ? Peut-il après avoir donné un consentement aussi juste, & aussi louable ; un consentement qu'il n'avoit pas même droit de refuser, & qu'il a fait attendre à ma Partie pendant huit années ; peut-il, dis-je, s'opposer à ce qu'il a approuvé avec tant de connoissance ? Peut-il détruire son propre ouvrage, & obliger sa fille à être aussi inconstante que lui ? Peut-il même refuser d'exécuter les paroles qu'il a données, & sur la foi desquelles celle pour qui je parle est entrée, & a été reçûë dans cette Maison ?

Je sçai bien, Messieurs, que la Dame Abbesse de Saint Pierre persuadée de la vocation de cette fille, seroit assez généreuse, & assez charitable pour la recevoir sans dot, & sans pension : son Avocat a ordre de vous le déclarer ; mais seroit-il juste, que ma Partie dût à la charité d'une personne étrangere ce qu'elle doit recevoir de la justice de son pere ? Surtout si l'on considére que le sieur Vernat est un homme extrêmement riche ; qui vous a fait entendre lui-même qu'il lui donneroit sans s'incommoder une dot considérable si elle vouloit rentrer dans le siécle. Ce qu'elle demande n'est pas la sixiéme partie de ce qu'elle lui coûteroit si elle étoit dans le monde : doit-il plaindre une somme modique pour la rendre contente, riche & heureuse, lui qui n'en plaindroit pas une beaucoup plus forte pour la rendre peut-être malheureuse, & incommodée dans l'état du mariage ?

N'est-ce pas un étrange aveuglement ? Vous devez, Messieurs, secourir le pere, & la fille. Je ne doute pas que le sieur Vernat ne soit lui-même persuadé de la justice de ce que nous demandons, & qu'il ne soit touché intérieurement de l'état violent dans lequel il tient ma Partie depuis un si long-tems. Les mouvemens qui lui ont fait commencer ce Procès doivent être calmez ; & il a sans doute, selon le conseil de son frere mourant rappellé sa tendresse pour ma Partie. Mais cette même tendresse retient son bras ;

il n'a pas la force d'achever le ſacrifice, ni de frapper le dernier coup, quoiqu'il en connoiſſe la néceſſité & les avantages que ma Partie en recevra.

C'eſt à vous, Meſſieurs, de lui prêter la main pour conſommer ce ſaint ouvrage, que Dieu même a commencé: vous êtes déja les Miniſtres de ſa juſtice. Vous participerez encore par-là au miniſtère de ſon ſacerdoce; & vous ferez en même-tems une grace particuliére à l'une & à l'autre des Parties. Car quel avantage le ſieur & la Demoiſelle Vernat, trouveroient-ils encore à faire gémir celle pour qui je parle pendant quelques mois, ſinon de prolonger leurs inquiétudes, & leurs allarmes ſans aucun fruit?

Ils ne ſeront pas long-tems ſans reconnoître la juſtice, & ſans bénir la ſageſſe de votre jugement; ils n'ont préſentement les yeux attachez, que ſur ce qu'ils croyent qu'ils vont perdre, ſans regarder ce que leur fille va acquérir Mais dès que vous aurez terminé cette conteſtation, ils n'enviſageront plus que le bonheur de leur fille, & ils reconnoîtront qu'eux-mêmes n'ont rien perdu.

Et à l'égard de ma Partie, en goûtant la paix que vous lui aurez procurée, & les douceurs de cette ſainte retraite, où vous l'aurez affermie: elle fera, Meſſieurs, ſans ceſſe des vœux pour la félicité de ceux qui auront aſſuré la ſienne.

Sur ces conteſtations, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Par Arrêt du 24. *Juillet* 1686. *il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la profeſſion, en cas que la fille en fut jugée capable par l'Archevêque de Lyon, ou ſon grand Vicaire; & que pendant ſa vie il ſeroit payé* 400. *livres de penſion viagere au Monaſtère, & la ſomme de* 1000. *livres tant pour les penſions du Noviciat, que pour les frais de la vêture & profeſſion.*

Pluſieurs Arrêts rendus ſur une pareille matiére.

Les Auteurs du Journal du Palais, qui ont rapporté cette Cauſe en ont rapporté deux autres, dont la prémiere a été décidée par un Arrêt du Parlement de Bourdeaux; la ſeconde par une Sentence, intervenuë

à la

à la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais. Voici le fait de la prémiere.

Françoiſe Conſtans, fille majeure de la Ville de Limoges, ayant témoigné qu'elle avoit deſſein d'entrer dans le Monaſtère des Religieuſes de S. Alexis de la même Ville, Marguerite Daniel ſa mere y donna ſon conſentement. Il fut paſſé avec la Supérieure un Contrat, par lequel elle conſtitua une aumône dotale à ſa fille majeure. Cette fille ayant pris l'habit de Religieuſe, la mere change de volonté, elle veut l'empêcher de faire profeſſion; & dans ce deſſein, elle ſe pourvoit par devant le Sénéchal, qui rend ſon Ordonnance portant défenſes de procéder à la profeſſion de ſa fille; & que cependant elle ſeroit ſéqueſtrée pour ſçavoir ſa volonté. La Supérieure du Monaſtère interjette Appel de cette Ordonnance, & en même-tems préſente ſa Requête à M. l'Evéque de Limoges, qui permet de faire faire profeſſion à cette fille. Elle fait profeſſion. La mere interjette Appel comme d'abus, tant de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Limoges, que de la profeſſion de ſa fille faite en conſéquence. Deux circonſtances, la prémiere la majorité de la fille, la ſeconde, le conſentement de la mere donné à ſa priſe d'habit, ſembloient promettre à cette Religieuſe, que ſa mere ne ſeroit pas écoutée. Cependant „ la Cour a mis, & met l'Appel de „ l'appointement du Sénéchal au néant : ordonne „ qu'il ſera exécuté, & que la fille ſera ſéqueſtrée & „ oüie par ſa bouche pour ce fait, être fait droit tant „ ſur l'Appel comme d'abus, que ſur les autres Con- „ cluſions des Parties. Prononcé le 14. Juillet 1692.

Il eſt vrai, que par cet Arrêt interlocutoire la Religieuſe a le gain de ſa Cauſe entre ſes mains. Etant ſéqueſtrée, & ouïe par ſa bouche elle n'a qu'à déclarer qu'elle perſévere. Mais elle avoit encore plus de droit que Marie Vernat, ſur tout ayant fait profeſſion, pour eſpérer que ſon état fut tout d'un coup confirmé.

Voici le fait de la ſeconde Cauſe.

Meſſire Jean Baptiſte Goth Duc d'Eſpernon, & Dame Marguerite d'Etampes de Valencé ſon épouſe n'ont eu de leur mariage, que deux enfans qui ſont deux filles.

L'aînée mourut à l'âge de 17. ans ſans avoir été mariée. L'autre Eliſabeth-Regine, étoit Novice dans le Prieuré Royal de Hautebriere, âgée de 15. ans ſix mois, lorſque ſa ſœur décéda.

Monſieur & Madame d'Eſpernon, qui avoient ſigné l'Acte de Noviciat, réſolurent ſix mois après de la faire revenir dans leur maiſon, pour prendre la place de ſa ſœur, & les conſoler de ſa mort: elle y conſentit d'abord dès la premiere propoſition qu'ils lui en firent; mais enſuite obſédée par les Religieuſes, elle parut avoir changé de ſentiment. La Prieure, & les Religieuſes ſommées de la rendre en font refus, & colorent leur refus de la réſiſtance apparente de leur Novice.

La Sentence, qui intervint eſt du 12. Mai 1685. „ elle ordonne qu'avant faire droit au principal ſur les „ demandes des Parties, la Demoiſelle d'Eſpernon ſera „ transférée du Prieuré de Hautebriere dans cette Ville de Paris, en la Communauté Séculiere de la Dame de Miramion, par M. de Longueil Doyen de la „ Chambre, aſſiſté de deux des plus proches parens de „ la fille, pour demeurer dans cette Communauté, „ par forme de ſéqueſtre pendant ſix mois, pendant „ leſquels ſes pere & mere la pourront voir. „

Cela fut exécuté. La Demoiſelle d'Eſpernon eſt transférée dans la Communauté de la Dame de Miramion, avec ſes habits, & ſon voile de Novice. Deux jours après elle quitte ſon voile, pour prendre la coëffe comme les autres filles de cette Communauté. Quelques jours enſuite elle quitte ſon habit de Novice, & retourne enfin chez ſes pere & mere pour prendre la place de ſa ſœur aînée, & faire la joye & le ſoutien de ſon illuſtre Maiſon, deſcenduë des Rois de Navarre.

La

La grande raiſon qui détermina les Juges fut, que la Demoiſelle d'Eſpernon n'avoit point l'âge de 16. ans que demandent le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois, pour pouvoir faire profeſſion; les Juges eurent encore quelqu'égard à ce que Mademoiſelle d'Eſpernon étoit le ſeul rejetton de cette grande Maiſon, & qu'elle étoit en état de remplir les juſtes, & grandes eſpérances de conſerver le nom & le Duché d'Eſpernon dans une heureuſe poſtérité par le ſecours d'un époux, c'eſt l'avantage de tous les Duchés affectés aux mâles, & aux femelles comme eſt le Duché d'Eſpernon.

On a rendu depuis peu un Arrêt au Parlement de Provence, qui a décidé qu'un particulier, qui avoit l'âge de 16. ans, avoit pû faire profeſſion dans les Capucins, quoiqu'il alléguât qu'il n'avoit pas le conſentement de ſon pere, & de ſa mere.

Claude Jouvin, fils d'un Bourgeois de Marſeille, fit ſa profeſſion le 9. Février 1727. le répentir ſuivit de près ſon engagement. On l'envoya au Couvent des Capucins de Ciſtéron, il s'évada en habit ſéculier pour ſe rendre à Marſeille chez ſon pere, qui le fit paſſer à Avignon, & lui fit reprendre l'habit de Capucin. Mais le Frere Jouvin frappé de la crainte d'être traité en Apoſtat, ſur quelques diſcours qu'on lui tint étant arrivé à Avignon reprit un habit ſéculier, & vint une ſeconde fois chercher un azile à la maiſon paternelle, il n'y fut pas long-tems à l'abri, car il fut pris par les Archers, qui le conduiſirent au Couvent des Capucins de Marſeille. Le pere attendri par la triſte ſituation de ſon fils; travailla pour l'en délivrer. Il appella comme d'abus de ſa profeſſion, il fit intimer le Gardien. La Cour ordonna la ſéqueſtration du Frere Jouvin au Couvent des Religieux de l'Obſervance de Marſeille. La Cauſe portée à l'Audience l'Avocat du Frere Jouvin n'oublia rien pour faire valoir la puiſſance paternelle. Il apporta toutes les autorités ſur leſquelles elle eſt fondée.

L'Avocat

L'Avocat du Gardien des Capucins ſoutint, que les Conſtitutions Canoniques avoient fixé l'âge, & n'avoient point requis le conſentement du pere, il cita le Concile de Tibur qui décide, que ſi une fille avant l'âge requis entre en Religion, les parens doivent s'y oppoſer: mais que ſi elle a l'âge requis, il n'eſt plus permis aux parens de l'en détourner. Le Concile de Gangre prononce anathême contre les enfans, qui abandonnent leurs parens pour ſe voüer à Dieu; mais il parle de ces enfans dont le ſecours ſeroit néceſſaire à un pere accablé d'infirmités, & de miſère; en ce cas il eſt inconteſtable qu'un fils doit reſter près de celui de qui il a reçû le jour.

On ne doit point ſe prévaloir des Capitulaires de Charlemagne. Les peres avoient alors le droit d'offrir leurs enfans aux Monaſtères, juſques-là même qu'ils deſtinoient à l'état Religieux leurs enfans à naitre. C'eſt ce qu'on voit dans la diſpoſition Teſtamentaire de Louis VIII. il ordonne à ſon cinquiéme fils, & à tous ceux qui naîtront après lui, de ſe faire Religieux. Mais ces Capitulaires qui ne portoient pas même la nullité de la profeſſion, & qui condamnoient ſeulement à une amende le Supérieur, qui y admettoit les fils de famille ſans le conſentement de leurs peres, ne ſont plus en uſage parmi nous. Si les peres n'ont plus aujourd'hui le pouvoir d'immoler leurs enfans à leur avidité, & de les deſtiner à l'état Monacal, les enfans ſont libres d'y entrer parceque la victime doit ſe voüer elle-même.

Il intervint Arrêt le 26. Janvier 1730. prononcé par M. le prémier Préſident le Bret, qui déclara n'y avoir abus dans la profeſſion de Claude Jouvin, conformément aux Concluſions de M. Gueydan Avocat Général.

Le principe eſt certain, qu'un jeune homme, une jeune fille peuvent ſe faire à l'âge de 16. ans Religieux ſans le conſentement de leur pere. Ils doivent le demander,

demander, mais ils peuvent passer outre s'il leur est refusé : Surtout s'ils sont dans un âge mûr qui aproche leur majorité. S'il paroît qu'on ait mis en usage les voyes de la séduction : on ordonne qu'ils seront rendus à leurs peres pour éprouver pendant un certain tems leur vocation : pourvû qu'ils n'ayent pas fait profession ; s'ils persévérent, on doit les laisser retourner au Couvent. Les Religieuses, qui sont bien conseillées, ne reçoivent gueres de filles sans le consentement de leurs parens, particulierement celles qui ont des Pensionnaires ; parce que si elles avoient la réputation de négliger ce consentement, les peres craindroient de leur confier l'éducation de leurs filles, d'ailleurs elles ne seroient en droit que de demander précisément ce qu'il faudroit pour la dot d'une Religieuse. Elles acheteroient la haine des honnêtes gens. Mais il y a des exemples de peres bizarres, qui résistent aux vocations les mieux caractérisées du sceau de la grace. Les Religieuses sont loüables, quand secondant dans ce cas les efforts de ces victimes, que Dieu a agréées, elles concourent à leur sacrifice.

Les Cours Souveraines sont établies pour réprimer la séduction, qui est un ouvrage humain, & pour cooperer à l'ouvrage divin. C'est ce discernement que le Juge en fait, qui régle ses jugemens. L'Ordonnance de Blois art. 28. enjoint aux Abbesses ou Prieures avant que d'admettree les filles en la profession, d'avertir l'Evêque ou son Vicaire général, ou le Supérieur de l'ordre, afin qu'ils s'instruisent par eux-mémes de la volonté de la fille, si sa vocation est l'ouvrage de la séduction, ou si l'on a usé de contrainte envers elle, & lui fassent entendre la qualité du vœu, & la nature de l'engagement auquel elle s'oblige. Cette Ordonnance est conforme au Concile de Trente sect. 25. chap. 17. qui prononce, que si la Supérieure contrevient à cette Loi, elle sera punie par la suspense de ses fonctions. Ainsi par cette voye prescrite par l'Ordonnance, le pere de la fille peut parer l'inconvénient de la séduction.

Mais

Mais revenons à la Cause plaidée par Me. Gillet & Me. Erard. Ces deux célebres Avocats ont signalé leur éloquence, & si on en trouve de plus grands traits dans le Plaidoyer de Me. Erard : c'est que le sujet étoit plus favorable. Mais on ne peut mieux déguiser le foible d'une Cause, que l'a fait Me. Gillet ; il faut être bien rempli des principes pour n'être pas persuadé en sa faveur. Aussi dit-on, qu'avant que Me. Erard eut parlé, l'Auditoire pencha pour Me. Gillet.

Ce prémier Avocat n'abandonne pas son sujet un moment, il a le secret de trouver dans sa Cause des traits d'éloquence extrêmement forts sans s'éloigner de la nature. Par exemple lorsque le sieur Vernat soutient, qu'en conduisant sa fille dans un Couvent, il étoit irrité contre sa fille. „ Me. Erard s'écrie, „ sont-ce-là les démarches d'un pere irrité ! Jamais, „ poursuit-il, en s'addressant à lui, vous ne lui avez „ paru plus tendre, & pourquoi voulez-vous qu'elle „ doive à votre colère le plus grand bienfait, qu'elle „ ait jamais reçû de vous. „

Quand Me. Erard veut montrer, que la puissance paternelle ne s'étend point jusqu'à s'opposer au dessein, que prend son fils d'embrasser la vie Religieuse où il puisse faire son salut; il dit, „ ce seroit mettre à trop „ haut prix le bienfait involontaire, que nous rece- „ vons d'eux dans notre naissance. Il ne faut pas que „ le présent qu'ils nous ont fait d'une vie mortelle, „ & remplie de miséres, leur donne droit de nous em- „ pêcher d'en acquerir une infiniment plus précieuse, „ & dont celle-là ne doit être que le passage. Com- „ me nous ne recevons de nos parens que des biens „ temporels, il est juste que leur puissance ne s'étende „ aussi que sur les choses temporelles, & qu'elle finisse „ aux pieds des Autels. C'est-là que les peres doi- „ vent se démettre de leur autorité entre les mains de „ celui qui la leur a prêtée, & à qui ils doivent eux-

mêmes

„ mêmes être ſoumis. „ Nulles penſées plus heureuſes : l'Orateur a l'art de les tourner en preuves convaincantes.

Rien par exemple n'eſt plus propre à entraîner les Juges, que ce que Me. Erard leur dit, „ c'eſt à „ vous, Meſſieurs, à prêter la main à ce pere pour „ conſommer ce ſaint ouvrage, que Dieu même a „ commencé ; vous êtes déja les Miniſtres de ſa Ju„ ſtice, vous participerez encore par là au miniſtère „ de ſon ſacerdoce : & vous ferez en même-tems une „ particuliére à l'une, & à l'autre des Parties. „ Je rapporterois encore de pareils traits dans ce Plaidoyer, & dans celui de Me. Gillet ; mais je dois laiſſer au Lecteur le plaiſir de les diſcerner. Je ne puis pas propoſer de meilleurs modeles aux jeunes Avocats, que ces deux Plaidoyers. Et ſi l'éloquence de deux habiles Avocats, qui s'exercent à ſe vaincre l'un l'autre, à plaire, & à émouvoir l'eſprit des Juges, & à les entraîner chacun en leur faveur, eſt un combat des plus délicieux pour l'eſprit. Ici on peut goûter ce plaiſir parfaitement. Cette image nous eſt tracée par une bataille de deux partis commandés par d'habiles Généraux, qui ſe diſputent la victoire, ſe l'enlevent mutuellement, & la rangent tour à tour ſous leurs enſeignes, juſqu'à ce que l'un des deux par un mouvement déciſif la fixe entiérement.

HISTOIRE

HISTOIRE
DES DEMELEZ D'HORTENSE MANCINI,

Duchesse de Mazarin, avec son Époux qui furent la source de leur procès.

NUL mariage plus mal assorti que celui qu'Hortense Mancini contracta avec Armand Charles de la Porte, Duc de la Milleraye par rapport à leurs caractères, & à leurs inclinations; doüée d'une beauté rare; niéce du prémier ministre d'état dont elle étoit héritiére, dans le sein de l'opulence, pourvüe d'un esprit propre à la faire joüir des avantages de sa fortune, d'un esprit engageant qui avoit des charmes pour tout le monde, & qui donnoit à sa beauté un si grand relief; n'étoit-elle pas faite pour être heureuse? LeDuc de laMilleraye étant possesseur d'un tel trésor, & ayant recüeilli avec elle cette riche succession sous la condition de changer son nom dans celui de Mazarin: Quelle douce condition! Qui ne croiroit, que leur union ne les eut conduit à une félicité solide? Cependant après l'avoir goutée quelques années, ils la virent s'évanoüir comme un songe, & ils trouverent dans eux-mêmes la cause de leur malheur.

La Duchesse de Mazarin dans ses memoires passe légérement sur sa naissance. Paul Mancini Baron Romain son ayeul aimoit les belles Lettres, il institua l'Académie * des Humoristes, il vivoit l'an 1600. Il

* Les Académiciens de-là les monts se sont piqués de prendre des noms ou ambitieux, ou mistérieux, ou

Il épousa *Vittoria Capocia*, & se fit prêtre quand il fut veuf. Il eut entr'autres deux enfans. Le cadet *François-Marie* Mancini fut nommé Cardinal à la recommandation du Roi Louis XIV. par le Pape Alexandre VII. le 5. Avril 1660, & mourut à Rome le 28. Juin 1672. en sa 66e. Année. L'ainé Michel-Laurent Mancini épousa *Jeronime* Mazarin sœur puisnée du Cardinal de Mazarin morte le 29. Novembre 1656. Voilà le pere, & la mere d'Hortense Mancini.

A l'égard du Cardinal de Mazarin la naissance de sa mere qui étoit une Buffalini, étoit fort ancienne. Mais la naissance de son pere qui étoit né d'une petite ville en Sicile appellée *Mazare* étoit obscure. (*a*)

Quant

bizarres tels qu'on les prendroit en un Carousel, ou en une mascarade, comme si ces exercices d'esprit étoient plutôt des débauches, & des jeux que des occupations serieuses. Ainsi leurs Académiciens se sont appellés à Sienne *Intronati*, à Florence *Della Crusca*, à Rome, *Humoristi Lincai Fantastici*, à Bologne *Otiosi*, à Gènes *Adormentati*, à Padoüe, *Ricovrati*, & *Orditi*, à Vicense, *Olimpici*, à Parme *Innominati*, à Milan, *Nascoti*, à Naples, *Ardenti*, à Mantoüe *Invoghiti*, à Pavie *Affidati*. Et je ne sçache que la seule Académie Florentine la plus ancienne de toutes, qui ait voulu prendre un nom simple, & sans affectation.

Naudé y ajoûte en son Dialogue de Mascural page 147. Les *Offuscati* des Césènes. *Disuniti*, de Fabriano, *Filoponi* de Fayence, *Caliginosi* d'Ancone, *Adagiati* de Rimini, *Assorditi* de Citadecastello, *Insensati* de Perouse, *Raffrontati* de Ferme, *Catenati* de Macerata, *Ostinati* de Viterbo, *Immobili* d'Alexandrie, *Occulti* de Bresse, *Perseveranti* de Trevise, *Filarmonnici* de Veronne, *Humorosi* de Cortone, *Oscuri* de Luques. Histoire de *l'Academie Françoise*.

(*a*) On prétend sur la foi d'un manuscrit que Pierre Mazarin pere du Cardinal étoit fils de Jules Cesarini; qui après la mort de sa femme se fit Jésuite; que la

 mere

Quant à celle d'Armand-Charles de la Porte Duc de la Milleraye, son pere étoit Maréchal de France, & l'ayeul étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Le pere passoit pour l'homme de son tems qui entendoit le mieux les siéges. Il refusa la sœur ainée d'Hortense Mancini qui eût le bonheur de plaire au Roi, & qui fut la Connêtable Colonne (*a*) & il conçût pour cette cadette qu'on avoit amené de Rome dès l'âge de six ans une passion si violente qu'il dit une fois à la Duchesse d'Aiguillon *que pourvû qu'il épousât Hortense ; il ne se soucioit pas de mourir trois mois après.* La Duchesse de Mazarin dit dans ses mémoires „ le succès a passé ses „ souhaits, il m'a épousée, & il n'est pas mort, „ Dieu merci ; aux prémieres nouvelles que M. le „ Cardinal apprit de cette passion, poursuit elle, il „ parût si éloigné de l'approuver & si outré du refus „ que M. de Mazarin avoit fait de ma sœur, qu'il dit „ plusieurs fois, *qu'il me donneroit plûtôt à un* „ *valet.*

On a dépeint le Duc de Mazarin jaloux, bizarre, inégal, donnant dans tous les travers d'une dévotion mal entendüe, Persécuteur, & Tiran de son épouse. Quand on prend la dévotion à cœur, il faut avoir l'esprit bien sain, pour qu'on évite bien des ridicules. La Duchesse faite pour être les délices d'un époux, en fit le supplice, elle ne pouvoit pas éprouver cette destinée qu'elle ne souffrit elle-même, ne pouvant pas la supporter, elle s'y déroba, & alla vivre sous un Ciel étranger : Mais elle parle là-dessus avec tant de naïveté dans les mémoires qu'on lui

mere de Cesarini qui étoit de condition donna le nom de Mazarin à son petit-fils d'une terre qu'elle avoit dans la vallée Mazarine en Sicile, & lui composa des armes d'une partie des siennes.

(*a*) Elle avoit tant d'esprit qu'en l'entendant parler on oublioit qu'elle étoit laide.

lui attribuë, que ſon ſtile a des charmes qui gagnent ſes lecteurs. Cependant, dit-elle, „ M. le Cardinal, „ (c'eſt de ſon Oncle dont elle parle) empiroit à vûë „ d'œil. Le déſir d'éterniſer ſon nom l'engage de s'ou- „ vrir à Zongi Ondedei Evêque de Frejus & à lui de- „ mander ſon avis ſur pluſieurs partis pour moi qu'il „ avoit dans l'eſprit. Elle prétend qu'on avoit parlé „ de la marier au Roi d'Angleterre, ou au Duc de Sa- voye, & que ce dernier mariage eut réuſſi ſi le Cardi- nal eut voulu abandonner Geneve. On l'auroit vû exercer une double ſouveraineté par ſa beauté, & ſon rang ſur les cœurs, & ſur les eſprits. Mais il fallut qu'elle s'en tint à la prémiere.

„ L'Evêque gagné par M. de la Milleraye moyen- „ nant une promeſſe qu'il lui fit de cinquante mille „ écus, n'oublia rien pour les mériter, c'eſt-à-dire „ qu'il conſeilla de préférer ce Duc; il ne les a „ pourtant jamais touchés. Il rendit le billet qu'on „ lui en avoit fait d'abord en laiſſant entendre qu'*il* „ *aimeroit mieux l'Evêché d'Evreux s'il ſe pouvoit* *; „ mais le Roy en ayant diſpoſé ailleurs, après deux „ mois d'importunité de M. de la Milleraye. Mon- „ ſieur de Fréjus redemanda les cinquante mille „ écus, & M de la Milleraye ne ſe trouva plus en „ état de les donner auſſi-tôt que le mariage fut „ conclu". Il fut ſtipulé dans le contrat *que le Cardinal inſtituoit le Duc de Mazarin ſon légataire univerſel conjointement avec Madame ſa femme*, & il repeta encore la même condition exprimée dans ſon Teſtament. *Qu'en cas que Madame de Mazarin mourut avant ſon mari, il continueroit la jouïſſance de tous ſes biens, & que Madame de Mazarin ſurvivant n'auroit que l'uſufruit de 600. mille*

O 2 *Livres*

* Le Duc de Mazarin nie dans ſon plaidoyer la négociation mercenaire de Zongi Ondedei. Il a en niant un grand avantage, c'eſt qu'on ne peut pas la prouver.

Livres à la joüissance desquelles il la réduisoit sans que le legs universel augmentât cette joüissance. Le mariage se fit le 28. Fevrier 1661. Elle n'avoit que 15. ans c'est-à-dire qu'elle étoit dans l'âge le plus favorable à sa beauté, dont la fleur étoit dans son prémier épanoüissement, dans cet éclat où elle est la plus dangereuse *.

„ Par

* Voici ce que dit l'Abbé de Choisi du Duc de Mazarin dans ses mémoires. Le grand Maître avoit épousé Hortense, & avoit pris le nom de Mazarin. Il étoit alors assez à la mode. Chose étrange que la fortune l'ait accablé! Il eût été consideré, s'il fut resté dans son état naturel, mais son ame n'étoit pas faite pour porter un si grand poids d'honneur, & de richesses. Une dévotion mal entenduë le saisit, & gâta tout. La tête lui tourna bientôt. Il alla lui-même un matin dans sa galerie casser à coups de marteau des statües antiques d'un prix inestimable, croyant faire une action heroïque, & sur ce que Colbert lui alla demander de la part du Roy, ce qui l'avoit poussé à faire une action si extraordinaire, il dit que c'étoit sa conscience: *Mais Monsieur*, reprit Colbert, *pourquoy avez-vous dans votre chambre cette tapisserie de Mars, & de Venus?* Ah, Monsieur! lui dit le Duc de Mazarin, *ce sont des tapisseries de la maison de la Porte.* Le Roy le plaignit, & le laissa faire, mais il n'oublia pas ce fait heroïque, & plus de quatre ans après, en visitant les bâtimens du Louvre, & voyant un marteau sur un dégré, il se tourna vers Perrault Controlleur des Bâtimens, & dit, voilà une arme dont le Duc de Mazarin se sert fort bien.

Ce pauvre homme depuis ce tems-là en faisant de bonnes œuvres a trouvé le moyen de n'être point estimé, à force de vouloir faire justice, il ne l'a fait à personne.

On rapporte encore un bon mot de M. de Clermont Evêque de Noyon, qui donnera une idée du génie du Duc de Mazarin. Ce Prélat étant allé voir le Duc de Mazarin à la Fere. Ce Duc après la visite le reconduisit jusqu'à son carosse. Lorsque ce Prelat fut à la portiere, le Duc toujours extatique, se mit à genoux, & lui demanda sa bénédiction. L'autre s'en excusa sur son habit de campagne, & fit tout ce

qu'il

„ Par le Testament ces biens étoient substitués gra-
„ duellement, & perpétuellement. Mon époux
„ (poursuit Madame de Mazarin) m'envoya un
„ grand Cabinet & où entre autres Nippes il y
„ avoit dix mille pistoles en or ; J'en fis bonne
„ part à mes freres, & à mes sœurs pour les con-

qu'il pût pour le faire lever. Enfin pressé par le Duc qui le retenoit par le bras, Monsieur, lui dit-il, puisque vous le desirez avec tant de passion, je vous donne ma compassion.

Voyés Amelot dans ses notes historiques.

L'Auteur de l'entretien de M. Colbert avec Boüin dit que le Cardinal Mazarin voulant transmettre son nom à la postérite, & aimant la belle Hortense plus que ses autres nieces, & l'ayant choisie pour porter son nom, jetta les yeux sur M. de Turenne, M. de Candale, & M. de la Feuillade pour lui faire épouser l'un des trois, & qu'il changea ensuite d'idée. Il avoit destinée Olympe qui étoit la Comtesse de Soissons au Duc de la Milleraye. Quand son Eminence lui en parla, il lui dit qu'il ne vouloit se marier que pour faire son salut. Qu'il ne sçavoit pas s'il pourroit jamais aimer Olympe ; & que de la prendre sans l'aimer, ce seroit justement le chemin de la damnation, que s'il vouloit lui donner Hortense, il se sauveroit le plus agréablement du monde, parce qu'il avoit une inclination pour elle. Le Cardinal ne l'écouta pas, & le renvoya à Olympe qui étoit une brune très piquante. Madame Venelle gouvernante des nieces du Cardinal apprit à cette jeune personne le mépris que le Duc de la Milleraye avoit eû pour elle, & lui conseilla de lui tourner le dos, s'il venoit la voir. Elle eut une conduite toute opposée. Elle prit pour lui les airs les plus attrayants avec tant de succès qu'il s'enflamma tout de bon. Alors il lui demanda permission de la demander à son Eminence, elle lui répondit qu'elle ne feroit point son salut avec lui, parce qu'elle se sentoit pour sa personne une grande antipathie. Et qu'elle avoit joüé la comedie quand elle lui avoit témoigné qu'elle étoit disposée à l'aimer. C'est ainsi qu'elle se vengea. Il revint à Hortense etant défait de tous ses Rivaux ; M. de Turenne avoit epousé Mademoiselle de la Force, le Duc de Candale étoit mort. Le Duc de la Feuillade avoit obtenu par divers procedés ses lettres d'étourdi qui lui firent perdre l'estime du Cardinal.

„ so'er de mon opulence , qu'elles ne pouvoient
„ voir sans envie quelque mine qu'elles fissent. El-
„ les n'avoient pas meme besoin de m'en deman-
„ der. La clef demeura toujours où elle étoit.
„ Quand on l'apporta en prit qui voulut, & un jour
„ entr'autres que nous n'avions pas de meilleur passe-
„ tems

L'auteur que je viens de citer dit que le Duc de la Milleraye ayant promis cinquante mille écus à l'Evêque de Fréjus pour negocier ce mariage, l'Evêque travailla à cette négociation. Mais comme ce Prélat n'alloit pas assez vite au gré de la passion du Duc, celui-ci envoya à ce Prélat une promesse de cent mille écus. L'Evêque la lui renvoya, & vint à bout de sa négociation. Mais il ne fit pas la récolte qu'il pensoit. Car le Duc ne lui parlant de rien, il crut qu'il devoit lui rappeller sa mémoire, ce Seigneur lui dit qu'il n'avoit pas oublié sa promesse, mais qu'il avoit consulté des Docteurs qui lui avoient représenté, que c'étoit commettre une simonie que de donner de l'argent à une personne, qui lui avoit menagé son mariage; parce que c'étoit acheter un Sacrement. Qu'il lui croyoit la conscience assez délicate pour penser de même, & qu'ainsi ils devoient demeurer quittes, & bons amis. L'Histoire que fait cet Auteur d'Olimpe est bien dans le caractère d'une personne spirituelle, & vindicative. Mais si elle eut été vraie, Madame de Mazarin en auroit fait mention dans ses Mémoires, & n'auroit pas oublié les circonstances, que cet Auteur ajoûte à la Négociation de M. de Frejus.

Le même Auteur raconte, que le Duc de Mazarin dans le commencement d'une nouvelle année assembla tous ses Domestiques, & leur fit écrire à chacun leurs noms sur des morceaux de papier séparés, & les mit sous un chapeau, & sous un autre chapeau, il y mit chaque emploi de ses Domestiques sur d'autres morceaux de papier. Il leur fit ensuite un discours, il leur dit, qu'il ne falloit point disposer de soi, qu'il falloit s'en rapporter à la volonté de Dieu, il l'avoit fait connoître en plusieurs occasions par la voye du sort, après avoir entonné une Priere qu'il récita, il envoya querir un enfant de six à sept ans, qui tira en même-tems les morceaux de papier: comme si ç'avoit été des billets de lotterie. La fortune aveugle fit tomber en partage
à un

„ tems nous jettâmes plus de 300. loüis par les fenê-
„ tres du Palais Mazarin pour avoir le plaisir de faire
„ battre un peuple de valets, qui étoit dans la cour.
„ Cette profusion étant venuë à la connoissance de M.
„ le Cardinal, il en eut tant de déplaisir, qu'on crut
„ qu'elle avoit hâté sa fin. Quoiqu'il en soit il mou-
„ rut huit jours après, & me laissa la plus riche héri-
„ tiére; & la plus malheureuse femme de la Chré-
„ tienté. * A la prémiere nouvelle que nous en eû-

à un Ecuyer l'Emploi de Marmiton, & à un Valet de Chambre celui d'un Cuisinier, à un Palefrenier celui de Maître d'Hôtel, en un mot à ceux qui avoient les plus hauts Emplois, ceux qui étoient les moindres, & ceux qui étoient les moindres à ceux qui avoient les plus hauts.

Ce trait que je ne garantirai pas, puisque Madame de Mazarin l'a oublié, feroit s'il étoit vrai un bel éloge du jugement du Duc de Mazarin.

L'Abbé de Choisi dans ses Mémoires dit, que le Cardinal avoit promis à la Duchesse de Boüillon de faire épouser à son fils M. de Turenne la belle Hortense: Mais que lorsqu'il voulut conclure le mariage tout de bon, il balança entre le Duc de la Milleraye, & le Prince de Courtenay, qu'il eut fait reconnoître Prince du sang, s'il avoit été capable de soutenir une si grande naissance. Il ne témoigna pas se souvenir seulement des engagemens qu'il avoit pris, il y avoit sept ou huit ans avec la Duchesse de Boüillon. Le peu d'empressement que M. de Turenne avoit montré pour ce mariage l'avoit piqué. Et M. de Turenne de son côté; voyant le froid de son Eminence, avoit fait le fier, & ne s'étoit donné aucun mouvement.

L'Abbé de Choisi dit ailleurs, qu'il avoit oüi dire à M. le Tellier, que le Cardinal auroit laissé tout son bien, & la belle Hortense au Comte de Coligny, s'il eut voulu se détacher du parti de M. le Prince. Ce Comte, qui ignoroit à quel prix on vouloit le débaucher, n'écouta pas la proposition. Voilà bien des époux en herbe à qui on préféra le Duc de la Milleraye, qui certainement ne les effaçoit pas.

* La succession montoit à vingt millions toutes dettes payées.

„ mes, mon frere & ma sœur pour tout regret se di„ rent l'un à l'autre ; *Dieu merci il est crévé.* A dire „ vrai, je n'en fus guères plus affligée. Et c'est une „ chose remarquable, qu'un homme de ce mérite, „ après avoir travaillé toute sa vie, pour élever, & „ enrichir sa famille, n'en ait reçû que des marques „ d'aversion, même après sa mort. Si on sçavoit avec „ quelle rigueur il nous traitoit en toutes choses, on „ en seroit moins surpris. Jamais personne n'eut les „ manières plus douces en public, & si rudes dans „ le domestique ; & toutes nos humeurs, & nos „ inclinations étoient contraires aux siennes. Ajoû„ tés à cela la sujetion incroyable, où il nous tenoit ; „ notre extrême jeunesse & l'insensibilité pour tou„ tes choses, où le trop d'abondance & de prospé„ rité jette d'ordinaire les personnes de cet âge, „ quelque bon naturel qu'elles ayent. Pour mon „ particulier la fortune a pris soin de punir mon in„ gratitude, par les malheurs dont ma vie a été une „ suite continuelle depuis cette mort : je ne sçai quel „ pressentiment ma sœur en avoit ; mais dans les „ prémiers chagrins, qui suivirent mon mariage, „ elle me disoit pour toute consolation *crepa, cre„ pa.* Tu seras encore plus malheureuse que moi. *

„ Voici comme Madame de Mazarin dépeint la „ jalousie de son mari. Comme il craignoit pour „ moi dit-elle le séjour de Paris, il me promenoit „ incessamment par ses Terres, & ses Gouverne„ mens,

* Outre la Connétable Colonne sa sœur, non seulement le Duc de Nevers étoit son frere, mais Laure Mancini mariée au Duc de Mercœur, Olimpe mariée au Comte de Soissons, Marie-Anne sa cadette, qui fut mariée au Duc de Boüillon, étoient ses sœurs. Marguerite sœur du Cardinal mariée à Martinosi Gentilhomme Romain, & sa sœur aînée eut deux filles Laure & Marie-Anne, dont la prémiere fut mariée au Duc de Modene, & la seconde au Prince de Conti.

„ mens, pendant les trois ou quatre prémieres an-
„ nées de notre mariage, je fis trois voyages en Al-
„ ſace, autant en Bretagne, ſans parler de pluſieurs
„ autres à Nevers, au Maine, à Bourbon, Sedan, &
„ ailleurs. N'ayant point de plus ſenſible joye à Pa-
„ ris, que celle de le voir; il ne m'étoit pas ſi dur,
„ qu'il auroit été à une autre perſonne de mon âge
„ d'être privée des plaiſirs de la Cour. Peut-être ne
„ me ſerois-je jamais laſſée de cette vie vagabonde,
„ s'il n'eut point trop abuſé de ma complaiſance.
„ Il m'a fait faire pluſieurs fois 200. lieuës étant groſ-
„ ſe, & même fort près d'accoucher. Mes parens
„ & mes amis, qui étoient ſenſibles pour moi aux dan-
„ gers, où il expoſoit ma ſanté, me les repréſen-
„ toient quand je venois à Paris, le plus fortement
„ qu'il leur étoit poſſible. Mais ce fut long-tems
„ inutilement. Qu'euſſent-ils dit, s'ils euſſent ſçû,
„ que je ne pouvois parler à un Domeſtique, qu'il
„ ne fut chaſſé le lendemain; que je ne recevois
„ pas deux viſites de ſuite d'un même homme qu'on
„ ne lui fit défendre la maiſon? Que ſi je témoi-
„ gnois de l'inclination pour une de mes filles plus
„ que pour les autres, on me l'ôtoit auſſi tôt. Si
„ je demandois mon caroſſe, & qu'il ne jugeât pas
„ à propos de me laiſſer ſortir, il défendoit en riant
„ qu'on y mit les chevaux, & plaiſantoit avec moi
„ ſur cette défenſe, juſqu'à ce que l'heure d'aller
„ où je voulois fut paſſée: il auroit voulu que je
„ n'euſſe vû, que lui ſeul dans le monde. Sur-
„ tout il ne pouvoit ſouffrir que je viſſe ſes parens
„ ni les miens, les miens parcequ'ils entroient alors
„ dans mes intérêts; & les ſiens parce qu'ils n'ap-
„ prouvoient non plus ſa conduite que les miens.
„ J'ai été long-tems à l'Arcenal avec Madame d'O-
„ radous ſa couſine, ſans qu'il me fut permis de
„ la voir. L'innocence de mes divertiſſemens, ca-
„ pable de raſſurer un autre homme de ſon humeur,
„ qui auroit conſervé quelqu'égard pour mon âge

„ lui faifoit autant de peine, que s'ils euffent été „ fort criminels. Tantôt c'étoit péché de joüer à „ colin-maillard avec mes gens, tantôt de fe coucher „ trop tard; il ne pût jamais alléguer que ces deux „ fujets de plainte, une fois que M. Colbert voulut „ fçavoir tous ceux qu'il avoit. Souvent on ne pou- „ voit pas aller au Cours en confcience, à plus forte „ raifon à la Comédie. Une autre fois je ne priois „ pas Dieu affez long-tems. Enfin fon chagrin fur „ mon chapitre étoit fi puiffant, que fi l'on eut de- „ mandé comment il vouloit, que je vécuffe, je crois „ qu'il n'auroit pas pû en convenir avec lui-même. „ Il a dit depuis, *que ce qu'il en faifoit étoit à caufe qu'il connoiffoit ce que je valois, & que le commerce du monde etant fi contagieux; quelque raillerie qu'on fit de lui, il vouloit empêcher qu'on ne me gâtât, parcequ'il m'aimoit encore plus que fa propre réputation.* „ Mais fi c'eft fon amour pour moi, qui l'obligeoit à „ me traiter d'une maniére fi bizarre, il auroit pref- „ qu'été à fouhaiter pour tous deux, qu'il m'eut un „ peu honoré de fon indifférence. Auffi-tôt qu'il „ fçavoit que je me plaifois en un lieu, il m'en fai- „ foit partir quelque raifon qu'il y eût de m'y laif- „ fer. „

On juge bien, qu'un homme qui penfoit de la forte, & qui fe préfentoit à la Ducheffe de Mazarin avec des idées fi contraires aux fiennes, & qui vouloit l'y affervir, lui rendoit la vie dure, & infuportable, auffi fongea-t-elle à fecoüer ce joug. Cependant à en croire Me. Erard Avocat du Duc de Mazarin, les deux époux ont goûté toutes les douceurs d'un heureux mariage pendant près de fept années, ils ont eu même plufieurs enfans dont la naiffance devoit les unir plus étroitement vû principalement, dit-il, que le mérite & les graces dont tous ces enfans font pourvûs, étoient des preuves fenfibles de la bénédiction particuliere, que le Ciel donnoit à leur union. Saint Evremond dit, qu'ils ne furent heureux que les qua-

tre prémieres années. Elle pourſuit l'hiſtoire des bizarreries de ſon époux. „ Imaginez-vous, dit-elle, „ des oppoſitions continuelles à mes plus innocentes „ fantaiſies, une haine implacable pour tous les gens „ qui m'aimoient, & que j'aimois, un ſoin curieux „ de préſenter à ma vûë tous ceux, que je ne pouvois ſouffrir, & de corrompre ceux en qui je me „ fiois le plus pour ſçavoir mes ſecrets, ſi j'en euſſe „ eu, une application infatigable à me décrier par „ tout, & donner un tour criminel à toutes mes actions; enfin tout ce que la malignité de la cabale „ bigotte peut inventer, & mettre en œuvre dans „ une maiſon où elle domine avec tyrannie, contre „ une jeune femme ſimple, ſans égard, & dont le „ procédé peu circonſpect donnoit tous les jours des „ nouvelles matiéres de triomphe à ſes ennemis. Je „ me ſers hardiment du mot de cabale bigotte; car „ je ne crois pas que les plus rigoureuſes Loix de la „ charité chrétienne m'obligent de préſumer, que les „ Dévots par qui M. de Mazarin s'eſt gouverné ſoient „ du nombre des véritables, après avoir diſſipé tant „ de millions. Et c'eſt ici l'article fatal, qui a pouſſé ma patience à bout, & qui eſt la véritable origine de tous mes malheurs. Si M. Mazarin s'étoit „ contenté de m'accabler de triſteſſe, & de douleur, „ d'expoſer ma ſanté, & ma vie à ſes caprices les „ plus déraiſonnables, & de me faire enfin paſſer „ mes plus beaux jours dans une ſervitude ſans exemple, puiſque le Ciel me l'avoit donné pour maître, „ je me ferois contentée de gémir, & de m'en plaindre à mes amis: mais quand je vis que par ſes diſſipations incroyables, mon fils qui devoit être le „ plus riche Gentilhomme de France couroit riſque „ de ſe trouver le plus pauvre, il falut céder à la „ force du ſang, & l'amour maternel l'emporta ſur „ toute la modération, que je m'étois propoſée de „ garder. Je voyois tous les jours diſparoître des „ ſommes immenſes, des Meubles hors de prix, des

Char-

„ Charges, des Gouvernemens, & tous les autres dé-
„ bris de la fortune de mon Oncle, le fruit de ſes tra-
„ vaux, & la récompenſe de ſes ſervices ; j'en vis ven-
„ dre pour plus de trois millions avant que d'éclater ;
„ & il ne me reſtoit preſque plus pour tout bien aſ-
„ ſuré, que mes Pierreries, lorſque M. Mazarin s'aviſa
„ de me les ôter. Il prit ſon tems un ſoir, que je
„ me retirai fort tard de la Ville pour s'en ſaiſir.
„ Ayant voulu en ſçavoir la raiſon avant que de me
„ coucher : „ il me dit, *qu'il craignoit que je n'en donnaſſe, liberale comme j'étois, & qu'il ne les avoit pris que pour les augmenter.* Je lui répondis, *qu'il ſeroit à ſouhaiter que ſa libéralité fut auſſi bien réglée que la mienne, que je me contentois de ce que j'en avois, & que je ne me coucherois point, qu'il ne me les eut renduës.* „ Et voyant que quoique je diſſe, il ne me ré-
„ pondoit que par de mauvaiſes plaiſanteries, dites
„ avec un rire malicieux, & d'un air tranquille en ap-
„ parence, & très-aigre en effet ; je ſortis de la cham-
„ bre de déſeſpoir, & m'en allai au quartier de mon
„ frere toute éplorée ; & ne ſçachant que devenir,
„ Madame de Boüillon, que nous envoyâmes d'a-
„ bord quérir, ayant appris le nouveau ſujet de plain-
„ te que j'avois, me dit, que je le méritois bien,
„ puiſque j'avois ſouffert tous les autres ſans rien di-
„ re. Quelqu'effort que fit Madame de Mazarin,
„ elle fut obligée de ſe racommoder avec ſon mari,
„ ſans qu'on lui rendit ſes Pierreries. „ Nouveau différend, nouvelle réconciliation ; elle dit, que depuis ce tems-là „ elle eut toujours la Cour contre
„ elle ; „ & qu'elle dit au Roi, *qu'elle ne ſe conſoleroit point de voir M. Mazarin ſi favoriſé contre elle, s'il l'étoit également en tout, & ſi le peu de ſupport, qu'il trouvoit dans ſes autres intérêts ne faiſoit pas voir, qu'il n'avoit d'autre ami que mes ennemis.* „ Il ne ſe
„ paſſoit jour, dit-elle, qu'elle ne fut obligée de ſe
„ quereller avec ſon époux. „ Ce ſont ces ſituations qu'on appelle des enfers anticipés.

Comme

Comme le Duc de Mazarin voulut aller en Alſace dont il étoit Gouverneur, & que la Ducheſſe appréhenda, que ſi elle le ſuivoit, elle ne fut à ſa merci, elle ſe réfugia chez la Comteſſe de Soiſſons ſa ſœur. „ Elle oublia, dit-elle, d'emporter ſes petites Pier„ reries, qui lui étoient toujours demeurées pour „ ſon uſage, & qui pouvoient bien valoir cinquante „ mille écus". Deux choſes remarquables, ſon oubli, & le nom qu'elle donne de petites Pierreries à des Pierreries de 50. mille écus. Deux traits qui nous font bien connoître ſon opulence. La Comteſſe de Soiſſons lui rappella ſa mémoire à propos, elle pût envoyer querir ſes Pierreries aſſez à tems pour les avoir. On ménagea un accommodement dont les conditions furent, qu'elle n'iroit point en Alſace, & que les groſſes Pierreries ſeroient confiées à M. Colbert. Ainſi elle les ſauva, puiſqu'elle dit, que ce Miniſtre les a toujours euës depuis. Que ne devoient-elles pas valoir à en juger par le prix des petites? Elle ſe retira à l'Abbaye de Chelles, où l'Abbeſſe étoit tante du Duc de Mazarin. On lui conſeilla de ſe pourvoir en ſéparation de bien, à cauſe des diſſipations de ſon époux. Elle auroit pris ce parti, mais M. Colbert n'en fut pas d'avis; elle changea de Couvent, parce que M. le Prémier lui dit, qu'elle feroit plaiſir au Roi d'aller à Sainte Marie de la Baſtille. Le Duc de Mazarin l'y étant allé voir. Comme elle avoit ce jour-là des mouches, le Duc de Mazarin lui dit, qu'il ne lui parleroit point qu'elle ne les ôtât. „ Jamais homme, „ dit-elle, ne demanda les choſes avec une hauteur „ plus propre à le faire refuſer, ſurtout quand il „ croyoit que la conſcience y étoit intéreſſée comme „ en cette occaſion; & ce fût auſſi ce qui me fit ob„ ſtiner à demeurer come j'étois, pour lui faire bien „ voir, que ce n'étoit ni mon intention, ni ma „ croyance d'offenſer Dieu par cette parure. Il con„ teſta une groſſe heure ſur ce ſujet, mais voyant „ que c'étoit inutilement, il s'expliqua à la fin non-

„ obſtant

„ nonobſtant mes mouches. „ Il vouloit la perſuader d'aller avec lui en Bretagne, il n'y pût pas réuſſir, „ parceque, dit-elle, je ſongeois à le plaider, & non „ pas à le ſuivre. „ Elle en obtint la permiſſion du Roi, qui la lui accorda; mais M. Colbert traîna l'affaire en longueur. Elles raconte pluſieurs tours de Page, qu'elle fit au Couvent de concert avec Madame de Courcelles pendant le ſéjour qu'elle y fit. C'étoit une Dame très-aimable. Elle mettoient de l'encre dans le bénitier pour faire barboüiller les Religieuſes, elles couroient dans le Dortoir pendant leur prémier ſomme, avec pluſieurs petits chiens en criant *tayaut*, & faiſoient pluſieurs malices ſemblables, effet de l'enjoüement de la prémiere jeuneſſe. Ces tours malins, qui ſont nos délices dans cet âge prouvent, que la malignité fait notre fond naturel; ſi nous ne nous y livrons pas dans un âge plus avancé, c'eſt que notre vanité nous engage à nous parer alors des dehors de l'humanité.

M. de Mazarin tenta avec une nombreuſe eſcorte d'enlever Madame de Mazarin; mais l'Abbeſſe ſa tante ne ſe contenta pas de lui refuſer l'entrée du Couvent; elle en remit toutes les clefs à la Ducheſſe; elle exigea ſeulement d'elle, qu'elle parleroit à ſon époux. Il lui répondit, qu'elle n'étoit point l'Abbeſſe. Elle lui répliqua, qu'elle étoit l'Abbeſſe pour lui ce jour-là, puiſqu'elle avoit toutes les clefs de la maiſon, & qu'il n'y pouvoit entrer, que par ſon moyen. Il lui tourna le dos, & s'en alla: quoiqu'il eut échoué, le bruit courut qu'il vouloit encore revenir à la charge. Le Duc, la Ducheſſe de Boüillon, * le Comte de Soiſſons, & un grand nombre de gens des plus qualifiez de la Cour, vinrent au ſecours de la Ducheſſe de Mazarin. Au bruit qu'ils firent en arrivant, la Ducheſſe de Mazarin & Madame de Courcelles les prirent pour des ennemis, & paſſerent avec

* Elle étoit ſœur de la Ducheſſe de Mazarin.

avec beaucoup de difficulté par un tour, qui étoit dans un Parloir. Elles rentrerent par-là dans le Couvent, quand elles furent persuadées, que c'étoit une fausse allarme * Cependant elle obtint un Arrêt à la troisiéme des Enquêtes. Voici comme elle parle. „ Cette Chambre, dit-elle, étoit toute de jeunes gens „ fort raisonnables, & il n'y en a pas un qui ne se pi- „ quât de me servir. „ *L'Arrêt ordonna que j'irois demeurer au Palais Mazarin, & M. de Mazarin a l'Arcenal,* * *& la condamna à donner* 20000. *livres de provision, & à produire les pieces par lesquelles elle prétendoit vérifier ses dissipations.*

Le Duc de Mazarin eut l'adresse de faire porter l'affaire à la Grand'Chambre pour la faire juger au fond. Le Roi voulut bien étre médiateur. Les Parties signerent un écrit en ses mains, qui portoit, *que M. de Mazarin reviendroit loger au Palais Mazarin; mais que la Duchesse auroit la liberté de choisir tous ses gens comme il lui plairoit, excepté un Ecuyer, qui lui seroit donné par M. Colbert; que chacun demeureroit dans son appartement; qu'elle ne seroit pas obligée à le suivre dans quelque voyage que ce fût; & que pour la séparation de biens qu'elle demandoit, Messieurs les Ministres en seroient arbitres, & que les Parties s'en tiendroient inviolablement à ce qu'ils en diroient.* Cet accommodement quoique ménagé par un grand Roi ne fut

* L'idée d'enlever la Duchesse de Mazarin pour éteindre le Procès n'étoit pas l'effet d'un mauvais conseil. J'en donnai un pareil à un Gentilhomme contre qui sa femme plaidoit pour obtenir une séparation d'habitation. Je lui pretai moi-même main-forte pour exécuter mon conseil. J'aurois passé les bornes de la profession, si j'y eusse eté engagé dans ce tems-là. Car les Avocats aident leurs clients de leur langue, & de leur plume, & non point de leur bras. Mais je quittois alors le service, & j'avois encore des idées Militaires.

* Il étoit Grand Maître de l'Artillerie,

fut guere ſolide. Le Duc de Mazarin y donnoit de tems en tems des atteintes, Madame la Ducheſſe de Mazarin avoit fait élever un Théâtre dans ſon Appartement, pour donner la Comédie à quelques perſonnes de la Cour. Deux heures avant qu'on y dût joüer ; le Duc de Mazarin s'aviſa de le faire abbatre, parceque dit-il, *c'étoit un jour de Fête, & que la Comédie eſt un divertiſſement profane.* C'eſt-à-dire, qu'il ſe déclara l'ennemi des plaiſirs de ſa femme, de ceux qui paſſent pour les plus innocens. On juge bien que c'étoit-là une déclaration de guerre. Tout cela n'empêchoit pas, dit Madame de Mazarin, „ *que nous ne nous viſſions* fort civilement les après-„ dînées: car nous ne mangions, ni ne couchions „ enſemble. M. de Mazarin ne l'entendoit pas de la „ ſorte. „ Mais outre que notre écrit n'en diſoit rien : " je ne voyois pas d'apparence, que les choſes „ pûſſent demeurer comme elles étoient, & ſi par ha- „ zard nous en revenions au Parlement, je ne voulois „ pas m'expoſer à ſolliciter étant groſſe. Ma pré- „ voyance ne fût pas vaine. Il ſe répentit bientôt de „ ce qu'il avoit fait ; il pria le Roi de déchirer l'écrit, & „ de rendre les paroles ; je n'y conſentis qu'à condi- „ tion, que le Roi ne ſe mêleroit jamais de nos affai- „ res, ni pour ni contre. Sa Majeſté eut la bonté de „ me le promettre, & me l'a toujours tenu depuis. „ Nous voilà de retour à la Grand'Chambre, & les „ choſes plus aigriës que jamais. „

Madame de Mazarin dit enſuite, que les Partiſans de M. de Mazarin n'oublioient rien, ſur tout pour la noircir dans l'eſprit du Roi. La médiſance qui trame ces ſortes de deſſeins contre les belles perſonnes, s'aide du préjugé qui veut qu'on ſoupçonne leur vertu, parcequ'on les croit capables de ſentir l'amour qu'elles inſpirent, & qu'on veut que les fréquentes tentations parviennent enfin, à les ébranler. Qu'on me permette ici de dire, que ce préjugé n'eſt pas fondé ſur-tout à l'égard de certaines femmes, qui ſont perſuadées

ſuadées que ce qui donne du prix à leur beauté, c'eſt leur réſerve ; qu'on ne les regarde plus comme des Divinitez dès qu'on les ſoupçonne humaines. En effet, eſt-on tranſporté à l'abord d'une belle femme? Nos tranſports ſe calment ſi on nous vient dire, c'eſt une beauté favorable aux déſirs qu'elle fait naître. Notre imagination, qui nous la repréſente comme profanée par les faveurs qu'elle accorde, nous conduit à la mépriſer. Tous les traits qu'elle lance s'émouſſent ſur notre cœur; ſuivant les dégrès de ſa coquéterie, nous dégradons ſes charmes. On me pardonnera cette apologie en faveur de pluſieurs perſonnes, que la médiſance n'a point épargnées. „ Il y eut alors dit-„ elle, un combat ridicule de deux hommes, à cauſe „ d'elle, ſon Valet de chambre dans ce tems-là ayant „ été très-bleſſé. On fit là-deſſus une Hiſtoire empoi-„ ſonnée par la malignité. On la dépeignit au Roi „ comme une perſonne dangereuſe: la Cour, dit-el-„ le, eſt un pays de contradiction : la pitié qu'on „ avoit peut-être pour elle, quand on la ſçavoit enfer-„ mée dans un Couvent, fit place à l'envie, quand „ on la vit paroître chez la Reine, & y faire une figu-„ re diſtinguée. L'inſolence, pourſuit-elle, avec „ laquelle on débitoit ces calomnies m'obligea d'en „ parler au Roi; Madame la Comteſſe avec laquelle „ j'y fus, lui dit d'abord en entrant, qu'*elle lui ame-„ noit cette criminelle, & cette méchante femme dont „ on diſoit tant de maux.* Le Roi eut la bonté de me „ dire, *qu'il n'en avoit jamais rien cru*; mais ce fût ſi „ ſuccinctement, & d'une manière ſi éloignée de „ l'honnêteté avec laquelle il avoit coutume de me „ traiter, que tout autre que moi en auroit pris ſujet „ de douter s'il diſoit vrai ".

Le Duc de Mazarin, dit la Ducheſſe, „ trouva la „ même faveur auprès des vieux, qu'elle avoit trou-„ vée auprès des jeunes ". J'eus avis au bout de trois mois, *qu'il étoit maître de la Grand'Chambre; que ſa cabale y étoit toute puiſſante ; qu'il auroit tel Arrêt qu'il*

voudroit ; que quand même on m'accorderoit la séparation de biens que je demandois, on ne me laisseroit pas dans celle de corps dont je joüissois, & que je ne demandois pas alors ; qu'enfin les Juges ne pouvoient pas dans les formes se dispenser de m'ordonner de retourner avec mon mari, quand ils me seroient aussi favorables, qu'ils m'étoient contraires. „ Si cet avis m'étoit venu de „ moins bonne part ; j'aurois la liberté de vous en „ nommer les auteurs ; mais comme ils faisoient un „ pas fort délicat en me le donnant, ils exigérent de „ moi un secret que je leur garderai éternellement ".

La Duchesse de Mazarin ne voit pas que ces jeunes, qu'elle dit être déclarés pour elle ; jugerent comme les vieux auroient jugé. Ainsi à l'égard de l'Arrêt que les jeunes rendirent, & de celui que les vieux devoient rendre, la cabale n'y étoit pour rien. Le prémier jugement, étoit un jugement préparatoire, qui devoit éclaircir la Religion des Juges, & qui ne pouvoit pas être autrement. Elle dit à l'égard du second, que quand on lui accorderoit la séparation de biens qu'elle demandoit, on ne la laisseroit pas dans celle de corps dont elle joüissoit. Suivant les principes qu'on expliquera dans la suite, l'une ne conduit pas à l'autre. La prodigalité, & les dissipations sont les moyens pour obtenir la prémiere. Les sévices, & les mauvais traitemens sont les moyens pour obtenir la seconde : ces voyes-là sont si battuës, que ceux qui lui révelerent la destinée qu'elle auroit, ne firent pas un pas fort délicat. Tout le Barreau auroit eu une pareille prévoyance. Cependant ce fut le môtif de l'étrange résolution, qu'elle prit d'aller en Italie. On ne voit pas pourquoi ses amis lui conseillerent de prendre ce parti ; puisque si elle obtenoit la séparation de biens, non-seulement elle étoit soustraite de l'empire de son mari ; mais elle le tenoit dans une espece de dépendance. Je dirai ce que j'ai déja dit, dans une autre Cause du dixiéme volume, que la seule antipatie pour son mari la conseilla ; entre époux quand

quand les esprits sont alienez jusqu'à un certain dégré, ils ne peuvent plus se réunir. Toutes les paix qu'on ménage entr'eux ne sont que plâtrées. Il faudroit qu'ils eussent un cœur d'une autre trempe, & une imagination qui pût prendre un autre pli; surtout leur imagination qui les tirannise par l'idée odieuse, qu'ils ont l'un de l'autre, ne leur permet pas d'en affoiblir seulement la vivacité. Comment pourroient-ils vivre ensemble? ainsi appréhendant de retomber dans le pouvoir de son mari dont elle se faisoit une cruelle idée, elle forma le dessein d'aller en Italie chercher d'abord un azile auprès de sa sœur, qui avoit épousé le Connêtable Colonne, & d'aller ensuite à Rome y demeurer auprès du Cardinal Mancini son oncle.

Elle se vétit d'un habit d'homme, suivie d'une seule de ses femmes, qui étoit vêtuë d'un pareil habit; elle entra dans l'Hôtel de Nevers par une porte qu'elle avoit fait nouvellement ouvrir, & qui y communiquoit de son Palais. Le Duc de Nevers son frere qui l'attendoit, la prit aussi-tôt dans son carosse, il la conduisit à un rélai qu'il avoit fait préparer, où il la laissa sous la conduite & l'escorte de quelques-uns de ses domestiques, & du Chevalier de Rohan, qui a eu un sort si funeste, & qui la quitta à la Porte Saint Antoine.

Les chefs de l'escorte, & les principaux conducteurs de Madame de Mazarin furent un Valet de chambre, & un Gentilhomme du Duc de Nevers, l'un appellé Narcisse, & l'autre de Parmillac.

Le Duc de Nevers avoit encore pris soin de lui faire tenir prêts des rélais sur toute la route, afin qu'elle passât avec plus de diligence dans les Pays étrangers.

Cet enlevement fut fait la nuit du 13. au 14. de Juin de l'année 1667. Pendant tout le jour suivant, les femmes de Madame de Mazarin feignirent qu'elle étoit incommodée, & qu'elle reposoit, elles ne laisserent entrer personne dans son appartement, ensorte que

le Duc de Mazarin ne fut averti de ſon évaſion, que la nuit ſuivante.

Comme cette réſolution extraordinaire ne peut pas être juſtifiée par ceux-mêmes qui condamnent le Duc de Mazarin; il faut écouter la Ducheſſe. „ J'avois „ mes raiſons dit-elle, pour croire que M. de Mazarin „ ne me verroit pas plûtôt hors de France, qu'il ac- „ cepteroit toute ſorte de conditions pour m'y faire „ revenir; & la frayeur où je l'avois vû toutes les „ fois, que je l'avois ménacé de m'en aller, ne me „ permettoit pas d'en douter. Le déſeſpoir où il me „ jettoit, m'avoit ſouvent porté à lui dire", *que ſi j'étois une fois loin, il me courroit long-tems après, avant que de me ratraper.* Mais pour mon malheur, *il n'a jamais cru que j'euſſe ce courage que quand il l'a vû.* Elle nous dit enſuite, qu'avant d'exécuter ſon deſſein, elle fut pendant huit jours dans une inquiétude continuelle. Le Duc de Mazarin conſterné à trois heures après minuit fut éveiller le Roi, pour le prier de faire courir après la Ducheſſe. Mais le Roi lui répondit, qu'il vouloit garder la parole, qu'il avoit donnée de ne plus ſe mêler des affaires de lui, & de ſon épouſe, quand il avoit déchiré l'écrit qu'on avoit remis entre ſes mains. Sa Majeſté ajoûta, qu'il n'y avoit pas moyen d'attraper la Ducheſſe avec l'avance qu'elle avoit, ayant pris ſes meſures à loiſir, comme elle avoit fait. On tourna autrement dans le monde la réponſe que le Roi fit, comme on le voit dans les vers qui commencent.

Mazarin triſte, pâle, & le cœur interdit.

& qui finiſſent par une alluſion qu'on fait à une révélation, que le Duc de Mazarin dit avoir euë, & qu'il communiqua au Roi pendant la maladie de le Reine touchant Madame de la Valliere, que ce Monarque aimoit.

Ma pauvre femme, hélas qu'eſt-elle devenuë ?
La choſe, dit le Roi, vous eſt-elle inconnuë !
L'Ange qui vous dit tout, ne vous l'a-t-il pas dit ?

Le Duc de Mazarin voyant, qu'il ne pouvoit rien obtenir du Roi, s'en fut trouver M. Colbert, qui lui conſeilla d'envoyer en diligence après la Ducheſſe de Mazarin, quelque perſonne de créance offrir tout ce que la Ducheſſe voudroit pour revenir. Mais je crois faire plaiſir à mon Lecteur de l'inſtruire des ſentimens qu'avoit alors la Ducheſſe de Mazarin. Apprenons-les d'elle-même. „ Pendant, dit-„ elle, que ces choſes ſe paſſoient à la Cour; je „ courois une étrange carriere, & je vous avouë, „ que ſi j'en avois prévû toutes les ſuites, j'aurois „ plûtôt choiſi de paſſer ma vie entre quatre murail-„ les, & de la finir par le fer, ou par le poiſon, que „ d'expoſer ma réputation aux médiſances inévita-„ bles, à toute femme de mon âge & de ma quali-„ té, qui eſt éloignée de ſon mari. Quoique je „ n'euſſe pas aſſez d'expérience pour en prévoir les „ ſuites, ni ceux qui étoient de mon ſecret auſſi, je „ ne laiſſai pas de rendre de grands combats contre „ moi-même avant que de me déterminer; & la „ peine que j'eus à le faire, ſi on la pouvoit ſça-„ voir, feroit comprendre combien preſſante étoit „ la néceſſité de prendre le funeſte parti que je „ pris. Je puis bien aſſurer, que mes divertiſſe-„ mens ne furent qu'apparens, depuis que j'eus „ formé ma réſolution. Je ne dormois preſque „ point, bûvois ni mangeois plus de huit jours „ auparavant; & je fus ſi troublée en partant, qu'il „ fallut revenir de la Porte Saint Antoine prendre la „ Caſſette de mon argent, & de mes Pierreries que „ j'avois oubliées. Il eſt vrai que je ne ſongeois pas „ ſeulement, que l'argent pût jamais manquer; „ mais l'expérience m'a appris, que c'eſt la prémiere

„ chose qui manque ; sur tout aux gens qui pour en „ avoir toujours eu de reste , n'en ont jamais connu „ l'importance , & la nécessité de le ménager. J'avois „ pourtant laissé les clefs de mon appartement à mon „ frere , pour se saisir de ma vaisselle d'argent, & de „ plusieurs autres meubles, & nippes de prix ; mais „ il usa d'une si grande négligence , que le Duc de „ Mazarin le prévint, à telles enseignes qu'il en ven- „ dit quelque tems après à Madame de la Valiere pour „ cent mille francs ". Le Chevalier de Rohan lui „ ayant dit adieu à la Porte Saint Antoine, elle con- „ tinua sa route jusqu'à une Maison de la Princesse de „ Guimené, qui est à dix lieuës de Paris. Elle fit en- „ suite cinq ou six lieuës en chaise roulante, cette voiture n'allant pas assez vite au gré de ses frayeurs, elle monta à cheval ; & arriva à Bar & ensuite à Nanci, où elle ne voulut pas se laisser voir au Duc de Lorraine ; elle reprit son habit de femme. Le Résident fit des instances inutiles auprès du Duc pour la faire arrêter. Ce Prince lui donna vingt Gardes, & un Lieutenant pour l'accompagner jusqu'en Suisse. Malgré son déguisement, sa beauté la trahissoit, & on la prenoit par tout pour une femme distinguée par ses agrémens dans son sexe. Une personne attentive ne s'y méprend guères. L'air, les façons & un je ne sçai quoi, & même le langage, tout décele le sexe dans une personne de condition.

La Duchesse de Mazarin s'étant blessée au genoux par un accident, fut obligée de se faire porter dans une espece de brancard. Elle arriva à Neuf-Châtel, on la prit pour la Duchesse de Longueville. *Je gagnois bien*, dit-elle, *à la qualité, ce que je perdois à l'âge.* Mais, poursuit-elle, *l'établissement me parût trop honnête pour une fugitive.* Elle fut obligée avant que d'entrer dans l'état de Milan de faire quarantaine à Altauph. Le Duc de Sesse, beau-frere du Connêtable de Colonne fit grace à la Duchesse de quelques jours ; La Louviere la joignit à Altauph,

pour

pour lui propoſer de revenir, & que le Duc de Mazarin feroit tout ce qu'elle voudroit. Le Connêtable, & la Dame ſon épouſe la joignirent à une maiſon à quatre journées de Milan où après avoir reſté quelques jours elle alla à Milan même où elle reçût neuf courriers de Paris dans ſix ſemaines, elle apprit qu'après ſon évaſion, tout le monde s'étoit déclaré pour elle contre le Duc de Mazarin. M. de Turenne parla au Roi en faveur de la Ducheſſe. Sa réſolution, dit-elle, avoit donné tout enſemble de l'admiration & de la pitié à tout le monde raiſonnable, mais elle convient qu'on changea bien-tôt de ſentimens. Il y a certaines actions extraordinires qui préſentent deux faces, ſi nous ſommes aſſez heureux pour que ceux qui reglent les jugemens des autres les enviſagent du bon côté, nous triomphons de la cabale qui nous condamne ; nous avons un ſort contraire s'ils ſont contre nous Nous avons des juges dans le public qui préviennent ceux qui diſpenſent la juſtice. Le Duc de Mazarin fit informer de l'enlevement de la Ducheſſe contre ceux qu'il en qualifia de complices. Il prétendit que par l'information, le Duc de Nevers & le Chevalier de Rohan étoient coupables.

Il y eut des décrets de priſe de corps decernez contre ſes domeſtiques, & un décret d'ajournement perſonnel contre ces Seigneurs, la contumace fut inſtruite ; lorſqu'elle fut prête à être jugée, le Duc de Nevers ſe préſenta pour ſubir l'interrogatoire : C'eſt apparemment cet appareil de procédures qui ramena au Duc de Mazarin tous ceux qui s'étoient d'abord déclarés pour elle ; juſques-là que les parens de la Ducheſſe écrivirent au Connêtable de Colonne afin qu'il ne la reçût point. La prévention gagne d'abord le public dès qu'on fait en juſtice des procédures contre un accuſé, fut-il innocent. Il faut de grands efforts pour diſſiper les nuages qui obſcurciſſent l'innocence. Ici la Ducheſſe avoit contre elle ſon évaſion qui du prémier coup d'œil, afin d'en parler modeſtement,

 bleſſe

blesse toutes les bienséances, une lettre qu'elle écrivoit au Chevalier de Rohan avoit été interceptée. Le préjugé qui veut qu'il n'y ait eû que Mandane * qui ait toujours été réservée malgré plusieurs ravissemens, tout cela servoit de pâture à la malignité.

* Heroïne du Roman de Cyrus.

La Duchesse de Mazarin fait voir dans ses mémoires ,, qu'il n'y a pas d'apparence que le Chevalier de ,, Rohan ait fait un si grand chemin dans son cœur; ,, que cette passion ne se seroit pas accordée avec ,, celle qu'il avoit à la vûë de toute la Cour, & dans ,, un lieu si haut qu'on l'éxila pour punir sa témerité. C'étoit bien, dit-elle, la conduite d'un véri- ,, table ami de me donner les moyens de m'éloigner ,, de lui, & de me confier à des valets fideles Mais ,, ce n'étoit pas trop celle d'un amant, & il n'y en ,, a gueres qui étant favorisés d'une confidence de ,, cette nature eussent pû se résoudre à perdre des ,, yeux leurs maîtresses dans une occasion si extraor- ,, dinaire. ,, Cette réflexion que la Duchesse a mis en œuvre dans ses mémoires a persuadé ceux qui raisonnent. De-là elle insinuë que la lettre qu'elle a écrite au Chevalier de Rohan n'étoit qu'une lettre de reconnoissance. Elle se prévaut encore du procés verbal que fit le Commissaire, qui la suivit à la piste & informa de gite en gite de tout ce qu'elle avoit fait. Elle prétend que ce procès verbal est un témoignage de l'innocence de sa conduite contre tout ce que ses ennemis en ont publié, parceque cette piéce rappelle des signes qui ne peuvent pas s'accorder avec leur médisance. Quand la Duchesse se vit par la démarche d'éclat qu'elle avoit faite, exposée à être l'entretien de tout le monde, & à servir de matiere aux discours malins de la ville, & de la Cour, elle en fut allarmée. L'idée de tant de personnes de toute espece qui nous refusent injustement leur estime, & qui nous déplacent du rang que nous tenons dans leur esprit est effrayante pour une personne qui comme

comme la Ducheſſe croyoit avoir droit à ce rang. Elle s'exprime là-deſſus dans les termes les plus vifs & les plus forts. Elle peint ſa ſenſibilité dans ſon emportement.

Le Parlement rendit un Arrêt par lequel il fut permis au Duc de Mazarin de faire arrêter la Ducheſſe quelque part où elle fut. L'Avocat de M. de Mazarin qui raconte cette hiſtoire fait dire à ce Seigneur, que voyant que ces pourſuites ne pouvoient lui rendre Madame de Mazarin, qui étoit la ſeule choſe qu'il ſouhaitoit, & pour laquelle il les avoit entrepriſes, & qu'au contraire s'il les continuoit, elles ne pourroient ſervir qu'à aigrir les eſprits & à rendre peut-être quelque jour leur réconciliation plus difficile, abandonna ce procès, & laiſſa tous les Accuſés en repos.

Madame Mazarin s'étant renduë à Rome raconte pluſieurs tracaſſeries qu'elle eût avec ſes parens. Elle ſortit par ſurpriſe d'un Couvent où on l'avoit engagée à ſe retirer, ſa tante qui en étoit l'Abbeſſe & qui étoit vieille prit la choſe ſi fort à cœur qu'elle en mourut. Elle revint en France avec le Duc de Nevers qui alloit épouſer Mademoiſelle de Thiange. Elle dit qu'ils demeurerent près de ſix mois en chemin. Quand elle fut ſur la frontiére, elle attendit que le Duc de Nevers eut pris toutes les ſûretés qui lui étoient néceſſaires pour paſſer outre. C'eſt-là où on lui manda le dèſaſtre des pauvres ſtatuës du Palais Mazarin. J'ai oüi dire que leurs nudités étoient telles qu'elles ne pouvoient pas trouver grace devant un devot. Par cette action tous les curieux, & les Antiquaires déſerterent le parti du Duc de Mazarin, & groſſirent celui de la Ducheſſe. On lui manda que la conjoncture étoit favorable pour elle. Elle alla juſqu'à Nevers avec le Duc ſon frere.

Le Duc de Mazarin envoya Polaſtron ſon Capitaine des gardes pour s'informer exactement de la vie que menoit la Ducheſſe dans ſa Route. Il fit

assembler toutes les Prévôtés des environs du Nivernois pour prêter main forte aux Commissaires de la grand'Chambre qui devoient enlèver la Duchesse en vertu d'un Arrêt du Parlement. Le Duc de Nevers en porta ses plaintes au Roi qui auroit envoyé quérir d'autorité la Duchesse, si M. Colbert n'eût crû que pour les intérêts de l'épouse il falloit ménager l'époux. Il lui fit signer un Arrêt d'appointement à contre cœur, Arrêt qui empêcha l'entreprise du Commissaire qui devoit arrêter la Duchesse. Le Duc ayant voulu donner plusieurs impressions au Roi contre la Duchesse, sa Majesté l'envoya quérir pour en sçavoir la vérité, elle étoit chez Madame Colbert où on l'avoit mise comme dans un lieu, dit-elle, où personne ne la pourroit contraindre à déguiser ses sentimens. Le Roi voulut lui parler chez Madame de Montespan. Mais laissons lui raconter l'accüeil que lui fit sa Majesté. Je n'oublierai jamais, dit-elle, „ la bonté avec „ laquelle il me traita jusqu'à me prier de considérer, *que s'il n'en avoit pas mieux usé pour moi par le passé, ma conduite lui en avoit ôté les moyens, que je lui disse franchement ce que je voulois; que si j'étois absolument résoluë de retourner en Italie, il me feroit donner une pension de 24. mille francs; mais qu'il me conseilloit de demeurer; qu'il feroit mon accommodement aussi avantageux que je voudrois; que je ne suivrois M. Mazarin dans aucun voyage; qu'il n'auroit rien à voir sur mes domestiques, que même si ses caresses m'étoient odieuses, je ne serois pas obligée de les souffrir d'abord, & qu'il me donnoit jusqu'au lendemain pour y songer.* J'aurois bien pû lui „ répondre sur le „ champ, ce que je lui répondis le jour suivant; „ qu'*après m'avoir voulu perdre d'honneur, comme M. de Mazarin avoit fait, & avoir refusé de me répondre, lorsque je lui avois fait offrir de Rome de revenir sans aucune condition, & qu'il me sçavoit dans la derniere nécessité, je ne pouvois me résoudre à retourner avec lui; que quelques précautions qu'on pût prendre, de l'humeur*

l'humeur dont il étoit, il m'arriveroit tous les jours vingt petites choses cruelles dont il ne seroit pas à propos d'aller importuner sa Majesté, & que j'acceptois avec une reconnoissance extrême la pension qu'il lui plaisoit de me donner.

La Duchesse qui nous étale les raisons qu'elle avoit de ne point retourner avec son mari, fut surprise qu'on la blâmât; les jugemens de Cour, dit-elle, sont bien différens de ceux des autres hommes. En effet quand on a séjourné à la ville, & qu'on séjourne à la Cour, on croit habiter un autre pays; à travers toutes ces différences on trouve toujours le même homme, les mêmes passions, elles sont seulement diversifiées dans la maniere d'agir. Madame de Montespan, & Madame Colbert firent tout ce qu'elles purent pour la faire demeurer en France, & M. de Lauzun me demanda, dit-elle, *ce que je voulois faire avec mes vingt-quatre mille francs? Que je les mangerois au prémier cabaret, & que je serois contrainte de revenir après toute honteuse en demander d'autres qu'on ne me donneroit pas;* mais il ne sçavoit pas, „ poursuit-elle, „ que j'avois appris à ménager l'argent. Ce n'est pas „ que je ne visse qu'il m'étoit impossible de subsister „ long-tems honnêtement, avec cette somme; mais „ outre que je n'en pouvois pas obtenir davantage, „ & que M. de Mazarin ne vouloit pas même me „ permettre de la manger à Paris sans être avec lui, „ je faisois mon compte, qu'elle me donneroit du „ moins le tems de prendre d'autres mesures. M. de Mazarin s'avisa de dire au Roi qu'elle se faisoit faire un juste corps d'homme pour s'en aller habillée de cette sorte. Sa Majesté lui répondit qu'il l'assuroit que cela ne seroit point. Madame de Bellinzani eut ordre de la conduire avec un Exempt jusqu'à Rome, escortée de deux gardes du corps jusqu'à la frontiere. Elle fut accüeillie avec des honnêtetés si engageantes par le Duc de Savoye que

dès-lors elle prit le parti de séjourner dans ses états, si elle quittoit Rome, où elle arriva enfin, & où étant vüe & visitée par le Comte de Marsan ,, il eût ,, une affaire qu'elle appelle impertinente avec Gril- ,, lon, ils se donnerent, dit elle, le plaisir de réjoüir ,, de nouveau le monde à mes dépens, sans courir ,, aucun danger; c'est-à-dire que leur jalousie les engagea à vouloir se battre, & qu'on prévint leur combat. Ces combats dans le monde qui font tant d'honneur aux appas d'une femme la font regarder comme une beauté fatale, & donnent lieu à des jugemens qui lui sont désavantageux quoique souvent mal fondés. Après tout, une femme peut-elle répondre des sentimens qu'elle inspire, & des effets qu'ils produisent? Peut-elle à son gré les arrêter? On ne doit la rendre responsable que de sa conduite, & ne point mettre sur son compte les extravagances de ceux qui l'aiment, quand elle n'y a aucune part.

La Connêtable de Colonne forma alors le dessein de quitter son mari, & de venir en France. Il n'est pas étrange que Madame Mazarin n'ayant pû s'accommoder à l'humeur d'un mari François, Madame de Colonne n'ait pû s'accoutumer à l'humeur d'un mari Italien. On dira pour justifier Madame de Mazarin que son mari étoit plus Italien que François. Et je suis porté à croire que si le Duc de Mazarin eut assaisonné l'empire de mari de manieres prévenantes, jamais la Duchesse de Mazarin n'auroit quitté la France. Mais quand on n'a pas l'esprit fait d'une certaine trempe, la dévotion n'est propre qu'à nous gâter. Loin de posseder l'art de se plier aux caractéres des autres, on se roidit contre eux dès qu'ils nous sont opposés.* Vainement, dit la Duchesse, ,, elle combatit la résolution de sa ,, sœur. Les déplaisirs dit-elle, qu'une pareille équi- ,, pée m'avoit attirés, me donnerent une éloquence ,, toute extraordinaire: mais la même étoile qui m'avoit

* Il seroit pourtant à souhaiter, que bien des Grands Seigneurs

„ voit conduit en Italie, la pouſſoit en France. Comme elle étoit fort aſſurée de moi, elle n'héſita pas à me mettre de la partie, & parceque je ne me ſoucios de Rome qu'à cauſe d'elle, & que je croyois ſoulager les dangers qu'elle devoit courir en les partageant; je n'héſitai pas à la ſuivre. Je lui repréſentai ſeulement, *que je ſerois obligée de la quitter auſſi-tôt que nous ſerions en France.* Cette néceſſité lui fit plus de peine qu'aucune autre choſe, & rien ne me perſuade plus la force de ſes raiſons, que de voir qu'elles la faiſoient réſoudre à nous ſéparer. „

fuſſent imbus comme lui des principes de la Religion.

La Ducheſſe dit, que ſa ſœur dans cette occaſion ne fut pas ſecouruë par le Chevalier de Lorraine, qui lui avoit de grandes obligations, il ſe conſenta de lui dire, *que ſi elle n'avoit qu'elle-même pour conduire ſon deſſein, il s'en mettroit en peine; mais que puiſque Madame de Mazarin en étoit, on pouvoit bien s'en repoſer ſur elle, puiſqu'elle avoit plus d'eſprit & de réſolution qu'il n'en falloit pour des entrepriſes encore plus dangereuſes.* Enfin elles prirent le tems d'une abſence du Connêtable de Colonne, elles allerent à Freſcaty, elles s'embarquerent à Civitavechia, à trois heures de nuit ſans avoir bû ni mangé depuis Rome. Les fatigues des grandes entrepriſes en font le mérite, on les ſoutient ſans murmurer, l'on s'en plaindroit hautement dans un autre tems. " Notre plus grand bonheur, dit la Ducheſſe, fut d'être tombées entre les mains d'un Patron également habile, & homme de bien. Tout autre nous auroit jettées dans la mer, après nous avoir volées. Car il vit bien d'abord que nous n'étions pas des gueuſes. Il nous le diſoit lui-même. Ses Bateliers nous demandoient, *ſi nous avions tué le Pape.* Et pour ce qui eſt d'être habile, il ſuffit de dire qu'ils firent canal à cent mille de Gênes. Au bout de huit jours elles débarquerent à la Ciota en Provence. „ De-là elles furent à cheval à Marſeille où elles

trouverent

trouverent un passeport, que le Roi avoit accordé à la Connêtable de Colonne pour elle & ses gens. Elles allerent à Aix où elles demeurerent un mois, où Madame de Grignan leur envoya des chemises en disant, *qu'elles voyageoient en vrayes Héroïnes de Roman avec force pierreries, & point de linge blanc*. Elles vinrent à Montpellier, & la Duchesse ayant appris, que Polastron étoit en chemin sous le prétexte de venir faire compliment à la Connêtable de la part du Duc de Mazarin ; mais en effet pour la faire arrêter en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu, elle se retira seule à Viviers pour le laisser passer. Polastron ne s'arrêta point près de la Connêtable n'ayant point trouvé la Duchesse. Il passa outre croyant l'atteindre, & qu'elle étoit retournée en arriere ; mais il s'éloignoit au lieu de la suivre. Cependant elle se rendit à Arles par le Rhône, de-là à Martigues par terre, de-là par mer à Nice, puis à Turin, & à Montmélian. D'où la Connêtable la rappella à Grenoble près d'elle. Après avoir pris les mesures nécessaires pour sa sûreté avec le Duc de Lesdiguieres, le Duc de Nevers les y vint joindre. Il y fut huit jours avec elles. Elles en partirent huit jours après pour Lyon. C'est-là où dans un Cabaret, elles trouverent un Colporteur, qui leur vendit l'Histoire de leurs avantures écrite d'un stile malin. Elles furent d'abord effrayées;mais elles se rassurerent dès qu'elles virent que la pume étoit si peu délicate, qu'elle n'étoit pas capable de transmettre à la postérité les couleurs noires dont elles étoient peintes. La Connêtable se rendit à Paris, & la Duchesse à Chambery où elle se délassa de toutes ses fatigues. Elle y séjourna quelque-tems.

On a dit qu'elle passa dans les Terres du Roi d'Espagne; enfin elle se rendit en Angleterre, où elle fixa son séjour. Elle y subsista avec éclat par les ressources qu'elle eut dans ses pierreries qu'elle avoit apportées, & parceque le Roi d'Angleterre lui donnoit

noit une penſion annuelle de 59000. livres ; à cauſe, dit-on, d'une ſomme de 300. mille écus, qu'il devoit à la ſucceſſion du Cardinal de Mazarin. Le Roi d'Angleterre étant décédé, & le Duc d'York étant monté ſur le Trône, il continua la penſion à la Ducheſſe, qui étoit parente de la Reine ſon épouſe de la Maiſon de Modéne. Là elle connut Saint Evremond dont elle fut l'Héroïne à laquelle il conſacra ſes vers & ſa proſe. Le dernier ſacrifice étoit d'un plus grand prix que le prémier. Tous ſes ouvrages ſont remplis de ſes loüanges. C'eſt pour lui une divinité à laquelle il donne continuellement de l'encens.

„ On a ſoupçonné du miſtère dans ſon voyage d'An„ gleterre ; & on a voulu que ce ne fut pas ſimple„ ment pour être auprès de Madame la Ducheſſe „ d'York ſa parente. On a prétendu qu'elle y a été „ attirée par les invitations de pluſieurs perſonnes, en„ nemies de la Ducheſſe de Portſmouth. Rien n'éga„ loit le crédit qu'elle avoit à la Cour du Roi Char„ les II. L'indolence naturelle de ce Prince, & le „ penchant qu'il avoit pour le ſexe, le livroient entié„ rement à ſes maîtreſſes, & ſurtout à Madame de „ Portſmouth, qui étoit ſa Maîtreſſe favorite. Elle „ le dirigeoit dans les affaires d'état, auſſi bien que „ dans le choix des Miniſtres Les prémieres char„ ges du Royaume étoient ôtées ou données ſelon „ ſes inſinuations, & il n'y avoit que ſa cabale qui „ regnât. Ceux qui n'en étoient pas, & qui vou„ loient s'avancer à de nouvelles dignitez, ou qui „ ſouhaitoient de parvenir à des Emplois conſidéra„ bles, voyoient tout ce manége avec beaucoup de „ chagrin Ils n'étoient pas moins outrés de voir, „ que les Miniſtres agiſſoient plûtôt ſelon les inſtruc„ tions, qu'une Cour étrangere envoyoit à Madame de „ Portſmouth, que ſuivant les véritables intérêts de „ leur Patrie ; après avoir cherché pluſieurs moyens „ de remédier à ce déſordre, & les avoir employez „ inutilement ; ils reconnurent enfin, qu'il n'y en

„ avoit

„ ſordre, & les avoir employez inutilement; ils re-„ connurent enfin, qu'il n'y en avoit qu'un ſeul à „ prendre, qui étoit de faire diſgracier Madame de „ Portſmouth, en lui oppoſant une rivale qui fut „ dans leurs intérêts. La Ducheſſe de Mazarin leur „ parut très-propre pour ce deſſein. Elle ſurpaſſoit „ Madame de Portſmouth en eſprit, & en beauté; „ & le Roi Charles l'avoit fait demander plus d'une „ fois en mariage, pendant qu'il étoit en France. „ D'ailleurs Madame de Portſmouth ne joüiſſoit „ pas alors d'une parfaite ſanté, & le Roi n'avoit „ plus pour elle les mêmes empreſſemens. On pro-„ fita de toutes ces circonſtances, pour préparer le „ Roi Charles à bien recevoir Madame de Mazarin „ qui n'entra pas dans ce deſſein. Elle vint; & il ne „ l'eut pas plutôt vûe qu'il en fut charmé. Il lui don-„ na d'abord une penſion de 40000. l. ſterling, & elle „ l'auroit bien-tôt emporté ſur Madame de Portſ-„ mouth, ſi elle eut voulu. M. le Prince de Monaco „ vint en Angleterre dans ce tems-là; & Madame de „ Mazarin au lieu de joüer le rolle qu'on vouloit „ qu'elle jouât à la Cour de la Grande Bretagne, parut „ tellement s'attacher à lui, que le Roi en perdit pa-„ tience, & pouſſa même ſon reſſentiment juſqu'à „ lui ôter la penſion qu'il lui avoit donnée. M. de „ Saint Evremond l'a raillée finement ſur cette condui-„ te, dans les vers ſuivans, qu'on ne peut pas enten-„ dre ſans la clef qu'on vient de donner. „

Il ne vous reſtoit plus qu'à régner ſur les mers;
Votre nouvel empire embraſſe l'univers
Et de nos Isles fortunées
Vous pourriez des mortels régler les deſtinées:
Plus puiſſans aujourd'hui que n'étoient les Romains,
Vous feriez des ſujets de tous les Souverains,
Si vous n'apportiez pas plus de ſoin & d'étude,
Pour votre liberté que pour leur ſervitude.

„ Cependant

„ Cependant les sollicitations de ses amis jointes à „ l'affection, que le Roi conservoit pour elle lui firent rétablir sa pension, & elle parut à la Cour „ avec tout l'éclat, & tout l'agrément qu'elle pouvoit souhaiter. Sa maison étoit le rendez-vous „ ordinaire de tout ce qu'il y avoit de personnes polies en Angleterre. Les grands Seigneurs, les Ministres étrangers, les Dames les plus qualifiées s'y „ rendoient assidûment. Les honnêtes gens s'en faisoient un amusement agréable, & les sçavans apprenoient à y devenir polis. Madame de Mazarin „ s'étoit beaucoup appliquée à la lecture pendant son „ séjour à Chambery où elle avoit auprès d'elle l'Abbé de Saint Réal, qui composa ses Mémoires sur les „ particularitez qu'elle lui dit de sa vie. On a crû „ que c'étoit elle-même, qui les avoit écrits; mais „ elle n'en a fourni que la matiére. Elle n'écrivoit „ pas assez bien pour leur donner la forme; & s'ils sont „ mieux tournez, que les autres ouvrages de M. de „ Saint Réal, cela vient de ce qu'il les a travaillés avec „ beaucoup plus de soin & d'étude. Madame de Mazarin avoit l'ame grande & généreuse, l'esprit juste, „ & les maniéres extrêmement aisées. Elle répandoit „ tant d'agrémens sur tout ce qu'elle disoit, que les „ plus insensibles en étoient touchés. On s'entretenoit chez elle sur toutes sortes de sujets. On y disputoit sur la Philosophie, l'Histoire, la Religion, „ sur tous les ouvrages d'esprit, & de galanterie; les „ piéces de Théatre, les Auteurs anciens & modernes, „ l'usage de notre langue &c. Ces conversations ont „ donné occasion à M. de Saint Evremond de faire „ plusieurs ouvrages.

Voyez la Préface des Oeuvres de Saint Evremond & la vie de cet Auteur.

„ Voici comme il se trouva engagé en (1677.) „ d'écrire sa Dissertation *sur le mot* de *vaste*. Quelqu'un ayant dit en loüant le Cardinal de Richelieu, qu'il avoit l'*esprit vaste*; sans y ajoûter d'autre épithete; M. de Saint Evremond soutint, que „ cette expression n'étoit pas juste: qu'esprit vaste

„ ſe prenoit en bonne, ou en mauvaiſe part, ſelon
„ les choſes qui s'y trouvoient jointes ; qu'un eſprit
„ *vaſte*, *merveilleux*, *pénétrant* marquoit une capa-
„ cité admirable ; & qu'au contraire *un eſprit vaſte*
„ *& démeſuré* étoit un eſprit qui ſe perdoit en des
„ penſées vagues, en de belles, mais vaines idées ;
„ en des deſſeins trop grands, & peu proportionnez
„ aux moyens qui nous peuvent faire réuſſir. Mada-
„ me de Mazarin prit parti contre M. de Saint Evre-
„ mond, & après avoir long-tems diſputé, ils con-
„ vinrent de s'en rapporter à Meſſieurs de l'Acadé-
„ mie. M. l'Abbé de Saint Réal qui après avoir ac-
„ compagné Madame de Mazarin en Angleterre, & y
„ avoir ſéjourné quelques mois, s'étoit retiré à Paris,
„ fut charmé de les conſulter : & ces Meſſieurs dé-
„ ciderent en faveur de Madame de Mazarin. M.
„ de Saint Evremond s'étoit déja condamné lui-mê-
„ me avant que cette déciſion arrivât. Mais quand
„ il l'eut vûë, il déclara que ſon déſaveu n'étoit
„ point ſincére : que c'étoit un pur effet de docilité,
„ & un aſſujétiſſement volontaire de ſes ſentimens à
„ ceux de Madame de Mazarin. Là-deſſus, il re-
„ prit non-ſeulement l'opinion qu'il avoit d'abord
„ défenduë : mais il nia abſolument, que *vaſte* pût
„ jamais être une loüange, & que rien fut capable de
„ rectifier cette qualité. Il ſoutint que le *grand* étoit
„ une perfection dans les eſprits, le *vaſte* toujours un
„ vice ; que l'étenduë juſte & règlée faiſoit le *grand*,
„ & que la grandeur démeſurée faiſoit le *vaſte*. Le
„ Duc de Nevers envoyoit ſouvent à Madame de
„ Mazarin ſa ſœur des piéces de Poëſie de ſa façon.
„ Ce Seigneur avoit le génie tout-à-fait Poëtique ;
„ mais il s'abandonnoit trop à ſon enthouſiaſme, &
„ ne châtioit pas aſſez ſes productions. Cependant
„ comme il y avoit quelque choſe d'original dans ſes
„ penſées, & dans le tour qu'il leur donnoit, ſes ou-
„ vrages ne laiſſoient pas de plaire. Madame de Ma-
„ zarin ayant envoyé à M. de Saint Evremond une
„ Epître

„ Epître que le Duc de Nevers avoit écrite à M. l'Abbé Bourdelot, & l'ayant prié de lui en dire son „ sentiment" ; il répondit, *qu'il y avoit dans ce petit ouvrage des vers aussi élevés, qu'il en eut vû depuis long-tems dans notre langue. Ce qui me les fait estimer davantage*, ajoûte-t-il, *c'est qu'il y a de la nouveauté & du bon sens ; ajustement difficile à faire. Car nos nouveautés ont souvent de l'extravagance, & le bon sens qui se trouve dans nos écrits, est le bon sens de l'antiquité plus que le nôtre. Je veux que l'esprit des anciens nous en inspire ; mais je ne veux pas que nous prenions le leur même. Je veux qu'ils nous apprennent à bien penser ; mais je n'aime pas à me servir de leurs pensées. Ce que nous voyons d'eux avoit la grace de la nouveauté, lorsqu'ils le faisoient : ce que nous écrivons aujourd'hui a vieilli de siécle en siécle, & est tombé comme éteint dans l'entendement de nos Auteurs. Qu'avons-nous à faire d'un nouvel Auteur, qui ne met au jour que de vieilles productions ; qui se pare des imaginations des Grecs, & donne au monde leurs lumieres pour les siennes ? On nous apporte une infinité de règles, qui sont faites il y a trois mille ans pour règler tout ce qui se fait aujourd'hui ; & on ne considére point que ce ne sont pas les mêmes sujets, qu'il faut traiter, ni le même génie qu'il faut conduire. Si nous faisions l'amour comme Anacréon, & Sapho, il n'y auroit rien de plus ridicule ; comme Terence rien de plus bourgeois ; comme Lucien rien de plus grossier. Tous les tems ont un caractère qui leur est propre ; ils ont leur politique, leur intérêt, leurs affaires ; ils ont leur morale, en quelque façon, ayant leurs défauts & leurs vertus. C'est toujours l'homme, mais la nature se varie dans l'homme. Et l'art qui n'est autre chose qu'une imitation de la nature se doit varier comme elle. Nos sotises ne sont point les sotises dont Horace s'est mocqué : nos vices ne sont point les vices que Juvenal a repris ; nous devons employer un autre ridicule, & nous servir d'une autre censure.* Je penserois que nous avons les mêmes vices, les mêmes vertus, &

les mêmes paſſions que les anciens : Mais nous les conduiſons & traveſtiſſons autrement.

„ Peu de tems après (en 1682.) Morin apporta la „ Baſſette en Angleterre, & il tailloit ordinairement „ chez Madame de Mazarin, qui avoit beaucoup de „ paſſion pour ce jeu ; M. de Saint Evremond fit là-„ deſſus pluſieurs vers, où il ſe plaint, que la Baſſet-„ te faiſoit quitter la lecture des bons Livres, & rui-
En 1683. „ noit les agrémens de la converſation. M. le Prince „ Philippe neveu de Madame de Mazarin ayant tué en „ duel le Baron Banier, que cette Ducheſſe aimoit „ beaucoup, elle en fut ſi touchée, que M de Saint „ Evremond ne douta point qu'elle ne voulut quitter „ l'Angleterre, pour ſe retirer en Eſpagne dans le mê-„ me Couvent, où étoit Madame la Connêtable ſa „ ſœur. Et il avoit d'autant plus de raiſon de le croire, „ que M. de Mazarin avoit envoyé en Angleterre „ Madame de Ruz, qui avoit été autrefois auprès de „ Madame de Mazarin, & qui faiſoit alors tout ce „ qu'elle pouvoit pour entretenir ſa douleur, & l'ob-„ liger de ſe retirer dans un Couvent. M. de Saint „ Evremond ſe ſervit de toutes les raiſons, qu'il pût „ imaginer pour l'empêcher de ſortir d'Angleterre. „ Il lui écrivit trois ou quatre Lettres dont on admire „ le feu, & l'éloquence. Elles eurent leur effet. „ Madame de Mazarin ſe conſola de la perte de ſon
1684. „ Amant, & ne penſa plus à quitter Londres. L'an-„ née ſuivante, elle tomba dangereuſement malade ; „ mais ayant bien-tôt recouvré ſa ſanté, elle dit un „ jour, qu'elle ſeroit bien-aiſe de ſçavoir ce qu'on „ diroit d'elle après ſa mort. Il n'en fallut pas „ davantage à M. de Saint Evremond, pour l'enga-„ ger à faire ſon Panégirique ſous le titre d'*Oraiſon* „ *Funébre.*

On rapportera plus bas cet Ouvrage.

„ Madame la Ducheſſe de Boüillon étant venuë „ en Angleterre en 1687. pour voir Madame de Ma-„ zarin ſa ſœur. M. de la Fontaine lui écrivit une „ Lettre très-galante & très-ſpirituelle. Madame la „ Ducheſſe

„ Ducheſſe de Boüillon pria M. de Saint Evremond „ d'y répondre, & cela lui attira une Lettre de remer- „ ciment de M. de la Fontaine , qui n'eſt pas moins „ belle que l'autre.

„ Le Roi Charles II. étant mort ; le Duc d'Yorck „ ſon frere lui ſuccéda , elle joüit ſous le Regne de ce „ Prince des mêmes agrémens, qu'elle avoit eûs ſous „ le Regne précédent. Le Prince d'Orange , qui le „ détrôna, eut de grands égards pour elle. Le Parle- „ ment vouloit qu'on la fit ſortir d'Angleterre : mais il „ la prit ſous ſa protection , & lui donna même deux „ mille livres ſterling de penſion. Il eſt vrai, que M. de „ Mazarin la ſollicitoit vivement de retourner en Fran- „ ce , & elle ne demandoit pas mieux; mais elle ne „ pouvoit pas ſortir d'Angleterre ſans avoir acquitté „ les dettes qu'elle y avoit contractées , ou du moins „ ſans donner caution.

„ On parloit ſouvent chez Madame de Mazarin de „ la diſpute qui s'éleva en France en 1692. touchant „ les anciens, & les modernes ; & comme M. de S. „ Evremond faiſoit ordinairement l'éloge de nos meil- „ leurs Auteurs, cela engagea Madame de Mazarin à „ lui demander ſon jugement ſur le Parallele de M. „ *Perrault* , & ſur *Malherbe* , *Voiture* , *Sarazin* , *Ben- „ ſerade* , *Corneille* , *Racine* , *Moliere* , *Deſpreaux* , & „ *la Fontaine.*

„ Madame de Mazarin étant tombée malade en „ 1693. M. de S. Evremond fit un Dialogue en vers „ entre le vieillard , c'eſt-à-dire lui-même , & la mort. „ On voit dans cette piéce le caractére des amis de „ Madame de Mazarin ; & on y trouve beaucoup d'eſ- „ prit & de délicateſſe. Il n'y en a pas moins dans la „ réponſe qu'il fit à l'Epitre que M. l'Abbé de Chau- „ lieu écrivit (en 1695.) à Madame de Mazarin ; „ & dans ſes vers ſur la taxe que le Parlement „ avoit miſe ſur les hommes qui n'étoient pas ma- „ riés.

Comparons la vie que Madame de Mazarin a me-

née avec celle qu'elle auroit paſſé dans la Cour de France. Quelle difference ! Car quelque douceur & quelque tranquillité qu'elle diſe avoir goutée à la Cour d'Angleterre, où elle a reçû tous les hommages que ſa beauté inſpiroit ; n'étoit-elle pas tranſplantée, & ne ſentoit-elle pas au fonds de ſon cœur je ne ſçai quelle amertume pour n'être point dans ſon lieu naturel, où elle étoit deſtinée à briller par ſes charmes, ſon rang, ſon opulence ? Quelque bizarrerie, & quelque jalouſie qu'on attribue à ſon époux, eût-il été d'une humeur auſſi farouche qu'on l'a dépeint ? eut-il été impoſſible à la Ducheſſe de vivre à la Cour, où le ridicule que contractent les époux de ce caractère lorſqu'ils ne ſe contraignent point, l'auroit contenu, & l'auroit empêché d'entreprendre ſur ſon repos, & ſa liberté ? Elle étoit parvenuë à obtenir qu'elle ne l'accompagneroit point dans ſes voyages. Ainſi elle auroit pû vivre à la Cour ſéparément de ſon mari en intéreſſant pour elle le Roi & tous ſes Courtiſans qui l'auroient miſe à l'abri de toutes les entrepriſes de ſon époux, le Prince par ſon autorité, les Courtiſans par l'aiguillon de leurs railleries. Etoit-il néceſſaire de parcourir tant de pays pour ſe mettre à couvert de ſon époux, & chercher un ſéjour où elle pût être tranquille, tandis qu'elle auroit pû joüir chez elle du repos qu'elle cherchoit ?

Enfin le Duc de Mazarin après que la Ducheſſe eût ſéjourné pluſieurs années en Angleterre la fit ſolliciter de revenir dans le Royaume, & dans ſa maiſon, offrant de l'y recevoir, & d'oublier tout le paſſé. La Ducheſſe dont l'antipatie s'étoit encore aigrie par le tems, ne l'écouta point ; ſur ſon refus, il préſenta requête, & la fit aſſigner au grand Conſeil à ce qu'il fut ordonné, qu'attendu ſon injuſte retraite, & ſon opiniatreté à demeurer hors de ſa maiſon, & hors du Royaume, elle demeureroit déchûë, & privée de ſa dot, & de ſes conventions, il ajoûta à ces concluſions en commençant la cauſe : Qu'il dépendroit

dépendroit de la prudence du Conseil de donner encore à cette Dame un tems pour revenir en France, & dans la maison de son mari; après quoi cette peine demeureroit encourüe par elle en vertu de l'Arrêt, & sans qu'il en fut besoin d'autre. Il demandoit aussi: Qu'il lui fut permis de la reprendre en tel lieu qu'il la pourroit trouver, & de la faire conduire en sa maison. Il envoya auparavant ces articles de la réünion. „ Rien „ par condition, tout par amitié.

„ Dans les difficultés qui ne manqueront pas de sur„ venir, l'éclaircissement aussi-tôt.

„ Copier le meilleur ménage du Royaume; modele „ sur lequel il faudra règler le nôtre.

„ Ne donner jamais au public le détail de nos affai„ res domestiques; encore moins aux curieux ce qu'il „ y a de plus secret: Mais leur dire en peu de mots, „ que le raccommodement s'est bien passé".

Voici comme Me. Erard qui parla pour le Duc de Mazarin commença son plaidoyer au grand Conseil.

Je ne doute pas, Messieurs, qu'étant instruits comme vous l'êtes déjà par la voix publique, des sujets de plainte que Madame de Mazarin à donnés depuis 22. années au Duc de Mazarin de son évasion hors du Royaume, & de sa longue absence dont je vous expliquerai les circonstances: Vous ne soyez également surpris de l'indulgence du Duc de Mazarin, qui veut faire revenir dans sa maison une femme dont-il a reçû un traitement si indigne, & de l'opiniatreté de Madame de Mazarin qui refuse la grace que son mari lui offre, & qui a plus de peine à oublier les injures qu'elle lui a faites, qu'il n'en a lui-même à les lui pardonner.

Plaidoyer pour le Duc de Mazarin.

Voyés le recueil des plaidoyers que Me. Erard a imprimés.

Combien peu de maris auroient cette indulgence pour une femme qui les auroit offensez jusqu'au point où le Duc de Mazarin l'a été par Madame de Mazarin? Combien y en-a-t'il qui lui fermeroient les portes, & qui ayant été privez par son caprice des douceurs de la societé conjugale pendant leurs plus

 belles

belles années, voudroient au moins joüir des douceurs, & de la liberté du célibat, dans l'âge, où elles leur conviendroient davantage ?

Et combien d'autre part y auroit-il de femmes qui ayant autant offensé un mari dont elles n'auroient reçû que de l'honnêteté, souhaiteroient passionnément qu'il voulût bien reconnoître encore en elles une qualité si peu méritée, & leur rendre les droits d'un sacrement dont elles auroient si mal rempli les obligations ? Combien y en a-t'il qui s'estimeroient heureuses aprés tant d'égaremens, & tant de courses suspectes, de trouver dans la maison de leur époux une retraite honorable, & un port assuré, qui les mit à couvert des reproches que leur vie passée pourroit leur attirer ?

Je ne doute pas, Messieurs, que Madame de Mazarin n'eut ces mêmes sentimens, & qu'elle ne reprit même aisément ceux d'estime, & d'affection qu'elle a eû autrefois pour le Duc de Mazarin, si elle se conduisoit par ses propres mouvemens, & si elle écoutoit sa raison & son intérêt, plûtôt que les conseils passionnez d'une personne de sa famille de qui le Duc de Mazarin a eû le malheur d'encourir l'aversion sans se l'être attirée.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il connoit les traits de cette main ennemie de son repos. Me. Erard n'oublie rien pour prouver le mérite du Duc de Mazarin par le choix que le Cardinal fit de sa personne.

M. le Cardinal de Mazarin, dit-il, ce Ministre si éclairé, & en même tems si puissant en biens, & en autorité, sentant approcher la fin de ses jours, voulut choisir un homme qu'il pût faire héritier de ses grands biens, aussi-bien que de son nom, & qui fut capable d'en soutenir dignement la gloire.

Pour cela il jetta les yeux sur les Seigneurs de la Cour qui avoient le plus de mérite & de qualité, car il pouvoit choisir entre tous, & il n'y en avoit aucun qui ne se fut trouvé très-honoré de son choix. Aprés

les avoir bien examinés, il s'arrêta à M. de la Milleraye & il lui offrit Mademoiselle Hortense de Mancini sa niéce en mariage avec une grande partie de ses biens, & l'espérance de sa succession.

Il falloit bien que ce Ministre, qui ne manquoit pas de discernement, le regardât avec d'autres yeux que ceux dont Madame de Mazarin (ou plûtôt les personnes qui se sont renduës maîtresses de son esprit) veulent qu'on le regarde; le jugement de ce grand homme suffit sans doute pour faire l'Apologie de ma partie, & pour le défendre de toutes les calomnies que les gens de cette cabale ont répanduës contre lui dans le monde, & qui y ont été reçûës, par le penchant qu'a le commun du peuple à écouter avec plaisir la médisance, & la raillerie sur-tout quand elle attaque des personnes qui ont quelque réputation de piété, & dont la vie paroit plus réglée que celle des autres hommes.

Me. Erard raconte ensuite tout le fait de sa cause. Il fait observer que le Cardinal Mazarin a avantagé le Duc plus que sa niéce dans un cas. Car ayant chargé tous ces mêmes biens d'une substitution graduelle & perpétuelle, qui leur ôtoit à l'un & à l'autre tout pouvoir d'en disposer; il ordonne qu'en cas que le Duc de Mazarin la survive, il joüira généralement de tous les biens donnez, encore même qu'il passât à de secondes nôces, & qu'au contraire en cas que Madame de Mazarin le survive, elle ne joüira que d'une somme de six cens mille livres.

Cette distinction qui est faite en faveur du Duc de Mazarin ne s'accorde pas avec le langage qu'elle prête au Cardinal qui dit qu'il lui préféreroit un valet.

Me. Erard vient ensuite à l'évasion de la Duchesse. Il consuma la prémiere audience dans le récit du fait de sa cause. Dans la seconde audience voici comme il continua son Plaidoyer.

Messieurs, après vous avoir expliqué tout le fait

dans la derniere audience, il me reste à vous établir dans celle-ci les moyens de ma demande, & puisque Me. Sachot souhaite que je la soutienne dans toute la rigueur des conclusions portées par notre Requête, & qu'il ne trouve pas bon que j'y apporte aucun tempérammment, je vais pour le satisfaire, vous montrer qu'il y a lieu de déclarer dès-à-présent Madame de Mazarin déchüe, & privée de sa dot, & de ses conventions, & qu'elle n'a déja que trop merité cette privation par sa conduite passée.

Pour cela, j'espere vous montrer que c'est la peine ordinaire des femmes qui quittent leurs maris sans cause légitime, & qui par pure légereté rompent cette societé indissoluble: Que cette peine est établie par le droit Romain, qu'elle est conforme à l'esprit du droit François, & autorisée par l'usage de tous les tribunaux.

Il y a deux cas dans lesquels le droit Romain prive de la dot, & des conventions, la femme qui fait divorce avec son mari.

Le prémier cas, est lorsqu'elle se sépare d'avec son mari, & fait divorce avec lui, sans en avoir une juste cause.

Le second cas est lorsque la femme fournit à son mari par sa mauvaise conduite, une cause juste de faire divorce avec elle: Ces causes sont expliquées par l'Empereur dans la Novelle 22. & dans la Novelle 117, & il y met entre autres celle-ci; *si mulierem adulteram inveniat* (ce n'est pas là notre cas graces au Ciel) mais il ajoûte, *aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium, vel etiam invito viro citra rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes.* Je sçai bien que cela ne s'entend pas d'une femme à qui il arrive quelquefois par hazard de manger avec d'autres hommes, ou de passer quelques nuits hors de sa maison, mais seulement de celles qui s'en font une habitude.

Dans

Dans l'un, & dans l'autre de ces cas, les loix décident, que la femme doit être privée de la restitution de sa dot, & de tous les avantages qu'elle pouvoit espérer en vertu de son contrat de mariage. La raison pourquoi on lui impose dans ces cas la même peine que dans le cas de l'adultere, c'est parceque si ces déréglemens ne sont pas contre elle une preuve certaine de débauche, ils en emportent au moins un violent soupçon, & qu'il ne suffit pas pour l'intérêt du mari que sa femme soit exempte de crime, il faut qu'elle ne donne pas sujet de la croire criminelle. *Tali aliquo facto dat lex hæc licentiam viro abjicere mulierem, si vel unam harum, vel solam probaverit causam, & lucrari quidem dotem, ante nuptialem vero habere donationem.*

Et Cujas sur l'une de ces Novelles s'explique en ces termes: *Pœnæ dissidii sunt eæ, mulier quæ absque probabili causâ discedit à marito, vel quæ discedendi causam marito præbet, dotem amittit, & lucra nuptialia.*

Je ne crois pas, Messieurs, que l'on veuille dire que parmi nous les femmes ne soient pas obligées à avoir autant d'égard & d'attachement pour leurs maris, ni autant de régularité dans leur conduite que les Dames Romaines. J'avoüerai bien qu'elles ont peut-être en France un peu plus de liberté honnête qui ne blesse point la bienseance, & que nous ne sommes pas si sévéres que ces peuples, sur les choses qui sont innocentes par elles-mêmes: Mais dans celles qui attaquent les devoirs essentiels du mariage, ou qui donnent un juste sujet de soupçonner une femme de ce crime qui se cache si soigneusement, & dont on ne peut juger que par les apparences: Nos mœurs ne sont pas plus relachées que celles des Romains, & ce seroit faire tort à la pureté de notre siécle, que d'en parler autrement.

On m'a objecté au Parquet, que ces peines n'avoient été établies par le droit Romain que pour le

cas du véritable divorce souffert par les loix de ces tems-là qui emportoit la dissolution entiere du mariage; & que l'usage de ce divorce étant aboli parmi nous, les peines établies contre la femme qui y donnoit lieu, ou qui le pratiquoit injustement, ne peuvent y être usitées.

Et moi je soutiens au contraire, que si l'on a puni de la sorte, celles qui violoient les droits du mariage, dans un tems où l'on ne connoissoit pas bien encore toute sa dignité, & où il n'étoit presque regardé que comme un contrat Civil, on doit les punir encore plus sévérement aujourd'hui, que la dignité de ce Sacrement est mieux connuë, & que ses droits sont devenus plus sacrez. Je soûtiens, que si la femme qui quitte son mari, ou qui tombe dans les dèsordres marqués dans ces loix, ne peut plus être punie par la répudiation qui n'étoit que l'une des peines que ces loix lui imposoient, elle doit au moins subir les autres peines que les mêmes loix joignoient à celle-là.

Autrement il faudroit dire, ou que les loix Romaines avoient trop pourvû à la vengeance des maris, & à l'honneur du mariage, ou que les nôtres n'y ont pas assez pourvû. Ces prémieres donnoient au mari offensé une double vengeance, & une double consolation, l'une de pouvoir se défaire d'une femme déréglée; l'autre en se défaisant de sa personne de profiter encore de sa dot; & de même lorsque sa femme le quittoit sans cause, si en cela elle lui faisoit injure, elle lui faisoit aussi le plaisir de lui rendre la liberté, & elle lui laissoit outre cela sa dot, & toutes ses conventions.

Et l'on prétendra que parmi nous en augmentant la dignité du mariage, on a diminué les droits des maris. On prétendra que parcequ'il est indissoluble, & qu'une femme est liée plus étroitement à son mari, elle peut impunément se moquer de lui, manquer à tous ses devoirs, commettre sans rien craindre, tous les dèsordres que les Loix punissoient,

par

par la répudiation & par la privation de ſa dot. Ne ſerois-ce pas juger fort mal de notre police, & y auroit-il rien de plus dangereux que cette impunité ?

Appliquons, Meſſieurs, ces maximes à l'eſpece qui eſt à juger. Madame de Mazarin eſt tombée dans l'un, & dans l'autre des deux cas, qui donnent lieu de priver une femme de ſa dot.

Prémierement, elle a donné, & donne encore au Duc de Mazarin les ſujets de plainte, qui mettoient autrefois un mari en droit de répudier ſa femme, & de retenir ſa dot. *Mulierem viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil ſibi competentium :* ne reconnoît-on pas-là Madame de Mazarin ? *Virorum nihil ſibi competentium.* Voilà tous ces Joüeurs de profeſſion, ces Milords, qui mangent tous les jours chez elle, & qui y paſſent les jours entiers, & une partie des nuits ; cette compagnie lui convient-elle ? Il n'y a pas d'homme au monde avec qui elle dût avoir moins de ſociété.

Vel etiam invito viro foris pernoctantem. Madame de Mazarin n'y a pas ſeulement paſſé les nuits & les jours ; mais les ſemaines, les mois & les années. M. de Mazarin ſeroit donc ſuivant ces anciennes Loix, en droit de la répudier, & en même-tems de retenir ſa dot ; il eſt vrai, que notre Religion ne permet pas le prémier ; mais c'eſt pour cette raiſon, que la Loi eſt plus obligée de le ſecourir d'ailleurs, & de lui conſerver au moins l'autre moyen, ou pour contraindre ſa femme à rentrer dans ſon devoir, ou pour le vanger de ſa dèſobéïſſance.

Secondement, Madame de Mazarin eſt coupable de l'autre faute, que les Loix puniſſent par cette privation ; elle fait divorce autant qu'elle peut avec le Duc de Mazarin ſans en avoir aucune bonne raiſon ; elle ne fait pas, je l'avouë, un véritable divorce ; ſi l'on prétend ce terme dans ſa ſignification étroite, pour une diſſolution du mariage, parceque la Loi lui en ôte les moyens ; mais elle fait au moins un divorce de

fait

fait bien plus fâcheux que l'autre; puiſqu'étant ſa femme, elle vit comme ſi elle ne l'étoit pas, & qu'elle le prive de toutes les douceurs de la ſocieté conjugale, ſans le délivrer des engagemens du mariage.

Mais ſi vous voulez bien, Meſſieurs, faire encore réfléxion ſur les circonſtances de cette abſence, & de ce divorce, vous trouverez qu'il n'y en a aucune, qui ne l'aggrave extrêmement, & qui ne mérite toute la ſévérité des Loix.

Prémierement, comment Madame de Mazarin eſt-elle ſortie de la maiſon de ſon mari? La nuit déguiſée ſous un habit d'homme, par une porte qu'elle avoit fait ouvrir dans une maiſon voiſine: après avoir fait enlever toute ſa vaiſſelle d'argent, toute l'argenterie, & tous les meubles précieux, qui étoient dans ſon appartement, elle s'eſt enſuite fait enlever elle-même. Mais par qui? Il eſt vrai, que le Duc de Nevers ſon frere, lui prêta d'abord la main, & partit avec elle; mais il la laiſſa auſſi-tôt entre les mains d'un jeune Seigneur des plus galans, & des mieux faits de la Cour, qui n'étoit point de ſes parens, qui avoit fourni les équipages, & les relais néceſſaires pour ſa fuite, & qui après l'avoir accompagnée pendant quelques journées, lui donna un de ſes Gentilshomme, & une partie de ſes valets pour la conduire hors du Royaume.

Peut-on nier, que toutes les circonſtances de cette évaſion ne ſoient extrêmement criminelles par elles-mêmes? Ne feroit-il pas même permis d'y ſoupçonner quelqu'autre crime plus grand, & de croire qu'une femme, qui s'eſt livrée de la ſorte, a mal gardé un tréſor, dont elle a paru faire ſi peu de cas par le danger où elle l'a mis volontairement?

Pour peu qu'un mari eût du penchant à la jalouſie, ne regarderoit-il pas un enlevement de cette qualité comme une entiére conviction? Les Juges mêmes n'en auroient-ils pas éte frappez, ſi l'on avoit pouſſé ce Procès? Et Madame de Mazarin ne doit-elle

pas

pas ſe ſentir fort obligée au Duc de Mazarin de la juſtice qu'il lui rend, & du jugement favorable qu'il a toujours fait de ſa vertu, malgré l'imprudence de ſa conduite ?

Seconde circonſtance ; Madame de Mazarin en quittant ſa maiſon, s'eſt-elle retirée en quelque Monaſtère, ou dans quelque maiſon d'honneur de ce Royaume ? Point du tout ; elle eſt ſortie de France, elle eſt allé courir le monde, promener ſa honte, & celle de ſon mari dans tous les climats de l'Europe.

Troiſiéme circonſtance ; combien de tems Madame de Mazarin eſt-elle demeurée abſente du Royaume, & de la maiſon de ſon mari ? Eſt-ce un de ces divorces de peu de durée, que les Juriſconſultes appellent du nom de *fribuſculum*, qui ceſſe auſſi-tôt que le prémier mouvement eſt calmé. Il y a 22. années entieres, qu'elle perſévére dans cette révolte contre l'autorité de ſon mari, dans cet éloignement de ſes devoirs, dans cette indifférence pour ſon pays, & pour ſes enfans : n'eſt-il pas tems, que les Magiſtrats interpoſent leur autorité pour lui faire faire ce que les ſentimens de la nature, l'amour de ſon pays, la conſidération de ſon devoir, & de ſon honneur devroient avoir exigé d'elle, il y a long-tems ?

Enfin une derniere circonſtance ; Madame de Mazarin depuis ſon évaſion a-t-elle vécu dans la modeſtie, & dans la retraite où la bienſéance voudroit au moins que vécût une femme, que ſes chagrins domeſtiques auroient forcée, comme on veut faire croire, que la Partie adverſe l'a été, à quitter ſa maiſon, ſa famille, & ſon pays ? Je ne dirai ſur cela, que ce qui eſt public, & que nous tâcherions inutilement de cacher : Madame de Mazarin a quitté la France pour aller établir dans Londres une Baſſette, pour y faire de ſa maiſon une Académie publique de jeu, & de tous les dèſordres que le jeu entraîne ou auſquels il ſert ordinairement de couverture.

Et les Magiſtrats regarderont ce ſcandale, & ce déſordre ſans y apporter de reméde? LesLoix feront impuiſſantes pour les punir, & pour vanger un mari mépriſé juſqu'à ce point? Il n'y a rien de ſi contraire à l'honnêteté publique, que cette prétention: mais il n'y a rien auſſi de plus oppoſé à l'eſprit de notre Droit François.

Pluſieurs de nos Coutumes, comme celle de Normandie art. 376. & celle de Bretagne art. 330. déclarent expreſſément, que ſi le mari vient à mourir pendant que ſa femme l'a quitté, & ſans qu'elle ſe ſoit réconciliée avec lui, elle doit être privée de ſon douaire, & de ſes autres conventions ſur la ſeule plainte des héritiers du mari, ſans qu'il ait intenté aucune action de ſon vivant.

Jugez, Meſſieurs, à proportion qu'elle doit être la peine d'une femme, qui s'eſt fait enlever comme Madame de Mazarin, qui a été pendant 22. ans abſente du Royaume, & qui perſévére dans cette abſence malgré les plaintes de ſon mari.

Nous avons dans le Droit canonique, dont on ſçait qu'elle eſt l'autorité parmi nous en ces matiéres de mariage, une déciſion préciſe ſur ce ſujet; c'eſt au Chapitre *plerumque. Decretal. de donation. int. vir. & uxor. Si mulier ob cauſam fornicationis judicio Eccleſiæ.* Voilà un prémier cas; *aut propriâ voluntate a viro receſſerit*, voilà le ſecond. *Nec reconciliata poſtea ſit eidem, dotem vel dotalitium repetere non valebit.* Ce Chapitre met en même rang la femme condamnée pour adultere, & celle qui a quitté ſon mari ſans cauſe; il regarde ces deux injures comme égales, & il les punit toutes deux par la privation de la dot, & du doüaire.

En effet, il eſt évident que cette retraite d'une femme, de quelque maniére qu'on la conſidére, doit produire cette privation.

Dabord, on ne peut nier que ce ne ſoit une contravention ouverte aux engagemens, qu'elle a pris par ſon Contrat de mariage, & une infraction entiére

tiére des conditions de ce Contrat ; or c'eſt une maxime certaine, que celui qui a contrevenu à la Loi d'un Contrat, & manqué aux engagemens qu'il y avoit pris ne peut s'en ſervir ; il perd tous les droits qui lui étoient acquis par ce Contrat : par conſéquent la reſtitution de la dot, & les droits de douaire & de communauté n'étant dûs à la femme, que par ſon Contrat de mariage dont elle a violé la Loi, elle doit ſans difficulté perdre toutes ces actions.

Si les Loix ont établi des peines ſi ſévéres contre la veuve, qui ſe marie dans l'an du deuil, parce que l'on regarde la précipitation de ce ſecond mariage comme un manquement de reſpect pour la mémoire de ſon prémier mari ; ſi elles puniſſent cette faute non-ſeulement par la perte du bien, mais même par l'infamie ; peut-on punir trop ſévérement une femme, qui marque un ſi grand mépris pour ſon mari vivant, & qui y perſévére pendant tant d'années ?

Enfin ſi le fils, qui manque au reſpect qu'il doit à ſes parens, ou qui les quitte, & refuſe de ſe rendre auprès d'eux lorſqu'ils le ſouhaitent, ſe rend par-là indigne de leur ſucceſſion : ſi la moindre inſulte faite par les affranchis à leur patron ſe punit par la perte de la liberté, & de leurs biens : ſi parmi nous le vaſſal qui fait une injure à ſon Seigneur, ou qui refuſe de le reconnoître, confiſque ſon fief : quand une femme qui eſt obligée ſans contredit, d'avoir pour ſon mari plus d'attachement, que pour ſon pere & ſa mere, plus de reſpect qu'un affranchi n'en doit à ſon Patron, plus d'honnêteté, & de déférence qu'un vaſſal n'eſt obligé d'en rendre à ſon Seigneur : quand cette femme, dis-je, viole tous ces devoirs, qu'elle abandonne ſon mari, qu'elle le méconnoît, qu'elle marque ouvertement ſon mépris pour lui ; peut-on lui impoſer une moindre peine, que celle de la privation de ſa dot, & de tous les droits, qui dépendent de ſon mariage ? *

* Ce reſpect que Me. Erard exige, qu'une femme ait pour ſon

Vous voyez donc, Meſſieurs, par toutes ces raiſons, qu'il n'y a que trop de lieu de prononcer dès-à-préſent cette peine contre Madame de Mazarin.

La ſeule choſe que l'on a alléguée au parquet pour excuſer ſa retraite, & ſa longue abſence; eſt que la Novelle qui prive de leur dot les femmes, qui s'abſentent de la maiſon de leurs maris, ajoûte cette exception. *Niſi forſan apud proprios parentes ;* Madame de Mazarin, dit-on, eſt dans le cas de cette exception : car elle s'eſt retirée à Londres auprès de la Reine d'Angleterre de qui elle a l'honneur d'être parente ; on ſoutient que non-ſeulement ce nom auguſte excuſe ſon abſence, mais qu'il juſtifie ſa conduite, & qu'il la met à couvert de toutes ſortes de ſoupçons.

Je ne m'arrêterai point, Meſſieurs, à diſputer ſur la ſignification de ces termes, *proprios parentes* Quoiqu'ils ne s'entendent conſtamment que des aſcendans, & non pas des parens collatéraux, je veux bien demeurer d'accord qu'un parent quelqu'éloigné qu'il ſoit, quand il eſt revêtu de la Pourpre Royale peut bien tenir lieu de pere, & joüir éminemment des mêmes priviléges : & j'avoüerai que s'il eſt vrai dans un ſens, comme on le dit ordinairement, que les Souverains n'ont point de parens, que la gloire qui les environne, les ſépare de ceux avec qui la nature les avoit joints, & les affranchit des devoirs du ſang ; il n'eſt pas moins vrai, qu'ils deviennent à tous leurs peuples ce qu'ils ceſſent d'être à quelques particuliers, que tout l'état devient leur famille, & qu'ils ſont les peres communs non-ſeulement de leurs ſujets, mais encore de tous ceux qu'ils veulent bien adopter pour ainſi dire, en les prenant ſous leur protection.

Je ne m'arrêterai point non plus à vous dire, que cette exception de la Novelle, ne s'applique qu'au cas d'une

ſon mari, me rappelle le trait d'un Avocat, qui plaidant dans une pareille Cauſe s'ecria en diſant : *autorité maritale ſi reſpectable & ſi peu reſpectée !*

d'une courte abſence, d'une femme qui auroit paſſé quelques jours chez ſes parens, & que la Loi n'a point entendu qu'elle pût aller paſſer même chez un pere ou une mere, des 10. des 15. ou des 20. années, & quitter pendant cela ſon mari.

Mais ma grande réponſe ſe tire de la maniére dont Madame de Mazarin a demeuré auprès de la Reine d'Angleterre.

La Reine l'a-t-elle appellée à Londres, eſt-ce elle qui y a ſouhaité Madame de Mazarin, eſt-ce elle qui l'y a retenuë? Au contraire ſi Madame de Mazarin avoit ſuivi ſes conſeils, elle n'auroit jamais quitté la maiſon de ſon mari, ou bien elle y ſeroit revenuë fort promptement.

C'eſt le hazard, qui l'a conduite à Londres, après avoir viſité une infinité d'autres Etats, ou plûtôt elle n'y eſt allé que par le déſir de mettre la mer entr'elle, & M. de Mazarin, & de n'être point avec lui dans un même continent. Sa bonne fortune lui a fait trouver dans ce Pays la Reine d'Angleterre, qui a bien voulu l'y ſouffrir, & lui tendre la main charitablement, dans l'eſpérance que ſa préſence, ſes avis, & la conſidération que Madame de Mazarin auroit pour elle, modéreroient ſes emportemens.

Mais comment la Partie adverſe a-t-elle profité de cette grace? Et de quelle manière a-t-elle demeuré auprès de cette grande Reine? Etoit-elle aſſiduë auprès de ſa perſonne? La ſuivoit-elle dans ſes actions de charité, & de piété? Imitoit-elle en quelque choſe ſes exemples? Jamais rien n'a été ſi oppoſé.

La Reine étoit appliquée toute entiere aux affaires du ſalut, & de l'éternité, & aux exercices de notre Religion. Madame de Mazarin l'étoit aux folies du ſiécle, & ſembloit n'avoir d'autre déſir, que de ſe perdre, & de perdre les autres.

La Reine s'occupoit à raſſembler dans ſon Palais le troupeau des élûs, elle en faiſoit une maiſon d'oraiſon & d'édification.

Madame de Mazarin faisoit de sa maison un bureau public de jeu, de plaisirs, & de galanterie, une nouvelle Babilone, où des gens de toutes Nations, de toutes Sectes, parlans toutes sortes de langues, marchoient en confusion sous l'étendart de la fortune, & de la volupte.

La Reine travailloit à soulager les pauvres, à briser les fers des prisonniers : Madame de Mazarin travailloit à dépouiller les riches, & à se faire des captifs.

La Reine descendoit de son Trône pour s'humilier au pied des Autels, & rendre au Dieu vivant le culte, & les adorations qui lui sont dûës. Madame de Mazarin idolâtre d'elle-même cherchoit à se faire des adorateurs de qui elle exigeoit un culte prophane & criminel.

Appellez-vous cela être auprès de la Reine d'Angleterre ? Vous en êtiez plus éloignée que la terre ne l'est du Ciel ; votre conduite vous en éloignoit infiniment plus que votre séjour dans Londres ne vous en approchoit ; & c'est même cet honneur que vous avez eu de la voir, & d'être protégée d'elle qui vous rend plus coupable. Comment vous excuserez-vous d'avoir eu devant vos yeux ces grands exemples, sans avoir essayé de les suivre, au moins de loin, & imparfaitement, car peu de gens peuvent en approcher ; de n'avoir demeuré dans sa Ville capitale, que pour élever un Autel à Belial, dans le même lieu où cette Princesse en élevoit un au vrai Dieu ; d'avoir placé l'Idole de Dagon si près de l'Arche, & de ne vous être appliquée qu'à combattre autant que vous pouviez par votre conduite, les saintes maxime qu'elle établissoit par la sienne ?

Si vous aviez été auprès de cette sage Reine, de la manière dont vous y deviez être, vous n'auriez pas tant de répugnance à revenir auprès de M. de Mazarin ; la manière de vivre de la Reine, n'est pas à beaucoup près si éloignée de celle de M. de Mazarin, que de la vôtre, & vous auriez au moins appris

à ne

à ne vous pas faire un monſtre, de la piété de votre époux, à entrer même dans ſes ſentimens, & à révérer en lui, outre l'autorité maritale, ce caractère de prédeſtination dont vous faites le ſujet de vos mépris, & le motif de votre éloignement.

Mais enfin comment prétendra-t-on encore faire ſervir les noms du Roi, & de la Reine d'Angleterre, à excuſer l'évaſion, & l'abſence de Madame de Mazarin, après que j'ai eu l'honneur de remarquer au Conſeil en la derniere Audience, maintenant qu'elle eſt auſſi tranquile à Londres depuis leur ſortie, qu'elle l'étoit pendant qu'ils y règnoient paiſiblement; maintenant qu'on la voit offrir au Prince d'Orange le même encens qu'elle leur offroit ; mais avec autant de baſſeſſe & d'indignité, qu'il y avoit d'honneur pour elle à les révérer comme elle le devoit?

Quelle excuſe a-t-elle à préſent ? Le Prince d'Orange eſt-il ſon parent ? Tous ces Joüeurs, ces Libertins, ces Presbitériens, ces Epiſcopaux, ces Trembleurs ; en un mot ces gens de toutes Religions, hors la bonne dont ſa maiſon eſt remplie, ſont-ils ſes parens ? Quelle nous explique ces alliances, qui nous ſont inconnuës ; mais il n'y en a point ; c'eſt le ſeul amour de l'indépendance, qui la retient dans ce pays.

Je crois donc, Meſſieurs, que vous êtes pleinement convaincus, qu'il n'y a jamais eu de Cauſe où l'on ait eu plus de raiſon d'uſer de toute la ſévérité des Loix, que dans la nôtre : jamais de femme qui ait plus mérité d'être déclarée déchuë de ſa dot, & de ſes conventions que Madame de Mazarin.

Que ſi néanmoins votre indulgence retenoit encore votre bras, quelle autre grace pourriez-vous lui faire, ſinon de ſuſpendre le coup, pendant quelques mois, & de lui donner un tems pour ſe répentir, & pour rentrer dans ſon devoir ? Mais ſi au lieu de profiter de cette grace, dont elle s'eſt même déja renduë indigne, elle s'obſtine encore à ne point revenir ; ſi elle joint au mépris de l'autorité conjugale ; celui

de votre autorité, pourra-t-on la punir alors trop sévérement.

Il est donc juste; en cas que vous lui accordiez un délai pour se rendre auprés de M. de Mazarin, d'y ajoûter en méme tems la peine, qu'elle encourra en ne s'y rendant pas, & de la déclarer en ce cas-là privée de sa dot, & de ses conventions, *ipso facto*, en vertu de votre Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre.

Vous jugez même bien, Messieurs, que c'est le seul moyen de l'obliger à exécuter votre Arrêt; que sans cela quelque commandement que vous lui fissiez de revenir, étant hors de la domination du Roi, dont les bornes sont celles de votre jurisdiction, elle se moqueroit de vos ordres: ainsi ne pouvant pas exercer votre autorité sur sa persoñe, il faut nécessairement que vous la punissiez dans ses biens, si vous voulez l'obliger à rendre à vos jugemens l'obéïssance qu'elle leur doit.

C'est la voye dont le Parlement s'est servi, dans une affaire où elle étoit bien moins nécessaire que dans celle-ci, & contre une femme qui l'avoit moins mérité que Madame de Mazarin: c'est dans l'affaire du Comte de Clermont contre la Dame sa femme. Il y avoit bien moins de tems qu'elle étoit absente de chez lui, qu'il n'y en a que Madame de Mazarin s'est retirée de la maison de son mari: elle en étoit sortie d'une maniére honnéte, & sans enlevement: elle étoit à Paris, & non en Angleterre, & sa conduite étoit mieux réglée, que celle de Madame de Mazarin: elle avoit même un prétexte plausible pour ne pas retourner avec son mari, parce qu'elle plaidoit actuellement contre lui en separation de biens.

Cependant parce que l'on vit qu'elle tiroit l'instance en longueur; le Comte de Clermont demanda qu'elle fut tenuë de revenir dans sa maison pendant le Procès, sinon qu'elle demeureroit déchuë de ses conventions, & cela fut ordonné de la sorte.

Il y a eu encore un pareil Arrêt rendu au profit de Torinon Notaire contre sa femme, quoiqu'elle fut actuel-

actuellement ſéparée de biens d'avec lui, & la ſéparation jugée & exécutée.

Vous voyez donc, que l'on ne peut en nulle maniére, ſe diſpenſer de prononcer cette peine contre Madame de Mazarin, en cas qu'elle s'obſtine à ne point revenir avec M. de Mazarin.

Je crois, Meſſieurs, que ma demande eſt ſuffiſamment établie; il faut préſentement défendre aux demandes incidentes de Madame de Mazarin.

Elle n'oſe déclarer ouvertement qu'elle ne veut pas revenir en France, elle connoît bien qu'elle ne pourroit le dire honnêtement, & encore moins le ſoutenir avec ſuccès. Elle déclare donc qu'elle eſt prête, & qu'elle ſouhaite même de le faire; mais elle tâche en même-tems d'éluder cette offre par les conditions qu'elle y joint.

Elle dit prémierement, qu'elle eſt retenuë en Angleterre par les dettes qu'elle a été obligée d'y contracter, & qui montent à cent mille livres, que ſi M. de Mazarin la veut avoir, il faut qu'il paye cette ſomme: elle demande même, qu'il y ſoit condamné afin qu'elle puiſſe quitter un pays où elle ne peut, dit elle, demeurer ſans péril pour ſon ſalut, & pour ſa vie, ce ſont ſes termes: elle ne parle point de ſon honneur ni de ſa réputation, qu'elle croit apparemment en ſûreté dans toutes ſortes de pays.

Vous voyez, Meſſieurs, par cette demande, que Madame de Mazarin veut mettre à prix à M. de Mazarin l'honneur de ſa vûë, & qu'elle le lui taxe un peu haut: il eſt aiſé de juger, que ſon intention eſt de le rebuter par-là de ſon entrepriſe, ſachant bien que dans l'état préſent de ſes affaires, il ne peut avoir une ſomme d'argent comptant auſſi forte que celle-là; & qu'on ne lui en prêteroit pas facilement pour un pareil emploi.

En effet vous allez voir, Meſſieurs, que ces dettes ne ſont qu'un faux prétexte, & qu'il n'y a que ſa mauvaiſe volonté, qui la retienne en Angleterre; pour

vous le faire connoître, je vous supplie d'abord de faire quelques réflexions.

La prémiere, regarde le tems dans lequel Madame de Mazarin s'avise de dire, qu'elle veut revenir en France, & de demander que M. de Mazarin soit tenu pour cela de la dégager, & de payer ses dettes. Elle ne s'en est avisée, que le 10. du mois dernier, dans les défenses qu'elle a fournies contre la demande de M. de Mazarin ; jusques-là elle ne s'étoit point apperçûë ni de ce desir de revenir en France, ni qu'elle fût retenuë en Angleterre pour ses dettes ; elle étoit demeurée tranquille à Londres, non-seulement depuis la sortie du Roi, & de la Reine, mais même depuis la demande de M. de Mazarin, qui est du treiziéme Avril dernier : il a fallu encore sept mois depuis cette demande, pour lui faire sentir son indigence, & l'impatience qu'elle a de quitter ce pays où selon elle-même, son salut, & sa vie sont en péril. Il a fallu que son Conseil de Paris, qui a dressé ses défenses, l'ait fait appercevoir de ce qui se passoit à Londres, devant ses yeux dans ses affaires, & même dans son propre cœur, sans cela, & si l'on ne l'avoit point pressée de défendre à la demande de M de Mazarin par l'obtention d'un défaut, qui étoit prêt à être jugé, non-seulement elle ne se seroit point apperçûë qu'elle étoit obérée, & que sa vie étoit en péril ; mais elle auroit toujours continué de subsister agréablement & commodément dans ce pays : la France étoit oubliée pour jamais.

Je crois, Messieurs, que cette prémiere remarque vous fait déja bien connoître, que ni les affaires, ni les intentions de Madame de Mazarin, ne sont pas telles qu'elles les veut faire croire.

La seconde réflexion encore plus convaincante que la prémiere, est qu'il n'a constamment tenu, qu'à Madame de Mazarin de sortir d'Angleterre, & de passer en France depuis la sortie du Roi & de la Reine, & qu'il ne tient encore qu'à elle d'y revenir.

Ne

Ne croiroit-on pas en lisant ses défenses, qu'elle seroit prisonniére à Londres, ou qu'il y auroit au moins garnison chez elle? Cependant il n'y a rien d'approchant de cela: on ne nous a pas même communiqué de saisie faite sur ses meubles, & quand il y en auroit quelqu'une, elle en seroit quitte pour les abandonner, aussi bien M. de Mazarin n'espére pas, qu'elle lui rapporte ceux qu'elle a emportez du Palais Mazarin.

On nous a communiqué à la vérité un certificat Anglois délivré, dit on, par un Sergent & un Conseiller de la ville de Londres: mais ce certificat atteste seulement, *que l'usage du pays est que les Créanciers d'un étranger peuvent lui retenir ses biens, & sa personne, & procéder de telle sorte qu'il ne sera pas permis à cet étranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses dettes ou donné caution.* Ce sont les termes du certificat, que suit-il de-là, sinon, que les Créanciers de Madame de Mazarin auroient peut-être la faculté de l'empêcher de sortir s'ils le vouloient; mais que pendant qu'ils n'usent pas de cette faculté, comme assûrément ils n'en ont point usé jusqu'ici, rien ne l'empêche de sortir d'Angleterre.

Je vous ai même remarqué, Messieurs, dans la premiere Audience, que bien loin qu'on l'y ait retenuë, la Convention, ou l'Assemblée des Etats a fait tous ses efforts pour l'en expulser, & qu'elle n'y a été soufferte, que par l'autorité du Prince d'Orange.

Qui est-ce donc qui l'y retient? Est-ce la délicatesse de sa conscience, qui ne peut souffrir qu'elle mette ses Créanciers en danger de perdre leurs dettes, ou la crainte d'être accusée de mauvaise foi, si elle sort sans les payer? Mais n'auroit-elle pas dequoi se bien justifier, en disant qu'elle est sortie pour faire cesser tout ensemble les plaintes de la Convention, & celles de M. de Mazarin.

N'avoüera-t-on pas, que cette délicatesse, & cette crainte auroient été bien plus de saison, lorsqu'elle

prit la résolution de s'évader du Palais Mazarin, qu'elles ne le font aujourd'hui? Qui pourra s'imaginer, que Madame de Mazarin ait du scrupule de sortir d'Angleterre pour revenir en France, à cause qu'elle doit quelqu'argent à des Anglois: elle qui n'en a pas eu de sortir furtivement de la maison de son mari, de se dérober à lui, & à ce Royaume à qui elle doit tout, pour passer en Angleterre? Croiroit-elle que ces prétenduës dettes soient plus sacrées, que les devoirs du mariage, qu'elle a violez si hautement par sa retraite, & qui la rappellent incessamment?

Mais examinons un peu, qu'elles peuvent être ces prétenduës dettes: vous verrez, Messieurs, non-seulement qu'elle ne peut en avoir de légitimes; mais même qu'assûrément, elle n'en a contracté aucune.

Il n'est pas difficile de prouver, que supposé que Madame de Mazarin ait contracté des dettes, ces dettes sont nulles, & n'obligent ni elle, ni M. de Mazarin. Il suffit pour cela d'observer, qu'elle est en puissance de mari, & par conséquent incapable de s'obliger sans son autorité.

Madame de Mazarin a tellement reconnu elle-même cette incapacité, où elle est, non-seulement de contracter, mais même d'ester en jugement sans être autorisée de son mari, ou de la Justice, que vous sçavez, Messieurs, qu'elle a présenté exprès sa Requête au Conseil dans cette instance, afin d'être autorisée pour former contre lui les demandes incidentes, qu'elle croyoit nécessaires pour sa defense. Et le Conseil l'a autorisée expressément à cet effet, jugeant que sans cela, elle n'auroit point été capable d'agir: comment l'auroit-elle été de s'engager à ces prétenduës dettes?

Ne dites pas que ce moyen seroit bon, s'il s'agissoit de dettes contractées en France; mais que nos Loix, qui déclarent les femmes incapables de s'obliger, n'ont point d'autorité dans le Royaume d'Angleterre.

Car

Car le Conſeil ſçait, que pour juger ſi une perſonne eſt capable de contracter, ou ſi elle ne l'eſt pas, on ſuit uniquement la Loi de ſon domicile, que c'eſt cette Loi qui règle l'état de ſa perſonne, & qu'en quelque lieu qu'elle puiſſe aller, elle porte par tout ſes qualités perſonnelles, & le caractere de capacité, ou d'incapacité que cette Loi lui imprime. Par conſéquent Madame de Mazarin étant mariée ſous les Loix de ce Royaume, & y ayant toujours ſon domicile nonobſtant ſes voyages, elle a porté par tout ſa ſujétion à l'autorité de ſon mari, & devant quelques Juges, que ces obligations puſſent être portées, ils ne pourroient ſe diſpenſer de les déclarer nulles ſuivant la diſpoſition de nos Coutumes.

Les Anglois ou les autres étrangers, qui pourroient avoir contracté avec elle, ont dû connoître ſa condition ; ils ont dû ſçavoir qu'une femme mariée en France, qui a actuellement ſon mari vivant, n'a pas acquis par ſa fuite l'indépendance ni le droit de diſpoſer de ſon bien ; ainſi ils devroient s'imputer de lui avoir prêté de l'argent, & je ſuis perſuadé, que les Juges d'Angleterre lui rendroient en cela la même juſtice que le Conſeil, & les autres Tribunaux ſouverains de ce Royaume, rendent tous les jours aux étrangers dont les différens ſont portés devant eux.

Je ne doute pas même, que ces obligations ne ſoient nulles par les Loix particuliéres de l'Angleterre, puiſque l'on ſçait, que les Loix de ce Royaume ont été tirées de celles des Normands, qui de tous tems ont aſſujetti encore plus étroitement les femmes à la puiſſance de leurs maris, & les ont miſes dans une interdiction plus abſoluë de s'obliger, que nos autres Coutumes : mais cette diſcuſſion eſt inutile, puiſqu'il eſt indubitable, que Madame de Mazarin eſt toujours demeurée ſujette aux Loix de France, & qu'elle a porté par tout la ſujétion, & ſon incapacité de contracter.

Ce

Ce n'eſt pas aſſez, Meſſieurs, de vous avoir prouvé la nullité de ces prétenduës dettes, il faut encore vous en faire connoître la ſuppoſition.

Prémierement, quelle apparence y a-t-il, que Madame de Mazarin ait eu beſoin d'emprunter? Elle a emporté pour plus de cent mille écus de Pierreries, de vaiſſelle d'argent, d'argenterie, & de meubles précieux, dont elle auroit commencé par faire de l'argent, avant que d'emprunter.

Secondement outre cela je vous ai remarqué, Meſſieurs, que M. de Mazarin lui a fait tenir pluſieurs ſommes dans les prémieres années de ſon abſence; & qu'enfin depuis le jour qu'elle eſt entrée en Angleterre, le défunt Roi lui a fait payer chaque année une penſion de 58. mille livres tous les ans, en conſidération d'une ſomme de 900. mille livres, qu'il devoit à M. de Mazarin, & que cette penſion lui a été continuée par le Roi d'Angleterre régnant à préſent.

Madame de Mazarin, qui n'a jamais eu de chevaux ni d'équipage dans Londres, dira-t-elle, qu'elle n'y a pû ſubſiſter de cette penſion? Sans compter ce profit peu honnête, mais réel, ce tribut qu'on ſçait qu'elle a toujours tiré, de ceux à qui elle donnoit à joüer, & qui monte plus haut que l'on ne peut s'imaginer: eſt-il poſſible qu'avec un revenu ſi conſiderable, elle ait encore fait des emprunts? N'y auroit-il pas en cela une diſſipation, qui ne mériteroit point d'excuſe, & dont nous ne la voulons pas ſoupçonner?

Mais s'il n'y a pas d'apparence, que Madame de Mazarin ait eu beſoin d'emprunter; il y en a encore moins qu'il ſe ſoit trouvé des gens, qui ayent voulu lui prêter une ſomme ſi conſidérable, à moins qu'ils n'ayent bien voulu la perdre, & lui faire un preſent ſous l'apparence d'un prêt. Une étrangere fugitive en puiſſance de mari, qui ne pouvoit diſpoſer de rien, peut il y avoir un homme aſſez imprudent pour lui confier ſon bien? Qui eſt celui de nous, qui voudroit prêter de l'argent à une étrangere dans un pareil

reil cas ? Ces dettes ne ſont donc conſtamment qu'une pure illuſion.

Auſſi Madame de Mazarin n'a-t-elle point fait voir juſqu'ici, qu'elle ſoit pourſuivie par aucun Créancier, comme je l'ai déja remarqué. Elle n'a point communiqué de copies des obligations qu'elle prétend avoir paſſées ; elle ne donne pas même d'état de ces prétenduës dettes ; elle n'en nomme ſeulement pas les Créanciers. Auroit-elle manqué de donner ces éclairciſſemens, ſi ces dettes étoient effectives ? Et ne les donnant point croit-elle, que ſur ſa ſimple parole, en diſant qu'elle doit 100. mille liv. ſans que l'on ſçache ni les cauſes de ces prétendus emprunts, ni les noms des Créanciers, ſans en connoître la vérité, on condamnera M. de Mazarin à lui donner 100. mille livres pour en faire peut-être des largeſſes à ſes confidens, & leur payer des ſervices dont M. de Mazarin n'eſt nullement obligé de les récompenſer ? Vous avez, Meſſieurs, trop de lumieres, & de ſageſſe pour vous laiſſer ſurprendre à un piége ſi groſſier.

Paſſons à l'autre demande incidente de Madame de Mazarin ; elle demande qu'en revenant en France, il lui ſoit permis de ſe mettre dans un Couvent, & que le Conſeil condamne M. de Mazarin à lui payer pour cela 24. mille liv. de penſion par chaque année.

Je n'avancerai rien, Meſſieurs, qui vous ſoit nouveau, quand je dirai que la maxime eſt conſtante, qu'une femme ne peut avoir la liberté de quitter ſon mari, & de s'établir une demeure ſéparée de la ſienne, s'il ne lui en a donné occaſion par les mauvais traitemens qu'il lui a fait. C'eſt ce que dit Me. Antoine Mornac ſur la Loi 5. *Cod. de repud. redire ſemper cogi poteſt ; niſi doceat de ſævitiis mariti.* Quelque tems qu'elle ait été abſente d'avec lui, on peut toujours la contraindre d'y retourner, parceque les droits du mariage ne ſe preſcrivent point.

Cette maxime a été de tous les tems, de tous les peuples, & de toutes les Religions ; les Payens même qui

qui ne connoiſſoient point la ſainteté du mariage, l'ont obſervée par les ſeules lumiéres de la raiſon naturelle ; à plus forte raiſon doit-elle être inviolable parmi les Chrétiens, qui regardent le mariage comme la figure de l'union inſéparable de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe.

Il faut donc, que Madame de Mazarin explique les mauvais traitemens, qu'elle a reçus de M. de Mazarin, & qui peuvent donner lieu de prononcer cette eſpece de ſéparation d'habitation qu'elle vous demande, & de lui rendre ſon mari tributaire : c'eſt ce qu'il faut que Me. Sachot vous expoſe ; & enſuite j'eſpere que le Conſeil m'accordera une heure de replique pour défendre M. de Mazarin de ces accuſations, que je ne puis prévoir.

Mais cependant je ſupplie le Conſeil de faire par avance ſur cela quelques réfléxions.

La prémiere eſt, que Madame de Mazarin reconnoît tellement elle-même, qu'elle n'a point de moyens pour demander une ſéparation d'habitation, qu'elle n'oſe en intenter l'action ; mais elle tâche d'obtenir indirectement ce qu'elle ſçait bien, qu'elle ne peut demander ouvertement : elle demande que ſans prononcer une ſéparation à quoi elle n'oſe conclure, vous la ſépariez en effet, en lui donnant une demeure ſéparée de celle de ſon mari.

La ſeconde réfléxion eſt qu'il ne peut y avoir ni mauvais traitemens ni cauſe légitime de ſéparation ; j'en ai une preuve inconteſtable par le fait de la partie averſe même. Lorſqu'elle ſortit de la maiſon de ſon mari, & du Royaume, elle plaïdoit actuellement en ſéparation contre lui ; mais qu'elle ſéparation demandoit-elle ? Ce n'étoit qu'une ſimple ſéparation de biens. Cette femme qui mettoit en uſage tous les moyens poſſibles, & impoſſibles pour ſe ſouſtraire de la domination qui en étoit la voye naturelle, ſi elle avoit crû avoir le moindre prétexte pour la ſoutenir, auroit-elle pris au lieu de cela, cette étrange réſolution

de

de s'abandonner à une fuite honteuſe, & criminelle, qui non ſeulement faiſoit une tache éternelle à ſa réputation, mais qui l'auroit même expoſée aux peines les plus rudes, ſi elle avoit été arrêtée, & que M. de Mazarin eût voulu la livrer à la rigueur de la juſtice?

Il eſt donc certain, & l'on n'en peut jamais avoir une preuve plus convainquante que Me. de Mazarin au tems de ſa fuite n'avoit jamais reçû aucun mauvais traitement de M. de Mazarin, & cela Meſſieurs, vous prouve bien en même tems l'extréme modération de M. de Mazarin, car en vérité il falloit qu'il en eût eu beaucoup pour ſouffrir juſques-là ſans emportement, tous les ſujets de plainte que Me. de Mazarin lui avoit donnés pendant les deux dernieres années qu'ils ont paſſées enſemble. Je puis dire même que c'eſt une aſſurance certaine pour l'avenir qu'il n'aura jamais d'emportement contre elle, quelque choſe qu'elle faſſe, puiſqu'il eſt impoſſible qu'elle lui en donne plus de ſujet qu'elle fit dans ces deux dernieres années.

Auſſi n'a-t-on rien dit à la communication du Parquet contre M. de Mazarin, qui mérite que l'on y ait le moindre égard; on ne l'accuſe d'aucun mauvais traitement: La ſeule choſe que lui reprochent les partiſans de Madame de Mazarin & ſur quoi roulent toutes leurs plaintes, ou pour mieux dire leurs railleries; c'eſt ſa dévotion.

Mais qui a jamais oüi dire que la dévotion ſoit une cauſe de ſéparation? On a prétendu que quand un homme ſe faiſoit Juif, ou Payen, ou qu'il tomboit dans l'héréſie, ſa femme pouvoit ſe ſéparer de lui, & même faire réſoudre ſon mariage, mais qu'elle puiſſe le quitter quand il devient dévot, & qu'il faille qu'il abjure la dévotion pour obtenir qu'on lui rende ſa femme, c'eſt une prétention que l'on n'oſeroit ſoutenir ouvertement.

C'eſt-là néanmoins tout ce que Madame de Mazarin trouve à reprocher à ſon mari; elle ne peut nier

d'ailleurs

d'ailleurs qu'il n'ait eû pour elle toutes les honnêtetez possibles, & qu'il ne lui ait toujours fourni tout ce qui lui étoit nécessaire non seulement pour les commodités de la vie, mais même pour ses plaisirs, & pour soutenir sa dignité avec éclat.

Elle ne niera pas aussi que M. de Mazarin n'ait toutes les qualites qui forment un honnête homme, & qui sont nécessaires pour composer un vrai mérite, du courage, & de la valeur; il en a donné assez de preuves, lorsqu'il a servi en qualité de grand maître de l'Artillerie, & de Lieutenant général, de la fermeté, de la pénetration, de la délicatesse d'esprit, une grandeur d'ame qui lui fait mépriser le bien, ou qui fait qu'il ne s'en soucie que pour le répandre à propos; beaucoup de modération dans ce qui ne regarde que sa personne, beaucoup de libéralité envers les pauvres; son absence me donne la liberté de dire de lui ce que sa modestie ne souffriroit pas s'il étoit présent.

Madame de Mazarin a reconnu en lui toutes ces grandes qualités pendant les cinq ou six prémieres années de leur mariage &leur a rendu la justice qu'elles méritoient.

J'avoüe qu'il a le défaut d'être dévot, & d'avoir envie de faire son salut; défaut qui toute fois n'en doit pas étre un aux yeux d'une femme qui n'a pas celui d'être indévote. J'avoüerai même encore si vous voulez, qu'il peut y avoir en France, & en Angleterre des hommes plus jolis, plus galans, plus éveillés, qui ont enfin des manières plus tendres que M. de Mazarin, ou plus de sympathie avec les inclinations de Madame de Mazarin, mais s'ensuit-il que l'on doive pour cela mépriser, & quitter un mari tel que M. de Mazarin?

Une femme qui n'est point maltraitée de son mari, doit croire qu'il n'y a point d'homme mieux fait, plus agréable ni de meilleure humeur que lui; & quand elle ne pourroit pas se le persuader, elle doit songer que la Providence l'ayant unie avec lui,

lui, elle n'eſt plus en état de choiſir ni d'examiner ſi un autre lui plairoit davantage *.

Elle doit ſe ſouvenir de ces textes de l'Ecriture qui veulent que les femmes ſoient attachées inſéparablement à la perſonne de leur mari, qui leur ordonnent de lui obéir, & de le ſervir, qui diſent qu'ils ne doivent tous deux compoſer qu'une même chair. Avons-nous quelqu'autre loi, quelque nouvel Evangile, qui permette aux femmes de violer tous ces devoirs ſous des prétextes ſi frivoles ?

Comment cela s'accorderoit-il encore avec cet autre précepte fait pour tous les chrétiens, & principalement pour les maris & les femmes, parce qu'il doit y avoir entre eux une union plus étroite, qui nous enjoint de ſupporter les défauts des uns & des autres ? La dévotion d'un mari eſt-elle un défaut ſi inſupportable qu'elle doive être ſeule exceptée de ce précepte ?

Mais d'ailleurs, M. de Mazarin, n'a-t-il rien de ſon côté à pardonner à Madame de Mazarin ? Croit-elle être ſans défauts ? A la vérité on ne l'accuſera pas de celui-là : Mais n'en a-t-elle point de contraires, & qui ſont plus fâcheux pour un mari que celui-là ne l'eſt pour une femme ? Si l'on mettoit dans la balance des défauts de l'un avec ceux de l'autre, croyez-vous, Meſſieurs, que Madame de Mazarin y eût de l'avantage, & que les ſiens ne l'emportaſſent

* On raconte qu'une Princeſſe qui avoit épouſé un Prince qui avoit (qu'on me permette, de me ſervir de cette expreſſion) un fumet déſagréable, vécut avec lui ſans jamais lui faire ſentir qu'elle eût apperçû ce défaut. Un des favoris de ce Prince qui croyoit être diſpenſé d'être courtiſan le lui fit remarquer. Car ceux qui y ſont ſujets ne le connoiſſent pas. Ce Prince reprocha à ſon épouſe de le lui avoir diſſimulé, elle lui répondit qu'elle avoit gardé là-deſſus le ſilence, parce qu'elle penſoit que ce défaut étoit celui de tous les hommes. Les Dames du monde diront que cette Princeſſe étoit d'une grande ſimplicité.

taffent pas par leur nombre, & par leur poids ? Cependant M. de Mazarin veut bien les excufer tous ; il oublie tout, il lui pardonne tout, il eft prêt de la recevoir ; & de la traiter honnêtement comme il a toujours fait. Madame de Mazarin ne lui pardonnera-t'elle pas ce vice unique de dévotion que tant de femmes raifonnables fouhaiteroient de trouver dans leurs maris ?

Enfin, il y a encore une derniere réflexion à faire fur cela. Madame de Mazarin ne refufe donc de retourner avec fon mari que parce que fa maifon eft trop réglée, parce qu'il ne veut pas que l'on joüe des Comédies chez lui, car il n'empéche pas qu'elle n'aille les voir reprefenter ailleurs ; en un mot parce qu'elle craint de ne s'y pas divertir affez, de n'avoir pas la liberté d'y donner à joüer, & d'y recevoir autant de monde qu'elle fouhaiteroit Voilà les feules raifons qui obligent Madame de Mazarin à demander permiffion de fe retirer dans un Couvent.

Mais croit-elle que toutes ces chofes lui feroient plus permifes dans un Couvent que dans la maifon de fon mari ? Et d'ailleurs ne font-ce pas là de belles difpofitions à porter dans une maifon religieufe ? Que pourroit-on en attendre qu'un entier renverfement de la difcipline dans le monaftère auquel vous feriez ce dangereux préfent ?

En effet ce que je dis, Meffieurs, eft confirmé par une expérience réïtérée plufieurs fois : Madame de Mazarin avant fa fortie du Royaume avoit déja honoré plufieurs Couvents de fa préfence ; L'Abbaye du Lys, celle de Chelles, les filles de Ste. Marie, & quelques autres fe fouviendront à jamais de cet honneur par les tours d'efprit que Madame de Mazarin y a faits, & dont la mémoire fe confervera par Tradition dans ces maifons durant plufieurs fiécles.

Il s'agit donc de fçavoir lequel eft le plus expédient, ou que Madame de Mazarin entre dans un Couvent

Couvent qu'elle dereglera ſans aucun doute ? Ou qu'elle retourne avec M. de Mazarin, qui tachera, s'il ſe peut, de la mieux règler ? Je ne crois pas, Meſſieurs, que vous balanciez dans le choix de ces deux partis.

Je ſuis même perſuadé que ſi ces deux Princes, auſſi grands par leur mérite que par leur naiſſance * qui ont fait juſqu'ici à Madame de Mazarin l'honneur de lui accorder leur protection, avoient été bien informés de l'état de la conteſtation, ils ſe ſeroient bien gardés d'embraſſer ſon parti.

* Le Prince de Conty & le Prince de La Roche ſur Yon ſon frere nommé Roi de Pologne dans la ſuite.

On leur avoit ſans doute fait entendre ce que l'on a répandu dans le monde que M. de Mazarin vouloit ſe rendre maître du bien de ſa femme, & on calomnioit ſa conduite : Mais étant inſtruits comme ils le ſont par les plaidoiries qu'ils ont honorées de leur préſence, que le but de M. de Mazarin n'eſt que d'obliger Madame ſa femme à ſe réünir avec lui, & à accepter dans ſa maiſon une retraite honorable ; nous ſommes bien aſſurez que loin de la favoriſer dans ſa révolte, ils lui donneront des Conſeils dignes d'eux, & de leur ſageſſe.

Quel intérêt auroient ils à faire continuer cette vie vagabonde, par une perſonne qui a l'honneur d'être leur parente ? Ou quel motif de juſtice les pourroit obliger à vouloir arracher à M. de Mazarin une femme, que toute leur famille, & eux-mêmes lui ont donnée ſolemnellement à la face des Autels ?

Quelle apparence enfin qu'ils vouluſſent faire ſervir leurs grands noms, & leur autorité à entretenir la diviſion entre deux perſonnes que l'Egliſe a jointes, & à détruire l'ouvrage de la main de Dieu ! Nous ne craindrons jamais rien de pareil du ſang de Charle-Magne, & de Louïs le Grand, de ce ſang toujours protecteur des droits des Autels, & de la Diſcipline de l'Egliſe.

Ainſi, Meſſieurs, tout nous invite à rendre Madame de Mazarin à ſon mari ; les loix l'ordonnent,

l'honnêteté publique le défire, M. de Mazarin le demande avec empreffement; Madame de Mazarin feule y réfifte non feulement fans raifon, & fans intérêt légitime, comme je l'ai fait voir, mais contre fon propre intérêt.

Compte-t'elle pour rien de faire ceffer par cette réünion tous les mauvais bruits que depuis fon evafion la médifance a crû être en droit de répandre touchant fa conduite? Ne craint-elle point même de les confirmer par fon opiniâtreté à refufer de retourner avec un mari, de qui elle n'a jamais reçû aucun mauvais traitement? N'apprehende-t'elle point que l'on attribue aux remords de fa confcience, & à la honte qu'elle peut avoir de fes propres fautes plûtôt qu'aux imperfections de fon mari, le foin qu'elle prend de fuir fa préfence, & de fe cacher à fes yeux?

Mais laiffons là cette gloire mondaine que Madame de Mazarin méprife peut-être: Elle témoigne au moins par fes défenfes qu'elle veut fonger ferieufement à fon falut, puifqu'elle dit que c'eft pour éviter le péril où elle eft en Angleterre, qu'elle demande cent mille livres pour en pouvoir fortir. Ce fentiment eft loüable, mais il ne faut pas laiffer cette grande preuve imparfaite; & elle le feroit fans doute, fi Madame de Mazarin revenant en France demeuroit féparée de fon mari contre la loi de Dieu.

Puis donc qu'elle veut faire cette prémiere démarche de revenir en France pour affurer fon falut, il faut, Meffieurs, que vous lui faffiez faire la feconde de retourner avec M. de Mazarin: Sans cela la prémiere feroit inutile, & fon falut courroit le même rifque en France qu'en Angleterre.

Madame de Mazarin ne fera pas elle-même longtems fans reconnoître la grace que vous lui avez faite. En goûtant ce calme heureux que nous ne pouvons avoir que quand nous fommes dans l'état où l'ordre du Ciel nous a placés, elle bénira le coup qui l'aura jettée

malgré

malgré elle dans le port ; elle vous remerciera de la violence obligeante que vous lui aurez faite pour la tirer de ſon égarement.

Je ne déſeſpere pas même qu'elle ne reprenne avec le tems, les ſentimens d'eſtime, & d'amitié qu'elle a eû pour M. de Mazarin dans les prémieres années de leur mariage ; ils ont été trop vifs pour être entierement éteints ; & les réflexions qu'elle fera ſur la bonté qu'il a eûë de faire les prémieres démarches pour leur réünion, de lui tendre génereuſement la main, & d'oublier tous les ſujets de plainte, & de reſſentiment qu'elle lui a donnez, redoublera encore pour lui ſon reſpect & ſon attachement.

Ils ſe trouveront même beaucoup plus de ſimpatie qu'ils n'en avoient dans ces prémieres années : Si la dévotion de M. le Duc de Mazarin qui étoit alors dans la ferveur de ſon commencement, avoit quelque choſe de farouche, & de trop auſtère, comme cela arrive ordinairement ; Madame de Mazarin trouvera cet excès modéré par le tems, & par l'habitude, & je ne doute pas auſſi que du côté de Madame de Mazarin, la maturité de l'âge, les traverſes qu'elle a eſſuyées, les réflexions qu'elle a faites, n'ayent temperé la paſſion exceſſive qu'elle avoit en ce tems-là pour tous les plaiſirs.

Mais quand le tems n'auroit produit aucun changement dans ſon humeur, je ſuis perſuadé que M. de Mazarin, qui a été ſi rudement puni, par une abſence de vingt années, d'avoir pris la liberté de vouloir la corriger, n'entreprendra plus de le faire qu'avec de très-grandes précautions, & qu'il aura pour elle des complaiſances extraordinaires, qui gagneront d'autant plus le cœur de Madame de Mazarin, qu'elle ſe ſouviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

Cet ouvrage ſeroit imparfait ſi on ne voyoit pas la réponſe de la Ducheſſe de Mazarin à ce plaidoyer. Me. Sachot ſon Avocat n'a point donné le ſien, & nous n'avons pour elle que la réponſe de M.

 de

de Saint Evremond. Mais c'eſt un tiſſu d'invectives, une éloquence d'un ſtile aigre & mordant, qui n'eſt point ſortable à notre façon de plaider. * D'ailleurs on n'y trouve point la méthode d'un Juriſconſulte qui réponde préciſément & nettement aux difficultés, & qui parle par principe, on y voit règner un emportement continuel contre le ſieur Erard. C'eſt l'uſage de certains barreaux de Province où les Avocats ne croyent pas bien défendre leur partie s'ils ne ſe déchainent contre l'Avocat des parties adverſes. Plus il eſt noirci & plus l'Orateur s'applaudit. C'eſt un moyen déciſif pour ſa cauſe, comme un Suiſſe à la guerre qui s'imagine fortement d'être payé pour ſe faire tuer. Avec la même ſimplicité l'Avocat croit être payé pour dire des injures à la partie adverſe, & à ſon Avocat. J'ai éprouvé un pareil ſort dans un Séjour de quelques mois que je viens de faire dans une ville de province, je fis un factum dans une Queſtion d'état, le Juriſconſulte qui me répondit me fit entrer dans ſa cauſe, me déchiffra, & me barbouilla avec ſon pinceau peu délicat. Comme je me plaignois du barbouilleur, on

* Le plaidoyer de Me. Erard ne tomba entre les mains de Madame de Mazarin qu'en 1694. Quoiqu'il y en eût eû pluſieurs Editions. Elle fut ſi outrée de la maniere dont on parloit d'elle dans cet ouvrage, qu'elle voulut abſolument qu'on y répondit de nouveau ſur des memoires plus parfaits & travailles avec plus d'art. M. de S. Evremond à qui elle communiqua la prémiere réponſe trouva qu'elle étoit trop longue & trop paſſionnée, & ſe chargea d'y donner une nouvelle forme. Il avoit deſſein de retrancher ce qu'il y avoit de trop fort contre M. de Mazarin. Mais Madame de Mazarin s'y oppoſa diſant qu'*elle ſçavoit fort bien qu'une femme ne devoit pas quitter ſon mari, & qu'il n'y avoit qu'une peinture fort vive de ſes irrégularités qui pût la juſtifier dans le public.* Elle ne voulut pas même qu'on épargnât l'Avocat de M. de Mazarin, qui avoit, ajoûtoit-t'elle, également violé les loix de la vérité, du bon ſens, & de la bienſéance à ſon égard.

on me dit, excuſez-le, c'eſt l'uſage du barreau, l'Avocat le plus galant homme fut-il dans le même cas aura le même ſort. Au barreau de Paris il regne parmi les Avocats une ſouveraine politeſſe, ils ne font point entrer leurs Confreres dans la querelle, c'eſt plûtôt par des loüanges que par des injures qu'ils les combattent. J'approuverois ce mauvais exemple de Province ſi je rapportois le plaidoyer de M. de S. Evremond. Mais comme j'ai eû le bonheur de recouvrer quelques remarques de Me. Sachot; c'eſt-à dire un brouillon informe de ſon plaidoyer, tout cela me ſervira de canevas, & le plaidoyer de S. Evremond purifié, corrigé, augmenté, & les idées de Me. Sachot me mettent en état de faire la réponſe qu'on attend. Au reſte ſi le portrait du Duc de Mazarin eſt chargé, pour le ramener à la vérité, il faut rabattre quelques teintes du coloris. Les Avocats accoutumés à exagérer, s'imaginent qu'il faut groſſir les objets dans le point de vûë où ils les repréſentent; telle eſt la règle de la perſpective.

A ſuivre, Meſſieurs, les prémieres idées qui ſe préſentent à la vûë d'une épouſe ſéparée depuis 22. ans de ſon époux, & de l'époux qui fait les prémieres démarches pour ſe réünir avec elle, qui ne prend contre elle des concluſions rigoureuſes qu'au cas qu'elle ne donne pas les mains à cette réünion, on penſera d'abord qu'elle oublie ſes véritables intérêts, & on la condamnera dès qu'elle viendra dans ce tribunal, plaider contre la volonté raiſonnable d'un tel époux. Mais quand on creuſera, & qu'on approfondira cette affaire, & qu'on peſera au poids de la juſtice les raiſons de ma partie, & qu'on verra l'époux, & l'épouſe tels qu'ils ſont: On ſe rangera ſans peine du côté de la raiſon qui parle pour elle, & parle en même tems pour ſon repos, & ſa liberté. Quelques Saints que ſoient les liens qui les uniſſent, quelques preſſantes que ſoient les loix de la ſociété ſacrée qui les oblige de demeurer enſemble, il eſt des cas ſi

Plaidoyer pour Madame de Mazarin.

violens, où ces loix bien loin d'avoir quelque force doivent céder & obéïr à d'autres loix encore plus pressantes. Pour vous convaincre, Messieurs, que ma partie est dans cette situation, & qu'elle ne doit faire aucun fonds sur les avances que lui fait le Duc de Mazarin, sur la fausse paix qu'il lui offre, je remonterai à l'origine de leurs différends. Vous verrez les justes raisons qu'elle a eûës de vivre loin de son époux sous un Ciel étranger.

Ici il faut se rappeller toute l'histoire des Démêlez du Duc de Mazarin & de la Duchesse, elle est au commencement de cette cause, on ne les repétera pas.

Pour vous prouver, Messieurs, que la Duchesse de Mazarin est dans la situation, où les Loix naturelles l'obligent de vivre séparée du Duc de Mazarin son époux, il ne faut que vous développer les principes sur lesquels sont fondées les Loix naturelles.

Nulle société plus sainte que celle du mariage, qui est élevé à la dignité de Sacrement : déja dans l'ancienne Loi où cette société n'avoit pas cet honneur, la femme étoit obligée de quitter son pere, sa mere, pour s'attacher uniquement à son époux C'est la Loi, qui lui fut imposée dans l'institution de son mariage, où Dieu ne fit de deux chairs différentes qu'une même chair. Ce sont deux moitiés du même tout. De sorte que l'amour conjugal de deux époux, l'un pour l'autre est l'amour de soi-même, *qui suam uxorem diligit, seipsum diligit.*

Genes. chap. 2. v. 24. S. Paul aux Ephes. c. 5. v. 28.

On ajoûtera même, que suivant la Loi nouvelle, ce lien sacré est indissoluble. *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Après cela, Messieurs, de quel poids ne doivent pas être les raisons, qui autorisent la séparation d'habitation des deux époux ? Le danger que l'un des deux court, ne doit pas être moindre que celui de la vie du corps, & de la vie de l'ame. Quoique l'amour que les époux se portent l'un à l'autre, soit comme nous venons de le dire après Saint Paul

l'amour

l'amour de ſoi-même. Il y a pourtant un amour encore plus intime, qui eſt celui de ſa propre perſonne ſéparé de celui de l'autre époux. C'eſt l'amour de ſon propre corps, & de ſa propre ame qui marche devant l'amour de l'autre époux. Ainſi les mauvais traitemens qu'on appelle des ſévices, qui mettent la vie de la femme dans un continuel danger, lui mettent à la main les armes de la juſtice pour ſe défendre. Il ne s'agit pas ici de cette cauſe de ſéparation. Mais il s'agit d'une cauſe, qui pour n'être pas ſi violente, n'en eſt pas moins dure. Il s'agit d'une perſécution continuelle, que l'époux a fait eſſuyer à l'épouſe. Les peines d'eſprit ſont auſſi inſuportables, que celles du corps: parceque la cauſe de la douleur eſt dans l'ame, auſſi bien que celle du plaiſir. C'eſt l'imagination, qui nous fait goûter l'une & l'autre. C'eſt elle qui eſt l'inſtrument de notre félicité ou de notre malheur, c'eſt elle qui nous tiranniſe, c'eſt elle qui nous inonde de plaiſir. Elle tiranniſe un époux quand elle lui ôte ſon repos & ſa liberté, elle tiranniſe une épouſe quand elle eſt obligée de vivre avec un époux d'une humeur contraire à la ſienne, qui s'oppoſe perpétuellement à ſes inclinations les plus innocentes, qui lui fait la guerre ſur les ſujets les plus frivoles, qui lui intente un procès ſur ſon rire, ſur un geſte. Tel eſt, Meſſieurs, le Duc de Mazarin, & pour vous en convaincre, il ſuffit de vous dire, qu'il a toutes les bizarreries de la dévotion: c'eſt-à-dire, de la fauſſe dévotion, non pas de celle qui n'eſt qu'hipocriſie, qui n'eſt même que fourberie. A Dieu ne plaiſe! qu'on faſſe cette injuſtice au Duc de Mazarin; ſa fauſſe dévotion eſt une fauſſe dévotion de bonne foi, ce n'eſt point-là un paradoxe. Comme il y a une fauſſe médecine de bonne foi, il y a de même une fauſſe dévotion du même caractère La fauſſe médecine de bonne foi, eſt celle dont parle le Comique lorſqu'en définiſſant un Médecin, il dit, qu'il donne de la meilleure foi du monde dans les remédes, dans les ſaignées,

dans les remèdes dont il accable ses malades, dans ce qu'on appelle les formes de la Médecine, de sorte qu'il est passé en proverbe de dire qu'il faut mourir dans les formes. Un faux dévot de bonne foi est un homme qui croit, que la dévotion consiste dans des choses où elle ne consiste point, dans la censure perpétuelle de son prochain, qu'il damne de sa pleine puissance, dans des minuties, dans des riens. Ce ne sont pas ceux qui s'imposent des fardeaux qu'ils ne voudroient pas toucher du bout du doigt, ce ne sont pas les hypocrites; mais ce sont ceux qui les portent volontiers, quand ils sont de surerogation, & qui croient quelquefois être dispensés du précepte sur une cause frivole: voilà le Duc de Mazarin.

Jugez, Messieurs, si un homme doué d'un tel caractère, n'est pas le persecuteur d'une femme, & si elle peut goûter avec lui aucune douceur de la vie.

M. de Mazarin emprunte tout son mérite du choix que M. le Cardinal a fait de lui. Il ignore les jugemens désavantageux à M. le Cardinal, que cette action a donné lieu de faire. M. le Maréchal de Clerambaut, dit, qu'on voyoit bien que le Ministre approchoit de sa fin, puisque son jugement étoit si baissé.

Si le Duc de Mazarin eut recueilli les voix, & qu'il eut appris les opinions qu'on avoit du choix du Cardinal, il auroit un beau sujet, dévot comme on le prétend, de pratiquer l'humilité.

Les faux dévots de bonne foi, prennent à gauche les maximes de la Morale Chrétienne. Pour vous donner une idée de la manière dont le Duc de Mazarin abuse de ces maximes, je vous rapporterai des exemples.

Dans le tems, que M. de Mazarin recherchoit Mademoiselle Hortense, il donna un billet de cinquante mille écus à M. de Fréjus, * à condition qu'il le serviroit

* Zongi Ondedei Evêque de Fréjus, créature du Cardinal de Mazarin.

viroit dans ce mariage, qu'avec raiſon il ſollicitoit ſi ardemment. Le mariage ſe fit où M. de *Fréjus* eut beaucoup de part; mais comme il n'étoit ni facile ni honnête à un Prélat de ſe faire payer d'une promeſſe de cette nature-là, il la rendit à M. de Mazarin ſe fiant plus à ſa parole qu'à ſon billet. Quelque tems après cette générosité, M. l'Evêque eût beſoin d'argent, pour l'établiſſement de ſes neveux; & en demanda à M. de Mazarin, qui faiſant violence à ſon bon naturel, refuſa de le payer. Inſtruit par ſon Directeur, qu'acheter le Sacrement de mariage eût été une ſimonie plus criminelle pour lui, que celle d'acheter l'Epiſcopat pour un Evêque.

Voyez, Meſſieurs, la bonne & la délicate conſcience de M. de Mazarin. M. de Fréjus tout Evêque qu'il étoit, eut reçû l'argent ſans avoir égard à la ſimonie, M. de Mazarin ſimplement Laïque fit ſcrupule de le donner, & religieuſement ne le donna pas.

Voici un autre exemple, qui confirmera l'opinion qu'on a de ſa piété. M. de Mazarin avoit un Procès très-important, dont il pouvoit ſortir avec avantage par accommodement: il répondit à ceux qui le propoſoient, que *notre Seigneur n'étoit point venu au monde pour y apporter la paix; que les controverſes, les diſputes, les procès étoient de droit divin, & les accommodemens d'invention humaine, que Dieu avoit établi les Juges, & n'avoit jamais penſé aux Arbitres, ainſi qu'il étoit réſolu de plaider toute ſa vie, & de ne s'accommoder jamais.* Parole qu'il a chrétiennement gardée, & qu'il gardera toujours.

Mais voici le chef-d'œuvre de M. de Mazarin en dévotion. Il a fait nourrir un des enfans de Madame de Richelieu dont il étoit grand-pere, avec défenſe expreſſe à la Nourrice de lui donner à teter les Vendredis & les Samedis, pour lui faire ſuccer au lieu de lait, le ſaint uſage des mortifications & des jeûnes.

Les Reglemens qu'il a fait dans ſes Terres ſans conſidérer la juriſdiction des Evêques, ni l'autorité des Gou-

Gouverneurs prouvent, que ſon zèle eſt indiſcret & embraſſe des minuties indignes. *Il a commencé par les affaires Ecléſiaſtiques, qui doivent aller devant les civiles avec raiſon. Comme ces articles ſont imprimés, on en parlera en gros ſeulement.*

Il apporte le bon ordre dans les Confrairies, où il s'eſt gliſſé, dit-il, beaucoup d'abus.

Il preſcrit aux Curés leur devoir dans les Meſſes Paroiſſiales, & particuliérement dans les Prônes; Vêpres & Complies ne ſont pas oubliées, il touche légerement le Sermon.

Paſſant de-là à quelques Régles pour les Séculiers. Sa ſollicitude s'étend ſur les Apoticaires, ou ſur les Garçons, qui apportent les remédes ſur les femmes, qui trayent les vaches, & filent au roüet, ſur les Bergers qui conduiſent les moutons, & ſur les Bergers qui conduiſent les chevres; ſur les Pâtres qui ont des taureaux, & ſur ceux qui leur menent les vaches. Il cherche à leur purifier l'imagination de toutes les idées dèshonnêtes dont ces exercices pourroient la ſalir. L'attention la plus ſcrupuleuſe alla-t-elle jamais ſi loin?

Voilà, Meſſieurs, la dévotion de M. de Mazarin, dont Me. Erard vous a fait l'eloge.

Le prémier malheur de l'homme, c'eſt d'être privé du ſens, dont il a beſoin dans la ſociété humaine. Le ſecond, c'eſt d'être obligé de vivre avec ceux qui ne l'ont pas. Ces deux calamités ſe ſont trouvées pleinement dans le mariage infortuné de M. & de Madame de Mazarin. M de Mazarin a de ſa nature un éloignement ſi grand de la raiſon, qu'il lui eſt comme impoſſible d'être jamais raiſonnable; ſeule excuſe, que ſes amis, s'il en a, pourroient nous donner de ſa conduite. Madame de Mazarin a reçû de ſa mauvaiſe fortune la contrainte de demeurer avec M. de Mazarin. Le ſupplice du vivant attaché avec le mort, n'eſt pas plus cruel que celui du ſage lié néceſſairement avec ſon contraire, &c'eſt la cruauté que Madame de

de Mazarin a été obligée de souffrir pendant cinq ans. Obsédée le jour, effrayée la nuit, fatiguée de voyages sur voyages faits mal-à-propos ; assujettie à des ordres extravagans, & tiranniques ; ne voyant que des observateurs, ou des ennemis ; & ce qui est le pire dans les conditions infortunées, malheureuse sans consolation. Toute autre se seroit défenduë de l'oppression, par une résistance déclarée : Madame de Mazarin voulut échapper seulement à ses malheurs, & alla chercher au lieu de sa naissance avec ses parens la sûreté, & le repos qu'elle avoit perdu.

Tant qu'elle a été à Rome on l'a vûë honorée de tout ce qu'il y avoit d'illustre, & de grand ; revenuë en France, elle obtint du Roi une pension pour subsister, & un Officier de ses gardes pour la conduire sûrement hors du Royaume, où elle ne pouvoit ni ne vouloit demeurer Aprés tant d'agitation, elle établit sa retraite à Chambery, où elle passa trois ans tranquillement dans les réfléxions, & dans l'étude ; au bout desquels elle vint en Angleterre par la permission de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne. Tout le monde sçait la considération, que le Roi Charles, & le Roi Jacques ont eu pour elle : tout le monde sçait les graces qu'elle en a reçûës ; Graces purement attachées à sa personne, sans aucune rélation à la dette de M le Cardinal. C'est donc aux seuls bienfaits de leurs Majestés, que Madame de Mazarin a dû les moyens de subsister ; car son époux aussi juste, & charitable que dévot lui a fait ôter la pension, que le Roi de France lui avoit donnée.

Que vous agissez peu chrétiennement M. de Mazarin ; vous qui ne parlez que de l'Evangile ! Les vrais Chrétiens rendent le bien pour le mal ; vous laissez mourir de faim une femme, qui vous a apporté plus de bien en mariage, que toutes les Reines de l'Europe ensemble n'en ont apporté aux Rois leurs époux. Les vrais Chrétiens pardonnent les injures qu'on leur fait ; vous ne pardonnez pas les outrages que vous

faites.

faites. Une perſécution en attire une autre ; par une humeur qui s'aigrit, par un eſprit qui s'irrite en faiſant le mal, vous augmentez la perſécution à meſure que vous perſécutez. N'étoit-ce pas aſſez de laiſſer Madame Mazarin ſans aucun bien pendant votre vie ? Falloit-il ſonger à la rendre miſérable après votre mort ? Falloit-il chercher des précautions contre la fin de ſes malheurs, quand vous ne ſerez plus en état d'en pouvoir joüir ?

On comprendra facilement, que le ſupplice continuel qu'éprouve une femme, qui vit avec un tel époux, peut bien être comparé aux traitemens les plus violens qu'il peut lui faire ; & qu'elle a bien droit de vivre ſéparément de ſon mari. La femme, dit Innocent III. a droit de ſe ſéparer de ſon mari lorſqu'il la maltraite, & qu'elle ne peut vivre ſans danger de ſa vie : *ſi vero tanta ſit viri ſævitia ut mulieri trepidanti, non ſit ſufficiens ſecuritas provideri. Debet ab eo potius amoveri. C. litteras de reſtitut.* C'eſt la Juriſprudence des Arrêts.

Quoique ſouvent les mauvais traitemens ne mettent pas la femme en péril de ſa vie, il ſuffit qu'ils ſoient conſidérables, eû égard à la qualité des perſonnes : car ce qui ne ſera pas une cauſe de ſéparation raiſonnable entre des perſonnes de baſſe naiſſance, pourra l'être entre des perſonnes d'une qualité plus relevée, cela dépend beaucoup de la prudence des Juges. Telle eſt la déplorable ſituation de Madame de Mazarin, où elle a été réduite pendant cinq ans par ſon époux, ſituation qu'on peut comparer à un enfer anticipé ; n'eſt-ce pas une cauſe de ſéparation ? † Si cette ſituation juſtifie parfaitement le parti extrême qu'elle a pris, pour ſe mettre à l'abri des perſécutions de ſon mari, comment peut-il prendre droit des moyens, qu'elle a mis en uſage pour conſerver ſon repos, & ſa liberté ? Comment peut-il s'en faire un titre, pour demander qu'elle ſoit préſentement déchuë, & privée de ſes conventions matrimoniales ? Quoi ! il aura obligée

† Mais une raiſon eſſentielle de ſéparation qu'on pourroit ajouter, c'eſt que ſi la vie du corps dans cette douloureuſe ſituation n'eſt pas en danger, celle de l'âme l'eſt. Voilà une raiſon qu'on ne

gé ſon épouſe à chercher un azile contre ſes perſécutions, & il lui fait un crime de s'y être dérobée. Et tandis qu'il donnera lieu à une cauſe légitime de ſéparation, & qu'il violera le prémier les droits de la ſociété conjugale, il fera ſubir à ſa femme la peine de ce violement; & ayant mérité d'être ſéparé d'elle, & l'ayant obligée de s'en éloigner, il recueïllera le fruit de ſon délit? Vainement cite-t-il la Novelle 22. chap. 15. *aut viro neſciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil ſibi competentium; vel etiam invito viro, citra rationabilem cauſam foris pernoctantem, niſi forſan apud proprios parentes* Prémierement cette Loi eſt dans le cas d'une femme, qui s'éloigne ſans ſujet de la compagnie de ſon mari, & c'eſt une vraye dériſion à la Juſtice, que d'y appliquer le cas d'une femme, qui s'évade pour fuir les perſécutions continuelles de ſon mari. Secondement cette Loi ne s'applique point à la femme, qui s'eſt tetirée chez ſes parens, & quoiqu'on ait ſoutenu que par le mot de parens, on entende les peres & les meres, on a été obligé de convenir, que le Roi d'Angleterre, qui comme Souverain eſt le pere de ſes Sujes, pouvoit bien étant parent de Madame de Mazarin être regardé comme ſon pere.

Dit point ordinairement qui eſt pourtant frappante. Car comment peut-on ſauver ſon ame dans cette guerre continuelle? Ne devient-elle pas la proye du démon de la diſcorde? Et l'eſprit de l'Evangile qui eſt celui de la douceur & de la patience, peut-il habiter dans des douleurs in fernales?

Ecoutons Me. Erard, qui rapporte les termes de la Loi. *Mulierem viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil ſibi competentium:* " ne reconnoît-on pas-là Madame de Mazarin? *Virorum nihil ſibi competentium.* Voilà tous ces Joüeurs de profeſſion, ces Milords qui mangent tous les jours chez elle, & qui y paſſent les jours entiers, & une partie des nuits. Cette compagnie lui convient-elle? Il n'y a pas d'homme au monde avec qui elle dût avoir moins de ſocieté.

Les Milords ſont les Pairs du Royaume d'Angleterre, les Sujets les plus conſidérables de la Nation. Me. de Mazarin avoüera qu'elle en connoît beaucoup, qu'on eſtime autant par leur mérite, qu'on les conſidére par leur

leur rang, & leur dignité : elle avoüera qu'elle en a reçû de grands services en des tems fâcheux, & de grandes assistances dans ses besoins.

On ne peut pas faire un parallele plus juste, que de comparer ces Milords avec les Ducs & Pairs de la Cour de France. Feroit-on un crime à Madame de Mazarin à la Cour de France de recevoir, elle qui est Duchesse, des visites des Ducs & Pairs? Lui doit-on faire un Crime à la Cour d'Angleterte où son mari l'a obligée de se réfugier par ses persécutions, de recevoir les visites des Milords?

L'accusation de voir des Episcopaux, & des Presbiteriens est ridicule. Reprocher à Madame de Mazarin de voir à Londres des Protestans, c'est la même chose que de reprocher à un Protestant, qui seroit à Rome d'y voir des Catholiques. Mais s'il y a du crime à voir des Protestans en Angleterre, n'y en a-t-il pas davantage à les épouser? Cependant une fille de France, & une Infante de Portugal n'en ont pas fait difficulté. Leurs Chambellans, leurs Dames d'honneur étoient Protestans. La Reine Marie avoit ses principaux Officiers de cette Religion-là; comment est-ce que Madame de Mazarin eût pû aller à la Cour sans les voir? Les yeux de la Reine s'en accommodoient, pourquoi ceux de Madame de Mazarin en auroient-ils été offensés? Mais si jamais zéle pour la Religion Catholique s'est signalé, ç'a été celui du Roi Jacques, & de la Reine Marie; ces Princes véritablement zélés n'ont pas laissé de se faire couronner à Westminster, de prier avec les Evêques, & de recevoir la Couronne des mains de l'Archevêque de Cantorberi. La société a des Loix indispensables, des Loix également ennemies de l'impiété, & des difficultez scrupuleuses.

Indépendamment de la réponse qu'on fait à la Loi, on dira, que la convention matrimoniale, dont elle fait perdre l'effet à la femme est dans le cas d'une cause du divorce, qui n'a pas lieu parmi nous, qui ne connoissons que la séparation d'habitation.

Pour

Pour que le mari obtienne cette séparation, il faut des causes bien plus puissantes ; mais Madame de Mazarin a des causes bien plus légitimes d'obtenir d'être séparée de son mari. Ainsi il est bien éloigné de pouvoir la frustrer de ses conventions matrimoniales, puisqu'il est le seul coupable.

Me. Erard, dit, que si Madame de Mazarin eut été excusable de demeurer à la Cour d'Angleterre sous les Regnes du Roi Charles, & du Roi Jacques, elle ne devoit point y demeurer sous le regne du Prince d'Orange, dont il fait un portrait odieux. Madame de Mazarin ayant été obligée de chercher un azile, comme on l'a vû, & la même cause, qui est dans le caractère de M. de Mazarin subsistant, elle a été obligée de demeurer toujours dans le même azile. Car la cause de sa séparation n'est pas de la nature des autres qui peuvent cesser. C'est le génie de M de Mazarin, c'est son naturel, c'est son fonds, qui ne peut pas changer, & qui le rendra tant qu'il vivra ennemi du repos, & de la liberté de sa femme.

Le Parlement d'Angleterre a voulu chasser Madame de Mazarin, je l'avouë. Mais elle n'a pas eu besoin d'implorer la protection du Roi qui regne ; sa justice a prévenu la grace qu'elle eut été obligée de demander.

Le crime qu'on impute au Prince d'Orange est un crime de l'ambition, qui s'allie avec les grandes qualités, que reconnoissent dans lui ceux qui ont l'ame grande, & élevée, & qui ne pensent pas comme les peuples à qui il fait la guerre, peuples qui se laissent guider par la haine qu'ils ont pour leurs ennemis.

Ainsi la conséquence, que tire Me. Erard sur la Loi qu'il a citée mal-a-propos n'a aucun fondement. L'autorité de Cujas sur lequel il prétend s'appuyer s'éleve contre lui. *Pænæ dissidii*, dit ce Jurisconsulte, *sunt eæ, mulier quæ absque probabili causâ discedit à marito, vel quæ discedendi causam marito præbet, dotem amittit, & lucra nuptialia.*

Madame de Mazarin a non-seulement une cause probable de séparation ; mais une cause indispensable. Il fait beau voir M. de Mazarin chercher à empoisonner l'enlevement d'une femme, qui ne fuit que pour trouver son repos, sa liberté, qu'elle a perdu auprès de lui : il y a 22. ans dit son défenseur, qu'elle persevere dans la révolte contre l'autorité de son mari. Dites qu'il y a 22. ans qu'elle est à couvert du mal qui la menaçoit continuellement.

Dès qu'on a démontré, que les Loix naturelles, qui sont dans l'exception des Loix de la société du mariage l'ont obligée à s'évader, à se réfugier enfin à la Cour d'Angleterre ; Tous les raisonnemens, que fait Me. Erard sur ces Loix tombent d'eux-mêmes, aussi bien que les citations qu'il fait des Coutumes, l'une de Normandie article 376. & celle de Bretagne article 430. elles déclarent expressément, que si le mari vient à mourir pendant que sa femme l'a quitté, & sans qu'elle se soit réconciliée avec lui, elle doit être privée de son doüaire, & de ses autres conventions sur la seule plainte des héritiers du mari, quoiqu'il n'ait intenté aucune action de son vivant.

Ces dispositions ne peuvent jamais s'appliquer aux femmes, qui ont de justes sujets de se séparer de leurs maris. La citation du droit Canon n'est pas plus juste. *Plerumque Decretal. de Donation. int. vir. & uxor. si mulier propriâ voluntate à viro recesserit, nec reconciliata postea sit eidem, dotem vel dotalitium repetere non valebit.* Cette peine n'est point faite pour une femme, qui se dérobe à son mari, qui est son persécuteur, & son tiran.

Le parallele, que Me. Erard fait de la Reine d'Angleterre avec Madame de Mazarin est un ornement déplacé, qui ne peut jamais être tourné en moyen ; parce qu'il n'a pas marché sur les traces de cette Princesse, qui vivoit comme une sainte, qu'elle n'a pas pratiqué les mêmes exercices de pieté ; a-t-il droit de s'ériger ici en Prédicateur ? Est-ce pour imiter

le

le Duc de Mazarin ſa Partie, qu'il fait un pareil ſermon?

Comment Me. Erard, qui ſçait les règles de la ſaine éloquence, a-t-il mis en uſage une figure ſuperfluë? Parce que la Ducheſſe de Mazarin n'eſt pas arrivée à la plus haute ſainteté, le Duc de Mazarin en eſt-il mieux fondé dans ſes concluſions? Eſt-ce le titre qu'il a pour demander que la Dame de Mazarin ſoit déchuë de ſa dot, & de ſes conventions? Si de pareils paralleles pouvoient être des moyens, on en feroit contre le Duc de Mazarin de plus juſtes ſur les oppoſitions, qui ſont entre le véritable, & le faux dévot, entre les qualités d'un mari, néceſſaires pour la ſociété conjugale & les ſiennes. Sur ce portrait excellent, que Saint Paul fait de la charité, & particuliérement ſur ces traits *charitas patiens eſt non emulatur; non inflatur, non querit quæ ſua ſunt, non irritatur, non cogitat malum.* La charité eſt condeſcendante, elle eſt patiente, elle n'eſt pas envieuſe, ni colere, ni pleine d'amour propre, elle interpréte tout en bien, elle n'eſt point vindicative. Ne feroit-on pas ici une belle oppoſition des caractères de la charité, avec les ſentimens du Duc de Mazarin? & un ſemblable parallele ne feroit-il pas plûtôt un moyen de la Cauſe de Madame de Mazarin, que le parallele qu'il a mis en œuvre n'eſt un moyen de la ſienne: puiſqu'il dépeint le Duc de Mazarin d'après nature, & exprime ſon humeur difficile & epineuſe, qui fournit à la Dame de Mazarin un juſte ſujet de ſéparation. La médiſance, qui eſt le caractère du faux dévot a reſpecté dans M. de Mazarin la vertu de ſa femme. Mais il ſemble dire, que c'eſt une grace qu'il lui fait juſques dans le tems qu'il lui rend juſtice. Il fait éclater ſa malignité. Et au milieu des eloges, qu'on donne là deſſus à ſon épouſe, il craint d'y mêler ſon encens. Mais à travers ſon affectation, on voit qu'il eſt obligé d'avouer, qu'il eſt déſarmé du grand ſujet de plainte, que les maris ont contre les femmes qui les deshonorent.

S. Paul. 1. ad Corin. c. 13.

Les diſſipations de M. de Mazarin, ſont encore un moyen légitime de ſéparation, du moins de celle de biens; on n'a pas encore recouvré toutes les piéces par leſquelles on les peut établir, mais il y a des faits qui ſont évidens & de notoriété publique.

Les Charges, les Gouvernemens, les richeſſes en quoi il ſurpaſſoit tous les Sujets de l'Europe lui attiroient aſſez de reſpect: mais il s'en défit comme des choſes ſuperfluës, en Philoſophe; ou comme des vanités dangereuſes au ſalut, en Chrétien: de quelque manière que ce fut, il ne ſe laiſſa rien d'un amas ſi précieux à l'égard des hommes; de mille raretés que l'opulence, & la curioſité avoient ramaſſées. D'un nombre infini de Tableaux, de Statues, de Tapiſſeries, il n'y eut rien qui ne fut défiguré, ou vendu: de toutes les Charges, M. de Mazarin n'en conſerva aucune, de tous les Gouvernemens, il ne garda que celui d'Alſace, où il ſçavoit bien qu'on l'empêcheroit de commander. Enfin, Meſſieurs, de 20. millions que Madame de Mazarin lui avoit apportés, on a honte de nommer le peu qui reſte, & la ſeule raiſon qu'il en a donnée, c'eſt qu'en conſcience, il ne pouvoit pas garder des biens mal acquis. Ils n'étoient pas mal acquis, Meſſieurs, ils ne l'étoient pas. La Couronne défenduë contre tant de forces au dedans, & tant de puiſſance au dehors, en avoit fait l'acquiſition, que la Juſtice, & la libéralité du Roi ont confirmée. Mais ces avantages-là ont été auſſi mal laiſſés, que mal gardés. La mémoire de M. le Cardinal eſt reſponſable du choix, qu'il fit de M. de Mazarin, & M. de Mazarin du mauvais uſage qu'il a fait de ces grands biens.

Epargnons à Madame de Mazarin la douleur d'entendre un plus long diſcours ſur cette diſſipation épargnons à M. de Mazarin le honteux ſouvenir de la manière dont il a tout diſſipé. Triſte condition à Madame de Mazarin d'avoir à ſouffrir la diſſipation de ſes richeſſes; plus triſte d'avoir toujours le Diſſipateur devant les yeux? Voilà comment ſe paſſoient les mal heu

heurenses journées de Madame de Mazarin. Elle attendoit le repos des nuits, qui ne se refuse pas aux misérables, pour suspendre le sentiment de leurs maux; mais ce soulagement n'étoit point pour elle. A peine ses beaux yeux étoient fermés, que M. de Mazarin, qui avoit le Diable présent à sa noire imagination, éveilloit sa bien-aimée pour lui faire part...... Vous ne devineriez jamais, Messieurs, de quoi, pour lui faire part de ses visions nocturnes. On allume des flambeaux, on cherche partout; Madame de Mazarin ne trouve de phantôme, que celui qui étoit auprès d'elle dans son lit. Sa Majesté fut traitée plus obligeamment, elle eût la confidence des révélations, des lumiéres divines, que le commerce ordinaire de M. de Mazarin avec le Ciel lui avoit données. Le monde est pleinement informé de ces révélations.

Enfin, le Duc de Mazarin combat la demande incidente de la Dame de Mazarin, qui a pour objet le payement des dettes légitimes, qu'elle a contractées en Angleterre.

L'Avocat de Madame de Mazarin lût les Lettres suivantes, qu'elle avoit écrites.

*Lettre à Monsieur * * *.*

,, Je ne suis pas étonnée, que M. de Mazarin fasse ,, courir le bruit, qu'il n'a tenu qu'à moi de retourner en France: mais je le serois beaucoup si des ,, gens raisonnables se laissoient surprendre à ses artifices, & pouvoient être persuadés de ses mensonges. Comme nous ne sommes jamais convenus en ,, rien, je prendrai une voye toute contraire à la sienne; en ne disant que des vérités. Il y a dix ans ,, que M. de Mazarin m'a ôté une pension de 24. mille francs, qui m'avoit été donnée pour subsister. ,, Ce retranchement me contraignit à faire des dettes considérables, qui ne me permirent pas de sortir d'Angleterre, où je demeurai importunée de

Lettres de Madame de Mazarin.

 ,, mes

„ mes Créanciers. Mais non pas perſécutée au point „ que je l'ai été depuis ce tems-là. Toutes choſes ont „ changé ; la révolution eſt arrivée. Je me ſuis vûë „ ſans ſecours, ſans moyen de payer mes vieilles det- „ tes, & trop heureuſe d'en pouvoir faire de nouvel- „ les pour vivre : il n'y avoit point de jours, que je ne „ fuſſe ménacée d'aller en priſon : la permiſſion de „ m'arrêter en des lieux privilégiés ne laiſſoit pas de „ ſe donner ; & quand je ſortois de mon logis, ce n'é- „ toit jamais avec aſſûrance d'y pouvoir rentrer : étant „ réduite à cette fâcheuſe néceſſité. Quelques- „ uns de mes amis, quelques Marchands mêmes, „ ſe ſont obligez à une partie de mes dettes à ces tirans, „ & ont été bien-tôt contrains de les payer : mais je „ n'ai fait que changer de Créanciers, & ceux-ci ne „ prennent guères moins de précaution, que pren- „ droient les autres pour être payez. Cependant je „ leur ſuis redvable du peu de liberté dont je joüis, „ & de la ſubſiſtance que j'ai trouvée juſqu'ici dont la „ difficulté augmente tous les jours.

„ Voilà le véritable état ou j'ai été, & la véritable „ condition où je ſuis : aſſûrément elle ne ſçauroit être „ plus mauvaiſe. Je mérite d'être ſecouruë de mes „ amis, & plainte des indifférens. Un plus long diſ- „ cours ſeroit ennuyeux aux autres, & inutile pour „ moi : je ne dirai rien davantage ".

*Autre Lettre à M. * * *.*

„ L'on ne peut pas être plus ſenſible, que je ſuis „ au témoignage de votre affection. Mais ſouffrez, „ Monſieur, que je me plaigne de l'injuſtice des con- „ jectures, que l'on fait ſur mes intentions. Si j'a- „ vois été en état de pouvoir partir, & que je fuſſe „ demeurée, on auroit raiſon : mais on veut que je „ retourne en France, & on me laiſſe dans l'impoſ- „ ſibilité de ſortir d'Angleterre. De toutes les véri- „ tés du monde, il n'y en a pas une plus grande, que

„ celle

„ celle que je vous dis. J'écris à Madame de Nevers „ une Lettre un peu plus longue, où l'explication de „ mes ſentimens eſt plus étenduë. Je vous prie, Mon„ ſieur, de me croire auſſi véritable que je la ſuis, „ particuliérement dans la proteſtation d'amitié, que „ j'aurai pour vous toute ma vie. Et ſuis &c. „

Autre Lettre à Madame la Ducheſſe de Nevers.

„ Je n'ai jamais douté, Madame, que vous ne priſ„ ſiez toute la part, qu'on peut prendre à mes inté„ rêts. J'ai attendu de votre amitié, ce que vous „ pouviez attendre de la mienne. Il n'eſt pas beſoin „ de nous en donner de nouvelles aſſurances dans nos „ Lettres, étant auſſi ſûres que nous ſommes l'une „ de l'autre, ſur tout ce qui nous regarde. Je cro„ yois, que rien ne me devoit ſurprendre touchant „ le procedé de M. de Mazarin, je ne laiſſe pas de „ m'étonner, qu'après m'avoir ôté ma penſion, il y „ a 10. ou 12. ans; m'avoir réduite à mandier, com„ me je fais ma ſubſiſtance, avoir entrepris de me fai„ re déchoir de mes droits, peu content de me voir „ dans la néceſſité où je ſuis durant ſa vie, s'il ne s'aſ„ ſuroit, que je ſerois miſérable après ſa mort, après „ un procédé ſi honnête, une conduite ſi obligeante, „ des actions ſi généreuſes, je m'étonne, dis-je, qu'il „ ait la bonté de vouloir bien que je demeure avec „ lui. Il faut commencer par payer toutes mes det„ tes, m'aſſurer de ma ſubſiſtance, & me mettre en „ liberté de ſortir d'Angleterre. J'attends cela de la „ juſtice de Meſſieurs du Grand Conſeil, & de la vô„ tre, Madame, & que vous me croyez auſſi vérita„ blement que je ſuis.

*Autre Lettre à M. ***.*

„ J'ai toujours cru ce que vous avez la bonté de „ m'écrire ſur mes affaires, & je ſuis ravie que mes

„ ſentimens ſe trouvent conformes aux vôtres. M. de
„ Mazarin n'a jamais ſongé ſincérement à me revoir.
„ Il a voulu comme vous le dites fort bien me faire
„ déchoir de mes droits, & après m'avoir renduë mal-
„ heureuſe durant ſa vie, s'aſſurer chrétiennement
„ que je ſerois miſérable après ſa mort. Voilà, Mon-
„ ſieur, la ſainte joye qu'il a voulu me donner : je
„ vous conjure de me continuer vos ſoins, & vos ſe-
„ cours dans la ſuite d'une affaire, qui apparemment
„ ne finira pas ſi-tôt. Malgré l'application de M. de
„ Mazarin, qui attend bien moins de la providence,
„ que de ſon induſtrie le ſuccès de ſes perſécutions,
„ je ne penſe pas que Meſſieurs du Grand Conſeil, me
„ faſſent déchoir de mes droits; mais ſi M. de Maza-
„ rin n'eſt pas obligé de payer mes dettes, comment
„ ferai-je avec mes Créanciers, & où trouverai-je les
„ moyens de ſubſiſter en attendant qu'ils ſoient ſatis-
„ faits ? Les Marchands m'ont prêté de bonne foi,
„ les gens de condition m'ont obligé de bonne grace :
„ mais ils ne veulent pas perdre leur argent : que fe-
„ rai-je ? Il faut faire ce que dit M. de Mazarin, &
„ qu'il ne pratique pas ; me remettre de tout à la
„ Providence. J'y ajoûterai les ſoins de mes pro-
„ ches, & de mes amis, particuliérement les vôtres,
„ Monſieur, qui me laiſſent une obligation, que je
„ n'oublierai jamais. „

On a produit un Certificat authentique, qui fait foi, *que l'uſage du pays eſt que les Créanciers d'un étranger peuvent retenir ſes biens, & ſa perſonne, & procéder de telle ſorte qu'il ne ſera pas permis à cet étranger de ſortir du Royaume, juſqu'à ce qu'il ait payé ſes dettes, ou donné caution.* Prémierement, on fait d'inutiles efforts pour prouver, que Madame de Mazarin n'a pas contracté des dettes Secondement, qu'elle n'a pû contracter valablement n'étant pas autoriſée par ſon mari. Troiſiémement, qu'il n'eſt pas obligé de les payer.

A l'égard des dettes contractées. La vérité eſt con-
ſtante,

ſtante, & dans l'état qu'on en donnera, on ne rapportera que des Créanciers réels. A-t-elle pû dans ſes beſoins preſſans, quand elle a emprunté, ſe faire autoriſer par ſon mari? N'eſt-ce pas un principe certain, que le mari qui eſt obligé de fournir des alimens à ſon épouſe, & de fournir à ſes beſoins eſt tenu de payer ceux, qui rempliſſent ſes devoirs à cet égard? Eſt-ce à titre gratuit, qu'il eſt obligé de ſatisfaire à cette obligation? N'a-t-il pas été condamné par le Roi méme, dès le commencement de l'abſence de Madame de Mazarin à lui payer annuellement 24. mille livres de penſion annuelle? Ne s'eſt-il pas ſoumis à cette Loi, ne les a-t-il pas payées les deux prémieres années? Comment donc veut-il éluder ſon obligation, lui qui fait ſonner ſi haut les Loix du mariage? N'eſt-ce pas une des plus preſſantes de payer les dettes légitimes d'une épouſe contractées pour les beſoins de la vie, & s'il a ceſſé injuſtement de payer cette penſion annuelle conſacrée à cet uſage, n'a-t-il pas profité de cette injuſtice? N'eſt-ce pas un profit illégitime, ne doit-il pas le reſtituer en faiſant pour ſon épouſe un emploi auſſi équitable, que celui qu'on lui demande? Si en ceſſant de payer cette penſion, il a retenu le bien de ſon épouſe, le lui conſervera-t-on parcequ'il a ſçû s'en emparer? Son habileté lui doit-elle ſervir de titre? Ainſi s'évanouïſſent tous les raiſonnemens ſpécieux de Me. Erard, & tous les principes qu'il avance, qu'une femme ne peut pas contracter ſans l'autorité de ſon mari Comme ſi elle ne l'étoit pas par ſon refus injuſte. Qu'on ne diſe pas; Madame de Mazarin ne pouvant point emprunter, n'auroit pas trouvé des Créanciers faciles. Madame de Mazarin ne pouvoit-elle pas trouver à emprunter ſur la foi d'une dot connuë de toute l'Europe dans le cas de ſes beſoins preſſans, & ſur la foi d'une Loi, qui donne des contraintes ſi ſévéres contre les étrangers? Loi qu'une étrangere ne peut point éluder en diſant, qu'elle n'a pas été autoriſée de ſon mari, parcequ'elle

a été faite en faveur des ſujets naturels du pays au préjudice de ceux, qui voudroient abuſer de leur bonne foi ; Loi au fonds également favorable à ceux qui prêtent, & à ceux qui empruntent, parcequ'elle ouvre la voye aux prémiers d'être ſecourus, aux dernieres d'être payés de leurs ſecours. Qu'on ne ſe récrie point en diſant, que les dettes ſont exceſſives, on les trouvera peu conſidérables, quand on fera réfléxion que pendant plus de 20. ans elle n'a eu aucun ſecours de ſon mari, & que le rang & la condition de la Ducheſſe de Mazarin, l'ont aſſujettie à des dépenſes qui lui étoient convenables. Une Ducheſſe a des beſoins plus étendus qu'une autre, & elle étoit dans une Cour enviſagée comme une parente du Roi, elle devoit repréſenter ce grand rôle. Quelle figure y auroit-elle faite? Et quel honneur pour le Duc de Mazarin, ſi elle ſe fût refuſée à des depenſes néceſſaires pour ſoutenir ſa dignité. Elle eſt donc obligée par les Loix de l'honneur, diſons plus pour éviter des contraintes fâcheuſes, avant que de retourner en France, de payer ſes dettes.

Vous ſentez, Meſſieurs, toute l'équité des demandes de Madame de Mazarin.

Je voudrois, Meſſieurs, que Monſieur & Madame de Mazarin paruſſent devant vous à une Audience ; vous liriez leur ſéparation ſur leurs viſages. Tous les traits de M. de Mazarin ſeroient autant de preuves, qui confirmeroient ce que j'ai dit. Un regard de Madame de Mazarin confondroit les diſcours de ſon époux. Le Ciel les a déja ſéparés par la contrariété des humeurs, par l'oppoſition des eſprits ; par les bonnes & les bizarres inclinations : par la nobleſſe des ſentimens de l'une, & l'indignité de ceux de l'autre : un aſtre funeſte avoit fait des nœuds infortunés, dont la raiſon de Madame de Mazarin l'a dégagée. Ainſi, Meſſieurs, vous avez la Cauſe du Ciel, de la nature, de la raiſon ſoumiſe à vos jugemens. Que votre ſageſſe donne la derniere forme à ce

grand

grand ouvrage; qu'elle aſſure cette ſéparation pour jamais, & qu'ôtant à M. de Mazarin l'adminiſtration de ſes biens, elle ſauve aux enfans le peu qui reſte de l'amas prodigieux qu'il a diſſipé.

Je conclus à ce qu'il plaiſe au Conſeil donner Acte à Madame de Mazarin de l'offre qu'elle fait de retourner en France, ſes dettes préalablement acquittées, au payement deſquelles le Duc de Mazarin ſera condamné ſuivant l'état qu'elle en donnera; & ordonner qu'elle ſera ſon ſéjour dans un Couvent, & que le Duc de Mazarin ſera condamné à lui payer une penſion annuelle de 24. mille livres.

ETAT DES BIENS DELAISSEZ à Monſieur le Duc de Mazarin & à Madame la Ducheſſe ſa femme, par feu M. le Cardinal de Mazarin, tant par le Contrat de Mariage, legs univerſel que Codiciles, dont la plus grande partie ont été diſſipés par M. de Mazarin, ou chargés de dettes conſidérables.

Le Duché de Mayenne, circonſtances, dépendances, & Annexes de la valeur de neuf cent cinquante mille Livres.

En argent comptant douze cent mille Livres, pour acheter une terre conſidérable.

Les droits ſur le ſel de Broüage de quarante mille Livres de revenu.

La moitié du Palais Mazarin eſtimée cinq cens mille Livres.

La moitié des ſtatües eſtimées cent cinquante mille Livres.

Les Terres & Seigneuries ſituées en Alſace; ſçavoir, Betford, Tannes, Alkirq, Delles, le Comté de Ferrete, & les Domaines de la Fere, Marle, Ham, de la valeur de plus de cent trente mille Livres de revenu.

Les charges, & gouvernement de Briſac, & de l'Alſace, la Fere, Vincennes, & de grand Bailly d'Ha.

d'Haguenau, de plus de cent mille Livres de revenu.

Les meubles portez par l'inventaire fait après le décès de M. le Cardinal de Mazarin, estimés dix-huit cent mille Livres.

Les billets, promesses & obligations mises ès mains de M. le Duc de Mazarin par les exécuteurs Testamentaires, ainsi qu'il est justifié par le compte de l'exécution Testamentaire signé de lui, près de six millions.

Il n'a pû aliener les immeubles parcequ'ils étoient substitués.

Les 1200. mille Livres des deniers Dotaux ont été employés à l'achat du Duché de Rhetel. Mais sur cette acquisition, & sur celle de Montreüil-Bellay qui n'est plus à lui il doit deux millions, par Contrat de Constitution. Il a emprunté 400. mille Livres du Duc de Nevers au denier 20.

Il a reçû des meubles pour 1800. mille Livres par la prisée de l'inventaire, de laquelle somme, il y en a pour 600 mille Livres qui doivent tenir lieu de propres à la femme, & aux enfans, & il ne lui en reste pas pour cent mille écus.

Les Exécuteurs Testamentaires lui ont mis en main par ses récepissez près de six millions d'argent comptant, de promesses, & d'obligations, le compte de l'exécution Testamentaire en fait foi.

Les statuës du Palais Mazarin ont été mutilées, défigurées, il en a perdu le prix.

Voilà ses dissipations. Le Duc de Mazarin envoya un cartel de défi à la Duchesse dans une lettre qu'il écrivit à Madame de Boüillon. Si elle a une once de courage, écrit-il cavalierement, qu'elle vienne disputer le terrein. Hé bien, Monsieur, lui dit Me. Sachot, elle vient, ouvrez donc la barriere du Camp que vous lui tenez fermée. Facilitez-lui l'entrée du Royaume si vous voulez qu'elle combatte contre vous. Ce sont les moindres loix de

la Chevaliere. Ce que la générofité de ce nouveau Paladin ne lui permet pas d'efperer, elle l'obtiendra fans doute de fes juges équitables.

Me. Erard fit une réplique, j'ai crû que je pouvois en facrifier une grande partie parceque je n'ai pas vû qu'elle tournât à l'inftruction de mon lecteur; elle renferme d'ailleurs plufieurs faits dont la plûpart ont été éclaircis, & les autres font fuperflus. Il commence ainfi.

Replique de Me. Erard.

Meffieurs, fi le mariage étoit une de ces fociétés, qu'une des parties a la liberté de rompre, quand il lui plaît, par une fimple dénonciation. Si la qualité de mari n'étoit qu'une commiffion dont il pût être deftitué à la volonté de fa femme, ou fi nous étions encore dans ce tems bienheureux fur lequel on a pris tant de plaifir à s'étendre, & que l'on paroît regreter fi fort, où les femmes comptoient leurs années par le nombre de leurs maris, & où le feul changement de leur volonté étoit une raifon fuffifante pour autorifer leur divorce, il pourroit y avoir dans ce qui vous a été plaidé dequoi fonder la féparation que Me. de Mazarin veut faire indirectement ordonner.

En entrant dans fon fujet il nie la négociation mercenaire qu'on attribuë à M. de Fréjus.

Vous faites, dit-il à Me. Sachot une dévotion à M. de Mazarin prodigue, & avare en même temps, charitable, & perfide, donnant avec profufion ce qu'elle ne doit point, & refufant lâchement ce qu'elle doit. Vous deviez au moins lui donner un caractère égal, & concilier mieux vos fictions fi vous vouliez qu'elles trouvaffent quelque creance.

Il vient dans la fuite aux défauts qu'on impute à M. de Mazarin. Il eft jaloux, il eft dévot, & fcrupuleux jufqu'à l'excès, il eft diffipateur, il confume dit-on, plus de bien en aumônes, qu'un autre n'en confumeroit par fes débauches.

Voyons s'il y a quelqu'un de ces défauts qui puiffe fonder la demande de Madame de Mazarin.

Prémiere-

Prémierement, Pour la jalousie si elle étoit véritable, elle ne seroit qu'obligeante, & quand ses effets seroient incommodes, on devroit les excuser en faveur du principe qui l'a produit, tant qu'ils ne passent point jusqu'à l'emportement, & à la violence.

Mais quelles marques de jalousie avez-vous reconnuës en M. de Mazarin ? Vous n'en sçauriez citer aucune : Et comment pouvez-vous accuser de cette foiblesse, un homme qui ne soupçonne point encore aujourd'hui votre vertu, & qui offre de vous recevoir après tous les sujets de soupçon que l'imprudence de votre conduite lui a donnés ? pouvez-vous même craindre qu'il soit jamais jaloux, après les épreuves auxqu'elles vous avez mis la bonne opinion qu'il avoit de vous, sans qu'elles l'ayent diminué ?

Secondement. A l'égard de la dévotion c'est un défaut trop beau pour nous en défendre; Mais peut-il fonder la demande de Madame de Mazarin ? Si l'Apôtre ne permet pas à une femme fidelle de quitter un mari infidelle, tant les devoirs de cette société sont sacrez; comment pourroit-on permettre à Madame de Mazarin de quitter son mari, parcequ'il est fidelle, & exact aux devoirs de sa Religion ? Sur-tout après que Me. Sachot vous a dit, Messieurs, que M. de Mazarin étoit dévot dès le tems de son mariage : Elle l'a épousé dévot, j'ajouterai même qu'elle l'a aimé dévot, pourquoi ne le gardera-t-elle pas dévot ?

Madame de Mazarin n'aura même peut-être pas tant de peine qu'elle se l'imagine à s'accommoder à la maniére de vivre de M. de Mazarin, elle a en elle plus de principes de dévotion, qu'elle ne croit ; il est bien difficile qu'une Dame formée du même sang qui a donné à l'Angleterre cette grande Reine, & à la France cette vertueuse Princesse dont tous les siécles révéreront la sainteté * n'ait au dedans de soi quelqu'étincelle de ce feu sacré qui les a em-

brasées

* Feuë Madame la Princesse de Conty.

brasées & quelque rayon des vives lumieres de la foi dont elles ont été pénétrées.

Aussi voyez-vous, Messieurs, par ses défenses qu'elle craint pour son salut; cette crainte est le commencement de la Sagesse. Elle demande à se retirer en tel monastère que vous voudrez lui assigner, il y a donc apparence qu'elle se sent plus de disposition qu'elle n'en avoit autrefois à vivre de la maniére dont on le doit faire dans ces maisons; & cela étant, pourquoi ne s'accoutumeroit-t-elle pas à celle de M. de Mazarin? Rien ne ressemble mieux à un Couvent pour la régularité que sa maison, toute la différence est que dans un Couvent, elle seroit hors de l'ordre où la Providence l'a placée, au lieu qu'étant chez son mari, elle accomplira cet ordre; & quand elle y sentiroit dans les commencemens quelque répugnance, elle s'accoutumera en peu de tems à ce joug qui n'a que de la douceur pour ceux qui s'y sont une fois soûmis, & il arrivera ce que dit l'Apôtre au même endroit, que le mari fidelle sanctifiera la femme infidelle.

Me. Erard fait usage de tout son esprit pour laver M. de Mazarin des dissipations qu'on lui impute.

A l'égard, dit-il, des meubles, des pierreries, des Statuës, des Tableaux tout cela est encore éxistant, à la réserve de ce que Madame de Mazarin en a emporté. Ma partie n'en a pas vendu un sol.

Me. *Sachot ayant interrompu Me. Erard en cet endroit, pour dire que les statuës n'étoient pas entieres.*

Me. Erard *lui répartit en ces termes. Voilà une interruption faite bien à propos, est-ce pour cela que votre partie a quitté le Palais Mazarin, & qu'elle refuse d'y revenir? Prétendez-vous par-là excuser son évasion;*

Il finit en disant, c'est ici une affaire toute publique, où vous devez, Messieurs, considerer l'intérêt de la discipline, autant, & davantage que celui des parties qui plaident. Vous avez à décider non pas simplement entre M. & Madame de Mazarin, de leurs intérêts

térêts particuliers ; mais entre l'honnêteté publique d'un côté, & l'inclination de Madame de Mazarin de l'autre ; c'eſt à vous de voir ſi vous voulez ſacrifier la premiere aux vaines délicateſſes de la derniere, ou, pour mieux dire, à ſes erreurs, & à ſes caprices.

Votre Arrêt eſt attendu dans le public comme un exemple mémorable qui maintiendra la diſcipline, & les droits du Mariage, ou qui en autoriſera le relâchement, & la licence : Qui rompra les barrieres, & qui ouvrira le champ à une infinité de femmes mondaines, & emportées, ou qui les retiendra dans leur devoir.

Vous ne ſouffrirez pas ſans doute, Meſſieurs, qu'on puiſſe dire dans l'avenir, que ſous le regne où nous vivons, vous ayez introduit cette pernicieuſe maxime, que la dévotion d'un mari, que ſa régularité, que ſon humeur libérale, envers les pauvres, mais ſans prodigalité, fourniſſent à ſa femme une raiſon ſuffiſante pour le quitter : Il n'eſt pas poſſible que dans un tems où nous voyons la pieté aſſiſe ſur le Trône de nos Rois, elle ſoit maltraitée, juſqu'à ce point dans l'un des plus ſaints, & des plus auguſtes Tribunaux de leur juſtice, où elle a toujours trouvé juſqu'ici une entiere protection.

Voici l'Arrêt qui fut rendu en 1689.

„ Entre Meſſire Armand Charles Duc de Mazarin, „ de la Milleraye, & de Mayenne, Pair de France, „ Demandeur, &c. & défendeur d'une part ; & Da- „ me Hortenſe Mancini ſon épouſe défendereſſe, & „ incidemment Demandereſſe d'autre part &c. „ Après que Erard pour le Duc de Mazarin, Sa- „ chot pour la Ducheſſe de Mazarin, & Benoît „ pour le Procureur général du Roi, ont été oüis „ pendant ſix audiences. Le Conſeil avant faire droit „ ſur la requête du Duc de Mazarin, ordonne que „ la Ducheſſe de Mazarin ſe retirera dans trois mois „ dans le Couvent des filles de ſainte Marie de „ Challiot, pour ſix mois après retourner dans

„ la

„ la maiſon du Duc de Mazarin ; & avant faire droit
„ ſur le ſurplus de la Requête de la Ducheſſe de
„ Mazarin , ordonne qu'elle donnera l'état des
„ ſommes par elle dûës dans un mois , pour ledit
„ état accordé , ou conteſté par le Duc de Maza-
„ rin , être ordonné par le Conſeil ce qu'il appar-
„ tiendra.

C'eſt le plus favorable Arrêt que Madame de Mazarin pouvoit obtenir. Ses concluſions n'étoient point régulieres. Ce qu'elle demandoit étoit une ſéparation d'habitation ; quand elle auroit prétendu que ſes moyens étoient ſuffiſans, il falloit donc qu'elle en demandât la preuve, & je ne conçois pas comment ſon Conſeil ne lui a pas fait prendre cette voye. Cet Arrêt n'eût aucune exécution, ſoit que l'ardeur avec laquelle le Duc de Mazarin demandoit le retour de ſon épouſe ſe ralentit, ſoit qu'il ne voulut pas en acquitter les dettes. Car on peut regarder l'Arrêt comme un préjugé qui annonçoit qu'il devoit payer les dettes légitimes de Madame de Mazarin.

L'Auteur du Dictionnaire immenſe des Arrêts, louë ainſi Me. Erard qui parla dans cette cauſe. Sa plume, dit-il, étoit déliée. Son ſtile délicat & lêché. Il n'avoit point de véhemence dans l'action & le débit.

On voit dans ſon ſtile de la force, & de délicateſſe ; mais on n'y voit point qu'il ſoit lêché. C'eſt-à-dire qu'il ait retouché ſi ſoûvent qu'il l'ait énervé, & en ait gâté le naturel, c'eſt une idée fauſſe de ce Cenſeur.

La Ducheſſe de Boüillon ſœur de la Ducheſſe de Mazarin s'étant répanduë en plaintes ameres contre Me. Erard à cauſe de tous les traits vifs qui ſont enchaſſez dans ſon plaidoyer, où il a prétendu dépeindre la Ducheſſe de Mazarin. Cet Avocat écrivit la lettre qui ſuit à M. le Duc de Caderouſſe

Lettre de Me. Erard au Duc de Caderouſſe.

„ Je vous ſuis très obligé, Monſieur, de l'avis que
„ vous avez eû la bonté de me faire donner, par M.

„ le Duc de Noirmoutier : Mais j'attens plus que ce-
„ la de l'amitié dont vous m'honorez ; & j'efpere
„ qu'après m'avoir découvert le mal, vous voudrez
„ bien y apporter le remede : Rien ne m'affligeroit
„ davantage que de fçavoir que Madame la Ducheffe
„ de Boüillon ne fut pas contente de moi. Outre les
„ raifons qui m'attachent à fa maifon, j'ai toûjours eû
„ pour elle un refpect, & une eftime particuliere, qui
„ fe font augmentées par les occafions que j'ai eûës
„ depuis un an d'avoir l'honneur de la voir : Mais j'ef-
„ pere qu'elle ne me condamnera point , & même
„ qu'elle voudra bien elle-même me juftifier auprès de
„ Madame fa fœur, quand elle aura fait les réflexions
„ fuivantes, que je vous fupplie, Monfieur, de lui
„ expliquer quand vous la verrez, & que vous arran-
„ gerez beaucoup mieux que moi.

„ Il n'y a que deux chofes qui puiffent donner fu-
„ jet de fe plaindre de moi ; la compofition de la pié-
„ ce ; ou l'impreffion ; Je ne crois point avoir péché
„ ni dans l'une ni dans l'autre. Pour la compofition,
„ je ne crois pas qu'il y ait perfonne qui étant obligé
„ de défendre cette caufe pour M. de Mazarin contre
„ Madame fa femme, eût pû y garder davantage de
„ mefures, ni parler avec plus d'honnêteté. Mada-
„ me la Ducheffe de Boüillon fçait que ce plaidoyer
„ fut regardé de la forte de tout le public, & même
„ de toute la famille de Madame de Mazarin, qui
„ honora cette caufe de fa préfence, & qu'ils fu-
„ rent très-contens de ma conduite. Il y avoit une
„ néceffité indifpenfable de chercher des foibles dans
„ la Dame, pour couvrir, & excufer ceux du ma-
„ ri. La qualité de la caufe demandoit cela : Ainfi
„ fi j'avois dit quelque chofe malgré moi qui la pût
„ bleffer, ce feroit la faute de l'affaire, & de mon
„ emploi, & non pas la mienne. Que n'avois-je
„ à défendre Madame de Mazarin ? Je l'aurois fait
„ avec bien du plaifir, & n'y aurois peut-être pas
„ gardé tant de modération : Auffi fon Avocat en
„ garda-

„ garda-t-il bien moins que moi : Et ce ne fut qu'en „ défendant, & pour excuser la conduite de M. de „ Mazarin, que je fus quelquefois obligé de blâmer „ celle de Madame sa femme. Mais ce fut toûjours „ dans des termes respectueux, & avec tout le ména- „ gement possible. Si j'avois eû en ce tems-là l'hon- „ neur d'appartenir à la maison de Boüillon, je n'au- „ rois eû garde de me charger de cette cause : & sans „ cela même j'étois fort mal content de mon partage. „ Mais je n'avois pas à choisir, & je ne pouvois pas „ refuser mon ministère à M. de Mazarin, du Conseil „ de qui j'avois l'honneur d'être.

„ A l'égard de l'impression, elle n'est pas nouvelle, „ & je n'en ai pas été l'Auteur. Le Plaidoyer fut impri- „ mé aussi-tôt après qu'il eût été prononcé, & il l'a „ été depuis jusqu'à quatre fois avant le recüeil qui a „ parû depuis un an * sans que j'aye eû aucune part à „ toutes ces impressions. Le recüeil que l'on a donné „ au public, & où on l'a compris, est un amas de „ quelques-uns de mes plaidoyers, qui avoient déjà été „ imprimés séparément, de même que celui-là, & „ qu'un Libraire s'est avisé de compiler, sur une per- „ mission obtenuë en son nom. Et tout cela s'est fait, „ Monsieur, avant que j'eusse l'honneur d'être atta- „ ché à la maison de Boüillon.

„ Voilà un compte exact de la vérité des choses „ après lequel j'espere que ni vous, Monsieur, ni Ma- „ dame de Boüillon ne trouverez point que je mérite „ aucun blâme ; je la connois trop judicieuse pour „ n'être pas satisfaite d'aussi bonnes raisons, quand „ vous aurez la bonté de les lui expliquer. Si elle „ avoit été à Paris au moment que M. de Noirmoutier „ m'a fait l'honneur de m'en parler, je serois aussi-tôt „ couru chez elle, pour lui marquer sur cela mes „ sentimens.

* C'est-à-dire en l'an 1694.

„ Au reste que ne persuade-t-elle à Madame sa sœur „ de revenir en France ? Pouvons-nous dire d'elle „ trop de mal, pendant qu'elle méprise ce pays, & „ qu'elle prive cette Cour d'un de ses plus beaux or„ nemens ? Que n'a-t-il point été permis de dire, & „ de faire pour l'obliger de revenir ? Il me semble que „ s'il y a quelque chose à me reprocher, c'est de n'en „ avoir pas assez dit, pour l'y obliger, ç'auroit même „ été lui faire plaisir : Elle ne peut avoir un meilleur „ moyen pour détruire tout ce que l'on pourroit dire „ contre elle. Elle est faite d'une maniere à avoir „ toujours raison par-tout où elle sera ; & à pa„ roître toujours avoir tort, où elle ne voudra point „ être.

„ Voilà, Monsieur, une très bonne cause comme „ vous le voyez ; & je suis sûr que vous la défendrez „ bien, & que vous vous ferez un plaisir de rendre ce „ bon office à l'homme du monde qui vous révére le „ plus, & qui est avec plus de respect & d'attache„ ment, Monsieur ; votre &c.

J'ai crû que dans un procès si célebre où Madame de Mazarin paroît avec tant d'éclat, Procès où tant de gens s'intéressent, puisqu'il est si propre à exciter la curiosité, je devois ici insérer son portrait qu'on attribuë à l'Abbé de Saint Réal.

Portrait de Madame de Mazarin.

Puisque vous n'avez jamais vû Madame de Mazarin je vous dirai, pour satisfaire à votre priere, que c'est une de ces beautez Romaines, qui ne ressemblent point à des poupées, comme la plus grande partie des nôtres de France, & dans qui la nature toute pure triomphe avec majesté de tout l'artifice des Coquettes. La couleur de ses yeux n'a point de nom. Ce n'est ni bleu, ni gris, ni tout-à-fait noir ; mais un mélange de tous les trois, qui n'a que ce que chacun a de plus beau, la douceur des bleus, la gaye-

té

té des gris, & fur-tout le feu des noirs. Mais ce qu'ils ont de plus merveilleux, c'eft qu'il n'y en a point au monde de fi doux, & de fi enjoüez pour l'ordinaire, enfin de fi propres à donner de l'amour, & il n'y en a point de fi férieux, de fi févéres, & de fi fenfez quand elle eft dans quelqu'application d'efprit. Ils font fi vifs & fi rians, que quand elle s'attache à regarder quelqu'un fixément, ce qui ne lui arrive guères, on croit en être éclairé jufqu'au fond de l'ame, & on défefpere de pouvoir lui rien cacher. Ils font grands, bien fendus, & à fleur de tête, pleins de feu & d'efprit; mais avec toutes ces beautez, ils n'ont rien de languiffant, ni de paffionné; comme fi elle n'étoit née que pour être aimée, & non pas pour aimer. Sa bouche n'eft ni grande, ni de la derniere petiteffe, mais tous les mouvemens en font pleins de charmes: & les grimaces les plus étranges ont une grace inexprimable, quand elle contrefait ceux qui les font. Son rire attendriroit les cœurs les plus durs, & charmeroit les plus cuifans foucis. Il lui change prefqu'entiérement l'air du vifage, qu'elle a naturellement affez froid, & fier, & il y répand une certaine teinture de douceur, & de bonté, qui raffure les ames que fa beauté a d'abord alarmées, & leur infpire cette joye inquiéte, qui eft la plus prochaine difpofition à la tendreffe. Voilà comment elle a la bouche, & les yeux, qui font comme vous fçavez les deux parties du vifage, du plus important ufage en amour, & de la plus grande expreffion. Mais les autres ne font pas moins admirables. Son nez qui eft affûrément des mieux faits, & de la plus jufte grandeur donne un certain air fin, noble, & élevé à toute fa phifionomie qui plait infiniment. Elle a le fon de la voix fi touchant, qu'on ne fçauroit l'entendre parler fans émotion. Son teint a un éclat fi naturel, fi vif, & fi doux, que je ne penfe pas que perfonne fe foit jamais avifé en la regardant de trouver à redire, qu'il ne foit pas de la derniere blancheur. Ses cheveux

ſont d'un noir luiſant, qui n'a rien de rude. A voir le beau tour qu'ils prennent naturellement, & comment ils ſe tiennent d'eux-mêmes, quand elle les a tout-à-fait abbatus, pour peu qu'on eût l'ame poëtique, on diroit qu'ils ſe joüent à plaiſir, tout enflez, & glorieux de couvrir une tête ſi belle. C'eſt le plus beau tour de viſage, que la peinture ait jamais imaginé. A force de ſe négliger, ſa taille quoique la mieux priſe, & la mieux formée qu'on puiſſe voir, n'eſt plus fine en comparaiſon de ce qu'elle a été. Je dis: en comparaiſon; car beaucoup d'autres ſeroient déliées de ce qu'elle eſt groſſe. Cela fait qu'elle ne paroît pas ſi haute qu'elle eſt, quoiqu'en effet, elle ſoit auſſi grande qu'une femme puiſſe l'être ſans être ridicule. On la voit 15. jours de ſuite coëffée d'autant de différentes maniéres, ſans pouvoir dire laquelle lui va mieux; celles qui défont toutes les autres femmes la parent, & celles qui ne conviennent jamais à une même tête, font également bien ſur la ſienne. Il en eſt de ſes habillemens comme de ſa coëffure, il faut la voir enveloppée dans une robbe de chambre pour en juger; & c'eſt en cette ſeule perſonne, qu'on peut dire véritablement, que l'art le plus délicat, le mieux entendu, & le mieux caché ne ſçauroit égaler la nature. Une grande marque que la propreté, qui coûte tant de ſoins aux autres femmes lui eſt naturelle, c'eſt qu'elle ne porte jamais d'odeurs, quoiqu'elle les aime beaucoup. J'avois oublié de vous parler de ſa gorge, de ſes bras, & de ſes mains; mais qu'il vous ſuffiſe, que tout cela paroît fait pour le viſage; & ſi l'on peut juger par ce qu'on voit de ce qu'on ne voit pas, ſon mari eſt aſſurément le plus malheureux de tous les hommes, après avoir été le plus heureux. Voilà comment elle eſt faite pour le corps, & pour le reſte, vous en jugerez par ce que je m'en vais vous conter. Il y a quelque tems qu'étant à Rome, il m'arriva de parler d'elle ainſi, que j'en avois oüi parler à Paris,

comme

comme d'une belle, & jeune femme étourdie, & emportée jusqu'à l'extravagance, & bonne jusqu'à la sottise; un Italien qui l'avoit connuë entendant la peinture que j'en faisois, me rit au nez d'une maniére qui me surprit, & ne m'en voulut jamais dire autre chose, quelqu'instance que je lui fisse. Comme ces Messieurs approfondissent un peu plus le caractére des gens, qu'on ne fait en France, cela me donna la curiosité de la voir en passant par Chambery à mon retour. Je ne lui avois jamais parlé à Paris que par occasion; mais mon nom, ni mon visage ne lui étoient pas inconnus. Je fus d'abord surpris de ne lui point voir à mon abord ces épanoüissemens de joye, si ordinaires à ceux qui sont éloignez de la Cour, quand ils voyent quelqu'un qui en vient. Elle me reçût avec autant de tranquillité, que la plus indifférente femme du pays auroit pû faire; & au lieu de m'accabler de questions sur les personnes, & les affaires où elle a intérêt, elle ne m'entretint que du sujet de mon voyage, & d'autres choses semblables qui ne regardoient que moi. La civilité m'obligea à la mettre sur le propos de ses parens, & de ses amis de Paris & de Rome, puisqu'elle ne m'y mettoit pas. Il me parut que je lui faisois plaisir; elle écouta avec application & sensibilité ce que je lui en dis, elle me parla honnêtement de tout le monde, & avec respect de son mari; mais tout cela ne dura qu'autant de tems que je voulus; elle ne m'interrogea que lorsque la bienséance l'y obligeoit en quelque sorte, & je ne connus en elle, ni empressement ni curiosité. Etonné de sa froideur, je voulus la mettre sur les matiéres, que je croyois les plus capables de l'émouvoir; je lui parlai avec les égards que je devois, de tout ce qui lui est arrivé de plus sensible touchant sa gloire & sa fortune: mais je ne pûs jamais en tirer la moindre plainte; il me parut bien quelque tristesse sur le chapitre de sa réputation; mais pour tout le reste, il me sembla qu'elle trouvoit la Fortune

une Déeſſe trop digne de mépris pour être en colere contre elle. Pluſieurs perſonnes de qualité de l'un & de l'autre ſexe y vinrent comme j'y étois, & entre autres deux ou trois hommes à qui je trouvai bien de l'eſprit. D'abord les Dames ſe mirent ſur les nouvelles de la Ville. Quoique la Ducheſſe n'y prit aucun intérêt, elle en parla avec la même chaleur qu'on lui en parloit, elle prit parti comme le reſte de la compagnie, dans la diſpute qui s'éleva ſur un différend de deux hommes de qualité, qui partageoit tout le pays, elle entra dans le détail qu'on lui fit des petits intérêts qui les diviſoient, & en peſa l'importance avec autant d'application, que ſi elle n'avoit pas eu en mariage vingt millions; les hommes dont j'ai parlé firent changer la converſation, & la tournerent malgré qu'elle en eût ſur les affaires d'Etat, comme plus dignes de ſon attention: après que tout le monde en eût dit ſon avis, on l'obligea par complaiſance à dire le ſien: ceux qui en avoient un contraire la pouſſerent aſſez vigoureuſement, la converſation s'échauffa; elle ne ſe défendit jamais que par des raiſons, dont elle faiſoit toujours juges, ceux qui n'étoient pas déclarez contre elle, je vous avoué, que je n'ai jamais oüi parler ſi bien avec tant de ſoumiſſion. Voilà ce que je remarquai dans cette prémiere viſite, & voici ce que j'en ai appris depuis. On ne ſçauroit dire de quelle humeur elle eſt. A proprement parler, elle n'en a point, & chaque perſonne qui la voit a ſujet de croire qu'elle eſt de la ſienne. Elle n'a entêtement pour rien, & on eſt tout étonné qu'elle quitte les occupations, qui ſembloient la divertir davantage, auſſi librement que ſi elle s'y étoit fort ennuyée. Il ſuffit de voir qu'elle ne s'adonne à aucune avec emportement, pour juger que cette facilité de mœurs ne lui vient pas de légereté; mais plûtôt d'une indifférence profonde, pour toutes les fantaiſies diverſes, qui troublent la tranquilité du commun des eſprits. La douceur, & l'humanité,

ſi

ſi bienſéantes à ſon ſexe, paroiſſent juſques dans ſes divertiſſemens les plus tumultueux; elle eſt auſſi maîtreſſe d'elle-même en voyage, & à la chaſſe que dans ſon cabinet; l'égalité naturelle de ſon ame eſt à l'épreuve des occaſions, qui alterent toutes les autres; elle ſe jouë des amuſemens, où tout le monde s'abandonne; quelques autres femmes ont fait les mêmes choſes qu'elle; mais elle les fait autrement. On vit chez elle avec une familiarité pleine de zèle, & de reſpect; mais qui lui ſeroit fort incommode, ſi elle étoit moins bonne. Quoique naturellement elle ſoit fort particuliere; preſque toutes les heures de la journée ſont des heures publiques pour elle; les plus ſecrets endroits de ſa maiſon ſont auſſi ouverts que les plus communs, à ceux qui y fréquentent, & il lui arrive ſouvent d'être relancée juſques dans ſon cabinet lorſqu'elle s'y attend le moins. Ses Domeſtiques, qui n'y voyoient venir que des gens auſſi dévoüez qu'eux à leur maîtreſſe, ſe ſont inſenſiblement accoutumez à laiſſer entrer, & ſortir le monde avec cette liberté. Il faut croire, qu'elle le veut bien ainſi, puiſqu'ils le font: car elle eſt l'ame de ſa maiſon, & ſon eſprit, ſon honnêteté, & ſes maniéres ſont répanduës dans toutes les perſonnes qui la compoſent, à proportion de ce que chacune eſt capable de les imiter. Il n'eſt point de Couvent où l'on mene une vie ſi retirée, que dans l'appartement de ſes filles; un Page n'oſeroit en avoir approché ſous peine de l'indignation de Madame, qui eſt quelque choſe de bien plus terrible que le foüet; & pour les hommes, ils vivent enſemble avec une paix, & une union auſſi loüable, qu'elle eſt rare dans les Maiſons des Grands. Il n'y a qu'elle au monde, qui puiſſe entrer dans les jeux de ſes valets ſans ſe rabaiſſer; ſa préſence en bannit la licence ſans en ôter la liberté, & l'on ne comprend point comment elle peut leur imprimer tant de reſpect, avec la familiarité qu'elle les traite; mais c'eſt que jamais femme n'eût l'air, & toutes les maniéres

ſi grandes. Il y a des gens qui trouvent étrange, qu'elle ſoit ſenſible à ces ſortes de plaiſirs; mais pour peu qu'on l'y obſerve, il eſt aiſé de connoître qu'ils ne font pas la joye de ſon cœur, & que tous ceux qu'elle prend ne ſont en effet, que des différentes maniéres de ſe diſtraire des penſées affligeantes que l'état préſent de ſa fortune lui doit inſpirer. Il n'y a point de Maiſon de ſimple Gentilhomme, qui ſoit ſi réglée que la ſienne; & comme ſa penſion eſt bien peu de choſe pour ſubſiſter auſſi honorablement qu'elle fait, il faut qu'elle entre dans un détail d'économie, d'autant plus admirable, que les traits naturels de libéralité, & de magnificence, qui lui échapent quelquefois font bien voir, que ce n'eſt que par un effort de raiſon tout extraordinaire. Elle n'admire rien dans l'ame, & ne témoigne rien mépriſer; il ne lui eſt jamais arrivé de montrer le moindre dégoût pour le pays, & tout ce qui y eſt; elle en aime les divertiſſemens, & les cérémonies comme ſi elle en étoit; une autre y aſſiſteroit avec des marques de complaiſance, de contrainte & de diſtraction, qui la diſtingueroient aiſément du reſte de la compagnie; mais elle y eſt ſi naturellement, & avec une préſence, & une liberté d'eſprit ſi entieres & ſi agréables, qu'un étranger qui l'y verroit ſans la connoître, eſtimeroit la Savoye bienheureuſe d'avoir produit une perſonne ſi charmante; elle évite de parler de ſa grandeur, & de ſes richeſſes avec le même ſoin que d'autres le chercheroient; il ne tient pas à ſon procédé que les gens du pays, qui la fréquentent ne s'eſtiment tous auſſi grands Seigneurs qu'elle, qu'ils ne croyent Chambery auſſi beau que Paris, & Rome, & la vie qu'elle mene auſſi agréable qu'elle en aye mené. Jamais grande Dame ne fit moins ſentir à ſes inférieurs la différence, qu'il y a entr'eux & elle, & s'ils ne l'oublient pas, elle doit aſſurément les en eſtimer beaucoup davantage: car elle ne prend guères de peine à les en faire ſouvenir. On paſſe toujours l'idée

qu'elle

qu'elle a d'elle-même dans les choſes les plus ſincéres, qu'on lui en dit, & il lui arrive auſſi ſouvent de prendre de véritables loüanges pour des flatteries, qu'aux autres femmes de prendre des flatteries pour de véritables loüanges. Une marque que ſa modeſtie eſt ſincére, c'eſt qu'elle n'eſt pas outrée; elle avouë de bonne foi, ce qu'elle a de bon & de beau, quand on l'en preſſe; & elle n'eſt injuſte qu'en ce qu'elle ne croit que médiocre & paſſable tout ce qu'elle a d'excellent, & de merveilleux. Quoiqu'une triſte expérience l'ait convaincuë, qu'il y a peu d'honnêteté dans le monde, & lui ait donné fort mauvaiſe opinion du genre humain, elle a une ſi grande bonté de naturel, qu'elle ne ſçauroit appliquer cette mauvaiſe opinion à perſonne en particulier; elle excepte dabord de la régle générale tous ceux en qui elle voit quelqu'apparence de vertu, & elle ne peut encore s'empêcher d'être ſurpriſe, quand elle vient à connoître qu'elle n'avoit pas raiſon de les excepter. Lorſqu'elle eſt obligée de dire quelque choſe qu'elle juge qui peut déplaire, pour en adoucir le ſens, elle le fait d'une maniére qu'il ſemble qu'il lui échappe; mais on ne lui fera jamais tort de croire, qu'elle ne dit rien, qu'elle ne veüille bien dire; il lui eſt plus naturel d'être ſecrete, qu'aux autres femmes de ne l'être pas; enfin elle ſçait également bien parler & ſe taire; quoiqu'il ſoit vrai de dire, que les gens qui parlent bien ne ſçavent guères ſe taire, & que ceux qui ſçavent ſe taire, ne ſçavent guères bien parler. Une perſonne de grand eſprit qui la connoît depuis long-tems, aſſure qu'elle n'eſt pas reconnoiſſable de ce qu'elle étoit autrefois; mais il eſt bien difficile de comprendre, qu'elle ait pû devenir ce qu'elle eſt, ſans avoir toujours eu un fond prodigieux du plus beau, du plus riche, & du plus précieux naturel du monde; & ſi ſes malheurs ont contribué quelque choſe à ſon mérite, jamais mauvaiſe cauſe ne produiſit un ſi bon effet.

Les connoiſſeurs diſent, que dans l'art d'écrire le portrait eſt extrêmement difficile, auſſi bien que dans la peinture. Ce n'eſt pas aſſez de peindre tous les traits, que tout le monde peut ſaiſir. Mais il faut exprimer je ne ſçai quel air qui forme la reſſemblance, ces graces légeres qui échappent au pinceau; cette vérité qui nous retrace une perſonne, comme ſi nous la voyons de nos propres yeux. Mais ce qui diſtingue le portrait dans l'art d'écrire des portraits de la peinture, c'eſt que l'Ecrivain dévoile les miſtères du cœur, & les qualités d'eſprit les plus imperceptibles, & les rend ſenſibles. Quelle délicateſſe, & quelle fineſſe ne doit pas avoir ſon pinceau? n'eſt-il pas au-deſſus de celui du Peintre.

Si deux Maîtres peignoient une même perſonne, Rigaud par exemple & de Troyes, le parallele de leurs Tableaux ne feroit-il pas le charme de la vûë.

Saint Evremond qui regardoit Madame de Mazarin comme une divinité, pouvoit-il ne pas en entreprendre le portrait? La comparaiſon qu'on en fera avec le Tableau de l'Abbé de Saint Réal, fera ſentir lequel pinceau de ces deux Auteurs eſt le plus délicat. Voici l'ouvrage de M. de Saint Evremond.

Autre Portrait de Madame de Mazarin.

On m'accuſe à tort d'avoir trop de complaiſance pour Madame de Mazarin: il n'y a perſonne dont Madame de Mazarin ait plus à ſe plaindre que de moi. Depuis ſix mois je cherche malicieuſement en elle, quelque choſe qui déplaiſe, & malgré moi je n'y trouve rien que de trop aimable, que de trop charmant. Une curioſité chagrine me fait examiner chaque trait de ſon viſage, à deſſein d'y rencontrer ou de l'irrégularité qui me choque, ou du déſagrément qui me dégoûte. Que je réuſſis mal dans mon deſſein! Tous ſes traits ont une beauté particuliere, qui ne céde en rien à celle des yeux; & ſes yeux du

con-

consentement de tout le monde, sont les plus beaux yeux de l'univers.

Voici une chose dont je ne me console point. Ses dents; ses lévres, sa bouche, & toutes les graces qui l'environnent, se trouvent assez confonduës parmi les grandes & les diverses beautés de son visage: mais si on les compare à ces belles bouches, qui sont le charme des personnes qu'on admire le plus, elles défont tout, elles effacent tout ce qui est distingué en elle, ne laisse pas considérer ce qu'il y a de plus remarquable dans les autres. La malice de ma curiosité ne s'arrête pas là. Je vais chercher quelque défaut en sa taille; & je trouve je ne sçai quelle grace répanduë si heureusement en toute sa personne, que la bonne grace des autres ne me paroît plus que contrainte & affectation.

Quand Madame de Mazarin plaît trop dans sa négligence je lui conseille de s'ajuster avec soin; espérant que l'ajustement, & la parure ne manqueront pas de ruiner ses agrémens naturels; mais à peine elle est parée, que je suis contraint d'avoüer, qu'on n'a jamais vû à personne un air si grand & si noble que le sien. Mon chagrin ne s'appaise pas encore. Je la veux voir dans sa chambre au milieu de ses chiens, de ses guenons, de ses oiseaux, & je m'attens que le dèsordre de sa coëffure, & de ses habits lui fera perdre l'éclat de cette beauté, qui nous étonnoit à la Cour. Mais c'est-là qu'elle est cent fois plus aimable; c'est-là qu'un charme plus naturel donne du dégoût pour tout art, pour toute industrie; c'est-là que la liberté de son esprit, & de son humeur n'en laisse à personne qui la voye.

Que feroit le plus grand de tous ses ennemis? Je lui souhaite une maladie qui puisse ruiner ses appas: mais nous sommes plus à plaindre qu'elle dans ses douleurs: ses doúleurs ont un charme, qui nous cause plus de mal qu'elle n'en souffre.

Après

Aprés m'être laiſſé attendrir par ſes maux, je cherche à m'attirer des outrages qui m'irritent : je choque à deſſein toutes ſes opinions : j'excite ſa colere dans la diſpute : je me fais faire des injuſtices au jeu ; j'inſinuë moi-même les moyens de mon oppreſſion, pour me donner le ſujet d'un véritable reſſentiment. Que me ſert toute cette injuſtice ſi recherchée ? Ses mauvais traitemens plaiſent au-lieu d'irriter ; & ſes injures, plus charmantes, que ne feroient les careſſes des autres, ſont autant de chaînes qui me lient à ſes volontés. Je paſſe de ſon ſérieux à ſa gayeté. Je la veux voir ſérieuſe, penſant la trouver moins agréable : je la veux voir plus libre, eſpérant de la trouver indiſcrete ; ſérieuſe, elle fait eſtimer ſon bon ſens ; enjouée, elle fait aimer ſon enjouement.

Elle ſçait autant qu'un homme peut ſçavoir, & cache ſa ſcience avec toute la diſcrétion, que doit avoir une femme retenuë ; elle a des connoiſſances acquiſes, qui ne ſentent en rien l'étude qu'elle a employée pour les acquérir : elle a des imaginations heureuſes, auſſi éloignées d'un art affecté qui nous déplaît, que d'un naturel outré qui nous bleſſe.

J'ai vû des femmes, qui faiſoient des amans par l'avantage de leur beauté, & qui les perdoient par les défauts de leur eſprit. J'en ai vû qui nous engageoient pour être blelles, & ſpirituelles tout enſemble, & qui rébutoient comme indiſcretes, peu ſûres & intéreſſées : avec Madame de Mazarin paſſez du viſage à l'eſprit, des qualités l'eſprit à celles de l'ame, vous trouverez que tout vous attire, tout vous attache, tout vous lie, & que rien ne ſçauroit vous dégager. On ſe défend des autres par la raiſon : c'eſt la raiſon qui nous livre, & qui nous aſſujetit à ſon pouvoir : ailleurs notre amour commence d'ordinaire où finit notre raiſon : ici notre amour ne ſçauroit finir que notre raiſon ne ſoit perduë.

Ce que je trouve de plus extraordinaire en Madame de Mazarin, c'eſt qu'elle inſpire de nouveaux déſirs ;

défirs; que dans l'habitude d'un commerce continuel, elle fait fentir toutes les tendreffes, & les douceurs d'une paffion naiffante. C'eft la feule femme pour qui l'on puiffe être éternellement conftant, & avec laquelle on fe donne à toute heure le plaifir de l'inconftance. Jamais on ne change pour fa perfonne: on change à tout moment pour fes traits; & on goûte en quelque façon cette joye vive & nouvelle qu'une infidélité en amour nous fait fentir.

Tantôt la bouche eft abandonnée pour les yeux; tantôt on abandonne les yeux pour la bouche. Les joues, le nez, les fourcils, le front, les cheveux, les oreilles mêmes (tant la nature a voulu rendre toutes chofes parfaites en ce beau corps) les oreilles s'attirent nos inclinations à leur tour, & nous font goûter le plaifir du changement. A confidérer fes traits féparés, on diroit qu'il y a une fecrete jaloufie entr'eux, & qu'ils ne cherchent qu'à s'enlever des amans. A confidérer leur rapport, à les confidérer unis & liés enfemble, on leur voit former une beauté, qui ne fouffre ni d'inconftance pour elle, ni de fidélité pour les autres. J'ai affez parlé des chofes qui nous paroiffent: devinons la perfection des endrois cachez, & difons par conjecture, que le mérite de ce qu'on ne voit point, paffe de bien loin tout ce qu'on voit.

A travers tous ces éloges reffemblans, fi l'on veut, quoique flatés, on foupçonne que l'efprit de la Ducheffe de Mazarin n'étoit pas auffi merveilleux que fa beauté: c'étoit un efprit du monde, auquel fes charmes donnoient un grand relief. Mais afin de faire voir jufqu'où alloit l'entoufiafme de M. de Saint Evremond pour elle, entoufiafme qui eft l'effet naturel d'une fi grande beauté; l'on rapportera plufieurs anecdotes curieufes. L'on ne doit pas prendre à la lettre bien des traits outrés contre M de Mazarin, qui avoit dans le fond malgré fes défauts les qualités de l'honnête homme. S. Evremond croyoit ne pouvoir trop juftifier l'évafion de Madame de Mazarin.

Oraifon funèbre de Madame la Ducheffe de Mazarin.

J'entreprens aujourd'hui une chofe fans exemple ; j'entreprens de faire l'Oraifon Funébre d'une perfonne, qui fe porte mieux que fonOrateur. Cela vous furprendra, Meffieurs, mais s'il eft permis de prendre foin de fon tombeau, d'y mettre des infcriptions, & de donner plus d'étenduë à notre vanité, que la nature n'en a voulu donner à notre vie; fi tous les vivans peuvent fe deftiner le lieu où ils doivent être, lorfqu'ils ne vivront plus : fi *Charles-Quint* a fait faire fes funérailles, & a bien voulu affifter à fon fervice deux ans durant; Trouverez-vous étrange, Meffieurs, qu'une beauté plus illuftre par fes charmes, que ce grand Empereur par fes conquétes, veüille joüir du bonheur de fa mémoire, & entendre pendant fa vie, ce qu'on pourroit dire d'elle après fa mort ? Que les autres tâchent d'exciter vos regrets pour quelque morte, je veux attirer vos larmes pour une mortelle; pour une perfonne, qui mourra un jour par le malheur néceffaire de la condition humaine, & qui devroit toujours vivre par l'avantage de fes merveilleufes qualités.

Pleurez, Meffieurs, n'attendant pas à regreter un bien perdu, donnez vos pleurs à la funefte penfée qu'il le faudra perdre : pleurez, pleurez. Quiconque attend un malheur certain, peut déja fe dire malheureux : *Hortence* mourra ; cette merveille du monde mourra un jour; l'idée d'un fi grand mal mérite vos larmes.

> Vous y viendrez à ce trifte paffage
> Hortence, hélas ! Vous y viendrez un jour ;
> Et perdrez là ce beau vifage
> Qu'on ne vit jamais fans amour.

Détournons notre imagination de fa mort fur fa naiffance, pour dérober un moment à notre douleur.

leur. Hortence Mancini eſt née à Rome d'une famille illuſtre ; ſes parens ont toujours été conſidérables : mais quand ils auroient tous gouverné des Empires, comme ſon Oncle, ni eux ni ce maître de la France ne lui auroient pas apporté tant d'éclat qu'elle leur en donne. Le Ciel a formé ce grand ouvrage ſur un modele inconnu au ſiécle où nous ſommes : à la honte de notre tems, il a voulu donner à Hortence une beauté de l'ancienne Gréce, & une vertu de la vieille Rome. Laiſſons écouler ſon enfance ; on voit que dans ſes Mémoires * ſon enfance a eu cent naïvetés aimables : mais rien d'aſſez important pour notre ſujet. Je vous demande, Meſſieurs, je vous demande de l'admiration, & des larmes : pour les obtenir, j'ai des vertus & des malheurs à vous préſenter.

Le Cardinal Mazarin ne fut pas longtems ſans connoître les avantages de ſa belle Niéce ; & pour faire juſtice aux graces de la nature, il deſtina Hortence à porter ſon nom, & à poſſeder ſes richeſſes après ſa mort. Elle avoit des charmes, qui pouvoient engager les Rois à la rechercher par amour, & des biens capables de les y obliger par intérêt. Une conjoncture favorable venant s'unir à ces grands motifs, le Roi de la Grande Bretagne la fit demander en mariage, & le Cardinal plus propre à gouverner des Souverains, qu'à faire des Souveraines perdit une occaſion, qu'il rechercha depuis inutilement. La Reine, mere du Roi d'Angleterre, ſe chargea elle-même de la négociation; † mais un Roi rétabli, ſe ſouvint du peu de conſidération, qu'on avoit eu pour un Roi chaſſé, & on rejetta à Londres les propoſitions, qui n'avoient pas été acceptées à *Saint Jean de Luz*. Charles II.

Que

* Voyez les Mémoires de Madame la Ducheſſe de Mazarin écrits par l'Abbé de S. Réal.

† Ce fut le véritable ſujet du Voyage, qu'elle fit en Angleterre en 1661.

Que ne veniez-vous, Madame? Tout eût cédé à vos charmes; & vous rendriez aujourd'hui une grande Nation aussi heureuse que vous la seriez. Le Ciel est venu à bout en quelque sorte de son dessein: il vous avoit destinée à faire les délices de l'*Angleterre*, & vous les faites.

Cette grande affaire ayant manqué, on examina le mérite de nos Courtisans, pour vous donner un mari digne de vous. M. le Cardinal fut tenté de choisir le plus honnête homme. Mais il sçut vaincre la tentation: & un faux intérêt prévalant sur son esprit, il vous livra à celui qui paroissoit le plus riche. Rejettons la prémiere faute de son mariage sur son Eminence. M. de Mazarin n'est pas à blâmer d'avoir fait ses efforts pour obtenir la plus belle femme, & la plus grande héritiere de l'Europe.

Madame de Mazarin a cru que l'obéïssance étoit son prémier devoir, & elle s'est renduë aux volontés de son Oncle, autant par reconnoissance, que par soumission. M. le Cardinal qui devoit connoître la contrariété continuelle, que le Ciel avoit inspirée dans leurs cœurs; l'opposition invincible des qualités de l'un & & de l'autre; M. le Cardinal n'a rien connu, rien prévû. Il a préféré un peu de bien, un petit intérêt, quelqu'avantage apparent, au repos d'une niéce, qu'il aimoit si fort. Il est le prémier coupable de ces nœuds mal assortis, de ces chaînes infortunées, de ces liens formés si mal-à-propos, & si justement rompus. Ici toute la réputation qu'a euë le Cardinal s'est évanouië. Il a gouverné le Cardinal de Richelieu, qui gouvernoit le Royaume; mais il a marié sa niéce à M. de Mazarin: toute sa réputation est perduë: il a gouverné Louis XIII. après la mort de son grand Ministre; & la Reine Régente après la mort du Roi son époux: mais il a marié sa niéce à M. de Mazarin; toute sa réputation est perduë. S'il y avoit quelque grace à faire à son Eminence, il faudroit rejetter sa faute sur la foiblesse d'un mourant: c'est trop demander à l'hom-

l'homme, que de lui demander d'être ſage, quand il ſe meurt.

Il me ſouvient, que le lendemain de ces triſtes nôces, les Médecins aſſurerent le Maréchal de Clerembaut, que M. le Cardinal ſe portoit mieux; *c'eſt un homme mort*, dit le Maréchal. *Il a marié ſa niéce* à M. de Mazarin, le tranſport s'eſt fait au cerveau; *la tête eſt attaquée, c'eſt un homme mort.* Excuſons donc ce grand Cardinal ſur la maladie; excuſons-le ſur la miſère de notre condition: il n'y a perſonne à qui une pareille excuſe ne puiſſe être un jour néceſſaire. Pleurons par compaſſion, & par intérêt; quel ſujet, Meſſieurs, manque à nos larmes?

Pleurons, pleurons; & c'eſt peu que des pleurs.
Pour de ſi funeſtes malheurs:
N'attendons pas la perte de ces charmes,
Infortunés liens, vous valez bien nos larmes!

Je ſens que ma compaſſion va s'étendre juſques ſur M. de Mazarin: celui qui fait le malheur des autres, fait pitié lui-même. Voyez l'état auquel il ſe trouve, Meſſieurs, & vous ſerez auſſi diſpoſé que moi à le plaindre. M. de Mazarin gémit ſous le poids des biens, & des honneurs, dont on l'a chargé. La fortune qui l'éleve en apparence, l'accable en effet: la grandeur lui eſt un ſupplice, l'abondance une miſère. Il a raiſon de haïr un mariage, qui l'a engagé dans les affaires du monde, & avec raiſon il s'eſt répenti d'avoir obtenu, ce qu'il avoit tant déſiré. Sans ce mariage ſi funeſte aux intéreſſés, il méneroit une vie heureuſe à la Trappe, ou en quelqu'autre ſociété ſainte, & retirée: les intérêts du monde l'ont fait tomber dans les mains des dévots du ſiécle; de ces fourbes ſpirituels, qui ont tendu des piéges à ſa bonne foi, & qui lui ont ſurpris par l'empire qu'ils ont pris ſur lui des libéralités immenſes.

Mais le plus grand mal n'eſt pas à donner, encore

qu'on donne mal-à-propos, c'eſt à laiſſer perdre, & à laiſſer prendre. Un conſeil dévotement imbécile fait couvrir des nudités, * un pareil ſcrupule fait défigurer des Statuës, un jour on enleve les Tableaux; un autre les Tapiſſeries ſont emportées: les Gouvernemens ſont vendus, l'argent s'écoule, tout ſe diſſipe, & on ne joüit de rien. Voilà, Meſſieurs, le miſérable état où ſe trouve M. de Mazarin. Ne mérite-t-il pas d'avoir part aux larmes que nous répandons.

Mais Madame de Mazarin eſt mille fois plus à plaindre: c'eſt à ſes douleurs que nous devons la meilleure partie de notre pitié. Cet époux qui ſe ſent peu digne de ſon épouſe ne la laiſſe voir à perſonne; il la tire de Paris, où elle eſt élevée pour la mener de Province en Province, de Ville en Ville, de Campagne en Campagne, toujours ſûre du voyage, toujours incertaine du ſéjour. L'aſſiduité n'apporte aucun dégoût; la contrainte ne fait ſentir aucun chagrin qu'il ne donne, il n'oublie rien pour ſe rendre haïſſable, & il auroit pû s'épargner des ſoins, que la nature avoit déja pris. Comme ceux qui offenſent ne pardonnent point, plus M. de Mazarin fait ſouffrir, plus il fait de mal; & il arrive par dégrés à être le tiran d'une perſonne, dont tous les honnêtes gens voudroient être les eſclaves. Il ſembloit que Madame de Mazarin n'avoit pas d'autres maux à craindre après ce qu'elle avoit ſouffert: on ſe trompoit, Meſſieurs, le plus grand étoit encore à venir. Madame de Mazarin plus jalouſe de ſa raiſon, que de ſa beauté, & de ſa fortune, ſe trouve aſſujettie à un homme, qui prend toutes les lumiéres du bon ſens pour des crimes, & toutes les viſions de la fantaiſie pour des graces du Ciel extraordinaires. Ce ne ſont que révélations, que Prophéties; il avertit de la part des Anges; il commande, il ménace de la part de Dieu. Il ne faut plus chercher les volontez du Ciel dans l'écriture, ni dans la tradition, elles ſe forment dans l'imagina-

* On demandera eſt-ce un Chrétien qui parle?

magination, & s'expliquent par la bouche de M. de Mazarin. Vous avez ſouffert d'être ruinée par un diſſipateur, d'être traitée en eſclave par un tiran, vous voici, Hortence, à la merci d'un Prophéte qui va chercher de bonne foi dans l'impoſture des faux dévots, & dans les viſions des fanatiques de nouvelles inventions pour vous tourmenter : s'il vous tirannife, il eſt tirannifé lui-même par la force de ſon imagination ; mais ſon infortune ne conſole pas la vôtre.

Cherchez, Meſſieurs, la femme la plus docile, la plus ſoumiſe, & la mettez à de ſemblables épreuves ; elle ne ſouffrira pas huit jours avec ſon mari, ce que Madame de Mazarin a ſouffert cinq ans avec le ſien. Qu'on s'étonne qu'elle n'ait pas voulu ſe ſéparer plûtôt d'un tel époux, qu'on admire ſa patience, s'il y a un reproche à lui faire, ce n'eſt pas de l'avoir quitté, c'eſt d'avoir demeuré ſi long-tems avec lui. Que faiſoit votre gloire, Madame, dans le tems d'un eſclavage ſi honteux? Vous vous rendiez indigne des bienfaits de M. le Cardinal ; vous trahiſſiez ſes intentions par une lâche obéïſſance, qui laiſſoit ruiner la fortune, qu'on vous avoit donné à ſoutenir. Vous vous rendiez indigne des graces du Ciel, qui vous a fait naître avec de ſi grands avantages, hazardant vos lumiéres dans le long & contagieux commerce que vous aviez avec M. de Mazarin. Remerciez Dieu de la bonne, & ſage réſolution qu'il vous a fait prendre. Votre liberté eſt ſon ouvrage, s'il ne vous avoit inſpiré ſes intentions, une timidité naturelle, une conduite ſcrupuleuſe, une mauvaiſe honte vous eût retenuë auprès de votre mari, & vous vous trouviez encore aſſujetie à ſes folles inſpirations. Rendez grace à Dieu, Madame, il vous a ſauvée. Ce ſalut vous coute toutes vos richeſſes ; il eſt vrai, mais vous avez conſervé votre raiſon : la condition eſt aſſez heureuſe. Vous êtes privée de tout ce que vous teniez de la fortune : mais on n'a pû vous ôter les avantages, que la nature vous a donnés ;

nés ; la grandeur de votre ame, les lumiéres de votre eſprit, les charmes de votre viſage demeurent ; la condition eſt aſſez heureuſe. Quand M. de Mazarin laiſſe oublier le nom de M. le Cardinal en France ; vous en augmentez la gloire chez les étrangers, la condition eſt aſſez heureuſe;il n'y a point de peuples qui n'ayent une ſoumiſſion volontaire au pouvoir de votre beauté; point de Reine, qui ne doive porter plus d'envie à votre perſonne, que vous n'en devez porter à leur grandeur. La condition eſt aſſez heureuſe.

Vous êtes admirée en cent, & cent climats ;
Toutes les Nations ſont vos propres Etats :
Et de petits eſprits vous nomment vagabonde,
Quand vous allez regner en tous les lieux du monde.

Quel pays y a-t-il, que Madame de Mazarin n'ait pas vû ? Quel pays a-t-elle vû qui ne l'ait pas admirée ? Rome a eu pour elle autant d'admiration que Paris. Cette Rome de tout tems ſi glorieuſe, eſt plus vaine de l'avoir donnée au monde, que d'avoir produit tous ſes héros : elle croit qu'une beauté ſi extraordinaire eſt préférable à toute valeur, & qu'il y a plus de conquêtes à faire par ſes yeux, que par les armes de ſes grands hommes ; l'Italie vous ſera éternellement obligée, Madame, de l'avoir défaite de ces règles importunes, qui n'apportent l'ordre qu'avec contrainte ; de lui avoir ôté une ſcience de formalités, de cérémonies, de civilités concertées, d'égards médités, qui rendent les hommes inſociables dans la ſociété même. C'eſt Madame de Mazarin qui a banni toute grimace, toute affectation ; qui a ruiné cet art du dehors, qui règle les apparences; cette étude de l'extérieur qui compoſe les viſages : c'eſt elle qui a rendu ridicule, une gravité qui tenoit lieu de prudence, une politique ſans affaires & ſans intérêts, occupée ſeulement à cacher l'inutilité où l'on ſe trouve ; c'eſt elle qui a introduit une liberté douce

&

& honnête, qui a rendu la converſation plus agréable, les plaiſirs plus purs, & plus délicats.

Une fatalité l'avoit fait venir à Rome, une fatalité l'en fait ſortir. Madame la Connêtable voulut quitter M. ſon mari, & en fit confidence à ſa chere ſœur. La ſœur toute jeune qu'elle étoit, lui repréſenta ce qu'auroit pû repréſenter une mere pour l'en détourner; mais la voyant réſoluë à l'exécution de ſon deſſein, elle ſuivit par amitié celle qui n'avoit pû être détournée par prudence, & partagea avec elle les dangers de la fuite; les craintes, les inquiétudes, les embarras, qui ſuivent de pareilles réſolutions. La fortune qui peut beaucoup dans nos entrepriſes, & plus dans nos avantures, a fait errer Madame la Connêtable, de nation en nation, & l'a jettée enfin dans un Couvent à Madrid. La raiſon conſeilla le repos à Madame de Mazarin, & un eſprit de retraite l'obligea d'établir ſon ſéjour à Chambery. Là elle a trouvé en elle-même par ſes réflexions; dans le commerce des Sçavans par les conférences; dans les Livres par l'étude; dans la nature par des obſervations, ce que la Cour ne donne point aux Courtiſans; ſoit pour être trop occupés dans les affaires, ou peut-être trop diſſipés dans les plaiſirs. Madame de Mazarin a vécû trois ans entiers à *Chambery*, toujours tranquille, & jamais obſcure: quelque déſir qu'elle ait eu de ſe cacher; ſon mérite lui établit malgré elle un petit empire; & en effet elle commandoit à la Ville, & à toute la Nation. Chacun reconnoiſſoit avec plaiſir les droits, que la nature lui avoit donnez; & celui qui avoit les ſiens par ſa naiſſance, les eût volontiers oubliez, pour entrer dans la même ſujetion où entroient ſes peuples. Les plus honnêtes gens quittoient la Cour, & négligeoient le ſervice de leur Prince, pour s'appliquer plus particuliérement à celui de Madame de Mazarin, & des perſonnes conſidérables des pays éloignés, ſe faiſoient un prétexte du voyage d'Italie pour la venir voir. C'eſt une

chofe bien extraordinaire d'avoir vû une étrangere établir fa cour & regner à Chamberi. C'eft comme un prodige qu'une beauté, qui avoit voulu fe cacher en des lieux prefque inacceffibles, ait fait plus de bruit dans l'Europe que toutes les autres enfemble.

Les plus belles perfonnes de chaque nation avoient le déplaifir d'entendre toujours parler d'une abfente: Les objets les plus aimables avoient un ennemi fecret, qui ruinoit toutes les impreffions qu'ils pouvoient faire. C'étoit l'idée de Madame de Mazarin qu'on confervoit précieufement après l'avoir vûë & qu'on fe formoit avec plaifir où l'on ne la voyoit pas.

Telle eft la conduite de Madame de Mazarin, telle étoit fa condition, quand la Ducheffe d'York fa parente paffa par Chamberi pour venir trouver le Duc fon époux. Le mérite de la Ducheffe, fa beauté, fon efprit, fa vertu donnoient envie à Madame de Mazarin de l'accompagner ; mais fes affaires ne le permettoient pas, & il fallut remettre fon voyage à un autre tems. La curiofité de voir une grande cour, qu'elle n'avoit pas vûë, la fortifioit dans cette penfée ; la mort du Duc de Savoye * la détermina : Ce Prince avoit eû pour elle un fentiment commun à tous ceux qui la voyoient. Il l'avoit admirée à Turin, & cette admiration avoit paffé dans l'efprit de Madame de Savoye pour un véritable amour. Une impreffion jaloufe & chagrine produifit un procédé peu obligeant pour celle qui l'avoit caufée, & il n'en fallût pas davantage pour obliger Madame de Mazarin à fortir d'un pays, où la nouvelle Régente étoit abfolüe ; s'éloigner d'elle, & s'approcher de Madame la Ducheffe d'York, ne fut qu'une même réfolution Hortenfe la déclara à fes amis qui n'oublierent rien pour l'en détourner ; mais ce fut inutilement. On n'a jamais vû tant de larmes. Elle ne fut pas infenfible à la douleur

* Charles-Emmanuel Duc de Savoye, mourut le 12. de Juin 1675.

douleur que l'on avoit de ſon départ. Des perſonnes touchées ſi vivement la ſçurent toucher, cependant la réſolution étoit priſe, & malgré tous ces regrets elle voulut partir.

Quel autre courage que celui de Madame de Mazarin eût fait entreprendre un voyage ſi long, ſi difficile, & ſi dangereux ! Il lui fallut traverſer des nations ſauvages, & des nations armées, adoucir les unes, & ſe faire reſpecter des autres. Elle n'entendoit le langage d'aucun de ces peuples, mais elle étoit entendüe. Ses yeux ont un langage univerſel, qui ſe fait entendre de tous les hommes. Que de montagnes, que de fôrets, que de rivieres il falut paſſer ! Qu'elle eſſuya de vents, de neiges, de pluyes, & que les difficultez des chemins, que la rigueur du tems, que des incommodités extraordinaires firent peu de tort à ſa beauté ! Jamais Hélene ne parut ſi belle qu'étoit Hortenſe : Mais Hortenſe, cette belle innocente perſécutée fuyoit un injuſte époux & ne ſuivoit pas un amant. Avec le viſage d'Hélene Madame de Mazarin avoit l'air, l'habit, l'équipage d'une Reine des Amazônes : Elle paroiſſoit également propre à charmer, & à combattre : On eût dit qu'elle alloit donner de l'amour à tous les Princes qui étoient ſur ſon paſſage, & commander toutes les troupes qu'ils commandoient. Le prémier eût dépendu d'elle ; mais ce n'étoit pas ſon deſſein : Elle fit quelque eſſay du ſecond ; car les troupes recevoient ſes ordres plus volontiers que ceux de leurs Généraux. Après avoir fait plus de 300. lieües, elle arriva en Hollande, & ne demanda à Amſterdam que le tems qu'il faut pour voir les raretés d'une ville ſi ſinguliere, & ſi renommée. Sa curioſité ſatisfaite, elle en partit pour la Brille, où elle s'embarqua pour l'Angleterre. Il manquoit à ce voyage une tempête ; il en vint une qui dura cinq jours : Tempête auſſi furieuſe que longue ; tempête qui fit perdre Conſeil, ... réſolution, & aux paſſagers toute

efpérance. Madame de Mazarin fut feule exempte de lamentation ; moins importune à demander au Ciel qu'il la confervât, que foumife, & réfignée à fes volontés. Il étoit arrêté qu'elle verroit l'Angleterre, elle y aborda & fe rendit à Londres en peu de tems * tous les peuples avoient une grande curiofité de la voir ; les Dames, une plus grande allarme de fon arrivée. Les Angloifes qui étoient en poffeffion de l'empire de la beauté, le voyoit paffer à regret à une étrangere ; & il eft affez naturel de ne point perdre fans chagrin la plus douce des vanités. Un intérêt fi confidérable fçut les unir. Les ennemies furent donc réconciliées, les indifférentes fe rechercherent, & les amies voulurent fe lier plus étroitement encore. Les confédérées prévoyoient bien leur malheur ; mais le voulant retarder elles fe préparerent à défendre un intérêt qui leur étoit plus cher que la vie. Madame de Mazarin n'avoit pour elle que fes charmes, & fes vertus, c'étoit affez pour ne rien appréhender. Après avoir gardé la chambre quelques jours, moins pour fe remettre des fatigues du voyage, que pour fe faire faire des habits, elle parut à *Witehall*.

Aftres de cette Cour, n'en foyez point jaloux,
Vous parutes alors auffi peu devant elle,
Que mille autres beautez avoient fait devant vous. †

Depuis ce jour-là on ne lui difputa rien en public, mais on lui fit une guerre fecrette dans les maifons, & tout fe réduifit à des injures cachées, qui ne venoient pas à fa connoiffance ; ou à de vains murmures, qu'elle méprifa. On vit alors une chofe fort extraordinaire :

* Madame de Mazarin vint en Angleterre au mois de Décembre 1675.

† Imitation, ou larcin de la chute d'un Sonnet de Malleville intitulé *la Belle Matineufe*.

naire: Celles qui s'étoient le plus déchaînées contre elle, furent les prémieres à l'imiter. On voulut s'habiller, on voulut se coëffer comme elle: Mais ce n'étoit ni son habillement, ni sa coëffure; car sa personne fait la grace de son ajustement, & celles qui tâchent de prendre son air, ne sçauroient rien prendre de sa personne. On peut dire d'elle ce qu'on a dit de feuë Madame avec bien moins de raison. *Tout le monde l'imite, & personne ne lui ressemble.*

Pour ce qui regarde les hommes, elle se fait des sujets de tous les honnêtes gens qui la voyent. Il n'y a que le méchant goût, & le faux esprit, qui puissent défendre contre elle un reste de liberté. Heureuse des conquêtes qu'elle fait! Plus heureuse de celles qu'elle ne fait pas! Madame de Mazarin n'est pas plûtôt arrivée en quelque lieu, qu'elle y établit une maison, qui fait abandonner toutes les autres, on y trouve la plus grande liberté du monde; on y vit avec une égale discretion; chacun y est plus commodément que chez soi, & plus respectueusement qu'à la Cour. Il est vrai qu'on y dispute souvent; mais c'est avec plus de lumiere que de chaleur. C'est moins pour contredire les personnes, que pour éclaircir les matieres; plus pour animer les conversations, que pour aigrir les esprits. Le jeu qu'on y joüe est peu considérable, & le seul divertissement y fait joüer, vous n'y voyez sur les visages ni la crainte de perdre ni la douleur d'avoir perdu: Le désintéressement va si loin en quelques-uns, qu'on leur reproche de se réjoüir de leur perte, & de s'affliger de leur gain.

Le jeu est suivi des meilleurs repas qu'on puisse faire. On y voit tout ce qui vient de France pour les délicats, tout ce qui vient des Indes pour les curieux, & les mets communs deviennent rares par le goût exquis qu'on leur donne. Ce n'est pas une abondance qui fait craindre la dissipation: Ce n'est point une dépense contrainte qui fait connoître l'avarice ou l'incommodité de ceux qui la font. On n'y aime pas une

œco-

œconomie féche, & trifte, qui fe contente de fatisfaire aux befoins, & ne donne rien au plaifir : On aime un bon ordre qui fait trouver tout ce que l'on fouhaite, & qui en fçait ménager l'ufage afin qu'il ne puiffe jamais manquer ; il n'y a rien de fi bien règlé que cette maifon ; mais Madame de Mazarin répand fur-tout je ne fçai quel air aifé, je ne fçai quoi de libre, & de naturel qui cache la règle ; on diroit que les chofes vont d'elles-mêmes, tant l'ordre eft fecret, & difficilement apperçû.

Que Madame de Mazarin change de logis, la différence du lieu eft infenfible : Par-tout où elle eft, on ne voit qu'elle; & pourvû qu'on la trouve, on trouve tout. On ne vient jamais affez tôt : On ne fe retire jamais affez tard : On fe couche avec le regret de l'avoir quittée, & on fe leve avec le defir de la revoir.

Mais quelle eft l'incertitude de la condition humaine! Dans le tems qu'elle joüiffoit innocemment de tous les plaifirs que l'inclination recherche, & que la raifon ne défend pas; qu'elle goûtoit la douceur de fe voir aimée, & eftimée de tout le monde; que celles qui s'étoient oppofées à fon établiffement fe trouvoient charmées de fon commerce; qu'elle avoit comme éteint l'amour propre dans l'ame de fes amies, chacune ayant pour elle les fentimens qu'il eft naturel d'avoir pour foi : Dans le tems que les plus vaines, & les plus amoureufes d'elles-mêmes ne difputoient rien à fa beauté : Que l'envie fe cachoit au fond des cœurs; que tout chagrin contre elle étoit fecret, ou trouvé ridicule, dès qu'il commençoit à paroître : dans ce tems heureux une maladie extraordinaire la furprend, & nous avons été fur le point de la perdre, malgré tous fes charmes, malgré toute notre admiration, & notre amour. Vous périffiez Hortence, & nous périffions : Vous de la violence de vos douleurs; nous de celle de nôtre affliction. Mais c'étoit bien plus que s'affliger; c'étoit fentir tout ce que vous fentiez. C'étoit être malade comme vous. Des inégalités bizarres vous ap-

approchoient tantôt de la mort, tantôt vous rappelloient à la vie : Nous étions ſujets à tous les accidents de votre mal ; & pour apprendre de vos nouvelles, il n'étoit pas beſoin de demander comme vous étiez, il ne falloit que voir en quel état nous étions.

Loüé ſoit Dieu, ce diſpenſateur univerſel des biens & des maux ; loüé ſoit Dieu qui vous a renduë à nos vœux, & nous a redonnés à nous-mêmes. Vous voilà vivante, & nous vivons ; mais nous ne ſommes pas remis encore de la frayeur du danger que nous avons couru ; il nous en reſte une triſte idée qui nous fait concevoir plus vivement ce qui arrivera un jour ; un jour la nature défera ce bel ouvrage qu'elle a pris tant de peine à former. Rien ne l'exemtera de la loi funeſte où nous ſommes tous aſſujettis. Celle qui ſe diſtingue ſi fort des autres pendant ſa vie, ſera confonduë avec les plus miſerables à ſa mort. Et tu te plains génie ordinaire, mérite commun, beauté médiocre, & tu te plains de ce qu'il te faut mourir ! Tes murmures ſont injuſtes, Hortence mourra comme toi. Un tems viendra (ne put-il jamais venir ce tems malheureux !) Un tems viendra que l'on pourra dire de cette merveille.

Elle eſt poudre toutefois
Tant la Parque a fai ſes Loix
Egales & néceſſairest,
Rien ne l'en a ſçû parer ;
Apprenez ames vulgaires
A mourir ſans murmurer. *

Cette oraiſon funebre prématurée annonçoit la douleur que la perte de la Ducheſſe de Mazarin cauſeroit à ſes amis. Elle mourut à Chelſey en Angleterre le 2. Juillet 1699. Agée de 53. ans. S. Evremond qui l'avoit tant célebrée ſoulagea ſa douleur par ſes

* Imitation du Sonnet de Malherbe ſur la mort de M. le Duc d'Orleans. Diſons plutôt larcin de la penſée du Sonnet.

ſes regrets dans ſa proſe, & dans ſes vers. Il perdit beaucoup par la mort de Madame de Mazarin. Le commerce de cette Ducheſſe avoit toujours eû des charmes pour lui, quoiqu'il fut ſouvent obligé d'eſſuyer ſa mauvaiſe humeur. Les dures extrémités où elle s'étoit trouvé lui avoient aigri l'eſprit. Elle le déſoloit. C'eſt ce qu'il dit ſi agréablement; que vous ai-je fait, Madame la Ducheſſe, pour me traiter de la façon que vous me traitez? Il n'y a que moi, & le Diable de Quevedo, à qui l'on impute toutes les qualités contraires. Vous me trouvez fade dans les loüanges, vous me trouvez piquant dans les vérités: Si je veux me taire, je ſuis diſcret; ſi je veux parler, je ſuis trop libre Quand je diſpute, la conteſtation vous choque; quand je m'empêche de diſputer, ma retenuë vous paroît mépriſante, & dédaigneuſe. Dis-je des nouvelles? Je ſuis mal informé: N'en dis-je pas? Je fais le myſtérieux. A l'ombre, on ſe défie de moi comme d'un pipeur, & on me trompe comme un imbécile. On me fait des injuſtices, & on me condamne. Je ſuis puni du tort qu'ont les autres: Tout le monde crie, tout le monde ſe plaint, & je ſuis le ſeul à ſouffrir.

D'ailleurs elle étoit née inconſtante & capricieuſe: Mais elle avoit tant de belles qualités qu'à peine s'appercevoit-on de ſes défauts. Quand je ſerois tenté de faire ici ſon portrait, & ſon éloge, je réſiſterois à la tentation, parcequ'outre que je les ai déja rapportés, M. de S. Evremond a encore fait l'un & l'autre dans une infinité d'endroits de ſes ouvrages. Elle étoit aſſurément digne d'un meilleur ſort. Les quatre prémieres années de ſon mariage, elle ſe conduiſit avec tant de régularité, qu'on la propoſoit pour un exemple: Et il n'a tenu qu'à M. de Mazarin de poſſeder toute ſa vie une des plus belles femmes du monde qui joignoit la Sageſſe à la beauté. M. de S. Evremond fut ſi touché de ſa mort que pendant aſſez long tems, il ne pouvoit parler d'elle, ſans donner des marques de ſa douleur.

On

On en voit des preuves dans une lettre qu'il écrivit au Marquis de Canaples, pour se défendre de retourner en France où on l'appelloit, il se retranche d'abord sur sa vieillesse. Voici ce qu'il dit : *On pourroit dire de moi ce que disoit Madame de* Cornuel *d'une Dame :* Je voudrois *bien sçavoir le Cimetiere où elle va renouveller de Carcasse. Voilà de bonnes raisons pour ne pas quitter l'Angleterre. La plus forte, c'est que le peu de biens que j'ai ne pourroit pas passer la mer avec moi. Il me seroit comme impossible de le tirer d'ici. C'est presque rien, mais je vis de ce rien-là ; Madame de Mazarin m'a dû jusqu'à huit cens livres sterling ; elle me devoit encore quatre cens guinées quand elle est morte, assurement elle disposoit de ce que j'avois plus que moi-même : Les extrémités où elle s'est trouvée sont inconcevables. Je voudrois avoir donné ce qui me reste, & qu'elle vécût. Vous y perdez une de vos meilleures amies, vous ne sçauriez croire combien elle a été regrettée du public, & des particuliers. Elle a eû tant d'indifférence pour la vie, qu'on auroit crû qu'elle n'étoit pas fachée de la perdre. Les Anglois qui surpassent toutes les nations à mourir, la doivent regarder avec jalousie.*

Voici ce que dit de M. de S. Evremond, par rapport à Madame de Mazarin, l'Editeur des œuvres de cet Auteur dans sa préface. “ Ce qui contribua le plus à „ la douceur de la vie de M. de S. Evremond, fut l'arri„ vée de Madame la Duchesse de Mazarin en Angle„ terre. Alors tous ses soins auparavant partagés se „ réunirent ; toute son assiduïté fut pour une personne „ si extraordinaire. Il devint un de ses plus zélés, & „ de ses plus constans admirateurs. Elle a servi de „ sujet à ce qu'il a fait de plus délicat dans tous les „ genres d'écrire. En mille endroits de ses ouvrages, „ il a célébré sa beauté incomparable, les agrémens de „ son esprit, les charmes de sa conversation ; mais „ quelques éloges qu'il lui ait donnés, ils sont encore „ beaucoup au dessous de ceux qu'elle méritoit ; & „ à dire le vrai, on ne sçait lequel des deux avoit le plus

„ d'obli-

„ d'obligation, ou Madame de Mazarin à ſon pané-
„ gyriſte, d'avoir fait connoître à tout le monde ſes
„ rares, & admirables qualités; ou M. de S. Evremond
„ à Madame de Mazarin de lui avoir fourni l'occaſion
„ d'écrire mille choſes qui lui feront toujours beau-
„ coup d'honneur dans l'eſprit des perſonnes qui ont
„ de la délicateſſe, & du bon goût. Il trouvoit chez
„ elle ce que l'Angleterre avoit de plus qualifié, & de
„ plus poli; ce qu'il y avoit de plus diſtingué parmi
„ les Miniſtres étrangers. Il trouvoit ceux que les
„ charmes de Madame de Mazarin, ceux que la li-
„ berté de ſa maiſon y attiroient ordinairement: Mais
„ ce qu'il eſtimoit plus que tout le reſte, il voyoit
„ tous les jours Madame de Mazarin, c'étoit ſa prin-
„ cipale occupation. Si le tems qui détruit ce qu'il
„ y a de plus grand & de plus beau, qui efface juſ-
„ qu'aux noms & aux titres, pouvoit faire oublier la
„ beauté, le rang, la fortune d'Hortence Mancini, les
„ ouvrages de M. de S. Evremond lui aſſûreroient l'im-
„ mortalité. Son nom, & ſes titres ſont plus en ſûreté,
„ que ſi on les avoit gravés ſur le marbre, & ſur le
„ Bronze.

On ne peut pas douter, quoique les Poëtes affectent de ſe faire en vers plus amoureux qu'ils ne ſont, que S. Evremond dans ſa proſe, & dans ſes vers, n'ait reſſenti la paſſion la plus vive pour Me. de Mazarin. Cet amour peut être comparé à celui des Amadis. Il étoit prêt à rompre une lance contre celui qui ſoutiendroit que Me. de Mazarin n'étoit pas la plus belle, & la plus aimable perſonne de l'univers. Qu'il eſt cruel cet amour d'un homme qui eſt ſur la fin de ſon automne, que les dames regardent toujours du haut en bas! C'eſt-à-dire de cet air qui leur apprend qu'ils ſont vieux. Un ſouris, un regard, un ſilence d'une femme inſtruiſent parfaitement celui qui veut ſçavoir s'il vieillit. Les femes qui ſont faites pour plaire mettent ceux qui vieilliſſent dans une claſſe ſéparée. Le mérite d'auteur ne leur donne aucun Privilege. S. Evremond, quoique

quoique écrivain diſtingué, ne pouvoit pas ſortir de ce rang là, & les faveurs des muſes ne décident point du gout des Dames.

On le voit auſſi dans ſes écrits ſe plaindre éternellement de ſa deſtinée.

S. Evremond peut être placé au rang des écrivains françois qui font honneur au Regne de Louis XIV. Son ſtile lui eſt propre, il n'a eû d'autre modele que lui-même, il eſt fait pour plaire. Perſonne n'a mieux connu que lui les véritables ſources de l'agrément dans l'art décrire. Le Pere Bouhours dit qu'il creuſe agréablement tous ſes ſujets. Ses penſées ont un jeu qui roule ſur l'Antitheſe & ſur l'oppoſition. Mais ce jeu eſt ſi bien ménagé qu'il ne brille que du feu du bon ſens. Et ce bon ſens eſt orné d'une façon qu'il ſemble lui être particulier. Il eſt quelquefois un peu obſcur, mais l'on ſent que l'on perd, en ne voyant pas toute la fineſſe de ſa penſée. On a dit de Malherbe que l'éclat de ſes vers avoit effacé ſa proſe; on l'a dû dire de Corneille. Mais l'éclat de la proſe de S. Evremond efface ſes vers, ils ſont auſſi communs que le ſtile de ſa proſe eſt exquis. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve dans cette foule de vers quelques-uns de bien tournés. Tels ſont ceux ci qu'il a fait ſur notre eſprit qui nous allarme, & ſur le ſouvenir qui nous rappelle nos maux.

Eloge de S. Evremond.

Fâcheux entendement, tu nous fais toûjours craindre,
Malheureux ſentimenttu nous fais toûjours plaindre,
Triſte reſſouvenir dont je me ſens bleſſé,
Pourquoi garder le mal après qu'il eſt paſſé.
Faut il rendre aux malheurs, ce pitoyable hommage,
De ſentir leur atteinte, ou garder leur image.
De nourrir ſes douleurs, & toujours ſe punir,
D'une peine paſſée, & d'un mal à venir ?

Je mets dans le même rang les vers qu'il a fait pour l'Epitaphe de la celébre Ninon, qu'on appelloit Mademoiſelle de l'Enclos.

Il n'eſt rien que la mort ne dompte.
Ninon, qui près d'un ſiécle, a ſuivi les amours,
Vient de finir ſes jours.
Elle fut de ſon ſexe, & l'honneur, & la honte.
Pour ſes amis, fidelle, & ſage,
Pour ſes amans tendre, & volage.
Elle fit regner dans ſon cœur,
Et l'extrême débauche, & l'auſtère pudeur.
On la vit triompher, par l'aimable mélange.
Des agrémens du corps, & de l'eſprit d'un Ange.
Diſciple d'Epicure, elle eut fort peu de foi,
La nature, & ſes ſens lui ſervirent de loi.

Je ne dois pas oublier l'Epitaphe du Comte de Gramont qui étoit ſon Héros comme Madame de Mazarin étoit ſon héroïne.

Paſſant tu vois ici le Comte de Gramont,
Ce Héros éternel du vieux S. Evremond
Suivit Condé toute ſa vie,
Et courut les mêmes hazards
Qu'il couroit dans le Champ de Mars.
Des plus vaillans, il doit faire l'envie,
Veux-tu des talens pour la Cour?
Ils égalent ceux de la guerre.
Faut-il du talent en amour?
Qui fut plus galant ſur la terre?
Railler ſans être médiſant,
Plaire ſans faire le plaiſant,
Garder ſon même caractère.
Vieillard, époux, galant, & pere.
C'eſt le mérite du Héros,
Que je te peins en peu de mots.
Il peut revenir un Turenne,
Il peut revenir un Condé.
Un Comte de Gramont, en vain eſt demandé.
La nature auroit trop de peine.

A ces vers-là près, & d'autres qui ſont très-clairs ſémés, toute ſa Poëſie dépare ſa Proſe, elles n'ont aucun trait de reſſemblance, ſemblables à deux ſœurs dont l'une eſt une beauté rare & l'autre montre des traits

trais que la nature à fort négligés. On a dit auſſi de la Motte, qui eſt plus Poëte que Saint Evremond, que ſa Poeſie n'eſt pas du méme prix que ſa Proſe. Et quoique Boileau ait dit, qu'il ne faiſoit pas de la Proſe quand il vouloit, je ne crois pas la ſienne digne d'être rivale de ſa Poëſie, à en juger par ſon remercîment à l'Académie Françoiſe : mais Racine à juger par l'éloquence du Diſcours qu'il prononça étant Directeur de l'Académie, je le croirois auſſi bon Orateur, que Poëte.

Mais pour revenir à Saint Evremond, on n'a jamais pû démêler de quelle Religion il étoit. On lui demanda dans ſa derniere maladie, lorſqu'il étoit près d'entrer dans l'agonie, qui il vouloit qu'on appellât pour l'exhorter à la mort ; qu'on cherche, dit-il, un Quiétiſte, je veux mourir entre ſes mains. Comme on épouſe les ſentimens des perſonnes qu'on admire, Dieu veüille que les ſentimens de Saint Evremond dont on admire le génie, n'ayent pas été contagieux à Madame de Mazarin.

Le Duc de Mazarin ſon mari lui ſurvéquit de pluſieurs années ; car il mourut le 9. Novembre 1713. âgé de 89. ans dans ſon Duché de la Milleraye.

Caractère du Cardinal Mazarin & les traits ſinguliers de ſa vie.

Suivant mon uſage, où entraîné par mon ſujet, je ramene tout ce qui peut plaire à mon Lecteur. Je n'ai garde de ne pas parler du Cardinal Mazarin, & de n'en pas rappeller les traits, qui peuvent bien le faire connoître, & le peindre dans notre imagination tel qu'il eſt. Quoique ce Miniſtre n'eut pas le génie ſi vaſte, nï ſi ſublime, que le Cardinal de Richelieu, il poſſédoit parfaitement l'art de gouverner un état, & l'art de diſſimuler au ſouverain dégré ; il en ſçavoit tous les tours, & détours, on ne doute point que ce ne ſoit lui, que la Bruyere à voulu peindre dans le portrait du Miniſtre, qu'il a fait au Chapitre du Souverain, ou de la République. Il termine ce portrait, en diſant, toutes ſes vûës, ſes maximes, tous les raffinemens de ſa politique tendent à une ſeule fin, qui eſt de n'être point trompé, & de tromper les autres.

Qu'on liſe cet article, on y verra toutes les formes ſous leſquelles ce Miniſtre a paru, lorſqu'il négocia avec Dom Louis deHaro la paix des Pirenées. Qu'on liſe enſuite ſes Lettres où il rend compte de ſes négociations, on verra que ce portrait n'eſt qu'une copie d'après celui, que le Cardinal de Mazarin a fait de lui-même dans ſes mêmes Lettres. Quoiqu'Italien la vengeance n'étoit pas ſa paſſion dominante, ou du moins ſa vengeance n'a jamais été ſanglante. Sa cupidité plus forte l'obligeoit à ſe contenter de dépoüiller ſes ennemis de leurs richeſſes : il avoit converti Machiavel dans ſa ſubſtance, après avoir adouci la cruauté de ſes maximes. Deux fois chaſſé du Royaume, il y eſt entré deux fois triomphant. Il a réduit un Prince plus vaillant que Mars à ſe ſauver en Flandres, & a pouſſé juſqu'à Rome un Cardinal * audacieux dont l'eſprit excelloit dans l'intrigue. Il a toujours gouverné avec beaucoup d'art, la Reine mere dont il tiroit toute ſon autorité. C'eſt par-là qu'il eſt rentré avec gloire dans le Royaume, dont on l'avoit chaſſé. Et qu'il a vû à ſes pieds ſes ennemis les plus puiſſans, qui avoient mis le peuple dans leurs intérêts. Rien n'exprime mieux les ſentimens qu'on avoit pour lui dans cette révolution, que les vers que Benſerade fit ſur le retour du Cardinal de Mazarin, il n'a rien fait de plus ingénieux, & de plus délicat.

Sur le retour du Cardinal de Mazarin.

Soyez bien revenu, Monſieur le Cardinal,
Vous à qui tant de gens, ſouhaitent tant de mal.
Vous arrivez ici, malgré toute la fronde,
Auſſi vous falloit-il de bonne heure accourir,
D'autant plus volontiers que la plûpart du monde,
Ne ſe diſpoſoit guère, à vous aller querir.

Les

* Le Cardinal de Retz.

Les ſages toutefois préſumoient qu'à la fin
On pourroit vous tracer un glorieux chemin,
Qui pour votre retour feroit ſémés de Roſes ;
Mais il eut trop fallu de tems à l'applanir,
Au lieu de vous attendre à de ſi belles choſes
Vous n'avez pas mal fait de vous en revenir.

Pendant ce long exil, le Ciel vous a permis
D'éprouver quantité de fidèles amis,
Qui vous ſont attachés, avec un zèle extrème ;
Quelques autres encor vous ſervent à ſouhait :
Car vous n'avez pas trop, de tout ce qui vous aime
Pour vous mettre à couvert, de tout ce qui vous hait.

Aſſez & trop long tems vous avez enduré
Que de mille façons votre nom déchiré
Des maux que nous ſentons, fut crû l'indigne cauſe.
Et c'étoit à la fin, commettre un attentat,
D'être les bras croiſés à ne faire autre choſe,
Que ſervir de prétexte, aux malheurs de l'Etat. *

Enfin vous revenez, & ce peuple s'en plaint,
Mais ſçait-il ce qu'il veut? Mais ſçait-il ce qu'il craint?
Lui qui croit aiſément ce qu'on lui perſuade ;
C'eſt ſans raiſon qu'il aime, & ſans raiſon qu'il hait.
Le Médecin ordonne en dépit du malade ;
Vous ſecourez la France en dépit qu'elle en ait.

Il eſt beau d'accourir à cette extrêmité
Au ſecours d'un pays, qui vous a maltraité

* Ces trois derniers vers ne ſont pas aſſez nets. Il faut ſacrifier à la clarté du ſtile la force & la délicateſſe de la penſée.

Puiſqu'il vous a chaſſé ſans cauſe légitime
Et d'un cœur de Romain venir ſans s'alarmer,
Tout prêt à s'élancer, au milieu de l'abîme
S'il ne ſe pouvoit pas autrement réformer.

Je vous exalterois en termes plus puiſſans
Mais déſaccoutumé que vous êtes d'encens,
Des vers plus élevés vous ſembleroient étranges,
Et quoique votre nom, redevienne aſſez fort,
Pour pouvoir ſoutenir, les prémieres loüanges,
Je ne veux pas ici, vous en combler d'abord.

Il faut ſe modérer dans ce commencement,
Le bien qu'on dit de vous, le dire doucement;
Et pour les faux crayons, que le tems les efface:
Mais quand vous aurez ſçû, l'intrigue dénoüer,
Les choſes reprenant une nouvelle face,
Les Muſes reprendront le ſoin de vous loüer.

Le Cardinal de Mazarin ne cédoit en rien au Cardinal de Richelieu dans le déſir avide qu'il avoit d'acquérir de la gloire.

La bataille de Dunkerque, & la priſe de cette place dans la minorité de Louis XIV. ſont ſi glorieuſes à la France, que le Cardinal de Mazarin crut acquérir une gloire immortelle, s'il pouvoit perſuader qu'il avoit projetté, & préparé ces deux grands événemens. Il dépêcha pluſieurs fois de Calais où il étoit avec le Roi, du Bec-Creſpin Comte de Moret à M. de Turenne, pour l'engager à écrire une Lettre, qui marquât que le ſuccès de ces deux grands événemens n'étoit dû qu'à ſon éminence, qui en avoit fait le projet dans ſon cabinet, & dont on avoit ſuivi le plan réguliérement; M. de Turenne ne voulut pas avoir cette complaiſance pour le Cardinal. Il ne ſe laiſſa fléchir ni par les prieres, ni gagner par les promeſſes. Il répondit conſtamment, que le Cardinal pouvoit faire dire dans ſon Hiſtoire tout ce qui pourroit le plus flatter ſa va-

vanité ; mais que pour lui il ne lui donneroit point un titre, pour autoriſer une fauſſe gloire, aux dépens de ſon propre honneur : voilà ce qu'on appelle une grande ame, ſupérieure à la faveur, & à la fortune. Voilà une action qui peint noblement M. de Turenne. Le ſimple récit qu'on en fait, eſt au-deſſus de la plus belle Oraiſon funébre.

Rien n'eſt plus glorieux au Cardinal de Mazarin, que ſa réſiſtance à la paſſion que le Roi avoit pour ſa Niéce ; que ce Monarque auroit épouſée ſi ce Miniſtre ſe fut prêté à ce deſſein. Il aima mieux fonder ſon élevation ſur la gloire du Roi, & de l'état, que ſur celle de ſa propre famille.

Rien n'eſt plus curieux que la Lettre qu'il écrivit au Roi, pour le guérir de la paſſion qu'il avoit pour ſa Niéce, il allie la fermeté avec le reſpect, il aſſaiſſonne le reproche avec beaucoup d'art. On voit que c'eſt ſon cœur qui parle ; mais un cœur gros penétré de ſa douleur. C'eſt un Miniſtre qui parle à ſon Roi, & à ſon maître, autoriſé par ſes ſervices, par les ſoins qu'il à pris de ſon enfance, & par le Traité avantageux qu'il ménage. Sa cenſure ne perd rien de ſa force dans ſa bouche ; elle eſt ménagée ſans être moins vive. Je n'ai pû réſiſter à la tentation d'enchaſſer ici cette Lettre. J'ai cru que c'étoit un préſent exquis à faire à mon Lecteur.

AU ROI.

De S. Jean du Luz, le 28. Août 1659.

„ Je vous prie d'être perſuadé une fois pour tou-
„ tes, que je ne ſçaurois vous rendre un plus grand,
„ & plus important ſervice, que de vous parler avec
„ la liberté, que vous avez eû la bonté de me per-
„ mettre, lorſqu'il s'agit de votre ſervice, & parti-
„ culiérement en des choſes de conſidération, & d'é-
„ clat dans leſquelles aſſûrément vous n'avez aucun
„ ſerviteur qui puiſſe diſcourir à fond, & avec le zéle

„ que je ferai. Je commencerai par vous dire ſur le „ point de votre Lettre du 13. Août, qui regarde les „ bons ſentimens, que la perſonne dont il eſt queſtion „ a pour moi, & ſur toutes les autres choſes qu'il „ vous a plû me mander à ſon avantage; que je ne „ ſuis pas ſurpris de la maniére dont vous me parlez, „ puiſque c'eſt la paſſion que vous avez pour elle, „ qui vous empêche; comme il arrive d'ordinaire à „ ceux qui en ont comme vous, de connoître ce qui „ en eſt; & je vous répons, que ſans cette paſſion „ vous tomberiez d'accord avec moi, que cette per„ ſonne n'a nulle amitié, qu'elle a une ambition dé„ méſurée, un eſprit de travers & emporté, un mé„ pris pour tout le monde, nulle retenuë dans ſa con„ duite, & un penchant à faire toutes ſortes d'extra„ vagances, * qu'elle eſt plus folle que jamais de„ puis qu'elle a eu l'honneur de vous voir à Saint „ Jean d'Angely, & qu'au lieu de recevoir de vos Let„ tres deux fois la ſemaine, elle en reçoit à préſent „ tous les jours. Enfin vous verriez comme moi qu'„ elle a mille défauts, & pas une qualité qui la rende „ digne de votre bienveillance. Je juge par votre „ Lettre que vous croyez, que l'opinion que j'ai d'el„ le procéde des mauvais offices qu'on lui rend. Eſt„ il poſſible, que vous ſoyez perſuadé que je ſois ſi „ pénétrant, & ſi habile dans les grandes affaires; & „ que je ne voye goûte dans celles de ma famille? „ Puis-je douter des intentions de cette perſonne à „ mon égard, voyant qu'elle n'oublie rien pour faire „ en toutes choſes le contraire de ce que je veux, „ qu'elle tourne en ridicule les conſeils que je lui „ donne pour ſa conduite; qu'elle fait vanité de ce „ qui, à la vûë de tout le monde, préjudicie à ſon „ honneur, & au mien; qu'elle veut faire la maî„ treſſe, & changer tous les ordres que je donne dans „ ma

* La ſuite a bien montré qu'il connoiſſoit à fond ſa niéce.

» ma maiſon, & qu'enfin mépriſant toutes les diligences que j'ai faites avec tant d'amour, d'application & d'adreſſe, pour la mettre dans le bon chemin, & pour la rendre ſage, elle perſiſte dans ſes folies, & veut être ainſi expoſée à la riſée de tout le monde; qui en fait de continuelles Comédies? ainſi qu'il ſera aiſé de voir dans les papiers que je garde, dans leſquels vous verrez les ſentimens de tous ceux, qui diſcourent ſur cette matiére, qui eſt à préſent l'entretien des meilleurs eſprits de toutes les Nations.

„ Si la mauvaiſe conduite de cette perſonne ne préjudicioit qu'à elle ſeulement, & même à moi, je pourrois diſſimuler: mais le mal augmentant toujours, & ce commerce faiſant un tort irréparable à la gloire, & au repos de mon Maitre, il m'eſt impoſſible de le ſouffrir, & je ſerai à la fin contraint de prendre des réſolutions, par leſquelles chacun ait lieu d'être pleinement convaincu, que lorſqu'il s'agit de votre ſervice, je ſacrifie tout; & ſi je ſuis aſſez malheureux pour que la paſſion, que vous avez pour cette créature, vous empêche de connoître l'importance de la choſe, il ne me reſtera que le deſſein, que je vous écrivis de Cadillac. Car enfin, il n'y a puiſſance, qui puiſſe m'ôter la libre diſpoſition, que Dieu, & les Loix me donnent ſur ma famille, & vous ſerez un jour le prémier à faire mon éloge ſur le ſervice, que je vous aurai rendu, qui ſera aſſûrément le plus grand de tous, puiſque par ma réſolution je vous aurai mis en état d'être heureux, & avec cela le plus glorieux, & le plus accompli Roi de la terre. Outre que mon honneur que Jeſus-Chriſt, qui eſt l'exemple de l'humilité, diſoit, qu'il ne donneroit à perſonne (*honorem meum nemini dabo*) m'oblige à ne différer pas davantage de faire ce qu'il faut pour le conſerver.

„ Je retourne à la perſonne, laquelle ſe tient plus aſſurée que jamais de diſpoſer entiérement de votre

„ affection, après les nouvelles promeſſes, que vous „ lui en avez faites à Saint Jean d'Angely; & je ſçai, „ que ſi vous êtes obligé de vous marier; elle pré- „ tend rendre la Princeſſe, qui vous épouſera, mal- „ heureuſe pour toute ſa vie, ce qui ne pourroit pas „ arriver ſans que vous le fuſſiez auſſi, ni ſans vous „ expoſer à mille inconvéniens très-fâcheux. Car „ vous ne devez pas attendre la bénédiction du Ciel, „ ſi vous ne faites rien de votre côté pour la mériter. „ Depuis la derniere viſite que j'avois toujours cru „ qui ſeroit fatale, & que pour cette raiſon j'avois „ tâché d'empêcher, vous avez recommencé à lui „ écrire tous les jours, non pas des Lettres, mais „ des volumes entiers, lui donnant part des moin- „ dres choſes qui ſe paſſent, & prenant en elle la „ derniere confiance à l'excluſion de tout le monde: „ de ſorte que tout votre tems eſt employé à lire ſes „ Lettres, & à faire les vôtres. Et ce qui eſt incom- „ préhenſible c'eſt, que vous pratiquez tous les ex- „ pédiens imaginables, pour échauffer votre paſſion, „ tandis que vous êtes à la veille de vous marier. „ Ainſi vous travaillez vous-même à vous rendre le „ plus malheureux de tous les hommes, n'y ayant „ point de condition plus inſuportable, qu'un ma- „ riage fait à contre cœur.

„ Mais, dites-moi, je vous prie, quel perſonna- „ ge prétend faire cette fille, après que vous ſerez „ marié? A-t-elle oublié ſon devoir à ce point, que „ de croire que quand je ſerois aſſez mal honnête hom- „ me, ou pour mieux dire, aſſez infâme pour le trou- „ ver bon, elle pourra faire un métier qui la déshono- „ re? Peut-être qu'elle s'imagine de pouvoir en uſer „ ainſi, ſans que perſonne en murmure, après avoir „ gagné le cœur de tout le monde: mais elle ſe trom- „ pe bien; car ſa maniére d'agir a donné tant d'émo- „ tion contre elle à tous ceux qui la connoiſſent, que „ je ſerois fort empêché de nommer un ſeul qui ait „ de l'eſtime, & de la bonne volonté pour elle, excep-

té

„ té Hortence, * qui est un enfant qu'elle a gagné à „ force de flatteries, & de lui donner de l'argent, & „ autres choses: ayant trouvé à ce que je crois quel- „ ques trésors, puisqu'elle a refusé de prendre de l'ar- „ gent que j'avois ordonné à Madame de Venelle de „ lui faire compter, en telle quantité qu'elle voudroit, „ lorsqu'elle alla à la Rochelle.

„ Le plus grand bonheur qui puisse arriver à cet- „ te personne, c'est que je ne differe pas davanta- „ ge d'y mettre ordre, & que si je ne la puis pas „ rendre sage, comme je le crois impossible; au „ moins ses folies ne paroissent pas davantage de- „ vant le monde; car autrement elle couroit risque „ d'être déchirée.

„ Vous entendez tout ceci avec étonnement, par- „ ceque l'affection que vous avez pour elle, ne vous „ donne pas lieu de voir clair en ce qui la regarde: „ mais pour moi qui ne suis pas préoccupé, & qui à „ quelque prix que ce soit, veux vous servir en cet- „ te rencontre, qui est la plus importante de votre „ vie, quand il m'en devroit couter la mienne: je „ vois la vérité comme elle est, & je ne souffrirai „ pas que vous en receviez de préjudice: car autre- „ ment je commettrois une espece de trahison. Du „ reste il en arrivera ce qu'il pourra, ne me souciant „ pas de mourir, pourvû que ce soit en faisant mon „ devoir; & en vous servant comme j'y suis obligé, „ particuliérement dans cette occasion où personne „ ne le sçauroit faire que moi.

„ J'avois oublié à vous dire, que pour vous fai- „ re connoître de plus en plus l'amitié, que cette „ personne a pour moi, qu'elle ne m'a jamais fait „ l'honneur de m'écrire que deux seuls mots, forcée „ à le faire par Madame de Venelle, & après vous a- „ voir vû à Saint Jean d'Angely, une autre Lettre que

„ j'ai

* Aujourd'hui Duchesse de Mazarin.

„ j'ai reconnu être l'effet de ce que vous lui avez dit, „ étant fort aſſuré, que ſuivant la bonté que vous avez „ pour moi, vous n'oublierez rien pour l'obliger à me „ rendre toutes ſortes de reſpects, & de marques d'a„ mitié. Mais quelque pouvoir que vous ayez ſur ſon „ eſprit ; vous ne réuſſirez pas de la gagner ſur ce „ point: & je vous déclare à préſent que cela ne vous „ ſerviroit plus de rien. Et d'ailleurs comment vou„ driez-vous prétendre qu'elle eût de la déférence, „ & de l'amitié pour moi, qui n'ai que des penſées „ toutes contraires aux ſiennes, c'eſt-à-dire, que vou„ lant être une libertine, & extravagante, je veux „ au contraire qu'elle ſoit ſage, & retenuë : je ne „ doute pas qu'elle ne ſçache tout ce que j'ai l'hon„ neur de vous mander. Mais bien loin de l'apréhen„ der; je le ſouhaite avec paſſion ; & plût à Dieu, „ que je la cruſſe capable de vous répondre pertinem„ ment ſur les affaires, dont vous prenez le ſoin de lui „ donner part, car je la prierois volontiers de me dé„ livrer de cette peine. Mais je vous avouë qu'à l'â„ ge où je ſuis, & parmi toutes les occupations dont „ je ſuis accablé; & dans leſquelles il me ſemble être „ aſſez heureux pour vous ſervir avec réputation, & „ avec avantage pour votre état : il m'eſt inſuppor„ table de me voir inquiété pour une perſonne, qui „ par toutes ſortes de raiſons devroit ſe mettre en pié„ ces pour me ſoulager: & ce qui m'afflige au dernier „ point, c'eſt qu'au lieu de m'épargner ce chagrin, „ vous y contribuiez en donnant à cette malheureuſe, „ par la paſſion que vous lui témoignez, le courage, „ & la réſolution de vivre comme elle fait.

„ J'étois tout-à-fait remis par ce que vous aviez „ pris la peine de m'écrire, & par la conduite que „ vous aviez commencé de tenir depuis ma dépêche „ de Cadillac ; & j'avois cru, que vous ne ſongiez „ qu'à préparer les voyes pour être heureux dans vo„ tre mariage: ce qui ne pouvoit être qu'en venant

„ à bout

„ à bout de la paſſion , qui s'étoit renduë maîtreſſe de
„ votre eſprit. Mais j'ai vû avec un ſenſible déplaiſir,
„ qu'après cette fatale viſite que j'euſſe voulu empê-
„ cher au prix de mon ſang, tout eſt tombé en pire
„ état qu'il n'étoit auparavant : & il ne faut pas que
„ vous m'expliquiez la choſe autrement ; car je n'en
„ puis douter, & je puis dire, que je ſçai tout, auſſi
„ bien que vous. Songez après cela, je vous prie en
„ quel état je puis être, & s'il y a au monde un hom-
„ me plus malheureux que moi, qui après m'être tou-
„ jours appliqué avec ardeur à rélever votre réputa-
„ tion, & à procurer par toutes les voyes les plus pé-
„ nibles la gloire de vos armes, le repos de vos Su-
„ jets, & le bien de votre état, ai le déplaiſir de voir
„ qu'une perſonne, qui m'appartient, eſt ſur le point
„ de renverſer tout, & de cauſer votre ruine, ſi vous
„ continuez à lâcher la bride à la paſſion, que vous
„ avez pour elle.

„ Lorſque je repaſſe dans ma mémoire ce que vous
„ m'avez fait l'honneur de m'écrire, que ſi vous
„ pouviez vous expliquer de vive voix, j'aurois une
„ entiére ſatisfaction de l'aſſiette de votre eſprit, é-
„ tant reſolu de faire ſans réſerve tout ce que je vous
„ dirois être néceſſaire pour votre gloire, & pour le
„ bien de votre état ; j'étois au dèſeſpoir de voir durer
„ cette négociation, qui m'empêchoit de me rendre
„ auprès de vous, & de travailler ſous vos ordres, à
„ calmer votre eſprit, & à vous mettre en état d'être
„ le plus heureux, & le plus accompli Roi du monde.
„ Mais à préſent j'appréhende qu'elle ne finiſſe, ne
„ ſçachant pas comment vous approcher, ayant ſujet
„ de croire, que ni vous ni moi nous n'aurions rien
„ à dire, qui nous contente. Car pourrois-je ſans
„ bleſſer la fidélité que je vous dois, & ſans trahir
„ mes obligations, m'abſtenir de vous remontrer,
„ que vous prenez un chemin tout contraire à la
„ bienſéance, & au bonheur auquel vous devez aſ-
„ pirer, puiſqu'à la veille de vous marier, vous vous
„ abandon-

„ abandonnez plus que jamais à votre passion ; car „ quelque pouvoir que vous ayez sur vous, & quelque „ progrés que vous ayez fait , par le conseil de celle „ que vous aimez , dans l'art de dissimuler, vous ne „ sçauriez cacher votre aversion pour ce mariage : „ quoique ce soit le plus utile, & le plus glorieux „ que vous puissiez faire. Comment vous pourrois- „ je taire, que vous préjudiciez au bien de votre „ Royaume, que vous vous attirez les reproches de „ tout le monde , & que vous vous exposez à rece- „ voir des marques de la colère de Dieu , si vous „ allez vous marier avec une Princesse que vous n'ai- „ mez point, & dans l'intention de vivre mal avec el- „ le, comme vous le ferés selon le discours de cette „ personne avec celle qui vous épousera. Croyez-vous „ que Dieu puisse bénir un tel conseil, & que si vous „ en usez ainsi, vous puissiez éviter de ressentir autant „ d'effets de son indignation qu'il vous en a donné „ jusques ici de sa bonté ? Je vous tromperois si je ne „ condamnois pas la conduite que vous tenez , & le „ soin que vous prenez de vous rendre malheureux , „ puisqu'au lieu de rompre tout doucement comme „ vous aviez commencé ; de finir un commerce, qui „ est le plus grand obstacle à la satisfaction , que „ vous recevriez du mariage que je traite, vous l'a- „ vez renoué avec plus de chaleur que jamais , sans „ considérer que vous allez épouser la plus grande , „ & la plus vertueuse Princesse qui soit au monde ; „ qu'elle a eu de l'inclination pour vous dès le ber- „ ceau ; qu'il n'y a rien de si avantageux dans la con- „ jonćture présente pour le bien de vos affaires ; „ qu'elle est très-bien faite ; & que la beauté de son „ esprit ne doit rien à celle de son corps.

„ C'est en cet endroit qu'étant auprés de vous, je „ vous convierois de me dire s'il n'y auroit pas dequoi „ vous satisfaire dans la possession de cette Prin- „ cesse, qui sans doute vous adorera , pour tou- „ tes les excellentes qualités que vous possédez, si ce

„ n'est

„ n'eſt qu'une autre paſſion que vous cultivez ſi ſoi-
„ gneuſement, vous tienne lieu d'un extrême défaut.
„ Car il eſt vrai de dire, que la perſonne qui en eſt
„ l'objet, n'approche pas de la beauté, de l'eſprit,
„ ni des agrémens de la Princeſſe, qui doit être votre
„ épouſe. Outre qu'elle eſt infiniment au-deſſus de ſa
„ qualité, & de ſa naiſſance.

„ Si j'étois auprès de vous, je ne pourrois jamais
„ m'empêcher de vous citer ce que vous avez dit
„ vous même en pluſieurs rencontres à l'occaſion du
„ mariage du Marquis de R*** qu'il n'y a rien de
„ honteux ni qui mérite plus de mépris que de ſe mè-
„ ſallier.

„ Je ne pourrois me laſſer de vous repréſenter
„ avec le reſpect que je vous dois, que les penſées
„ que vous avez, & que la perſonne en queſtion
„ prétend, que vous n'effacerez pas facilement de
„ votre eſprit, ſont bien contraires à celles que
„ vous avez à l'égard de R***; & que par la dé-
„ ciſion que vous avez donné ſur ce ſujet, vous
„ vous ſeriez jugé même en la préſence de la Rei-
„ ne lorſque vous dites, que la penſée d'épouſer
„ cette perſonne avoit pour principal motif, de
„ faire à la vûë de tout le monde une action, qui
„ temoignât que ne pouvant aſſez récompenſer mes
„ ſervices, vous l'auriez voulu faire par ce moyen.
„ Car il n'y eût eû qui que ce ſoit, qui n'eût attribué
„ une ſi étrange réſolution à un tranſport d'amour,
„ & non point à mes ſervices.

„ Mais quand il ſeroit vrai que ce ſeul motif vous
„ y eût porté, étoit-il juſte que je m'oubliaſſe juſ-
„ qu'au point d'y conſentir, & que charmé d'une pro-
„ poſition ſi éclatante, & ſi avantageuſe pour moi,
„ je puſſe pour mon intérêt particulier, & pour rele-
„ ver ma réputation, y donner les mains aux dépens
„ de la vôtre ? En vérité mon ambition ne va pas
„ ſeulement a exécuter rien de ma vie, qui me ſoit
„ glorieux ; & je dois d'autant plus en uſer ainſi qu'ou-

„ tre

„ tre mon devoir, vos grandes bontés m'y obligent. „ Enfin j'appréhende mon retour, car assûrément je „ ne pourrois vous entretenir à votre gré, ni m'abste- „ nir de vous dire avec beaucoup de chaleur ce que „ je viens de vous écrire, & d'autres choses encore „ plus fortes sur ce chapitre.

„ Je me trouve donc fort embarrassé de ce que je „ deviendrai, & bien plus de donner la derniere „ main à ce qui regarde votre mariage; car il me sem- „ ble, que je promets ce qui n'est pas, & que je con- „ tribuë à un établissement, qui rendra malheureuse „ une innocente, qui mérite votre affection, & qui „ vous rendra aussi malheureux parceque vous le vou- „ lez être.

„ Il est tems de vous rendre, & de déclarer votre „ volonté sans aucun déguisement; car il vaut mille „ fois mieux tout rompre, & continuer la guerre, „ sans se mettre en peine des miséres de la chrétienté, „ & du préjudice que votre état, & vos sujets en rece- „ vront, que de faire ce mariage pour votre malheur, „ & par conséquent pour celui de votre Royaume. „ Et quoique je continuë de travailler pour avancer „ la chose, cela n'empêchera pas, que je n'exécute „ ce qu'il vous plaira me commander là-dessus. J'a- „ vouë pourtant, que je le ferai à regret, & avec un „ sensible déplaisir, si je ne vois en même-tems que „ vous fassiez, ce qui est nécessaire pour trouver du „ contentement dans le mariage dont il s'agit. Ce „ sera alors que je ferai ce que Dieu m'inspirera pour „ votre bien, afin de ne manquer à rien de ce qui „ peut déprendre de moi pour contribuer à la satis- „ faction, que je vous souhaite dans ce mariage, qui „ ne peut être autre chose, que ce que je vous écri- „ vois de Cadillac fort précisément après avoir bien „ examiné & résolu, ce que je vous mandois.

„ Et pour vous faire encore mieux connoître que „ la passion que vous avez, vous empêche de ressentir „ le plaisir que vous devriez avoir, d'épouser une si

„ grande

„ grande Princeſſe, ſi belle, ſi ſpirituelle, & ſi accom-
„ plie ; je veux ajoûter que vous étiez tout réſolu, ou
„ pour mieux dire, vous ſouhaitiez à Lion d'épouſer
„ la Princeſſe Marguerite de Savoye dont la beauté
„ & la qualité ne ſont pas comparables à celle de l'In-
„ fante, & vous vous ſouviendrez, s'il vous plait, que
„ vous étiez fâché de ce que la Reine, & d'autres vous
„ diſoient pour vous en dégoûter.

„ Voilà tout ce que la paſſion, la fidélité, & le zè-
„ le que j'ai pour votre ſervice, & pour votre bon-
„ heur me contraignent de vous repréſenter avec la
„ liberté que je dois en vieux ſerviteur, qui ne reſpi-
„ re que votre gloire, & qui a plus d'intérêt & d'obli-
„ gation qu'aucun autre, non ſeulement à vous dire la
„ vérité, mais encore à ſacrifier ſa vie pour un auſſi
„ bon maître que vous.

„ Au reſte je vous proteſte que rien n'eſt capable de
„ m'empêcher de mourir de déplaiſir ſi je vois qu'une
„ perſonne qui me touche de ſi près, vous cauſe plus
„ de malheur, & de dommage, que je ne vous ai ren-
„ du de ſervices depuis le prémier jour que j'ai com-
„ mencé à vous ſervir.

„ Je vous dirai auſſi que j'ai entre les mains de gran-
„ des affaires, comme vous ſçavez. Mais qu'aſſûré-
„ ment il n'y en a aucune ſi importante que celle-ci, &
„ qui mérite davantage d'être finie. C'eſt pourquoi
„ s'il en étoit beſoin, j'oublierois toutes les autres,
„ & ne travaillerois qu'à celle-ci.

„ Je vous conjure de lire cette lettre avec attention,
„ & de me vouloir faire l'honneur de me déclarer vos
„ intentions ſans aucune réſerve, afin que je puiſſe
„ prendre les réſolutions que j'eſtimerai les plus pro-
„ pres, & les plus utiles pour votre ſervice.

Cette lettre ſans doute eſt le plus bel endroit de la vie du Cardinal de Mazarin. Le plus honnête homme & du plus grand ſens auroit-il pu écrire une Lettre plus forte, plus chrétienne & plus reſpectueuſe à ſon Roi dans cette conjoncture délicate ?

Le Cardinal envoya dans la ſuite un ordre pour conduire ſa niéce à Brouage ; dans le moment de ſon départ, elle dit au Roi ces paroles qui vouloient dire tant de choſes. *Ha! Sire, vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars.*

Racine dans Berenice affoiblit cette penſée, cette Reine que Titus aime eſt obligée de le quitter, elle lui dit.

Vous m'aimez, & vous me le ſoutenez,
Et cependant je pars, & vous me l'ordonnez.

Marie Martinozi s'exprima avec plus d'éloquence, elle ne révoque pas en doute l'amour du Roi comme Berenice ſemble douter de l'amour de Titus. Elle repréſente à Louis XIV. qu'étant Roi, il peut tout, & qu'il ſe ſert de ſon pouvoir, pour vaincre ſon amour. C'eſt ce que veulent dire ces paroles. *Vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars.* Et c'eſt ce que Bérénice ne dit point. Racine en voulant imiter Marie Martinozi, diſons mieux en pillant ſa penſée, n'en a pas rendu à beaucoup près la moitié de la beauté.

L'effort héroïque que fit le Cardinal leva l'obſtacle à la paix des Pirenées qui fut ſon ouvrage. Elle lui donne un relief bien diſtingué dans l'hiſtoire.

Reconnoiſſance de Louis XIV.

Louis XIV. ſigna le Teſtament du Cardinal de Mazarin ſans le vouloir lire. C'eſt, dit-il en ſoupirant, la moindre choſe que je lui dois Par ce Teſtament il diſpoſoit de plus de 50. millions. Il avoit fait auparavant une Donation Teſtamentaire par laquelle il donnoit ſes biens immenſes au Roi. Il vouloit ſe faire honneur d'une liberalité qu'il penſoit que ſa Majeſté n'accepteroit pas; ou peut-être avoit-il quelqu'autre motif; il fut fort inquiet, parce que le Roi fut deux jours à ſe déterminer: mais ce Monarque qui connoiſſoit le prix de ſes ſervices lui rendit ſa tranquillité en le remettant en poſſeſſion de ſes richeſſes. Ce Miniſtre donna dans ſon Teſtament 18. gros diamants pour la Cou-

Couronne à condition qu'on les appelleroit des Mazarins.

Si on peut dire qu'un homme se peint dans ses pensées, on peut dire aussi qu'il se déguise, mais on ne peut pas porter le même jugement de ses sentimens ordinaires, & de ses maximes, où il se représente lui-même parce que ce sont ses pensées favorites.

Voici les maximes qu'il inspiroit à Louis XIV. Ne vous familiarisez point trop avec vos courtisans, de peur qu'ils ne vous perdent le respect, & ne vous fassent des demandes qu'il vous seroit impossible de leur accorder ; prenez un visage sérieux & sévére dès qu'ils vous demanderont quelque chose ; continuez avec soin le talent que vous avez de dissimuler. Défiez-vous de tous ceux qui vous approchent, & même de vos Ministres, ceux même qui ont de la probité peuvent être tentés de vous tromper. Gardez dans les affaires un secret impénétrable qui seul peut les faire réussir ; promettez toujours aux François, si vous en avez des raisons : mais ne vous mettez pas en peine de leur rien tenir, si le bien de l'état l'exige, une loi pressante doit céder à une qui l'est davantage.

Maximes du Cardinal Mazarin inspirées à Louis XIV.

Il lui recommandoit encore de n'être pas cruel ; prenez plûtôt leur argent, s'ils sont criminels, lui disoit-il, mais épargnez leur sang. On disoit au Cardinal : vous êtes trop bon, Monseigneur, si vous faisiez quelque exemple de sévérité, on vous obéïroit mieux ; oui répliqua-t-il, on me haïroit davantage.

L'Abbé de Choisi remarque, qu'un bon politique doit mettre en œuvre les maximes du Cardinal Mazarin. C'est une grande question si celles qui sont contraires aux principes du Cardinal de Richelieu sont meilleures. Ne s'est-il pas formé depuis une nouvelle politique, qui a pris le bon de ces deux-la & a été purifiée de leux défauts ?

Voyez les Mémoires de l'Abbé de Choisi.

Le Cardinal Mazarin disoit de Louis XIV. quand il étoit jeune, qu'il y avoit dans lui de l'étoffe dequoi faire quatre Rois, & un honnête homme. Un jour

 que

que ce Monarque avoit donné audience aux Députés des Etats de Bourgogne, il dit au Maréchal de Villeroy, M. le Maréchal, avez-vous pris garde comme le Roi écoute en Maître, & parle en Pere!

La Duchesse de Mazarin dans ses Mémoires dit que ce Cardinal lui disoit, lui voyant peu de dévotion : Si vous n'entendez pas la Messe pour Dieu, entendez-là pour le monde. On dira que ce trait ne nous donne pas une grande idée de la Religion du Cardinal de Mazarin. Mais on peut dire aussi qu'on se sert des motifs humains pour inspirer la dévotion à ceux qui n'y ont aucun attrait. Une mere ne disoit-elle pas à sa fille pour l'engager à être sage que Dieu pardonnoit tout, mais que les hommes ne pardonnoient rien ?

Louis XIV. étant extrêmement jeune, gagna une grosse somme au Chevalier de Rohan qui le voulut payer en pistoles d'Espagne ; Louis XIV. les refusa ; le Chevalier les jetta par la fenêtre, disant que ces pistoles devoient avoir ce sort, puisque le Roi les rebutoit, & il paya en louis. Le Cardinal de Mazarin ne laissa pas échapper cette occasion de lui faire une belle leçon : il lui dit que le Chevalier de Rohan avoit fait le Roi & que le Roi avoit fait le Chevalier de Rohan. Louis XIV. a bien sçû faire depuis le Roi & le grand Roi.

L'Abbé Richard * qui a fait le parallele du Cardinal de Richelieu, & du Cardinal de Mazarin, attribuë à ce dernier trois maximes. 1°. C'étoit de ne jamais confier une affaire, une entreprise, le commandement d'une armée qu'à des gens heureux. Je ne regarde pas, disoit-il, si cet homme a de l'esprit, de la naissance, & du bien, mais s'il est heureux ; car avec tous ces

* Si cet Abbé avoit bien entendu ses intérêts d'Auteur, après s'être épuisé à faire cet ouvrage Il n'auroit pas mis à la fin la Lettre de M. Fénelon Archevêque de Cambray, qui peint ces deux Ministres avec des traits de main de maître, & met son Tableau bien au dessus du Parallelle.

ces avantages, il perdra tout, s'il eſt malheureux. Auſſi eſt-il remarqué dans l'Hiſtoire de ſa vie qu'il étoit né coëffé. 2°. Sa ſeconde maxime étoit de diſſimuler en tout avec les grands, leſquels il regardoit comme autant d'envieux de ſa fortune, & de ſa gloire, & de ne tenir preſque jamais rien de ce qu'il leur promettoit, à moins que ſon intérêt ne s'y rencontrât autant ou plus que le leur : De ſorte que quand on avoit une promeſſe de lui d'une charge, d'un emploi ou de quelqu'autre choſe, on n'étoit jamais ſur de l'obtenir, s'il n'y trouvoit lui-même ſon compte. 3°. Sa troiſiéme maxime, & qui étoit ſa maxime favorite, qu'on ne pouvoit être heureux ſans de grandes richeſſes. *On eſt plus diſpoſé*, diſoit-il, *à reſpecter un homme riche ſans naiſſance qu'un homme de qualité ſans biens. Avec les richeſſes on vient à bout de tout, & ſans elles, on voit échouer les plus heureux projets.*

A ces maximes j'y joindrai les traits, & les bons mots qu'on lui attribüe.

Fineſſes du Cardinal Mazarin, ſes bons mots, ſes ſentimens.

Le Cardinal de Richelieu diſoit que s'il vouloit tromper le Diable, il ne ſe ſerviroit point d'autres fineſſes que de celles du Cardinal de Mazarin. Ce dernier Miniſtre voulant marier Monſieur, il crût qu'il devoit lui donner une maiſon de plaiſance. Il jetta les yeux ſur celle qu'un riche partiſan * avoit achetée à S. Cloud où il avoit dépenſé des ſommes immenſes. Il l'envoya quérir, & lui demanda d'abord combien lui coutoit ſa maiſon. Celui-ci craignant d'ouvrir les yeux au Miniſtre ſur ſes grandes richeſſes, ſe défendit de répondre à cette queſtion. Le Cardinal le preſſa alors, & il lui dit : Avoüez la vérité, votre maiſon vous coute bien un million. Un million ! s'écria le partiſan, je ne ſuis point aſſez riche pour ſupporter une pareille dépenſe, ni aſſez imprudent pour enterrer une ſomme ſi conſiderable, quand je la poſſederois. Je vois bien pourſuivit le Mi-

* M. Hervart.

Miniſtre qu'elle vous revient à deux cent mille écus. Non, Monſeigneur, répondit le financier, je n'ai ni la volonté ni le pouvoir de conſacrer à mes plaiſirs une pareille ſomme. Je vous entends continua le Cardinal, la médiſance à groſſi les objets, cette maiſon vous coute cent mille écus. Le partiſan ſembloit approuver cela; parce qu'il crut que c'étoit le point où il devoit fixer la curioſité du Miniſtre. Mais ce Prélat prenant alors un ton charitable: Que je vous plains! Monſieur, lui dit-il, voilà cent mille écus qui ne vous rendent rien & que vous auriez pû faire valoir, votre induſtrie auroit doublé cette ſomme. J'entre dans votre ſituation; qu'on donne cent mille écus à Monſieur, dit-il, à un Intendant des finances, & qu'il relâche ſa maiſon. Le partiſan ne put éluder cet Arrêt; parce qu'il s'étoit enferré de lui-même.

Mademoiſelle fille de Gaſton de France, prétendoit épouſer Louis XIV. C'étoit une digne prétendante; cependant durant les guerres de Paris, elle prit parti pour M. le Prince, & fit tirer à la bataille de S. Antoine ſur l'armée du Roi, le Canon de la Baſtille. Ainſi elle ſacrifia cette grande prétention à Monſieur le Prince. Le Cardinal de Mazarin dit qu'elle avoit tué ſon Mary d'un coup de Canon.

On repréſentoit à ce Cardinal que le peuple crioit contre lui, à cauſe des impôts qu'il avoit établis: Laiſſons, dit-il, crier les Poules dont nous mangeons les œufs.

Preſſé par un importun qui lui demandoit un Benefice, & qui venoit inceſſamment à la charge: Qu'on me donne un Mouſqueton, dit-il, je veux tuer ce Prélat en montrant un Evêque qui étoit devant lui, afin de donner ſon bénefice à cet homme qui me perſecute:

Bons mots du Cardinal Mazarin.

Le Marquis de la Fare rapporte dans ſes mémoires, que le Cardinal de Mazarin diſoit qu'il vouloit tellement multiplier la Dignité de Duc & Pair, qu'il feroit honteux à un homme de qualité de l'être, & honteux de ne l'être pas.

Dans

Dans le tems de sa derniere maladie, M. Brayer son médecin sans prendre garde à la conséquence que ce Ministre en pouvoit tirer, lui dit qu'il paroissoit une Comette dans le Ciel. Ce Ministre pensa qu'on croiroit que ce Phenomène annonçoit sa mort. Dans cette idée il dit. La Comette me fait trop d'honneur.

Un Officier du Cardinal de Mazarin ayant eu la machoire brisée, dans une querelle qu'il eût, voulut persuader à son Maître de le venger, en lui disant, Monseigneur, c'est votre querelle plûtôt que la mienne, je suis votre officier; c'est votre Eminence qu'on a voulu maltraiter dans ma personne, & c'est proprement vous qui avez été blessé. Hé bien, lui dit le Cardinal, nous verrons tantôt quand il faudra manger, lequel de nous deux a eu la machoire brisée. *Plaisanterie du Cardinal Mazarin.*

Le Cardinal de Mazarin faisoit long-tems attendre les graces qu'il promettoit: On disoit qu'on lui étoit plus obligé qu'à un autre, parcequ'en faisant plaisir de si mauvaise grace, il dispensoit de la reconnoissance. *Le Cardinal de Mazarin obligeoit de mauvaise grace.*

Il est avantageux d'être inconnu aux médisans; le Cardinal de Mazarin disoit, le Marechal de Grammont est de mes amis, quand il me vient souhaiter le bon jour, je prie Dieu qu'il m'oublie le reste de la journée. *Souhait du Cardinal de Mazarin.*

Quand M. le Prince eut fait sa paix avec le Cardinal de Mazarin, il lui présenta Marigny qui avoit fait des vers satyriques contre cette Eminence. Monsieur, lui dit-il, Marigny est converti, il vous consacre sa veine; il va doresnavant travailler à votre panégyrique; non dit le Cardinal, je le crois plus propre pour la satire, que pour l'éloge: Je le réserve pour écrire contre nos ennemis. *Jugement sur Marigny.*

Brequigny porta au Cardinal de Mazarin la nouvelle de la naissance d'un fils de la Princesse de Conti niéce de ce Ministre; le Cardinal lui promit une récompense: Le Prince enfant mourut quelque tems après: Brequigny voulant rafraîchir la mémoire du Cardinal *Le Cardinal de Mazarin élude plaisamment sa parole.*

ſur ſa promeſſe, cette Eminence lui dit ; Brequigny ne me parlez pas de cela, vous renouvellez ma douleur.

Jugement de Patin ſur M le Cardinal.

Patin rapporte que le Cardinal de Mazarin étant à l'agonie, M. Joly Curé de S. Euſtache, l'exhortoit à la mort & lui dit : Serrez-moi la main pour me faire connoitre que vous m'entendez, & que vous entrez dans les ſentimens que je tâche de vous inſpirer. Le Cardinal lui ſerra la main ſi fortement qu'il le fit preſque évanoüir, il eût de la peine à s'en dépêtrer. Ce ſerrement de main, dit Patin, prouve que l'inclination de prendre qu'avoit le Cardinal, le ſuivit juſqu'au tombeau : Car on ne ſçauroit prendre qu'on ne ſerre la main ; un bon mot ne doit ſouvent ſon ſel qu'à une ſuppoſition.

Comment on ferma la bouche à un Prédicateur ſévére.

On dit au Cardinal Mazarin, que le ſupérieur du Seminaire des bons Enfans prêchoit ſouvent contre la pluralité des Bénéfices, & contre les Evêques qui ne réſidoient point dans leur Diocèſe. Ce Cardinal répondit, je trouverai bien le ſecret de lui fermer la bouche. Il lui donna un Evêché, & deux Abbayes ; alors le nouvel Evêque ne prêcha plus ſur ces deux Articles.

Il mourut dans la viſion de ſe faire Pape * c'étoit peut-être, dit l'Abbé de Choiſi dans ſes mémoires, que dans cette penſée il ne s'étoit pas voulu faire naturaliſer François, il rapporte toutes les meſures qu'il avoit priſes pour parvenir à cette ſuprême dignité.

On dit que nos proches parens qui nous voyent habituellement ſont ceux qui nous connoiſſent le plus à fond.

Le Cardinal de Ste. Cecile ſon frere, ſuivant l'Abbé de Choiſi, diſoit ſouvent. *Il mio fratello è un coione, fate rumore, egli havia paura.*

Malgré

* L'Abbé Richard dit que le Cardinal Mazarin acheta un Palais à Rome. Mais il ne dit pas un mot de cette viſion, quoïque ce fut une idée propre à faire un relief bien remarquable dans ſon Parallelle.

Malgré ce témoignage domestique, on sera frappé de la grandeur de son courage dans plusieurs occasions. On doit même le regarder comme le fonds de ses grandes qualités.

Mais afin de revenir à la cause, qui m'a donné lieu de parler du Cardinal de Mazarin, & d'en rappeller plusieurs traits, elle me conduit aux principes qui servent de régle aux séparations de corps, & de biens. Mais avant que de les traiter; j'ai crû que je devois faire part à mon lecteur d'une lettre que j'écrivis à une Dame mariee qui soutenoit que le mari n'étoit point supérieur à sa femme, & qu'ils étoient égaux.

MADAME,

Lettre de l'Auteur à une Dame où il lui explique de quel genre doit être l'autorité que le mari a sur sa femme.

„ Vous avez tort, & vous avez raison. Vous avez „ tort en déniant toute autorité à un mari sur une „ femme. Vous avez raison en la lui refusant, telle „ que la plûpart des maris prétendent l'exercer. L'au- „ torité qu'ils ont doit être si douce qu'elle ne se fasse „ pas sentir; dès qu'elle a un caractère impérieux, „ elle sort de ses bornes. Il ne faut pas que le mari „ ait sur son front un air de commandement, il faut „ qu'on ne lise son autorité que sur le front de sa fem- „ me. Voici ce qui la forme cette autorité, l'amour „ & la raison. Un mari parle ainsi: Je vous comman- „ de en vous respectant, & en vous aimant, & l'a- „ me de tous ces sentimens là, c'est la raison: Je vous „ en prie comme votre amant, je vous l'ordonne „ comme votre époux, je vous le prescris comme „ l'interprête de la raison à laquelle nous sommes „ soumis tous deux, dès-là tous les termes fiers, hau- „ tains, impérieux, durs, superbes, sont bannis du „ discours du mari; dès-là les termes froids, secs, mé- „ prisans en sont également proscrits: Dès-là une po- „ litesse, une complaisance perpétuelle doivent re- „ gner dans la conduite du mari. L'union de leurs „ ames ne doit jamais être interrompuë: Ces deux

 ames,

„ ames, & ces deux corps qui ne font qu'un; ces „ deux moitiés d'un même tout font égales par le mê- „ me amour, & le même refpect qu'elles ont l'une „ pour l'autre. La moitié qui fait le mari ne fortant „ de cette égalité, que lorfque la raifon l'exige, y doit „ rentrer tout auffi-tôt dès qu'elle a fait entendre le „ commandement de la raifon, en fe rangeant fous le „ même joug avec l'autre moitié. Il lui dit. Ce n'eft „ pas moi qui fuis votre Souverain, c'eft la raifon dont „ nous fommes tous deux fujets, imaginons-nous un „ Capitaine qui choifira parmi fes Soldats un d'entre- „ eux pour leur expliquer fes ordres. Ce Soldat n'a „ pas l'autorité du Capitaine; c'eft fon interprète qui „ la déclare, & qui donne avec les autres l'exemple „ de l'obéïffance. Voilà le mari. Après toute la con- „ dition des femmes feroit-elle changée fi prodigieu- „ fement par le mariage, qu'après avoir été maîtref- „ fe, avant le Sacrement, elles devinffent efclaves „ après? Avant le Sacrement quoiqu'elles portaffent „ le titre de Maîtreffes, comme c'étoit l'Amour qui „ le leur donnoit, ce même amour rendoit l'amant „ & la maitreffe égaux. Dès qu'on aime réciproque- „ ment, on devient égal l'un & l'autre malgré la for- „ tune, la naiffance & le rang; parcequ'on n'aime „ que pour s'unir, & pour devenir la moitié l'un de „ l'autre, quoiqu'en difent ceux qui ont imaginé un „ amour fpirituel, qui n'eft point l'ouvrage des fens. „ Eft-ce que l'amour après le Sacrement eft exilé? „ Ou plutôt ne doit-il pas toujours durer? Et par „ conféquent l'égalité doit toujours regner. La Maî- „ treffe change fon titre en celui de femme; elle dit „ au mari; je vous commandois, je renonce à mon „ autorité pour devenir entierement votre égale. Voi- „ là ce que l'union du mariage a produit; je me fuis „ même dépouillée de mon autorité en votre faveur. „ Mais aux mêmes conditions que je l'exerçois: J'é- „ tois votre égale, quoique votre Maîtreffe. Vous „ êtes mon égal quoique mon maître; la force de

„ mon

„ mon empire étoit la douceur de mon amour, telle „ doit-être la force du vôtre ; il y a même cette dif- „ férence entre l'empire que j'avois, & celui que vous „ avez ; c'eſt que j'avois le dehors d'une Reine : Vous „ vous appelliez mon eſclave ; vous faiſiez gloire de „ dire que vous portiez mes chaînes. Tel étoit le „ caprice que l'amour vous inſpiroit. Mais je vous ai „ tranſporté mon autorité dépouillée de tous ces de- „ hors, je ne me dis point votre eſclave, & je ne „ me vante point de porter vos chaînes, au fond no- „ tre état conſtant eſt l'égalité, ce n'eſt que par inter- „ valle que vous êtes maître, ſans en prendre le nom ; „ vous ne joüez ce rôle encore une fois, que pour „ vous ranger avec moi ſous le joug de la raiſon no- „ tre ſouveraine. Voilà, Madame, ce que c'eſt que „ l'autorité du mari ; elle n'impoſe point de peines, „ elle ne punit que par les reproches que la raiſon „ fait à une femme qui n'écoute pas ſes avis ; elle la „ prive alors du plaiſir cauſé par l'ordre, & l'harmo- „ nie que forment un mari, & une femme dociles à „ ſon joug. Je ſuis &c.

J'ajouterai ces vers de Pavillon.

Pour être heureux époux, ſoyez toujours amant.
Que bien plus que le Sacrement,
L'amour à jamais vous uniſſe ;
Et pour faire durer le plaiſir entre vous ;
Que ce ſoit l'amant qui joüiſſe,
De tout ce qu'on doit à l'époux.

M. Pavillon dit ailleurs.

Epoux voulez-vous faire une bonne maiſon,
Sur le commandement point de délicateſſe.
Point de maître ni de maîtreſſe ;
Que le bon ſens, & la raiſon.

PRINCIPES

Pour les ſéparations de Corps, & de biens dans les mariages.

IL eſt étrange que la ſocieté conjugale où les Parties ſont unies par les liens les plus ſacrés de la nature, & de la Religion, ſoit ſi peu reſpectée parmi certains époux, & que les Tribunaux de la Juſtice retentiſſent ſi ſouvent des demandes de ſéparation.

Nous en connoiſſons deux eſpeces, celle de biens, & celle de corps. La prémiere eſt une ſéparation de leur fortune prononcée en Juſtice, par laquelle le mari qui joüiſſoit des revenus du bien de ſa femme eſt dépouillé de cette joüiſſance pour en revêtir ſa femme. Celle de corps, qui entraîne toujours celle de biens eſt, une ſéparation d'habitation en vertu de laquelle les époux vivent dans des demeures ſéparées ſans être obligés de ſe rendre le devoir conjugal.

Le ſujet des ſéparations de biens eſt la mauvaiſe adminiſtration du mari, qui met la dot en danger, & conduit les époux au penchant de la pauvreté. *Si maritus vergat ad inopiam, matrimonio conſtante, mulier ſibi proſpicere poteſt, dotem repetendo, ſi evidentiſſimè appareat mariti facultates ad dotis exactionem non ſufficere; quod dignoſcitur quando neque tempus, neque finem impenſarum habet, & annuatim impendit plus quam habet ex reditu. Leg.* 24. *ff. ſolut. matrim. leg.* 29. *cod. de jure dot. leg.* 1. *cod. de curat. furioſ.* Si le mari eſt ménacé de la pauvreté par ſa mau-

mauvaise conduite, la femme doit veiller à ses intérêts en demandant sa dot, & sur tout, si elle voit que les facultés du mari ne seront pas suffisantes pour payer cette dot, ce que l'on reconnoît lorsque ses dépenses n'ont point de bornes, & qu'il consume plus par année qu'il n'a de revenu.

Dans les Pays Coutumiers la femme qui veut se séparer de son mari doit renoncer à la Communauté de biens, qui a été contractée entr'eux. Autrement en la continuant avec son mari, qui en est le chef; elle se démentiroit, & approuveroit la conduite de l'administration de son mari, elle fourniroit des armes contre elle-même. La séparation de biens doit être autentique. C'est-à-dire, qu'elle doit être prononcée par un jugement solemnel, & avec connoissance de cause. Après que la femme a établi par Acte, & par la preuve vocale le danger que court sa dot d'être perduë ou totalement ou en partie. Quand la femme prend cette voye elle est autorisée en justice. Quand elle est en possession de sa dot en vertu d'un jugement, elle n'acquiert pas le pouvoir d'aliéner ses immeubles, elle a besoin pour cela de l'autorité de son mari. Celle que la Justice lui a donné n'a pour objet, que l'administration de ses revenus, elle n'est pas soustraire à l'inspection que son mari a sur sa conduite, & si elle violoit la fidélité conjugale, il pourroit la poursuivre en adultère, & la faire punir, & par la voye de la punition elle seroit dépouillée de la propriété de sa dot, & de l'avantage des conventions matrimoniales, & c'est pourquoi séparée de biens, & même de corps elle en doit être plus réguliére, & plus sage; parceque son incontinence mettroit les armes entre les mains de la vengeance de son mari outragé par un jugement, qui l'a dépouillé de l'administration, & flétri sa conduite. Il faut observer inviolablement les formalités prescrites par les Coutumes pour les séparations de biens. Elles ne doivent point être faites en fraude des créanciers, d'intelligence avec

les conjoints , elles devroient toujours être annoncées dès qu'elles ſont prononcées ſur tout entreMarchands, où on les doit inſcrire dans les Tableaux publics conformément à l'Ordonnance VIII. art. 1. ainſi que cela ſe pratique à Paris dans l'Auditoire des Conſuls : afin que les conjoints qui voudroient emprunter ne tendiſſent point de piéges à perſonnes. L'uſage duParlement de Dijon eſt ſingulier à cet égard. Quoiqu'une femme ait obtenu une ſéparation de biens légitimement fondée ſur le caractère de mauvais adminiſtrateur de ſon mari , elle perd ſon préciput , ſes bagues, joyaux , & ſes autres conventions matrimoniales. Elle ne prend pas même la portion de ſa dot , qui eſt entrée en communauté appellée à Dijon la *communion.* Elle ne peut point dans le cours duProcès,& dans aucun cas obtenir une proviſion ſur le bien de ſon mari. Ce Parlement veut montrer combien eſt ſacré le droit du mariage par lequel ſon mari joüit de la dot; afin qu'elle ne donne aucune atteinte à leur union , qu'après avoir tenté toutes ſortes de voyes , elle doit être punie du juſte ſoupçon de ne les avoir pas priſes, & ſouvent d'avoir contribué aux malheurs de ſon époux. On a voulu faire acheter cher aux épouſes les ſéparations, pour les garantir de la tentation de les demander. Il y a des cas où un mari peut demander d'être ſéparé de biens d'avec ſa femme. C'eſt prémierement, quand les affaires de la femme ſont tellement embaraſſées , que c'eſt un labyrinthe dont on ne ſçauroit ſortir. Nous voyons dans Peleus actions forenſes. action 25. un Arrêt du 17. Février 1702. qui ſépara des biens un mari , parceque ſa femme avoit 114. Procès contre un ſeul homme. Il y a apparence que la femme , qui avoit la paſſion de plaider conduiſoit elle-même ſes Proces. Une femme extrême dans le mal, enchérit même ſur le mari qui y eſt extrême. Témoin le portrait d'après nature qu'a fait Racine de la Comteſſe Pimbeche , Orbeche &c. dans les Plaideurs , & le caractère de Madame

Tar-

Tardieu femme du Lieutenant Criminel, que Despreaux a dépeint dans la Satire 10.

Secondement, lorſque la femme a contracté des dettes avant ſon mariage, qui montent plus haut que le bien qu'elle a apporté à ſon mari. Car, quoique le mari ſe ſoit précautionné d'une clauſe de ſéparation de dettes, & qu'il ait fait un inventaire, cette clauſe ne pourroit l'exempter de payer le cours des arrerages de ſa femme, dès qu'il eſt en communauté avec elle, & de les payer même ſans aucune eſpérance de recours, il ſe trouve donc obligé pour ſe libérer de ſes embarras, de demander la ſéparation de biens comme l'unique reméde pour ſauver ſes biens. Quoique cela regarde les Pays du Droit coutumier, je crois que dans les Pays du Droit écrit, un mari pourroit demander une ſéparation de biens d'avec ſa femme, ſi les dettes dont la dot de ſa femme ſeroit chargée étoient d'une difficile diſcuſſion, & demandaſſent un travail trop pénible à ſupporter dont il ne tireroit même aucun fruit, & ne pourroit à la fin dégager la dot du naufrage.

Troiſiémement, il peut y avoir des cas où l'opiniâtreté de la femme peut obliger le mari à demander d'en être ſéparé, lorſqu'elle a dans ſes propres un héritage chargé de rentes foncieres ſi exceſſives, que cet héritage eſt à charge au mari. Car le mari ne pouvant en déguerpir ſans le conſentement de ſa femme, & la femme ne le voulant pas, il n'y a point d'autre reméde pour le mari, que de demander la ſeparation de biens. Il y a certaines femmes auſſi bien que certains maris, qui ſont des eſprits de contradiction, & qui ſe roidiſſent contre la raiſon elle-même.

Le mari ne tire pas le même avantage de la ſéparation de biens que la femme: car la femme en renonçant à la communauté après la ſéparation ſe libére des dettes mobiliaires, qui ſont des dettes de la communauté, & elle s'en délivre par ſa rénonciation pour le paſſé, & pour l'avenir; mais le mari qui n'y peut renoncer

renoncer ne se délivre, que pour l'avenir des dettes courantes, ou des arréarges des rentes dûs par sa femme: car il est toujours obligé de payer celles, qui sont échuës jusqu'au jour de laSentence de séparation, parce qu'ayant profité du revenu des propres de sa femme, il ne peut se délivrer de ses dettes qui étoient échuës auparavant, qu'en payant les Créanciers. C'est à ces conditions, (*a*) qu'il est le maître de la Communauté selon la disposition des Coutumes.

Quant à la séparation de corps. Les Canonistes veulent; que *si tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti, non possit sufficiens securitas provideri non solum, non debet restitui, sed ab eo potius removeri.* Innocent III. cap. *litteras* 13. *ext. de restitutione.* Si la cruauté du mari est telle qu'une femme tremblante, & timide ne puisse pas pourvoir à sa sûreté, on la doit mettre à l'abri même en l'éloignant de son mari. Cette séparation peut avoir plusieurs causes. Prémierement les sévices, & mauvais traitemens qui peuvent mettre la vie de la femme en danger.

Secondement, les ménaces fréquentes accompagnées d'injures atroces parmi des personnes de condition. Car de semblables déportemens font encore dans le cœur des femmes de condition des blessures plus profondes, que dans le cœur des femmes du peuple. Il est presque sans exemple qu'un mari de condition maltraite sa femme par des coups, il s'aviliroit, & se mettroit de niveau avec le peuple. Je rapporterai le trait d'un Conseiller au Grand Conseil, qui dans une conversation vive avec sa femme en reçût un soufflet; il lui dit, Madame, j'aimerois mieux qu'on me coupât le bras, que de vous le rendre. Elle se jetta à ses genoux, & lui demanda pardon.

Je mettrois au rang de ces Causes une conduite dure, tirannique, soutenuë de la part d'un mari, où la liberté,

(*a*) *Qui sentit commodum debet sentire incommodum.* Reg. Jur. in 6.

liberté, & le repos de la femme ſont perpétuellement intéreſſés, particuliérement lorſque le mari peu ſenſible à l'honneur du monde, eſt d'un caractère incorrigible intentant perpétuellement une querelle à ſa femme ſur le moindre ſujet.

La jalouſie, qui rend un homme furieux grondant perpétuellement ſa femme, peut être une cauſe de ſéparation, comme nous le voyons dans le Plaidoyer des Oeuvres de Me. Gautier, où il rapporte un Arrêt qu'il ne datte point, qui prononça la ſéparation d'habitation dans ce cas. Figurons-nous un homme tirannisé par un démon, qui exerce ſon empire ſur toutes les puiſſances de ſon ame, & qui pour ſe ſoulager tirannise ſa femme à ſon tour; empoiſonne ſes actions les plus innocentes, & quand il eſt jaloux par tempérament il eſt incurable; le plus court reméde ſelon moi eſt la ſéparation, du moins pour quelques années. Le tems eſt ſouvent un grand médecin : les penſées noires dont il eſt aſſiégé ſont capables de lui faire prendre les réſolutions les plus funeſtes. Troiſiémement. Un attentat à la vie de ſa femme, eſt la plus forte cauſe de ſéparation. Quatriémement. S'il a déshonoré ſa femme en la flétriſſant par une accuſation d'adultère, où il aura ſuccombé, ou s'il l'a deshonorée, & diffamée publiquement ſans la convaincre : cette cauſe de ſeparation eſt légitime, comme on établira par des Arrêts. Cinquiémement. S'il a communiqué à ſa femme la plus cruelle Maladie de Vénus étant dans un commerce déreglé où il a contracté cette peſte. *Lues Venerea.* Voyez M le Prêtre prémiere Centurie chap. 100. Guéret ſur cet Auteur, rapporte un Plaidoyer, où il eſt dit, que le mariage étant une ſociété de biens, & de maux, les époux doivent ſe ſoulager les uns & les autres; ainſi leurs maladies ne ſont point des cauſes de ſéparation; mais ſeulement celles qui étant contagieuſes & incurables dans un époux, peuvent mettre la vie de l'épouſe en un danger éminent.

Brillon, dans ſon Dictionaire cite là-deſſus mal-

à-propos Soëfve dans cette eſpece cent 3. tom. 2. chap. 75. Il s'agit dans ce dernier Auteur d'une demande en diſſolution de mariage ; ce qui n'a point d'application à une demande en ſéparation d'habitation.

A l'égard du mal caduc on eſtime que ce mal eſt contagieux, qu'il corrompt toute la maſſe du ſang, que la vie eſt en danger. Ainſi c'eſt une cauſe légitime de ſéparation, du moins pour quelque tems.

Pour revenir à la peſte de Vénus. Papon liv. 5. tit. 1. n. 11. rapporte un Arrêt du Parlement du 1. Juin 1580. qui avoit confirmé une Sentence de l'Official, qui avoit ſéparé pour cinq ans un mari de ſa femme, qui lui avoit communiqué ce mal deux fois. Xaintonge chap. 24. rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon qu'il ne datte point, qui ordonne une ſéparation d'habitation de la femme avec le mari ſur un pareil fondement. Théodoſe le jeune * a fait une Ordonnance, qui eſt la Loi au Cod *Conſenſu de repudiis*, où il rapporte pluſieurs cauſes de ſéparation. Il a fait un mêlange des Loix, qui avoient vigueur avant la ſienne, & des nouvelles qu'il a introduites. Juſtinien, dit, qu'il a ajoûté de nouvelles cauſes. Il ſemble qu'il ait voulu faire joûter ſon pouvoir de Légiſlateur contre celui de Théodoſe. Voici les cauſes énoncées dans l'Ordonnance de Théodoſe le jeune.

* Voyez la Novell. 22. collat. 4. titre 1. c. xv.

Si la femme a juſtifié que ſon mari eſt coupable du crime d'adultère, ou d'homicide, ou qu'il s'eſt ſervi de poiſon, ou qu'il a excité des ſéditions, ou qu'il a rendu ſa femme participante du plus grand des crimes en machinant contre l'intérêt de l'Empire, ou qu'il a été condamné comme fauſſaire, ou qu'il a été condamné d'avoir violé les ſépulchres, ou qu'il a volé les maiſons ſacrées, ou qu'il a commis des larcins, ou qu'il a reçû chez lui ceux qu'il connoiſſoit pour voleurs, ou qu'il eſt du nombre de ceux qui ſont appellez *abigei*, c'eſt-à-dire, qui s'appliquent à faire mourir les beſtiaux d'autrui, ou à les tranſporter dans des lieux éloignés, ou qu'il s'eſt emparé des perſonnes

ſonnes libres, ou enfin qu'il a mené une vie ſi luxurieuſe, qu'il eſt tombé dans une grande dépravation à la vûë de ſa femme & autres perſonnes, ce qui anime les femmes mariées, & principalement celles qui vivent dans la chaſteté. *Quod maximè mulieres nuptas, utpotè circa cubile ſtimulatas exaſperat, & præcipuè caſtas.* Ou ſi elle fait voir que ſon mari a dreſſé des embuches à ſa vie, ou par le poiſon, ou par le glaive, ou par quelqu'autre maniére que ce ſoit. *Multæ namque hominibus ad malitiam viæ ſunt.* Ou s'il s'eſt ſervi de verges pour la maltraiter.

Pour les cauſes qu'on vient de rapporter, Théodoſe permet à la femme de ſe ſéparer d'avec ſon mari, d'exiger ſa dot, & la donation entiére que ſon mari lui auroit faite, au cas ſeulement qu'elle juſtifie que ſon mari ſe ſoit rendu coupable d'une ſeule ou deux de ces cauſes.

Mais auſſi la femme peut donner à ſon mari des cauſes légitimes de divorce, comme ſont celles qui ſuivent; ſçavoir ſi elle eſt convaincuë d'adultère, ou d'uſer de poiſon contre la vie des hommes, ou d'avoir commis homicide, ou d'avoir enlevé des perſonnes libres, ou violé des ſépulchres, ou d'être ſacrilége, ou de donner retraite aux voleurs, ou ſi elle a de coutume de ſe trouver dans des feſtins avec des perſonnes, qui ne lui ſont ni parens ni alliez, ou ſi elle conche hors de ſa maiſon contre la volonté de ſon mari, ou ſi elle ſe trouve ſouvent aux jeux, & ſpectacles publics, ou ſi elle a attenté à la vie de ſon mari par quelque manière que ce ſoit, ou ſi elle eſt complice de ceux qui entreprennent contre l'Empire, ou ſi elle eſt convaincuë de fauſſeté, ou d'avoir battu ſon mari. La même Ordonnance de l'Empereur Théodoſe permet au mari de répudier ſa femme pour une de ces cauſes, de retenir la donation *propter nuptias* qu'il lui auroit faite, & de garder la dot qu'elle lui auroit apportée. Parmi ces cauſes, il y en a qui ne ſont

point assez graves, elles ne pourroient à présent servir de fondement à une séparation.

Novelle 22. collat. 4. titre 1. c. XV. XVI. Justinien ordonne dans le §. 3. que si l'un des conjoints veut se séparer d'avec l'autre sans aucune cause légitime ; & dissoudre par ce moyen le mariage qu'ils auroient contracté ; ils perdent la dot, ou la donation à cause des nôces : voulant de plus que si c'est la femme qui veuille se séparer sans cause, elle ne puisse passer à un second mariage qu'après cinq ans, de sorte que le mariage qu'elle contracteroit auparavant seroit criminel, & contre la disposition de la Loi, permettant à un chacun de le dénoncer au Juge & d'accuser la femme qui l'auroit contracté.

Il ordonne dans le §. 4. que si la femme se sépare d'avec son mari sur quelque cause légitime, ou au contraire, que le mari se sépare d'avec elle sans cause, il soit sujet aux peines portées par son Ordonnance, c'est-à-dire, que la femme reprenne sa dot, & gagne la donation à cause de nôces, qui lui auroit été faite, avec défenses pourtant à elle de se remarier, avant que l'année soit passée du jour de la séparation. Il n'en est pas de même à l'égard du mari, car soit qu'il gagne la dot de sa femme parce qu'elle se seroit séparée d'avec lui sans cause, ou même que voulant se séparer d'avec sa femme pour des causes qu'il prétendoit légitimes, voulant par ce moyen gagner la dot de sa femme, & qu'il ait été débouté de sa demande, en ces deux cas il peut passer à de secondes nôces, dès que la séparation est faite ; par la raison qui en est renduë dans ce §. *Quoniam nulla circa sobolis confusionem rationabilis est suspicio, quod in mulieribus ante anni completionem rectè probibetur.* Et c'est pour cette raison, que l'Empereur Anastase a défendu aux femmes de passer à de secondes nôces à moins qu'un an ne fut passé, à compter de la séparation quoiqu'elle eut été faite *bonâ gratiâ.*

Par un grand abus Quoique le lien du mariage étant indissoluble, cette défense à l'égard des femmes de se remarier après les sépa-

ſéparations de corps qu'au bout d'un certain tems, paroiſſe inutile, elle ſert toujours à établir qu'il n'eſt pas permis aux femmes de ſe remarier après la mort de leurs maris qu'au bout d'un an, *propter ſobolis confuſionem*.

Juſtinien dans le §. 5. ajoûte trois cauſes de ſéparation à celles, qui ſont dans l'Ordonnance de Théodoſe le jeune : la prémiere eſt, ſi la femme s'eſt procurée à deſſein l'avortement pour ôter par ce moyen à ſon mari l'eſpérance d'avoir des enfans. La deuxiéme eſt, ſi la femme eſt ſi laſcive qu'elle prenne le bain avec des hommes : la troiſiéme eſt, ſi pendant ſon mariage, elle parle de ſe remarier avec un autre : voulant que pour l'une de ces trois cauſes le mari puiſſe la répudier, & faire le gain porté par l'Ordonnance de Théodoſe.

les Empereurs chrétiens en ſéparant les gens mariés, leur permettoient de paſſer à de ſecondes nôces. L'Egliſe n'a jamais autoriſé ces mariages.

Quoique la mort civile en pluſieurs cas ſoit comparée à la naturelle, néanmoins elle ne cauſe pas la diſſolution du mariage, *quoad vinculum*, le lien du mariage étant indiſſoluble, autrement que par la mort de l'un des conjoints. Mais la mort civile cauſe la ſéparation du mariage quant aux effets civils, comme la diſſolution de la communauté, laquelle eſt partagée entre le fiſc ou le donataire de la confiſcation, & la femme au cas qu'elle accepte la communauté *.

Parmi

* *Si igitur ſecundum Theodoſii piæ memoriæ conſtitutionem valuerit mulier oſtendere maritum aut adulterio delinquentem, aut reum homicidii, aut veneficii, aut ſeditionibus occupatum, aut (quod peſſimum omnium peccatorum eſt) communicantem delicto (dicimus autem machinatum aliquid contra ipſum Imperium) aut condemnatum falſitatis, aut ſepulchra effodientem, aut ex aliquâ ſacrarum domuum aliquid rapuiſſe, aut latrocinii, aut ſectantem vitam, aut latrocinantes ſuſcipientem, aut unum eorum qui appellantur abigei (quibus eſt curâ alienis inſidiari animalibus, aut jumentis, & ea tranſponere alibi) aut probet plagiarium eſſe, aut ita luxurioſè viventem, ut inſpiciente uxore cum aliis corrumpatur; quod maximè mulieres nuptas, utpote circa cubile ſtimulatas exaſperat præcipuè ca-*

Parmi ces cauſes dont quelques unes ne ſont pas aſſez graves pour fonder une ſéparation ; les femmes ne peuvent pas alléguer l'adultère de leurs maris. Cela leur eſt défendu par la Loi 1. au Cod. *ad Juliam de adulteriis.*

Je croirois pourtant que ſi les maris rendoient leurs femmes ſpectatrices de leurs déſordres, elles pourroient alleguer cette circonſtance comme un motif de ſéparation, ou du moins qui donneroit beaucoup de force

caſtas, aut ſi inſidias ſe paſſam à viro probet circa ipſam ſalutem, aut venenis, aut gladio, aut per alium aliquem talem modum, (multæ namque hominibus ad malitiam viæ ſunt,) aut etiam ſi flagellis ſuper eâ utatur. Si igitur mulier tale aliquid oſtendere potuerit, licentiam ei dat lex repudio uti, & nuptiis abſtinere, dotemque percipere, & ante nuptialem donationem totam non ſolum ſi omnes ſimul probaverit, cauſas, ſed etiamſi ſecundum ſe unam.

Et rurſus licentiam dat viro mulierem abjicere, ſi adulteram inveniat aut veneficam, aut delinquentem homicidium, aut plagiariam, aut ſepulchrorum violatricem aut ſacrilegam exiſtentem, aut faventem latronibus, aut viro neſciente, vel etiam prohibente gaudentem conviviis, aliorum nihil ſibi competentium : vel etiam invito viro citra rationabilem cauſam foris pernoctantem, aut extra ejus voluntatem Circenſibus congaudentem, & ſpectaculis inhærentem, aut theatris advenientem (dicimus autem, ubi ſcena, & talia ſunt, aut etiam ubi beſtiis adverſus homines pugna eſt) aut inſidias ſibi facientem ex venenis, aut gladio, aut alio factas modo, ex quibus circa vitam periculum eſt, aut etiam conſciam tirannidem meditantibus, aut falſitatis ream conſtitutam, aut audaces ejus manus inferentem ſibi ſit. Tali aliquo facto, dat lex hæc viro abjicere mulierem ſi vel unam harum, & ſolam probaverit cauſam & lucrari quidem dotem ante nuptialem vero habere donationem. Novell. 22. *cap.* 15. *de Nuptiis. Si quis autem propriam uxorem flagellis, aut fuſtibus cæciderit ſine aliquâ cauſarum quas contra uxores ad matrimonii ſolutionem, matrimonii ſufficere juſſimus; matrimonii quidem ſolutionem ex hoc fieri nolumus : virum autem qui monſtratur ſine hujuſmodi cauſâ vel flagellis, vel fuſtibus cæcidiſſe uxorem ſuam : tantùm pro hujuſmodi injuriâ ex aliâ ſuâ dare ſubſtantiâ uxoris, etiam conſtante matrimonio quantùm tertia pars antè nuptialis facit largitatis. Novel.* 117. *cap.* 14.

force aux causes légitimes qu'elle allégueroit. Parmi les Réligionaires l'adultére est regardé comme une cause de dissolution du mariage. † Le Parlement de Toulouse par son Arrêt du 15. Avril 1636. n'y eut aucun égard. Cet Arrêt est rapporté par Boné dans son troisiéme Plaidoyer. Quoiqu'il semble que l'union, qui est entre le mari & la femme doive être également inviolable, & que la puissance qu'ils ont sur le corps l'un de l'autre soit mutuelle; cependant comme la conséquence de l'adultére de la femme est bien plus dangereuse, que celle de l'adultére du mari; puisqu'elle peut introduire des enfans étrangers dans sa famille, on ne doit point civilement faire une comparaison de ces deux adultéres. Philippe femme de Renaud surprise avec Lazarin en adultére, & dénoncée aux Juges par son mari, n'auroit pas plaidé aussi heûreusement en France, qu'elle le fit devant le Juge de Prato en Italie, où elle n'auroit pas pû se garantir d'être authentiquée.

† Ils abusent du passage de S. Matth. c. 19. v. 9. voyez la Conference de Paris sur le mariage, tome 1, page 399. où l'Auteur établit que J. C. veut dans ce passage que le mariage soit indissoluble même en cas d'adultére.

J'observerai, que dans les peines d'adultére dont j'ai parlé amplement dans la cause de la belle Epiciere, † j'ai oublié de dire, qu'au Parlement de Bourdeaux la femme adultére authentiquée subit le supplice du foüet dans le Palais avant que d'être récluse.

† Voyez le tome 3, pag. 214.

J'ajoûterai, que la folie, la démence du mari qui mettent la vie de la femme en danger, peuvent être une cause légitime de séparation.

L'honneur du mariage exige, que la demande en séparation de corps & de biens ne se poursuive que civilement, & non par la voye extraordinaire, Bardet tom. 2. liv. 5. chap. 7. rapporte un Arrêt du 21. Février 1636. qui l'a jugé ainsi.

Il faut néanmoins excepter, s'il s'agissoit d'une accusation capitale, comme si l'un des conjoints avoit voulu faire assassiner l'autre; en ce cas la séparation pourroit être poursuivie extraordinairement.

Lorsqu'une femme s'est fait séparer d'avec son mari pour sévices, il ne peut pas l'obliger à retourner avec

lui, quelqu'offres qu'il faſſe de la traiter maritalement. Ainſi jugé par Arrêt du 18. Juin 1673. rapporté par Boniface tom. 4. liv. 5. tit. 13. chap. 2.

La ſéparation de corps & d'habitation empêchent que les conjoints ne recueïllent la ſucceſſion de l'un & de l'autre en cas de dèshérence.

La raiſon eſt que l'objet, qu'on a eu en établiſſant dans ce cas la ſucceſſion réciproque entre conjoints par la Loi *unde vir*, *&* *uxor* a été d'honorer en la perſonne du ſurvivant le ſouvenir d'un mariage bien concordant, & d'accomplir en cela la volonté du défunt, qui eſt préſumé avoir voulu préférer ſon conjoint au fiſc. Voyez M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions liv. 1 chap. 7. nomb. 19.

Après que les ſéparations ont été prononcées, la ſociété peut ſe rétablir du conſentement des deux parties, à l'égard de la ſéparation de biens, ſi de diſſipateur le mari devient économe. A l'égard de la ſéparation d'habitation, ſi leurs cœurs ſe réuniſſent. La femme ſéparée de biens eſt tenuë de nourrir le mari devenu pauvre, quand même ſes diſſipations l'auroient réduit dans cet état. Ceux qui diſent le contraire citent Brodeau ſur M. Loüet Lettre c. Sommaire 29. qui rapporte un Arrêt de la Chambre de l'Edit pour fortifier cette opinion. Mais ſi la queſtion ſe préſentoit, je ne doute point que l'humanité, les liens ſacrés du mariage qui étant indiſſolubles, de deux chairs n'en font qu'une, n'obligeaſſent la Cour à ordonner, que la femme nourriroit le mari diſſipateur. La cruauté d'une femme, qui dénie des alimens à ſon mari retombe ſur elle-même & la flétrit. Tels ſont les principes des Loix de ſéparation.

Je rapporterai quelques exemples des cauſes de ſéparation de biens, & d'habitation.

La Demoiſelle P**. ſe pourvût contre ſon mari en ſéparation d'habitation ſur ce que s'étant plaint de ſa conduite, il l'avoit fait enfermer au Couvent de Sainte Pélagie par Lettre de cachet, & qu'il l'avoit dèshonorée

honorée ayant ſurpris la Religion du Roi, ne l'ayant point accuſée d'adultère. Le mari diſoit que le pere de la Demoiſelle P**. & ſes parens, s'étoient unis à lui pour obtenir la Lettre de cachet, que le Monaſtère de Sainte Pélagie n'eſt pas au rang de l'Hôpital, & des Madelonnettes; ce dernier Monaſtère n'eſt deſtiné que pour les femmes convaincuës d'adultérer, & déclarées telles par des jugemens authentiques, au contraire on reçoit à Sainte Pélagie toutes celles que les ordres du Roi y envoyent.

Il n'y a rien de plus contraire à l'inſtitution du mariage, que la ſéparation d'habitation, parceque la ſociété formée par le contrat civil, & le Sacrement eſt indiſſoluble de ſa nature, *conſortium omnis vitæ*, il faut des motifs graves & puiſſans, pour que la Juſtice autoriſe les conjoints à rompre le nœud de leur engagement. Ce ſeroit une barbarie de laiſſer une femme expoſée aux fureurs d'un mari violent; mais auſſi l'autorité raiſonnable que le mari doit avoir ſeroit bleſſée, ſi on favoriſoit les caprices d'une femme, & ſi l'on couronnoit par une ſéparation ſa malice, qui abuſe des bontés d'un mari, & qui enfraint impunément tous les devoirs de la ſociété conjugale.

C'eſt pourquoi les Loix n'ont admis pour cauſe de ſéparation, que les ſévices qui mettent en danger la vie de la femme, ou qui du moins par leur excès rendent, pour ainſi dire, ſa vie une mort perpétuelle, & donnent lieu de craindre quelqu'accident funeſte. *Si ſuæ vitæ veneno, aut gladio, aut alio ſimili modo inſidiantem, ſi ſe verberibus quæ ingenuis alienæ ſunt, inſidiantem maritum, probaverit mulier, tunc & repudii beneficio, utique ſi neceſſario permittunt, & cauſas diſſidii legibus comprobare*, diſent les Loix Civiles. *Si capitali odio ita mulierem vir proſequatur quod marito diffidat, ſi tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri*, diſent les Loix Canoniques. Comme le mari & la femme doivent concourir, par leurs complaiſances, &

leurs bonnes maniéres, à entretenir les nœuds d'une ſociété qu'ils ont contractée pour toute leur vie, la raiſon veut que l'on diſcerne qui des deux a voulu les rompre. La ſéparation eſt une peine prononcée par la Loi contre le mari qui abuſe de ſon autorité ; il faut donc diſtinguer le coupable.

Le mari, dit, encore qu'il n'étoit pas dans le cas de la Dame de Sorny, qui avoit obtenu contre ſon mari une Sentence de ſéparation d'habitation, parceque ſon mari l'avoit accuſée d'adultére, & avoit ſuccombé dans la preuve, elle étoit fondée ſur la Loi. *Si vir de adulterio inſcripſerit uxorem*, dit la Novelle 117. *& adulterium non probaverit.* Le mari pour ſe rendre plus favorable alléguoit encore des mépris marqués de ſa femme. Il dit, que l'ayant embraſſée, elle ſe retira avec un air dédaigneux, prit une ſerviette, & s'en eſſuya le viſage, avec des mouvemens de tête & d'épaules, qui caractériſoient ſon mépris. Une prétieuſe auroit dit, qu'elle ne vouloit point que ſon mari defleurit ſon tein. Malgré toutes ces raiſons, on jugea que le mari en la faiſant enfermer dans le Monaſtère de Ste. Pélagie, l'avoit deshonorée ſans ſujet. Et la Sentence du Châtelet, qui avoit ſéparé la femme d'habitation fut confirmée par Arrêt du 7. Juin 1728.

Demoiſelle Dorneau épouſe de M. Hutinet Procureur forma ſa demande en ſéparation de corps contre lui, elle alléguoit des ſévices, elle prouvoit par une Enquête des injures dont Me. Terraſſon, qui parla pour elle, dit, qu'il ne pouvoit rapporter l'atrocité, que par l'obligation où il étoit de ne les pas nommer. Elle alléguoit le refus des alimens ; on ſçait, dit Me. Terraſſon, que le prémier devoir du mari eſt de nourrir ſa femme & de l'entretenir. Celui qui manque à ce devoir mérite d'être privé de l'autorité qu'il a ſur elle, & ſur ſes biens, parceque c'eſt attenter en quelque maniére à la vie d'une perſonne, que de lui refuſer des alimens, lorſqu'on les lui doit. C'eſt ſur ce principe, que les Loix Romaines ôtoient aux peres la puiſ-

puiſſance qu'ils avoient ſur leurs enfans, & aux maîtres celle qu'ils avoient ſur leurs eſclaves, dès qu'ils ne leur donnoient pas la nourriture, & l'entretien néceſſaire pour ſubſiſter : & auſſi les Loix Romaines ſecouroient ainſi les enfans, & les eſclaves abandonnez. Accordera-t-on dans nos mœurs moins de protection à une femme, que ſon mari refuſe de nourrir ?

Elle dit encore, que ſon mari l'a déshonorée par une accuſation d'adultére qu'il ne pourſuit point. Les Loix civiles, dit Me. Terraſſon, impoſoient aux maris calomniateurs la même peine dont la femme auroit été punie, ſi on l'eut trouvée coupable, *illiûs quoque maritus ſubdatur ſuppliciis quæ eſſet paſſura mulier, ſi hujus modi fuiſſet, accuſatio comprobata*, dit la Novelle 117. chap. 8. Aujourd'hui qu'un mari qui a convaincu ſa femme d'adultére, eſt en droit de la faire enfermer pour toujours : une femme par la même raiſon, à qui ſon mari a imputé fauſſement ce crime, n'eſt plus obligée de retourner avec lui, parceque la moindre ſatisfaction qu'elle puiſſe obtenir contre celui qui a voulu la perdre, c'eſt la liberté de ne le plus voir.

Par Arrêt rendu en la Grand Chambre au rapport de M. Ferrand le 30. *Juillet* 1738. *la Sentence des Requêtes du Palais qui ordonnoit la ſéparation de corps fut confirmée avec dépens.*

Le ſieur B * * *. quoique ſa fortune fut très-médiocre, eut l'addreſſe d'épouſer une Dame, qui avoit 15. mille livres de rente, lui ayant perſuadé qu'elle avoit une maladie interne incurable, pour tout autre Médecin que lui, & qu'il en avoit le remède ſpécifique : il en uſa ſi mal avec elle, qu'elle ſe pourvût en ſéparation d'habitation. Par Arrêt du Parlement rendu en la Grand Chambre confirmatif de la Sentence du prémier Juge le 21. Avril 1738. elle fut admiſe à la preuve des ſévices, & mauvais traitemens que ſon mari avoit commis envers elle.

Me. Laverdy Avocat de la Dame, plaça dans cette Cauſe une Loi Romaine faite contre un Charlatan, qui

qui se disoit Médecin des yeux. Un Malade eut le malheur de se mettre entre ses mains. Le Maladè étoit opulent. Le prétendu Médecin commença par faire un usage criminel de son talent. Pour se faire valoir auprès du Malade, il lui donna des remèdes funestes, qui le mirent en danger de perdre la vûë. Celui-ci se sentant presque devenir aveugle, étoit inconsolable. Le Médecin lui fit entendre, que tout son bien ne suffiroit pas pour une cure telle que la sienne. Le Malade fut trop heureux d'en passer par-là; il donna son bien. Alors le Médecin usant de remédes légitimes, la vûë du Malade se ranima peu-à-peu; mais le Malade guéri se trouva réduit à la mendicité. On lui fit connoître l'homme avec qui il avoit eu affaire, & que ce n'avoit été qu'un jeu, & une scélératesse de sa part; il porta ses plaintes contre ce prétendu Médecin, & l'Acte de vente de ses biens qui avoit été extorqué fut déclaré nul. *Si medicus qui curandos suos oculos qui eis laborabat, commiserat, periculum amittendum eorum per adversa medicamenta inferendo compulit, ut ei possessiones suas contra fidem bonam æger venderet. In civile factum Præses Provinciæ coerceat, remque restitui jubeat* * & la Glose porte *Medicus oculorum malam medecinam dedit infirmo, ut scilicet ab eo extorqueret agros suos.*

Qui croiroit que le mariage dont la nature & la Religion ont établi les fondemens, en conspirant ensemble à le rendre si cher, & si respectable, soit le tableau de tant d'excès & de tant de désordres, & qu'on y chasse l'amour de son trône pour y faire regner la haine, & la discorde.

J'embellirai cet article en faveur des gens du monde, par des vers de l'Abbé Régnier Desmarets de l'Académie Françoise. †

Sur-

* Leg. 3. *ff. de Variis, & extraordinariis cognotionibus.*

† Sa Muse qui l'inspire si bien dans des ouvrages galans & d'une morale enjouée, l'abandonne & le laisse à lui-même, quand il entreprend le stile héroïque.

Sur les biens, & les maux du mariage.

Je vous dirai mon ſentiment,
Sur le ſujet du mariage :
C'eſt un etat doux, & charmant.
Quand l'époux, & l'épouſe en la fleur de leur âge
Apportent tous deux en ménage,
Avec un bien commode, & d'un facile uſage,
Un corps propre, & bienfait, un bon tempérammment,
Un cœur de part & d'autre exempt d'engagement,
Une humeur douce, aiſée, un eſprit droit, & ſage,
Qui ſçache au ſérieux mêler le badinage ;
Et ſans aimer le monde avec attachement,
Le connoiſſe, le goûte, & s'en paſſe aiſément.
Dans une liaiſon telle que je l'ai dite ;
Tous les jours ſont heureux, les nuits ont leur mérite ;
Et lorſque le Soleil reparoît dans les Cieux,
C'eſt avec un plaiſir ſenſible
Que l'époux, & l'épouſe, après le tems paiſible
D'un ſommeil doux, & gracieux
Tournent à leur reveil, l'un vers l'autre les yeux.
Dès qu'il s'agit de quelqu'affaire
En commun tout ſe délibere ;
Et s'ils ont quelquefois, des avis différens ;
L'autorité, l'humeur n'eſt point ce qui décide ;
On s'éclaire l'un l'autre, on s'inſtruit, on ſe guide,
Sans trop abonder en ſon ſens :
Et comme ils ont tous deux l'eſprit juſte, & ſolide
Ils diſcutent ſi bien leurs differens avis,
Que la raiſon qui leur préſide
Y voit toujours les ſiens ſuivis.
En cet état digne d'envie,
Ils partagent toujours entr'eux
Et les biens, & les maux de la vie ;
Et ſe rendent ainſi tous deux,
Et les biens plus piquans, & les maux moins fâcheux :
Que ſi de leur hymen il leur vient quelque gage,
Ils ſentent redoubler leur amour conjugal ;
Ils s'attachent à leur ouvrage
Ils l'élevent tous deux avec un ſoin égal :
Ils ſe plaiſent d'y voir, leur portrait, leur image ;

Et

Et déja pat avance osent en espérer.
Tout ce qu'un tendre amour les porte à désirer.
Tel est, ou tel doit être un heureux mariage ;
Mais il s'en voit peu maintenant.
De peur d'en dire davantage,
Je passe vite à ceux dont le nombre est plus grand.
Mais ce qu'ici je me propose
Ce n'est nullement de parler,
D'un hymen où le crime est venu se mêler,
Je parle seulement de ceux où je suppose
Que l'époux, & l'épouse, attachez à leurs nœuds,
Ne se permettent autre chose
Que de se rendre malheureux ;
Sans nul sujet, sans nulle cause
Que le peu de raison des deux.
Je parle seulement de ceux
Où les humeurs mal assorties
Font que toutes les deux parties,
En attendant le jour, qui doit les dégager.
Passent toute leur vie à se faire enrager.
Quelle union, grand Dieu ! Qu'une union semblable,
Quelle union. qui n'aboutit,
Qu'à se gronder toujours, mangeant à même table ;
Qu'à se tourner le dos, couchant en même lit ?
Ils se trouvent sans cesse, & sans cesse ils se fuyent,
Et tous deux tour à tour, l'un de l'autre ils essuyent,
Le jour leurs mauvaises humeurs,
La nuit leurs mauvaises odeurs.
Survient-il des enfans ? car enfin la nature
Se mêle quelquefois de les racommoder ;
Autre sujet de se gronder ;
L'épouse incommodée, à toute heure murmure,
Et s'en prend tard à son époux ;
Qui sans amitié, sans tendresse,
La plaint peu de sentir, les maux d'une grossesse
Dont il faut nuit & jour, qu'il sente les dégoûts.
Quel état pour tous deux de chagrin, de tristesse !
Mais lorsque l'un, ou l'autre, ou tous les deux jaloux,
D'amertume, & de fiel, se nourrissent sans cesse,
Quel supplice ; quel enfer est-ce ?
L'hymen, à ce prix là, mérite-t-il la presse ?
C'est ainsi cependant qu'ils sont faits presque tous.

J'ai cru qu'ayant parlé du Procès, que Madame de Sorny intenta à ſon époux. Le Mémoire de cette Dame écrit d'un ſtile léger & aiſé étoit ici à ſa place. On ne peut pas mieux rencontrer le ſtile d'une femme d'eſprit, ni mieux intéreſſer le Lecteur. En liſant cet ouvrage, on plaint ſa deſtinée, on conçoit une indignation contre ſon mari, & ſon pere. On monte ſur le Tribunal pour lui accorder la ſéparation qu'elle demande, & quand on ſçait, que cette Dame qui vous a charmé par ſon ſtile a des agrémens vifs & piquans, on ne comprend pas comment ſon mari, qui avoit le bonheur de la poſſéder, a pû loger dans ſon cœur tant d'inhumanité. On le rélegue d'abord parmi les Sauvages : on ne fait pas un meilleur parti à ſon pere, qui a fait taire la nature pour ſe ſoulever contre ſa propre fille malgré tous ſes appas. Quelle loüange ne mérite pas M. Roi, qui a mis cette Cauſe dans une ſituation ſi heureuſe pour la Dame qu'il a défenduë ?

MEMOIRE

POUR Marguerite Avrillon, Demandereſſe en ſéparation d'habitation.

CONTRE François de Sorny, Ecuyer, Déffendeur.

JE ſuis réduite à la dure néceſſité d'éclater contre mon mari, ou de m'avoüer coupable, & de ſouſcrire à la calomnie. J'ai enduré pendant 10 années ſes mépris, & ſes emportemens, ſans me plaindre. J'ai ſouffert, & pleuré en ſecret; mais puis-je garder le ſilence, après que M. de Sorni m'a fait traîner ſans ſujet dans une priſon dont le ſeul nom effraye la pudeur, & qui fait le ſupplice des femmes abandonnées, aux Madelonettes enfin. Depuis que j'en ſuis ſortie il a reconnu par écrit mon innocence: Mais cette reconnoiſſance prouve ſon injuſtice, & ne la repare pas: C'eſt mon honneur que je défends, quand je demande d'être ſéparée. Que n'ai-je point encore à craindre de M. de Sorny? Sa haine a mal réuſſi par l'impoſture, il veut me r'avoir pour me faire périr avec moins d'éclat. Mon pere, & ma mere ne s'oppoſent point à ſa demande, il n'en faudroit pas davantage pour prévenir les eſprits contre moi. Mais quand on verra que ma vie a toujours été pure, quand on connoîtra les motifs qui ont aliené mes parens, je ne crains plus rien ſinon qu'on ne conçoive trop d'indignation contr'eux. Je ne m'écarterai point du reſpect que je leur dois. Je n'emprunte la plume de perſonne, parceque je veux leur épargner & à mon mari même des choſes, dont mes défenſeurs les moins zélés ne leur feroient pas grace.

Guillaume

Guillaume Avrillon mon pere eſt un Chirurgien fort connu ; nous ſommes cinq enfans, ſi nous avions été en plus petit nombre, peut-être lui aurions-nous été plus chers ; il a fait ſa fortune avec peine, il ſent tout ce qu'elle lui a coûté. Son chagrin augmentoit avec nos années, parce que les dépenſes néceſſaires augmentent auſſi. Dès l'enfance, il m'avoit deſtinée à être Religieuſe : Je ſouhaiterois à préſent avoir eû de la vocation. Ma raiſon n'étoit pas aſſez forte pour m'engager dans cet état contre mon penchant. Mes refus irritoient mon pere. Il me renfermoit avec une ſévérité extraordinaire. Il eſperoit que je choiſirois un Couvent ; quand ce n'auroit été que pour changer de captivité. Une de mes ſœurs, chez qui je ſuis retirée eut peut-être cédé plutôt que moi à ſes ordres, & à ſes menaces, ſi un Bourgeois de Paris, touché de ſa vertu, ne l'eut demandée. Mon pere l'accorda, par hazard le mariage s'eſt trouvé heureux : pour ſes autres enfans, faut-il le dire ? il a négligé leur etabliſſement, & même leur éducation. Il eſt vrai que quand on parla pour moi de M. de Sorny, ſa naiſſance, & ſon bien flatterent l'ambition de mon pere ; & il ſe détermina ſur ce qu'il n'achetoit pas cher l'honneur de cette alliance. Il promettoit une dot de 12. mille livres qu'il n'a pas encore entierement payée : Avec cela on n'eſt guères en droit de ſe rendre difficile ſur l'âge, l'humeur, & la conduite d'un homme. Je ne ſongeois qu'à mes peines preſentes. Je ne portois point ma vûë ſur l'avenir. J'épouſai donc les titres, & la qualité de M. de Sorny. Le mariage fut fait le 20. Juillet 1699.

Il m'avoit fait eſperer qu'il prendroit une maiſon, & que nous vivrions à peu près ſelon ſa condition, & ſes revenus, il pouvoit aiſément me tenir parole. Il ſaiſit une occaſion d'y manquer. Il avoit laiſſé entre les mains de mon pere le tiers de ma dot. Il me fit entendre que je devois conſommer l'interêt de cette ſomme chez mon pere. Il étoit content de joüir de

 tout

tout le reste, & d'être quitte de mon entretien pour 200. livres par an. Je ne fis que changer de nom, & en devenant sa femme il ne me mit pas plus à mon aise. Point de meubles, point de domestiques. J'occupai une petite chambre. Je ne gagnois en me mariant qu'un maître de plus.

Si quelques agrémens devoient m'attirer ses complaisances, ma jeunesse, & ma naissance étoient des prétextes pour me faire sentir toute la supériorité de mari. Il alloit à l'armée. Son retour, ses quartiers d'hyver étoient destinez à d'autres plaisirs qu'à celui de me voir. S'il me voyoit, c'étoit pour répandre sur moi ses inquiétudes, ses bizarreries. Son goût est usé pour tout ce qui s'appelle divertissemens innocens. Il s'étoit marié sans y penser, disoit-il; & ma présence lui réveilloit son ancienne aversion pour un engagement. Il m'offensoit, & n'étoit point contredit. Quelquefois mon pere lui applaudissoit par mauvaise humeur contre moi, & pour me reprocher de n'avoir pas embrassé le parti d'un cloître lorsqu'il avoit voulu : M. de Sorny, avide de me persécuter n'en trouva point de meilleur moyen que de paroître jaloux. Du moins c'étoit le rôle qu'il joüoit, quand ses hauteurs, & ses mépris ne m'avoient pas assez accablée.

Dans le tems de ma grossesse j'eus un évanoüissement. Il y avoit compagnie dans ma chambre; mon mari la recevoit. Il fallut me porter sur un lit pour me soulager. Un laquais qui pouvoit avoir 14. ans m'ôta mes souliers. Ce service lui couta cher. Mon mari le battit & le voulut jetter par la fenêtre. D'autres fois il foüilloit les laquais, les servantes, les laitieres, les porteuses d'eau, les personnes qui venoient avertir mon pere pour des malades. Il prenoit tous ces gens pour autant de porteurs de billets galants. Il étoit sûr de ne rien trouver dans leurs poches; mais il étoit sûr aussi de la peine que ses soupçons me causoient, & c'étoit assez. Il se plaignoit souvent que j'étois plus jeune que lui, & que je vivrois davantage.

Il prenoit ſoin d'abréger ma vie par ſes mauvais traitemens. Et ce qu'il demande aujourd'hui en juſtice eſt la permiſſion de me les continuer en toute ſûreté. C'eſt le moyen de me ſurvivre malgré la différence de nos âges.

Je ne voudrois ſçavoir écrire que pour adoucir par l'expreſſion ce que je ſuis forcée de découvrir des violences de mon pere. Je n'en parlerois point du tout, ſi elles ne m'avoient obligé de me ſauver de ſa maiſon dans celle de ma ſœur, & ſi cette évaſion quoique approuvée par M. de Sorny n'eut ſervi de prétexte à l'inſulte qui m'a été faite.

J'avoüe qu'un peu de vanité cauſée par un mariage au deſſus de ma naiſſance, me révoltoit contre l'obſcurité où je vivois. Je ne diſpoſois pas d'un ſol. Je n'avois rien de ce qu'on m'avoit promis. J'eus l'indiſcretion de m'en plaindre à mon pere, & à mon mari. Ils ne me l'ont point pardonné. Des étincelles ont allumé un grand feu.

La bienſéance ne permet pas de répeter les noms que mon pere me donnoit ; on les lira dans mon enquête. On ne traite point auſſi durement les priſonniers. On leur fournit au moins les alimens, & mon pere me les dénioit. L'année du pain cher n'a pas plus fait verſer de pleurs aux pauvres mandians qu'à moi. On trouvoit qu'il en coutoit trop à me nourrir. Du bois dans les plus grands hyvers, un boüillon dans des maladies, du vin dans des foibleſſes, étoient des ſecours qu'il me falloit attendre de la charité de mes voiſines. Je mettois un pot au feu dans ma chambre, quand elles me prétoient aſſez d'argent. Leurs libéralités épuiſées, j'étois réduite à vendre mes hardes. Ce ſont des faits avérez par le 10e. 13e. & 14e témoins de mon Enquête, domeſtiques qui ont demeuré deux & trois ans dans la maiſon.

Le ſentiment vient à force de ſouffrir. Je murmurois dans les derniers tems, & mon pere me répondit par des coups de canne. Je friſſonne encore quand je

me repréfente fon air menaçant, & barbare. Pendant ma groffeffe, tems où l'on épargne les criminelles, mon innocence n'étoit pas à l'abri de fes fureurs. Je remercie Dieu dans mon cœur d'avoir parmi tant de tourmens, confervé la vie à mon fils. C'eft le feul fruit de mon trifte mariage. Un jour mon pere le bâton à la main me pourfuivoit fur l'efcalier, je fuis dans ma chambre. Il force la porte, il entre. J'étois tuée fans une fervante qui s'oppofa à lui, & reçut les prémiers coups. C'eft Barbe Angot treiziéme témoin. Mes larmes, celles de cette fille, mes foumiffions, les prieres de mon frere, mon fang qui couloit, ne le défarmoient point. J'ai été obligée plufieurs fois d'appeller le guet à mon fecours.

Il n'y a perfonne qui en lifant ceci ne penfe que je méritois quelqu'un de ces outrages. Un pere peut-il être fi acharné contre fa fille? Cela donne de facheufes impreffions. Je me raffûre par le témoignage de ma confcience, qui ne fera démenti par aucun indice. Je le répete. Nuls motifs de la haine de mon pere, que ma réfiftance ancienne à être Religieufe, & mon impatience contre fon avarice. Les prémieres duretés amenent les dernieres. On hait ceux qu'on perfécute.

On me pardonnera, fi je rapporte des faits peu dignes de la gravité de mes juges, ils fervent à montrer combien on fe plaifoit à me faire fouffrir.

Je paffois tout le jour feule dans une chambre où la lumiere entroit à peine dans les grandes chaleurs. Sur les fept heures une femme veuve locataire, & irréprochable, obtenoit de ma mere une heure de congé pour nous mener promener. On m'accordoit cette permiffion qui devoit m'être fatale au retour, car mon pere cherchoit à me faire des crimes. Ses loix étoient des piéges A huit heures il fermoit fa porte a la groffe clef, afin d'avoir occafion de me battre fi j'arrivois une minute après. Un jour d'éte que j'étois fortie, & que je n'arrivai point à l'heure, je me réfugiai chez une de nos voifines. J'attendis une autre Locataire qui étoit dehors,

dehors, elle eut le crédit, ou la hardieſſe de me faire entrer. Il m'en coutoit trop pour voir le jour. Je pris le parti de ne plus ſortir. La Meſſe ſeulement les Dimanches, & les fêtes me tiroient de ma priſon.

Je n'en étois pas moins malheureuſe. Les témoins n'ont vû que les violences les plus éclatantes, les plus cruelles ne ſont point venües à leur connoiſſance; mon pere ſe rendoit ſi redoutable à tout le monde qu'on n'entroit point dans le ſecret de ſa famille : Le ſecret n'a été trahi que par ſes emportemens, & par les cris qui m'échappoient a l'extrémité. Mon reſpect, & ma patience l'aigriſſoient de plus en plus. Enfin après une perſécution de neuf ans, je vis ſes accès redoubler, & ce qui me paroît à moi-même difficile à croire, le 10. Juin 1709. ſans aucune querelle précédente, il monte dans ma chambre, & me veut aſſommer. Je fuis dans les bras de Madame de Villette voiſine. Un Laquais de ma ſœur, qui m'apportoit une Lettre de ſa part, n'emporta pour réponſe, que mes larmes. Son récit toucha mon beau-frere, & ma ſœur au point qu'ils le renvoyerent ſur le champ me conjurer de me réfugier chez eux. Mon effroi, le péril où j'étois me déterminerent. Je ſuivis leur Laquais enveloppée d'une mauvaiſe robbe de chambre, & ſans autre harde, car les clefs de ma chambre, & de mon armoire étoient entre les mains de mon pere. Tous ces faits ſont prouvez par les 10. 11. & 13. Témoins de l'Enquête.

Dès le lendemain je rendis compte dans une Lettre de mon évaſion à M. de Sorny. Il ne me répondit pas; revenu de l'armée, il ne fut ni ſurpris, ni irrité de ne me pas trouver chez mon pere. Il vint chez ma ſœur, il écouta les raiſons de ma ſortie. Il les approuva même. Nous demeurâmes 4. heures enſemble. La Croix, & Flipon * dépoſent de cette entrevûë d'une maniere qui n'eſt que trop naïve.

* Dixiéme & onziéme Témoins de l'Enquête.

Un tel accueil me cachoit le coup qui m'a été porté. Ai-je démenti chez ma sœur la conduite que j'avois tenuë jusqu'alors, & donné de justes sujets de plainte à M. de Sorny ? Seroit-il possible que mon pere fâché de ne pouvoir en justice me punir de m'être soustraite à ses cruautez, eût cherché à m'en faire répentir aux dépens de son propre honneur ? Peut-être avoit-il trop vivement senti le chagrin de ne plus compenser mes nourritures, avec ce qu'il devoit de ma dot à mon mari : car ce qu'il est incroyable en tout autre, n'est que trop véritable en lui. Son avarice est la cause de son inhumanité. Enfin soit mon pere, ou mon mari, ou tous les deux ensemble, ils obtinrent une Lettre de cachet contre moi. Ils me peignirent au Ministre comme une femme dans le désordre. Comment ne pas ajoûter foi aux plaintes d'un pere, & d'un mari ?

M. de Lavau, ancien ami de M. de Sorny, fut touché de cette nouvelle. Dès qu'il le vit à Paris il l'invita à dîner, & à un éclaircissement avec moi. M. de Sorny accepta l'offre avec une joye, & un air de franchise, qui auroient trompé tout le monde. Le jour marqué, je me rends chez M. & Madame de Lavau * on me cache dans un Cabinet. Je pleurois, & j'attendois la clémence d'un mari, que je n'avois jamais offensé. Le repas fini, la Dame du logis lui montre ses appartemens, & en ouvrant un Cabinet, lui dit ; *voilà le plus bel endroit de la maison.* Je parus, je tombai aux pieds de mon époux. Le plus féroce auroit été attendri, il me releva, m'embrassa. M. & Madame de Lavau s'échapperent. Au sortir du Cabinet, il leur promit foi de Gentilhomme, qu'il ne se serviroit jamais de la Lettre de Cachet.

J'avouë, que je ne le soupçonnois pas d'une trahison. Mais la crainte des cruels retours, que j'avois tant de fois éprouvés, la honte que j'avois de me voir exposée à la calomnie, peut-être même le désir de me

* Leurs dépositions sont les 15. & 16. de l'Enquête.

me féparer d'un homme fi injufte, & fi dangereux, me porterent à lui demander un Couvent pour le refte de mes jours. Ce n'eft guères le goût d'une femme attachée au monde, & qui ne veut quitter un mari, que pour obtenir une liberté fufpecte. Je n'avois aucune peine fur le choix du Monaftère, ceux de Paris, ceux de la Province, tout m'étoit égal.

M. de Sorny à qui tous les hommes de fa profeffion céderont volontiers la fcience d'économifer jufqu'à l'excès, offrit une penfion fi peu raifonnable, que le crédit de M. le Curé de Saint Gervais, ne pût la faire accepter à aucune Communauté de Religieufes. On efpéroit avoir meilleur marché à Lagny, où à Corbeil. Réfignée à tout je me rends chez M. de Sorny au mois de Juin 1710. pour fçavoir, quelle maifon il m'avoit deftinée pour arrêter l'heure de mon départ; & pour obtenir de fa libéralité une demi douzaine de groffes chemifes, que je devois emporter. J'arrivai chez lui à fept heures du foir.

Après trois heures de converfation il envoya chercher un poulet pour mon fouper. Sa Servante, & fon Laquais congédièrent mes Porteurs avec ordre de revenir à onze heures. Toute la Maifon croyoit que c'étoit une réconciliation parfaite, peu s'en fallut que je ne le cruffe auffi. Mais pendant ce fouper plus fatal pour moi, que fi M. de Sorny m'y eut empoifonnée, j'appris par un figne certain quel feroit le dénouëment de l'avanture. Je defcendis toute tremblante; mes Porteurs me dirent par la ferrure de la porte, que la maifon étoit entourrée d'Archers. Un Laquais de Madame de la Retorée * eut la charité pour moi de fermer la porte à la groffe clef; mais M. de Sorny en avoit une autre. A onze heures un papier allumé eft jetté par la fenêtre. C'eft le fignal. Le Valet de mon mari armé d'un gros bâton étoit le chef de l'entreprife. Il avoit parlé à l'efcoüade fept ou huit fois depuis mon arrivée. Son Maître encore plus impatient parloit par la fenêtre aux Archers, les appelloit jufqu'à

* C'eft le troifiéme Témoin.

ce que le Valet leur ouvrit la porte en difant, *venez, venez, vous pouvez entrer.* Le bruit que ces Satellites firent en entrant en foule éveilla Madame de la Retorée. Elle ne m'avoit jamais vûë, cependant mon trouble la toucha, elle me retira dans fon appartement. L'Exempt, & les Archers alloient enfoncer les portes. Cette Dame allarmée pour moi vouloit s'expofer à tout plûtôt que de me rendre : elle ne m'eut jamais laiffé aller, fans l'inftante priere que je lui en fis. Elle ouvrit en pleurant. Auffi-tôt ces furieux fe jetterent fur moi, qui pour toute défenfe, & pour toute grace, demandoit à parler à mon mari, ce Gentilhomme qui avoit donné une parole fi folemnelle de ne point mettre à exécution la Lettre de cachet; qui venoit de me protefter de fa tendreffe, de fon repentir, de fa fincérité, craignoit mes reproches, & fes remords. Madame de la Retorée l'appelle, il eft fourd à fes cris comme aux miens, il fe tient caché tandis qu'on me traîne par les cheveux, & que mourante je fuis jettée dans ma chaife, & conduite chez un Commiffaire. Alors reparoît mon époux. Il s'offre aux reproches de Madame de la Retorée, des femmes, des enfans, de tout le voifinage en émeute. *Il faut*, répond-il froidement, *que cela foit ainfi.* Toutes les circonftances de cette funefte hiftoire font détaillées par les neufs prémiers Témoins de mon Enquête.

Je ne parlerai point du traitement, que je reçûs chez le Commiffaire, & des ordres qu'il donna; j'étois évanouië & je ne me reconnus qu'au dedans d'une grille, au milieu de vifages févéres, à la Madelaine. Ces Religieufes accoutumées, à n'abaiffer leurs regards que fur des objets peu dignes de pitié, ne traitent pas leurs captives avec beaucoup de douceur. J'en ai peut-être moins fouffert qu'une autre, car j'avois la confolation de leur juftifier ma conduite, & celle d'être écoutée. Mais je manquois de tout; ce n'étoit pas leur faute, fi ma penfion étoit trop foible pour me donner le néceffaire. J'étois prefque nuë,

on

on m'avoit enlevée avec une ſeule robbe de chambre, & on ne m'avoit pas envoyé ſeulement du linge. Je ſerois ingrate ſi je taiſois avec quel courage Madame de Mailly Supérieure * réduiſit mon mari à ajoûter 50. livres à ma penſion, qui étoit de 200. livres. Ce fut un ſoulagement inutile pour moi. Je devins malade; je tombai dans une langueur, & des défaillances continuelles. Pour me ſoutenir, il eut fallu quelques gouttes de vin Les 250 livres ne ſuffiſoient pas pour m'augmenter ce ſecours. Madame la Supérieure hazarda une ſeconde tentative auprès de M. de Sorny. Quelle fût ſa réponſe? Tout avare en admirera l'adreſſe. *Madame*, dit-il, *je ne refuſe point les 50. livres que vous demandez de plus, mais je ne veux pas que ce ſoit pour ma femme, prenez cela pour vous, pour vos peines, vous en pourrez avoir beſoin à mille petites choſes.* Elle eut beaucoup d'horreur de cette inhumanité, & beaucoup de mépris pour la fauſſe généroſité avec laquelle il offroit un argent qu'il étoit ſûr qu'elle n'accepteroit pas pour elle. Il n'en coûta qu'un peu de honte à M. de Sorny pour épargner ſes 50. livres: & il eut la joye d'apprendre, que je ſouffrois ſans eſpérance de remède. Il ſçût même que j'avois été à l'agonie, & qu'il en étoit cauſe, que je venois d'accoucher d'un enfant mort. Echappée de ce danger, il ne penſa plus qu'à me faire périr lentement. A la prémiere maladie j'attendois la mort; j'offrois mes peines au Ciel. Son ſecours me garantit des derniers coups du déſeſpoir juſqu'au moment, qu'il m'a rendu la liberté. * Le prémier uſage que j'en fis fut de m'aller jetter aux pieds du Miniſtre, duquel on avoit ſurpris la Lettre de cachet. Il prêta l'oreille à mes plaintes, & de ſon agrément, je me retirai dans la maiſon de ma ſœur.

Mon mari fut déſeſpéré de voir les voyes d'autorité fermées pour lui. Il alla tout furieux inſulter Madame

* Elle diſſimule qu'un ami généreux mit en uſage un moyen efficace pour lui procurer la liberté.

* Dix-ſeptiéme Témoin confirmé par les 18. & 19.

me la Supérieure de la Magdelaine, jurer au Parloir qu'il donneroit tout ſon bien pour m'avoir en ſa puiſſance, & qu'il vouloit demander au Roi cette grace pour prix de ſes ſervices. Le droit de vie & de mort ſur une femme eſt une récompenſe militaire pour M. de Sorny. Le ſecond jour de ma liberté fut employé à me mettre en Juſtice réglée. Je donnai ma Requête à M. le Lieutenant Civil à fin de ſéparation. J'aſſignai M. de Sorny, qui fit l'étonné, & comptant pour rien l'outrage de mon enlevement, répondit qu'il falloit articuler des mauvais traitemens. Il ne m'a été que trop facile d'y ſatisfaire. Alors il a cherché des excuſes, il a rejetté l'affront dont je me plains ſur mon pere, ſur ma mere. *Il m'eſtime trop pour s'en avoüer l'Auteur.* Et il me ſomme de comparoître chez le Lieutenant Civil. C'étoit un piége qu'il me tendoit, je ſçavois qu'il avoit apoſté des Exempts, des Archers; il y eut eû de l'imprudence à m'expoſer une ſeconde fois, les raiſons lui en furent expliquées par écrit le 14. Octobre 1710.

Le Miniſtre dont j'avois imploré la juſtice daigna voir ce commencement de procédure, & m'accorda un ſauf-conduit. Auſſi-tôt j'obéïs à l'Ordonnance du Magiſtrat. Je me préſentai devant lui, M. de Sorny y vint. J'alléguai pour cauſe de ſéparation, ſes mépris conſtans pendant 10. années. Le refus des choſes les plus néceſſaires, & l'affreuſe injure qui a comblé tous ces mauvais traitemens. Il répondit d'une manière vague qu'il m'avoit aimée, que pour m'en aſſurer, il avoit fait pluſieurs voyages à Paris. Et en même-tems pour donner deux excuſes, il rendoit l'une & l'autre ſuſpecte, en diſant, que les Officiers comme lui ne quittoient point le Régiment, & n'obtenoient jamais de Congé. Pour mon enlevement il s'en défendit d'une manière inſultante, & dit, que c'étoit apparemment l'effet de quelque juſte cauſe. C'eſt ſur cela que j'aurois voulu forcer ſa diſcrétion, & il auroit dû s'expliquer plus ouvertement. M. le

Lieu-

Lieutenant Civil me renvoya faire mon Enquête devant le Commiſſaire Gorillon.

Il y a deux ans, que je ne ſubſiſte que des libéralitez de mon beau-frere, & de ma ſœur. J'ai été obligée de demander une proviſion. M. de Sorny l'a refuſée opiniâtrement ſur ce qu'il n'avoit pas encore touché toute ma dot, comme ſi c'étoit ma faute, & non pas la ſienne ; ſur ce qu'il eſt chargé d'un enfant, comme ſi la nourriture du fils étoit une quittance de celle de la mere. Malgré ces défenſes, on m'a adjugé 400. livres de proviſion ; c'eſt par la même Sentence qui nomme M. Brilleux pour Rapporteur. M. de Sorny a ſouhaité que pendant le Procès, je me retiraſſe dans une Communauté, je m'y ſuis ſoumiſe. Je lui en ai propoſé trois. Les moindres penſions ſont de 500. livres : il faut un lit, & deux chaiſes. J'ai déclaré à mon mari qu'il n'avoit qu'à me mettre en état de ſatisfaire à ſa volonté, & à la Sentence.

Alors il n'a plus voulu plaider qu'au riſque de mon pere, il me renvoye à lui pour la penſion, comme adminiſtrant ſes revenus, il diſpute ſur la penſion. Elle ne doit pas ſelon lui excéder le revenu de ma dot, dont il n'a touché que 8000. livres. On voit aſſez le concert entre mon pere & lui pour éluder la Sentence, pour ne me payer ni penſion, ni proviſion, & pour être toujours en droit de crier que je ne ſuis pas dans un Couvent.

Je ne crois pas que rien m'échappe du détail de cette procédure ; je l'ai ſuivie avec une exactitude dont mon ſexe me diſpenſeroit ; mais qu'exige la qualité de mon affaire, il y va de toute ma réputation, & de ma vie même : Ce ſeroit renoncer à l'une & à l'autre que de ne pas faire tous mes efforts, pour fuir le commerce d'un ennemi tel que M. de Sorny. La juſtice naturelle ne conſent pas que je lui ſois abandonnée. J'apprens même que les Loix Civiles y ſont conformes. Je vais donc parler ſuivant mes idées, & d'après les conſeils que m'ont donnés mes

Avocats.

Avocats. J'ai copié les autoritez qu'ils m'ont cherchées, & j'ai raiſonné là-deſſus.

Trois moyens de ſéparation, le mépris marqué, le refus des alimens, & l'injure atroce d'un enlevement.

* Prémier moyen.

* J'étois quand on m'a mariée dans un âge où les femmes attendent quelques égards d'un mari, je tâchois par ma douceur, & par ma retraite d'attirer la conſidération du mien. Mais il ne s'étoit marié, que pour expier aux yeux du public ſa vie paſſée. La femme la plus parfaite eut été un objet fâcheux pour lui. Je ne l'accuſe pas d'en aimer une autre; mais il m'a toujours haï, il a déguiſé ſa haine plus ou moins. Quand je l'abordois, il me repouſſoit, il me reprochoit l'inégalité de nos conditions; j'avouë qu'il eſt de meilleure maiſon que moi, & je ſerois plus heureuſe ſi j'avois épouſé un Bourgeois honnête homme: il m'a mépriſée au point de ne me pas faire porter le duëil de M. ſon pere. Il pâliſſoit quand il m'entendoit appeller de ſon nom, il m'abandonna peu après mon mariage. C'eſt un procédé dont il a ſenti toute la honte devant M. le Lieutenant Civil. Il a cité des voyages faits pour me voir. Il les a citez contre toute vérité, & contre ſa propre réflexion ſur les devoirs de ſon emploi. Je ne répete point cette contrariété déja remarquée, & qui eſt la preuve de la fauſſeté.

Il ſemble, que M. de Sorny ſouhaitoit de trouver ce que les honnêtes gens craignent tant d'apprendre. Il foüilloit tous les domeſtiques, les inconnus, les dévots même, tout étoit accuſé de ſeduction. Cependant il a en-vain cherché des Lettres, épié des rendez-vous Les prétextes manquant, il n'en a plus cherché, & le petit Laquais battu pour m'avoir déchauſſée dans une foibleſſe, & tous les amis menacez d'être jettés par les fenêtres, offrent au public des réflexions aſſez fortes. Je n'ai pas eu un ſeul jour ſérein & tranquille; je vivois dans des allarmes toujours nouvelles. Les brutalitez de M. de Sorny auroient effrayé les plus aguérries. Ces craintes ſont dangereuſes à mon ſexe,

ſexe, & nous mettent quelquefois en péril de mort. Ce moyen pourroit tout ſeul opérer une ſéparation. Les Loix Canoniques l'ont décidé * en faveur d'une femme,qui s'étoit ſauvée de la maiſon d'un mari dont elle craignoit la mauvaiſe humeur. Envain l'époux la redemanda, on trouva qu'il ſeroit trop cruel de la lui rendre, & de mettre cette infortunée dans un état de défiance, & de crainte ; auſſi iuſupportable que les coups, & des bleſſures.

J'avouë, que tous mes Témoins n'ont pas vû M. de Sorny m'accabler de coups. Il ſe repoſoit de ce ſoin ſur mon pere. Cependant Pierre Michaut dernier témoin de mon Enquête, s'eſt ſouvent oppoſé aux coups que me portoit mon mari : il le dépoſe. Mais la haine, & les mépris, juſtifiez par tous les Témoins, ſont-ils moins ſenſibles que les bleſſures ? La violence a des intervalles, le mépris n'en a point : auſſi m'aſſure-t-on que les Loix des ſeparations égalent preſqu'au fer, & au poiſon, les mépris qui tombent ſur une femme d'honneur & de quelqu'éducation; en-ſorte que c'eſt un moyen victorieux dans ſa bouche, au lieu qu'il ſeroit à peine écouté de la part d'une femme de la lie du peuple, ou d'une conduite ſoupçonnée. L'injure s'eſtime par la condition, ou la vertu des perſonnes injuriées Le mépris eſt une injure toujours nouvelle, & la plus inexcuſable La populace trouve dans ſa ruſticité un reméde a ces diſgraces du mariage; elle trouve ou de l'inſenſibilité dans ſon cœur ou des reſſources de réconciliations ; mais dans une condition moins baſſe, on a un peu plus de délicateſſe. (*a*) Auſſi les Juges n'attendent pas toujours qu'une femme ſoit eſtropiée pour la ſeparer. Des

* *Chap. Litteras & cap. ex tranſmiſſa ext. de reſtit. ſpoliat.*

(*a*) *Ad contemptum ſui, quod caſtas maxime exaſperat.* Et plus bas en parlant de mépris. *Quæ ingenuis aliena ſunt.* l. 8. Cod. *de repud.*

Des mépris ſeuls ont fait ſéparer l'an paſſé Madame la Marquiſe de la Hautonniere. C'étoit au rapport de Me. Gaillard. On ne prouvoit point de ſévices ni de mauvais traitemens. Seulement une indifférence continuée, & des mépris marqués en préſence de quelques Domeſtiques, & de Gentilshommes, dans une Maiſon de Campagne.

* Second moyen.

*Quand j'aurois pû être inſenſible aux mépris, du moins je ne les pouvois pas être à la faim, & au froid. C'eſt une mort lente que M. de Sorny me deſtinoit: on m'a vûë dans l'hiver manquer de bois, de pain en tout tems, de boüillon dans des maladies. Je n'avance rien qui ne ſoit exactement conforme à mon Enquête. Je ſçai bien, que pour les 200. livres de penſion, que M. de Sorny payoit à mon pere, qui gagnoit encore deſſus, je ne pouvois pas être fort bien traitée. Mais un Gentilhomme, un Capitaine de Grénadiers du Régiment de la Couronne, qui joüit de plus de 6000. livres de rentes en appointement, en gages, en penſions, ne pouvoit-il pas donner à ſa femme quelques ſecours? Je lui écrivois ma miſére, point de réponſe. Les Juges répondent du moins aux plaintes des Priſonniers contre les Concierges des Priſons. Mon pere touchoit les revenus de M. de Sorny en vertu de ſa procuration: M. de Sorny n'avoit qu'à donner un ordre en ma faveur; mais il vouloit que je fuſſe malheureuſe. Je ne me prends qu'à lui de toutes les inhumanités qu'on a exercées contre moi.

*Toiſiéme moyen.

* Mais qui réparera l'outrage, qui a achevé toutes ſes perfidiés? Le récit que j'en ai fait a ſans doute frappé mes Juges. Mon mari croyoit abſolument ſe défaire de moi, & il ne m'auroit pas empriſonnée s'il eût crû que Dieu me conſerveroit la vie, & qu'il me reſteroit aſſez de force pour réclamer la juſtice des hommes.

Je ne répeterai point cette douloureuſe hiſtoire. J'en réleve ſeulement 4. circonſtances. 1ment. La parole de Gentilhomme donnée, à M. & à Madame de

de Lavau par mon mari, qu'il ne se serviroit jamais de la Lettre de cachet: 2ment. Les réconciliations entre lui & moi faites chez cette Dame, & chez mon beau-frere. 3ment. Sa proposition de me mettre dans un Couvent, & mon consentement aveugle à y entrer. 4ment. La trahison de m'attirer chez lui, sous prétexte de convenir d'un Monastère, & en effet pour me faire enlever ignominieusement.

M. de Sorny si prévenu des droits de la Noblesse, la compte pour peu dès qu'il a juré par elle. Je la respecte davantage, car au lieu de demander qu'il me mit en main la Lettre de cachet, je me contentai de sa parole de Gentilhomme. Il seroit dèshonnoré, s'il étoit ainsi parjure envers quelqu'homme que ce fut. Cette lâcheté envers sa femme passera t-elle pour un tour d'esprit? Est-ce une exception auxLoix de l'honneur, faite en faveur des maris? Il est aussi coupable envers M. & Madame de Lavau, qu'il rendoit garans de sa promesse. Se justifiera-t-il à leur égard par les droits d'ancien ami, comme au mien par les droits d'époux?

Mais comment se disculpera-t-il de m'avoir trahie sous l'apparence d'une réconciliation? Entre ennemis ordinaires une réconciliation précédente, aggraveroit la noirceur d'un assassinat. Et les Tribunaux ne feroient point de grace à cette perfidie. Les réconciliations dans le mariage sont quelque chose de sacré. La Loi les respecte tellement, qu'elle ferme la bouche aux maris, & aux femmes réconciliez, elle n'écoute plus leurs plaintes. Comment regarder donc, non pas les plaintes (car il n'y en a point) mais l'attentat de M. de Sorny, après une réconciliation vive & empressée.

Qu'avoit-il besoin de me tendre des piéges? J'obéissois à tout; j'acceptois tel Couvent qu'il me présentoit; que vouloit-il davantage?

Je suppose pour un moment la femme du monde la plus coupable, celle dont les autres n'osent avoir pitié. Je suppose un mari outragé avec éclat, & qui n'a rien à ménager dans sa vengeance, Si

Si cette femme se soumet à finir sa vie dans un Couvent, qui est le mari assez insensé, assez furieux pour aimer mieux la faire traîner avec scandale aux Madelonettes ? Il ne s'en étoit point encore trouvé, falloit-il que M. de Sorny en fût le modéle ? Pour obéir à ses derniers caprices, j'offre toute innocente que je suis, de m'enfermer dans un Monastère de la Ville, ou de la Campagne tel qu'il le veut. Etoit-il jaloux ? Sa jalousie étoit satisfaite. Me haïssoit-il gratuitement ? Il ne m'auroit plus vûë, & il auroit eu le plaisir de penser que je souffrois assez. Sa haine avoit-elle encore autre chose à prétendre? Oui. C'étoit peu pour lui de me renfermer, il vouloit me déshonorer à jamais, & me faire périr. Est-il quelque expression qui réponde à l'idée d'une pareille horreur ? M. de Sorny, dira-t-il encore comme dans ses défenses, que la Lettre de cachet n'a été obtenuë que par mon pere ? Quoi ! Il la désavouë, lui qui l'a fait exécuter avec tant de précautions : se couvrira-t-il du plus respectable des noms ? Osera-t-il dire, que sa Lettre de cachet vient du pur mouvement de sa Majesté ? On sçait qu'elle n'en donne jamais contre des femmes mariées, sans le consentement des maris, & il n'y auroit d'excepté qu'une femme prostituée, & un mari Ministre de son crime : encore les Loix commenceroient-elles pas faire le procès au mari. Ce n'est donc que sur le faux rapport de M de Sorny, que l'ordre du Roi a été donnée : c'est lui qui a préparé le coup, & qui m'a fait enlever sans cause, sans raison, sans plainte légitime. Les Loix pour le punir seroient elles moins séveres aujourd'hui, qu'elles n'étoient à Rome dès le tems des prémiers Empereurs Chrétiens ? La seule accusation d'adultère témérairement formée par le mari mettoit la femme justifiée en état d'obtenir sa separation, & l'accusateur injuste étoit puni par la perte de la dot, & autres peines pécuniaires, (a) le droit Canon

(a) *Si vir de adulterio inscripserit uxorem, & adulterium*

Canon (*a*) ſi ſcrupuleux ſur les obligations, & le lien du mariage, ne refuſe pas aux femmes la ſéparation dans ces circonſtances. Il ne croit pas qu'une femme puiſſe éteindre ſon juſte reſſentiment contre un objet ſi odieux. Ces règles ſont trop ſages pour être rejettées dans ce Tribunal, ni au Parlement. J'en trouve deux exemples aſſez récens dans les Mémoires dont mon conſeil m'a aidé. Le prémier eſt un Arrêt du 18. Juillet 1698. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes. confirmatif d'une Sentence du Châtelet entre Gabrielle d'Aublay, & le ſieur Guerou l'Arbut ſon mari, qui l'avoit témérairement accuſée d'adultère: la femme s'étant lavée de l'accuſation, avoit demandé d'être ſéparée. La ſéparation fut prononcée ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, au Parlement comme au Châtelet.

Le ſecond exemple eſt encore plus fort; la femme étoit moins favorable. Accuſée d'adultère par ſon mari, autoriſé de toute la famille, elle n'avoit pas été abſoute: on avoit ordonné au criminel un plus amplement informé pendant trois ans, qu'elle devoit paſſer dans un Couvent. La Sentence confirmée au Parlement: la femme ſe retira dans le Couvent. Ses trois ans expirez, ſur ce qu'il n'étoit point ſurvenu de nouvelles preuves, elle intenta action en ſéparation contre ſon mari pour l'avoir calomnieuſement accuſée, & elle obtint la ſéparation. Depuis cette affaire on a jugé de même en faveur de Madame la Comteſſe de Bonneval. Son mari qui l'avoit accuſée d'adultère oppoſoit à ſa demande en ſeparation, qu'il s'étoit déſiſté de ſon accuſation. On jugea que ce déſiſtement n'effaçoit pas l'injure. Madame de Bonneval fût ſéparée.

non probaverit, licere mulieri pro hac causâ repudium deſtinare viro, & eripere propriam dotem, & lucrari ante nuptialem donationem. Novell. 117. cap. 9.

(*a*) En parlant de l'accuſation d'adultère au L. chap. 1. aux Décrétales. *Ut lite non conteſtatâ, quod ad ſéparationem conjugum intenditur.*

rée. * A combien plus juste titre dois-je espérer un pareil jugement ? Ces femmes n'avoient été qu'accusées, & moi j'ai souffert le supplice des adultères. J'ai enduré, innocente, la peine dont elles n'étoient que menacées, en cas que leur crime fût prouvé : la Lettre de cachet contient une accusation secrette & une condamnation publique, & d'autant plus terrible que l'accusée n'est point entenduë, ne peut confondre ses témoins, ni rien espérer de l'examen comme dans un procès ordinaire. Mon mari a été ma Partie, mon Juge, & mon bourreau. Quand il m'a fait enlever, il sçavoit que j'étois grosse ; l'effroi, & la violence m'ont causé le plus cruel accident. J'ai pensé perdre la vie, mon fruit l'a perduë ; M. de Sorny est le parricide. Croit-il que des Juges équitables me condamneront au supplice de retourner avec lui ? Que je serai livrée aux horreurs qu'il me réserve ? Leur promettra-t-il de changer de caractère ? Le peut-on espérer après ce qu'on a vû ? La piété, la justice, la religion, tout doit concourir à m'éloigner de lui. C'est son propre intérêt ; ma séparation lui épargnera de nouveaux crimes.

Sentence intervint au mois de Mars 1711. renduë au Châtelet, qui prononça la séparation d'habitation dont M. de Sorny ne se rendit point Appellant, & restitua à Madame de Sorny les sommes contenuës dans ses conventions matrimoniales.

* La Sentence est du 18. Février 1704. M. Guillois étoit Rapporteur.

SUITE

Des cauſes de ſéparation.

IL y a eu des Dames, qui ont été aſſez artificieuſes pour mandier des mauvais traitemens de leur nari, afin d'avoir une preuve de ſévices, qui leur lonnât droit de pouvoir ſe faire ſéparer d'habitation e leur mari. M. de Sacy raconte, qu'une Dame ai-nable voulut ſe faire ſéparer; & ne pouvant ſe faire attre, s'aviſa de cet expédient. Elle engage deux de es amis à la venir voir le matin. Un troiſiéme y ſur-ient qu'elle n'attendoit pas, elle leur demanda per-niſſion de les quitter un moment, pour paſſer dans apparrement de ſon mari; il s'habilloit, elle ren-oye ſous différens prétextes deux domeſtiques, qui toient préſens, à peine furent-ils deſcendus, qu'el-e ſe lance ſur lui, comme ſi elle eut voulu lui ſauter la face. Pendant qu'il ſe défend pour la retenir, a coëffure de cette Dame, qui déja ne tenoit pas rop bien, tombe. Elle pouſſe des cris douloureux, verſe des larmes en abondance; au bruit les trois erſonnes laiſſées dans la chambre de la Dame accou-ent, & la trouvent qui paroiſſoit ſe débattre entre es mains de ſon mari. La Dame étoit échevelée, aignée de ſes pleurs, & tout ſon habillement en éſordre. Mais ce qui ſembloit moins équivoque ue tout le reſte, elle avoit la gorge enſanglantée en ifférens endroits. Un rapport fait par les Chirur-iens d'autorité de Juſtice le 26. Juin 1697. portoit u'elle s'étoit trouvée le nez enflé avec un peu de ſang,

le visage bouffi, quatre égratignures à la gorge, chacune de trois travers de doigt, deux autres égratignures de même grandeur à l'avant-bras, & qu'il avoit été nécessaire de la saigner. Elle intente action en séparation, & dans l'Enquête qu'elle fit faire, elle ne manqua pas de faire entendre les trois personnes, qui l'avoient vûë en cet état, & qui le déposerent : c'étoit des témoins pleins d'honneur, & irréprochables. Il ne s'agissoit point là d'avoir seulement entendu la femme crier, & se plaindre, ils étoient survenus pendant le combat, & ils avoient vû la femme en sortir toute sanglante. Cependant quand l'affaire fut examinée de près, & approfondie, on reconnut que ce combat si apparent n'étoit qu'une querelle préparée par la femme, & que le sang qu'on avoit vû à sa gorge n'étoit que du sang de pigeon, dans lequel elle avoit trempé une petite éponge, qu'elle portoit cachée dans son mouchoir. Et quoique par Sentence du Châtelet du 2. Septembre 1697. la séparation fut prononcée, elle en fut déboutée par Arrêt contradictoire du 29. Août 1698.

Me. Begon dans un Mémoire pour le sieur * * * contre qui sa femme s'étoit pourvûë en séparation, rapporte en ces termes une pareille scene : suivant donc le plan qu'elle s'étoit fait, lorsque le mari veut reprendre les brisées de l'accommodement, elle lui dit plusieurs injures, & voyant qu'il se mettoit en devoir de sortir, elle lui sauta à la cravate qu'il est obligé d'ôter, pour éviter d'être étranglé, elle lui met après cela le visage en sang à force d'égratignures, & de coups de poing sur les lévres, cela obligea le mari à lui saisir les mains, & pour lors elle fait agir ses dents, & déchire par ses morsures les mains du mari qui tenoit les siennes; en cet état le mari est contraint de partager ses mains, & d'en faire servir une à retenir le bras de sa femme, pour empêcher qu'elle ne l'égratignât, & l'autre à lui tenir le menton pour empêcher qu'elle ne continuât de le mordre; cette main portée au men-

ton

ton lui sert de prétexte, pour crier que son mari l'étrangle. Comme si une personne qu'on étrangle pouvoit crier ; & pendant qu'elle crie, elle porte quantité de coups de pieds au mari dans les jambes, & dans le ventre dont le mari a les jambes meurtries, les bas déchirés, & un endroit qui ne se nomme pas écorché. Au cris qu'elle jette ; son frere qui de sa chambre avoit entendu le prémier bruit sans s'émouvoir commence à sortir de son embuscade ; il fait d'abord mine de vouloir séparer son beau-frere d'avec sa sœur ; mais ensuite il prend la figure d'un imbécile, & demeure immobile comme une statuë, jusqu'à ce que les gens de l'Auberge, qui occupoient les chambres voisines, étant accourus au bruit, délivrerent le mari de l'embarras où il étoit à se défendre des ongles & des dents de sa femme : mais après qu'ils furent séparés, la femme qui n'avoit pas encore rassasié toute sa fureur, se jetta par deux ou trois reprises sur le mari, espérant toujours pousser sa patience à bout, & qu'il lui donneroit quelques coups pour les montrer, & faire croire que c'étoit lui qui avoit commencé la querelle, & tout ce que purent faire les voisins, fut de le garantir des nouvelles insultes de la femme.

Rien n'est mieux écrit que ces deux scenes, & rien ne peint plus au naturel l'extrême malignité de certaines femmes.

Voyez sur la matière des séparations de corps & de biens les Arrêts de M. le Prêtre, centurie prémiere chap. 67.

Histoire du Marquis & de la Marquise Desfrêne.

Mais venons à une Histoire qui a été répanduë dans toute la France, & où elle a fait un si grand bruit. Jamais femme n'eut un sujet plus légitime de séparation, que Dame Marie-Elisabeth Girard du Tillay épouse de Pierre Hennequin Marquis Desfrêne douée d'une rare beauté. Il eut d'abord un amour violent pour cette Dame avant que de l'épouser, & comme il n'a jamais pris conseil que de ses passions, il l'enleva : il fit déguiser son valet de chambre en Prêtre, qui contrefit les

cérémonies du mariage. M. du Tillay Préfident de la Chambre des Comptes pere de la Dame, M. Bailleu Préfident à Mortier fon oncle, & tous fes autres parens pourfuivirent par la voye extraordinaire le Marquis Defrêne. Il fe réfugia en Angleterre. Ses parens qui etoient d'une nobleffe diftinguée agirent vivement pour le dérober à la peine qu'il méritoit. Tout ce qu'ils purent obtenir fut qu'on toléreroit ce mariage, qui fe fit dans les formes, après qu'on eut paffé le Contrat, où les parens ne furent point préfens, quoique le pere y eut donné fon confentement.

L'union entre le mari, & la femme ne dura pas longtems. Il forma le deffein de s'en défaire, il projetta de la mener en Turquie, il crut qu'il pourroit ou la jetter dans la mer, ou qu'il la vendroit en Turquie comme une efclave. Ce deffein horrible paroîtroit incroyable, s'il n'avoit pas été prouvé au procès. Il dit, qu'il vouloit qu'elle l'accompagnât pour un voyage, qu'il devoit faire aux eaux, qu'il vouloit prendre pour fa fanté. Ils partent, ils arriverent à Lyon. Le fieur Defrêne ne parla point dans tout ce voyage d'aller aux eaux. Ils allerent à Bauvoifin, entrerent dans la Savoye, qu'ils traverferent; la Dame Defrêne étoit montée fur une méchante Mule, qui avoit un vieux bât pour harnois, elle traverfa les Alpes dans cet équipage, ils arriverent à Gênes, où le fieur Defrêne croyoit rencontrer un Vaiffeau où il pût s'embarquer pour Conftantinople; & comme il n'en trouva point de prêt à partir, il chercha des Lettres de change pour cette Ville, & n'en ayant pû avoir, il reçût en argent comptant le payement de celles, qu'il avoit apportées de France fur des Marchands de Gênes.

La Dame Defrêne, qui avoit dès le moment de fon départ appréhendé que ce voyage ne lui fût funefte, parce que le Marquis ne lui permit pas de dire adieu à fa mere, qui l'aimoit tendrement ni à aucun de fes parens, fut fortement perfuadée du deffein finiftre de fon époux par le Voiturier, qui les conduifit fur fes

ſes chevaux ; lorſque le Marquis prit la route de Savonne, où on lui avoit fait eſpérer qu'il trouveroit un Vaiſſeau pour Conſtantinople. Le Voiturier avoit été préſent lorſque le Marquis avoit cherché à Gênes un Vaiſſeau, & des Lettres de change pour Conſtantinople.

L'on laiſſe à penſer en quel état elle pouvoit être, voyant ſa perte ſi prochaine, & ſi certaine. Mais ayant reconnu que le Voiturier nommé Pierre Pillette, étoit touché des larmes qu'il lui voyoit répandre, & qu'il s'intéreſſoit dans ſon infortune, elle réſolut de ſe confier à lui, & de s'abandonner à ſa conduite pour ſe tirer des mains de ſon cruel perſécuteur.

Il n'étoit pas aiſé à la Dame Defrêne de parler à ce Voiturier, parceque le ſieur Defrêne, & ſes valets l'obſervoient ſans ceſſe dans la route, auſſi bien que dans les Hôtelleries, pour l'empêcher d'avoir aucune communication avec qui que ce ſoit, elle trouva néanmoins le moyen de lui faire la propoſition de la tirer du péril où elle étoit. Sa douleur, & ſes larmes furent ſi éloquentes auprès de ce bon homme, qu'il ſe laiſſa perſuader, & promit de tout hazarder pour ſa délivrance.

Il avoit des habitudes à Savonne, il l'aſſura qu'il la méneroit dans une Hôtellerie, où il avoit l'Hôte & l'Hôteſſe pour amis, & qu'il lui ſeroit bien aiſé de l'enlever des mains du ſieur Defrêne. Il lui promit de la conduire à Turin, qui n'en étoit éloigné que de deux journées, & de la remettre en ſûreté entre les mains de ſon Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe de Savoye.

Admirons la providence, qui a donné à ce Voiturier un cœur humain, tendre, compatiſſant, qui garantit la Marquiſe de ſa perte tramée par le cœur de tigre du Marquis. Le Voiturier exécuta ſa promeſſe. Il prit ſi bien ſes meſures que la veille du jour, que le Marquis devoit faire l'embarquement fatal, étant allé ſur le Port pour faire les préparatifs ; le Voitu-

rier enleva la Marquiſe, quoiqu'elle fut enfermée à clef, dans une chambre, il ſurmonta cet obſtacle par le ſecours de l'Hôte & de l'Hôteſſe, & la conduiſit juſqu'au Bourg de Courtemille, diſtant de Savonne de ſix grandes lieuës, elle fit ce petit voyage partie dans une chaiſe à porteurs, & partie à cheval. Il la remit d'abord dans une Hôtellerie, en attendant qu'il la pût mettre entre les mains du ſieur de Scarampo Seigneur du lieu, pour la garantir des violences de ſon mari.

Mais ils n'eurent pas plûtôt mis pied à terre, qu'ils virent arriver le ſieur Defrêne accompagné de ſes valets armés de fuſils, d'épées & de piſtolets : le pauvre Pillette voiturier l'ayant apperçû prend auſſi-tôt la fuite pour éviter ſa violence, & ſe mettre à couvert de ſes armes à feu. Le ſieur Defrêne, & ſes valets le pourſuivirent au travers du Bourg, lui lâchent deux coups de fuſils, mais Dieu qui protege les innocens permit que les fuſils ne prirent pas feu, & que Pillette eut le tems de gagner le Château du Comte de Scarampo, à qui il donna avis de tout ce qui ſe paſſoit.

Le Marquis vint furieux à l'Hôtellerie, il ſurprit la Marquiſe qui cherchoit à ſe cacher, il la maltraita à coups de pieds, de poings, de bâton indiſtinctement ſur tout ſon corps, il auroit achevé d'aſſouvir ſa fureur, ſi le Juge qui accourut au bruit, & le Comte de Scarampo, qui y ſurvint ayant main-forte avec eux, ne l'euſſent arrêté. Le Comte emmena la Marquiſe dans ſon Château, où elle fut reçûë avec beaucoup de compaſſion, & une politeſſe diſtinguée par la Comteſſe. Elle en partit le lendemain avant le jour ſous la conduite de Pillette dans le deſſein de ſe rendre à Turin. Elle arriva ſur le ſoir à Albe qui eſt ſur la route, & ayant prié le Gouverneur de la garantir d'un mari furieux ; il la reçût agréablement chez lui. Mais le ſieur Defrêne, qui s'étoit évadé des mains de ceux à qui on avoit confié ſa

garde

garde à Courtemille, arriva à Albe peu de tems après, & n'étant plus en état de faire des violences, il eut recours à l'artifice pour se rendre le maitre de la Dame Defrêne.

Il faut connoitre le caractère souple & fourbe du Marquis pour pouvoir croire ce qu'il fit en cette occasion. Il eut recours aux prieres les plus pressantes auprès du Gouverneur, il fit le désespéré, & emprunta avec tant d'art le langage de la vérite pour couvrir son pernicieux dessein, qu'il le porta à lui laisser voir la Marquise en sa presence, quelque résistance qu'elle pût y apporter. Que ne fit-il point alors? Pour la tromper de nouveau, aussi bien que le Gouverneur; il se jetta d'abord à ses pieds où il demeura colé, sans qu'on pût l'en relever, il lui fit mille protestations, mille sermens, d'une affection éternelle. Il s'excusa du passé, en le voilant sous le simple prétexte de voyager sans aucun mauvais dessein. Il lui présenta son épée en lui demandant le pardon ou la mort. Il jura de la ramener en France, & de faire tout ce qu'elle désireroit.

Enfin après avoir continué plusieurs jours cette Comédie, que Baron n'auroit pas si bien joüée que lui, il obtint du Gouverneur malgré la Marquise, qui n'étoit pas la duppe de son époux, que ce Gouverneur écriroit au Duc de Savoye, afin d'en avoir un ordre exprès pour la remettre entre les mains du Marquis avec condition néanmoins, qu'il s'engageroit de la ramener en France, sans lui faire aucun mauvais traitement; & qu'il se rendroit responsable de sa conduite envers le Roi, & le Duc de Savoye. L'ordre vint tel qu'il le désiroit: il lui fut d'autant plus facile qu'il intercepta les Lettres, que la Marquise écrivoit au Duc & à la Duchesse, pour implorer leur protection: mais on crut avoir pourvû à sa sûreté en obligeant le Marquis à soumettre sa conduite à son Souverain, & au Duc de Savoye.

La voilà de nouveau malheureusement au pouvoir

de ſon époux éclairé par les Officiers du Duc, il fut obligé de reprendre la route de France.

Après s'être contenu quelque tems, il la traita auſſi durement qu'auparavant. Le Gouverneur d'Albe auroit bien dû ſe défier d'une converſion, qui n'étoit pas viſiblement l'ouvrage de la grace. Le Marquis retint la Marquiſe ſix ſemaines dans un Bourg de Savoye appellé Lannebourg, ce fut là, qu'il pratiqua un artifice diabolique pour pouvoir excuſer l'extrêmité où il s'étoit porté en voulant vendre ſa femme. Il compoſa 24 Lettres plus que galantes, où la femme qu'il faiſoit parler ſe dévoiloit entiérement. & parloit à ſes amans le langage le plus diſſolu. Il voulut enſuite obliger ſa femme à écrire ces Lettres, comme ſi elle eut été la perſonne qui s'exprimoit de la ſorte à ſes amans, & qui leur découvroit ſon cœur, après n'avoir rien eu de ſecret pour eùx.

Elle eut beau ſe défendre de copier ces Lettres, il lui mit le poignard à la gorge pour l'y obliger, lui diſant qu'il falloit écrire, ou mourir. Ce fut en vain qu'elle lui demanda un Confeſſeur préférant une mort chrétienne à la honte que lui cauſeroient un jour des Lettres ſi horribles, il ne lui répondit autre choſe, ſinon, qu'il n'y avoit que l'un de ces deux partis à prendre ou d'écrire, ou de mourir.

Elle fut donc réduite à la malheureuſe & indiſpenſable néceſſité, ou de mourir ſans confeſſion, ou d'écrire ce qu'elle n'oſoit même lire ni penſer ſans la derniere horreur.

Celui qui avoit imaginé le cruel deſſein de vendre ſa femme en Turquie, étoit capable d'un ſtratagême ſi odieux, il vouloit faire uſage de ces Lettres, & perſuader ceux à qui il les montreroit, qu'un mari qui avoit une femme d'un pareil caractère, qui lui faiſoit de ſi grands affrons n'avoit d'autre voye, que de l'aller vendre en Turquie, que ce traitement étoit bien doux étant meſuré à ſes crimes. Mais la Providence vint au ſecours de la Marquiſe. Elle venoit

de

de finir de copier ces Lettres impudiques, lorſqu'une perſonne appella à la porte de la chambre le Marquis. Il y eut une conférence aſſez longue pour que la Marquiſe ayant eu la préſence d'eſprit de prendre deux feuilles originales, d'une partie des Lettres qu'elle copioit; elle eut le tems de les mettre entre la doublure de ſon corps de juppe, & de la coudre enſuite.

Le Marquis qui revint, & qui avoit eu la précaution de brûler les originaux à meſure qu'ils étoient copiés, crut avoir fait le même uſage de ces deux feuilles. La prévoyance qui n'abandonne pas les grands criminels fut en défaut dans cette occaſion.

La Marquiſe a dans la ſuite fait reconnoître ces Lettres écrites de la main de ſon mari, elles font connoître toute la noirceur de ſa perfidie, & donnent lieu de s'écrier contre lui. Quel monſtre!

Déja il avoit voulu perdre ſa femme avant ſon voyage, en projettant de l'accuſer de l'avoir voulu empoiſonner, & en faiſant publier un Monitoire, où des Témoins qu'il avoit ſubornés étoient venus à révélation. Mais cet ouvrage d'iniquité avoit été déconcerté par les rétractations authentiques de ces Témoins. Si la Marquiſe avoit voulu, elle auroit pû le faire tomber dans le précipice qu'il lui avoit creuſé.

Je ne parlerai point des autres grands crimes qu'on lui a imputés, ni du commerce qu'il a eu avec Sainte-Croix le Miniſtre diabolique d'une célèbre empoiſonneuſe. * On a produit la Lettre, que cet homme infernal lui avoit écrite.

* Madame Brinvillier.

La cauſe de ſéparation de corps pour la Marquiſe Defrêne étoit ici plus que ſurabondante, auſſi fut-elle prononcée par Sentence des Requêtes du Palais du 17. Mars 1673. & confirmée par deux Arrêts du Parlement du 30. Août 1675. & 23. Août 1680.

Elle l'a accuſé de lui avoir diſſipé dabord près de 250. mille liv. Sçavoir, 44. mille liv. du pot de vin de la vente de la Charge de Préſident de la Chambre

des

des Comptes du ſieur du Tillay pere de la Dame Defrene; plus de 100. mille livres en pierreries, en bijoux, que la Dame Houſſay ayeule de la Dame Defrêne lui avoit leguees, & plus de 100. mille livres en or, qu'il enleva après la mort du Préſident Tillay ayant enfoncé ſon cabinet.

On eſt épouvanté, quand on voit des caractères ſi noirs, ce ſont des hommes que Dieu ſemble n'avoir formé dans ſa colere, que pour être les fléaux du genre humain.

L'avanture de Madame Defrêne eſt ſi ſinguliére qu'elle a été ſaiſie par un Romaniſte, qui a jugé que rien n'étoit plus nouveau en France que le projet d'un mari, qui veut aller vendre ſa femme en Turquie comme une eſclave. L'Auteur n'a eu garde de ne pas conduire cet ouvrage d'une malice ſi étrange à ſa perfection.

Madame Defrêne dans le Roman eſt livrée à un corſaire qui s'appelle Gendron. Le Corſaire dans cet ouvrage eſt un amant reſpectueux dont elle diſpoſe au gre de ſa vertu.

On eſt ſurpris de le voir transformé dans un Céladon, & de la voir enfin ſortir pure de ſes mains. Il falloit bien que puiſqu'elle éprouvoit un malheur, qui n'étoit pas vraiſemblable, il eut un dénoument qui n'imitoit pas la vérité.

Fin du quinzième Tome.

TABLE

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

TABLE

Du quinzieme Tome.

Histoire du mariage de Mademoiselle de Kerbabu, ou mariage déclaré nul. Pag. 3
Histoire du Procés. *ibid & suiv.*
Moyens de la Demoiselle de Kerbabu. 18 *& suiv.*
Moyens du Marquis d'Hautefort. 33. *& suiv.*
Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général. 42. *& suiv.*
Conclusions de M. l'Avocat Général. 62
Prémier Arrêt du Parlement qui annulle la procédure du Marquis d'Hautefort, avec dépens; confirme celle de Mademoiselle de Kerbabu, renvoye les Parties au Châtelet & lui adjuge 20. mille livres de dommages & intérêts. 65
Sentence définitive du Châtelet, qui renvoye le Marquis d'Hautefort de l'accusation contre lui intentée par Mademoiselle de Kerbabu, & la condamne aux dommages, & intérêts du Marquis, & à ceux de ses coaccusez. 67
Moyens de la Demoiselle de Kerbabu en cause d'appel. 69
Apologie du Marquis d'Hautefort. 82. *& suiv.*
Second Arrêt du Parlement qui confirme la Sentence du Châtelet en modérant les dommages intérêts à 2000. livres. 98
Moyens du Marquis contre le mariage de Mademoiselle de Kerbabu. 99

Prémiere Partie, abus du prétendu mariage. 100 & *suiv.*
Deuxiéme Partie, mariage secret incapable de produire des effets civils. 109 & *suiv.*
Troisiéme Partie, défense aux demandes de Mademoiselle de Kerbabu. 115 & *suiv.*
Réponse de Me. Aubry. 122
Prémiere Question. Y-a-t-il abus dans le mariage du feu Comte d'Hautefort, & de l'intimée ? 123 & *suiv.*
Seconde Question. Le mariage de l'Intimée peut-il produire des effets civils ? 230 & *suiv.*
Troisiéme Question. L'Intimée est-elle bien fondée à demander la restitution de 75. mil. livres de dot contenuës en la Quittance du 2. Octobre 1726 ? 136 & *suiv.*
Extrait du Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général. 139
Troisiéme Arrêt qui déclare le mariage de Mademoiselle de Kerbabu abusif sauf à elle à se pourvoir pour ses dommages & intérêt. 143
Observations sur cet Arrêt. *ibid.*
Quatriéme Arrêt qui regle les dommages de Mademoiselle de Kerbabu à 10. mille liv. 146
Fille mineure appellée à la Religion, qui est admise malgré la resistance de son pere, & de sa mere. 147
Plaidoyer de Me. Gillet pour le pere de Marie Vernat. 148 & *suiv.*
Plaidoyer de Me. Erard pour Marie Vernat. 179. & *suiv.*
Prémiere Partie. 188 & *suiv.*
Seconde Partie. 197 & *suiv.*
Arrêt rendu sur la Question qui ordonna qu'il seroit passé outre à la profession. 200
Plusieurs Arrêts rendus sur une pareille matiére & suivants. *ibid* & *suiv.*

Histoire

Histoire des démêlez d'Hortence Mancini Duchesse de Mazarin avec son époux qui furent la source de leur procès. 208 *& suiv.*
Plaidoyer pour le Duc de Mazarin. 247 *& suiv.*
Plaidoyer pour Madame de Mazarin. 279 *& suiv.*
Lettres de Madame de Mazarin. 293 *& suiv.*
Etat des biens délaissez à M. la Duc de Mazarin & à Madame la Duchesse sa femme par M. le Cardinal de Mazarin. 299
Réplique de Me. Erard. 301 *& suiv.*
Arrêt qui fut rendu sur la Question. 304
Lettre de M. Erard au Duc de Caderousse où il s'excuse d'avoir plaidé contre Madame de Mazarin. 306 *& suiv.*
Portrait de Madame de Mazarin par l'Abbé de S. Réal. 308
Autre Portrait de Madame de Mazarin par M. de S. Evremond 316 *& suiv.*
Oraison funébre de Madame la Duchesse de Mazarin par M. de Saint Evremond. 320 *& suiv.*
Caractère du Cardinal Mazarin, & les traits de sa vie. 330 *& suiv.*
Lettre curieuse qu'il écrivit au Roi. 343 *& suiv.*
Maximes du Cardinal Mazarin inspirées à Louis XIV. 355
Finesses du Cardinal Mazarin, ses bons mots, ses sentimens. 357
Bons mots du Cardinal Mazarin. 358
Plaisanterie du Cardinal Mazarin. *ibid.*
Lettre de l'Auteur à une Dame où il lui explique de quel genre doît être l'autorité que le mari a sur sa femme. 361
Principes pour les séparations de corps & de bien dans les mariages 364
Vers de l'Abbé Régnier Dèsmarets sur les biens & les maux du mariage.

Mémoire

Mémoire pour Marguerite Avrillon Demandereſſe en ſéparation d'habitation contre François de Sorny Ecuyer, Défendeur. 384
Suite des cauſes de ſéparation. 403
Hiſtoire du Marquis & de la Marquiſe Defrêne. 405

Fin de la Table du quinzième Tome.

a Bibliothèque
versité d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009540856b